





MOYEN FACILE DE CONCILIER LES ESPRITS,

Sur les Difficultés qui regardent la Bulle *UNIGENITUS.*

Par le R. P. AUBERT ROLLAND, *Cordelier, ancien Professeur en Théologie.*

TOME SECOND.

PREMIERE PARTIE.



A LUXEMBOURG;

Chez ANDRE' CHEVALIER, Imprimeur de Sa Maj. Imp. & Cath., & Marchand Libraire.

M. DCC. XXXIII.

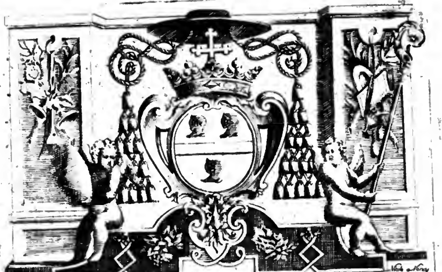
Avec Approbation & Permission.

APPROBATIO ORDINARII.

VIso hoc Libro ſecundo in Lingua Gallica, *Moyen facile de concilier les eſprits ſur les difficultés qui regardent la Bulle Unigenitus*, & ritè examinato, ac per Doctores Theologiæ ventilato ac approbato, permittimus eum imprimi. Treviris 25. Septembris 1733.

(Locus † Sigilli.)

DAMIANUS HENRICUS L. B. D'ELTZ.
Vicarius Generalis.



A SON EXCELLENCE
MONSEIGNEUR JEAN-BAPTISTE,
COMTE DE BARNI,
ARCHEVÊQUE D'EDESSE, NONCE
de Sa Sainteté dans les Cantons Suisses, Grisons, &c. Abbé de St. Jean des Vignes, Prélat Assistant & Domestique de Nôtre Trés-Saint Pere Clement XII. &c.



MONSEIGNEUR,

VOUS avez reçu le premier Volume de cet Ouvrage avec tant de bonté ; Vous

m'avez encouragé à hater le second, & Vous l'avez fait avec autant de zéle & de politesse, que je n'ai pû refuser un redoublement d'application à des empressemens si vifs, si paternels & si dignes de la place que Vous occupez, & de l'amour de l'unité qui Vous dévore.

Il paroît enfin, MONSEIGNEUR, *ce second Volume, & devant sa naissance précipitée à Vos exhortations, pouvoit-il aprés cela paroître sous une autre protection que celle de* VÔTRE EXCELLENCE? *Et pouvois-je lui procurer un saufconduit plus honorable & plus sûr qu'en le faisant éclore à l'abri de Vôtre grand nom.*

C'est sous ce nom, MONSEIGNEUR, *si illustre en Italie, si fameux par les Héros qui l'ont porté, par les Prélats qui l'ont décoré des premieres Dignités de l'Eglise, que mon Livre doit devenir respectable; surtout quand*

on sçaura que VOTRE EXCELLENCE *n'a pas dédaigné de lui prêter son crédit, & de l'appuyer de son autorité.*

L'idée que l'Eglise Romaine a de Vôtre profonde érudition, la sagesse qui Vous a distingué dans les Postes éclatans que Vous avez remplis, les Gouvernemens d'Ombrie & de la Marche d'Ancone que le St. Siége Vous a confiés, & dans lesquels en soutenant les interêts de l'Etat, Vous avez maintenu ceux de la Foi & de l'Eglise, avec autant de fermeté que de lumiere; Ce sont des sources de préjugés favorables pour mon Ouvrage que VÔTRE EXCELLENCE *honore de sa protection.*

La République Chrêtienne n'en pensera pas indifferenment, instruite qu'elle est de l'étenduë de Vôtre capacité, de la délicatesse de Vôtre esprit, de la pureté de Vôtre doctrine, de Vôtre attention à veiller au dépôt de la Foi.

C'est, MONSEIGNEUR, *sous ces notions que* VÔTRE EXCELLENCE *est connuë; c'est sous ces caractéres qu'elle s'est toujours fait connoître, & que les Provinces sur lesquelles sa Nonciature s'étend, l'admirent tous les jours.*

Les difficultés les plus pénibles s'évanoüissent à la lueur de vos lumieres; les affaires embaraßantes, qui tant de fois ont troublé le calme de l'Eglise sous les Nonces vos illustres Prédécesseurs, ont été assoupies par les temperamens de Vôtre haute prudence. Vous avez sçû concilier les droits du Sacerdoce avec ceux de l'Empire; & sans rien rabattre de la séverité de la discipline, Vous avez raproché des esprits effarouchés par les rigueurs.

Insinuant par Vos manieres gracieuses, autant que Vous étes persuasif par Vos discours éloquens, habile à manier les esprits les plus indociles, affable, prévenant, exemplaire.

complaisant, sans foiblesse, heureux en expédiens, sans mollir par de lâches condescendances, Vous sçavez l'art d'attirer toutes choses à leur fin, & la fin que Vous avez est, d'amener toutes choses à Jesus-Christ, à la gloire de son Epouse, au sein de la verité, & au centre de l'unité.

J'ai eu les mêmes vûës, MONSEIGNEUR, *dans l'Ouvrage que je mets à Vos pieds; que n'avois-je pour y réüssir un écoulement de Vôtre science & de Vôtre pénétration? Bientôt le Schisme scandaleux qui deshonore la Religion Catholique, qui fait triompher ses ennemis, qui allarme les foibles, qui a fait tomber les forts; qui met nos Dogmes les plus sacrés en problême, disparoîtroit à la honte des Auteurs qui ont excité cette tempête.*

Mais, MONSEIGNEUR, *ne pouvant me flater d'une victoire qui n'est reservée qu'à Vous, & à des Prélats de Vôtre élevation,*

j'ai crû qu'il m'étoit permis d'entamer le combat, de ſignaler mon zéle, ſelon mes forces, & de Vous laiſſer la gloire de conſommer la victoire.

Nous reſpirons aprés elle, & nos vœux ſecondans Vos efforts, nous conjurons l'orage que nous n'avons pû appaiſer. Nous demandons au Dieu qui préſide aux vents & aux tempêtes de benir Vos travaux, de prolonger Vos jours, & de recompenſer Vos mérites.

VÔTRE EXCELLENCE *peut juger de l'ardeur de mes prieres par la vivacité de ma reconnoiſſance, & par le reſpect trés-profond avec lequel j'ai l'honneur d'être,*

MONSEIGNEUR,

DE VÔTRE EXCELLENCE,

Le trés-humble & trés-obéïſſant ſerviteur,
F. AUBERT ROLLAND,
ancien Profeſſeur en Théologie, de la Cuſtodie des Freres Mineurs de Lorraine.



DISSERTATION
SUR
LA GRACE SUFFISANTE.

CHAPITRE PREMIER.

Doctrine des Catholiques touchant la Grace suffisante, differente de celle des Appellans.



Es Catholiques & les Appellans sont dans des sentimens tout opposés au sujet de la Grace suffisante. Les Appellans sur cela sont dans trois erreurs également contraires à la Foi de l'Eglise; la premiere, c'est de dire que tous les hommes ne sont point aidés, pas même suffisanment, pour faire leur salut; c'est ainsi que s'explique le livre des Exaples, partie 8. de la Grace d'Adam, paragraphe 2. " Les Augustiniens qui croyent " l'homme créé pour Dieu, ne pensent pas que sans cela il eût jamais " pû être heureux; ils concluënt de là qu'il étoit convenable en le " créant de lui donner des secours pour l'aider à parvenir à un bonheur " qui étoit son centre. Les Augustiniens, „ continuë cet Auteur, " n'en " demeurent pas là, car venans à l'état present, & considerans que " tout le genre humain étoit devenu coupable par le peché d'Adam, " ils croient que les hommes qui naissent maintenant, n'ont plus le "

„ même droit qu'ils avoient aux secours de Dieu avant le peché....
„ Dieu n'est pas obligé de lui donner (à l'homme) des Graces efficaces, ni même des Graces versatiles pour l'y conduire, (au salut) parce „ que l'homme par le peché en est devenu indigne. Les Augustiniens „ pensent donc que les obligations ni les besoins de l'homme ne sont „ pas diminués par le peché d'Adam; l'homme a besoin des mêmes „ secours, parce qu'il est obligé de tendre à la même fin : tout le „ changement qui est arrivé, c'est que Dieu n'a plus le même engagement de donner ses secours à l'homme pecheur qu'à l'homme „ innocent. La mesure des forces dont l'homme joüissoit est diminuée, „ & ses devoirs ne le sont pas. „

Selon ces paroles il est évident que les Appellans ne croient point que la Grace suffisante soit donnée à tous les hommes pour operer leur salut. Cette Doctrine est une suite de leurs principes, dès qu'ils soutiennent que Dieu ne veut point sauver tous les hommes, & que Jesus-Christ n'est mort que pour racheter les seuls Prédestinés: Il devient certain qu'ils ne croient point que tous soient aidés suffisanment pour arriver à leur centre qui est le Ciel.

La seconde erreur, c'est d'enseigner non pas qu'il n'y a point de Grace suffisante, mais de donner à cette sorte de secours tout autre sens que l'Eglise lui donne ; ils reconnoissent des Graces foibles qui n'excitent que foiblement l'homme au bien, telles que sont celles qui ne produisent que de simples désirs ; mais ils se gardent bien d'attacher à ces moyens de salut tout le pouvoir que la Foi Catholique y attache; ils sont appuyés sur cette maxime, que toute la Grace qui ne détermine point la volonté, ne lui donne pas tout ce qu'il faut pour pouvoir agir. Bien d'avantage, selon eux, dans l'état present aucune Grace n'est privée, par la resistance du Libre-arbitre, de l'effet pour lequel elle est donnée ; toutes les Graces, quelques foibles qu'elles soient, ont toujours leur effet, elles ont fait toujours tout le bien qu'on peut faire & que Dieu veut qu'on fasse ; c'est-à-dire, si on les en croit, que toutes les Graces d'à present sont efficaces, & qu'à proprement parler il n'y en a point qu'on puisse appeller suffisantes, en les prenant dans le sens que l'Eglise les prend, pour un secours divin qui donne à l'homme toutes les forces necessaires pour pouvoir agir ; mais qui n'a point tout l'effet pour lequel il est accordé, parce que la volonté de l'homme en rejette tous les mouvemens, & qu'elle en rebute les inspirations.

Une troisiéme erreur où se jettent les Anticonstitutionnaires, & qui

est une consequence des deux précedentes, c'est de penser qu'aprés les Elûs il n'y a plus personne à qui l'observance des loix du Seigneur soit possible, & de croire que tous ceux qui ne sont pas du nombre des Prédestinés, sont dans une impuissance absoluë d'observer les Commandemens de Dieu. Voilà quelle est la Doctrine des Appellans au sujet de la Grace suffisante, & voici quelle est celle des Acceptans.

Ceux ci confessent 1°. que la Grace de Jesus-Christ est offerte à tous les hommes; que tous ont quelque part au mérite de l'Homme-Dieu.

2°. Que le secours qui leur est accordé pour faire le bien, leur donne toute la force necessaire pour pouvoir agir; ensorte que c'est de leur faute, & l'effet de leur resistance, s'ils n'agissent pas avec un tel secours.

3°. Que la Grace qui leur est accordée les met en état d'observer au moins le précepte, pour l'observance duquel elle est accordée, & que par là elle leur donne le pouvoir éloigné de garder la Loi du Seigneur, & de faire leur salut.

Que les Anticonstitutionnaires nous prouvent, s'ils le peuvent 1°. Qu'il n'y a point de secours divin qui donne à l'homme le pouvoir prochain de faire quelque action de pieté, au moins dans les choses faciles, telle qu'est la priere, l'éloignement des occasions du crime &c. Car nous ne disons pas que l'homme par cette sorte de Grace soit en état, du moins prochainement, de vaincre toutes les difficultés du salut, de surmonter tous les obstacles qui arrêtent nôtre sanctification, & d'accomplir dans tous les points la Loi du Seigneur.

Qu'ils nous montrent, dis-je, que ces sortes de secours versatiles & indifferens, qui ne manquent de l'effet pour lequel Dieu les a accordé que parce que l'homme y resiste & les rend inutiles par sa resistance, n'existent plus depuis le peché.

2°. Qu'exceptés les Elûs aucun autre n'est aidé de Dieu pour accomplir les préceptes imposés aux hommes, & attachés à leur élevation à une fin surnaturelle, & pour parvenir au salut éternel.

3°. Que tous ceux qui ne sont point du nombre des Prédestinés, sont dans une impuissance physique de remplir leurs devoirs, & de satisfaire à leurs obligations. Voilà, si on en croit les ennemis de la Bulle, ce qu'enseigne la Tradition. Pour nous qui croyons le contraire, nous voulons leur faire voir par la Tradition même que c'est à tort qu'ils se flattent d'avoir pour eux l'Ecriture, les Conciles, les Papes, les Peres & les Scholastiques, qu'au contraire ils les ont contre eux.

Cette discution est essentielle, puisqu'elle décide du point le plus important, & de tous les articles capitaux qui font l'objet de la Bulle.

Arrêtons-nous donc à examiner sans aucun préjugé, & sans d'autre vûë que de rechercher la verité & la soutenir, pour lequel des deux se declare la Tradition, si c'est pour la Doctrine des Appellans, ou pour la nôtre ; c'est ce qui va être discuté dans les Chapitres suivans.

CHAPITRE II.

On trouve dans l'Ecriture Sainte une conviction pleine & entiere de l'existence de la Grace suffisante donnée à l'homme pour faire son salut depuis le peché.

LA Grace dont il s'agit est un secours divin & surnaturel qui par l'illustration qu'il repand dans l'entendement, & par la motion qu'il excite dans la volonté, donne à l'ame un tel pouvoir de produire certains actes de pieté, que c'est de la faute de l'homme si cette Grace est privée de son effet. Voilà la définition de la Grace suffisante telle que la Foi nous l'enseigne, & que le Dogme Catholique nous l'apprend. Or voyons par l'Ecriture Sainte si de tels secours sont accordés à l'homme depuis le peché.

Auparavant, il est à propos de dire, que nous n'ignorons pas que plusieurs Théologiens de rang ont déja rapporté avant nous les Textes que nous allons exposer: Nous sçavons qu'ils les ont discutés avec une précision également juste & solide. Si donc nous entrons dans ce détail, & si nous repetons les mêmes raisonnemens, c'est moins pour mettre au jour nos pensées propres, que pour faire honneur à ceux qui nous ont précedés dans l'explication de ces Textes, des riches productions qu'ils ont fait paroître sur cela. Il est donc maintenant question de sçavoir, s'il y a dans l'Ecriture Sainte des Textes qui fassent voir que la Grace suffisante, telle que nous l'entendons, est donnée à tous les hommes. Le Saint Esprit nous en fournit un témoignage autentique par ces paroles des Proverbes, chap. 1. *Vocavi & renuistis, extendi manum meam, & non fuit qui aspiceret, despexistis omne consilium meum, & increpationes meas neglexistis.* Isaïe, par celles-ci du chap. 65. *Totâ die expandi manus meas ad populum non credentem & contradicentem.*

Jesus Christ, par ces termes de saint Mathieu, chap. 23. *Jerusalem Jerusalem, quoties volui congregare filios tuos sub alis quemadmodum gallina, & noluisti.*

L'Esprit Saint par ce texte des Actes des Apôtres, chap. 7. où Saint Etienne parle de cette sorte aux Juifs: *Durâ cervice & incircumcisis cordibus & auribus, vos semper Spiritui sancto resistitis.*

Il est bien certain que tous ces textes regardent l'état du peché; il est certain aussi que les moyens dont Dieu parle ne sont pas des Graces efficaces, puisqu'il est constant que ces sortes de secours ne manquent jamais de leur effet: Ce qui n'est pas moins certain encore, c'est que ceux dont le Seigneur se plaint, ont eu la Grace necessaire pour agir, autrement il faut dire (ce qu'on ne peut penser de Dieu sans blasphême) qu'il ne parle aux hommes en ces termes que pour se mocquer d'eux, que pour se joüer de nous: Il sçait bien que les Prédicateurs Evangeliques, les miracles, & tout ce qu'il y a de plus étonnant dans la nature auront beau nous frapper au dehors, que nous ne pouvons jamais aller à lui comme il le faut & comme il le demande, si nous ne sommes aidés suffisanment au dedans.

Il declare par ces paroles du chap. 3. de l'Apocalypse, *Sto ad ostium & pulso, si quis audierit vocem meam & aperuerit mihi januam, intrabo ad illum*, qu'il frappe à la porte de nôtre cœur, qu'il est prêt d'entrer dans nôtre ame, qu'il ne tient qu'à nous de lui en accorder l'entrée. Or s'il n'y a pas de Grace suffisante telle que nous l'admettons, il faut dire ou que Dieu ignore que nous puissions lui ouvrir la porte quand il frappe, ou qu'il agit comme un homme qui sçauroit que ceux qui sont dans une maison ne peuvent lui en donner l'entrée, & qui insisteroit à la demander. Il faut dire aussi que Saint Etienne s'est trompé quand parlant aux Juifs, & leur reprochant leur endurcissement, il leur a dit qu'ils résistoient au Saint Esprit: Au lieu de dire au Saint Esprit, il a dû dire, qu'ils ont resisté aux prodiges qui les ont étonnés, aux Prédicateurs qui leur ont parlé; il faut dire encore, & la consequence en est juste, s'il est vrai que ceux dont Jesus-Christ se plaint n'ont pas eu des forces suffisantes pour obeïr, que ce Divin Sauveur est injuste quand il leur fait le reproche sensible d'avoir méprisé sa voix; puisqu'il sçait bien qu'il leur a été impossible de s'y rendre, si sa Grace ne les a mis en pouvoir d'accomplir ses Commandemens, & d'exécuter ses adorables volontés. En cela le Fils de Dieu qui est la sagesse éternelle deviendroit semblable à un homme qui se plaindroit d'un autre qui n'auroit pas de pieds, de n'avoir pas voulu marcher, quand il le lui a commandé: Il seroit semblable encore à celui qui ne chercheroit qu'à en faire croire & à en imposer. Pareils blasphémes ne font-ils pas horreur? & peut-on attribuer de tels caractéres à celui qui est la voye, la

verité & la vie? Il faut donc dire qu'il y a des Graces versatiles & indifferentes qui sont données aux hommes depuis le peché.

Une autre preuve tirée des Saintes Ecritures, c'est ce que dit Jesus-Christ aux Juifs en Saint Math. chap. 11. *Va tibi Corosaim, va tibi Bethsaida, quia si in tyro & sidone facta essent virtutes qua facta sunt in vobis olim, in cinere & cilicio pænitentiam egissent.*

Jesus-Christ par ces paroles établit la Doctrine dont il s'agit, il parle de ce qui est necessaire pour operer une conversion: Or la Grace interieure en est le principe essentiel. Il est donc certain que les Juifs à qui le Fils de Dieu adresse ces reproches, ont eu la Grace non pas efficace, autrement ils se feroient réellement convertis, puisqu'elle a toujours son effet; ils ont donc eu la Grace suffisante, & puis qu'ils y ont resisté, il est donc évident qu'il y a des Graces interieures ausquelles on resiste.

Il est également certain que ces secours leur ont donné tous les pouvoirs necessaires pour agir; c'est ce qui paroit par les reproches de Jesus-Christ qui seroient injustes & mal fondés, si les Juifs n'avoient eu du côté de la Grace toutes les forces requises pour travailler à l'ouvrage de leur conversion. Si cela n'est pas, c'est mal à propos que le Fils de Dieu dit par la bouche d'Isaïe chap. 5. " que son peuple est une vigne
" plantée de sa main, qu'il l'a cultivée avec soin, qu'il la environnée de
" haye, qu'il en a attendu des raisains, & qu'elle n'a produit que des
" fruits sauvages. *Vinea facta est dilecto, & sepivit eam electam, & edificavit turrim in medio ejus & torcular extruxit in eâ, & expectavit ut faceret uvas & fecit labruscas. Quid est quod ultra debui facere vinea mea, & non feci? an quod expectavi ut faceret uvas fecit autem labruscas?*

Par ces raisons il entend toutes sortes de bonnes œuvres: Or comment peut-il dire avec verité qu'il attend de son peuple ces œuvres saintes, si le peuple manque de la Grace necessaire pour les produire? & à quel titre ce Divin Sauveur ajoute-t-il qu'il n'a rien dû faire au-delà pour sa vigne: *quid ultrà debui facere vinea mea & non feci?*

De deux choses l'une, ou Jesus-Christ se plaint sans raison de l'infidélité du peuple Juif, ou ce peuple a eu tous les secours necessaires pour agir. Or comme on ne peut pas dire que c'est sans raison que Jesus-Christ se plaint de l'endurcissement des Juifs, il faut croire qu'ils ont eu les forces requises pour se convertir, & par consequent la Grace suffisante. C'est en ce sens-là que parlant aux Israëlites il leur dit ce qui se lit dans le Prophête Osée, chap. 13. *Perditio tua ex te Israël*: comme s'il leur disoit attribuez-vous à vous seuls vôtre perte, pour

moi

moi il n'y a pas de ma faute, j'ai fait de ma part cè que j'ai dû faire.

On repliquera peut-être que Jeſus-Chriſt dit vrai, parce qu'il ne doit rien à l'homme, & ſurtout qu'il ne lui doit point la Grace particuliérement depuis le peché; que c'eſt pour cela qu'il eſt bien fondé quand il dit qu'il a fait pour ſon peuple tout ce qu'il a dû faire, quoiqu'il l'ait laiſſé ſans Grace.

Mais on repond à cela & l'on convient que la Grace dans tous les tems, mais ſpécialement depuis le peché de nos premiers parens, n'eſt point dûë à l'homme, que la diſtribution que Dieu en fait eſt un effet de ſa pure miſericorde. Mais on doit remarquer que ce n'eſt pas de cette obligation ſtricte que s'entend cette parole de Jeſus-Chriſt *debui*; mais ſeulement d'un devoir large, comme l'appellent les Théologiens; c'eſt-à-dire, autant que Jeſus-Chriſt par ſa miſericorde a bien voulu venir aider l'homme à opérer l'ouvrage de ſon ſalut; enſorte qu'en conſequence de ce deſſein miſericordieux, il eſt vrai de dire qu'il doit à ſa bonté les ſecours, au moins ſuffiſans, dont nous avons beſoin pour remplir nos devoirs & accomplir les divins Commandemens. Voilà ce que veut dire le Fils de Dieu dans cette occaſion: Si on veut expliquer le terme *debui* autrement, il faut ſuppoſer que Jeſus-Chriſt démêle à la rigueur ce qu'il doit d'avec ce qu'il ne doit pas; comme s'il diſoit, Je ne vous dois rien, vous n'avez donc pas droit de vous plaindre; j'ai fait ce que j'ai dû faire pour votre ſalut. Il ne fut jamais rien de plus oppoſé au bon ſens & au langage ordinaire que cette façon de parler qu'on met à la bouche du Fils de Dieu; pourquoi Jeſus-Chriſt parleroit-il de la ſorte? ne ſçait-on pas qu'il ne doit rien aux hommes? Il eſt donc déja abſurde de le faire parler de cette façon, & de lui faire dire que ſans rien faire pour nôtre ſalut éternel, il a fait pour nous tout ce qu'il a dû faire. 2°. Cette façon de s'expliquer répugne; la qualité de Rédempteur & de Réparateur du genre humain emporte avec ſoi cette idée, qu'en marquant qu'il a fait pour le ſalut des Iſraëlites tout ce qu'il a dû faire, il veut ſignifier par là qu'il a accordé conformément à ſa qualité de Sauveur de tous les hommes, tout ce qu'il convenoit de faire pour la rédemption de tous; & qu'ainſi il a donné à tous la puiſſance prochaine d'opérer certains actes de pieté, par le moyen deſquels ils puiſſent arriver à la juſtice parfaite. Si nous prenons les paroles du Fils de Dieu dans une autre ſignification, quel ſens raiſonnable y aura-t-il dans cette expreſſion dont il s'agit, ſurtout dans un Dieu Rédempteur qui ne doit rien à la rigueur aux hommes? Quai-je dû faire que je n'ai fait? n'eſt-ce pas dire, je me ſuis incarné par bonté, j'ai voulu

racheter par le même motif tous les enfans d'Adam; en conséquence de ce principe j'ai pris les mesures convenables, je les ai mises en œuvre, ensorte que si tous ne sont pas sauvés, il n'y a point de ma faute, c'est la vôtre seule; c'est que vous n'avez pas voulu écouter ma voix, & profiter de mes Graces. Que penseroit-on d'un homme qui diroit d'un ton de misericorde à des personnes qu'il auroit fallu secourir suffisanment pour qu'ils puissent se relever de leur état de pauvreté, Je n'ai rien dû faire pour vous que je n'aye fait; s'il n'avoit rien fait du tout pour eux, & s'il ne parloit de cette sorte que parce qu'il ne leur doit rien? Un tel langage ne suppose-t-il pas, selon le bon sens commun, qu'au moins on a fait quelque chose, & qu'on a aidé suffisanment ces personnes, surtout quand on ne peut rien faire sans le secours de celui qui parle en ces termes? car on sçait que personne ne peut venir à Dieu que par la Grace de Jesus-Christ. La maniere de parler dans cet Homme-Dieu seroit donc ridicule, s'il ne supposoit qu'il a donné les Graces necessaires pour agir: & ce qui confirme cette pensée, ce sont les passages en grand nombre qui énoncent qu'il y a des Graces ausquelles on resiste, & avec lesquelles cependant on peut agir, comme lorsque l'Apôtre dit à sa seconde Epître aux Corinth. chap. 6. *Exhortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiatis.*

S'il est vrai que toutes les Graces ont toujours l'effet pour lequel elles ont été données, il ne peut jamais arriver qu'on reçoive en vain la Grace de Dieu; elles tendent donc, selon le dessein du Seigneur qui les distribuë, à produire sur l'ame des impressions qu'elles n'y opérent pas, à cause de la résistance qu'elles y trouvent.

Une autre verité que ce Texte de l'Apôtre découvre, c'est que ces sortes de secours ausquels on resiste, & qui sont frustrés de leur effet par cette resistance, donnent à l'homme un pouvoir complet d'agir, en sorte que c'est de sa pure faute s'il n'agit pas; car comment l'Apôtre peut-il dire qu'il nous exhorte à ne pas recevoir en vain la Grace de Dieu, s'il ne suppose comme une verité constante qu'on peut rejetter la Grace, & qu'on peut la faire fructifier? Voilà donc deux points de Doctrine établis par ce passage; le premier, qu'il y a des Graces séparables de l'effet pour lequel elles sont accordées; le second, qu'avec elles on est dans un pouvoir prochain de s'exercer dans le bien; par conséquent, il y a des Graces suffisantes telles que nous les entendons.

Les sectateurs de la Doctrine Jansénienne ne manqueront pas de repliquer à cela ce que leur Auteur, qui est Jansénius, a dit tant de

fois, 1°. Que tous ces Textes de l'Ecriture qui viennent d'être cités ne s'entendent pas d'une Grace intérieure, mais d'une vocation extérieure qui consiste en miracles & en instruction. C'est ainsi qu'en parle Jansénius, *lib. 2. de gratiâ Christi cap. 32.*

2°. Que si les paroles du Texte Sacré s'entendent d'une vocation intérieure, qu'ils ne regardent point la motion de la volonté, mais seulement l'illustration de l'entendement; c'est ainsi que s'explique sur cela le même Jansénius, *lib. 2. cap. 27.*

3°. Que si elles s'interprêtent en faveur d'une motion de volonté, prise pour une suavité interne; que cette délectation étant foible & de beaucoup inférieure à la concupiscence, elle emporte avec soi un consentement imparfait ou une velléité qui est tout l'effet qu'elle doit opérer.

Il est aisé de détruire ces raisons; le vuide de la premiere & de la seconde se manifeste clairement : Qui ne voit dans les Textes de l'Ecriture dont il s'agit, que Dieu parle d'une vocation qui dans le dessein du Seigneur tend à convertir l'homme, & qui est de telle nature qu'avec ce secours on peut réellement se convertir? Or une vocation exterieure ne suffit pas pour cet effet, à moins qu'on ne veüille ressusciter le Pélagianisme; ce qu'on n'ose dire : Il faut donc necessairement une Grace interieure qui non seulement éclaire l'esprit, mais encore qui touche le cœur : C'est donc d'une veritable Grace telle que nous l'admettons que s'entendent tous ces passages. Qui ne voit encore que par la réception de la Grace dont il est question, l'homme devient inexcusable lorsqu'il ne s'est pas converti? Il lui faut donc un secours intérieur qui regarde la volonté comme l'entendement; c'est donc de cette sorte de Grace que parle l'Ecriture Sainte; autrement l'homme seroit excusable de n'avoir pas crû, puisqu'il ne peut croire sans la Grace, & sans une grande motion du cœur comme d'une illustration de l'esprit : D'ailleurs, dans toute sorte d'état, dans celui de l'innocence comme dans celui du peché (c'est ce que nous avons établi dans la Dissertation que nous avons faite contre l'Auteur de l'action de Dieu sur la créature, au sujet de l'*adjutorium sine quo non*) la volonté a eu besoin d'être aidée pour les actes de pieté, au moins autant que l'esprit a besoin d'être éclairé : Pourquoi voudroit-on donc que Dieu qui ne manque jamais à l'homme dans les choses necessaires, eût separé la motion du cœur de l'illustration de l'esprit? Ce principe fait connoître sensiblement que les Novateurs ennemis de la Bulle ne sont appuyés que sur des chiméres, pour attaquer le Dogme Catholique, sur tout lorsqu'ils

disent que dans l'état present, Dieu, pour appeller les hommes à la Foi, ne leur donne d'autre Grace qu'une Grace d'illustration qui ne va point jusqu'à la volonté.

La 3$^{me.}$ raison dont ils s'autorisent n'est pas moins frivole que les deux précédentes : Elle suppose que la Grace, quelque foible qu'elle puisse être, produit toujours dans l'ame qu'elle meut un consentement au moins imparfait; mais ces Novateurs ne s'apperçoivent pas qu'il y a de la contradiction dans leurs principes; il ne faut que lire le Livre des Exaples, partie 6. de la Force de la Grace, parag. 3. on trouvera que l'Auteur de ce Livre établit pour fondement, dans l'explication de l'efficacité relative de la Grace, qu'il n'y a que deux principes qui font agir l'homme; sçavoir, la cupidité & la Charité, que le plus foible céde, & que le plus fort l'emporte : En voici les termes, selon les Thomistes : " L'efficacité est tellement attachée à la Grace efficace, „ qu'il est impossible qu'elle en soit separée; si une certaine Grace est „ efficace, elle le sera en quelque circonstance qu'elle soit donnée; car „ dès qu'elle n'a d'autre caractére ni d'autre essence que la proprieté „ que l'on conçoit qu'elle a de produire le consentement, il est im- „ possible qu'elle soit donnée sans que l'homme consente. „

On voit que les Appellans veulent parler d'une efficacité parfaite, qui détermine l'ame à la production réelle de quelque action de pieté; c'est ce qui se manifeste encore mieux dans ce qui suit. " Dans les prin- „ cipes des Augustiniens, „ continuë cet Auteur, " chaque Grace en „ particulier, considerée selon son entité, est indifferente à produire „ le consentement, ou à ne le produire pas; cela dépend du dégré „ de concupiscence qu'elle aura à combattre; si la concupiscence est „ plus forte, elle l'emportera; & l'homme ne consentira au bien que „ la Grace lui inspire, qu'en cas que la concupiscence se trouve la plus „ foible; la Grace n'a donc qu'une efficacité relative au dégré de con- „ cupiscence qui lui est opposé. L'esprit a des désirs contraires à ceux „ de la chair, & la chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit. *Ad Galatas.* 5°. " Les désirs de la chair, „ dit toujours le même Auteur, " sont les mouvemens de la concupiscence: Les désirs de l'esprit sont „ les mouvemens de la Grace; les plus forts l'emportent, & forment „ infailliblement le consentement de l'homme. „

Selon ces paroles on ne trouve pas qu'une Grace foible mise en parallele avec une concupiscence forte, emporte avec soi le moindre consentement de l'ame, autrement la concupiscence seroit efficace & la Grace aussi, ce qui est absurde. C'est donc se contredire manifestement

que d'avancer, au sujet des Textes de l'Ecriture dont il s'agit, que s'ils s'entendent d'une Grace intérieure & d'une veritable motion de volonté, elle produit dans l'ame une velléïté ou un désir imparfait qui est tout l'effet qu'elle doit opérer. Où trouve-t-on dans les Textes du Livre des Exaples qu'on vient de citer, qu'une Grace qui est foible, & qui a à combattre avec une passion forte, produise le moindre effet? Mais les Appellans sont obligés sur leurs propres principes d'avoüer que cet effet n'est jamais produit par une Grace inférieure à la cupidité qu'elle combat. On sçait, & c'est ce qu'on voit par les paroles de l'Auteur des Exaples raporté ci-dessus, qu'ils mettent de niveau la Grace & la cupidité. Ce principe supposé, (à moins qu'ils n'abandonnent Saint Augustin) ils sont obligés de convenir de ce que nous disons; sçavoir, que le secours dont nous parlons ne produit aucun effet, par consequent que l'explication qu'ils donnent aux paroles de l'Ecriture est une explication fausse. Saint Augustin, Livre 6. contre Julien, chap. 23. soutient que la concupiscence n'opére souvent aucun consentement, pas même imparfait dans la volonté; c'est ce qu'il conclud des paroles de l'Apôtre : *Non ego operor, illud ostendens*, dit ce Saint, *concupiscentias carnis solum impulsum libidinis operari, sine consensione peccati* : Voilà donc les Novateurs démentis par le Pere même dont ils autorisent leur Doctrine; car si la resistance que la chair oppose à la Loi de Dieu se fait, selon Saint Augustin, sans que l'esprit y ait aucune part; si selon les Appellans mêmes, la Grace & la cupidité agissent également, il faut necessairement qu'ils avoüent que la Grace qu'ils nomment suffisante soit privée de son effet; & quelle en est la cause? c'est la volonté qui s'y est opposée. Cette Grace étoit donnée pour agir, & l'homme est demeuré sans action. Ce sens s'accorde parfaitement avec les reproches que le Fils de Dieu fait aux Juifs, lorsqu'il leur dit " qu'il a voulu les assembler, & qu'ils n'ont pas voulu; Saint Mathieu, chap. 23me. *Jerusalem Jerusalem . . . quoties volui* &c. & avec ceux que Saint Etienne leur fait sur leur endurcissement par ces paroles du 7me. chapitre des Actes : *Durâ cervice & incircumcisis cordibus & auribus vos semper Spiritui Sancto resistitis.*

Veut-on encore sur cette verité un témoignage plus clair de l'Ecriture? celui-ci ne laisse là-dessus aucun doute, l'Apôtre dit *Ia. ad Corinth. 10.* exhortant ces peuples, & tous les autres en leur personne, à resister fortement aux tentations; " que Dieu par sa fidélité ne permettra point qu'ils " soient tentés au-dessus de leurs forces, mais au contraire qu'il convertira " la tentation à leur avantage, leur donnant des secours pour resister & pour "

„ se rendre victorieux; *fidelis Deus qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum ut possitis sustinere.*

La verité est que l'Apôtre dans cette occasion ne parle pas aux justes seulement, mais generalement à tous les Fidéles; d'où il arrive que la Grace dans ceux qui succombent à la tentation n'est que suffisante. Ce Texte détruit entiérement le Systéme des Appellans; ils disent que toutes les Graces sont efficaces, & ce passage démontre qu'il y en a des versatiles; ils prétendent encore que les justes qui tombent, manquent de la Grace efficace; que manquans de ce secours, ils sont emportés par la tentation, & nécessités à pecher; car quoi qu'ils pechent volontairement, ils ne pechent pas moins necessairement, & l'Apôtre marque le contraire. Il dit que l'on n'est pas tenté au-dessus de ses forces, il ne dit pas au-dessus des forces qu'on auroit si on avoit la Grace efficace, il ne parle pas de cela, il ne met point cette condition, mais il dit simplement qu'on n'est point tenté au-dessus de ses forces; ce qui montre qu'il parle des forces presentes. La Grace ne manque donc pas pour perseverer, & comme tous ne perseverent pas, toutes les Graces ne sont donc pas efficaces, il y en a donc des suffisantes au sens que nous l'entendons.

Jansénius (& il ne seroit pas glorieux aux Appellans de le suivre dans cette explication sinistre) a bien senti la force de ce Texte de l'Apôtre, aussi na-t-il rien oublié pour en éluder l'autorité; au Livre 3. de la Grace de Jesus-Christ, chap. 13. il dit que ce passage de l'Apôtre: « Dieu ne souffrira point que vous soyez tentés au-dessus de vos „ forces, „ ne doit point être entendu de tous les Fidéles, mais presque des seuls Prédestinés; & comme si cette explication étoit de Saint Augustin, il ajoute que ce Saint Docteur n'a pas entendu cet endroit d'une façon si indiscrete que l'entendent les Scholastiques, ensorte qu'il s'accomplisse dans tous les Fidéles; car, continuë Jansénius, Saint Augustin connoissoit que ce n'étoit pas un petit bienfait de la Grace, qu'il n'est pas accordé indifferenment à tous les Fidéles, mais seulement à ceux qui prient & qui se confient comme il faut en ce secours divin, & par consequent presque aux seuls Prédestinés.

Il prétend être fondé sur Saint Augustin au 13me Livre de la Trinité, chap. 16. Il est vrai que Saint Augustin dans cet endroit paroit dire que la promesse que Dieu fait aux hommes ne regarde que les seuls Prédestinés: Voici le passage de ce Pere. « Il est permis au démon, pour „ le tems de la vie presente, de faire autant la guerre aux hommes,

que cette guerre leur est connuë utile par celui dont le Texte Sacré « dit par la bouche de l'Apôtre, Dieu qui est fidéle ne permettra point « que vous soyez tentés au-dessus de vos forces; mais au contraire il « convertira la tentation à vôtre avantage, vous donnant des secours « pour resister & pour vous rendre victorieux : „ Mais ces paroles s'accomplissent à l'égard de ceux dont parle l'Apôtre quand il dit, Nous sçavons qu'à ceux qui aiment Dieu toutes choses coopérent à bien , ce sont ceux qui selon le propos de Dieu sont apellés Saints; il faut avoüer qu'à ne juger de l'esprit de Saint Augustin dans ce Texte, que par ces dernieres paroles, il semble que ce Pere ne parle que des seuls Elûs, mais il faut dire que la pensée de Saint Augustin est, que c'est particuliérement à l'égard de ceux-là que Dieu est fidéle à sa promesse. Plusieurs raisons nous le persuadent : La premiere est celle-ci, que ce Pere sçait que l'Apôtre adresse ces paroles à tous les peuples de Corinthe sans restriction, où sûrement il y en avoit plusieurs qui n'étoient pas prédestinés : Mais une autre raison plus particuliere, c'est que Saint Augustin dit dans un grand nombre d'endroits de ses écrits, que Dieu veut sauver tous les hommes, & qu'il les secourre tous suffisanment pour faire leur salut, en leur rendant la pratique des Commandemens possible; c'est ce qu'on a vû ailleurs par les Textes des Livres de ce Pere, & il y a d'autant plus de fondement de croire que c'est là le vrai sens de Saint Augustin, que selon les principes de ce Saint Docteur que nous avons exposés & que nous suivons, il est bien vrai que Dieu secourre tous les hommes, & que les préceptes leur sont à tous possibles, mais differenment. Ceux d'entre les justes mêmes qui tombent & qui ne sont pas prédestinés, n'ont que la Grace suffisante qui leur suffit dans les choses faciles; mais il leur manque la Grace efficace qui leur est necessaire pour l'accomplissement de ce qui est difficile. A la verité ce secours ne leur est refusé, & il ne leur manque, que parce qu'eux-mêmes ont manqué à Dieu , en ne profitant pas de la Grace indifferente comme ils l'auroient dû, & dans ce qu'ils ont pû pour obtenir la force de faire ce qu'ils ne peuvent pas. Mais toujours est-il vrai qu'ils sont privés de la Grace efficace, & qu'ils sont en cela differens des justes qui sont prédestinés & qui persévérent. Il y a ceci de different entre-eux, que ceux-là n'ont que la Grace suffisante, & que ceux-ci ont la suffisante & l'efficace; voilà ce qui fait que Saint Augustin applique ces paroles de l'Apôtre *fidelis Deus*, *&c.* particuliérement aux Elûs , en disant, mais ces promesses s'accomplissent à l'égard de ceux dont parle l'Apôtre, quand il dit, Nous sçavons qu'à ceux qui aiment Dieu

toutes choses coopérent à bien; c'est-à-dire, à ceux qui selon le propos de Dieu sont appellés Saints. On défie tous les partisans de la Doctrine de Jansénius & du Pere Quesnel (car c'est la même dans plusieurs points) de pouvoir donner à Saint Augustin un autre sens que celui-là, sans s'écarter de ses principes, & sans le rendre contraire à lui-même.

Ces témoignages sacrés montrent que les Juifs avec les secours ausquels ils ont resisté, ont pû se convertir, & c'est à cause qu'ils ont eu sur cela un pouvoir prochain qu'ils sont inexcusables dans leur endurcissement, & qu'ils meritent à juste titre les reproches qui leur sont adressés; il est donc certain qu'il y a réellement des Graces suffisantes telles que nous les admettons, & au sens que nous les défendons.

Tous les passages que l'on peut objecter ne détruisent point cette Doctrine, ils tendent seulement à établir deux verités que nous ne nions pas. La premiere, que la Grace est absolument necessaire pour toutes les œuvres de pieté; la seconde, qu'il y a des Graces efficaces dont la force est telle, que le cœur le plus dur ne leur resiste pas; c'est ce que signifient ces paroles d'Ezechiel, chap. 36. *Spiritum meum ponam in medio vestri, & faciam ut in præceptis meis ambuletis & judicia mea custodiatis, & operemini*; & celles de Saint Jean, chapitre 6. *Omnis qui audivit à Patre & didicit, venit ad me.* Chap. 10. *Oves meæ vocem meam audiunt, & ego cognosco eas & sequuntur me, & ego vitam æternam do eis, & non peribunt in æternum, & non rapiet eas quisquam de manu meâ.* Ad Rom. 9°. *Miserebor cujus miserebor, & misericordiam præstabo cujus miserebor; igitur non volentis neque currentis sed miserentis est Dei.* Ad Philipp. 2°. *Deus est qui operatur in vobis velle & perficere pro bonâ voluntate*; & cap. 1°. *Qui cœpit in vobis opus bonum perficiet usque in diem Jesu Christi.*

Pour combattre le Dogme que nous soutenons, il faudroit qu'on nous prouvât que l'Ecriture Sainte exclut toute autre Grace que celle qui est efficace: Mais c'est ce qui est impossible aux Appellans; car s'il y a des Textes dans les Livres Sacrés qui prouvent l'existence de la Grace efficace, il y en a au moins autant qui établissent la verité de la suffisante; c'est ce qu'on vient de voir plus haut; & cette Doctrine est si claire dans le Texte Sacré, qu'on ne peut la nier sans témérité. Si toutes les Graces ont infailliblement leur effet, David se trompe donc, quand il dit au Pseaume 94. *Hodie si vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda vestra*: Et Salomon, quand dans les Proverbes il fait parler Dieu en ces termes, *Vocavi & renuistis*; car si on ne peut entendre la voix

voix du Pere Celeste, ni être excité par sa Grace, qu'on n'obéisse au même moment, c'est sans sujet que la Sagesse dit aux impies qu'elle les a appellé, & qu'ils en ont méprisé la voix; & il est inutile que David avertisse les hommes de ne point endurcir leurs cœurs contre les impressions de la Grace, puisque cette Grace étant toujours efficace, on ne peut jamais lui resister.

L'objection qui nous est faite ici vaudroit contre nous, si nous n'admettions d'autres secours que des secours versatiles & indifferens, ensorte que le seul évenement fût le caractére distinctif de la Grace efficace d'avec la suffisante : Mais il n'en est pas ainsi de la Doctrine que nous embrassons ; nous prétendons bien qu'il y a des Graces suffisantes qui pourroient avoir leurs effets, si la volonté livrée à elle-même ne demeuroit pas dans sa malice ; mais nous prétendons en même-tems qu'outre ces secours versatiles, il y en a d'autres qui sont les productions de la main toute-puissante de Dieu, qui sont efficaces de leur nature, comme nous l'avons fait voir dans la Dissertation touchant la toute-puissance de la Grace ; c'est donc en vain qu'on nous objecte les passages qui en parlent. Nous demandons seulement aux ennemis de la Bulle, qu'ils conviennent avec nous de la verité d'une Grace indifferente accordée à l'homme depuis le peché, parce qu'il y a des endroits dans la Sainte Ecriture qui en traitent ; comme nous convenons avec eux, de l'existence de la Grace efficace par elle-même, parce qu'il y a dans les Livres Saints des passages qui en parlent : S'ils vouloient en agir de la sorte, la contestation qui est entre eux & nous pourroit être bien-tôt terminée, & nous n'aurions plus sur ce point aucune dispute ; mais c'est ce qu'ils refusent de faire, ils prennent une partie des Textes de l'Ecriture, & ils laissent l'autre ; ils reçoivent ceux qui parlent de la Grace efficace, & ils rejettent ceux qui traitent de la Grace suffisante. Nous en avons un exemple sensible dans le Livre des Exaples; cet Auteur raporte tout ce qu'il trouve de plus palpable dans l'Ecriture Sainte en faveur du domaine tout-puissant que Dieu par sa Grace exerce sur les cœurs; il insiste beaucoup à prouver par les Livres Sacrés que le régne de Dieu dans l'ordre des choses corporelles, est l'image de son régne dans l'ordre des choses spirituelles: Ce sont ses propres termes, partie 6. de la Force de la Grace, parag. 5. Il croit avoir prouvé démonstrativement l'exclusion de la Grace suffisante, quand il a rapporté plusieurs passages, entr'autres celui d'Isaïe chap. 61. où il est dit: « Le Seigneur votre Dieu fera germer la justice, & fleurir sa loüange aux « yeux de toutes les nations. Tous vos enfans seront instruits du Sei- «

„ gneur, „ dit ce Prophête, parlant à l'Eglise chap. 54. " & ils joüiront de l'abondance de la paix. „ Et chap. 60. " Tout vôtre peuple sera un peuple de justes, ils posséderont la terre pour toujours, ils seront les rejettons que j'ai plantés, les ouvrages que ma main a faits pour me rendre gloire, mille sortiront du moindre d'entr'eux, & du plus petit tout un grand peuple. Je suis le Seigneur, & c'est moi qui ferai tout d'un coup ces merveilles quand le tems en sera venu. „ Et chapitre 40. " A qui m'avez-vous égalé ? Levez les yeux en haut & considerez qui a créé les cieux, qui fait marcher dans un si grand ordre l'armée les étoiles, & qui les appelle toutes par leurs noms, sans qu'il en faille excepter une seule, tant il excelle en grandeur, en puissance & en vertu. Pourquoi dites-vous donc ô Jacob? Pourquoi osés vous dire ô Israël? La conduite de ma vie est cachée au Seigneur... Ne sçavez-vous point, „ continuë le Prophête, " n'avez-vous point apris que Dieu est le Seigneur éternel qui a créé toute l'étenduë de la terre, qui ne se lasse point, qui ne travaille point, & dont la sagesse est impénétrable? C'est lui qui soutient ceux qui sont las, & qui remplit de force & de vigueur ceux qui étoient tombés dans la défaillance; la fleur de l'âge se lasse & succombe au travail, & la vigueur de la jeunesse a ses affoiblissemens; mais ceux qui espérent au Seigneur, „ continuë-t-il, " trouveront des forces toujours nouvelles, ils prendront des aîles, & ils voleront comme l'aigle, ils courront sans se fatiguer, & ils marcheront sans qu'ils se lassent. „

L'Auteur des Exaples veut que ces endroits s'entendent des biens spirituels, & il conclud que toutes les Graces sont efficaces. Pour soutenir sa pensée il cite une Priere de l'Eglise raportée dans les Actes des Apôtres, où il est dit chap. 4. " Seigneur vous êtes le Dieu qui avez fait le ciel & la terre & tout ce qu'ils contiennent... „ Voici, dit cet Auteur, l'effet de cette priere tel qu'il est rapporté dans le chapître cité ci-dessus. Lorsqu'ils eurent achevé leur priere, le lieu où les Apôtres étoient ensemble trembla, ils furent tous remplis du Saint Esprit, & ils annonçoient la parole de Dieu avec hardiesse : *Et loquebantur verbum Dei cum fiduciâ.*

Pareille expression se trouve dans le Pseaume 145. " Bienheureux est celui dont le Dieu de Jacob est devenu l'aide, celui qui met son esperance dans son Dieu qui a créé le ciel & la terre. „

Si on ajoute foi à l'Auteur qui fait cet amas de passages, non seulement il n'y a point de Grace suffisante, mais il ne peut y en avoir. Pour-

quoi? Parce que, selon lui, la justice véritable se forme dans l'ame de telle sorte par la main de Dieu, que l'homme n'a tout au plus qu'une détermination volontaire sans l'impression de la Grace, & que jamais il n'a l'indifference; ce qui selon nous est necessaire au mérite.

Mais il a été démontré dans l'endroit où il a été traité de la toute-puissance de Dieu, que cette Doctrine est une Doctrine Hérétique, proscrite dans Jansénius, dans Baïus, & avant cela, dans Luther & dans Calvin.

L'Auteur des Exaples ne doit donc pas s'appuyer sur les Textes de l'Ecriture qu'il allégue contre nous, pour rejetter la Grace suffisante; le Texte Sacré éléve beaucoup, il est vrai, cette force avec laquelle Dieu triomphe quand il lui plaît de la malice de l'homme. Plusieurs endroits des Livres Saints établissent dans la Grace cette force victorieuse; dans Isaie chap. 51. Dieu parle au Messie de cette sorte: « J'ai mis « mes paroles dans vôtre bouche, & je vous ai mis à couvert sous « l'ombre de ma main, afin que vous établissiez les cieux, que vous « fondiez la terre, & que vous disiez à Sion, Vous êtes mon peuple. » Ainsi s'explique l'Apôtre aux Ephes. chap. II. « Qui vous a rendu la vie « lorsque vous étiez morts par vos déréglemens? Dieu vous a rendu « la vie en Jesus-Christ, par la Grace duquel vous êtes sauvés; Il « nous a ressuscités avec lui, & nous a fait asseoir dans le Ciel en Jesus- « Christ... Nous sommes son ouvrage, puisque nous avons été créés « en Jesus-Christ, dans les bonnes œuvres que Dieu a préparées avant « tous les siécles, afin que nous y marchassions. »

Cette verité est établie par ces paroles, en Saint Luc chap. 18. « Seigneur, si vous voulez vous pouvez me guérir; Seigneur, fai- « tes que je voye; par celles de la Prose de la Pentecôte: » *Sine tuo numine nihil est in homine, nihil est innoxium.* En Saint Jean chap. 5. il est dit, « En verité, en verité, je vous dis que celui qui entend ma « parole, & qui croit à celui qui m'a envoyé, a la vie éternelle, & il « ne tombe point dans la condamnation, mais il est déja passé de la « mort à la vie. En verité je vous dis que l'heure vient, & qu'elle est déja « venuë, que les morts entendront la voix du Fils de Dieu, & que ceux « qui l'entendront vivront. »

On ne peut mieux marquer cette force de la Grace efficace, & en montrer l'efficacité par elle-même, que le fait Ezéchiel; ce Prophête raconte, chap. 37. la vision d'une campagne couverte d'ossemens; la main du Seigneur le conduisit tout au tour de ces os; il y en avoit une trés-grande quantité qui étoient sur la face de la terre extrêmement

secs; « Alors le Seigneur me dit, » continuë ce Prophête, « Fils de
» de l'homme, croyez-vous que ces os puissent revivre? Je lui repon-
» dis, Seigneur mon Dieu vous le sçavez; & il me dit, Prophétisez
» sur ces os, & dites-leur, Vous os secs écoutez la parole du Seigneur,
» voyez ce que le Seigneur dit à ces os: Je vais envoyer un esprit en
» vous, & vous vivrez, je ferai naître des nerfs sur vous, je formerai
» des chairs & des muscles, j'étendrai la peau par-dessus, & je vous donne-
» rai un esprit & vous vivrez, & vous sçaurez que c'est moi qui suis
» le Seigneur. »

Ezéchiel exécuta ce que le Seigneur lui avoit ordonné; il vit l'accomplissement de ce qui venoit de lui être annoncé; « Il se fit un grand
» remuëment parmi les os, ils s'approchérent l'un de l'autre, & cha-
» cun se plaça dans sa jointure. Aussi-tôt des nerfs se formérent sur ces
» os, des chairs les environnérent, & de la peau s'étendit par-dessus,
» mais l'esprit n'y étoit point encore; alors le Seigneur me dit, Pro-
» phétisez à l'esprit, prophétisez Fils de l'homme, & dites à l'esprit,
» Voici ce que dit le Seigneur nôtre Dieu: Esprits, venez des quatre
» vents, & soufflez sur ces morts, afin qu'ils revivent: Je prophétisai
» donc comme le Seigneur me l'avoit commandé, & en même-tems
» l'esprit entra dans ces os, ils devinrent vivans & animés, ils se tin-
» rent tout droits sur leurs pieds, & il s'en forma une grande armée. »

Voilà la vision telle qu'elle est. Les Versets suivans montrent qu'elle regarde le peuple Juif qui étoit un peuple désolé, à qui le Seigneur rend la vie, & quelle vie? La vie de la Grace; c'est ce qui paroît par ces paroles: « Alors le Seigneur me dit, Fils de l'homme, tous ces
» os sont les enfans d'Israël; nos os, disent-ils, sont dévenus tout
» secs, nôtre esperance est perduë, & nous sommes retranchés du
» nombre des hommes: Prophétisez donc, & dites leur: Voici ce que
» dit le Seigneur nôtre Dieu, O mon peuple! je vais ouvrir vos tom-
» beaux, je vous ferai sortir de vos sepulchres, & je vous ferai entrer
» dans la terre d'Israël, & vous sçaurez, ô mon peuple! que c'est moi
» qui suis le Seigneur; lorsque j'aurai ouvert vos sepulchres, & que je
» vous aurai fait sortir de vos tombeaux, que j'aurai répandu mon
» Esprit en vous, que vous serez rentrés dans la vie, & que je vous
» aurai fait vivre en paix & en repos sur la terre; vous sçaurez alors
» que c'est moi qui suis le Seigneur, qui ai parlé & qui ai fait ce que
» j'avois dit, dit le Seigneur nôtre Dieu. »

Voici d'autres paroles qui énoncent encore d'une maniere plus sensible, qu'il s'agit ici de la vie de la Grace, & que ce peuple, dont le

Prophéte parle, sont les Elûs que Dieu rassemble du milieu des nations, & qu'il réünit en un seul peuple: *Faciam in gentem unam.* Voici ce qu'ajoute Ezéchiel: " Ils ne se soüilleront plus à l'avenir par leurs " idôles, c'est le Seigneur qui parle, ni par leurs abominations, ni par " leurs iniquités; je les retirerai sains & saufs de tous les lieux où ils " avoient peché, & je les purifierai, & ils seront mon peuple, & je " serai leur Dieu; mon serviteur David régnera sur eux, ils n'auront " plus tous qu'un seul Pasteur, ils marcheront dans la voye de mes " Ordonnances, ils garderont mes Commandemens, & ils les pratiqueront, ils habiteront sur la terre que j'ai donnée à mon serviteur Jacob, & où leurs peres ont habité, ils y habiteront eux & leurs " enfans, & les enfans de leurs enfans jusqu'à jamais, & mon serviteur " David sera leur Prince dans la succession de tous les âges. Je ferai " avec eux une alliance de paix, mon alliance avec eux sera éternelle; " je les établirai sur un ferme fondement, je les multiplierai, & j'établirai pour jamais mon sanctuaire au milieu d'eux; mon tabernacle sera " dans eux; je serai leur Dieu, & ils seront mon peuple; & les nations " sçauront que c'est moi qui suis le Seigneur & le Sanctificateur d'Israël, lorsque mon sanctuaire se conservera pour jamais au milieu " d'eux. „

Voilà la forte preuve que l'Auteur des Exaples, partie 6. de la Force de la Grace, apporte contre le Dogme Catholique dont il s'agit. Cet Auteur insiste à dire ce que nous avoüons avec lui, que cette campagne c'est le monde, que ces morts ce sont les pecheurs morts à la Grace, que ce souffle & cet esprit c'est la force toute-puissante de la Grace de Dieu qui donne la vie spirituelle à l'homme. Nous lui avoüons que c'est à juste titre qu'il allégue, en faveur de la toute-puissance de Dieu touchant le salut des hommes, ces paroles d'Isaïe chap. 55. où le Prophéte dit, " Comme la pluye & la neige descendent du Ciel & " n'y retournent plus, mais qu'elles abreuvent la terre, la rendent " féconde, & la font germer, & qu'elle donne la semence pour semer, " & le pain pour s'en nourrir; ainsi ma parole qui sort de ma bouche ne retournera point à moi sans fruit, mais elle fera tout ce que " je veux, & produira l'effet pour lequel je l'ai envoyée.

Nous disons comme lui, que ce Dogme de la Grace efficace par elle-même est sensiblement exposé dans la délivrance du peuple d'Israël de la captivité d'Egypte, & par son introduction dans la terre promise: On convient, comme le Livre des Exaples, que régner dans le monde de la justice, qu'introduire les siens dans le Royaume de la justice,

c'est le caractére essentiel de Jesus-Christ, que le peché est une autre Egypte, que la justice est une nouvelle terre promise, que Jesus-Christ est le Moïse & le Josué qui délivre de l'une & introduit dans l'autre ; c'est lui par la croix qui vainc les Nations ; qui détruit les Roys, qui fait la conquête des Villes & des Royaumes, qui ouvre miraculeusement la Mer & le Jourdain, qui renverse les murailles des Villes fortes ; c'est-à-dire, des passions de nôtre cœur & des resistances de nôtre ame ; ensorte qu'il peut dire, que c'est lui qui plante les cieux, & qui fonde la terre conformément à ces paroles d'Isaïe, chap. 51. *Ut plantes cœlos & fundes terram* ; c'est lui qui est l'Exécuteur tout-puissant des desseins adorables de son Pere ; il est celui qui forme le peuple des vrais Israëlites : *Et dicas ad Sion, populus meus es tu* ; c'est lui qui nous rend victorieux des ennemis visibles & invisibles qui s'opposent à nôtre entrée dans la justice, selon le Saint Prêtre Zacharie, *Luca* 1°. « Il est „ venu, afin qu'étans délivrés des mains de nos ennemis, nous ser- „ vions Dieu sans crainte dans la sainteté & dans la justice, nous tenans „ en sa presence tous les jours de nôtre vie. „ Les actes des Apôtres dans la peinture qu'ils font de l'Eglise naissante, & dans la déscription du nouveau Royaume de Jesus-Christ, font connoître sensiblement que sa Grace est le premier principe de cet édifice spirituel ; l'Apôtre dans son Epître à Tite, chap. 2. rend manifeste cette verité en ces termes : « La Grace de Jesus-Christ nôtre Sauveur a paru à tous les „ hommes, & elle nous a appris que renonçans à l'impieté & aux „ passions mondaines, nous devons vivre dans le siécle present avec „ tempérance, avec justice, & avec pieté, étans toujours dans l'attente „ de la béatitude que nous esperons, & de l'avenement glorieux du „ grand Dieu & nôtre Sauveur Jesus-Christ qui s'est livré lui-même „ pour nous, afin de nous racheter de toute iniquité, & de nous pu- „ rifier pour se faire un peuple particuliérement consacré à son service, „ & fervent dans les bonnes œuvres.

L'Apôtre ajoute : « Nous étions aussi nous-mêmes autrefois insen- „ sés, désobéïssans, égarés du chemin de la verité, asservis à une in- „ finité de passions & de voluptés, menans une vie toute pleine de „ malignité & d'envie, dignes d'être haïs & nous haïssans les uns les „ autres. Jesus-Christ nous a sauvé non à cause des œuvres de justice „ que nous eussions faites, mais à cause de sa misericorde, par le bain „ de la régéneration, & par le renouvellement du Saint Esprit qu'il „ a répandu sur nous avec une riche effusion par Jesus-Christ nôtre „ Sauveur. „

C'est ainsi qu'Isaïe parle de la force toute-puissante de la Grace, lorsqu'il dit, chap. 45. " Il n'y a point d'autre Dieu que moi, je " suis le Dieu juste, & il n'y en a point d'autre qui sauve que moi.... " J'ai juré par moi-même; cette parole de justice est sortie de ma bou- " che, & elle ne sera point vaine, que tout genou fléchira devant moi, " & que toute langue jurera par mon nom; chacun d'eux dira, ma " justice & ma force viennent du Seigneur. „ Et chapitre 43. ce Prophête fait parler Dieu en ces termes: *Populum istum formavi mihi, laudem meam narrabit.* L'Apôtre parle de même au 1. chap. de l'Epître aux Ephésiens: *In laudem gloriæ & gratiæ*; & dans le chap. suivant, *ut ostenderet in sæculis supervenientibus abundantes divitias gratiæ suæ in bonitate super nos in Christo Jesu.* Et ailleurs il parle de l'ouvrage de la justice conformément à David, qui demandoit à Dieu de créer en lui un cœur exemt de toute soüillûre, *cor mundum crea in me Deus*; & il dit que c'est une nouvelle création dont il faut attribuer à Dieu toute la gloire, *ipsius enim sumus factura, creati in Christo Jesu, in operibus bonis.*

Isaïe dans le Chapitre qui vient d'être cité represente les enfans de la nouvelle alliance comme un peuple formé, pour convaincre que Dieu en est Créateur, & qu'il en est le Sauveur; c'est ainsi qu'il s'explique: " Voici ce que dit le Seigneur qui vous a créé, ô Jacob? " & qui vous a formé, ô Israël? Ne craignez point, parce que je vous " ai racheté, & que je vous ai appellé par vôtre nom; vous êtes " à moi.... C'est moi qui suis dès le commencement, dit le Sei- " gneur, nul ne peut m'arracher ce que je tiens entre mes mains; quand " j'ai resolu d'agir, qui pourra s'y opposer? „

Voilà le fond de la Doctrine des Appellans, comme on le voit dans le Livre des Exaples: N'oublions pas de publier avec cet Auteur, que tout ce qui étoit dans l'ancienne Loi servoit à établir le souverain domaine de Dieu sur les hommes, et qu'il dit, partie 6. de la Force de la Grace, Parag. XXV. lorsqu'il marque que Jesus-Christ est un Dieu Auteur de la justice, cela est vrai; tout nous l'apprend dans l'un & l'autre Testament. Le premier mot de la Genése porte qu'il est le Créateur du ciel & de la terre; le premier mot du Décalogue, que c'est le seul Dieu veritable; ce titre étoit précieusement gardé dans l'Arche, afin d'apprendre au peuple à reconnoître le souverain domaine de Dieu sur les créatures, & à lui rendre d'éternelles actions de graces sur tous ses bienfaits; c'étoit pour marquer cette puissance que Dieu a obligé les hommes à lui payer la dixme & les prémices de tout,

soit des fruits, soit des animaux, dans l'ancienne Loi; les Israëlites ne cueilloient pas un fruit, ne moissonnoient pas un champ, ne goûtoient pas d'un pain, ne tiroient pas le moindre profit de leurs troupeaux, qu'ils n'eussent reconnu hautement que tout cela leur venoit de la libéralité de Dieu; les douze pains continuellement presens devant Dieu au nom des douze Tribus réünies, étoient un aveu continuel que toute cette nation recevoit de Dieu ce qui la faisoit vivre; le chandelier d'or étoit pour apprendre à ce peuple que la lumiere lui venoit de Dieu; le sang des animaux répandu avec tant de précaution en son honneur sans que personne osât y toucher, c'étoit pour faire comprendre aux Juifs que le principe de la vie dépend uniquement du Seigneur.

Ce que nous disons des cérémonies des Juifs sert à nous convaincre que Dieu est le maître de tout, c'est pour nous un témoignage de sa toute-puissance; il n'y a pas de doute qu'il ne soit la source de la sanctification des hommes, qu'il ne soit l'Auteur de la sainteté, que ce ne soit lui qui arrache nôtre cœur à la perversité de ses sentimens, & nôtre esprit à l'égarement de ses pensées; qu'il ne soit le principe de la justice, suivant ces paroles de Jesus-Christ en Saint Jean chap. 16. « Vous aurez des afflictions dans le monde, mais ayez confiance, j'ai » vaincu le monde; » ou bien suivant celles-ci en Saint Jean chapitre 5. « C'est nôtre Foi qui nous rend victorieux du monde. »

Voilà quelles sont les preuves de la Doctrine des Appellans, fidélement rapportées, telles qu'elles sont dans le Livre des Exaples; nous convenons que c'est ainsi que Dieu s'explique dans ses divines Ecritures: Si ces Novateurs ne faisoient servir tous ces témoignages qu'à établir une Grace efficace par elle-même au sens que nous l'avons dit; c'est-à-dire, moralement victorieuse de la volonté des hommes, nous souscririons volontiers à leurs raisonnemens; car rien n'est mieux marqué que le Dogme de l'efficacité par elle-même de la Grace dans tous ces endroits; mais ils s'en servent pour dire que l'ame est comme un instrument passif sous l'impression de la Grace, qu'elle n'a d'autre coopération en recevant le secours divin, que d'agir volontairement & non pas librement. On a vû dans l'endroit où il a été traité de la liberté d'indifference, que leur Doctrine est telle, qu'ils veulent que la délectation la plus forte détermine l'ame de telle sorte, qu'il ne soit pas au pouvoir de l'homme de se refuser ou au plaisir de la Grace quand c'est elle qui l'emporte, ou au plaisir de la cupidité quand c'est elle qui domine. Si on fait attention au sens qui régne dans les endroits où l'Auteur des Exaples traite de la force de la Grace, on verra qu'il ne

ne tâche que d'établir que Dieu seul forme en nous la justice, & que le Libre-arbitre ne fait que recevoir les impressions divines; toute sa Dissertation sur la force de la Grace est pleine d'expressions qui énoncent cette pernicieuse Doctrine : C'est dans cette vûë qu'il rapporte cet endroit de Saint Jean chap. 5. où Jesus Christ parle de la resurrection des corps, & ensuite de la sanctification de l'ame : C'est dans cette vûë qu'il expose ensuite la vision d'Ezéchiel qui est marquée au chapitre 37. où le Prophéte raconte qu'il vit une quantité innombrable d'ossemens secs qui étoient sur la face de la terre qui reçurent la vie de la toute-puissance divine; & ce qui montre manifestement que ce Livre des Exaples ne donne au Libre-arbitre aucune détermination réelle, c'est que cet Auteur, aprés avoir raporté ces paroles de l'Apôtre aux Ephésiens, chap. 1. *Ipsius enim sumus factura creati in Christo Jesu in operibus bonis*, dit " que Dieu est seul Sauveur comme il est seul " Créateur. ,,

On avouë bien qu'il est seul Sauveur, mais comment sauve-t-il ? En conservant à l'homme le Libre-arbitre qu'il lui a donné; l'homme agit donc avec la Grace autrement que ne le disent les Novateurs ; c'est-à-dire, qu'il se détermine librement, & qu'il est maître de se déterminer au bien ou au mal, à celui des deux qu'il veut embrasser : Cette vérité est de Foi, & ce point de Doctrine a été décidé au Concile de Trente contre les Luthériens & les Calvinistes, & depuis ce Concile, contre Jansénius. Cela supposé pour constant, comme il l'est en effet, voilà les principes dont les Appellans s'appuyent contre la Grace versatile, entiérement renversés, & leurs preuves absolument détruites; & il devient certain que sous l'impression de la Grace efficace même, comme il a été dit ci-devant, l'ame se détermine librement avec cette difference entre l'action de la Grace efficace sur le cœur humain, & l'action de la Grace suffisante, que la volonté libre excitée par celle-là est efficacement déterminée au bien que la Grace lui fait faire; au lieu que secouruë par celle-ci, elle a, il est vrai, la force nécessaire pour agir, mais elle n'est que foiblement entrainée, d'où il arrive qu'elle n'agit pas.

Nôtre réponse est d'autant plus solide, que la vûë des Novateurs, en raportant toutes les preuves dont il s'agit, n'est que de faire voir que l'ame depuis le peché ne se détermine plus, mais qu'elle est toujours physiquement déterminée, & que son action n'est pas libre, mais seulement volontaire; d'où ils concluënt, qu'il ne peut y avoir de Grace suffisante au sens que nous l'expliquons.

Or dès là que nous montrons (ce qui a été prouvé démonstrativement dans la Dissertation sur la Liberté) qu'il est de foi qu'avec la Grace la plus puissante l'homme est toujours tellement le maître de son action, que c'est librement qu'il agit; le dessein des Appellans est confondu; ils sont obligés d'avoüer comme nous & avec nous, à moins de s'écarter des principes de la Foi, & de devenir en ce point Luthériens, Calvinistes, Jansénistes, en un mot, à moins d'être manifestement Hérétiques, que la Grace quelque forte qu'elle soit ne détermine jamais physiquement l'ame, mais que c'est l'ame elle-même qui se détermine.

Ce principe nous conduit à croire que la Grace détermine l'ame moralement seulement quand elle est efficace, & par consequent il n'y a point de repugnance à reconnoître des Graces suffisantes, des Graces dont la réelle détermination à l'acte dépende de la force du Libre-arbitre, des Graces qui ne soient privées de leur effet que par la malice de l'homme qui n'a pas voulu agir avec un tel secours.

Ce que les Appellans auroient à faire aprés cela, ce seroit de nous prouver qu'il n'y a point de secours qui ne soit efficace, de faire voir que les divines Ecritures n'en reconnoissent point d'autres que de cette sorte; mais c'est ce qu'ils ne montreront jamais; on leur prouve au contraire par un grand nombre de Textes de l'Ecriture, qu'il y a des secours accordés à l'homme depuis le peché avec lesquels on n'agit pas, mais avec lesquels on pourroit agir, qui donnent un pouvoir complet de faire l'action pour laquelle ils sont donnés; les témoignages en sont clairs & les preuves certaines. Il n'y a donc plus moyen aprés cela de combattre par l'Ecriture Sainte la Doctrine que nous établissons touchant la Grace suffisante; l'Ecriture Sainte au contraire est la source féconde où nous puisons les principes sur lesquels ce Dogme est fondé.

Il reste à expliquer ces paroles de l'Apôtre dans la 1re. aux Corinthiens, chap. 4. *Quis te discernit* &c.? Mais comme l'explication que demandent ces paroles est d'une trés-longue discution, & que nous ne voulons rien dire qui ne soit appuyé sur les Peres, nous nous proposons de faire à ce sujet un chapitre separé; c'est ce que nous ferons dans la suite, mais auparavant établissons la verité de la Grace suffisante donnée à l'homme depuis le peché, par les Conciles & par les Papes, afin que les Appellans reconnoissent, mais avec une revocation authentique de leur appel, qu'en niant ce point de Doctrine, ils contredisent les verités les mieux établies de la Religion.

CHAPITRE III.

Les Conciles & les Papes nous convainquent manifeſtement qu'il y a des Graces ſuffiſantes données à l'homme dans l'état preſent, & que ces Graces ſont telles que nous les admettons.

IL ne faut qu'entendre comme les Conciles s'expliquent ſur le Dogme dont il s'agit, pour reconnoître en cela la Foi Catholique; le ſecond Concile d'Orange aſſemblé en 529. en parle en ces termes, Canon 25. « Nous croyons (*a*) auſſi ſelon la Foi Catholique, que tous ceux qui « ſont baptiſés, qui ont reçu la Grace par le Baptême, peuvent avec le « ſecours du Seigneur, & doivent accomplir, s'ils veulent travailler fidé- « lement, ce qui regarde leur ſalut. »

La Grace dont parle ce Concile n'eſt point une Grace extérieure, puiſqu'une telle Grace ne met pas l'homme dans un pouvoir véritable de faire ce qui eſt neceſſaire au ſalut; ce n'eſt pas non plus toujours une Grace efficace, puiſque ceux qui ſont baptiſés ne font pas toujours le bien qu'il faut faire pour arriver à la vie éternelle; c'eſt donc une Grace ſuffiſante. Le troiſiéme Concile de Valence tenu l'an 855. du tems du Roi Lothaire ſous Leon 4. établit la même vérité Can. 2. par ces paroles. (*b*) « La cauſe de la perte des mechans n'eſt point l'im- « puiſſance d'être bons, mais c'eſt qu'eux-mêmes n'ont pas voulu de- « venir bons; c'eſt par leur faute qu'ils ſont demeurés dans la maſſe « de perdition, ou par le peché originel ou par le peché actuel.... « Canon 5. (*c*) « Parce qu'ils n'ont pas voulu conſerver la Foi qu'ils «

(a) *Hoc etiam ſecundùm fidem Catholicam credimus, quòd acceptâ per Baptiſmum gratiâ, omnes homines baptiſati, Chriſto auxiliante & cooperante qua ad ſalutem pertinent, poſſint & debeant, ſi fideliter laborare voluerint, adimplere.* Concilium Arauſ. 2[um]. Can. 25.

(b) *Nec ipſi mali ideò pereunt, quia eſſe boni non potuerunt, ſed quia eſſe boni noluerunt, ſuoque vitio in maſſâ damnationis, vel merito originali, aut etiam actuali permanſerunt.* Conc. Valent. 3[um]. circa annum 855. ſub Lothario rege & Leone 4o. ſummo Pontifice.

(c) Idem Concilium Can. 5°. *Quia mali noluerunt permanere in ſalute fidei quam initio acceperunt, redemptioniſque gratiam potius irritam facere pravâ Doctrinâ, vel vitâ quam ſervare elegerunt ad plenitudinem ſalutis nullo modo pervenerunt.*

„ avoient reçuë, & qu'ils ont mieux aimé ou par leur mauvaise Do-„ ctrine, ou par leur mauvaise vie, rendre inutile la Grace de leur „ rédemption, ils ne sont point arrivés à la plénitude du salut. „

Les reprouvés auroient pû parvenir à la plénitude du salut s'ils l'eussent voulu, dit le Concile, & ils en sont exclus, parce qu'ils n'ont pas voulu, & qu'ils ont rendu inutile la Grace de leur rédemption; ils ont donc eu la Grace suffisante nécessaire pour agir.

Le Concile de Sens tenu à Paris sous Clement VII. contre les Luthériens l'an 1528. appellé de ce nom, parce que le Président de ce Concile fut l'Archevêque de Sens alors Cardinal & Chancelier du Royaume nommé Antoine Duprat, enseigne cette Doctrine en termes formels dans ses Decrets de la Foi, Decret 15. en voici les paroles. (*a*) " Le secours de la Grace dont Dieu se sert pour attirer à lui les „ hommes, n'est pas de telle nature qu'on ne puisse y resister; car „ combien de fois le Seigneur a-t-il voulu assembler les enfans de „ Jerusalem de même qu'une poule rassemble sous ses aîles ses pous-„ sins, & qu'ils ne l'ont pas voulu? Sans cela ce seroit à tort que „ Saint Etienne auroit accusé les Juifs d'avoir la tête dure & le cœur „ endurci, & de resister au Saint Esprit; ce seroit inutilement que „ Saint Paul avertiroit les Thessaloniciens de ne point éteindre l'Es-„ prit de Dieu, si les hommes excités par la Grace étoient entrainés „ inévitablement au bien qu'elle leur inspire. „ Ce Concile ajoute ceci qui est encore plus expressif; (*b*) " L'homme l'a toujours (la „ Grace) à son commandement, Dieu n'échappe pas un moment où „ il ne soit toujours prêt à la porte du cœur, & qu'il ne frappe afin „ qu'on lui ouvre & qu'il entre.

Voilà une déclaration manifeste & sans replique de la verité du Dogme que nous défendons; non seulement on reconnoit dans ce Decret qu'il y a une Grace suffisante, mais on y remarque encore qu'elle est accordée à tous les hommes, selon ces paroles *cùm illa semper in promptu sit &c.*

Le Concile de Cologne assemblé contre Luther, partie 7. chap 32.

(a) *Non est hujusmodi trahentis Dei auxilium cui resisti non possit: quoties enim voluit Dominus congregare filios Jerusalem quemadmodùm &c. frustrà certè Stephanus Judaos dura cervicis argueret, frustrà Paulus Thessalonicenses admoneret ne spiritum extinguerent, si divinis inspirationibus homines inevitabiliter raperentur.*

(b) *Cùm illa semper in promptu sit, & ne momentum quidem prætereat in quo Deus non stet ad ostium & pulset.* Concil. Senonense anno 1528. in Decreto fidei.

s'explique clairement en faveur de cette Doctrine. (*a*) " Quoique " nul ne ſe convertiſſe à nôtre Seigneur, s'il n'eſt attiré par le Pere qu'on " n'allégue cependant pas, „ diſent les Peres de ce Concile, " qu'on " n'a point été attiré parce qu'il eſt toujours à la porte de nôtre cœur " frappant en toutes occaſions convenables, par la parole intérieure, " & nous exhortant de nous convertir & de ſortir de l'iniquité. „ Et dans l'abregé de ce même Concile il eſt dit : (*b*) " Il eſt en la volonté " d'un chacun de recevoir la Grace ou de la rejetter &c. „

Il n'eſt pas poſſible de dire plus clairement que le font ces Conciles, qu'il y a une Grace dont la détermination à l'acte eſt remiſe à la diſpoſition du Libre-arbitre.

C'eſt ce qu'enſeignent les Conciles generaux; voici comme en parle celui de Latran ſous Innocent III. Can. *Firmiter.* (*c*) " S'il arrive à " celui qui a reçu la Grace du Baprême de tomber dans le peché & de " la perdre, il peut en ſortir par la penitence, & recouvrer ſon inno- " cence baptiſmale. „

Voilà comme en parle le Saint Concile de Trente, ſeſſ. 6. canon 4. voici ce qu'il enſeigne à ce ſujet : (*d*) " Si quelqu'un oſe dire que le " Franc-arbitre de l'homme mû & excité de Dieu ne coopére en rien, " qu'il ne donne pas ſon conſentement à la vocation divine, ou qu'il " ne peut le refuſer s'il veut, qu'il ſoit anathéme. „ Et ce qui prouve que ce Saint Concile parle d'une Grace intérieure, c'eſt ce qui eſt marqué au chapitre 5. de la même ſeſſion : (*e*) " Que Dieu touchant le "

(a) *Quamquam nemo convertatur ad Dominum niſi tractus per Patrem, attamen nemo hic excuſationem pretexat quòd non trahatur, quòd ille ſtet ſemper ante oſtium pulſans, nimirum per internum & externum verbum, ut convertamur à viâ noſtrâ peſſimâ.* Concilium Colon. partis 7. capite 32.

(b) Idem Concilium Colonienſe in Enchiridio ait : *Situm eſt in hominis voluntate ut gratiam Deì oblatam vel accipiat vel reſpuat. Oculus ſolem videre non poteſt niſi ſolis lumen oculum præveniat ut videat ; tamen ſole lucente libera eſt intuitio, hominique liberum eſt oculos claudere ne ſolis lumen admittat vel aperire ut recipiat; haudſecus impio liberum eſt præveniente ſe divinæ illuminationis graciâ à peccato reſurgendi eam accipere vel non accipere.*

(c) *Si tamen poſt ſuſceptionem Baptiſmi contingat prolabi in peccatum, per veram poteſt ſemper pœnitentiam reparari.* Concilium Lateranenſe generale anno 1215. capite *Firmiter.*

(d) *Si quis dixerit humanum arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari aſſentiendo Deo excitanti atque vocanti, neque poſſe diſſentire ſi velit, anathema ſit.* Concil. Trid. ſeſſionis 6ª. can. 4º.

(e) Idem Concil. ejuſdem ſeſſ. capite 5. ait : *Tangente Deo cor hominis per Spiritûs ſancti illuminationem, neque homo ipſe nihil omninò agat, inſpirationem illam recipiens; quippe qui eam abjicere poteſt.*

„ cœur de l'homme par l'illustration du Saint Esprit, l'homme fait „ quelque chose lorsqu'il reçoit cette inspiration, attendu qu'il peut „ la refuser. „ Or dire qu'on peut donner son consentement librement, & qu'on peut le refuser, c'est dire qu'il y a une Grace avec laquelle l'homme est maître d'agir ou de ne pas agir; le Concile qui parle de la sorte reconnoit donc une Grace suffisante au sens que nous l'entendons.

L'endroit où il le déclare formellement encore, c'est à la même session 6. chapitre 11. il dit *(a)* " que Dieu n'abandonne point ceux qui „ sont justifiés, si auparavant il n'en a été abandonné.... „ Suivant ces paroles, celui qui a abandonné Dieu a donc pû ne le pas abandonner; il a donc eu la Grace nécessaire pour demeurer fidéle au Seigneur. Quelle Grace a-t-il eu? Ce n'est pas la Grace efficace que le cœur le plus dur ne répudie pas; c'est donc la Grace suffisante: Donc, selon le Concile de Trente, la Grace suffisante est donnée aux hommes depuis le peché.

Ce Concile dans la même session, & dans le même chapitre, declare *(b)* " que Dieu ne commande rien d'impossible, mais qu'en „ nous commandant il nous avertit de faire ce que nous pouvons, de „ demander ce que nous ne pouvons pas, & qu'alors il nous aide afin „ que nous puissions. „

Or si toutes les Graces étoient efficaces, comme le prétendent les Appellans, il seroit inutile, bien plus, ce seroit une chose ridicule pour les Peres du Concile de Trente de declarer que Dieu en nous donnant ces préceptes nous avertit de faire ce que nous pouvons. Pourquoi cet avertissement, si la Grace est efficace & surtout au sens des Novateurs qui veulent qu'elle fasse tout en nous? Et pourquoi par la même raison nous dire de faire ce que nous pouvons, puisque, selon eux, nous ne pouvons rien, & que c'est la Grace qui peut tout en nous; le Concile suppose donc qu'il y a des Graces remises à la discrétion du Libre-arbitre que nous pouvons rejetter, & dont nous pouvons profiter; le Concile de Trente, par consequent, reconnoit des Graces suffisantes: Ajoutons à cela ces paroles du même Concile,

(a) *Deus semel suâ gratiâ justificatos non deserit nisi ab eis prius deseratur.* Concilium Tridentinum, sess. 6. cap. 11.

(b) *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.* Idem eodem capite.

même ſeſſion, chap. 16. où il enſeigne, (*a*) " que Jeſus-Chriſt communique ſans ceſſe ſa vertu par la Grace dans les juſtes. „ Or cette Grace par laquelle Jeſus-Chriſt influë ſans ceſſe dans ceux qui ſont juſtifiés, n'eſt pas toujours efficace, autrement ils perſévéreroient tous infailliblement; elle eſt donc le plus ſouvent ſuffiſante ſeulement; donc il y a des Graces ſuffiſantes.

Ecoutons encore parler les Peres de ce ſaint Concile, ſeſſion 6. chap. 13. quant au don de la perſeverance: (*b*) " Que perſonne ne ſe promette rien de certain, quoique tous doivent mettre leur eſperance dans le ſecours divin; car comme Dieu a commencé, pourvû que de leur part ils ne manquent point à la Grace, il achevera, il opérera en eux le vouloir & le faire. „

Voilà une Doctrine où eſt établie clairement la Grace ſuffiſante, le Concile dit: Pourvû qu'ils ne manquent pas à la Grace, que Dieu achevera ce qu'il a commencé, qu'il opérera &c. Il ſuppoſe donc qu'ils peuvent manquer réellement à la Grace; la Grace dont il parle dans ſon idée n'eſt donc pas efficace, mais ſuffiſante: Il ſuppoſe auſſi qu'avec cette Grace ils peuvent être fidéles à Dieu; cette Grace donne donc un pouvoir prochain d'agir; c'eſt-à-dire, qu'avec ce ſecours on peut réellement faire le bien.

Les Décrets des Souverains Pontifes Innocent X. & Alexandre VII. établiſſent la même verité; ces Papes condamnent les cinq Propoſitions de Janſénius; & leurs Décrets, qui ont été reçus de toute l'Egliſe, deviennent une régle de Foi pour tous les Fidéles. On a déja vû dans quel ſens a été condamnée la 5me. On a fait voir qu'il eſt de foi par les Décrets de ces Souverains Pontifes, que d'autres que les Elûs ont des Graces: Or les Graces qu'ils ont ne ſont pas efficaces; car ſi elles étoient telles, ils perſévéreroient infailliblement; ce ne ſont donc que des ſecours verſatiles & indifferens: Premiere preuve tirée des Décrets des Papes en faveur du Dogme Catholique que nous défendons.

En voici une autre dans la condamnation de la ſeconde Propoſition

(a) Concil. Tridentinum, cap. 16. ſeſſ. 6. *Cùm enim ille ipſe Chriſtus Jeſus tanquam caput in membra, & tanquam vitis in palmites in ipſos juſtificatos jugiter virtutem influat . . . nihil ipſis juſtificatis ampliùs deeſſe credendum eſt.*

(b) *Neque ſibi certi aliquid abſolutâ certitudine polliceatur, tametſi in Dei auxilio firmiſſimam ſpem collocare & reponere omnes debent. Deus enim niſi illi ipſius gratiæ defuerint, ſicut cœpit opus bonum ita perficiet operans & velle & operari.* Idem Concil. Trid. ſeſſ. 6. cap. 13. de dono perſeverantiæ.

du même Jansénius. Il est dit dans cette Proposition, (*a*) " que dans „ l'état de la nature corrompuë on ne resiste jamais à la Grace intérieure. „ *Interiori gratia in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.*

Pour connoître quel est l'esprit de l'Eglise renfermé dans ces Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. à ce sujet, il ne faut que rechercher quel est le sens qu'elle a voulu condamner ; par là on démêlera celui qu'elle a voulu établir : Or le sens condamné par ces Décrets est celui-ci, que dans l'état de la nature corrompuë on fait toujours avec la Grace actuelle intérieure tout le bien qu'on peut faire & que Dieu veut qu'on fasse; deux regles admises par l'Eglise pour démêler le sens hérétique des cinq Propositions de Jansénius nous en convainquent; voici quelles sont ces régles.

La premiere porte, (*b*) " que le sens hérétique des cinq Pro„ positions de Jansénius est celui dans lequel Jansénius les a en„ seigné. „

Le seconde, (*c*) " que le sens hérétique est celui qui se presente „ d'abord

(a) Secunda Propositio Janseniana. *Interiori gratia in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.*

Condemnatio Innocentii X. *Hæreticam declaramus & ut talem damnamus.*

(bc) Constitutio Alexandri 7. anni 1656. *Quamque dubitationem super præmissis in posterum auferre volentes, ut omnes Christi fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant... præinsertam Innocentii Prædecessoris nostri Constitutionem harum serie confirmamus... & quinque illas propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii Episcopi Yprensis cui titulus* (Augustinus) *excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio intento damnatas fuisse declaramus & definimus, & ut tales, injusta scilicet eadem singulis nota quæ in prædictâ declaratione & definitione unicuique illarum sigillatim inuritur iterum damnamus.*

Idem in aliâ Constitutione anni 1663. 15. Februarii formularium præscriptum his verbis. *Ego constitutioni Apostolicæ Innocentii* X. *datæ die 31. Maii anni 1653. & Constitutioni Alexandri VII. datæ 16. Octobris anni 1656. Summorum Pontificum me subjicio, & quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro cui nomen* (Augustinus) *excerptas & in sensu ab eodem authore intento prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica Catholica damnavit, sincero animo rejicio ac damno & ita juro: sic Deus me adjuvet & hæc Sancta Dei Evangelia.*

Clemens XI. in Constitutione anni 1705. *Sed damnatum in quinque præfatis propositionibus Janseniani libri sensum, quem illarum verba præ se ferunt, ab omnibus Christi fidelibus ut hæreticum non ore solùm sed & corde rejici ac damnari debere.*

Clerus Gallicanus congregatus Parisiis anno 1654. *Propositiones verè esse Jansenii, & damnatas esse in vero ac proprio verborum sensu, & eo planè quo à Jansenio traduntur & explicantur.*

d'abord à l'esprit de tous ceux qui entendent la force des termes "
qui composent les Propositions. „

Nous ne nous arrêterons pas ici à prouver que ces deux régles ont été établies pour discerner le sens hérétique; les preuves en seroient inutiles, parce que nous les rapporterons dans toute leur étenduë, lorsque nous en viendrons à montrer que le Pere Quesnel est coupable des erreurs qu'on lui impute. Nôtre dessein est de faire connoître que sa Doctrine sur la Grace est la même que celle qui a été condamnée dans Jansénius, & ce sera l'endroit de rapporter sur les cinq Propositions ce qu'on peut dire sur cela. Contentons-nous seulement de supposer pour certaines ces deux régles, & de tenir pour constant aussi, que Jansénius a enseigné que dans l'état de la nature corrompuë on fait toujours avec la Grace actuelle intérieure tout le bien qu'elle donne le pouvoir de pratiquer, & qu'elle produit en nous tout l'effet pour lequel elle est donnée de Dieu; & ensuite, que c'est le sens qui se presente d'abord à l'esprit dans les cinq Propositions condamnées.

Cela supposé, il resulte de là que le sens hérétique de la seconde Proposition est, que dans l'état de la nature corrompuë on fait toujours avec la Grace actuelle intérieure tout le bien qu'on peut faire, & que Dieu veut qu'on fasse; d'où il s'ensuit, que l'esprit de l'Eglise qui proscrit cette Proposition est, qu'on ne fait pas toujours avec les Graces actuelles intérieures tout le bien qu'on peut faire par leur secours, & que Dieu veut qu'on fasse.

Voilà donc déja la Grace suffisante telle que nous l'avons définie, solidement prouvée par l'Ecriture Sainte, par les Conciles, & par les Papes : Voyons maintenant ce qu'en disent les Saints Peres.





CHAPITRE IV.

Tous les Peres tant Grecs que Latins enseignent expressément qu'il y a une Grace suffisante.

Les Saints Peres établissent la Doctrine Catholique que les Novateurs contestent, lorsqu'ils reconnoissent un secours divin accordé à l'homme depuis le peché, avec lequel on a un pouvoir prochain de faire l'action de pieté pour laquelle il est donné; quoique cependant on y resiste, & qu'on ne fasse pas tout le bien que Dieu veut que l'on fasse avec ce secours. Or voilà ce que les Saints Peres disent formellement; leurs écrits sont pleins de Textes où est marquée cette verité ; écoutons, comme ils en parlent.

Saint Denis l'Aréopagite dans son Livre de la Hiérarchie céleste, chap. 9. declare sensiblement que la lumiere divine est distribuée à tous les hommes, & que ce n'est que par le mépris que les Payens en font qu'ils demeurent dans l'idolatrie : *(a)* " Ce ne sont point des Dieux „ étrangers, „ dit ce Pere, " qui président aux autres nations dont „ nous avons été separés, lorsque nous avons été appellés des ténébres „ de l'erreur à cette mer immense & infinie de la divine lumiere qui „ est toujours prête & ouverte à tous les hommes. „

Saint Clement Alexandrin dans son Livre second des Tapisseries établit la même Doctrine: *(b)* " Le Verbe Divin a crié & appellé „ généralement tous les hommes, quoiqu'il connut ceux qui ne de„ voient pas obéïr; néanmoins parce qu'il est en nôtre pouvoir d'obéïr „ ou de n'obéïr pas, de sorte que personne ne peut s'excuser sur le pré„ texte d'ignorance, il arrive que la vocation que le Seigneur a faite des „ hommes est juste. „

(a) *Nempe & aliis gentibus ex quibus & nos ad immensum & infinitum divini luminis pelagus, quod semper paratum est & patet omnibus ad participandum ex præteriti erroris cæcitate respiravimus, ad quod sanè obsequentes ducebant Angeli præpositi singulis gentibus.* S. Dionis. Areopag. lib. cœlestis hierarch. cap. 9.

(b) *Divinum Verbum clamavit omnes simul vocans, eos quidem vel maximè cognoscens qui non erant perituri; & tamen quoniam est in nostrâ potestate parere vel non parere; ut nulli possint causari prætextum ignorantiæ, justam facit vocationem.* Stus. Clemens Alex. lib 2. Stromat.

C'eſt ce que ce Pere confirme dans le 7[me] Livre du même ouvrage par ces paroles: (*a*) " Il ne faut pas croire qu'il ſoit fâché du bien " de perſonne, puiſqu'il appelle tout le monde à la participation de " ſa bonté, „ c'eſt ce qu'il explique par cette comparaiſon: (*b*) " Quand " les Athlétes combattent, celui-là eſt victorieux qui obéït au maître " qui préſide au combat, de même celui-là ſe procure la miſericorde di- " vine qui le peut, & celui-là le peut qui le veut. „

La Lettre qu'il adreſſe aux Gentils montre plus viſiblement encore, que ce Saint Pere croit la Grace ſuffiſante donnée à tous. (*c*) " Ecou- " tés tous tant ceux qui ſont prés que ceux qui ſont loin; le Verbe de " Dieu n'eſt caché à perſonne, c'eſt une lumiere qui éclaire tous les " hommes, il n'y a d'aveugles que ceux qui le ſont volontairement. „

Saint Cirille d'Alexandrie, Livre 1. ſur Saint Jean, chap. 11. dans l'explication de ces paroles, *le monde ne l'a point connu* (Jeſus-Chriſt) enſeigne que la Grace eſt preſente à tous les hommes, & qu'il ne tient qu'à eux avec ce ſecours de faire le bien: (*d*) " Que le monde " n'accuſe point le Verbe Divin ni la Lumiere éternelle, mais plûtôt ſa " propre imbécillité; car le Fils de Dieu de ſon côté éclaire, mais les " hommes en rejettent la Grace; ils ont déja quelque commencement " de ſalut, mais ils negligent de paſſer outre, ils étouffent la ſemence " de la ſainteté, & ils mépriſent le ſecours divin. „

Ce Pere dit dans le même ſens dans ſon Livre onziéme ſur St. Jean, parlant de Judas: (*e*) " Si le traître n'avoit pas eu également le " ſecours de Dieu avec les autres Diſciples, ce ſeroit envain que nous "

E 2

(a) Idem lib. 7. *Nec ergo unquam aliquibus inviderit qui omnes ex æquo vocavit.*

(b) Stus. Clemens Alex. lib. 7. Stromat, ait: *In Stadio decertant athletes, & ex his utique ſuperat qui aptè pugnaverit, omnibus enim omnia à Deo poſita ſunt æqualia, & ipſe alienus à reprehenſione; miſericordiam autem conſequitur is qui potens eſt, & potens eſt qui voluerit.*

(c) Idem in oratione exhort. ad gentes. *Audite qui eſtis longè, audite qui eſtis propè, nullis celatum eſt verbum, omnibus illuceſcit hominibus, nullus eſt in verbo cæcus niſi voluntarius.*

(d) Stus. Cirillus Alexandrinus lib. 1. in Joannem cap. 11. *Non Verbum Dei & æternam hanc lucem ſed imbecillitatem ſuam mundus accuſet, illuminat enim Filius, repellit autem gratiam creatura; neglexerit ulteriùs currere, ſuffodit illuminationem ex deſidiâ, & contempſit hanc gratiam.*

(e) Idem Libro 11. in Joannem: *Quòd ſi proditor æqualiter aliis diſcipulis Salvatoris auxilium non habuiſſet, fruſtrà hoc à nobis diceretur; ſin autem non minùs quàm cæteri divinâ gratiâ regebatur; quomodò etiam non ſervavit eum Chriſtus qui ſuum patrocinium ei præſtitit?*

„ le croirions; mais si au contraire il n'a pas été moins prévenu de la „ Grace que les autres Apôtres, comment s'est-il pû faire que Jesus-„ Christ ne l'ait pas aussi conservé; puisqu'il l'a favorisé de sa protection. „ (a) Il est certain qu'il lui a prêté son secours, & il l'auroit conservé, si „ lui-même ne s'étoit volontairement précipité dans sa perte; la Grace „ a donc éclaté sur les autres, & elle a gardé tous ceux qui y ont coo-„ peré, & qui ont voulu agir avec elle. „

Le même Saint Cirille s'explique encore clairement en faveur de la Grace suffisante dans l'exposition qu'il fait de ces paroles d'Isaïe (b) " Qu'ai-je dû faire davantage pour ma vigne que je n'ai fait ? Il fait par-„ ler Dieu en ces termes : Si moi qui ai planté cette vigne ingrate, „ j'avois omis quelques-unes des choses nécessaires à son utilité, je ne „ m'en plaindrois pas, & je n'en demanderois aucune raison, mais „ aprés l'avoir pourvûë de toutes les choses utiles sans qu'elle ait man-„ qué de rien, ne produisant de son côté que des épines, je ne vois „ point qu'elle soit excusable : Quoi donc ! m'accusera-t-on d'être un „ laboureur negligent & paresseux ? ou plûtôt ne blâmera-t-on pas „ ceux qui aprés que je les ai cultivés avec tant de soin, ont negligé „ si lâchement de produire du fruit ?

Saint Jean Chrisostôme, hom. 7. sur Saint Jean, expliquant ces paroles que le Verbe Divin est la lumiere qui éclaire tout homme qui vient en ce monde; (c) " Il éclaire, „ dit ce Pere, " sans doute, „ tout homme autant qu'il est en soi, mais si quelques-uns de leur plein „ gré ferment les yeux, & ne veulent point profiter de cette divine „ lumiere, ce n'est point faute d'être éclairés s'ils demeurent dans les té-„ nébres, mais c'est l'effet de leur malice; c'est que volontairement ils se „ rendent indignes d'un don si prétieux. „

(a) Sic ibidem pergit Stus. Cirillus. *Qui quantum ad ferendum opem attinuerit servasset hominem, nisi ultrò ille in perditionem insiliisset ? Gratia igitur in aliis effulsit, servavitque omnes qui cooperantem ei voluntatem tradiderunt.*

(b) Idem in illud Isaïæ. *Quid ultra debui &c ? Si enim rerum ad usum & utilitatem necessariarum quidpiam à me qui plantaveram, fortè prætermissum fuerit, causa nihil dicam neque pœnas exigam; cùm verò rebus eam utilibus plenam nulliusque rei indignam fecerim, etiam spinas tamen pariat. Num igitur inertem, num desidiosum agricolam dicet ? An potius illos accusabit qui tantâ sollicitudine curati à me fertilitatem suam neglexerunt.*

(c) S. Chrisostomus, hom. 7. in Joan. hæc verba " illuminat omnem hominem ve-" „ nientem in hunc mundum, „ *Illuminat profectò quantum in ipso est, si qui autem sponte suâ mentis oculis conniventibus, ad hujus lucis radios aciem dirigere noluerunt, non ex naturâ in tenebris perstiterunt, sed ex malitiâ suâque sponte tantoque se dono indignos reddiderunt.*

Dans le même endroit : (*a*) " La Grace se répand abondanment " sur tous les hommes, elle n'en néglige aucun sans le visiter & sans " le favoriser de ses bienfaits, le Juif, le Gentil, le Barbare, le Scyte, " le libre, l'esclave, l'homme, la femme, le vieux & le jeune, tous " ont part à sa bonté; sa Grace est la même en tous, elle se rend facile " à un chacun, elle appelle par un même droit tout le monde à " elle; mais ceux qui la négligent, ne doivent s'imputer qu'à eux- " mêmes leur aveuglement; car étant donnée à tous, & presentée à " tous, si quelques-uns sont méchans, c'est la malice de leur cœur " qui ne veut pas profiter d'un tel secours. „

Et dans l'Homelie 82. sur St. Mathieu : (*b*) La vocation de Dieu " ne force personne, & ne violente en aucune façon ceux qui veulent " mépriser la vertu; mais elle nous exhorte, elle nous conseille, elle " s'efforce de nous persuader en toute maniere d'embrasser le bien; " néanmoins, si quelqu'un lui resiste avec opiniâtreté, elle ne le con- " traint point.... „ Et ailleurs, (*c*) " L'élection de Dieu n'est point " violente, mais elle est persuasive; pour montrer que sa vocation n'im- " pose aucune necessité à personne, c'est que beaucoup de ceux qui " auront été appellés, périront; c'est pour cela, „ conclud ce Pere, " qu'il est certain qu'il nous est libre, étans prévenus de la Grace, " de nous sauver, ou de nous perdre. „

Le même Saint Docteur dans le Sermon 16. sur l'Epître aux Romains: (*d*) " D'où vient donc que les uns sont des vases de colére "

(a) Ibidem. *Gratia in omnes diffusa est, non Judaum, non Gracum, non Barbarum excipit aut dedignatur : omnibus eadem est, omnibus se facilem exhibet, omnes pari honore advocat; qui autem ejus munere frui neglexerunt hanc suam cacitatem sibi ipsis imputent; cùm enim detur, omnibus hominibus pateat, à nemine prohibeatur, perditi quidam & nequam homines propriâ dumtaxat malitiâ ingredi recusant.*

(*b*) Idem Chrisostomus Hom. 82. in Matth. *Dei vocatio nullum cogit, nec mentem eorum qui virtutem volunt contemnere, ullo modo violentat, sed hortatur quidem ac consulit, & omnibus modis bonos esse persuadet: Si verò aliqui reluctentur nullo modo cogit.*

(*c*) Idem Doctor, Hom. 46. in Joannem. *Non enim vi & necessitate quâdam Deus bonos facere consuevit, neque electio ejus violenta est, sed suasoria; ut enim intelligas non cogere vocationem Dei, multos vocatos perire continget : quamobrem constat in nostro esse arbitrio an salvemur, an perdamur.*

(*d*) Idem sanctus Doctor Chrisostomus, Sermone 16. Epist. ad Rom. *Unde igitur alii vasa iræ, alii verò misericordiæ? Ex propriâ voluntate: Deus enim quoniam vehementer bonus est erga utrosque bonitatem suam declarat, nec enim eorum tantummodò quos salvavit sed & quantum in se fuit, Pharaonis misertus est, quòd autem salvatus non est, totum per suam ipsius voluntatem stetit, ita ut quantum ad eum attineat, nihil ab illis qui salvati sunt minus habuerit.*

„ & les autres de misericorde? „ Il répond: “ C'est de leur propre „ volonté, parce que Dieu étant extrêmement bon, il manifeste sa „ bonté envers les uns & les autres; & n'a pas seulement pitié de ceux „ qu'il a sauvés, mais autant qu'il est en lui, il a aussi exercé sa mise„ ricorde envers Pharaon; que s'il n'a pas été sauvé, c'est qu'il ne l'a „ pas voulu, mais il n'a pas reçu moins de Graces que plusieurs qui „ sont arrivés au salut. „

Les Peres Latins parlent de la même sorte de la Grace suffisante que les Peres Grecs. Saint Clement Romain dans l'Epître troisiéme, où ce Pape traite de l'Office du Prêtre, enseigne, *(a)* “ que Dieu a établi „ dés le commencement du monde deux Royaumes; qu'il a donné à „ un chacun le pouvoir de se rendre à celui des deux, auquel il voudra „ s'assujettir. „ Il est bien certain que par ces deux Royaumes on doit entendre celui de Dieu & celui du démon; selon ces paroles, chacun de nous a le pouvoir d'être à Dieu par la vertu, comme d'être au démon par le vice; & comme on ne peut être au premier que par la Grace, chaque particulier d'entre les hommes a donc la grace nécessaire pour faire le bien.

Saint Cyprien au Livre de ses Epîtres, Epître *66.* fait voir sensiblement qu'il croit que tous les hommes ont le secours suffisant de la part de Dieu pour pratiquer la vertu. *(b)* “ Si le jour matériel, „ dit ce Pere, “ naît également pour tout le monde, & si le Soleil se leve sur „ tous avec une même & pareille lumiere, à plus forte raison Jesus-„ Christ, comme vrai jour & vrai Soleil, distribuë également la lumiere „ de la vie éternelle; c'est-à-dire, la Grace, sans exception à tous les „ Chrêtiens; d'où il paroît que le secours divin est accordé également „ à tous sans aucun égard, ni de la varieté du sexe, ni de la diversité „ des âges, ni de la dignité temporelle des personnes; c'est-à-dire, „ que la Grace est répanduë sur tout le peuple de Dieu. „

Si quelqu'un prétend que ce Pere parle de la Grace sanctifiante, il est facile de le détromper de cette erreur; la Grace habituelle ne suffit

(a) Clemens Romanus Epistolâ tertiâ de officio Sacerdotis. *Ab initio duo regna statuit Deus, & potestatem dedit unicuique hominum ut illius regni fiat portio cui se ad obediendum ipse subjecerit.*

(b) Sanctus Cyprianus Epistolâ *66. Si dies omnibus aequaliter nascitur, & si Sol super omnes pari & aequali luce diffunditur, quantò magis Christus sol & dies verus in Ecclesiâ suâ lumen vitae aeternae aequaliter largitur? Undè apparebat Christi indulgentiam & cœlestem gratiam aequaliter omnibus dividi, sine sexûs varietate, sine annorum discrimine, sine acceptione personarum, super omnem Dei populum spiritalis gratiae munus infundi.*

pas pour agir; il faut la Grace actuelle; & c'eſt donner dans le Pélagianiſme que de penſer autrement: Or ſaint Cyprien parle d'une Grace qui s'augmente ou qui diminuë; c'eſt ce qu'il ajoute immédiatement aprés les paroles qui viennent d'être citées: Ce ſaint Docteur veut donc parler dans ce Texte d'une Grace actuelle telle qu'il la faut pour faire le bien.

Arnobius, Auteur trés-celébre, dans ſon Livre ſecond contre les Gentils expoſe cette verité en termes formels; c'eſt ainſi qu'il en parle: (*a*) " Dieu donne également à un chacun le pouvoir de venir à lui; " la fontaine de vie eſt ouverte pour tous, & il eſt libre à tous d'y " boire. „

Saint Hilaire, Livre ſecond de la Trinité, ſur ces paroles de l'Apôtre, *afin que nous ſçachions ce que Dieu nous a donné*, montre aſſez viſiblement qu'il croit une Grâce ſuffiſante telle que nous la croyons nous-mêmes; (*b*) " Le bienfait, „ dit ce Pere, " qui eſt en Jeſus-Chriſt, " (c'eſt-à-dire, la Grace, ou Jeſus-Chriſt par la Grace) " eſt preſent " à tous dans toute ſon étenduë, & n'étant éloigné de perſonne, il eſt " donné à un chacun autant qu'un chacun veut en profiter. „

Ecoutons ſaint Ambroiſe, il tient ſur le ſujet dont il s'agit le même langage dans le Sermon huitiéme ſur le Pſeaume 118. il dit, (*c*) " Le Soleil de Juſtice qui eſt Jeſus-Chriſt, s'eſt levé pour tous, il " eſt venu pour tous, il a été crucifié, & il eſt reſſuſcité pour tous; " mais ſi quelqu'un ne croit point en lui, il ſe prive lui-même du " bienfait général qui eſt commun à tous les hommes. „

L'exemple dont ce Pere ſe ſert, montre qu'il reconnoit une Grace veritable; " de même que celui qui ferme ſes fenêtres repouſſe les " rayons de la lumiere, de même celui qui rejette la Grace, éloigne " de lui la faveur commune de la lumiere divine; mais cette lumiere "

(a) Arnobius ſenior, libro ſecundo contra gentes. *Omnibus uniformiter poteſtatem ad ſe veniendi facit: Patet, inquit, omnibus fons vitæ, nec ab jure potandi quiſquam prohibetur aut pellitur.*

(b) Sanctus Hilarius, lib. 2. de Trinitate exponens illud Apoſtoli; " ut ſciamus " quæ à Deo donata ſunt nobis. „ *Munus quod in Chriſto eſt omne omnibus patet unum, & quod ubique non deeſt in tantum datur in quantum volet ſumere.*

(c) Sanctus Ambroſius, Sermone octavo in Pſal. 118. *Sol juſtitiæ omnibus ortus eſt, omnibus venit; ſi quis autem in Chriſtum non credit generali beneficio, ipſe ſe fraudat: ut ſi quis clauſis feneſtris ſolis radios excludat: docet autem Deus, & mentes illuminat ſingulorum, & claritatem cognitionis infundit, ſi tu aperias oſtia cordis tui & cœleſtis gratiæ recipias claritatem.*

„ sainte ne laisse pas que de luire de même que le Soleil, quoiqu'on „ éloigne ses rayons. „

Saint Jerôme dans l'explication de ces paroles de saint Paul à son Disciple Tite, (*a*) « La Grace du Dieu Sauveur s'est apparuë à tous les „ hommes, nous exhortant à abandonner l'impieté & les désirs de la vie „ du siécle, pour vivre sobrement, justement & pieusement dans ce „ monde, attendans la bienheureuse esperance & l'avenement de la „ gloire du Dieu Tout-Puissant; „ se sert des mêmes termes de l'Apôtre, & il les étend d'une maniere aussi universelle que lui à tous les hommes.

Le même Pere sur le Pseaume 140. s'explique de cette sorte: (*b*) « O miserable condition des hommes qui excusons nos pechés, en „ disant, j'ai été vaincu par l'inclination de la nature; il est certain au „ contraire qu'il est en nôtre pouvoir de pecher, & avec le secours de „ la Grace de ne pas pecher. „

Dans une de ses Epîtres à Cyprian, ce saint Docteur dit, (*c*) « L'homme dés le commencement de sa création a Dieu pour coopé„ rateur, & ce n'est que par sa Grace qu'il a été créé, & par sa mise„ ricorde qu'il subsiste; il ne peut aussi rien faire de bien sans lui qui „ l'a créé libre, mais il ne lui refuse point la Grace dans toutes les „ actions. „

Le vénérable Béde, dans le Livre qu'il a fait des questions diverses, question 15. dit, (*d*) « que cette partie de la nature humaine qui tombe „ dans le peché ou dans la damnation éternelle, se croye sans excuse, „ à cause du secours qui lui est accordé; & que l'autre qui persevere, „ rende gloire à Dieu d'avoir été secouruë. „

Orose, Auteur, qui comme Bede s'est attaché à l'esprit de St. Augustin dans

(a) Hieronymus in Epistolam ad Titum: *Apparuit gratia Dei Salvatoris nostri omnibus hominibus erudiens nos, ut abnegantes impietatem & sæcularia desideria sobriè & justè & piè vivamus &c.*

(b) Hieronymus in Psal. 140. O *infelicissimum genus humanum qui peccata excusamus, dicentes, Victus sum à naturâ, cùm in potestate nostrâ sit & peccare, & Domino adjuvante non peccare.*

(c) Idem Doctor in Epistolâ ad Cyprianum. *Homo à principio conditionis suæ Deo utitur adjutore, & cùm illius gratiæ sit quòd creatus est, illiusque misericordiæ quòd subsistit & vivit, nihil boni operis agere potest sine eo qui ita concessit liberum arbitrium, ut suam per omnia opera gratiam non negaverit.*

(d) Beda, libro variarum quæstionum, quæst. 15. ait, *Natura labens apposito sibi adjutorio, recognoscat se inexcusabilem, & natura perseverans reddat gratias Deo de appositione gratiæ.*

dans l'Apologie qu'il a composée pour la liberté du Franc-arbitre, s'explique de cette sorte sur la Grace suffisante : (*a*) « Voici quelle « est ma pensée „ dit cet Auteur, « je pense que Dieu communique « sa Grace non seulement à son corps mystique qui est l'Eglise, mais « encore à toutes les nations de l'univers, „ & qu'il la communique spécialement tous les jours, dans tous les tems, & dans tous les momens convenables, & cela, à tous en general, & à chacun en particulier ; « d'où il est évident, ajoute-il, que le secours de Dieu ne man- « que à aucun d'entre les hommes. „

L'Auteur du Livre de la Vocation des Gentils, Livre 2. chap. 29. en parle en ces termes : (*b*) « La bonté ineffable de Dieu a toujours « pourvû & pourvoit en tant de manieres à l'universalité des hommes, « qu'il ne reste aucune excuse à aucuns de ceux qui périssent, qu'ils « ne peuvent dire que la lumiere de la verité leur ait été refusée, & « cependant il n'est pas libre à celui qui est juste de se glorifier de sa « justice. „

Saint Gregoire le Grand dit ouvertement, que les reprouvés ont perdu le ciel par leur faute, & qu'il n'a tenu qu'à eux d'y arriver ; c'est ce qu'il fait connoître dans son troisiéme Livre de ses Morales, chapitre 20. (*c*) « La raison pour laquelle ils ne reçoivent point des « recompenses de la patrie celeste, c'est que pendant la vie presente, « lorsqu'ils pouvoient les mériter, il les ont méprisées par l'abus de « leur Franc-arbitre. „

Saint Bernard, Sermon cinquiéme de la Quadragésimé, défend la même Doctrine : (*d*) « Il est en nôtre pouvoir, si nous le voulons,

(a) Orosius Apologus pro libero arbitrio. *Mea est hac & fidelis & indubitata sentencia, Deum adjutorium suum non solùm in corpore suo quod est Ecclesia, verùm etiam universis gentibus subministrare ; ex quo evidentissimè declaratum est Dei adjutorium nemini hominum deesse.*

(b) Autor Vocat. Gentium, libri 2. cap. 29. *Universitati hominum ita multiplex atque ineffabilis bonitas Dei consulit semper & consulit, ut neque ulli pereuntium excusatio suppetat de abnegato sibi lumine veritatis, neque cuiquam sit liberum de suâ justitiâ gloriari.*

(c) Sanctus Gregorius Magnus libri 3. Moralium capite 20. *Idcircò nequaquam cœlestis patria præmia æterna percipiunt, qui ea nunc dum promereri poterant ex libero arbitrio contempserunt.*

(d) Sanctus Bernardus Sermone 5. de Quadragesimâ. *In nobis est si vinci nolumus, & nemo vestrûm in hoc certamine dejicitur invitus, sub te ô homo appetitus tuus est & tu dominaberis illius ; potest inimicus excitare tentationis motum, sed in te est si volueris dare vel negare consensum ; in tuâ facultate est si volueris inimicum tuum facere servum tuum ut omnia tibi cooperentur in bonum.*

„ de nous empêcher d'être vaincus, & personne de vous, „ continuë-t-il en adressant le discours à ses auditeurs, " n'est renversé dans ce „ combat s'il ne le veut. Ton appétit, ô homme, est assujetti à ta puissance, & tu peux lui commander quand il te plaira; ton adversaire „ peut exciter contre toi les mouvemens de la tentation, mais il est „ en ta puissance, si tu le veux, de consentir ou de ne pas consentir; „ il est en ton pouvoir, si tu veux, de faire de ton ennemi ton serviteur, & de l'obliger à t'obéïr & de faire que toutes choses te coopérent à bien. „

Reprenons le sens de tous les Textes des Saints Peres. Dire que tous les hommes peuvent s'éloigner du vice & pratiquer la vertu, que tous en ont le pouvoir de sorte qu'il ne tient qu'à eux, & que c'est un effet de leur malice, s'ils agissent autrement, n'est-ce pas là reconnoître une Grace indifferente telle que nous l'admettons? Or qu'on pése bien les paroles des Peres qu'on vient de citer, on verra que tous pensent de cette sorte; il est donc constant que les Saints Peres tant Grecs que Latins, ne sont point pour le sentiment des Appellans qui n'admettent aucune Grace suffisante qui ne soit en même-tems efficace, mais qu'au contraire ils reconnoissent une Grace suffisante dans l'état du peché.

On ne manquera pas d'objecter contre nôtre Doctrine la masse de passages des Peres qui se trouvent dans le Livre des Exaples, dont cet Auteur a enflé ses volumes, qu'on peut appeller la Bibliotéque des Appellans. Il seroit inutile de rapporter ici cet amas de Textes qui sont entassés l'un sur l'autre, pour faire dire à leurs Auteurs ce qu'ils n'ont jamais pensé. L'intention des Novateurs qui s'en servent est de faire croire par tous ces témoignages 1°. Que les Graces sont toutes efficaces jusqu'à celles qui sont inferieures à la cupidité, qu'elles produisent des désirs imparfaits qui est tout l'effet auquel elles sont destinées... 2°. Que l'efficacité dans celles qui sont superieures à la concupiscence est telle, qu'elle ne laisse d'autre liberté à la volonté que de suivre avec délectation ce que la Grace lui fait faire, sans qu'elle puisse être libre de se déterminer à agir ou à n'agir pas.

C'est dans le dessein d'établir cette Doctrine que l'Auteur des Exaples a ramassé cet agglomerat de Textes, qu'il s'est contenté de placer dans son Livre, donnant pour preuve de ses pernicieux sentimens des passages détachés qu'il ne raisonne presque jamais, ou qu'il raisonne à contre sens quand il le fait; par exemple, pour justifier cette proposition du Pere Quesnel où il est dit: " Envain, Seigneur, vous commandez „ si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez, „ il va

rechercher dans l'Ecriture & dans les Peres tout ce qui y explique la necessité & la force toute-puissante de la Grace; il cite ces paroles du chapitre 8. de la Sagesse: « Je sçavois que je ne pouvois avoir la continence si Dieu ne me la donnoit; je me suis adressé au Seigneur & je lui ai fait ma priere; » Il rapporte ensuite celles-ci de l'Abbé Macaire, ou de l'Auteur inconnu qui porte son nom, où il est dit, Homélie 19. « Le Seigneur voyant l'affection avec laquelle l'ame se porte au bien, aux vertus de l'humilité, de mansuétude, de charité...., la délivre du peché qui habite en elle, en la remplissant du Saint Esprit; ce qui fait qu'elle accomplit ensuite sans aucune peine tous les Commandemens du Seigneur, ou plûtôt lui-même les accomplit en elle: » Mais quel avantage prétend tirer de ces passages l'Auteur qui les rapporte? C'est de dire sur ces témoignages, comme on l'a déja fait remarquer, que les forces que l'ame avoit reçûës pour la vertu dans sa création, sont tellement anéanties par le peché de nos premiers parens, que la Grace est obligée de faire dans l'homme tout le bien qu'elle lui fait opérer. Suivant cette idée, les Novateurs prétendent que l'ame est passive, qu'elle ne fait que recevoir les impressions du bien, & que toute l'action qu'elle a, c'est seulement de suivre avec quelque complaisance les mouvemens que le secours divin produit en elle.

Tout ce que renferme de passages tant de l'Ecriture, des Conciles, que des Peres, ce Tome enflé des Exaples qui est le troisiéme de cet ouvrage, où il est parlé de la force de la Grace, tout cela ne tend qu'à établir cette pernicieuse Doctrine; voilà toute la vûë que s'est proposée l'Auteur de ce Livre.

On convient que si ce principe étoit une fois admis, & qu'il fût vrai que l'ame en perdant la justice originelle eut perdu en même-tems toutes les forces qu'elle avoit reçûës dans son origine, en sorte qu'elle ne fit plus à present que de prêter sa capacité pour recevoir à la façon d'un vase les impressions du bien, à cette seule difference prés, qu'elle est animée, & qu'elle sent quelque délectation à en suivre les mouvemens; ce seroit une consequence qui émaneroit nécessairement de ce principe; sçavoir, que toutes les Graces sont efficaces dans l'état de la nature corrompuë: Alors il seroit ridicule d'en reconnoître d'autres que de cette nature; & en effet, à quoi bon en admettre des suffisantes au sens que nous les entendons: Oui, s'il en étoit ainsi, elles seroient entiérement inutiles, puisqu'elles ne produiroient rien, & qu'elles ne pourroient rien produire. Voilà une consequence qu'on est

obligé d'admettre pour vraye, si le principe en est certain ; mais il est faux qu'il en soit ainsi depuis la perte de nôtre innocence originelle. On avoüe que le Libre-arbître a été beaucoup affoibli, mais on nie qu'il ait été entiérement éteint, il a été seulement atténué, (*a*) dit le Saint Concile de Trente au chapitre 1. de la Session. 6. & il est resté le même en substance ; c'est-à-dire, qu'il est demeuré dans l'homme du moins substantiellement cette faculté d'agir ou de ne pas agir, qui étoient en lui avant le peché.

Puisque les Anticonstitutionnaires en appellent à la Tradition, qu'ils s'en tiennent donc là, & qu'ils l'écoutent. Or ils y trouveront une Doctrine toute contraire à la leur, & cette Doctrine y est établie comme une verité de Foi. Les Peres tant Grecs que Latins & le Saint Concile de Trente, voilà sans doute la Tradition qu'ils reclament : Or qu'ils consultent ce que disent les Peres touchant la liberté depuis le peché, & ce que nous enseigne le Concile de Trente ; nous les avons exposés amplement l'un & l'autre dans la Dissertation que nous avons donnée à ce sujet, où on peut les voir. Pour nous convaincre de la verité que nous défendons, il doit donc nous suffire de sçavoir (ce que nous avons prouvé dans le Traité de la Liberté) que ce que nous avons de meilleurs connoisseurs de l'esprit des Peres parmi les Auteurs Ecclésiastiques François, sont convenus que les Peres, sur tout les Grecs, qui ont précédés Saint Augustin, ont plus donné à la nature qu'à la Grace, jusques-là que l'on a douté si la plûpart n'avoient pas été Sémipélagiens ; qu'on se donne la peine de lire ce que dit à ce sujet Dom Mathieu Petitdidier Religieux Benedictin de la Congregation de Saint Vanne & de Saint Hidulphe, Abbé de Senones & Evêque de Macra, que nous avons cité ailleurs, dans les remarques qu'il a faites sur la Bibliotheque des Auteurs Ecclésiastiques de Monsieur Dupin, dans le chapitre 4. du premier Tome, parlant des Auteurs Ecclésiastiques qui ont écrit en France sur cette matiere ; il dit : « Quelques Sçavans de „ nôtre siécle, pour n'y avoir pas fait assés de réflexion, se sont imagi- „ nés qu'il y avoit eu deux Traditions dans l'Eglise touchant la Grace, „ l'une dans l'Eglise Grecque qui favorise plus la nature, & l'autre „ dans l'Eglise Latine qui donne plus à la Grace, d'où certains esprits „ ont pris occasion d'abandonner ouvertement Saint Augustin sur cette „ matiere. „

(a) Concilium Trid. Sessionis 6. cap. 1. *Tametsi in eis (id est non modo in gentilibus, non quidem in Judæis sed in omnibus hominibus) liberum arbitrium minimè extinctum esset, viribus licèt attenuatum & inclinatum.*

Si on veut sçavoir que les Auteurs Ecclésiastiques ont douté si les Peres Grecs ont été soupçonnés de rendre toutes les Graces indifferentes & versatiles, il ne faut que lire ce que dit Mr. de Tillemont dans son onziéme volume page 356. au sujet de Saint Chrisostôme, & ce que dit Mr. Godeau Evêque de Vence dans le quatriéme Livre de son Histoire de l'Eglise ; on voit que l'un & l'autre ont crû de Saint Chrisostôme que ce Pere avoit enseigné la Grace suffisante telle que nous l'enseignons.

Celui qui nous en donne un témoignage moins suspect aux Appellans, c'est Jansénius, Livre 10. de la Grace de Jesus-Christ, chap. 20. page 161. il dit : " Qu'il n'importe que Saint Chrisostôme & les autres Peres „ Grecs ayent été d'un sentiment contraire „ (on entend bien qu'il parle de sa propre Doctrine sur la Grace ;) " parce que, ajoute-t-il, „ personne n'a parlé plus imparfaitement de la Grace que les Peres „ Grecs. „

Veut-on une preuve plus sensible encore, où il soit marqué que les Peres tant Grecs que Latins qui ont précédés Saint Augustin ont crû la Grace versatile, il ne faut que faire attention à ce que dit ce même Saint Docteur dans le Livre de la Prédestination des Saints, page 808. où pour tirer tous ces Peres à lui, & pour les justifier de n'avoir pas parlé en des termes si forts que lui de la Grace de Jesus-Christ, voici comme il s'explique : *Non habuerunt necessitatem in hac difficili ad solvendum quæstione versari, quod procul dubiò facerent si respondere talibus cogerentur.*

De tous ces témoignages il résulte, que les Peres, au moins ceux qui ont précédés Saint Augustin, n'ont jamais regardé ni l'ame comme passive, ni la Grace même efficace comme déterminante de la volonté, d'une maniere antécedente & physique ; car pourquoi auroient-ils été regardés comme éloignés du sentiment de Saint Augustin par les plus habiles d'entre les Auteurs Ecclésiastiques ? Et comment leurs expressions sur la Grace auroient-elles paru à Saint Augustin même differentes des siennes, si réellement ils n'avoient été d'un sentiment contraire sur cela à la Doctrine des Appellans. Mais portons plus loin encore ce raisonnement ; par ce principe il est aisé de faire connoître que St. Augustin & tous les Peres qui l'ont suivis ont pensé de la Grace comme nous en pensons ; la conformité qui se trouve entre les sentimens des Peres qui ont suivis St. Augustin avec ce Saint Docteur, & celle qui est entre les sentimens de ce Saint Docteur & ceux des Peres tant Grecs que Latins qui l'ont précédés, en est une preuve décisive. Personne ne doute que les Dis-

ciples de Saint Augustin, & les Peres qui l'ont suivis, ne soient entrés dans ses principes; il ne s'agit que de faire voir que ce Saint Docteur ne s'est point écarté des idées que ceux qui ont été avant lui ont eu sur la Grace. Or c'est ce que marque manifestement Saint Fulgence dans son Livre de la Verité de la Prédestination, lorsqu'il dit: « Cette „ Doctrine est celle que les Peres Grecs & Latins ont tenuë par l'infu„ sion du Saint Esprit avec un consentement unanime. „

Saint Augustin lui-même nous donne une preuve convainquante de cette uniformité dans son premier Livre contre Julien, lorsqu'il reproche à cet Hérétique que son hérésie a été condamnée par toute l'Eglise, que l'Orient & l'Occident se sont accordés pour proscrire cette funeste Doctrine; il faut remarquer que les Pélagiens, condamnés par toute l'Eglise d'Occident, s'adressent à celle d'Orient, esperans y trouver une ressource favorable; mais l'Orient ne favorisa pas plus ces hérétiques que l'Occident; ces deux Eglises eurent les mêmes sentimens sur la Grace; c'est ce que St. Augustin manifeste en ces termes: « Vous n'avez donc point de raison d'en appeller aux Evêques d'O„ rient, parce qu'ils sont aussi Chrêtiens eux-mêmes, & que l'une & „ l'autre partie de la terre n'a qu'une seule & même Foi, qui est la Foi „ Chrêtienne, & celle que je défends contre vous. „

Selon les paroles de St. Augustin l'Eglise Grecque & l'Eglise Latine pensent de la Grace l'une comme l'autre; c'est ce que déclare formellement Dom Mathieu Petitdidier, que nous avons déja cité plus haut, lorsqu'il dit dans l'endroit qui a été marqué, « Quelques Sçavans de „ nôtre siécle pour n'y avoir pas fait assez de réflexion, „ Ces paroles (pour n'y avoir pas fait assez de réflexion) marquent qu'ils se sont trompés, s'étans imaginés qu'il y a eu deux Traditions dans l'Eglise.

Il est donc certain, suivant ces témoignages, que les deux Eglises n'ont eu qu'une seule & même croyance : Or, de l'aveu de Dom Mathieu Petitdidier, l'Eglise Grecque a crû la Grace efficace même, tout au plus déterminante de sa nature d'une détermination consequente & morale seulement; c'est ce qui paroît par les paroles suivantes, « l'une (une „ Tradition) dans l'Eglise Grecque qui favorise plus la nature, & „ l'autre dans l'Eglise Latine, qui donne plus à la Grace; „ & ce qui est à remarquer, c'est que Dom Mathieu Petitdidier étoit trés-profond dans la science de l'esprit des Peres; il devient donc déja évident par les Saints Peres, que les Appellans se trompent, lorsqu'ils croyent que l'ame est passive sous l'action du secours de Jesus-Christ, & qu'elle est physiquement déterminée par la Grace.

Une telle Doctrine est encore détruite par le Concile de Trente. Nous ne prétendons pas faire ici une discution exacte des paroles de ce saint Concile; nous avons fait cette discution, aussi-bien que celle des Textes des Saints Peres, dans le Traité de la liberté, & il est inutile de réïterer cette recherche; raportons seulement un fait qui va nous en convaincre; ce fait est, que les Luthériens & les Calvinistes qui n'ont pas ignoré l'esprit des Peres de ce Concile, leur ont reproché cent fois d'être tombés dans l'erreur des Pélagiens, & d'avoir ressuscité le Pélagianisme. Or il est constant que jamais ils ne leur auroient fait ce reproche, si les Peres de ce Concile décidens les questions qui regardent la Grace & la Liberté, eussent dit, que l'homme n'a plus, depuis le peché, cette indifference active en substance qu'il avoit avant la perte de son innocence, & que la volonté ne se déterminoit pas au bien avec la Grace, mais qu'elle étoit physiquement déterminée par la Grace, & que son consentement n'étoit plus libre, mais seulement volontaire. Il est donc constant que le sens des paroles du Concile de Trente sur la liberté excitée par la Grace de Jesus-Christ, est, que sous l'impression de la Grace efficace, quelque forte qu'elle soit, l'ame se détermine; & que si elle est déterminée, ce n'est que moralement seulement.

Cette vérité une fois établie, la fausseté de la Doctrine des Appellans se manifeste visiblement. Cette foule de passages cités dans les Exaples touchant la Grace, ne peut plus servir au dessein qu'ils ont de montrer qu'il n'y a point de Grace dans l'état de la nature corrompuë, qui ne soit efficacement déterminante, & dont l'efficacité ne soit physique & antecedente. La foiblesse de leurs preuves se montre encore sensiblement par un endroit qui n'est pas moins convainquant.

Portons le même jugement au sujet des passages de l'Ecriture rapportés par l'Auteur des Exaples, que de ceux des Saints Peres, & entre les Peres jugeons de tous les autres comme de St. Chrisostôme qui est cité dans ce Livre. Cet Auteur, pour prouver que toute Grace est physiquement déterminante, allégue, dans le Tome troisiéme de ses Exaples qui traite de la force de la Grace, un passage de St. Chrisostôme qui, expliquant ces paroles, Que vôtre volonté soit faite, dit, Tome 6. pag. 144. " Dieu ayant mis en nous l'amour des choses " futures & le désir du Royaume du Ciel, & nous ayant percé de " ce désir comme d'un trait, il nous prépare à dire, que vôtre volonté " soit faite en la Terre comme au Ciel; donnez-nous, Seigneur, la " Grace d'imiter la vie du Ciel, afin que nous voulions ce que vous "

„ voulez; ſécoutez une volonté malade qui ſouhaite de faire ce qui
„ vous plaît, mais qui eſt empêchée par le poids de ſon corps; tendez
„ la main à ceux qui s'empreſſent de courir, mais qui ſont néceſſités
„ de boiter : L'ame eſt plus legére, mais la chair l'apeſantit; l'ame
„ eſt plus prompte pour les choſes du Ciel, mais la chair peſante re-
„ tombe vers les choſes de la terre ; mais lorſque vôtre ſecours ſera
„ preſent, ce qui eſt entierement impoſſible deviendra poſſible. „

Il eſt bien certain que jamais St. Chriſoſtôme n'a prétendu enſeigner ce que l'Auteur des Exaples veut lui faire dire : Comment ce St. Docteur auroit-il voulu que toute Grace fût phyſiquement déterminante, lui qui a enſeigné le contraire dans tous les endroits où il a parlé de la Grace de Jeſus-Chriſt. Il eſt plus clair que le jour que ce Pere a admis des Graces verſatiles & indifferentes dans l'état preſent : Les ſeules expreſſions de ce St. Docteur ne laiſſent ſur cela aucun doute; ſi les Appellans refuſent de l'avoüer, il faut qu'ils démentent les Auteurs Ecléſiaſtiques François qui en ont parlé. Ces Auteurs Ecléſiaſtiques ont été tellement convaincus que ce Pere étoit pour la Doctrine de la Grace verſatile, qu'ils ont douté ſi outre cette Grace ſuffiſante il en avoit admis une autre qui fut conforme aux principes de St. Auguſtin; c'eſt-à-dire, efficace par elle-même. Aprés ce qu'en dit Janſénius qui veut que St. Chriſoſtôme ait parlé imparfaitement de la Grace, il n'y a plus moyen de dire que ce Pere a favoriſé la Doctrine des Appellans ; le Texte de lui qui vient d'être cité, ne prouve donc tout au plus qu'une efficacité morale dans la Grace : Or les paſſages des autres Peres des Conciles & l'Ecriture qui ſont raportés par l'Auteur des Exaples, ſont ſur le même pied. On doit croire que tel eſt le ſens des Peres, tel eſt celui de l'Ecriture : Or tel eſt le ſens de Saint Chriſoſtôme, tel eſt celui de tous les autres Peres de l'Egliſe; l'uniformité de leurs ſentimens a été aſſez prouvée; nous en avons donné plus haut des preuves ſuffiſantes tirées de St. Fulgence, de Mr. Boſſuet qui rapporte le paſſage de ce Pere, & de Dom Mathieu Petitdidier. L'Auteur des Exaples convient lui-même que les Peres ne ſont point differens entr'eux ſur la Grace. C'eſt ce qu'il avouë dans ſon Tome ſecond des remarques ſur les propoſitions condamnées, faiſant réflexion ſur l'autorité des Peres Grecs, page 43. & ſuivantes, où il prouve leur conformité avec les Peres Latins.

Il devient donc conſtant que loin que la Tradition ſoit favorable à la Doctrine des Appellans ſur la Grace, elle lui eſt entiérement contraire; de-là il s'enſuit que leur Doctrine eſt erronée, que leurs principes

cipes

cipes sont faux, qu'ils donnent aux divines Ecritures, aux Conciles, aux Saints Peres, & aux Auteurs Ecclésiastiques un sens pernicieux qu'ils n'eurent jamais.

La fausseté en paroît dés qu'on veut en rechercher l'esprit; aussi voit-on que l'Auteur des Exaples ne raisonne presque point ces Textes; il ne le fait que lorsqu'il se trouve quelque obscurité qu'il saisit pour la tourner selon son sens à la défense de la Doctrine pernicieuse qu'il embrasse. Il est aisé de faire dire à l'Ecriture, aux Conciles, & aux Peres tout ce que l'on veut, quand on ne se sert que de passages détachés; c'est assez qu'ils ayent en apparence quelque rapport avec la Doctrine qu'on défend, que les expressions en paroissent semblables, pour qu'on les donne pour des preuves solides du sentiment qu'on appuye; c'est ce que fait l'Auteur des Exaples, il place dans son Livre une proposition condamnée, & ensuite comme tous les autres Ecrivains de son parti, il ramasse dans l'Ecriture, dans les Conciles, dans les Papes, & dans les Peres toutes les expressions qui présentent à l'extérieur quelque chose de semblable : Voilà toutes ses preuves qui dans le fond ne sont pas fort difficiles à former; car rien, ce semble, n'est plus facile que d'enfler des Livres d'un amas de differens passages qu'on fait succeder les uns aux autres, sans presque rien faire davantage que de les détacher de l'endroit d'où ils sont tirés, & de les raporter tels qu'ils sont; & encore arrive-t-il souvent qu'ils sont falsifiés, comme le fait voir Mr. l'Evêque de Soissons dans son premier Avertissement, où il reproche à l'Auteur des Exaples ce notable défaut.

Revenons à nôtre principe de conformité de l'Ecriture, des Conciles & des Papes avec les Peres, & des Peres entr'eux, & servons-nous-en pour démontrer la verité d'une Grace suffisante accordée à l'homme depuis le peché. Si ce principe est vrai, ce que les Appellans n'oseroient nier, puisqu'ils en conviennent eux-mêmes, témoin l'Auteur des Exaples dans l'endroit dont on vient de parler ; comme il y a plusieurs passages qui ne peuvent s'entendre que d'une Grace versatile, tels que sont ceux qui ont été raportés plus haut; il faut necessairement qu'ils avoüent non seulement que quelques Peres, mais que tous les Peres, tant ceux qui ont précedé St. Augustin que ceux qui l'ont suivi, que St. Augustin lui-même, ont reconnu une Grace suffisante donnée à l'homme depuis le peché.

L'Auteur des Exaples, dans le second Tome de ses remarques sur les Propositions condamnées du Pere Quesnel, s'efforce bien de prouver la conformité du sentiment des Peres Grecs avec les Peres Latins sur

a Grace, mais c'est dans une vûë aussi pernicieuse que sa Doctrine est fausse, c'est pour faire voir que toute Grace est physiquement déterminante; mais c'est ce que cet Auteur ne peut jamais faire. Dans quelle difficulté ne se jette-il pas, s'il veut dire non seulement que les Peres Latins, mais encore que les Peres Grecs n'ont connu d'autre Grace dans l'état present que celle qui est efficace par elle-même, & dont le principe d'infaillibilité est une impression physique & antécedente; il faut qu'il détruise le sens naturel d'un grand nombre de Textes qui sont aussi clairs que le jour, où il est dit clairement qu'il y a des Graces ausquelles on résiste, qui ne manquent de l'effet pour lequel elles sont accordées que parce que la volonté humaine ne veut point en profiter; c'est-à-dire, qu'elles donnent toutes les forces nécessaires pour agir, & que c'est toujours de la faute de l'homme quand il n'agit pas. Il faut qu'aprés avoir anéanti l'esprit des Peres il donne à leurs expressions un sens forcé, aussi éloigné de leurs sentimens que lui-même l'est du Dogme Catholique, & de la Doctrine Ortodoxe; il faut qu'il dise que les meilleurs connoisseurs dans l'esprit de la Tradition tels que sont les Tillemont, Godeau, Bossuet & plusieurs autres se sont trompés lourdement, quand ils ont douté si les Peres qui ont précedé St. Augustin, sur tout les Peres Grecs, entr'autres Saint Chrisostôme, ont reconnu outre la Grace suffisante une autre sorte de Grace qui soit efficace de sa nature; jusques-là que pour les concilier il a fallu qu'ils se missent à la gêne : Il semble même par ce qu'en dit Dom Mathieu Petitdidier « que la difficulté de les accorder a paru si » grande à plusieurs, qu'ils ont crû, » dit ce Prélat, « qu'il y avoit » eu deux Traditions dans l'Eglise sur la Grace, l'une dans l'Eglise » Grecque qui favorise plus la nature, l'autre dans l'Eglise Latine qui » donne plus à la Grace; ce qui a fait, » ajoute-il, « que quel-» ques-uns ont pris de-là occasion d'abandonner ouvertement Saint » Augustin » : Il faut encore que l'Auteur des Exaples, pour arriver à son but, contredise les principaux Chefs de sa Doctrine; sçavoir, Luther, Calvin, Jansénius, qui n'ayans pû tirer à eux les Peres qui ont vêcu avant St. Augustin, sur tout les Peres Grecs, les ont abandonnés en les disant Sémipélagiens. Voilà la difficulté qu'il y a à soutenir une mauvaise Doctrine; il faut donc que cet Auteur revienne de l'extrêmité absurde où il se précipite, & de l'égarement manifeste où il se jette, & qu'il avoüe de bonne foi que les Peres qui ont écrit avant St. Augustin, particulierement St. Chrysostôme, & les autres Peres Grecs, ont reconnu une Grace indifferente dont la réelle détermination à

l'acte est remise à la discrétion de la volonté humaine; alors tous leurs principes sont renversés, & leur Doctrine est détruite. Voici deux consequences qu'on tire de-là contr'eux, qui renversent & anéantissent entiérement toutes leurs preuves.

1°. S'il est vrai, ce qu'ils n'osent nier, que la Doctrine de St. Augustin & des Peres qui l'ont suivi, soit la même que celle des Peres qui l'ont précedé; dès qu'il est constant que ceux-ci ont admis une Grace versatile, il devient certain que ceux-là l'ont reconnu de même, & par consequent que toute la Tradition établit cette Doctrine.

2°. S'ils admettent une Grace suffisante, ils n'ont jamais enseigné que la Grace efficace agisse sur le cœur humain d'une maniere physique; l'opposition qui est entre ces deux sentimens contraires, rend véritable ce que nous disons; il faudroit que ces Peres se fussent contredits, ce qu'il n'est jamais permis de croire : Il faut donc dire 1°. que tous les Peres ont admis une Grace suffisante au sens que nous l'entendons . . . 2°. Que quand ils ont parlé d'une Grace efficace, ils n'ont jamais prétendu dire que l'impression en fut physiquement déterminante.

Si les Appellans admettoient comme nous, & comme les Peres l'enseignent, qu'il y a deux sortes de Grace, l'une qui est efficace & qui a toujours son effet, l'autre qui est suffisante & qui en manque parce que la volonté de l'homme lui résiste; ils n'auroient pas cette peine qu'ils ont d'expliquer les Peres, parce que ces verités sont marquées dans leurs Ecrits; ils n'auroient qu'à les prendre dans le sens naturel que leurs expressions presentent naturellement à l'esprit; mais c'est parce qu'ils s'éloignent de la verité, qu'ils se jettent dans l'embarras où ils se trouvent : Car quand les Peres parlent de la Grace efficace, souvent ils se servent des termes les plus forts pour exprimer cette force toute-puissante de Dieu; c'est ce qu'a fait St. Augustin, & aprés lui St. Prosper & St. Fulgence. Mais lorsqu'ils parlent de la Grace suffisante, comme elle est remise à la disposition de la volonté humaine, ils se servent au contraire d'expressions qui en marquant la résistance de l'homme, marquent en même-tems la foiblesse du secours de Dieu.

Que feront sur cela les Appellans ? Concilieront-ils les Peres dans des expressions si differentes ? ou diront-ils que les Peres se contredisent ? Concilier les Peres au sens des Anticonstitutionnaires, en voulant conduire toutes leurs expressions à dire qu'il n'y a qu'une seule sorte de Grace, qui est la Grace efficace, dont l'efficacité consiste dans une détermination physique; c'est ce qui ne leur est pas possible. Les

raisons qui en ont été exposées ailleurs, en sont solides, & ne laissent sur cela aucun doute : Dire que les Peres se contredisent, c'est une autre absurdité qu'il n'est pas permis de penser, & encore moins de soutenir; le seul parti que les Appellans ont à prendre, s'ils aiment la verité & s'ils veulent l'embrasser, c'est d'entrer dans les vûës de la Foi, de s'attacher au Dogme Catholique, d'admettre ce que l'Ecriture, les Conciles, les Papes, les Peres, & les Auteurs Ortodoxes ont admis; c'est d'admettre deux sortes de Graces actuelles, l'une qui est efficace dont l'effet ne manque jamais, l'autre suffisante dont l'effet manque, parce que la volonté humaine qui y résiste l'en fait manquer. Alors quand ils trouveront dans les Peres ces expressions qui établissent la toute-puissance de la Grace de Dieu, ils diront, Voilà la Grace efficace par elle-même marquée dans la Tradition : Mais quand les Peres ne parleront que d'une Grace qui auroit eu son effet, si la volonté de l'homme eût voulu, & qui n'en a manqué que parce qu'il y a résisté; alors ils reconnoîtront la Grace suffisante également établie par la même Tradition.

Voilà un moyen aisé de concilier l'Ecriture, les Conciles & les Peres, parce qu'ils ne leur ôtent point leur sens naturel & ne lui substituënt point un sens forcé : C'est ainsi que tout Ortodoxe en agit; c'est ainsi que nous en agissons; c'est par-là que nous ne craignons point de raisonner les Textes dont nous nous servons, de découvrir les vûës & la fin de l'Auteur dont ils sont, de confronter le passage dont il s'agit avec d'autres dont il ne s'agit pas, de raporter ce qui précéde & ce qui suit; c'est un moyen sûr de déterrer la verité, & quand elle regne dans un tel raisonnement, on ne risque rien, au lieu qu'on risque tout quand elle n'y régne pas.

Il n'est pas étonnant aprés cela si l'Auteur des Exaples & ceux de son parti craignent d'entrer dans cette discution; & si souvent ils n'y entrent pas, ou s'ils y entrent, ce n'est qu'à la faveur de quelque obscurité à laquelle ils donnent un voile de verité. Aussi peut-on avancer hardiment, sans crainte de trop dire, que leur amas de Textes entassés & mal raisonnés, ne servent qu'à en imposer aux femmes, qu'à séduire les foibles, mais jamais ils ne suffiront pour convaincre un Théologien qui voudra s'instruire solidement de la verité. Nous allons voir si la Grace suffisante est moins marquée dans les Livres de St. Augustin & de ses Disciples que dans les Ecrits des autres Peres.

CHAPITRE V.

Saint Auguſtin & ſes Diſciples ont admis des veritables Graces ſuffiſantes accordées à l'homme dans l'état preſent.

SUr le principe de la conformité de ſentiment qui régne entre les Peres touchant les matiéres de la Grace, on doit croire que Saint Auguſtin, & par conſequent ſes Diſciples, ont admis un véritable ſecours verſatile; puiſque, comme on l'a vû, les Peres qui l'avoient précedé, & ſur tout les Peres Grecs, ont reconnu cette ſorte de Grace; mais voici des Textes tirés des Ecrits mêmes de ce Pere, où la Grace verſatile, quant à l'état preſent, eſt ſi manifeſtement expliquée, qu'aprés cela il ne reſte aucun doute que St. Auguſtin n'ait défendu nôtre Doctrine.

On ne peut mieux exprimer cette verité que le fait ce St. Docteur dans le Livre des 83. queſtions *queſt.* 68. par ces paroles : (*a*) " Ni " tous ceux qui ont été appellés à la Cêne n'ont pas voulu s'y rendre, " ni ceux qui y ſont venus n'euſſent pû y venir, s'ils n'y euſſent été " appellés; c'eſt pourquoi ni ceux qui ſont venus ne doivent point " s'attribuer cette faveur, puiſqu'ils ne ſont venus qu'aprés avoir été " aidés d'un ſecours ſans lequel ils n'euſſent pû venir; ni ceux qui ne " ſont point venus ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes, parce " qu'étans appellés, il étoit en leur pouvoir de venir; donc, „ conclut ce St. Docteur, " la vocation opére la volonté avant le mérite ; " mais celui qui ne vient point étant appellé, comme il ne méritoit " point d'être appellé, il commence par là le mérite du ſupplice , " lorſqu'il refuſe de venir étant appellé. „

La Grace dont parle ici ſaint Auguſtin eſt certainement une Grace

(a) *Ad illam cœnam quam Dominus dicit in Evangelio præparatam, nec omnes qui vocati ſunt venire voluerunt, neque illi qui venerunt venire poſſent niſi vocarentur; itaque nec illi debent ſibi tribuere qui venerunt quia vocati venerunt, nec illi qui noluerunt venire debent alteri tribuere, ſed tantum ſibi; quoniam ut venirent vocati, erat in eorum liberâ voluntate. propterea & ſi quiſquam ſibi tribuit quòd vocatus venit, non poteſt ſibi tribuere quòd vocatus eſt; qui autem vocatus non venit, ſicut non habuit meritum præmii ut vocaretur, ſic inchoat meritum ſupplicii cùm vocatus venire neglexerit.* Sanctus Auguſtinus Libro 83. Quæſtionum, quæſtione 68.

intérieure, puisque ce Pere dit qu'avec ce secours quelques-uns des conviés sont venus; car on ne peut venir à Dieu sans cette sorte de secours; cette Grace n'est point une Grace efficace semblable à celle dont le même St. Docteur parle ailleurs dans ses Livres contre les Pélagiens & contre les Sémipélagiens, autrement personne n'auroit refusé de venir étant appellé par ce secours. C'est donc d'une Grace suffisante qu'il prétend parler, avec laquelle on a un pouvoir prochain & complet de faire le bien; c'est ce qui lui fait dire que celui qui neglige ce secours est inexcusable, qu'il commence son supplice. Sans qu'on donne au Texte de ce Pere un sens forcé, on trouve tous les caractéres que nous attachons à la Grace suffisante parfaitement expliqués dans ces paroles de St. Augustin; & à moins qu'on ne dise, ou que ce Pere ne sçavoit ce qu'il disoit alors, ce qui est une extravagance odieuse; ou que ce Livre n'est pas de lui, ce qui est faux; ou qu'il s'est retracté, ce qui est une autre fausseté, puisque St. Augustin, loin de corriger ce Livre d'où sont tirées ces paroles, le rappelle dans le Livre de ses Retractations, où il ratifie & où il approuve tout ce qu'il a avancé; il faut qu'on convienne que ce St. Docteur a soutenu nôtre même sentiment, & défendu nôtre Doctrine.

Ce que nous avons dit du Texte qui vient d'être cité, nous le dirons hardiment de tous les autres du même Pere que nous allons rapporter, nous ne craignons pas d'être démentis en disant que les Livres d'où sont tirés les passages que nous citerons, sont de St. Augustin, & que jamais il ne s'est retracté sur cela; nous défions les Appellans de nous montrer le moindre vestige de rétractation; nous leur soutenons bien davantage, sçavoir, que St. Augustin faisant la recapitulation de ses ouvrages dans les Livres qu'il a écrits sur la fin de sa vie, a fait mention de la plûpart des écrits d'où sont extraits les Textes que nous alléguons; ce qui prouve qu'il les ratifie, & qu'il confirme l'approbation qu'il leur donne. Quant à ceux dont il ne parle pas, son silence suffit pour marquer qu'il les approuve, puisqu'il corrige dans ses retractations tout ce qui est à corriger; dès-là qu'il ne dit mot de la plûpart de ses écrits, on doit croire qu'il n'y trouve rien à redire, qu'il n'y a rien à retoucher, qu'en un mot tout y est bon; voilà une verité constante, & un principe certain.

Il résulte de-là qu'on doit regarder notre Doctrine comme la véritable Doctrine de saint Augustin, s'il est vrai que nous trouvions dans les Livres de ce Pere des passages où soit marquée la Grace suffisante telle que nous la définissons. Or c'est ce que Saint

Augustin exprime dans plusieurs endroits; dans le second Livre contre les Lettres de Petilian, chapitre 8. ce Pere parlant à cet Hérétique, fait mention d'une Grace, dont la détermination est remise à la disposition du Franc-arbitre. Il lui dit : " (*a*) Je te " propose cette question, Comment Dieu le Pere attire les hommes à " son Fils, les laissans cependant à la disposition de leur liberté; peut- " être auras-tu de la peine à la resoudre; car comment se peut-il faire " qu'il les attire, s'il les laisse tellement à eux qu'il soit au pouvoir " d'un chacun de choisir ce qu'il veut, & cependant l'un & l'autre est " veritable, mais peu sçavent pénétrer ce secret. „

Il établit la même Doctrine dans le Livre des cinquante Homélies, hom. 12. " (*b*) Par le secours divin tu as en ton pouvoir de déliberer " si tu dois consentir au démon; que ne choisis-tu plûtôt d'obéïr à " Dieu qu'à cet ennemi du genre humain; le diable, à la verité, con- " seille & sollicite, mais avec la Grace de Dieu, il est en nôtre pou- " voir d'embrasser ou de rejetter ce qu'il nous suggére.... „ au Livre de l'Esprit & de la Lettre, chap. 33. " Dieu agissant sur nous par ses sollicitations salutaires & amoureuses pour nous faire vouloir & " croire ce qu'il souhaite de nous, soit au-dehors par les exhorta- " tions Evangeliques, soit au-dedans où Dieu forme nos pensées, il " dépend néanmoins de la propre volonté de consentir ou de ne pas " consentir. „

Ce Saint Docteur ajoute des paroles qui marquent clairement son sentiment sur la verité d'une Grace suffisante : Ce Livre, comme tout le monde le sçait, a été écrit contre les Pélagiens; ces Hérétiques nians la necessité de la Grace, saint Augustin qui les combattoit auroit dû, ce semble, pour mieux réüssir, ne leur parler, comme il a fait dans plusieurs endroits de ses ouvrages, que de la Grace efficace; c'est celle qui est plus opposée à l'erreur des Pélagiens & des Sémipélagiens; ce qui servoit à défendre cette Grace efficace, auroit été le meilleur moyen

(a) Augustinus lib. 2. contra Litt. Petiliani, cap. 8. *Si tibi proponam quæstionem, quomodò Deus Pater attrahat ad Filium homines quos libero dimisit arbitrio, fortaſse eam difficilè soluturus es; quomodò enim attrahit si dimittit ut quis quod voluerit eligat, & tamen utrumque verum est, sed intellectu hoc penetrare pauci valent.*

(b) Augustinus lib 50. Hom. hom. 12. *Cùm Dei adjutorium in potestate tuâ sit utrum consentias diabolo, quarè non magis Deo quàm ipsi obtemperare deliberas? Dat quidem ille consilium, sed Deo auxiliante nostrum est vel eligere vel repudiare quod suggerit.*

pour combattre ces Hérétiques. On voit que saint Augustin a eu interêt à ne rien dire de la Grace suffisante; si donc il en parle dans ce Livre, on ne doit rien rabattre de ses expressions; on doit au contraire les prendre dans leur sens naturel; c'est-à-dire, selon l'idée qu'elles presentent naturellement à l'esprit : Or voici comme il parle de la Grace suffisante, & je prie qu'on examine si on peut mieux l'établir qu'il le fait.

„ En toutes ces manieres donc, continuë ce saint Docteur, lorsque „ Dieu travaille avec l'ame raisonnable pour la faire croire en lui, „ sa misericorde nous prévient en toutes façons; mais de consentir à „ la vocation de Dieu ou de n'y pas consentir, cela vient, comme je „ l'ai déja dit, de la propre volonté de chacun de nous : „ *Verùm etiam quòd Deus suasionibus agit ut velimus & credamus, sive extrinsecùs per Evangelicas exhortationes, sive intrinsecùs, ubi nemo habet in potestate quid ei veniat in mentem; his ergo modis quando Deus agit cum animâ rationali, ut ei credat, profectò & ipsum velle Deus operatur in homine, & in omnibus misericordia ejus prevenit nos; consentire autem vocationi Dei vel ab eâ dissentire, sicut dixi, propria voluntatis est.*

La Grace dont il parle n'est sûrement pas la Grace efficace; la raison qu'on en donne c'est que lorsque saint Augustin a parlé de cette sorte de secours contre les Pélagiens, il ne s'est point servi de termes qui en remettent la détermination au Libre-arbitre; il employe des expressions qui au contraire lui donnent une force invincible, une force insupérable, inéluctable; le Livre de la Correption & de la Grace, la Lettre à Vital, celle qui est adressée à Sixte, tous ces endroits sont pleins de ces expressions dont se sert saint Augustin, lorsqu'il y parle de la Grace efficace: Or ici il soumet la Grace dont il est question à la volonté libre de l'homme; c'est donc de la Grace suffisante dont il veut parler, & dont il dit, *in omnibus misericordia ejus prevenit nos; consentire autem propria voluntatis est.*

Ce qui est à remarquer, c'est qu'il entend par cette puissance de consentir ou de ne consentir pas, une liberté telle que l'entendoient les Pélagiens; car ce saint Docteur le déclare dans le Livre second des Nôces & de la Concupiscence, chap. 3. *Liberum in hominibus esse arbitrium utrique dicimus, non hinc estis Cœlestiani & Pelagiani*: Or les Pélagiens prenoient la liberté comme nous la prenons. Saint Augustin qui étoit dans le même principe entendoit donc par ces paroles: *Misericordia Dei prevenit nos, consentire autem &c.* que la Grace dont il parloit étoit telle qu'avec elle on pouvoit réellement, d'un pouvoir prochain & complet,

complet faire le bien; qu'on pouvoit également d'un pouvoir prochain, si on le vouloit, se porter au mal. Voilà le sens naturel de ce passage, qui ne laisse point douter que saint Augustin n'ait reconnu une Grace suffisante dans l'état du peché.

C'est dans le même esprit qu'il dit dans le Livre second, *de peccatorum meritis*, composé également contre les Pélagiens, cha. 17. " Les hommes par l'effort de leur volonté aidée de la Grace pouvans être en cette " vie sans peché, pourquoi sont-ils pecheurs? Je pourrois trés-facilement " & avec verité répondre, que c'est à cause qu'ils ne veulent " pas être sans crime. „

Pour éclaircir cette pensée, il faut observer que Marcellin à qui repond saint Augustin, avoit consideré que ce Pere dans certains endroits avoit dit que l'homme pouvoit être toute sa vie sans peché; dans d'autres, que nous ne pouvions rien faire sans la Grace, que la Grace faisoit en nous tout le bien que nous faisons. Marcellin embarassé de concilier ces endroits en apparence opposés, écrivit à ce sujet à saint Augustin; ce fut pour lui repondre que ce Pere composa le Livre second *de peccatorum meritis*, où il dit, " Que si les hommes " ne sont pas sans pechés, c'est qu'ils ne le veulent pas. „ *Cum voluntate humanâ, gratiâ adjuvante divinâ, sine peccato in hac vitâ posset homo esse, cur non sit? possim facillimè & veracissimè respondere, quia homines nolunt.*

On ne dira pas que c'est d'une Grace extérieure qu'il parle; ç'auroit été favoriser les Pélagiens de dire comme eux qu'on peut faire le bien sans la Grace; c'est donc d'une Grace intérieure; ce n'est pas d'une Grace efficace, puisque l'expérience ne nous convainc que trop, que malgré ce secours personne de tous les hommes qui sont nés pecheurs n'est sans peché: Il parle donc d'une Grace suffisante avec laquelle on pourroit faire le bien, & avec laquelle on fait le mal.

C'est dans ce sens qu'il confond dans le même endroit ceux qui veulent excuser leurs pechés par la difficulté de résister aux efforts impétueux de la concupiscence: " Qu'ils se taisent, „ dit-il, " & qu'ils " cessent de murmurer contre Dieu; ils auroient raison de se plaindre " si personne de tous ceux qui sont ensevelis dans les suites malheu- " reuses du peché, aucun n'avoit triomphé & n'étoit victorieux de " l'erreur & de la convoitise. „ *Quiescant & adversùs Deum murmurare desistant: rectè enim fortasse quærerentur si carnis & libidinis nullus hominum victor existeret; cùm verò ubique sit præsens qui multis modis per creaturam sibi Domino servientem, aversum vocet, doceat credentem, consoletur*

sperantem, diligentem adhortetur, conantem adjuvet, exaudiat deprecantem, non tibi deputatur ad culpam, quòd invitus ignoras, sed quòd negligis quærere quod ignoras : neque illud quod vulnerata membra non colligis, sed quòd volentem sanare contemnis.

Le même Pere dans le Livre premier de ses Rétractations, chap. 23. déclare, parlant en general à tous les hommes, & à chacun sans exception, qu'il est en leur pouvoir de devenir bons : " Personne ne peut ,, faire le bien, s'il ne change sa mauvaise volonté : Nôtre-Seigneur ,, assure que cela est en nôtre pouvoir quand il dit, Faites que l'arbre ,, soit bon, & le fruit bon ; ,, ce St. Docteur ajoute : " Or cela n'est ,, point opposé à la Grace que nous prêchons; car il est au pouvoir ,, de l'homme de changer sa volonté, de mauvaise la rendre bonne , ,, & de bonne meilleure; mais cette puissance est nulle si elle ne vient ,, de Dieu. ,,

Dans le Livre 12. de la Cité de Dieu, chap. 6. il établit clairement cette Doctrine en supposant deux hommes égaux en tout, en concupiscence, en grace, en tentation, en convoitise, tous les deux portés à l'impureté, ayans devant les yeux la même beauté. Ce que dit ici ce Pere ne prouve pas un simple pouvoir d'agir dans la Grace; il parle d'un pouvoir si réel qu'il le suppose practique; la Grace qui le forme n'est cependant pas efficace, puisque l'un des deux résiste à ce secours : Ecoutons bien les paroles de ce Pere. *Si duo æqualiter affecti animo & corpore videant unius corporis pulchritudinem, & si eâdem tentatione tententur, & unus ei cedat, alter idem qui fuerat perseveret ; quid aliud apparet, nisi unum voluisse alterum noluisse à castitate deficere ?*

Saint Augustin est tellement pour la Grace suffisante, que dans l'Enchiridion chap. 95. sur ces paroles de St. Mathieu, chap. 11. (*a*) *Væ tibi Corrosaim, &c.* il dit : " Ce n'est pas sans raison que Dieu n'a pas ,, voulu sauver ces perfides, attendu qu'ils pouvoient être sauvés s'ils ,, eussent voulu. ,,

Pour confirmer cette Doctrine, le même Pere dans le Livre de la Prédestination & de la Grace, chap. 15. propose l'exemple de deux Souverains, qui sont Nabuchodonosor & Pharaon; il les suppose égaux en dignité, par consequent en difficultés sur l'importante affaire du salut; égaux en Grace, & en Grace suffisante, puisqu'il attribuë au choix du Libre-arbitre le bien dans celui qui agit, & le mal dans celui qui

(*a*) Sanctus Augustinus in Enchiridio cap. 95. in illud Mathæi 11. *Væ tibi Corosaim, &c. Deus non injustè noluit salvos fieri cùm possent salvi esse si vellent.*

n'agit pas. (*a*) " Nabuchodonosor fit une pénitence fructueuse, ce que Pharaon ne fit pas, „ dit ce St. Docteur, " quoique leur condition parut égale aussi-bien que les circonstances de leur vie ; quant à la nature, ils étoient tous deux hommes; quant à la dignité, tous deux étoient Monarques; quant au motif de leur punition, tous deux avoient retenu captif le Peuple de Dieu; quant au châtiment de leurs crimes, tous deux avoient été misericordieusement frappés : Quelle est donc la cause de leur fin differente ? si ce n'est que l'un sentant la main de Dieu, soupira dans l'amertume de son ame sur le souvenir de ses iniquités; & que l'autre résista avec son Franc-arbitre à la manifestation misericordieuse de la verité divine. „

L'exemple que St. Augustin apporte d'Esaü dans son premier Livre à Simpl. quest. 2. est une preuve certaine de la verité que nous défendons. (*b*) " Esaü n'a pas voulu, „ dit ce Pere, " & n'a point couru dans la voye du salut; mais s'il eût voulu, & s'il eût couru, avec le secours de Dieu il fût parvenu ; ce secours n'eût pas manqué, en l'appellant, de lui accorder le vouloir & le courir, si méprisant la vocation divine, il ne se fût rendu reprouvé lui-même. „

Dans le Livre de la Correption & de la Grace, chapitre 7. (*c*) " L'excuse des Infidéles qui n'ont point eu la prédication de la Foi, semble beaucoup plus juste que l'excuse de ceux qui n'ont point perseveré en la Foi, & en la sainteté qu'ils ont reçûë, parce qu'on peut aisément repondre à ceux-ci, O homme si tu eusses voulu, tu aurois perseveré en ce que tu avois reçû, & que tu avois une fois embrassé. „

Voilà des expressions qui ne sont pas retractées, puisqu'elles sont d'un Livre que St. Augustin a composé dans les dernieres années de sa

(a) Sanctus Augustus lib. de Prædestinatione & Gratiâ, cap. 15. *Nabuchodonosor pœnitentiam meruit fructuosam, Pharao autem, &c. Quantum ad naturam, ambo homines erant : quantum ad dignitatem, ambo Reges : quantum ad causam, ambo populum Dei captivum possidentes : quantum ad pœnam, ambo flagellis clementer admoniti : quid ergo fines eorum fecit esse diversos, nisi quia unus manum Dei sentiens in recordatione propriæ iniquitatis ingemuit, alter libero contra Dei misericordissimam veritatem pugnavit arbitrio?*

(b) Augustinus libri primi ad Simpl. quæst. 2. *Noluit Esaü & non cucurrit : sed etsi voluisset & cucurrisset Dei arbitrio pervenisset, qui etiam velle & currere vocando præstaret, nisi vocatione contemptâ reprobus fieret.*

(c) Idem libri de correptione & gratiâ, capite septimo : *Justior videtur excusatio dicentium non accepimus audientiam quàm non accepimus perseverantiam, quoniam potest dici homini, in quo audieras & tenueras, in eo perseverares si velles.*

vie : Elles ne sont pas non plus trop fortes, puisqu'agissans dans ce Livre contre les Pelagiens, à qui il falloit montrer la foiblesse de la volonté pour établir la necessité de la Grace, & d'une Grace toute-puissante, il étoit dangereux de parler de la Grace suffisante; cependant voilà des paroles qui en prouvent la verité; donc St. Augustin l'a reconnuë.

En veut-on d'autres témoignages ? Il ne faut qu'entendre parler les Disciples de ce St. Docteur; on ne doutera pas de la conformité de sentimens sur la Grace entre St. Augustin, & entre St. Prosper & St. Fulgence ses Disciples. Telle sera donc la Doctrine de ceux-ci, telle sera la Doctrine de ceux-là touchant le Dogme dont il s'agit : Or ces Peres ont reconnu une Grace réellement indifferente dans l'état du peché; c'est ce qui est marqué dans plusieurs endroits des Ecrits de St. Prosper; on ne peut mieux s'expliquer sur cela qu'il le fait dans son second Livre de la Vocation des Gentils, chapitre sixiéme, où il a raporté en termes formels, (*a*) " Que quoique la Grace distribuée aux „ Nations fût autrefois plus petite & plus cachée, elle n'a cependant „ manquée dans aucun siécle; elle s'est communiquée dans tous les „ tems; à la verité c'est une même vertu, mais la mesure en est diffe- „ rente, le conseil en est immuable, mais l'ouvrage en est different.„

Ce que St. Prosper ajoute dans les chapitres suivans fait voir que quand il dit que la Grace n'a manqué dans aucun siécle, il entend qu'elle n'a manqué à personne. Au chap. 13. (*b*) il fait mention de Caïn, & déclare que la Grace ne lui a pas manqué; il n'y a pas de doute que Dieu parlant comme il le fit à Caïn, n'ait voulu autant qu'il se peut par cette façon de guérir, l'éloigner de son crime, & qu'il n'ait fait son possible pour le détourner de son impieté; mais sa malice qui s'est obstinée est inexcusable d'avoir pû, & de n'avoir pas voulu se corriger.

A la fin du 14. chap. & au commencement du 15. le même Pere

(a) Sanctus Prosper libri secundi de vocatione Gentium, cap. 6. *Qui de quibuscumque nationibus, quibuscumque temporibus Deo placere potuerunt spiritu gratia fuisse discretes : qua etsi parcior anteà atque occultior fuit, nullis tamen saculis se negavit virtute unâ quantitate diversâ, concilio incommutabili, opere multiplici.*

(b) Idem cap. 13. *Cùm talia ad Caïn loqueretur, nunquid ambiguum est voluisse eum & quantum ad illum medendi modum sufficiebat egisse, ut Caïn ab illo impietatis errore resipisceret ? sed malitia pertinax indè facta est inexcusabilis, undè debuit esse correctior.*

ajoute ces paroles qui renferment une veritable Grace ſuffiſante : (*a*) « Les peuples qui éloignés de la converſation d'Iſraël ont autrefois « vêcu ſans eſperance, qui ont été ſans Dieu dans cette vie, qui ont « péri malheureuſement dans les ténébres de l'ignorance, ne ſont pas « excuſables par cette raiſon, que l'abondance de Grace qui arroſe « maintenant tout le monde, n'a pas coulé ſur eux avec la même « abondance; car dans tous les tems il a été donné à tous les hom- « mes une certaine meſure de Doctrine céleſte; quoique cette Grace « ait été plus petite & plus cachée qu'elle n'eſt à preſent, elle n'a pas « laiſſé d'être ſuffiſante, ſelon que Dieu l'a jugé à propos, aux uns « pour les guérir, aux autres pour être contr'eux un témoignage qu'il « n'a tenu qu'à eux qu'ils n'ayent avancé vers la vie éternelle. „ Chap. 17. il exprime encore cette Doctrine en ces termes : (*b*) « A pre- « ſent que je parle, „ continuë St. Proſper, « il y a dans les en- « droits les plus éloignés du monde certaines Nations à qui la Grace « du Sauveur ; c'eſt-à-dire, l'Evangile n'a point été connu, mais pour « cela elles n'ont pas été privées de la meſure de cette aſſiſtance « générale qui de tout tems a été accordée à tous les hommes. „ Et au chap. 26. (*c*) « C'eſt la Grace de Dieu qui excelle dans la « ſanctification des hommes, elle perſuade par les diſcours, elle excite « par les exemples, elle épouvante par les dangers, elle incite par les « miracles, elle donne l'intelligence néceſſaire, elle inſpire les ſaintes « penſées dans l'eſprit, & elle remplit le cœur des ſentimens de la « Foi; mais la volonté de l'homme doit ſe joindre à elle, & en ſuivre « les mouvemens, lorſqu'elle y eſt excitée par les ſecours marqués «

(a) Sanctus Proſper, cap. 14. *Neque ob hoc excuſabiles ſunt nationes quæ aliena à converſatione Iſraël ſpem non habentes, & ſine Deo in hoc mundo, ſub ignorantiæ tenebris perierunt, quia hac abundantia gratiæ qua nunc univerſum mundum rigat, pari anteà largitate non fluxit.*

(b) Idem capite 17. *Etiam nunc in extremis mundi partibus ſunt aliquæ nationes quibus nondum gratia Salvatoris illuxit, quibus tamen illa menſura generalis auxilii quæ omnibus ſemper hominibus eſt prabita, non negatur.*

(c) Idem Sanctus Proſper, cap. 26. *Gratia quidem Dei in omnibus juſtificationibus praeminet, ſuadendo exhortationibus, dando intellectum, inſpirando conſilium, corque ipſum illuminando, &c. Sed etiam voluntas hominis ſubjungitur ei quæ ad hoc prædictis eſt excitata præſidiis, ut divino cooperetur operi, & incipiat exercere ad meritum quod ſuperno ſemine concepit ad ſtudium, de ſuâ habens mutabilitate ſi deficit, de gratiæ opitulatione ſi proficit, quæ opitulatio per innumeros modos, ſive occultos, ſive manifeſtos, omnibus adhibetur, & quòd à multis refutatur ipſorum eſt nequitia, quòd à multis ſuſcipitur & gratia eſt divina, & voluntatis humana.*

„ ci-dessus, pour cooperer à l'œuvre de Dieu, afin de commencer à „ mettre à profit, pour acquerir le solide mérite, cette semence d'immortalité qui a été conçûë dans son esprit; c'est à l'homme qu'il „ faut imputer la faute si elle ne produit pas, & c'est à Dieu qu'il en „ faut attribuer la gloire si elle produit; ce secours par un grand nombre de moyens, soit cachés soit connus, est commun à tous; s'il est „ rejetté, c'est l'effet de la malice de l'homme; s'il est reçû, cela vient „ de la Grace d'abord & ensuite de la coopération de la volonté humaine. „

On voit dans ces paroles que St. Prosper marque expressément une Grace intérieure & versatile. Il parle d'une Grace intérieure, puisqu'il dit que si on avoit voulu avec un tel secours on auroit avancé dans la voye du salut. Une autre raison, c'est qu'il dit que la Grace dont il parle est distribuée à ceux-là mêmes à qui l'Evangile n'est point annoncé; il distingue donc cette Grace des secours extérieurs, & ce qui confirme cette verité, c'est qu'il déclare que cette Grace est plus ou moins grande selon le bon plaisir de Dieu, ce qui ne se peut entendre des secours extérieurs; c'est donc d'une Grace intérieure qu'il parle : Or cette Grace n'est point la Grace efficace, puisqu'il parle d'une Grace qui est répudiée par la plûpart. Avec cette Grace on peut marcher, dit St. Prosper, dans la voye du salut; elle donne donc un pouvoir prochain propre à faire le bien : Voilà la Grace suffisante telle que nous la défendons admise par St. Prosper, & par consequent par St. Augustin.

C'est dans ce même esprit que ce Pere dit au chap. 29. " Que „ l'ineffable & la diverse bonté de Dieu a toujours pourvû & pour„ voit de telle sorte à l'universalité des hommes, qu'aucun d'entre „ tous ceux qui périssent n'a sujet de s'excuser d'avoir été privé de la „ lumiere, & cependant il n'est libre à personne de se glorifier de sa „ justice. „

Il s'explique sur cela d'une maniere plus sensible quand il dit, au chapitre 31. (*a*) " La Grace de Dieu a été donnée à tous les hom„ mes avec une providence pareille & une bonté generale, mais par „ un ouvrage different & une mesure differente. „ Il est vrai que ce Pere, dans la réponse qu'il fait à la huitiéme objection des Gaulois,

(a) Idem Sanctus Prosper, cap. 31. *Elaboratum est quantum Deus adjuvit, ut non solùm in novissimis diebus, sed etiam in cunctis retrò sæculis probaretur gratiam Dei omnibus hominibus adfuisse providentiâ quidem pari & bonitate generali, sed multimodo opere diversâque mensurâ.*

semble faire connoître que par cette Grace générale distribuée à tous les hommes, il n'entend point la Grace intérieure & surnaturelle, « mais la prédication de l'Evangile, la manifestation de la Loi, la « nature ; » c'est ce qui paroît par ces paroles, (*a*) « Dieu a donc « soin de tous les hommes, & il n'y en a pas un que la prédication « de l'Evangile, ou la testification de la Loi, ou la nature même « n'instruise. »

Mais il est aisé de voir qu'il parle d'une Grace intérieure, entendant par la nature l'ame aidée du secours de Jesus-Christ; sans cela à quel titre pourroit-il dire ailleurs, qu'il n'y en a pas un de ceux qui périssent qui ait sujet de s'excuser : Or ils en auroient un manifeste ; ils pourroient dire que la Grace, sans laquelle on ne peut rien faire pour le Ciel, leur a manqué : Mais ce qui confirme mieux nôtre pensée, c'est qu'en cela St. Prosper auroit parlé le langage des ennemis qu'il avoit à combattre qui sont les Pélagiens, n'admettant comme eux d'autre Grace que la Doctrine de la Loi & le Libre-arbitre; tous les autres passages de ce Pere, qu'on vient d'alléguer, font connoître sensiblement que par la nature il entend l'homme aidé de la Grace de Jesus-Christ.

Saint Fulgence dans son Livre de l'Incarnation & de la Grace, chap. 17. parle d'un secours que l'on rejette : (*b*) « L'homme, » dit ce Pere, « manque de l'avantage du médicament salutaire attaché à « la pénitence, par l'endroit que dévenu opiniâtre dans le crime, & « ingrat des dons de Dieu, il s'oppose au mouvement de la Grace. »

Ce Pere suppose qu'avec un tel secours l'homme pourroit entrer dans les routes d'une pénitence salutaire; il suppose donc en même-tems que la Grace qui lui est accordée pour cela est intérieure, puisque sans un secours de cette nature, on ne peut produire des dignes fruits de pénitence, & qu'elle donne un pouvoir réel, complet & prochain de faire le bien dont l'effet ne manque que parce que l'homme, par son opiniâtreté & par son ingratitude, l'en fait manquer. Voilà donc la Grace suffisante, au sens que nous l'entendons, reconnuë par saint Augustin.

(a) Idem respons. 8. ad objectiones Gallorum. *Omnium ergo hominum cura est Deo, & nemo est quem non aut Evangelica prædicatio, aut legis testificatio, aut natura ipsa conveniat.*

(b) Sanctus Fulgentius libri de Incarnatione & Gratiâ, cap. 17. *Homo medicaminis pænitentiæ beneficio caret, cujus gratiam contumax atque ingratus oppugnat.*



DISSERTATION
SUR LE POUVOIR
DE LA
GRACE SUFFISANTE.

CHAPITRE PREMIER.

Idée differente du pouvoir prochain de la Grace suffisante plus propre pour expliquer le Dogme Catholique, c'est celui des vrais Augustiniens.

Idée veritable de ce systéme.



LEs Théologiens sont partagés entr'eux sur la maniere d'expliquer la Grace suffisante; les uns prétendent qu'elle donne bien le pouvoir d'agir, mais qu'elle ne donne pas l'action: C'est ainsi que plusieurs Thomistes l'expliquent; ils conviennent que le pouvoir prochain est celui qui renferme tout ce qui constituë la puissance, *quod se tenet ex parte potentiæ sive actûs primi*; mais ils nient qu'il faille que cette puissance renferme ce qui fait passer du pouvoir à l'action même, *quod se tenet ex parte actûs secundi.* Selon eux le pouvoir prochain de faire une chose, renferme tout ce qui est necessaire pour la pouvoir faire; mais ce pouvoir ne comprend pas ce qui l'a fait faire: En effet, voilà en abregé quel est sur cela le sentiment des Thomistes; ils veulent que la Grace efficace par elle-même soit nécessaire

néceſſaire par elle-même pour chaque bonne action, & que Dieu accorde cette Grace à tous ceux qui ne mettent point d'obſtacles à la Grace ſuffiſante; enſorte, ſelon eux, qu'on n'agit jamais avec cette derniere, quoiqu'on puiſſe agir. Mais c'eſt aſſez qu'on n'y réſiſte pas, alors on obtient infailliblement la Grace efficace qui eſt néceſſaire pour agir; c'eſt-à-dire, qu'il n'y a que la ſeule Grace efficace qui ait cette qualité prédéterminante, & que la ſuffiſante en étant deſtituée, laiſſe l'homme dans le ſimple pouvoir d'agir, mais jamais avec elle il ne peut ſe porter à l'action.

D'autres nommés les Moliniſtes, prétendent que toute Grace actuelle dans l'état preſent eſt verſatile quant à ſa nature, ne mettans d'autre difference entre l'efficace & la ſuffiſante, que celle que la préſcience divine y met, qui conſiſte à dire, que celle que Dieu a prévûë devoir avoir ſon effet par le libre conſentement de l'homme, eſt efficace; & que l'autre qui eſt prévûë de ne le point avoir, demeure ſuffiſante. Selon cette opinion il paroit comme ſi l'homme étoit maître abſolu & de ſa ſanctification, & comme s'il avoit toutes les forces néceſſaires pour devenir juſte, & pour parvenir à la plénitude de la juſtice.

Il y en a d'autres qui ſont les Congruiſtes, dont le ſyſtéme eſt de faire conſiſter la difference de la Grace efficace d'avec la ſuffiſante, dans une certaine diſpoſition de circonſtances favorables qui accompagnent la Grace efficace, qui la rendent toujours infaillible, dont la privation au contraire laiſſe toujours l'autre ſans action; en ſorte qu'avec la premiere on agit toujours, & qu'avec la ſeconde on n'agit jamais.

De cette diverſité d'opinions ſont nées toutes les conteſtations qui ont agité l'Egliſe depuis tant d'années touchant la Prédeſtination & la Grace, quoique les ſentimens que l'on vient de rapporter ne ſoient point des ſentimens proſcrits, & que les Théologiens qui les défendent ſoient Catholiques, on peut néanmoins dire que c'eſt l'extrêmité où les uns & les autres ſe ſont jettés, qui eſt le principe fondamental de la diviſion qui regne aujourd'hui dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt.

Les Thomiſtes ne ſont-ils pas accuſés tous les jours de la part des Moliniſtes de renouveller les erreurs de Janſénius. (Il eſt vrai que c'eſt ſans fondement, car les Thomiſtes, s'ils ſont véritables Thomiſtes, ſont trés-differens des Janſéniſtes.) Voici quelle en eſt la difference: Les Janſéniſtes ne reconnoiſſent qu'une ſeule ſorte de ſecours dans l'état d'innocence, qui eſt la Grace ſuffiſante, & de même ils n'en admettent qu'une ſeule ſorte dans l'état préſent qui eſt la Grace efficace,

Les Thomistes au contraire reconnoissent bien à la verité que pour produire une bonne action la Grace efficace est nécessaire, mais outre celle-là ils en admettent une autre qui est la Grace suffisante, qui donne un vrai pouvoir prochain d'agir, quoique réellement avec le secours seul on n'agisse pas.

Les Thomistes seroient véritablement dans cette matiere fort peu éloignés des Jansénistes, s'ils n'attribuoient qu'à la seule Grace efficace la puissance prochaine d'agir, & s'ils soutenoient qu'il n'y a que celle-là qui donne non seulement l'action, mais encore le vouloir ; s'ils vouloient de plus que jamais on ne resistât à la Grace, ensorte qu'il n'y eût point d'autre Grace de possibilité que celle des Pélagiens & des Sémipélagiens qui consistoit dans le Libre-arbitre, dans la Loi, & dans la Doctrine.

Mais les Thomistes admettent 1°. Outre la Grace efficace une autre sorte de secours par lequel, disent-ils, l'homme a un pouvoir prochain d'agir, quoique à la varité on n'agisse pas avec ce secours, si on n'est aidé & déterminé par une Grace réellement déterminante.

2°. Ils reconnoissent que si l'homme par la Grace suffisante n'a pas l'agir, qu'au moins il a le vouloir.

3°. Ils avoüent, conformément aux saintes Ecritures, aux Conciles, & aux Peres, qu'on resiste souvent à cette Grace, que par ce secours les Commandemens de Dieu deviennent possibles à l'homme, que les hommes sont véritablement répréhensibles aux yeux de Dieu, & que c'est justement qu'ils sont châtiés de ne les pas observer; que Dieu voulant sauver tous les hommes, & Jesus-Christ étant mort pour tous, il leur offre à tous des moyens suffisans de salut, par le secours desquels ils peuvent tous arriver au Ciel, & parvenir à la vie éternelle.

4°. Les Thomistes ne disent pas que la Grace de possibilité soit la nature, la Loi, la Doctrine ; par la Grace suffisante qu'ils admettent, ils entendent un secours intérieur & surnaturel, qui est le fruit du Sang de Jesus-Christ.

De cette difference il s'ensuit que les Jansénistes ne doivent point se confondre avec les Thomistes, ni se dire Disciples de saint Thomas, puisqu'ils sont si éloignés de l'esprit de cette célébre Ecole.

Il s'ensuit aussi que c'est sans raison que les Molinistes leur déclarent une guerre mortelle, & qu'ils les traitent de Jansénistes : Ce qui leur donne occasion de les traiter de la sorte, c'est la proximité que la Doctrine des Thomistes semble avoir avec celle des Jansénistes : & l'éloignement où elle paroît être de la Tradition ; & réellement, à bien

prendre l'esprit de ce systéme, on y trouve, selon la premiere apparence, presque les mêmes inconvéniens que dans celui des Appellans; car que s'ensuit-il de celui des Appellans? Que la Liberté est détruite, que les Commandemens de Dieu sont impossibles à observer à ceux qui n'ont pas la Grace efficace: Or voilà à peu prés ce qui se trouve dans le systéme des Thomistes; on n'y voit point que l'homme ait cette liberté parfaite telle que la Tradition l'exige pour faire le bien. Les Molinistes qui ne trouvent pas dans ce systéme cette fléxibilité pratique vers le bien, ni cette possibilité des Commandemens de Dieu qui est marquée dans l'Ecriture, dans les Conciles, & dans les Saints Peres, accusent ceux qui le défendent de favoriser l'erreur; de là, ces déclamations outrées au scandale de quelques Fidéles qui en sont étonnés, & au préjudice de la charité qui doit regner parmi les enfans de Dieu.

Ce que nous venons de marquer du systéme des Thomistes, nous pouvons le dire de celui des Congruistes, s'ils admettent la congruité comme une condition essentielle; de sorte que la Grace accompagnée des circonstances congruës a toujours son effet, & que destituée de ces mêmes circonstances elle ne l'a jamais; alors il est vrai de dire que l'homme n'est pas dans une entiere liberté d'opérer le bien, pour la production duquel la Grace suffisante est accordée, ni dans cette possibilité de garder les Commandemens de Dieu, que la Tradition enseigne que cette Grace donne à l'homme.

Mais si au contraire les Congruistes n'envisagent la congruité que comme une condition accidentelle, alors ce systéme retombe presque dans l'idée d'un Molinisme, d'où sortent plusieurs inconvéniens qui font dire tous les jours aux Thomistes contre les Théologiens qui le défendent, qu'ils renouvellent le Pélagianisme & le Sémipélagianisme. Ce reproche à la verité est injuste & outré; car il est faux que le Molinisme soit ni Pélagien, ni Sémipélagien. Les Pélagiens ne reconnoissoient aucune Grace de volonté nécessaire pour faire le bien; ils n'admettoient qu'une simple illustration de l'entendement, encore disoient-ils, qu'elle ne servoit que pour une plus grande facilité. Les Sémipélagiens reconnoissoient à la verité une Grace intérieure, & d'illustration d'entendement, & de motion de volonté; mais ils vouloient que l'homme, par les seules forces naturelles, eût formé auparavant un commencement de foi & de bonne volonté, ausquels cette Grace fût accordée.

Les Molinistes sont exemts de toutes ces erreurs; il est vrai que la

Grace qu'ils reconnoissent est une Grace versatile ; selon eux, l'efficace n'est differente de la suffisante qu'autant qu'elle est prévûë devoir avoir son effet; mais ils avoüent qu'elle regarde l'esprit & le cœur, qu'elle est nécessaire pour toutes les œuvres de pieté, que sans elle on ne peut rien faire pour le Ciel; le mauvais de ce systéme, c'est vraisemblablement de combattre les saintes Ecritures, sur tout l'Apôtre; c'est de contredire les Saints Peres, particuliérement saint Augustin & ses Disciples, qui admettent ces Graces spéciales, fortes, victorieuses qui sont les expressions de cette volonté particuliere & toute-puissante que Dieu a de sauver les Elûs. Une autre fausseté de ce systéme encore, c'est de rendre l'homme le maître de son salut, d'anéantir les vertus chrêtiennes, la priere, l'humilité, la confiance en Dieu, &c. De ce principe sortent le relâchement dans les mœurs, & un grand nombre de fausses maximes dans le Christianisme, que nous avons exposées ailleurs, lorsque nous avons eu à combattre un tel Molinisme dans la Dissertation que nous avons donnée à ce sujet.

De ceci il résulte que le systéme des Congruistes est confondu, ou dans celui des Thomistes, ou dans celui des Molinistes; ce sont ces deux extrêmités qui enfantent tant de difficultés, & qui font naître dans le sein de la Réligion qui est le centre de la concorde, tant de divisions, & tant de disputes inutiles. On doit avoüer que de tous les systémes Catholiques le plus propre, c'est-à-dire, celui qui explique avec plus de liaison, avec plus de conformité, avec moins de difficulté, & avec plus de netteté les verités de la Religion, c'est celui qu'enseignent les Augustiniens; ces systémes se réduisent tous à trois seulement, à celui des Thomistes, à celui des Molinistes, & à celui des Augustiniens; car, comme on l'a dit plus haut pour les raisons qui en ont été rapportées, le systéme des Congruistes n'est pas different dans l'impression qu'il attache à la Grace du Thomisme ou du Molinisme.

Il est bien certain que le Thomisme & le Molinisme sont moins propres à développer les Articles de la Foi, que l'Augustinianisme; car quels sont les points essentiels du dogme orthodoxe? Les verités les plus marquées de la Réligion touchant les matieres de la Grace & de la Prédestination, comme on le verra dans le Chapitre suivant où sera exposé sur cela la Tradition; c'est d'abord qu'il est possible à tous les hommes d'observer les Commandemens du Seigneur, non pas à tous également, non pas que tous les Préceptes soient possibles à tous les hommes d'une même possibilité immédiate & prochaine; mais au moins quelques-uns qui sont les plus faciles sont possibles à tous; de

sorte que tous sont aidés suffisanment pour observer ceux-là, & par ce moyen ils peuvent arriver comme par dégrés à l'observance totale, complette & prochaine de tous les autres Commandemens; d'où il arrive qu'il y a deux sortes de secours differens en substance: Les uns qui sont des Graces foibles, qui sont données à tous les hommes pour l'accomplissement des choses faciles renfermées dans la Réligion; les autres qui sont des Graces fortes, puissantes, efficaces par elles-mêmes, qui créent en quelque façon en nous la justice Chrêtienne, qui arrachent l'homme à sa foiblesse, & qui le mettent en état de surmonter les plus grandes difficultés.

Voilà touchant l'observance de la Loi ce que la Foi nous aprend; elle nous enseigne que Dieu est Tout-Puissant, qu'il tient en sa main le cœur de tous les hommes, & le tourne où il lui plaît; qu'il y a en lui une volonté, par laquelle il fait tout ce qu'il veut, qui est celle par laquelle il veut sauver les Prédestinés: En même-tems qu'elle nous enseigne que cette volonté consequente, infaillible & absoluë est en Dieu, elle nous apprend que Dieu donne à d'autres, en vûë du sacrifice que Jesus-Christ a offert pour eux sur la Croix, des moyens suffisans de salut ausquels ils résistent; elle declare qu'à ces deux sortes de volontés répondent deux sortes de Graces; les unes par lesquelles il nous fait vouloir & accomplir infailliblement ce qu'il nous commande; les autres ausquelles nous pouvons résister, & ausquelles nous résistons.

Une verité encore que le Dogme Ortodoxe reconnoît, c'est que celle de ces Graces qui nous fait vouloir infailliblement ce qu'il nous commande, est une Grace toute-puissante, & telle par sa nature que Dieu par elle change les cœurs, qu'il les remuë, qu'il les incline où il veut & comme il le veut, que non seulement elle nous aide à faire le bien, mais que réellement elle l'opére en nous, en sorte que personne ne lui résiste.

Une troisiéme verité enfin que la Foi Catholique admet & défend, & qui est une suite de celle qui précede, c'est que la Prédestination à la Grace & à la gloire est gratuite.

Ces trois point capitaux sont la source générale d'où proviennent toutes ces grandes difficultés qu'on s'efforce d'expliquer dans les Ecoles; il y en a de part & d'autre, & c'est assez de dire, que le sujet qu'elles regardent est un mystére du nombre de ceux que Dieu a moins découverts à l'homme. Il ne faut donc pas être étonné si d'un côté & d'un autre il y a des endroits difficiles; tout ce que l'on peut faire, c'est de

choisir celui des systémes, adoptés par la Religion Catholique qui est le plus consequent, le plus conforme à la Foi Ortodoxe, & qui a le plus de conformité avec la Tradition.

Commençons par montrer que le Molinisme est peu propre à cette explication : Ces verités sont donc, qu'il y a des Graces de differens ordres, qu'il y en a qui sont foibles pour les choses faciles, mais qu'il y en a qui sont fortes pour celles qui sont difficiles; que ces Graces foibles sont efficaces par elles-mêmes, enfin que la Prédestination est purement gratuite. Or qu'on s'efforce tant qu'on voudra d'expliquer ces verités par le Molinisme, jamais on ne parviendra à les exposer comme il convient, en suivant les principes de cette Ecole; il sera toujours vrai de dire qu'une Grace qui est la même en substance, & qui n'est differente que par la prévision de Dieu, laquelle prévision est étrangere à la force de la Grace, n'explique point comme il le faut les verités que la Foi enseigne: Il est inutile d'en rapporter les raisons, elles ont été exposées amplement dans la Dissertation que nous avons donnée à ce sujet, lorsque nous avons refuté ce systéme, pour établir la nécessité d'une Grace efficace par elle-même conformément aux principes de St. Augustin & de St. Thomas. Voilà donc déja le Molinisme reconnu pour impropre à expliquer le Dogme Catholique.

Venons maintenant au Thomisme, & montrons qu'il n'en concilie pas mieux les difficultés. Que soutient cette Ecole ? Que l'homme ne peut réellement ni vouloir, ni agir, si avec la Grace qu'elle appelle suffisante, il n'a encore une prémotion physique de la part de Dieu qui donne le mouvement à la puissance, & qui lui donne l'acte dont auparavant il n'avoit que le pouvoir. Or comment accorder une telle idée de la Grace suffisante avec celle que les Saints Peres nous ont donnée de la possibilité des Commandemens de Dieu ? Car les Commandemens de Dieu ne doivent être estimés possibles que dans celui qui a la force d'agir, ou qui a le pouvoir d'obtenir la vertu de les accomplir; car s'il n'a ni l'un ni l'autre, il ne doit point être censé avoir le pouvoir d'obéïr aux Commandemens du Seigneur. Or avec la Grace suffisante des Thomistes l'homme n'a ni la force d'agir, ni la vertu d'obtenir la Grace qui donne l'action; selon eux, il n'a pas la Grace d'action, autrement il agiroit infailliblement; il n'a pas même par cette Grace le vouloir agir, car le vouloir suppose un secours efficace qui le produit; il ne reste donc plus que la vertu de l'obtenir; or comment l'obtenir par le moyen de la Grace suffisante au sens des Thomistes ? Sera-ce en voulant obéïr à la Loi? Mais, comme je l'ai déja dit, ce

vouloir est l'effet d'une Grace efficace : Sera-ce en priant ? Mais, suivant leurs principes, une même Grace est nécessaire pour prier ; avec un tel secours n'est-on pas dans une puissance d'accomplir les Commandemens de Dieu, differente de celle qui paroît être établie dans les Saintes Ecritures, dans les Conciles, dans les Ecrits des Saints Peres & des Papes.

Ce qui prouve que dans l'idée des Thomistes l'homme n'a point le véritable pouvoir d'accomplir la Loi du Seigneur sans une Grace efficace, c'est que leurs raisons, lorsqu'ils admettent la necessité d'un secours prédéterminant, sont, que ce secours est nécessaire 1°. Pour garder la subordination & la dépendance que la cause seconde a de la premiere. 2°. Pour fortifier la foiblesse de la volonté : Cela supposé, voici le raisonnement que l'on forme contr'eux : Lorsqu'ils disent que la Grace suffisante ne regarde point l'action, mais seulement le pouvoir d'agir, ou ils entendent un pouvoir réel, prochain, immédiat & complet où rien ne manque pour agir, ou non. Si par leur pouvoir ils entendent un pouvoir réel, prochain, immédiat & complet où rien ne manque pour agir, on conclut contr'eux ; donc le secours prédéterminant n'est pas nécessaire pour justifier la subordination que la cause seconde a de la cause premiere, ni pour fortifier la foiblesse de la volonté. S'ils disent que leur pouvoir n'est point tel qu'on vient de le dire ; donc l'homme n'a pas le véritable pouvoir que les Saints Peres établissent pour l'accomplissement des Préceptes du Seigneur ; & puisqu'il manque à sa volonté, pour pouvoir sortir de l'état où il est, un secours qu'il n'a pas ; donc il est dans une impuissance réelle d'obéïr à la Loi de Dieu ; donc on ne peut lui reprocher avec raison qu'il n'a tenu qu'à lui de la garder, & que c'est de sa faute qu'il l'a transgressée ; car où sera-t-elle cette faute de la part de l'homme, & en quoi consistera-t-elle ? Sera-ce du côté du peché originel ? Mais on a montré par une Tradition bien fondée que Dieu veut, malgré le peché originel, sauver tous les hommes ; que Jesus-Christ, malgré ce peché, a eu dessein sur la Croix de les racheter tous, & que par une suite de cette volonté en Dieu, & de ce dessein en Jesus-Christ, la Grace suffisante est accordée à tous les hommes. Sera-ce par le peché actuel que l'homme devient coupable de la transgression de la Loi de Dieu ? Mais supposons un homme regéneré dans le Baptême qui commet le premier peché depuis sa regéneration ; dira-t-on que le secours efficace lui est refusé à cause du peché ? C'est ce qu'on ne peut pas dire, puisqu'il est supposé n'en avoir encore commis aucun depuis.

le Baptême. Comment donc pourra-t-il être dit avoir résisté à la Grace? Seroit-ce en n'y résistant pas? Mais n'y pas résister, c'est y obéïr; or pour y obéïr, il faut, selon les Thomistes, une Grace efficace: Seroit-ce en ne priant pas, ou en priant négligemment? Mais pour prier avec plus ou moins de ferveur, la Grace prédéterminante est nécessaire; il n'y a donc jamais de la faute de l'homme de n'accomplir pas la Loi du Seigneur, si la Grace prédéterminante est toujours nécessaire pour l'observer.

Ajoutons que de la nécessité de cette Grace sortent plusieurs conséquences absurdes; il s'ensuit que la Grace suffisante est absolument inutile, si pour pouvoir faire le moindre pas dans la vertu, il faut toujours être déterminé par une Grace efficace, & physiquement déterminante, contre cette idée que Dieu ne fait rien d'inutile: Il s'ensuit encore qu'il n'y a aucune difference entre le don de perseverance finale, qui est un don particulier de la divine misericorde, & les autres Graces ordinaires; il s'ensuit enfin que l'observance distributive & l'observance collective des Préceptes du Seigneur, ne renferment aucune difference, ce qui est manifestement faux. Il faut donc que les Thomistes disent, ou qu'ils mettent une difference essentielle entre leur Grace efficace & leur Grace suffisante; que l'efficace est physiquement déterminante, & que la détermination de la suffisante n'est que morale, ou qu'ils avoüent que la Grace qui manque de la prédétermination physique n'est point la Grace que la Tradition exige.

Par toutes ces raisons on voit qu'à s'en tenir au Thomisme rigide, on ne peut expliquer comme il convient le Dogme Catholique; que ce sistéme est une extrêmité autant à rejetter que le Molinisme, qui en est une autre: Ces deux sistémes sont également impropres à l'explication de la Foi.

On voit encore par là qu'il y a de deux sortes de Thomistes, comme il y a de deux façons d'Augustiniens. Il y a des Augustiniens qui se flattent faussement d'être Disciples de St. Augustin, dont le principe fondamental sur lequel ils s'appuyent, est une délectation physique relativement victorieuse: Ce sistéme, qui n'admet aucune Grace qui dans son espece ne soit efficace, est absolument Jansëniste; c'est la pure Doctrine de Jansénius: Il y a de même des Thomistes qui ne donnent à la Grace aucun pouvoir réel & prochain pour agir, que celui où se trouve une prémotion physique & un secours efficace d'action. Les uns & les autres sont contraires au Dogme Catholique, & opposés aux verités de la Foi: Mais il y a des véritables Augustiniens qui à

juste

juste titre peuvent se dire les Disciples de St. Augustin ; ce sont ceux qui enseignent, au sujet de la Grace efficace, que cette Grace est supérieure en dégré à la cupidité, que la délectation qui en fait la force est toujours infaillible, de façon cependant que la volonté qui n'y résiste jamais, pourroit réellement y résister si elle le vouloit : Et au sujet de la Grace suffisante, que cette Grace donne à l'homme, dans les choses faciles, un pouvoir si réel, si complet & si immédiat, qu'avec elle il pourroit agir s'il le vouloit, quoique réellement il n'agisse jamais, comme on le verra; ensorte que nous sommes differens des Thomistes rigides, en cela seulement que nous admettons dans la Grace suffisante un pouvoir complet qu'ils n'admettent pas. Voici donc la Doctrine du véritable Thomisme. A la Grace efficace est jointe une qualité prédéterminante qui lui donne un caractére d'infaillibilité, de façon cependant que l'ame qui déterminée par ce secours agit toujours, peut, si elle le veut, ne pas agir : Et la Grace suffisante est telle que quoiqu'avec elle on n'agisse pas, on peut cependant agir. Voyons si c'est là l'esprit de la Tradition; car c'est la regle à laquelle les Anticonstitutionnaires en appellent, & à laquelle nous les appellons.

CHAPITRE II.

La Tradition reconnoît qu'outre les Graces qu'on appelle efficaces par elles-mêmes, & par lesquelles Dieu nous fait vouloir & accomplir infailliblement ce qu'il nous commande ; il y a d'autres Graces par le moyen desquelles on a un pouvoir si prochain & si complet de faire le bien, au moins dans les choses faciles, qu'avec ce secours on le peut faire réellement, & que c'est toujours de la faute de l'homme à qui cette Grace est accordée, s'il ne le fait pas.

IL n'est plus question de montrer ici par la Tradition la nécessité de la Grace efficace par elle-même ; cette verité a été suffisanment établie au seiziéme chapitre de nôtre Dissertation touchant la toute-puissance de Dieu dans l'économie du salut de l'homme ; arrêtons-nous donc à prouver cette autre verité non seulement qu'outre ces secours

efficaces par eux-mêmes, il y a d'autres Graces ausquelles on résiste ; mais encore que ces Graces mettent l'homme dans un pouvoir prochain, complet & immédiat de faire le bien, de sorte qu'aidé de ce secours il peut réellement passer à l'acte. Voilà ce que nous entendons, & ce qu'il faut entendre par le pouvoir de la Grace suffisante.

Il est inutile de rappeller ce grand nombre de passages tirés tant de l'Ecriture que des Conciles & des Peres, qui prouvent l'existence d'une Grace à laquelle on résiste; nôtre dessein n'est que de produire ceux qui paroissent établir qu'avec la Grace suffisante on peut faire le bien. Voici ce qui prouve dans cette sorte de secours le pouvoir complet & prochain que nous admettons dans la Grace suffisante; auparavant faisons remarquer que comme le sens de l'Ecriture est renfermé dans celui des Peres, & que l'esprit des Peres est en quelque façon réüni dans St. Augustin, nous ne nous attachons qu'à celui-là, par la raison que c'est l'appuy des Appellans, que c'est à lui qu'ils en appellent. Voyons donc ce que St. Augustin pense du pouvoir de la Grace suffisante.

On pourroit former quelque doute sur les Ecrits de ce St. Docteur à ce sujet, s'il n'enseignoit clairement la verité que nous défendons. Peut-il mieux s'expliquer qu'il le fait en faveur du pouvoir prochain de la Grace suffisante, que ce qu'il dit dans plusieurs endroits ? Ce Pere reconnoît que les préceptes divins sont possibles à l'homme; que si on ne peut accomplir ceux qui sont difficiles qu'avec une Grace efficace, on peut remplir ceux qui sont faciles; qu'au moins on peut, par le moyen de la Grace suffisante, demander celle qui est efficace : Or ce seroit en vain qu'il établiroit la possibilité des Commandemens de Dieu sur ce pouvoir, si ce pouvoir n'étoit complet & parfait; c'est ce qu'il explique en ces termes : (*a*) " Dieu ne commande point de „ choses impossibles, mais en ordonnant il vous avertit de faire ce que „ vous pouvez, & de demander ce que vous ne pouvez pas. „ Ce St. Docteur continüe en ces termes : (*b*) " Par cet endroit on croit fer- „ mement que Dieu juste & bon n'a pû rien commander d'impossi- „ ble; d'où nous sommes avertis de ce que nous devons faire dans les

(a) Sanctus Augustinus lib. de Nat. & Gra. cap. 43. *Non igitur Deus impossibilia jubet, sed jubendo admonet & facere quod possis, & petere quod non possis.*

(b) Idem ibidem. *Eo ipso firmissimè creditur Deum justum & bonum impossibilia non potuisse præcipere; hinc admonemur & in facilibus quid agamus, & in difficilibus quid petamus.*

choses faciles, & demander dans les difficiles ..... „ Le même Pere dit encore : (a) " Il reste à l'homme avec le Libre-arbitre dans cette " vie mortelle non pas de remplir tous les devoirs de la justice chrê- " tienne, lorsqu'il le voudra, mais de s'adresser avec une humble pieté " à celui qui donne les forces de les accomplir. „

Le même St. Augustin dit ailleurs (b) " que Dieu nous com- " mande ce que nous ne pouvons pas, afin que nous connoissions ce " que nous devons demander ; c'est la même Foi qui en priant obtient " ce que la Loi ordonne. Il est certain que nous accomplissons les " Préceptes, si nous voulons ; mais puisque c'est le Seigneur qui pré- " pare la volonté, il faut lui demander qu'il nous donne le vouloir " autant qu'il suffit, pour que nous agissions en voulant .... „ Et ailleurs encore. (c) " Il est montré aux hommes ce qu'ils doivent " faire, afin que quand ils agissent, ils se réjoüissent d'avoir reçû la " Grace qui les a fait agir ; & que quand ils n'agissent pas, qu'ils prient " pour obtenir ce qu'ils n'ont point encore. „

On voit dans ces Textes que St. Augustin parle de la Grace suffisante, puisqu'il la distingue de ces secours puissans qu'il dit que l'on doit demander ; & ce qui le montre encore mieux, c'est que ce Pere dit de tous les hommes sans exception, que Dieu ne leur commande rien d'impossible, qu'ils sont avertis de faire ce qu'ils peuvent, & de demander ce qu'ils ne peuvent pas.

Dira-t-on qu'ils peuvent demander sans Grace ? Les Appellans en cela se contrediroient manifestement : Ils prétendent que tout ce qui vient du Libre-arbitre seul est défectueux ; ils n'oseroient donc avancer que la Priere faite par les seules forces du Libre-arbitre, soit un moyen propre pour obtenir de Dieu ces secours puissans dont parle St. Augustin. Diront-ils que cette Grace est efficace ? Mais St. Augustin parle de tous les hommes, qu'il suppose tous avoir la Grace d'oraison ;

K 2

(a) Libri de diversis quæstionibus ad Simplicianum, quæst. 1. ait idem Doctor. *Hoc enim restat in istâ mortali vitâ libero arbitrio non ut impleat homo justitiam, cùm voluerit, sed ut se supplici pietate convertat ad eum cujus dono eam possit implere.*

(b) Sanctus Augustinus, libri de Gratiâ & libero arbitrio, cap. 16. *Ideò jubet Deus quæ non possumus ut noverimus quid à Deo petere debeamus, ipsa est fides quæ orando impetrat quod lex imperat ..... Certum est nos præcepta servare si volumus, sed quia voluntas præparatur à Domino ab illo petendum est ut tantum velimus quantum sufficit ut volendo faciamus.*

(c) Idem, libri de Correp. & Gra. cap. 2. *Ad hoc ostenditur quid agere debeant ut quando id agunt se gaudeant accepisse, quando non agunt, orent ut quod nondum habent accipiant.*

autrement ce Pere auroit dit faussement que Dieu n'ordonne rien d'impossible. Or tous ne prient pas : La Grace de Priere qu'ils ont, n'est donc point une Grace efficace; donc cette Grace est suffisante. Or quel en est le pouvoir ? Il est parfait : Car il ne faut pas croire que par pouvoir St. Augustin ait jamais entendu autre chose qu'une puissance réelle de produire quelque action. Ce Pere le fait connoître sensiblement quand, parlant de la liberté de la faculté d'agir, il déclare qu'il a sur cela la même idée que les Pélagiens : (*a*) « Qu'il y ait un „ Libre-arbitre parmi les hommes, „ dit-il, « & que Dieu soit le „ Créateur de tous ceux qui naissent sur la terre, nous en convenons „ de part & d'autre; ce n'est point pour cela que vous êtes Pélagiens „ & Céleстiens. „

Or les Pélagiens, par la puissance d'agir, entendoient un pouvoir complet; il est donc certain que St. Augustin a entendu la même chose; par conséquent, qu'il a crû dans la Grace suffisante un pouvoir immédiat & prochain quant à l'action, pour la production de laquelle elle est accordée.

Voici des endroits où ce St. Docteur établit encore plus clairement cette verité, c'est au chapitre *6*. du douziéme Livre de la Cité de Dieu; ce Pere non seulement paroît parler du pouvoir, mais encore de l'acte; il suppose deux hommes égaux en tout en concupiscence, en Grace & en tentation. (*b*) « Si deux hommes, „ dit St. Augustin, « également disposés de corps & d'esprit, voyans la même beauté sont „ tentés également, l'un céde & l'autre résiste, que paroit-il autre „ chose, si ce n'est que l'un a voulu & que l'autre n'a pas voulu „ défaillir de sa chasteté? „

Ce passage a paru si fort à Jansénius, que pour en éluder la force, il a dit dans son second Livre de la Grace chap. 35. que cet endroit s'entendoit de l'état d'innocence, que c'étoit de celui-là que St. Augustin vouloit parler; pour repondre à Jansénius, & pour confondre le détour dont il fait sa réponse, il suffit de dire que jamais St. Augustin n'a pensé que dans l'état d'innocence l'homme ait été tenté en voyant une beauté corporelle. Ce sentiment est si éloigné de l'idée de ce Pere,

(a) *Liberum* (inquit Augustinus) *in hominibus esse arbitrium, & Deum esse nascentium conditorem, utrique dicimus, non idcircò estis Celestiani & Pelagiani.*

(b) *Si duo æqualiter affecti animo & corpore videant unius corporis pulchritudinem, & si eâdem tentatione tententur, & unus ei cedat, alter eidem qui fuerat perseveret; quid aliud apparet nisi unum voluisse alterum noluisse à castitate deficere?* Aug. lib. 12. de Civitate Dei, cap. 6.

que dans son premier Livre de l'ouvrage imparfait, il n'a pû souffrir que Julien avançât que la beauté de la pomme eut tellement excité les yeux d'Adam qu'elle eut produit dans ce premier pere un goût d'une saveur agréable. Mais Jansénius se contredit lui-même, puisque dans le Livre de la Grace du premier homme, chap. 3. il enseigne que quoique nos premiers parens eussent été nuds, l'aspect reciproque de leur nudité ne les a pas porté à la moindre volupté.

Les Livres *de peccatorum meritis & remissione* ne doivent pas être suspects aux Appellans; St. Augustin y parle *ex professo* de la Grace, quisqu'ils ont été composés contre les Pélagiens, & de l'état de la nature tombée. Or voici comme ce Pere s'explique en faveur du pouvoir parfait de la Grace suffisante, Livre second, chapitre 17. *(a)* « Qu'ils se taisent, & qu'ils cessent de murmurer contre Dieu; ils « auroient raison de se plaindre si de tous ceux qui sont ensevelis « dans les suites malheureuses du peché, aucun n'en avoit triomphé. » Le même Pere exprime cette verité par ces paroles: *(b)* « Ni tous « ceux qui ont été appellés (parlant des conviés à la Cêne) n'ont pas « voulu s'y rendre, ni ceux qui sont venus y eussent pû venir, s'ils « n'eussent été appellés; c'est pourquoi ni ceux qui sont venus ne « doivent s'attribuer cette faveur, puisqu'ils ne sont venus qu'aprés « avoir été appellés; ni ceux qui ne sont point venus ne doivent attribuer « cette disgrace à d'autres qu'à eux-mêmes, parce qu'étans « appellés, il étoit en leur Libre-arbitre de s'y rendre; donc la vocation « opére la volonté avant le mérite; mais celui qui ne vient point « étant appellé, comme il n'a rien eu qui meritât cette Grace, il commence « le mérite du suplice, lorsqu'il néglige la voix qui l'appelle.... » Et ailleurs ce Pere fait le parallele de deux hommes qui sont Nabu-

(a) Sanctus Augustin. libri secundi de peccatorum meritis & remissione sic ait. *Quiescant, & adversùs Deum murmurare desistant, rectè enim fortasse quarerentur si carnis & libidinis nullus hominum victor existeret; cùm verò ubique sit præsens..... non tibi deputatur ad culpam quòd invitus ignoras, sed quòd negligis quærere quod ignoras, neque illud quòd vulnerata membra non colligis, sed quòd volentem sanare contemnis*..: loco citato.

(b) Idem Aug. libri 83. quæstionum, quæst. 68. *Ad illam Cœnam nec omnes qui vocati sunt venerunt; nec illi qui venerunt venire potuissent nisi vocati: itaque nec illi debent sibi tribuere qui venerunt, quia vocati venerunt; nec illi qui noluerunt venire debent alteri tribuere sed tantum sibi, quoniam ut venirent vocati, erat in eorum liberâ potestate; vocatio ergo ante merita operatur voluntatem, qui autem vocatus non venit sicut non habuit meritum præmii ut vocaretur, sic inchoat meritum supplicii cùm vocatus venire neglexerit.*

chodonosor & Pharaon, où ce St. Docteur prouve trois verités ; la premiere, que la Grace est donnée aux Payens. La seconde, que ces deux Souverains dont il parle n'ont eu qu'une Grace suffisante. La troisiéme, que cette Grace leur a donné un pouvoir complet. (a) " Nabuchodonosor fit, „ dit St. Augustin, " une pénitence fructueuse que Pharaon ne mérita point ; ces deux hommes étoient „ égaux en tout du côté de la nature ; tous deux étoient hommes, du „ côté de la dignité tous deux étoient Monarques ; c'étoit le même „ crime ; l'un & l'autre avoit retenu captif le Peuple de Dieu ; tous „ deux furent miséricordieusement frappés du Seigneur. Qu'est-ce „ donc qui a rendu leur fin differente ? C'est que l'un sentant la main „ de Dieu soupira dans le souvenir de ses iniquités, & que l'autre „ combattit par son Franc-arbitre contre la trés-miséricordieuse vérité „ divine. „

Ce sont-là des témoignages si clairs du pouvoir parfait de la Grace suffisante par St. Augustin, qu'on ne peut douter que l'ame aidée par ce secours ne puisse, dans l'idée de ce Pere, si elle le veut, produire l'action pour laquelle la Grace suffisante est accordée. Dira-t-on que St. Augustin ne suppose pas que Pharaon a eu la Grace comme Nabuchodonosor ? Mais ce seroit faussement que ce Pere feroit le parallele de ces deux Princes, & qu'il entreroit dans le détail de ce qui les rend semblables dans les qualités de la nature, s'il ne vouloit pas qu'ils le fussent dans celles de la Grace. Dira-t-on que ce secours dans Nabuchodonosor a été efficace ? Mais pour que le parallele soit juste, il faut que la Grace dans l'un soit la même que dans l'autre : Or dans Pharaon le secours a été suffisant seulement ; donc la Grace n'a été de même que suffisante dans Nabuchodosor ; & puisque celui-ci agit avec cette Grace, on doit dire avec raison que St. Augustin a crû dans la Grace suffisante un pouvoir prochain, complet & immédiat quant à l'action pour laquelle elle est accordée. Tout ce qu'on peut objecter sur cela, c'est, dira-t-on, qu'il s'ensuit de-là que le principe que nous avons admis ailleurs pour établir l'efficacité par elle-même de la Grace, est renversé : Mais en quoi est-il renversé ? Il le seroit si on disoit

(a) *Nabuchodonosor meruit pœnitentiam fructuosam, Pharao autem, &c. Quantum ad naturam ambo homines erant, quantum ad dignitatem ambo Reges, quantum ad causam ambo populum Dei captivum possidentes, quantum ad pœnam ambo flagellis clementer admoniti ; quid ergo fines eorum fecit diversos ? Nisi quia unus manum Dei sentiens in recordatione propria iniquitatis ingemuit ; alter libero contra Dei misericordissimam veritatem pugnavit arbitrio* . . . inquit Augustinus.

que la Grace suffisante a quelquefois son effet, mais on dit seulement qu'elle peut l'avoir; car il est trés-problable, pour des raisons que nous raporterons dans la suite, que St. Augustin n'a point crû que ce pouvoir devint jamais practique; ensorte que s'il paroît le dire tel, ce n'est que pour mieux faire sentir que ce pouvoir est complet. C'est dans ce même esprit que nous allons exposer quelques endroits de ce Pere où il paroît dire que la Grace suffisante est quelquefois practique, & cela seulement pour marquer qu'elle peut l'être. Cela supposé, revenons à nôtre principe d'efficacité, & faisons voir qu'il n'est point renversé. Qu'avons-nous dit ? On a dit que la Grace est toujours efficace quand la délectation céleste est supérieure à la délectation de la cupidité; mais on ne doit pas conclure de-là, que jamais elle ne puisse l'être que quand il se trouve en elle cette supériorité de suavité : Il suffit qu'elle soit égale à la concupiscence, alors elle peut avoir son effet, & même quelquefois elle peut avoir son effet quoiqu'elle soit inférieure en ses dégrés. A la verité elle ne l'auroit pas par le même principe que celle qui est infailliblement déterminante, mais par un autre; sçavoir, par les efforts de la volonté humaine; & comme ces efforts sont rares & extraordinaires, il seroit vrai de dire que pour l'ordinaire la Grace qui n'est point supérieure en dégré de délectation à la cupidité, manque de son effet; il seroit vrai de dire, que la plus grande suavité est le principe qui forme l'efficacité par elle-même de la Grace; il seroit vrai de dire encore, que réellement la nature de ces deux Graces est essentiellement differente quant à l'acte premier, puisque l'une est supérieure en dégré de suavité à la concupiscence, & que l'autre est égale seulement quant à l'acte second; puisque la premiere a toujours son effet, & que l'autre qui peut l'avoir, l'a si rarement, supposé pour un moment qu'elle l'ait quelquefois, qu'il est en quelque façon vrai de dire qu'elle en manque toujours, & qu'elle ne l'a presque jamais.

On me demandera où je trouve cette Doctrine dans les Ecrits de St. Augustin ? Voici où je la trouve, & ce qui est à remarquer : C'est que lorsque ce Pere en parle, ce n'est pas quand il dispute contre les Manichéens où il étoit question de venger le Franc-arbitre anéanti par ces Hérétiques; mais c'est quand il combat les Pélagiens, lors même qu'il établit la nécessité & l'efficacité par elle-même de la Grace de Jesus-Christ. Je prie qu'on fasse attention à ce que dit & à ce que veut dire St. Augustin dans l'endroit que je vais citer, afin que l'on voye que l'explication que je viens de donner au sujet du pouvoir parfait de

la Grace suffisante, n'est point un coup d'imagination produit au hazard sur un raisonnement sans appuy, mais que c'est le sentiment de saint Augustin clairement marqué dans ses Livres. Le passage sur lequel je suis fondé est tiré du second Livre des Merites & de la Rémission des pechés, chap. 17. Pour en comprendre le sens il est bon de faire observer que ce Livre, comme les deux autres, furent adressés à Marcellin; St. Augustin vouloit l'instruire dans celui-ci du pouvoir réel où est l'homme, par la Grace de Jesus-Christ, d'accomplir les Commandemens du Seigneur, jusqu'à pouvoir éviter le peché véniel. Voilà une verité que St. Augustin suppose pour constante par ces paroles : *Cum voluntate humanâ (gratiâ adjuvante divinâ) in hac vitâ homo possit esse, cur non sit ?*

On voit que ce Pere dans cet endroit parle de la Grace suffisante; il suppose une sorte de Grace, il ne prétend sûrement pas parler de la Grace efficace, puisqu'il est évident par l'experience que le juste peche sept fois le jour véniellement; ce qui ne seroit pas s'il étoit aidé efficacement. Voilà donc qu'il devient constant que c'est de la Grace suffisante qu'il parle. Or par quel principe entend-il le pouvoir complet ? C'est, comme il a été dit plus haut, par les efforts extraordinaires de la volonté de l'homme. Ce Pere, aprés avoir assuré comme une verité qu'il suppose constante, que l'homme peut passer toute sa vie sans commettre aucun peché véniel, fait attention que l'exposition de cette Doctrine paroît affoiblir le Dogme de la nécessité de la Grace efficace par elle même, parce qu'il s'ensuit de-là que l'homme, avec un secours versatile, pourroit accomplir tous les Commandemens du Seigneur. Voici comme il s'explique, & comment il répond aux Pélagiens qui tiroient contre ses Ecrits de ses Ecrits mêmes, cette conséquence : *Non attendunt quòd ad nonnulla superanda vel quæ malè cupiuntur, vel quæ malè metuuntur, magnis aliquando & totis viribus, opus est voluntatis, quos non perfectè in omnibus adhibituros prævidit, qui per Prophetam veridicè dici voluit : Non justificabitur in conspectu tuo omnis vivens.*

Voilà sur quoi St. Augustin appuye la nécessité de la Grace efficace par elle-même, c'est sur cette impuissance morale où est l'homme d'être toujours dans une violence qui lui est moralement impossible de soutenir.

Peut-être repliquera-t-on que c'est dire de la Grace efficace, ce que les Pélagiens disoient de la Grace en général, qu'elle ne sert donc que pour faire le bien plus facilement. Voilà, ce me semble, une consequence

consequence qu'on peut tirer des paroles de St. Augustin; ce qui peut faire dire aux Appellans que c'est favoriser le Pélagianisme que d'interprêter ce Texte comme nous le faisons : Mais voici une réponse qui anéantit entiérement cette difficulté qui est que l'impuissance, quoiqu'elle ne soit que morale, où est l'homme avec la seule Grace suffisante, d'observer toute la Loi de Dieu, est réelle; d'où il arrive que l'homme a réellement besoin de la Grace efficace par elle-même : D'ailleurs nôtre Doctrine est bien differente de celle des Pélagiens; les Pélagiens rejettoient absolument toute Grace de volonté, & ils ne reconnoissoient qu'une simple Grace d'illustration, & encore disoient-ils qu'elle n'étoit point nécessaire, voulans que l'homme, par les seules forces du Libre-arbitre, pût faire le bien; mais nous sommes bien éloignés de ce sentiment : Nous reconnoissons d'abord que la Grace versatile est nécessaire d'une nécessité absoluë pour les choses faciles, & l'efficace pour les choses difficiles : Et davantage, c'est que nous disons bien qu'avec la Grace suffisante on peut agir, mais en même-tems nous disons qu'avec elle jamais on n'agit; c'est-à-dire, qu'on seroit bien fondé en nous faisant cette objection, si nous disons, que St. Augustin ne demande ces grands efforts que dans les choses difficiles, & que dans celles qui sont faciles l'homme se détermine réellement de lui-même au bien : Alors on pourroit alléguer que cette Doctrine anéantit le Dogme de la nécessité de la Grace efficace par elle-même, & de la Prédestination gratuite; parce que l'homme agissant avec la Grace indifferente & versatile, il s'ensuivroit qu'il se discerneroit lui-même contre ces paroles de St. Paul dans la premiere aux Corinthiens, chap. 4. *Quis te discernit* ? Mais nous disons que dans les choses difficiles la Grace supérieure en dégré de délectation à la cupidité est nécessaire : Nous disons de plus que dans les faciles l'homme avec la Grace suffisante pourroit agir, qu'il agiroit réellement s'il vouloit faire les efforts qui sont nécessaires pour agir, mais qu'il ne sçait ce que c'est de se faire une telle violence; de sorte qu'on peut dire qu'il n'agit jamais que lorsqu'il y est déterminé par une Grace efficace. Selon ce systéme la Grace efficace par elle-même est le principe qui fait prier; sans elle on ne prie pas; d'où il arrive que cette sorte de Grace est en quelque façon nécessaire même pour la Priere.

Qu'on prenne la peine d'examiner le sens qui régne dans les Livres de St. Augustin, & bientôt on remarquera que c'est-là l'esprit de ce Pere : Si aprés cela on se récrie qu'une telle Doctrine est Molinienne, je repondrai, appuyé sur ces principes, que St. Augustin, St. Prosp-

per, St. Fulgence, & par consequent tous les Peres, puisqu'il n'y a entr'eux qu'une seule & même Tradition, sont donc Molinistes, & que nous devons nous faire gloire d'entrer dans leurs sentimens, & de l'être comme eux & avec eux.

Mais raisonner de la sorte c'est bien mal entendre ce que c'est que d'être Moliniste; à s'en tenir aux Appellans, il faut, pour ne pas être Moliniste, ne donner aucune autre proprieté à l'ame depuis le peché que celle de recevoir seulement avec joye les impressions de la Grace: Mais ce principe est hérétique, puisqu'il est de foi, selon le Concile de Trente, que le Libre-arbitre qui a été atténué par la rébellion de nos premiers parens, n'a point été entiérement éteint. Expliquons maintenant, dans peu de mots cependant, ce que c'est du systéme du Molinisme : Voici donc ce que c'est qu'être Moliniste. Etre Moliniste, c'est ne mettre aucune difference entre l'état d'innocence & celui du peché; c'est remettre dans l'un comme dans l'autre le salut à la discrétion de l'homme; c'est n'admettre aucune autre difference entre la Grace efficace qui a son effet & la suffisante qui ne l'a pas, si non la prescience divine. Or qu'on compare maintenant nôtre systéme avec celui-là, & qu'on voye si nôtre Doctrine n'y est pas entiérement contraire; qu'on ne dise donc pas qu'en donnant à la Grace un pouvoir parfait, c'est être Moliniste; puisqu'il y a un si grand éloignement entre nôtre Doctrine & le Molinisme.

Mais supposé, dira-t-on, qu'avec la Grace suffisante l'homme agisse, quand ce ne seroit que quelquefois & rarement, quelle difference y aura-t-il entr'elle & la Grace efficace ? On peut repondre qu'il y en aura toujours une trés-grande, qui est, que le principe d'efficacité en est tout-à-fait different; elles sont les mêmes quant à l'acte second ; c'est-à-dire, quant à l'effet; mais elles sont differentes quant à l'acte premier : L'une est infailliblement déterminante par sa nature; c'est-à-dire, par la supériorité de la délectation qu'elle renferme, & l'autre n'est déterminée à l'acte que dans l'hipotése qu'elle est égale en dégré à la concupiscence, & que l'ame, en vertu des forces naturelles du Franc-arbitre qui lui sont restées depuis le peché, peut, par de grands efforts, la déterminer à agir : Ne sont-ce pas là les consequences naturelles des principes que nous avons établis ailleurs par la Tradition touchant la Liberté ? On ne voit rien en cela qui ne soit conforme à la Foi, & on ne trouve dans nôtre systéme aucune contradiction ; d'où il faut conclure qu'il est fondé sur la verité; car dans un mystére si difficile à expliquer, il n'y a que la verité seule qui puisse se soutenir dans l'exemption de contrarieté.

Si on vient à objecter qu'une telle Grace renferme un caractére indigne de la Grace de Jesus-Christ, que c'est la rendre tributaire à la volonté de l'homme; nous répondons à cela qu'il n'y a rien dans cette sorte de secours qui déshonore le don de Dieu. Quels sont ceux d'entre ses divins attributs qui soient choqués? Est-ce son souverain domaine? Mais selon nôtre systéme, il est l'Auteur principal du salut, puisque dans ce systéme nous avoüons qu'il faut la Grace efficace pour l'opérer, & que c'est elle qui est la premiere & la principale cause, & en quelque façon le principe total qui le produit, l'objection qu'on nous fait auroit un fondement réel si toutes les Graces de l'état present étoient versatiles: Mais il s'en manque bien qu'elle vaille contre une Doctrine où on ne reconnoit point d'actions de pieté que celles qui sont produites par une Grace efficace. Dieu fait éclater sa gloire dans tous ses attributs par des moyens qui y conviennent; la Grace efficace est pour manifester sa toute-puissance; la suffisante pour faire paroître sa sagesse qui a fait l'homme libre, & qui attend des épreuves de sa liberté.

Dieu dans le cours ordinaire des choses naturelles agit par son concours avec l'homme: Les Augustiniens ne diront pas qu'il en détermine efficacement la volonté, il n'y a que les Thomistes qui le pensent; selon ceux-là, au moins l'action de Dieu est déterminée par celle de l'homme; il s'ensuivra donc, selon les Appellans, que le souverain domaine de Dieu est détruit, que sa toute-puissance est anéantie. Venons encore à un exemple plus sensible & plus convenable à notre sujet. Dans l'état d'innocence le secours de perseverance donné à Adam étoit versatile; c'est ce qui a été prouvé ci-devant dans la Dissertation qui a été faite touchant l'*adjutorium sine quo non* de St. Augustin. Ce secours est la Grace de Jesus-Christ, puisque c'est par Jesus-Christ, selon la plûpart des Théologiens, que toutes les Graces, tant de l'un que de l'autre état, nous ont été meritées; il étoit cependant remis, quant à la production de son effet, à la discrétion de la volonté. On ne dira pas que cette Grace renfermoit un caractére indigne de la main toute-puissante qui l'a distribuée: Ce que nous disons de la Grace actuelle de l'état d'innocence, nous pouvons le dire de la Grace sanctifiante & habituelle dans l'état du peché; de l'aveu des Appellans, sa conservation ou sa perte dépendent du Libre-arbitre de l'homme: Dira-t-on pour cela qu'elle n'est pas la Grace de Jesus-Christ, qu'elle est contraire au souverain empire de Dieu. Qu'on ne dise donc plus qu'un secours qui ne détermine pas infailliblement la volonté humaine

est un secours indigne de Dieu, opposé à sa toute-puissance & à sa gloire.

Mais, dit-on, une telle Grace qui est l'instrument dont Dieu se sert pour mouvoir le cœur de l'homme, est soumise à la liberté. C'est la liberté humaine qui la détermine, c'est en cela qu'elle choque les perfections divines, c'est à Dieu à déterminer l'homme, & non pas à l'homme à déterminer Dieu. Nous pouvons répondre que toutes ces objections n'ont aucune force contre nous, qui disons qu'avec la Grace suffisante on peut agir, mais qu'on n'agit jamais: Répondons cependant, & disons que ces façons de parler sont impropres & fausses; car dans l'un & l'autre état, la Grace s'assujettit à la volonté, & la volonté ne s'assujettit jamais la Grace. Lequel des deux merite le premier rang ou de celui qui prévient, ou de celui qui est prévenu? Or on ne peut pas dire que la volonté prévient la Grace, c'est la Grace au contraire qui prévient la volonté, & qui la détermine loin d'en être déterminée, puisque c'est elle qui éleve la nature à un ordre & à une fin surnaturelle.

Cela supposé, il est vrai de dire que la volonté suit la détermination de la Grace; par consequent, que la Grace ne lui est pas soumise; mais qu'elle est elle-même soumise à la Grace; de sorte que quand elle y résiste, elle résiste à la détermination de la Grace. Voici des exemples qui appuyent nôtre pensée. Quand un homme suit son penchant naturel, dit-on qu'il détermine son inclination? Cette façon de s'expliquer seroit ridicule: Non sans doute; on dit plûtôt qu'il suit le mouvement de ses désirs, & qu'il se laisse aller au gré de son inclination. Il en est de même de la lumiere du Soleil; d'elle-même elle est déterminée à former la vision: Sur ce principe-là, celui qui s'en sert n'est pas reputé déterminer la lumiere. Voilà comme on doit raisonner au sujet de la Grace suffisante; cette sorte de secours est déterminée de Dieu à la production de quelque œuvre de pieté; il est donc faux que ce soit la volonté de l'homme qui la détermine; il est faux aussi, par consequent, que la Grace soit esclave de la volonté humaine, qu'elle lui soit tributaire, en un mot, qu'elle en soit la servante. Répondons en détail aux objections tirées des Livres de saint Augustin, en faisant connoître quel est le sens de ce Pere dans ses passages.



CHAPITRE III.

*On s'appuye faussement sur la distinction que saint Augustin fait de l'*adjutorium sine quo *de l'état d'innocence, & de l'*adjutorium quo *de l'état present, pour rejetter par l'autorité de ce Pere la Grace versatile.*

LEs Appellans font beaucoup valoir la difference que St. Augustin a établie entre la Grace des deux états, pour dire que ce saint Docteur n'a reconnu d'autre secours dans l'état present que ceux qui sont efficaces par eux-mêmes: Ils se fondent sur ce passage de saint Augustin, où ce Pere dit : " (*a*) Le secours donné au premier "
homme pour se conserver dans la sainteté, étoit un secours sans lequel "
il ne pouvoit perseverer, quand même il eût voulu, & avec lequel "
il le pouvoit facilement, supposé qu'il le voulût, mais par lequel "
il ne se faisoit pas qu'il le voulût, ni qu'il perseverât: Au lieu que le "
secours qui est donné aujourd'hui aux Saints pour perseverer, est de "
telle nature, que non seulement ils ne peuvent perseverer sans lui, "
mais que c'est par lui qu'ils persevérent, & ils ne peuvent être per- "
severans qu'avec lui; non seulement il leur donne le pouvoir de "
vouloir le bien, mais il leur fait vouloir le bien constanment; "
par ce moyen Dieu ne leur donne pas seulement la puissance de "
perseverer, s'ils veulent, mais il opére en eux cette heureuse volonté "
de perseverer, & il leur donne la perseverance même. „

Et ailleurs: " (*b*.) L'homme qui avoit été créé dans la rectitude, "

(a) Augustinus lib. de corrept. & Gra. cap. 12. *Primo itaque homini datum est adjutorium perseverantia, non quo fieret ut perseveraret, sed sine quo per liberum arbitrium perseverare non posset. Tale quippè erat adjutorium in quo permaneret si vellet, non quo fieret ut vellet: nunc verò Sanctis in regnum Dei per Gratiam prædestinatis non tantum tale adjutorium perseverantia datur; sed tale ut iis perseverantia ipsa donetur, non solùm ut sine isto dono perseverantes esse non possint, verùm etiam ut per hoc donum non nisi perseverantes sint, non solùm datur adjutorium quale primo homini dedit sine quo non possent perseverare, sed in iis etiam operatur & velle.*

(b) Idem August. ejusd. lib. cap. 11. *Hac prima est Gratia, qua data est 1. Adam, sed hac potentior est in 2°. Adam; prima est enim quâ fit ut homo habeat justitiam, si velit, secunda ergo plus potest quâ etiam fit ut velit, & tantum velit, tantoque ardore diligat ut carnis voluntatem contraria concupiscentem voluntate spiritûs vincat.*

„ avoit reçu le pouvoir de ne pas pecher, de ne pas mourir, de ne „ pas abandonner le bien ; il a reçu un secours de perseverance, „ par lequel il pouvoit persévérer, s'il le vouloit, mais lequel ne „ donnoit pas la persévérance. Voilà quelle a été la Grace du pre-„ mier état, mais celle du second est plus forte. Par la premiere „ l'homme pouvoit avoir la justice, s'il le vouloit ; la seconde peut „ davantage, elle fait qu'il veut demeurer juste ; & qu'il le veut „ avec tant d'ardeur, que la volonté de l'esprit de Dieu qui est en lui, „ surmonte les désirs contraires de la chair. „ Cette Grace de Jesus-Christ fait non seulement qu'on peut perseverer, mais que l'on veut perseverer ; non seulement elle donne le pouvoir, mais encore le vouloir.

Le même Pere dit encore : “ (a) Cette Grace subvient de telle sorte „ à la foiblesse de la volonté humaine, qu'elle la fait agir indéclina-„ blement & insupérablement. „ Et ailleurs encore : “ (b) Cette „ Grace que la misericorde divine accorde d'une maniere occulte à „ l'homme, triomphe du cœur le plus dur ; c'est pourquoi elle est don-„ née pour en vaincre la dureté. „

Sur ces Textes on veut dans le parti des Appellans que St. Augustin n'ait admis dans l'état d'innocence d'autres Graces de persévérance que celles qui sont versatiles ; & d'autres dans l'état present que celles qui sont efficaces : Autrement, disent-ils, la difference que ce saint Docteur met entre les secours de ces états differens est fausse : Voilà le principe sur lequel ils s'appuyent pour rejetter la Grace suffisante depuis le peché, & voici la réponse que nous donnons sur cela, qui est tirée des écrits mêmes de saint Augustin.

Nous disons que dans ces endroits ce Pere a voulu établir la necessité d'une Grace efficace par elle-même, sans prétendre exclure la suffisante de l'état present. Il parle bien de celle-là ; mais ce n'est point à l'exclusion ce celle-ci ; c'est seulement, parce que la Grace est la plus noble, c'est-à-dire, qu'il parle de la Grace antonomastiquement ; c'est assez l'ordinaire des differens Auteurs. Le Saint Esprit dans l'Ecriture sainte en use de même pour dire, que tant de mille hommes ont péris dans une bataille, ou par une punition generale infligée à des Criminels de

(a) Sanctus Augustinus lib. de correp. & Grat. cap. 12. *Subventum est igitur infirmitati humanæ ut divina gratia indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur.*

(b) Idem cap. 8. lib. de Prædestinatione Sanctorum. *Hæc itaque Gratia quæ occultè humanis cordibus divinâ largitate tribuitur, à nullo duro corde respuitur, ideò quippè tribuitur ut cordis duritia primitùs auferatur.*

la part de Dieu; il dit qu'il a péri tant de mille ames : Il est dit de même en Saint Mathieu, *(a)* " que Jesus-Christ n'étoit envoyé " que pour les brebis qui étoient péries de la maison d'Israël. „ De l'aveu des Appellans Jesus-Christ étoit venu pour d'autres que pour les Israëlites; pourquoi donc le Fils de Dieu dit-il dans cet endroit qu'il n'est venu que pour ceux-là ? C'est que son dessein principal & premier a été de les racheter, mais sans exclusion des autres qui n'étoient point Israëlites. Il en est de même de St. Augustin parlant du dessein que Jesus-Christ a eu de racheter les hommes; il dit, *(b)* " que Dieu le " Pere a livré son Fils à la Croix pour les Prédestinés, pour ceux-là " qui devoient être appellés, justifiés & glorifiés. „

Or il a été démontré que St. Augustin a reconnu que le Fils de Dieu est mort pour d'autres que pour les Prédestinés; & les Appellans l'avoüent eux-mêmes, puisqu'ils disent qu'il a merité aux reprouvés des Graces temporelles & passagéres. Quelle est donc l'intention de St. Augustin dans cet endroit ? C'est de parler, selon l'idée la plus noble des hommes, de ceux-là qui en sont la partie principale, & de renfermer le tout dans cette idée. Voilà ce que ce Pere fait ici par la Grace efficace qui est comme la clef des autres secours; il entend toutes les Graces accordées à l'homme dépuis le peché pour opérer son salut. Pour sçavoir que c'est-là le vrai esprit de St. Augustin, il ne faut que rechercher quelles étoient les vûës de ce Pere; elles se découvrent par la difficulté qui étoit entre lui, les Pélagiens & les Sémipélagiens. De quoi s'agissoit-il donc entr'eux ? On sçait qu'il étoit question de la nécessité de la Grace de volonté, parce que c'étoit-là ce que nioient les Pélagiens qui n'admettoient d'autres secours que d'illustration seulement; encore prétendoient-ils que ce n'étoit que pour une plus grande facilité: Or quel moyen plus propre pour prouver contr'eux la nécessité de la Grace que d'exposer la foiblesse de l'homme dépuis le peché, que de faire remarquer le poids des Préceptes imposés aux enfans d'Adam, la difficulté de les observer, les circonstances difficiles qui se rencontrent dans la vie de l'homme, où il a un besoin absolu d'une Grace forte & puissante pour se soutenir : Voilà ce qui oblige St. Augustin à parler plûtôt de la Grace efficace que de celle qu'on appelle

(a) *Non sum missus nisi ad oves quæ perierunt domûs Israël.* Mathæi 15.

(b) Sanctus Augustinus tractatu 45. in Joannem ait : *Tradis illum pro nobis, quibus nobis, præscitis, prædestinatis, justificatis?*

Idem Serm. 6. de verbis Apostoli, cap. 8. *Ergo & hic misit Deus Filium suum propter præscites & prædestinatos, justificandos & glorificandos.*

ſuffiſante, ou plûtôt à ne nommer que celle-là; il s'y trouve d'autant plus obligé, qu'il tire de la Grace efficace un argument preſſant contre les Pélagiens, qu'il ne trouve pas dans la Grace ſuffiſante, qui eſt qu'aprés leur avoir fait avoüer la miſére où nous a jetté le peché, il conclut contr'eux, que ſi l'homme innocent, aidé d'un ſecours verſatile, eſt tombé & a perdu la juſtice, qu'à plus forte raiſon l'homme pecheur, enſeveli dans les ſuites malheureuſes de ſon peché, entraîné au mal, & éloigné du bien par un penchant violent, plongé dans des ténébres épaiſſes, ne ſe ſoutiendra jamais dans ſon innocence baptiſmale ſans une Grace forte, ſans un ſecours victorieux tel qu'eſt celui dont parle ce Pere quand il dit : (*a*) Que Dieu a donné à Adam fort une Grace „ foible, en lui permettant de faite ce qu'il voudroit : Mais qu'aux „ hommes foibles il a accordé un ſecours fort, afin que ce ſecours leur „ faſſe vouloir invinciblement le bien, & qu'il les empêche invin„ ciblement d'abandonner la juſtice. „

On verra que St. Auguſtin dans le Livre de la Correption & de la Grace d'où ſont tirés les paſſages qu'on nous a oppoſés, n'a dû parler que de la Grace efficace, ſi on fait attention que ce Livre a été compoſé à l'occaſion des Moines du Monaſtére d'Adrumet; il eſt bon d'expoſer ici à quel ſujet St. Auguſtin fit ce Livre. On doit croire comme une verité bien certaine que ces Moines admettoient la néceſſité de la Grace verſatile pour toutes les œuvres de pieté, même pour le commencement de la Foi & de la bonne volonté, & qu'ils n'étoient dans les principes des Sémipélagiens qu'en ce qu'ils ne reconnoiſſoient qu'une ſeule ſorte de Grace qui eſt la verſatile. Inſtruiſons-nous de ce fait; pour cela recourons aux Auteurs de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique; pour être certains que les Moines du Monaſtére d'Adrumet attribuoient à la Grace le commencement de Foi & de bonne volonté, il ſuffit de ſçavoir qu'ils n'ont jamais été accuſés par aucun Auteur grave de cette erreur; ce qui eſt ſuffiſant pour nous obliger de croire qu'ils ont admis la Grace verſatile néceſſaire pour toutes les œuvres de pieté. On en conviendra facilement quand on conſidérera que St. Auguſtin ne leur a point reproché cette erreur. Cette verité ſuppoſée, il eſt aiſé de comprendre que ſi ce Pere n'a parlé dans le Livre de la Correption & de la Grace que de la ſeule Grace efficace ſans rien dire de la ſuffiſante, c'eſt

(a) Auguſtinus lib. de Correp. & Gratiâ, cap. 12. . . *Fortiſſimo (Adamo) dimiſit atque permiſit (Deus) facere quod vellet, infirmis ſervavit ut ipſo donante invictiſſimè quod bonum eſt vellent & hoc deſerere invictiſſimè nollent.*

c'est parce qu'il auroit été absurde de prouver aux Moines du Monastére d'Adrumet ce qu'ils admettoient : Or ils admettoient la Grace suffisante, & ils rejettoient la Grace efficace; St. Augustin qui a fait ce Livre contr'eux a donc dû parler de l'une, & ne faire aucune mention de l'autre. Veut-on s'assûrer de la verité de ce fait ? Qu'on prenne la peine de lire ce que rapporte sur cela le Pere Alexandre dans le Tome de son Histoire Ecclésiastique qui regarde le cinquiéme siécle ; il dit qu'en 424. un nommé Florus Religieux du Monastére d'Adrumet, dont Valentin étoit alors Supérieur, étant venu dans une Ville appellée Uzala, où Evodius étoit alors Evêque, & y ayant trouvé la 105[me]. Lettre de St. Augustin adressée à Sixte; Florus aprés l'avoir lûë, l'envoya à ses Confreres, qui prenans mal le sens de cette Lettre, & y donnans de mauvaises explications, tomberent dans la dissention, les uns expliquans cette Lettre d'une façon & les autres d'une autre. Dans cette dispute ils résolurent de consulter sur le sens de cette Lettre Evodius, qui ne les satisfit pas pleinement; d'où il arriva qu'ils prirent le parti d'envoyer à St. Augustin même: Felix & Cresconius, Religieux de ce Monastére, furent ceux que Valentin députa ; arrivés à Hippone ils raconterent à St. Augustin que sa Lettre 105. à Sixte avoit excité un grand trouble dans leur Monastére, que la plûpart avoit crû que selon ses principes la liberté étoit détruite; ce fut ce qui engagea St. Augustin à composer son Livre de la Grace & du Libre-arbitre qui fut confié à Felix & à Cresconius, qui le porterent dans leur Monastére. Ce Livre, que St. Augustin reconnoît dans le second de ses Rétractations, chap. *66*. où ce Pere prouve la gratuité de la Grace, & la concorde de la Grace & de la liberté, n'excita pas moins de discorde parmi ces Moines que la Lettre 105. à Sixte : Un d'entr'eux, à qui le sens de ce Livre étoit inconnu, dit qu'il conduisoit à persuader qu'il ne falloit reprendre ni corriger personne, qu'aucun des hommes n'étoit répréhensible de ne pas observer les Commandemens du Seigneur, que ce qu'il y avoit à faire, c'étoit seulement de demander pour lui ces secours propres à les lui faire accomplir. Cette dissention obligea Valentin d'envoyer une seconde fois à St. Augustin; ce ne furent plus Felix & Cresconius qu'il chargea de cette commission, mais Florus, dont St. Augustin examina & approuva la Doctrine touchant la Grace de Jesus-Christ. Ce fut ce dernier trouble des Moines d'Adrumet qui engagea ce St. Docteur à travailler son Livre de la Correption & de la Grace ; il montre dans cet Ecrit que la correction est nécessaire, que ceux-là sont repris justement qui désobéïssent à Dieu, quoique

M

l'obéïssance soit un don de Dieu, la perseverance un don de Dieu; que nonobstant la gratuité du don de perseverance, on ne doit pas négliger de reprendre ceux qui manquent de perseverer. Le dessein de St. Augustin dans ce Livre, c'est, comme l'a fait remarquer le Pere Alexandre, de montrer que la Prédestination est gratuite, que la vocation & l'élection dans ceux qui sont appellés & qui sont élûs, viennent de la Grace & non pas d'aucun mérite qui ait précedé, & que c'est la Grace qui fait leur mérite; c'est de montrer encore qu'aucun de ceux qui sont prédestinés ne périssent, parce que Dieu n'est point vaincu par la malice des hommes, que la volonté humaine n'obtient point la Grace par la force de sa liberté, mais plûtôt que la Grace obtient la liberté par sa délectation; c'est-à-dire, que la volonté de l'homme n'a point un pouvoir prochain pour faire le bien sans la Grace, & qu'elle n'est renduë parfaitement libre que par la Grace : C'est à ce sujet que St. Augustin établit la difference des deux états, où il se déclare tellement pour la Prédestination gratuite, & pour l'efficacité par elle-même de la Grace, que se demandant pourquoi la perseverance est accordée à un & qu'elle est refusée à l'autre, il répond que c'est un secret impénétrable à la connoissance des hommes, qui est tenu caché dans les trésors de Dieu.

On reconnoît par ce trait d'Histoire que non seulement le Livre de la Correption & de la Grace de St. Augustin a été fait contre les Moines d'Adrumet, mais encore que la seule erreur de ces Moines étoit de rejetter la gratuité de la Prédestination & l'efficacité par elle-même de la Grace; ce qui fait connoître sensiblement les raisons que St. Augustin a eu de ne parler là que de la Grace efficace, sans rien dire de la Grace suffisante. L'exposition de ces principes fait voir déja manifestement combien les Appellans s'écartent du sens de St. Augustin, quand ils disent que ce Pere n'a connu aucune Grace versatile dans l'état présent, que ce St. Docteur oppose l'état du peché à celui de l'innocence, & que comme tous les secours accordés à l'homme pour perseverer dans celui-là étoient versatiles, tous ceux qui lui sont donnés dans celui-ci sont efficaces*:* Faisons remarquer que cette explication est bien selon la Lettre, mais qu'elle n'est pas selon l'esprit. Nous convenons de ce qu'ils disent; sçavoir, que dans ce Livre il n'est parlé que de la Grace efficace; & en même-tems nous les prions de convenir avec nous à leur tour de ce que nous disons que St. Augustin, en admettant la Grace efficace, n'exclud pas la Grace suffisante. Pour juger sainement de l'esprit de ce Pere, & croire que ce St. Docteur a parlé dans cet

endroit, comme il convient de le faire à tout homme d'un mérite semblable au sien, quoiqu'il n'ait rien touché de ce qui regarde la Grace suffisante, il ne leur faut que faire réflexion à ce qui vient d'être dit plus haut, qu'il auroit été ridicule de prouver aux Moines d'Adrumet ce dont ils convenoient eux-mêmes; que l'établissement de la Grace efficace par elle-même étant le moyen le plus propre pour combattre les Pélagiens & les Sémipélagiens, il n'étoit pas à propos de parler alors de la Grace suffisante.

Quand on nous objectera d'autres passages où St. Augustin établit la Grace efficace par elle-même; par exemple, celui-ci, Dieu voulant sauver, aucun Libre-arbitre ne lui résiste : Nous repondrons toujours conformément à nos principes, que dans ces endroits St. Augustin parle de la Grace efficace comme de celle qui revenoit mieux à son dessein; mais que ce Pere ne prétend pas pour cela exclure la Grace suffisante : Car s'il prétend l'exclure, il faut dire que bien loin qu'il soit conforme à la Tradition, il y est entiérement contraire, puisque les Peres, comme on l'a vû, & non seulement les Peres, mais l'Ecriture Sainte, les Conciles & les Papes ont reconnu une volonté en Dieu de sauver tous les hommes, & en Jesus-Christ un dessein général de les racheter tous. On a éprouvé encore que la Tradition la mieux établie admet une Grace suffisante telle que nous l'admettons : Si cela est, il faut dire aussi que St. Augustin se contredit manifestement lui-même, puisqu'il reconnoît, comme la plûpart de ses Livres l'attestent, toutes ces verités. Or osera-t-on parler de la sorte de ce Pere ? Voilà où il faut que les Appellans en viennent, faute de vouloir admettre deux sortes de Graces actuelles; ils comptent pour beaucoup, & même pour tout, ce qui regarde la Grace efficace; & ils ne comptent pour rien ce qui concerne la suffisante; c'est-à-dire, selon eux, que l'on doit reputer pour rien cette chaine de passages de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, des Peres où est établie par toutes ces autorités la vérité que nous défendons. Oüi, si on les en croit, on doit regarder comme rien ces endroits où St. Augustin marque sensiblement la Grace versatile; on doit regarder comme rien cette distinction qu'il fait des choses faciles qu'il remet à un secours soumis à la discrétion de la volonté libre, d'avec les choses difficiles qu'il attribuë à la supériorité de la délectation de la Grace; on doit regarder comme rien des vérités de Foi que l'Eglise propose, & que la Réligion revére.

Que les Novateurs considérent de près les extrêmités où ils se jettent, & bientôt ils avoüeront qu'ils se trompent en niant le Dogme

Catholique dont il est question; ils verront que loin d'avoir la Tradition pour eux, ils l'ont toute entiére contr'eux; ils verront que St. Augustin n'a eu d'autre dessein dans la distinction qu'il a faite entre la Grace des deux états, si non, qu'outre la Grace suffisante avec laquelle on pouvoit accomplir généralement tous les Préceptes du Seigneur dans l'état d'innocence, la Grace forte, puissante, victorieuse est nécessaire pour l'accomplissement collectif de tous ces Préceptes. Cette explication est si vraye, que ce Pere, dans le Livre de la Correption & de la Grace, (*a*) fait connoître que depuis le peché, outre la Grace versatile du premier état, on a besoin d'autres secours plus forts; car exiger des dons plus grands, ce n'est pas exclure les moindres, sur tout quand on reconnoît ces moindres secours ailleurs d'une maniere aussi claire que le fait St. Augustin dans les Textes qui ont été cités de lui ci-devant.

Le fondement sur lequel s'appuye ce St. Docteur fait sentir la verité que nous défendons. On sçait que le principe dont s'est autorisé ce Pere pour prouver aux Pelagiens & aux Sémipélagiens la nécessité d'une Grace efficace par elle-même, c'est la difficulté de la Loi collectivement prise; & la foiblesse de la volonté depuis le peché. Or on demande aux Novateurs si tous les points de la Loi sont également difficiles; ils sont obligés de dire que non, à moins de contredire la verité, & de démentir St. Augustin, (*b*) qui déclare qu'il y a des choses faciles à accomplir; cela supposé, il faudroit, pour admettre la Grace efficace nécessaire dans les choses faciles comme dans les difficiles, que la volonté fût tellement dépoüillée de ses forces originelles par le peché, qu'il ne lui en fût plus rien resté, c'est ce qui est faux; ce sentiment non seulement est faux, mais est hérétique; c'est ce qui a été prouvé dans la Dissertation de la Liberté : Ce que l'on doit dire de la perte que nous avons faite de nôtre liberté par la rébellion de nos premiers parens, (*c*). c'est qu'elle a été atténuée, mais elle n'a pas

(a) Augustinus lib. de Corr141ep. & Gratiâ, cap. 11. ait : *Et si non latiora nunc, verumtamen potentiori gratiâ indigent isti qui dicunt video aliam legem in membris meis.*

Idem ibidem, cap. 12. *Nunc verò posteàquam ex illa magna peccati merito amissa libertas, etiam majoribus donis adjuvanda remansit infirmitas.*

(b) Idem : *Eo ipso quo firmissimè creditur Deum justum & bonum impossibilia non potuisse præcipere, hinc admonemur & in facilibus quid agamus & in difficilibus quid petamus.*

(c) *Si quis dixerit liberum arbitrium post Adæ peccatum amissum esse & extinctum, anathema sit.* Conc. Trid. Seff. Can. 5.

été éteinte; c'est-à-dire, qu'il en reste encore une partie, qui, quoiqu'affoiblie, peut encore agir. Il en est de nôtre volonté comme d'un homme dans une grande maladie; avant d'être malade il auroit fait dix lieües de chemin dans un jour, depuis sa maladie il ne peut plus en faire un quart; mais cela ne dit pas qu'il ne puisse faire quelques pas; ou bien, avant sa maladie il pouvoit lever un poid de 300. livres, depuis sa maladie il ne le peut plus; mais cela ne dit pas qu'il ne puisse lever un poid léger. Voilà l'idée de l'homme innocent & de l'homme pecheur; avant la perte de son innocence il pouvoit, d'un pouvoir prochain, complet, immédiat, accomplir avec un secours versatile tous les points de la Loi; depuis son peché, il ne peut plus avec cette sorte de secours faire que ce qu'il y a de facile dans les Préceptes divins. Voilà la Grace forte; ceux qui en sont privés, le sont en punition de leurs pechés; qu'on prenne dans ce sens ce que St. Augustin dit de la Grace, & on verra que c'est l'esprit véritable de ce Pere.

On voudra peut-être dire que ce St. Docteur exclud absolument la Grace versatile dans l'état présent 1°. Parce que St. Augustin, parlant de la Grace de l'état d'innocence, dit que par elle on auroit mérité, (*a*) " parce qu'Adam n'a pas voulu perseverer dans le bien qu'il " avoit reçû, „ dit ce Pere, " c'est ce qui doit lui être attribué, au " lieu qu'il auroit merité, s'il eût voulu perseverer comme ont fait les " bons Anges. „ Or il ne dit pas la même chose de la Grace depuis le peché, il dit au contraire que c'est la Grace qui fait en nous nôtre mérite. . . . 2°. Par ce qu'expliquant ces paroles du Sauveur : (*b*) " Tout homme qui entend de mon Pere & a appris de lui, vient à " moi, „ il dit; " celui donc qui ne vient point au Fils de Dieu; " c'est-à-dire, qui ne croit point en lui, & ne se joint point à lui par " la foi, par la charité & la bonne vie, on ne peut pas dire de lui " qu'il a véritablement oüi & appris qu'il lui falloit venir à Jesus- " Christ, mais qu'il ne veut pas faire ce qu'il a appris; car, „ ajoute-il, " si comme le dit la verité, tout homme qui apprend du Pere vient "

(a) *Quia noluit Adam, hujus culpa est cujus meritum fuisset si permanere voluisset sicut fecerunt Angeli sancti . . . Nunc autem per peccatum perdito bono merito in his qui liberantur factum est donum gratiæ.* Aug. lib. de Correp. & Gra. cap. 11.

(b) Aug. lib. de Gratiâ Christi, cap. 14. ait *: De isto credendi modo etiam Dominus ait, omnis qui audivit à Patre & didicit, venit ad me; qui ergo non venerit, non de illo rectè dicitur, audivit quidem & didicit sibi esse veniendum sed facere non vult quod didicit : si enim sicut veritas loquitur, omnis qui didicit venit, quisquis non venit profectò non didicit.*

„ au Fils : Quiconque ne vient point, sans doute qu'il n'a point ap-
„ pris . . . . . (a) Que veut dire tout homme qui a oüi & appris
„ de mon Pere vient à moi, sinon, nul n'entend & n'apprend de
„ mon Pere qui ne vienne à moi ? Car si tous ceux qui ont oüi &
„ appris du Pere viennent au Fils, sûrement quiconque n'y vient
„ point, n'a point oüi du Pere ni appris de lui; puisque s'il avoit oüi,
„ & s'il avoit appris, il viendroit indubitablement; car nul n'a entendu
„ & appris qu'il ne soit venu : Mais tout homme, (comme dit la
„ verité,) qui a oüi & appris du Pere Celeste, est venu à son Fils. „

Voilà, disent les Novateurs aprés Jansénius & Calvin, exclure toutes les Graces suffisantes; voilà, disent-ils, déclarer manifestement qu'il n'y a point d'autre vocation que celle qui fait croire en Jesus-Christ & qui unit à lui; par consequent, qu'il n'y a point de Grace qui ne soit efficace.

Je reponds à ces difficultés & je commence par la premiere qui attribuë à l'homme le mérite de ses bonnes œuvres dans l'état d'innocence, & qui l'impute à la Grace dans celui du peché. A céla je dis que St. Augustin qui est consequent en tout, insiste toujours à faire sentir la difference des deux états, dans la vûë d'établir avec plus de succés la nécessité & la gratuité de la Grace efficace par elle-même : Mais il n'exclut pas pour cela la Grace suffisante dans l'état present : Pourquoi ? C'est que le dessein de ce Pere est de fonder la nécessité & la gratuité de la Grace efficace par elle-même sur la vie de l'homme collectivement prise; son idée est donc de parler également de toutes les bonnes œuvres qui forment la sainteté de l'homme. Dans ce sens-là n'est-il pas vrai de dire ce que dit St. Augustin, que les bonnes œuvres de l'homme innocent auroient été ses mérites dans cet état, & que dans celui-ci c'est le don de la Grace qui fait nôtre mérite. Cette solution est fondée sur les raisons que nous avons exposées ci-dessus, lorsqu'on a fait voir la nécessité où St. Augustin s'étoit trouvé de parler de la Grace efficace par elle-même, dont il fondoit le besoin sur les miséres arrivées à l'homme par le peché, les envisageant collectivement, considerant collectivement aussi toutes les œuvres de pieté attachées à la sanctification de l'homme viateur; c'est-à-dire, que St. Augustin traite de la Grace

(a) Idem lib. de Prædestinatione Sanctorum, cap. 8. *Quid est omnis qui audivit venit ad me, nisi nullus est qui audiat & discat à Patre & non veniat ad me ? Si enim omnis qui audivit venit, profectò omnis qui non venit non audivit : nam si audivisset & didicisset, veniret; neque enim ullus audivit ac didicit & non venit, sed omnis (ut ait veritas) qui audivit à Patre & didicit, venit.*

d'une maniere antonomastique; il renferme le tout dans la partie principale; & ce qui l'engage à cela, c'est, comme nous l'avons dit, que la Grace efficace par elle-même étoit celle dont il convenoit qu'il parlât, parce que c'étoit le moyen le plus sûr & le plus propre pour détruire l'erreur Pélagienne & Sémipélagienne. Mais supposé encore que St. Augustin parle de la Grace envisagée distributivement; c'est-à-dire, qu'il veüille parler de la Grace suffisante, il a encore raison d'en dire ce qu'il en dit, sans prétendre marquer qu'elle est efficace, pour deux raisons tirées de son Enchiridion: (*a*) La premiere, parce que, quoique la Grace soit gratuite dans l'état d'innocence, elle l'est davantage encore dans celui du péché, parce qu'elle est accordée à des indignes & à des criminels; la seconde, parce que, quoique versatile seulement, elle est plus forte dans celui-ci que dans celui-là, puisque, selon les principes de St. Augustin, il faut que la Grace suffisante soit égale en dégrés de délectation avec le vice qu'elle combat.

L'autre difficulté, c'est, dit-on, que St. Augustin déclare que tout homme qui entend & apprend du Pere Céleste, vient véritablement à son Fils.

La solution précédente est celle qui convient à cette derniere difficulté; parce que l'intention de St. Augustin est de parler dans cet endroit de la Grace efficace, par la raison que c'est celle qui revenoit davantage à son but, & qui lui étoit nécessaire pour confondre les Pélagiens & les Sémipélagiens; aussi voit-on que dans le Livre de la Grace de Jesus-Christ, chap. 13. il appelle la vocation dont il parle, (*b*) " une vocation selon le bon propos de Dieu; „ ce qui montre qu'il traite de la Grace efficace par elle-même.

Mais, dit-on, St. Augustin exclud absolument la Grace suffisante, puisque dans le Livre de la Prédestination des Saints il dit, (*c*) " que ceux qui ne croyent pas en Jesus-Christ entendent seulement " au dehors la voix des Prédicateurs de l'Evangile, & non pas au " dedans. „

(a) Augustinus Enchiridii, cap. 106. *Gratia majore misericordiâ homini lapso redditur quàm Angelis.*

(b) *Sic enim eos docet qui secundùm propositum vocati sunt simul donans & quid agant & quid sciant agere; sic eos vocat quomodò novit eis aptum ut vocantem sequantur.* Aug. lib. de Gratiâ Christi, cap. 13.

(c) Idem lib. de Prædest. Sanctorum. cap. 8. *Qui credunt, Prædicatore forinsecùs sonante, intus à Patre audiunt atque discunt; qui autem non credunt, foris audiunt, intus non audiunt.*

Pour repondre solidement à cette objection il est bon de faire remarquer deux choses, la premiere, que St. Augustin parle de la Grace efficace, comme on vient de le dire ; c'est ce qui se voit par ces paroles qui sont du même Livre & du même chapitre : (*a*) " Cette Ecole „ où Dieu enseigne & où il est écouté, est bien éloignée des sens du „ corps. Nous en voyons plusieurs venir au Fils de Dieu, parce que „ nous en voyons plusieurs croire en Jesus-Christ : Mais nous ne „ voyons pas comment ils ont entendu & appris cela du Pere Céleste, „ car cette Grace est secrete ; mais qui doute que ce ne soit une Grace : „ Cette Grace donc, communiquée secretement au cœur de l'homme „ par la misericorde divine, n'est rejettée d'aucuns quelque durs qu'ils „ puissent être ; car elle est donnée principalement pour arracher la „ dureté du cœur : Quand donc le Pere est écouté au dedans, & qu'il „ enseigne de venir à son Fils, il ôte le cœur de pierre, & à la place il „ donne un cœur de chair, selon qu'il l'a promis par la bouche de son „ Prophéte ; & ainsi il fait des enfans de promission & des vases de „ misericorde qu'il a préparés pour sa gloire. „

On voit par ce Texte que St. Augustin ne prétend parler que de la Grace qui forme réellement les enfans de Dieu ; d'où il faut conclure que ce Pere ne veut point dire que la volonté foible, qui est ce que les Appellans entendent par la Grace suffisante, soit efficace dans son sens ; puisque, de leur aveu, cette foible volonté ne fait point les vases de misericorde que Dieu a préparés pour sa gloire.

Ce que l'on doit observer encore qui revient là, c'est que par entendre & apprendre du Pere Céleste, St. Augustin entend un acquiescement & une obéïssance réelle à la voix de la Grace, conformément à ces paroles du Fils de Dieu : (*b*) " Mes oüailles écoutent ma voix ; „ c'est ce que le même Pere explique nettement au Livre du Don de la Persévérance, où il marque que " les oreilles propres à entendre, c'est

(a) *Valdè remota est à sensibus carnis hac schola in quâ Pater auditur & docet, multos videmus venire ad Filium, quia multos videmus credere in Christum ; sed ubi & quomodo à Patre audierint hoc & didicerint non videmus : nimirum gratia ista secreta est ; gratiam verò esse quis ambigit ? hanc itaque gratiam qua occultè humanis cordibus divinâ largitate tribuitur, à nullo duro corde respuitur, ideò quippe tribuitur ut duritia cordis primitùs auferatur ; quando ergo pater intus auditur & docet ut veniatur ad Filium, aufert cor lapideum & dat cor carneum si ait Propheta pradicante promisit, sic quippe facit filios promissionis & vasa misericordia qua praparavit ad gloriam.* Aug. lib. de Prædest. Sanct. cap. 8.

(b) Joannis cap. 10. *Oves mea vocem meam audiunt.*

(*a*) c'eſt le don même de l'obéïſſance à la voix qu'on entend; afin " que ceux qui l'ont, viennent à celui à qui on ne vient pas, ſi on n'a " reçû le don d'y venir du Pere Céleſte : Nous exhortons & nous " prêchons, „ continuë ce Pere, " que ceux qui ont ces oreilles " d'obéïſſance, nous écoutent en obéïſſant; ceux qui ne les ont pas " ſont ceux en qui ſe juſtifie ce qui eſt écrit, En entendant ils n'entendent pas; ils entendent par le ſentiment du corps, & ils n'entendent " pas par le conſentement du cœur. „

Sur ce principe il eſt aiſé de voir que St. Auguſtin parle de l'obéïſſance réelle à la voix de la Grace; c'eſt pour cela qu'il dit que ceux qui ne croyent pas, écoutent au dehors, mais qu'ils n'écoutent pas au dedans. Il faut faire attention qu'il y a une grande difference entre ne pas écouter, ou ne pas obeïr de la part de l'homme, & ne pas être excité de la part de Dieu à obéïr: St. Auguſtin penſe le premier, mais il ne penſe pas le ſecond; ce Pere eſt ſi éloigné de croire que l'homme ne ſoit jamais appellé de Dieu, que lorſqu'il obéït, qu'il dit : (*b*) " Que pluſieurs ont été appellés à la Céne qui n'ont pas voulu y " venir. „ Il dit encore d'Eſaü : (*c*) " Que s'il eût voulu il eût " couru, & fût arrivé, avec le ſecours de la Grace, au Royaume de Dieu. „ Il aſſure encore (ce qui prouve une vocation inefficace) (*d*) " Que " ſi l'homme fidéle veut perſéverer en ce qu'il a reçû de la part de " Dieu, qu'il ne tient qu'à lui. „

Voilà donc qu'il eſt certain que St. Auguſtin n'exclud pas la Grace ſuffiſante dans ces Textes qu'on nous oppoſe qui regardent la vocation : Tout ce qu'on peut dire, c'eſt que ce Pere, regardant comme inutile à ſon deſſein cette ſorte de ſecours qui n'a pas ſon effet, & trouvant celle qui l'a toujours infailliblement favorable à ſes vûës, il ne s'arrête qu'à celle-là; il en parle comme ſi elle étoit ſeule, mais il

(a) *Aures audiendi ipſum eſt donum obediendi. ut qui id haberent, venirent ad quem nemo venit niſi ei fuerit datum à Patre ipſius : Exhortamur ergo atque prædicamus, ſed qui habent aures audiendi obedienter nos audiunt; qui verò eas non habent fit in eis quod ſcriptum eſt, ut audientes non audiant, videlicet corporis ſenſu non cordis aſſenſu.* Aug. lib. de dono Perſeverantiæ, cap. 14. ſub finem.

(b) Auguſtinus lib. 85. Quæſtionum, quæſt. 68. *Ad illam Cœnam nec omnes qui vocati ſunt venerunt, nec illi qui venerunt venire potuiſſent niſi vocati.*

(c) Idem Epiſt. ad Simplicianum, quæſtione 2. *Quòd ſi voluiſſet Eſaü & cucurriſſet, Dei adjutorio perveniſſet.*

(d) Idem lib. de Correp. & Grat. cap. 17. *In quo audieras & tenueras, perſeverares ſi velles.*

ne s'ensuit pas de-là qu'il prétende exclure l'autre, puisqu'au contraire il l'établit ailleurs, il la soutient, il la défend.

Ces verités qui sont bien certaines, supposées, il s'ensuit que tout ce que dit St. Augustin ne tend qu'à établir la nécessité de la Grace efficace par elle-même, & non pas à rejetter la Grace suffisante, comme quand il dit : (*a*) " Que dans celui qui ne vient pas, c'est le Libre-„ arbitre qui agit, mais dans celui qui vient, que c'est la Grace; & „ auparavant, que celui qui a connu ce qu'il doit faire, & qui ne le „ fait pas, n'a point encore appris de Dieu selon la Grace, mais selon „ la Loi, qu'il n'a point été instruit selon l'esprit, mais selon la „ lettre. „

On voit dans ces Textes que ce Pere n'exclud pas la Grace suffisante, parce qu'il dit, celui qui a connu ce qu'il doit faire & qui ne le fait pas; & voici ce qui lui fait dire qu'il n'a point appris selon la Grace, mais selon la loi & la lettre; c'est que comme il prétend, par l'action infaillible de la Grace dont il parle, convaincre les Pélagiens & les Sémipélagiens, il regarde en quelque façon en ce sens-là également inutiles, & la Grace suffisante & la Loi; non pas qu'il n'en sçache la difference quant à la nature, mais c'est qu'il les envisage en quelque façon sous la même idée quant à l'acte.

De tout cela il résulte, que St. Augustin n'a point eu, comme on voudroit le dire, le dessein de bannir de l'état présent la Grace versatile, mais seulement celui d'établir la nécessité de la Grace efficace par elle-même : Aussi remarque-t-on qu'il ne parle que de celle-ci dans plusieurs endroits de ses Livres, comme quand il dit : (*b*) " Lors-„ qu'on prêche l'Evangile, les uns croyent, les autres ne croyent pas; „ mais ceux qui croyent pendant que le Prédicateur étale au dehors, „ entendent au dedans de la part du Pere Céleste, & apprennent de „ lui; & ceux qui ne croyent pas, entendent le Prédicateur au dehors, „ & n'entendent point Dieu au dedans; c'est-à-dire, qu'il est donné à „ ceux-là de croire effectivement, & n'est point donné à ceux-ci. Etre „ donc attiré à Jesus-Christ par le Pere, & entendre, ou apprendre

(a) August. lib. de Gratiâ Christi, cap. 13. *Qui novit quid fieri debeat & non facit, nondum à Deo didicit secundùm gratiam sed secundùm legem, non secundùm spiritum sed secundùm litteram.*

Ibidem cap. 14. *Venire & non venire est ex arbitrio voluntatis, sed hoc arbitrium est solum in eo qui non venit, in eo autem qui venit est adjutum.*

(b) August. *Cùm Evangelium prædicatur quidam credunt, quidam non credunt, sed qui credunt Prædicatore forinsecùs sonante, intùs, &c.*

du Pere le moyen de venir à Jesus-Christ, n'est rien autre chose " que recevoir du Pere le don par lequel on croit en Jesus-Christ. „

Voici d'autres paroles qui font connoître que St. Augustin prétend parler de la Grace efficace : (*a*) " Cette Grace qui est distribuée " en secret aux cœurs des hommes par la misericorde divine, n'est " rejettée par aucun cœur dur ; car elle est donnée dans la vûë, avant " toutes ces choses, de déraciner la dureté du cœur. „

Ces Textes établissent le Dogme de la Grace efficace par elle-même, nous l'avoüons ; mais nous nions que l'intention de St. Augustin soit d'exclure par ces Textes la Grace suffisante, puisqu'il est évident au contraire qu'il reconnoît cette Grace, & qu'il en parle dans les Livres mêmes qu'il a faits contre les Pélagiens ; c'est ce qu'il fait au chapitre 17. du Livre de la Correption & de la Grace en ces termes : (*b*) " Il ne tient qu'à toi de persévérer en ce que tu as reçû de la part " de Dieu : „ C'est ce qu'il fait encore au second Livre *de peccatorum meritis & remissione*, lorsqu'il assûre : (*c*) Que la volonté de l'hom- " me peut être toute la vie sans pecher, avec la Grace de Dieu : „ Et ce qui prouve qu'il parle d'une Grace versatile, c'est qu'il se demande " pourquoi l'homme, pouvant être pendant toute sa vie innocent, " devient coupable de quelques crimes. „ Voilà par où il faut juger des Livres de St. Augustin pour en connoître le sens ; c'est par ce qui précéde, & par ce qui suit ; il faut comparer les endroits obscurs avec ceux qui ne le sont pas.

On doit croire que ce St. Docteur ne s'est contredit en rien ; c'est une gloire qu'il mérite, & qu'on ne peut sans injustice lui refuser ; appliquons ces principes maintenant à la circonstance présente : Supposé que les endroits qu'on nous oppose ne disent rien de la Grace suffisante, & qu'ils ne parlent que de la Grace efficace, que doit-on faire pour en démêler le sens ? Il faut rechercher les vûës que s'est proposées l'Auteur, qui sont telles que nous l'avons dit, examiner les circonstances où il s'est trouvé lorsqu'il a composé tel Livre ; il faut

(a) *Hanc itaque gratiam quæ occultè humanis cordibus divinâ largitate tribuitur, à nullo duro corde respuitur.* August. lib. de Prædest. Sanctorum, cap. 8.

(b) *Justior videtur excusatio dicentium non habuimus audientiam, quàm dicentium non habuimus perseverantiam ; quia in eo in quo audieras & tenueras, perseverares si velles.* Aug. lib. de Corr710. & Gratiâ, cap. 17.

(c) *Cum voluntate humanâ, gratiâ adjuvante divinâ, sine peccato in hac vitâ posset homo esse, cur non sit ?* Augustinus libro secundo de peccatorum meritis & remiss. cap. 17.

encore confronter ce qu'il a dit dans un endroit avec ce qu'il dit dans plusieurs autres : En agissant de cette sorte, on se trouve obligé d'avoüer que St. Augustin, dans plusieurs de ses Ecrits, ne parle que de la Grace efficace, parce que c'étoit la seule dont il convenoit de parler alors ; mais on reconnoît par un grand nombre d'autres Textes dont plusieurs ont été rapportés ci-dessus, qu'il a défendu le Dogme de la Grace suffisante.

Quand il seroit vrai que ce Pere n'établiroit pas cette Doctrine clairement dans presque tous ses Ecrits, on seroit encore obligé au moins d'en agir à l'égard de ses Livres comme les SS. Peres disent qu'on doit en agir à l'égard des Livres sacrés : *Non crederem Evangelio*, dit St. Augustin même, *nisi me moveret Ecclesiæ authoritas* ; cette régle est fondée sur l'infaillibilité qu'il a confiée à son Eglise, en lui soumettant tout jusques aux Livres Saints. Quand donc saint Augustin ne parleroit de la Grace suffisante dans aucuns de ses Ecrits, toujours faudroit-il en rappeller à l'esprit de l'Eglise, en interprêtant conformément à sa foi les Livres de ce Pere. Alors on seroit obligé de reconnoître que saint Augustin a admis une Grace suffisante, parce que l'Eglise la reconnoît jusqu'à en faire un article de Foi, comme on le verra dans la suite ; mais il n'est pas besoin de recourir à des régles si éloignées pour croire qu'il a défendu la Doctrine que nous défendons ; il n'en faut pas d'autres preuves que ses propres expressions où est énoncé clairement ce Dogme de nôtre Foi.



CHAPITRE IV.

Certitude de la gratuité de la Prédestination à la gloire, & de l'efficacité par elle-même de la Grace. Maniére differente d'expliquer la Prédestination gratuite, selon les Appellans & selon nous. La façon dont ils l'entendent les met dans l'impossibilité d'accorder en Dieu la volonté antécedente & générale avec la volonté consequente & particuliere, ou plûtôt, la Prédestination gratuite à la gloire & à la Grace avec le secours versatile, pris pour un pouvoir prochain qui peut quelquefois avoir son effet dans les choses faciles, & est cause qu'ils adoptent une partie de la Tradition, & qu'ils rejettent l'autre. Nécessité d'expliquer ces deux points de Doctrine comme nous les expliquons pour être conformes à la Tradition.

ON doit avoüer sans difficulté que la prédestination à la gloire est purement gratuite; c'est-à dire, que le décret, selon nôtre maniere de l'entendre, que Dieu forme de rendre un certain nombre d'hommes héritiers de son Royaume éternel, est fait indépendenment du mérite des hommes; de sorte que ce ne sont point nos bonnes œuvres qui sont la cause qu'il nous choisit, mais sa misericorde. De son amour sort l'élection, de l'élection la prédestination à la gloire, de la prédestination à la gloire la distribution de la Grace; c'est ainsi que l'explique St. Thomas, premiere partie, question 25. article 5. aprés avoir rapotté ces paroles de l'Apôtre *ad Titum* 3°. *Non ex operibus justitia qua fecimus nos, sed secundùm suam misericordiam salvos nos fecit.* Il dit : *Sicut autem salvos nos fecit, ita & prædestinavit nos salvos fieri; non ergo præscientia meritorum est causa vel ratio prædestinationis . . . . Nullus fuit ita insana mentis qui diceret merita esse causam divinæ prædestinationis ex parte actûs prædestinantis... Ad tertium dicendum, quòd ex ipsâ bonitate divinâ ratio sumi potest prædestinationis aliquorum & reprobationis aliorum. Sicut enim Deus dicitur omnia propter suam bonitatem fecisse ut in rebus divina bonitas repræsenteтur, necesse est autem quòd divina bonitas quæ in se una est*

& simplex, multiformiter repræsentetur in rebus, propter hoc quòd res creatæ ad simplicitatem divinam attingere non possunt.

St. Thomas est conforme à St. Augustin, qui long-tems auparavant avoit défendu cette Doctrine de la Prédestination gratuite & de la Grace efficace par elle-même; elle se trouve marquée dans plusieurs endroits de ses Livres; dans celui de la Correption & de la Grace il parle du discernement qui est fait de certains qui sont séparés de la masse de perdition par la miséricorde divine. (*a*) " Tous ceux, „ dit ce Pere, " qui sont séparés de la masse commune, le sont par la Grace „ de Dieu; il n'y a pas de doute qu'aprés cela l'Evangile ne leur soit „ annoncé, & quand ils l'entendent, qu'ils ne croyent & qu'ils ne persévérent jusqu'à la fin dans cette foi vive accompagnée des œuvres „ saintes du Christianisme; ou s'ils s'en éloignent, qu'ils ne se corrigent „ quand on les reprend, ou que d'eux-mêmes ils ne retournent, „ aidés de la Grace, sans reprimande, à leur premiere vertu, avant que „ de finir leur vie. Enfin, " continuë ce Pere, " aucun de ceux-là „ ne périt, parce qu'ils sont tous élûs, que Dieu ne se trompe point, „ qu'il ne peut être vaincu : „ C'est ce qu'il marque encore clairement en ces termes : (*b*) " Que de deux enfans l'un soit baptisé & „ que l'autre ne le soit pas; que de deux adultes l'un soit appellé de

(a) *Qui cumque ergo ab illâ originali damnatione istâ divina gratia largitate discreti sunt, non est dubium quòd procuratur eis audiendum Evangelium, & cùm audierint credunt, & in fide quæ per dilectionem operatur usque in finem perseverant, & si quando exorbitant correpti emendantur; & quidam etsi ab hominibus non corripiantur, in viam quam reliquerant redeunt. Ex istis nullus perit quia omnes electi sunt, horum si quisquam perit fallitur Deus, sed nemo eorum perit quia non fallitur Deus : electi autem sunt ad regnandum; hæc omnia operatus est in eis qui vasa misericordiæ operatus est eos, qui & elegit eos in filio suo per electionem gratiæ; si autem gratiâ, jam non ex operibus, alioqui gratia jam non est gratia.* Aug. lib. de Correp. & Grat. cap. 7.

(b) *Ex duobus itaque parvulis originali peccato obstrictis, cur iste assumatur ista relinquatur, & ex ætate duobus jam grandibus impiis cur iste ita vocetur ut vocantem sequatur, ille autem non vocetur, aut non ita vocetur ut vocantem sequatur ? inscrutabilia sunt Dei judicia : ex duobus autem piis, cur huic donetur perseverantia usque in finem, illi autem non donetur, inscrutabilia sunt judicia Dei; illud autem fidelibus debet esse certissimum, hunc esse ex prædestinatis, illum non esse; nam si fuissent ex nobis, ait unus ex prædestinatorum qui de pectore Domini biberat hoc secretum, mansissent ubique nobiscum, non erant ex eis quia non erant secundùm propositum vocati, non erant in Christo electi ante constitutionem mundi, non erant in eo sortem consecuti, non erant prædestinati secundùm propositum ejus qui universa operatur.* Aug. lib. de dono Pers. cap. 8.

Dieu de la façon qu'il prévoit qu'il suivra, & que l'autre ne soit pas « appellé si favorablement; que de deux justes l'un reçoive le don de « la persévérance jusqu'à la mort, & que l'autre ne le reçoive pas; « cela vient du jugement inscrutable du Seigneur „ (ce qui est la même chose que s'il disoit que cela provient de ce que l'un a été prédestiné à la vie éternelle, & que l'autre ne l'a pas été; c'est ce que prouvent les paroles suivantes) : « Ceci doit être trés-certain que celui-là « est du nombre des Prédestinés, & que celui-ci n'en est pas; car s'ils « avoient été des nôtres, dit un des Prédestinés qui avoit puisé ce « secret dans la poitrine du Sauveur, ils seroient demeurés avec nous. „ Saint Augustin explique ensuite ce que c'est que de ne pas être des nôtres : « Ils n'étoient pas du nombre de ceux-là, „ dit-il, „ parce « qu'ils n'étoient pas appellés selon le propos, ils n'étoient pas élûs « en Jesus-Christ avant la constitution du monde, ils n'avoient pas « partagés en lui la bonne part, ils n'étoient pas Prédestinés selon le « propos de celui qui opére toutes choses. „

Le même Pere dit ailleurs : (a) « Quelles raisons donneront-« ils (les Pélagiens) que de deux enfans, l'un reçoive le Baptême & « meure aprés l'avoir reçû, & que l'autre soit livré aux infidéles, & « même aux fidéles pour être baptisé, & qu'au moment de recevoir le « Baptême il expire avant que de l'avoir reçû ? . . . . „ Pourquoi Dieu aux yeux de qui tous nos cheveux sont comptés, sans la volonté duquel aucun Passerau ne tombe sur la terre, qui n'est ni contraint par le destin, ni arrêté par aucun malheur, ni corrompu par l'iniquité, ne fait-il pas ensorte que les petits de ses enfans, pour arriver à la Béatitude céleste, soient regénerés, tandis qu'il pourvoit à la regénération des petits enfans des impies ?

Le fondement principal sur lequel est appuyé St. Augustin pour dire la Prédestination gratuite, c'est la difference essentielle qu'il met & qui est réellement entre les deux états, qui consiste en ceci, que dans l'état d'innocence la gloire étoit une recompense, & que c'est une Grace dans celui-ci; & pourquoi est-elle plûtôt une Grace dans celui-ci que dans celui-là ? Car il est constant qu'à la rigueur Dieu n'a dû le Ciel à personne dans aucun état, & que ç'a été gratuitement qu'il l'a accordé dans tous les tems. Pourquoi St. Augustin l'appelle-t-il dans celui de l'innocence une recompense, & une Grace dans celui du peché ? Il en rapporte deux raisons principales qu'il explique sensible-

(a) *Quam quasi allaturi sunt causam quòd alius sic gubernetur, ut baptisatus &c.*

ment dans l'Enchiridion, cap 106. La premiere, c'est, dit ce Pere, que dans celui-ci l'homme devenu pecheur, mérite bien moins la vie éternelle que dans celui-là où il étoit juste; l'autre, c'est que l'homme innocent, dont la volonté aidée seulement d'un secours versatile se portoit au bien, avoit beaucoup plus de part à la production des bonnes œuvres par lesquelles on arrivoit au Ciel alors; au lieu qu'aujourd'hui la Grace a beaucoup plus de part que la volonté aux œuvres qui servent de dégrés nécessaires pour y parvenir. Ajoutons une seconde verité à cette premiere; l'une & l'autre sont la pure Doctrine de saint Augustin; sçavoir, que personne n'est sauvé sans la Grace efficace, qui est la même chose que si l'on disoit, sans cette volonté spéciale en Dieu & ce dessein particulier en Jesus-Christ; une autre raison est que cette Grace spéciale n'est pas donnée à tout le monde, comme saint Augustin le déclare en termes formels dans son Epître 107. à Vital; (*a*) ne s'ensuit-il pas nécessairement de-là que la Prédestination est gratuite?

Cette Doctrine est expliquée clairement par saint Fulgence: (*b*) « Dieu a pû comme il a voulu en prédestiner quelques-uns à la peine, „ dit ce Pere; mais quant à ceux qu'il a prédestinés à la gloire, il „ les a prédestinés à la misericorde; ceux qu'il a prédestinés à la peine, „ il les a prédestinés à l'exécution de la justice. „

Cette verité est assés bien marquée par St. Paul: (*c*) « Nous sçavons, „ dit cet Apôtre, « que toutes choses contribuent au bien à ceux qui aiment, „ Dieu, à ceux qui selon le propos de Dieu sont appellés Saints. „

Le même Apôtre dit ailleurs, que ceux que Dieu a prédestinés, il les a appellés, & que ceux qu'il a appellés, il les a justifiés, que ceux qu'il a justifiés, il les a glorifiés..... Et dans un autre endroit parlant de Jacob & d'Esaü, il dit: « (*d*) Comme ils n'étoient point encore nés

(a) *Scimus gratiam non omnibus dari.* Augustinus Epist. 107. ad Vitalem. *Communis est omnibus natura non gratia.* Sermon 11. de verbis Apostoli, cap. 4.

(b) *Potuit sicut voluit quosdam prædestinare ad gloriam, quosdam ad pænam, sed quos prædestinavit ad gloriam, prædestinavit ad misericordiam; quos prædestinavit ad pœnam, prædestinavit ad justitiam.* S. Fulgentius lib. 1. ad Monimum.

(c) *Scimus quoniam diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum iis qui secundùm propositum vocati sunt sancti.* Ad Romanos.

(d) *Cùm nondum nati essent, vel aliquid boni vel mali egissent ut secundùm electionem propositum Dei maneret, non ex operibus sed ex vocante dictum est, quia major serviet minori sicut scriptum est; Jacob dilexi, Esaü autem odio habui. . . . Moisi enim dicit, miserebor cujus miserebor; igitur non volentis, neque currentis, sed Dei miserantis.* Apostolus ad Romanos. 9.

nés, & qu'ils n'avoient encore fait ni bien ni mal, afin que suivant " l'élection le propos de Dieu demeurât, ce ne fut point à cause des " œuvres, mais par la seule vocation liberale & gratuite de Dieu qu'il " fut dit, que le plus grand serviroit au plus petit, suivant ce qui " est écrit par un Prophête, j'ai aimé Jacob, & haï Esaü. . . . . Je " ferai misericorde à celui de qui j'aurai compassion, & j'accorderai " ma misericorde à celui de qui je me rendrai compatissant; „ d'où " l'Apôtre conclut ensuite: " Le bonheur de l'homme ne vient point de sa volonté, ni de sa course, mais de la seule misericorde " divine. „

Ce grand Apôtre aprés avoir marqué que Dieu fait misericorde à qui il veut, & qu'il endurcit qui il veut, s'écrie: *(a)* " Tu me dira, " peut-être; pourquoi, Dieu se plaint encore des impies, puisque s'il " vouloit il les convertiroit, & qu'ils ne demeurent dans l'endurcisse- " ment, que parce qu'il le veut, qui est-ce qui peut résister à sa volonté? " A cela il répond: O homme qui est tu pour répondre à Dieu, " & pour lui demander raison de sa conduite; un vase de terre peut-il " se plaindre de son ouvrier de ce qu'il l'a fait de la sorte? Le potier " n'a-t-il pas le pouvoir de faire d'une masse d'argile, un vase d'hon- " neur & un autre d'ignominie destinés aux plus bas offices? „

Le même Apôtre dit encore ailleurs: *(b)* " Il nous a élûs, & " qui? Dieu, le Pere de Nôtre-Seigneur Jesus-Christ, en son Fils, " avant la constitution du monde, afin que nous fussions saints & sans " tache en sa présence; il nous a élûs en l'adoption des enfans par " Jesus-Christ, selon le propos de sa volonté, à la gloire de sa misé- " ricorde. „

Tous ces passages rendent certaine la Prédestination gratuite à la gloire, du moins quant à l'intention, pour parler le langage de l'Ecole, & il suffit pour l'établir solidement de prouver que la Grace est efficace par elle-même, & que cette sorte de secours est d'une nécessité absoluë à l'homme pour opérer son salut; car comme cette sorte de

O

(a) Apostolus ad Rom. 9. *Ergo cujus vult miseretur, & quem vult indurat; dicis itaque mihi quid adhuc queritur? voluntati ejus quis resistit? O homo tu quis es qui respondeas Deo? numquid dicit figmentum ei qui se finxit quid me fecisti sic? aut non habet facultatem figulus luti ex eadem massâ facere aliud quidem vas in honorem, aliud verò in contumeliam.*

(b) Idem ad Ephesios 1. *Elegit nos in ipso ut essemus sancti & immaculati in conspectu ejus in charitate qui prædestinavit nos in adoptionem filiorum in ipsum secundum propositum voluntatis suæ in laudem gloriæ gratiæ suæ.*

secours n'est accordée qu'à ceux à qui Dieu veut la donner, parce que non seulement il ne la doit à personne, mais il ne la donne pas à toute sorte de gens; il arrive nécessairement que la prédestination est gratuite. Or la nécessité de la Grace efficace par elle-même a été prouvée suffisanment dans le Traité de la toute-puissance de la Grace; il est donc certain que Dieu prédestine gratuitement les hommes à la vie éternelle : Voilà un point de Doctrine sur lequel il est inutile d'insister, puisqu'il n'est point un de ceux qui sont contestés par les Appellans. Nous n'avons rapporté ces fragmens de la Tradition pour le prouver, qu'afin d'aprendre toujours par la même Tradition ce qu'on doit croire & ce qu'elle enseigne. Cette Doctrine est regardée par tous ceux qui entrent dans les sentimens de St. Augustin & qui en prennent l'esprit, comme une verité constante; jusques-là nous ne sommes point divisés sur cette matiéres avec les Appellans, mais l'endroit où nous sommes differens d'eux, c'est dans la maniere d'expliquer la gratuité de la prédestination. Exposons la façon dont ils l'entendent, & celle dont nous l'entendons.

Comme ils ne reconnoissent dans l'homme depuis le peché d'autre liberté que ce que nous appellons volontaire, qu'ils n'entendent autre chose par le Libre-arbitre que d'obéïr avec délectation à la Grace qui est supérieure à la cupidité, conservant dans ce même-tems un fond de concupiscence qui dans un autre tems peut être dominante, car voilà ce qu'ils conçoivent par le mot de liberté; ils n'admettent jamais dans l'ame ce reste de force, ou de pouvoir, qu'elle a de résister réellement à une Grace supérieure, & de faire le bien avec une Grace égale.

Sur ce principe jamais l'ame n'agit que quand elle y est déterminée par une impression efficace & dominante; d'où arrive & l'inutilité des secours versatiles, & la nécessité de ceux qui sont efficaces par eux-mêmes; d'où il s'ensuit encore que ceux-là seulement accomplissent & ont le vrai pouvoir d'accomplir les Préceptes du Seigneur à qui est accordée cette sorte de Grace. A juger de la Prédestination par ces points de Doctrine, ou plûtôt par ces erreurs, voici qu'elle en est la gratuité, & aussi est-ce ainsi que l'expliquent les Appellans; ils prétendent que Dieu sur la prévision de la chûte d'Adam (car il ne s'agit ici que de l'état present) regarde d'un œil de miséricorde un certain nombre d'entre les hommes qu'il choisit pour le Ciel, reprouvant les autres d'une réprobation négative sur le seul peché originel; ils veulent que ces décrets se forment sans que Dieu fasse aucune attention

à la conduite particuliére de l'homme; c'est-à-dire, que le décret de miséricorde à l'égard des Elûs n'a qu'un seul & unique motif, qui est la bonté de Dieu & jamais aucune préscience de la coopération à la Grace de la part de l'homme; de même celui de la réprobation générale n'est appuyé que sur le seul peché originel. Sur cette idée voici comme ils s'expliquent : S'ils en sont crus, cette volonté, que l'Ecole, aprés St. Jean Damascene & St. Thomas, appelle antécedente, est entiérement stérile en Dieu pour le salut des hommes, elle est incapable de le déterminer à leur donner aucun secours, & semblable à celle qu'il a pour le salut des Démons qu'il voudroit rendre heureux en les considérant comme des esprits purs sortis de ses mains. Cette volonté stérile & de simple complaisance, disent-ils, est la seule dont Dieu veut le salut éternel, non seulement des enfans qui meurent avant le Baptême, des infidéles & des endurcis, mais encore de tous les fidéles & de tous les justes qui ne sont pas du nombre des Elûs : Avec une telle volonté, ajoutent-ils, bien loin de vouloir les délivrer, Dieu veut positivement les laisser dans l'état de damnation, les exclure de la vie éternelle & les damner; ils ne se contentent pas de dire que le peché d'origine en est la cause & que St. Augustin n'a point reconnu d'autre principe de la réprobation, même en ceux à qui le peché a été remis par le Baptême : Mais ils soutiennent de plus que si Dieu donne des Graces à tous les fidéles qui ne sont pas du nombre des Elûs, le peché d'origine & le décret absolu qu'il a fait de les reprouver, sont cause qu'il les leur retire aprés un certain tems, & dans le fort de la tentation, sans qu'ils ayent abusé de ses Graces, & avant qu'ils ayent merité d'en être privés par une nouvelle faute.

Il est aisé de voir par la maniere dont ils expliquent la Prédestination gratuite, qu'ils ne peuvent accorder avec cette idée le Dogme de la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes, ni en Jesus-Christ de les racheter tous par sa mort, ni la Doctrine qui enseigne, qu'il y a des Graces versatiles accordées aux hommes qui leur donnent un pouvoir complet & prochain de faire le bien pour lequel elles sont données : Aussi voit-on qu'ils rejettent tous ces articles sans se mettre en peine de fouler aux pieds la Tradition sur laquelle ces articles sont fondés.

Quel est le principe qui les fait penser de la sorte ? C'est la fausse idée qu'ils se forment de la gratuité de la Prédestination; c'est assez que les Saintes Ecritures, les Conciles, les Saints Peres, les Papes, les Scolastiques parlent de la Prédestination gratuite, pour qu'ils en pren-

nent la gratuité au sens qu'on vient de le dire. La façon dont ils s'expliquent leur paroit une verité si certaine qu'ils rejettent absolument tout ce qui y est contraire. Voici sur cela comme ils raisonnent : La volonté conséquente en Dieu exclud toute volonté antécedente, par conséquent, les Graces versatiles qui en sont les effets, si, ajoutent-ils, il est vrai que cette volonté consequente, qui est le principe de l'élection des Prédestinés & la source des Graces efficaces accordées aux Elûs, soit gratuite, & si elle n'a d'autre motif que la pure miséricorde de Dieu ; parce que ces deux volontés sont incompatibles entr'elles, & que l'une rend inutile l'autre. Or, disent-ils, la volonté conséquente en Dieu est telle ; c'est la Doctrine de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, des Peres & des Scolastiques ; donc concluent-ils, il n'y a point de volonté antécédente réelle en Dieu de sauver tous les hommes, ni en Jesus-Christ du dessein de les racheter tous ; par consequent, il n'y a point de Graces suffisantes ausquelles soit attaché un pouvoir prochain & complet de faire le bien.

Voilà, faute de bien entendre en quel sens la Tradition enseigne que la Prédestination est gratuite, les contradictions où on se trouve, qui engagent à des extrêmités telles que sont celles où se portent les Novateurs. Nous retorquons contr'eux l'argument, & voici comment : Nous leur disons, il y a en Dieu une volonté réelle de sauver tous les hommes, & en Jesus-Christ un dessein sincére de les racheter tous ; de cette volonté effective & de ce dessein sincére proviennent des secours véritables accordés à tous les hommes pour faire leur salut : C'est la Doctrine de l'Eglise établie par la plus pure Tradition ; c'est ce qui a été démontré ci-dessus dans les Dissertations précedentes ; donc il est faux que la Prédestination soit gratuite dans le sens que les Appellans en expliquent la gratuité.

Le principe sur lequel nous sommes fondés n'est ni douteux ni équivoque ; cette chaine de passages que nous avons rapportés pour établir ces Dogmes ne nous permet pas de douter que ce soit la plus pure Tradition : Si les Appellans agissoient avec moins de préjugés, s'ils déferoient davantage aux témoignages de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, & des Peres sur les points dont il s'agit, s'ils recherchoient la verité pour la verité, ils ne diroient pas que la volonté consequente en Dieu & la volonté antécedente sont inalliables. Où sont ceux, exceptés des hérétiques, qui les ayent jamais dit incompatibles ? St. Augustin en a crû la sociabilité, quand il en a établi une dans un endroit & l'autre dans un autre : N'est-ce pas assez que la Religion nous

enseigne ces verités, pour croire qu'il n'y a entr'elles aucune incompatibilité ? Puisqu'un des caractéres de la vraye Religion c'est d'être consequente en tout, & de ne se contredire en rien. Or ce n'est pas seulement St. Augustin qui les a crû alliables en les établissant l'une & l'autre; ce sont encore les autres Peres de l'Eglise, ce sont les Conciles, les Papes, les Scolastiques, & les Saintes Ecritures. On a vû que ces deux volontés y sont expliquées d'une maniere palpable; voilà qui est certain : Or les Peres, les Conciles, les Scholastiques, les Papes, le St. Esprit même auroient-ils enseigné que ces deux volontés sont réellement en Dieu, s'ils ne les eussent crû compatibles, & si réellement elles n'étoient alliables : C'est donc une bévûë grossiére que de croire que ces deux volontés sont opposées l'une à l'autre, & sous ce titre de rejetter celle qui est générale, pour défendre celle qui est particuliére. Monsieur Bossuet est d'un sentiment bien opposé à celui des Appellans : « C'est le grand mystére de la Grace, » dit ce Prélat dans un Ecrit, paragraphe 6. pag. 25., « qu'en même-tems que « les justes qui persévérent, doivent leur persévérance à une Grace « qui leur est donnée par une bonté particuliere, ceux qui tombent « ne puissent se plaindre que le plein & parfait pouvoir de persévérer « leur soit soustrait. Il n'importe que la liaison de deux verités si fon- « damentales soit impénétrable à la raison humaine, qui doit entrer « dans une raison plus haute & croire que Dieu voit dans sa sagesse « infinie les moyens de concilier ce qui nous paroit inalliable & in- « compatible; apprenons donc à captiver nôtre intelligence pour « confesser ces deux Graces, dont l'une laisse la volonté sans excuse « devant Dieu, & l'autre ne lui permet pas de se glorifier en elle- « même. »

Dans un autre endroit, page 67. paragraphe 16. ce même Prélat dit : « Que cette volonté de Jesus-Christ pour le salut de tous les « hommes justifiés, est expressément définie par l'Eglise Catholique « en plusieurs Conciles & notanment dans celui de Trente : Que « c'est la Foi expressément déterminée par la Constitution d'Innocent X. » il ajoute : « Que c'est l'ancienne Tradition de l'Eglise Catholique, « que St. Cyprien & St. Augustin nous ont laissé pour constant que « Jesus-Christ a donné son Sang pour rendre le Paradis; c'est-à-dire, « le salut éternel à cette partie de sa famille qui est damnée avec Satan « & avec ses Anges. »

Ces paroles de Mr. Bossuet, cet homme respectable à tous les siécles, ce Sçavant dépositaire de la Tradition, tranchent le nœud de la

difficulté sur les verités dont il est question. Selon ce Prélat la volonté antécedente est réellement en Dieu ; c'est la Doctrine constante de la Tradition. Selon ce Prélat encore, Jesus-Christ est mort dans la vûë de racheter les reprouvés. Selon lui enfin, ceux qui tombent ont un plein & parfait pouvoir de perseverer, different de la Grace qu'ont ceux qui perseverent ; ce sont deux verités fondamentales, alliables & compatibles.

Les Appellans n'ont point d'autre parti à prendre aprés cela, à moins de s'éloigner de l'esprit de la Tradition, que de regarder comme constant le Dogme de la Grace versatile telle que nous l'expliquons ; c'est-à-dire, avec un pouvoir complet par raport à l'action pour laquelle elle est donnée ; & sur cette verité fondamentale se former l'idée d'une Prédestination gratuite qui soit conforme & non pas contraire à ce Dogme Catholique. Pourquoi n'en pas agir ainsi ? Pourquoi croire que la Prédestination est gratuite dans le sens qu'ils l'entendent, & vouloir mesurer sur ce principe tous les autres articles que la Religion renferme sur cette matiére, jusqu'au point de répudier tout ce qui paroit contraire ? Le coup en est hardi ; car quel front ne faut-il pas avoir pour nier des verités en faveur desquelles toute la Tradition dépose, qui sont, la volonté en Dieu de sauver tous les hommes, & en Jesus-Christ de leur procurer à tous la vie éternelle ? Il faut les excuser, ils ne peuvent faire autrement ; ce sont les contradictions où conduit l'erreur qui les guide & qui les y oblige : Mais c'est-là leur crime de s'écarter de la Religion, de préferer à la Tradition leurs propres lumieres, en abandonnant les sentimens de la Foi, pour ne suivre que les leurs particuliers.

Quand il seroit encore vrai que l'accord des deux volontés en Dieu touchant le salut de l'homme, l'une consequente & l'autre antécedente, ou celui des deux Graces, l'une efficace & l'autre suffisante, seroit absolument impénétrable à l'intelligence humaine, il ne faudroit pas pour cela en nier une, ni refuser de croire qu'elles sont toutes les deux réellement en Dieu. Combien d'autres mystéres qui sont inaccessibles à la raison de l'homme, qu'on ne rejette néanmoins pas ? On ne sçait de quelle maniere Jesus-Christ est dans la sainte Eucharistie ; dit-on pour cela qu'il n'y est pas réellement ? On ne sçait ni où est le Purgatoire, ni comment les ames sont tourmentées par le feu qui y est present ; en nie-t-on pour cela l'existence, & refuse-t-on de croire que le feu dévore les ames qui y sont retenuës captives ? Qui peut expliquer en Dieu l'unité de nature en trois personnes distinctes & la Trinité des

personnes distinctes en une seule nature; cela empêche-t-il qu'on ne croye le mystére de la Sainte Trinité ? Quand donc il seroit encore vrai que nous ne pourrions expliquer l'accord de la volonté conséquente avec l'antécedente, ou ce qui est la même chose, la liaison de la Grace efficace avec la Grace suffisante, il ne s'ensuivroit pas de-là qu'il faille en adopter une, & répudier l'autre; tout ce qui seroit à faire alors, dit Mr. Bossuet, ce seroit d'entrer dans une raison plus haute, & croire que Dieu voit dans sa Sagesse infinie les moyens de concilier ce qui nous paroit inalliable & incompatible : Ce seroit de captiver nôtre intelligence pour confesser ces deux Graces & ces deux volontés, dont l'une laisse l'homme sans excuse devant Dieu, & l'autre ne lui permet pas de se glorifier en lui-même.

Mais on peut expliquer la liaison de ces deux verités fondamentales d'une autre façon que le font les Appellans; si donc on demande de quelle maniere on doit concevoir la Prédestination gratuite pour l'accorder avec le Dogme d'une Grace versatile, dont le pouvoir soit parfait & complet; voici, ce me semble, comme la Tradition nous apprend qu'il faut l'entendre, & c'est l'idée de nôtre systéme, qui est, que Dieu considére tous les hommes ensevelis dans la rébellion de nos premiers parens & infectés du peché de nôtre origine; les considerant sous cette face, il voit que la foiblesse qu'ils ont contractée par le peché est extrême, que les difficultés du salut sont audessus des forces des hommes, même aidés par des secours versatiles, qui sont les effets de la volonté génerale qu'il a de les sauver tous; il connoit que les Graces efficaces par elles-mêmes sont nécessaires pour former le corps de ses Elûs, qu'il n'y aura de sauvés que ceux à qui il voudra les accorder; il forme le décret d'en sauver un certain nombre qu'il choisit par misericorde, & de leur donner préférablement aux autres la vie éternelle. De ce décret émane, comme de sa source, la résolution miséricordieuse de donner à ceux-là les Graces fortes qui font les Elûs de Dieu; c'est-à-dire, que le décret de la Prédestination à la gloire, & le décret de la Prédestination à la Grace qui fait la vocation, que St. Paul & aprés lui St. Augustin appellent *secundum propositum*, (*a b*) sont inséparables, & sont, en quelque façon la même chose; aussi voit-on que

(a) *Scimus quoniam diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum iis qui secundum propositum vocati sunt Sancti.* Ad Rom. 8,

(b) *Cùm autem audivimus quos autem prædestinavit illos & vocavit secundùm propositum vocatos debemus agnoscere.* Aug. lib. de Corrept. & Grat. cap. 8.

St. Augustin définit la Prédestination de cette sorte, il dit : (a) " Que „ c'est la préparation & la présçience des bienfaits de Dieu par les- „ quelles sont délivrés infailliblement tous ceux qui sont délivrés; „ mais il ne faut pas croire que cette volonté conséquente qui est une miséricorde particuliére, ajoutée à la volonté antécedente qui est une miséricorde génerale dans les Prédestinés, se forme absolument sans aucune prévision du bon, ou du mauvais usage que l'homme fait des secours géneraux qui sont les effets de cette derniere volonté. Dieu sçait que l'homme ne sera jamais sauvé, s'il n'accomplit tous ses Commandemens, qu'entre les Préceptes qu'il impose aux hommes il y en a qu'il ne peut accomplir dans les choses difficiles sans une Grace infailliblement déterminante; mais il sçait aussi que l'homme, aidé d'un secours versatile, peut en accomplir quelques-uns dans les choses faciles. Quelle répugnance y a-t-il de croire que Dieu prévoit la coopération de l'homme aidé d'une Grace indifferente dans ce qu'il peut ? Nous supposons, suivant cette idée, que les secours versatiles & géneraux ne sont pas les effets de la Prédestination, puisqu'au contraire ils sont présupposés la préceder, du moins d'un instant de conceptibilité & de raison. Quelle répugnance, encore une fois, y a-t-il à croire que c'est ainsi que Dieu forme le décret de la Prédestination de ceux qu'il destine pour la vie éternelle, & à qui il prépare les secours propres pour y arriver ?

On dira, peut-être, que suivant ce systéme la Prédestination ne seroit plus gratuite, & que c'est donner dans le Molinisme : Mais il est faux que ce soit ressusciter le Molinisme, puisque, comme on l'a déja dit, le Molinisme rejette sur la volonté humaine toute la difference qui est entre les Prédestinés & les réprouvés sans qu'aucune Grace particuliére, émanée d'un décret singulier que Dieu forme de sauver les uns plûtôt que les autres, en fasse la distinction; au lieu que nôtre systéme reconnoît ces vérités, & défend ces Dogmes Catholiques.

Mais, repliquera-t-on, quelle sera la gratuité de la Prédestination, s'il est vrai que la présçience de la coopération à la Grace suffisante & génerale dans les choses faciles, soit le motif qui détermine Dieu à former le décret absolu de la Prédestination à la gloire, & par conséquent à la Grace efficace & infailliblement déterminante?

On comprendra sans peine qu'elle est gratuite, quand on considérera,

(a) *Prædestinatio est præparatio & præscientia beneficiorum Dei quibus certissimè liberantur quicunque liberantur.*

rera, que quoique le pouvoir de la Grace suffisante puisse être practique, qu'il demeure spéculatif.

Les principes qu'on doit supposer pour entendre la liaison qui est entre la volonté conséquente qui est en Dieu, par laquelle il fait les Prédestinés, & la volonté antécedente, par laquelle il veut le salut de tous les hommes & même des réprouvés, sont donc 1°. Que la distribution des secours généraux qui sont les effets de la volonté antécedente en Dieu, précéde dans l'ordre de ses décrets, du moins d'un instant de raison, la volonté conséquente qui est en Dieu par laquelle il choisit ses Elûs. 2°. Que la prédestination doit se prendre collectivement pour le décret que Dieu forme de donner la vie éternelle, & pour celui d'accorder à ceux qu'il choisit des secours propres à les conduire à la fin à laquelle il les destine; c'est-à-dire, que le décret de donner la gloire & celui d'accorder la Grace infaillible sont inséparables, & entrent l'un & l'autre dans la Prédestination.

Sur ces principes il n'y a personne qui ne doive envisager la volonté conséquente en Dieu, & la volonté antécedente, comme trés-alliables, & qui ne doive dire que la Prédestination est gratuite. On conviendra de sa gratuité, si on la considére par raport aux préceptes; combien de choses difficiles à accomplir pour lesquelles il faut une Grace efficace par elle-même ? Le petit nombre des choses faciles où une Grace versatile suffit, n'est presque rien en comparaison du grand nombre de celles qui sont difficiles; quand il seroit vrai que les justes agiroient encore quelquefois dans celle-là avec une Grace indifferente, ne seroit-il pas constant encore que c'est la Grace particuliére de Jesus-Christ qui produit presque toute la sanctification dans celui qui est sauvé? Car qu'est-ce que c'est de ce que fait le prédestiné avec la Grace suffisante, en comparaison de ce qu'il faut que la Grace efficace fasse en lui & avec lui pour le sanctifier , sur-tout lorsqu'on suppose qu'il n'y a que le juste en qui habite la Grace sanctifiante, qui agisse dans les choses faciles avec un secours indifferent ? Mais si avec cette Grace on n'agit jamais, si parfait & si complet que soit le pouvoir qu'elle donne pour agir, la prédestination est à un dégré de gratuité bien plus relevé encore : Il arrive alors que de deux pecheurs également coupables la miséricorde divine en choisit un & laisse l'autre; il en est de même de deux infidéles, & également de tous ceux qui sont hors de l'Eglise; Dieu, pour des raisons renfermées dans le secret de ses trésors éternels, prédestine l'un & reprouve l'autre; la bonté divine est cependant justifiée, c'est de la faute de ceux qui périssent qu'ils ne sont pas du nom-

P

bre des Prédestinés, leur perte vient d'eux-mêmes; Dieu leur a donné des secours avec lesquels ils peuvent agir; ce n'est pas de sa faute s'ils n'agissent pas, sa Grace leur en a donné la force, & ils ont eu pour cela un pouvoir parfait; c'est ce qui paroît par les Textes suivans qui sont de St. Augustin, où ce Pere parle en ces termes; il dit : (*a*) " Dieu „ n'ordonne donc point des choses impossibles, mais en imposant ses „ Préceptes il vous avertit de faire ce que vous pouvez, & de deman„ der ce que vous ne pouvez pas. „ Et plus bas : (*b*) " Par là même „ qu'on croit fermement que Dieu juste & bon n'a pû rien com„ mander d'impossible, nous apprenons ce que nous devons faire „ dans les choses faciles, & ce que nous devons demander pour ac„ complir la volonté de Dieu dans les difficiles. Le même Pere dit encore sur ces paroles : (*c*) " Personne ne peut venir à moi si mon „ Pere qui m'a envoyé ne l'attire. Voilà certes une grande recomman„ dation de la Grace que le Sauveur fait en assurant que personne ne „ peut venir à lui par la foi, & par les bonnes œuvres, si elle n'y „ est attirée par la Grace : Or si elle tire l'un & ne tire pas l'autre; „ pourquoi tire-t-elle celui-ci, & ne tire-t-elle pas celui-là ? O homme! „ ne te mets point en peine d'en juger, si tu ne veux te mettre en „ danger de faillir; comprens une fois pour tout que si tu n'es point „ attiré de Dieu par la Grace, prie afin que tu le sois. „

Ce St. Docteur assure formellement que le don de persévérance finale qui est un don singulier, est accordé au bon usage que le Juste fait de la Grace versatile; & où le dit-il ? Ce n'est pas seulement dans les Ecrits qu'il a composés avant l'hérésie des Pélagiens, c'est dans les Livres contre les Pélagiens mêmes, c'est dans le Livre du don de la Persévérance; ce Pere dit en termes formels, (*d*) " Que ce don

(a) *Non igitur Deus impossibilia jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis.* Aug. lib. de naturâ & Gratiâ, cap. 43.

(b) *Eo ipso quo firmissimè creditur Deum justum & bonum impossibilia non potuisse præcipere, hinc admonemur & in facilibus quid agamus, & in difficilibus quid petamus.* Eodem lib. cap. 69.

(c) In illud Joannis verbum, cap. 6. *Nemo potest venire ad me nisi Pater qui misit me traxerit eum : magna gratiæ commendatio nemo venit nisi tractus quem trahat & quem non trahat; quare illum trahat, & illum non trahat ? Noli judicare si non vis errare, semel accipe si non traharis, ora ut traharis.* Aug. tract. 26. in Joannem.

(d) *Hoc donum suppliciter emereri potest.* Augustinus libri de dono Persev. cap. 6.

s'obtient par la priere; „ il ajoute : (*a*) “ Que le défaut de persévérance est tellement un effet de la négligence de l'homme, que c'est à lui qu'il en faut imputer la faute, parce qu'il auroit perseveré s'il eût voulu, & que s'il ne l'a pas fait, c'est parce qu'il a abandonné le bien par sa mauvaise volonté. „ Il ajoute encore par ces paroles qui montrent (*b*) “ Que la persévérance est tellement accordée à la priere & à la vigilance, que c'est à soi-même que l'homme doit s'en prendre s'il n'a pas la Grace. „ Dans un autre endroit il exprime la même chose en ces termes : (*c*) “ Que celui-là qui veut faire le bien, & qui ne le peut, reconnoisse qu'il ne le veut point encore pleinement; alors ce qu'il a à faire, c'est de prier afin d'avoir une forte volonté telle qu'il la faut pour accomplir tous les Commandemens du Seigneur. „

Le St. Concile de Trente declare la même verité; (*d*) “ Dieu, disent les Peres de ce Concile, ne commande rien d'impossible, en vous donnant ses préceptes, il vous avertit de faire ce que vous pouvez, de demander ce que vous ne pouvez pas, & il vous aide de façon que vous puissiez...... Et plus bas: (*e*) “ Dieu n'abandonne point ceux qui sont justifiés par la Grace, qu'auparavant il n'en soit abandonné. „

Qu'on compare le systéme des Appellans touchant la Prédestination gratuite avec ces principes, qui sont les sentimens de St. Augustin & du Concile de Trente, clairement exprimés dans les écrits de l'un, & dans les décisions de l'autre, & avec les consequences que nous en

P 2

(a) *Justior videtur excusatio dicentium, non accepimus audientiam, quàm non accepimus perseverantiam, quoniam potest dici; homo, in eo quod audieras & tenueras perseverares si velles, si nimirum in eàdem voluntate maneres.* August. lib. de Correptione & Gratiâ, cap. 7. Ejusdem libri capite 8. addit, *Nisi voluntate malâ relinqueres quod tenebas.*

(b) O *homo! in praceptione cognosce quid debeas habere, in oratione unde debeas habere, in correptione tuâ te vitio non habere.* Augustinus lib. de Correp. & Grat. cap. 5.

Libri de dono Persev. cap. 6. *Deus imperavit ut donum perseverantia ab illo petamus, quisque voluntate suâ Deum deserit & meritò à Deo deseritur.*

(c) *Qui voluerit & non potuerit, nondum se plenè velle cognoscat, & oret ut habeat tantam voluntatem quanta sufficit ad implenda mandata.* Aug. lib. de Grat. & lib. arb. cap. 15.

(d) *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet facere quod possis & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.* Conc. Trid. Sess. 6. cap. 11.

(e) Ibidem: *Deus namque suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis priùs deseratur.*

venons de tirer, & qu'on voye s'il peut s'accorder avec cette Doctrine qui est en abregé la plus pure Tradition. On remarquera que l'idée de ces Novateurs y est entiérement contraire; il faut donc, pour s'y rendre conformes, qu'ils reviennent de leurs préjugés, qu'ils changent leur systéme, & qu'ils épousent le nôtre, qui est un sentiment mitoyen entre celui des Molinistes & le leur, & un juste milieu dans lequel les esprits peuvent se réünir avec d'autant plus de facilité, que c'est la verité annoncée dans tous les siécles par l'Ecriture, par les Conciles, par les Peres, & par les Papes, qui, par consequent, est à couvert de toute contradiction, & avec d'autant plus de sûreté, que cette Doctrine est la Doctrine de l'Eglise fondée sur la plus pure Tradition.

Les Textes qui viennent d'être cités détruisent évidenment le systéme que se forment les Appellans, au sujet de la gratuité de la Prédestination.

Ils disent que Dieu n'a nulle volonté réelle de délivrer les réprouvés; que bien loin de vouloir les sauver, il veut positivement les laisser dans l'état de damnation, les exclure de la vie éternelle, & les damner; que le peché originel en est la cause, même dans ceux à qui ce peché a été remis par le Baptême; qu'aprés avoir donné des Graces à ceux d'entre les Chrêtiens, qui ne sont pas du nombre des Elûs, le peché originel est cause qu'il les leur retire, sans qu'aucune faute leur eût attiré cette soustraction.

Voilà dans le systéme des Appellans un point de Doctrine directement contraire à ce qui est marqué dans le saint Concile de Trente, puisqu'il y est dit formellement, que Dieu n'abandonne jamais qu'auparavant il n'ait été abandonné. On avoüe bien que dans ceux même à qui le peché originel est remis par le Baptême, il reste une pénalité, par laquelle nous sommes indignes de la Grace de Dieu; de sorte que sans injustice il peut nous refuser la Grace actuelle, & même nous dépoüiller de la Grace habituelle: Mais il faut convenir que Dieu ne le fait pas; le Concile de Trente nous en assure, en déclarant qu'il n'abandonne pas ceux qui sont une fois justifiés, qu'auparavant ils ne l'ayent abandonné.

Et qu'on ne dise pas que cette déréliction de la part de l'homme produite par le peché originel, quoiqu'effacée dans les eaux du Baptême, suffit, & que c'est de celle-là que ces paroles du Concile de Trente doivent s'entendre; puisqu'il est évident, par l'expression dont ce Concile se sert, que c'est du seul peché actuel qu'il parle; c'est ce qui se voit par le terme *Nisi*; ce mot signifie, supposé que Dieu soit

abandonné. Voilà le seul cas où il abandonne; il n'abandonne que lorsqu'il est abandonné: Or quel sens cette condition auroit-elle, s'il étoit question du peché originel? Cette condition seroit ridicule; on sçait assez, puisque c'est un article de foi, que tous les hommes ont abandonné Dieu par le peché de leur origine; ce n'est donc pas de ce peché-là que le Concile veut parler; c'est donc d'une prévarication actuelle: Autre opposition de la Doctrine des Appellans à celle que renferme la Tradition.

Nous disons autre opposition, parce que, comme nous l'avons déja fait remarquer, ils ne veulent pas que des préceptes dont l'homme est chargé, il y en ait qui soient faciles & d'autres difficiles; que la Grace efficace soit pour ceux qui sont difficiles, & que la Grace versatile soit donnée pour les faciles, que Dieu fasse en quelque façon dépendre la concession de celle-là du bon usage de celle-ci, & par consequent que les décrets de la Grace & de la gloire supposent en Dieu la coopération de la volonté de l'homme aux secours versatiles & généraux.

Voilà cependant ce qui est clairement expliqué dans les passages de St. Augustin du Concile de Trente rapportés ci-dessus; on y remarque que si les secours efficaces accordés pour l'accomplissement des préceptes difficiles, font agir ceux qui sont donnés pour accomplir ceux qui sont faciles, & donnent un pouvoir qui peut passer à l'acte: Or, de l'aveu des Appellans, les secours propres à remplir les volontés de Dieu dans les choses difficiles sont des secours d'action; donc les secours versatiles qui ont pour objet les préceptes faciles, renferment un pouvoir complet auquel il ne manque rien pour agir; car pourquoi St. Augustin dit-il: *Admonemur & in facilibus quid agamus & in difficilibus quid petamus*; & ailleurs, *Si non traharis ora ut traharis*; & ailleurs encore: *Qui voluerit & non potuerit, nondum se plenè velle cognoscat, sed oret ut habeat tantam voluntatem quanta sufficit ad implenda precepta.* On doit croire que ce Pere suppose qu'avec cette Grace foible qu'on a, on peut réellement agir & demander celle qu'on n'a pas: On a d'autant plus de fondement de le penser, que St. Augustin n'a jamais sçû ce que c'est que ces pouvoirs ausquels il manque quelque chose pour agir. Ce Pere a entendu par pouvoir ce que tout homme de bon sens & de bonne foi entend; c'est-à-dire, des forces telles qu'il les faut pour produire l'action, pour laquelle ce secours est donné; il avoit la même idée de la faculté d'agir, que les Pélagiens, selon ces paroles:

(a) " Qu'il y ait un Libre-arbitre, nous en convenons de part & „ d'autre; ce n'est point pour cela que vous êtes Pélagiens ni Céléstiens. „ & il n'en faut pas davantage pour être assurés que St. Augustin a voulu parler dans ces Textes d'un pouvoir parfait & complet, d'un pouvoir d'action qui donne toute la force nécessaire pour passer à l'acte.

Il en est de même du Concile de Trente, ce Concile par ces paroles: *Sed jubendo monet facere quod possis, & petere quod non possis*, veut parler d'une Grace de priere réduisible à l'acte, avec laquelle on peut réellement prier; l'idée d'un pouvoir avec lequel on ne peut prier, puisqu'avec lui on ne peut agir, n'est jamais tombée dans l'esprit des Peres du Concile de Trente. Ces vaines & ridicules subtilités qui sont une invention des derniers siécles, & qui doivent leur naissance aux Jansénistes, auroient paru dignes de mépris aux Peres de ce Concile; ce n'est pas pour les avoir connuës, & encore moins pour les avoir defenduës. Et les reproches que le Synode de Dordrecht leur fait tant de fois, par la bouche des Calvinistes dont il étoit composé, d'être Sémipélagiens, montrent assez sensiblement que ces Peres ont été bien éloignés d'admettre dans la Grace de priere dont parle ce saint Concile, tout autre pouvoir que celui qui est véritable, que celui qui donne les forces de faire l'action pour laquelle ce secours est accordé, & non pas un pouvoir avec lequel on peut de nom & on ne peut pas d'effet, qui au fond est un être de raison & une véritable impuissance.

On ne dira pas que ces secours sont infaillibles, que ce sont des Graces efficaces par elles-mêmes, puisque St. Augustin déclare qu'avec cette sorte de secours on abandonne Dieu, suivant ces paroles: *Justior videtur excusatio dicentium non accepimus audientiam, quàm dicentium non acccepimus perseverantiam, quoniam in eoquod audieras & tenueras perseverares si velles*..... Et plus bas, *Nisi malâ voluntate relinqueres quod tenebas.*

Le Concile de Trente fait assez voir qu'il parle d'une Grace versatile; puisqu'il dit, qu'avec cette Grace on abandonne Dieu: *Deus namque suâ gratiâ justificatos non deserit, nisi prius ab eis deseratur.*

Qui dira aprés des paroles si expresses & de St. Augustin, & du Concile de Trente, que la dispensation des Graces infaillibles & efficaces

(a) *Liberum in hominibus esse arbitrium, & esse Deum nascentium Conditorem utrique dicimus, non hinc estis Cœlestiani & Pelagiani: Liberum autem quemquam esse ad agendum bonum sine adjutorio Dei, & non erui parvulos à potestate tenebrarum, & sic transferri in regnum Dei, hoc vos dicitis, & hinc estis Pelagiani.* August. lib. 2. de nuptiis & concup. cap. 3.

par elles-mêmes ne feroit pas accordée au bon usage des secours versatiles, si avec ces secours St. Augustin dit, qu'il faut véritablement demander la force dont on manque, qu'en faisant ce que l'on peut, on obtient ce que l'on ne peut pas? Son idée est donc, que si l'homme coopéroit à la Grace suffisante, Dieu, par une liberalité misericordieuse accorderoit l'efficace: Il suppose que cette verité est si certaine, qu'il dit dans le Livre même de la Correption & de la Grace " Que " c'est de la pure faute de l'homme s'il ne conserve pas la Grace sanctifiante. „ *O homo, in præceptione cognosce quid debeas habere, in oratione unde debeas habere, in correptione tuo te vitio non habere*; & dans le même Livre de la Correption & de la Grace écrit contre les Pélagiens & les Sémipélagiens, où il étoit beaucoup plus à propos de parler de la force toute-puissante de la Grace que de la coopération de l'homme: *Justior videtur excusatio dicentium non accepimus audientiam, quàm dicentium non accepimus perseverantiam, quoniam potest dici, homo, in eo quod audieras & tenueras perseverares si velles.*

Le Concile de Trente dit, que Dieu n'abandonne point, qu'auparavant il ne soit abandonné; il suppose donc, que si l'homme étoit fidéle à la Grace suffisante, il attireroit la Grace efficace: *Deus suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis priùs deseratur.*

Ce Concile déclare, que celui qui fait ce qu'il peut, est assuré du côté de la bonté divine, qu'elle lui accordera ce qu'il ne peut pas: *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.* De ces paroles il s'ensuit, si l'homme n'agit pas avec les Graces générales, qu'au moins il peut agir: Bien plus, ces Textes paroissent vouloir dire que réellement il agit, que Dieu a égard à sa fidélité, que c'est en partie ce qui détermine sa misericorde à former le décret de donner la gloire & la Grace propre aux Elûs, qui forme la vocation qui est appellée, *secundùm propositum*; c'est-à-dire suivant cette idée, que la coopération à la Grace générale précéde d'un instant de raison (suivant nôtre maniere de concevoir) le décret de la prédestination des Elus, & qu'elle contribuë non pas comme cause principale, puisqu'il n'y en a point d'autre que la volonté divine, mais comme motif accessoir & accidentel, auquel Dieu peut, s'il le veut, se refuser; auquel néanmoins il défere, soit pour la formation des décrets, soit pour la distribution des secours qui en sont les effets.

Ce raisonnement est d'autant plus solide que les autorités sur lesquels il est appuyé, regardent la perseverance finale, par consequent

la vocation *secundùm propositum*; c'est-à-dire, la Grace propre aux Elûs; car celui qui persévére jusqu'à la fin, est sûrement prédestiné; c'est un article de notre Foi, *qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit*, dit le Fils de Dieu. Suivant cette supposition, la préscience s'accorde avec les décrets absolus; les merites sont compatibles avec la Prédestination gratuite, la volonté conséquente, & la volonté antécedente; par conséquent la Grace efficace & la Grace suffisante sont trés-alliables entr'elles; d'où il résulte qu'on ne peut pas rejetter le Dogme de la Grace versatile, celui du dessein général en Jesus-Christ de racheter tous les hommes, de même qu'en Dieu la volonté de les sauver tous, sous le faux prétexte que ces Dogmes Catholiques néantissent l'efficacité par elle-même de la Grace, & la gratuité de la Prédestination.

Revenons à nôtre principe, qui est qu'on n'agit pas avec les Graces générales, alors il est vrai de dire; que comme la préscience des bonnes œuvres faites avec un secours versatile serviroit à la formation des décrets de la prédestination des Elûs, que de même la prévision des pechés actuels contribuë à former celui de la réprobation des méchans. Et aussi, c'est une idée bien ridicule dans les Appellans que de croire, comme ils l'expliquent, qu'il y a deux décrets de la prédestination, & deux aussi de la réprobation, l'un qui est général, par lequel Dieu veut sauver les prédestinés; & l'autre de réprobation qui est général aussi, par lequel il veut damner les réprouvés: Ils veulent qu'aprés cela Dieu examine les dégrés de mérite dans les uns, & de démerite dans les autres, & qu'ensuite il arrête le dégré de gloire que méritent ceux-là, & le dégré de tourment que s'attirent ceux-ci. Or deux raisons improuvent cette maniere d'expliquer ce mystére, & rendent ce systéme entierement improbable; la premiere est, qu'on ne doit point augmenter les êtres sans necessité. Or quel besoin y-a-t-il d'admettre deux décrets differens, tant de prédestination que de réprobation. Dieu, aux lumieres infinies & éternelles duquel toutes choses sont presentes, voit d'un clin d'œil tous les hommes avec l'état particulier de leur vie; c'est-à-dire, du bon ou du mauvais usage des Graces versatiles, qu'on suppose précéder d'un instant de conceptibilité le décret de la prédestination des Elûs, & celui de la réprobation des méchans: Il voit qu'aucun d'eux ne merite sa gloire, que même tous en sont indignes; car s'il est vrai qu'on n'agisse jamais avec la Grace suffisante quelque parfait qu'en soit le pouvoir, il reste pour constant qu'on n'est rendu digne de la vie éternelle, que par la seule Grace efficace qui est l'effet à la destination à la gloire; que par conséquent,

quent, c'est gratuitement qu'on est prédestiné: Mais supposé encore que quelquefois on agisse dans les choses faciles avec cette Grace; comme la gloire n'est attachée (encore est-ce par un effet de la misericorde divine) qu'à l'accomplissement entier de tous les Préceptes, dont la plûpart étans trés-difficiles, & ne pouvans être accomplis que par des secours efficaces qui sont les deux fruits de l'élection à la vie éternelle; il arrive que la Prédestination est toujours reputée gratuite; alors un seul décret suffit, puisque Dieu peut par ce décret destiner le Paradis à un certain nombre, & avec le degré de récompense proportionnée aux bonnes œuvres que Dieu remarque en chacun d'eux.

Il en est de même de la réprobation des méchans; un seul décret suffit aprés que Dieu a prévû les iniquités tant originelle qu'actuelle des pecheurs, il veut les condamner aux flammes éternelles, & en préscrire la punition par le même décret.

La seconde raison qui rend odieux le systéme des Appellans, c'est qu'ils prétendent, selon la supposition qu'on vient de faire des deux décrets, que Dieu, sur le seul peché originel, forme celui de la réprobation qu'ils appellent négative, qui est l'exclusion de la gloire, & de la députation par consequent aux peines de l'enfer, même dans ceux qui sont regénerés par le Baptême; & ce qui est de plus, ils veulent qu'à cause du peché originel, quoiqu'effacé, il retire la Grace aprés un certain tems à ceux qui ne sont pas du nombre des Elûs, sans qu'ils ayent abusé de ses dons, & avant qu'ils ayent merité d'en être privés par aucune faute nouvelle, mais seulement à cause du décret absolu qu'il a fait de les réprouver.

Voilà, s'il en fut jamais, un point de Doctrine tout-à-fait contraire à ce que dit le Concile de Trente touchant le Baptême & le peché originel : On sçait que des deux peines des damnés, dont l'une est celle du dam, & l'autre du sens, la plus grande est la privation de Dieu & l'exclusion éternelle de sa présence; bien plus, la peine du dam est le principe de la peine du sens, & celle-ci n'est qu'une suite de celle-là. Or une peine telle qu'est ce bannissement éternel de la vûë de Dieu, ne peut jamais avoir lieu dans ceux qui sont regénerés par le Baptême, si ce n'est à cause de tout autre peché que celui de nôtre origine; car un tel châtiment suppose nécessairement un crime qui mérite la damnation : Or le peché originel n'est point tel dans ceux en qui le Baptême l'a effacé. Le Concile de Trente enseigne une Doctrine tout-à-fait opposée à celle que je combats dans le systéme des Appellans. Ils veulent que le peché originel soit la cause non pas formellement, mais

radicalement de la réprobation dans ceux-là mêmes qui ont été regénerés dans les eaux du Baptême. Mais qu'entendent-ils par cette radicalité ? Ils ne peuvent entendre autre chose par-là, si ce n'est que par le peché de nôtre origine nous sommes indignes de la Grace & de la gloire, & que nôtre regénération ne nous ôte pas cette indignité.

Commençons par faire remarquer qu'on ne doit pas être surpris d'entendre dire aux Novateurs que l'indignité où nous sommes de la Grace, à cause de la rébellion de nos premiers parens, est le sujet de la réprobation dans ceux-mêmes qui ont reçû la Grace Baptismale ; car s'ils sont capables de dire que Dieu prive de la véritable Grace du salut tous ceux qui ne sont pas prédestinés, qu'il ne veut point les sauver, que Jesus-Christ n'est point mort pour eux, qu'il ne donne point à tous les hommes des secours versatiles & généraux ; ils peuvent bien dire que le peché originel est la cause de la réprobation négative dans ceux-mêmes qui sont baptisés, & que le décret absolu de les damner porte Dieu à leur retirer la Grace, sans qu'ils se soient attirés cette privation par aucune prévarication nouvelle. Pour nous qui admettons toutes ces vérités Catholiques, qui reconnoissons, & qui avons montré par une Tradition constante que Dieu veut, d'une volonté réelle & effective, le salut de tous les hommes, que Jesus-Christ a voulu sincérement sur la Croix les délivrer tous, que la Grace suffisante prise pour un pouvoir complet est donnée à tous, par une suite de systéme bien different de celui des Appellans, nous soutenons contr'eux que la miséricorde divine subvient à nôtre indigence : Nous sommes indignes des Graces de Dieu dans le tems, & de la vie éternelle dans l'éternité, il est vrai; mais sçavoir si à cause de cette indignité Dieu ne donne à ceux qui sont damnés la Grace du Baptême que dans la vûë de la retirer, sans qu'aucun peché actuel l'y ait déterminé, mais seulement parce qu'il a fait le décret de les damner.

Voilà un systéme affreux, & qui est épouvantable, capable même de jetter dans le désespoir la plus grande partie des fidéles; au lieu que le nôtre est consolant; celui des Appellans fait de Dieu un Dieu cruel, extrêmement miséricordieux pour quelques-uns à la verité, mais extrêmement sevére aussi pour un grand nombre d'autres; le nôtre au contraire represente le Seigneur comme un Dieu juste, mais en même-tems plein de miséricorde & de bonté; juste par nécessité, bon & miséricordieux par inclination. N'est-il pas bien consolant de sçavoir qu'il accorde à chacun de nous des secours suffisans pour pouvoir faire le bien dans les choses faciles; que le bon usage de ces Graces géné-

rales & foibles peut attirer de sa miséricorde divine les Graces particuliéres & fortes, qui sont nécessaires pour l'accomplissement de celles qui sont difficiles ; qu'il n'abandonne, en refusant celles-ci, que lorsqu'il est abandonné par le mépris de celles-là ? Que si ceux qui ont été baptisés sont réprouvés, ce n'est que par le mauvais usage qu'ils ont fait de la Grace.

Montrons l'opposition que la Doctrine des Appellans a à celle du Concile de Trente. L'indignité, disent-ils, de la Grace & de la vie éternelle que le peché originel produit dans tous les hommes, & qui reste dans ceux mêmes qui sont baptisés, est le fondement de la réptobation négative des fidéles qui ne sont pas du nombre des Elûs : Suivant cette idée, l'indignité dont il s'agit se trouvant jointe à la Grace sanctifiante baptismale dans ceux qui ont reçû cette Grace, rend reprouvés radicalement, & de la même maniere que les Novateurs disent que le peché originel est la cause de la réprobation négative des fidéles qui ne sont pas du nombre des Prédestinés, ceux-là même qui sont revêtus de la Grace sanctifiante. Or voilà une Doctrine dont le contraire est expliqué dans le Concile de Trente.

Les Peres de ce Concile disent bien, (*a*) « Qu'il reste dans ceux « qui ont reçû le Baptême un fond de convoitise, ou un foyer de « concupiscence, qui est laissée à l'homme pour être en lui un sujet « de combat, laquelle, bien loin de nuire à ceux qui n'y consentent « pas, & qui y résistent avec la Grace de Jesus-Christ, est pour eux « une source de mérite qui conduit à la vie éternelle. Le Concile dé- «

Q 2

(a) *Si quis per Jesu Christi Domini nostri gratiam qua in Baptismate confertur, reatum originalis peccati remitti negat ; aut etiam asserit non tolli statum, id quod veram & propriam habet peccati rationem, sed illud dicit tantum radi aut non imputari, anathema sit . . . . In renatis enim Deus nihil odit, quia nihil est damnationis iis qui verè consepulti sunt cum Christo per Baptisma in mortem qui non secundùm carnem ambulant, sed veterem hominem exuentes, & novum qui secundùm Deum creatus est induentes, innocentes, immaculati, puri, innoxii ac Deo dilecti, effecti sunt heredes quidem Dei, coheredes autem Christi, ita ut nihil prorsùs eos ab ingressu cœli remoretur ; manere autem in baptisatis concupiscentiam vel fomitem. Hæc sancta Sinodus fatetur & sentit, cùm ad agonem relicta sit nocere non consentientibus, sed viriliter per Jesu Christi gratiam repugnantibus non valet : quinimmò, qui legitimè certaverit coronabitur. Hanc concupiscentiam quam aliquando Apostolus peccatum appellat, sancta Sinodus declarat Ecclesiam Catholicam nunquam intellexisse peccatum appellari quod verè & propriè in renatis peccatum sit, sed quia ex peccato est & ad peccatum inclinat.* Concilium Trident. Sef. 5. decreto de peccato origioali.

„ clare que cette concupiscence que l'Apôtre appelle un peché, n'en est
„ point un, & qu'elle n'est appellée telle que parce qu'elle sort du
„ peché, & qu'elle incline au peché. „

Le Concile dit "qu'il n'y a rien que Dieu haïsse dans ceux qui sont
„ regénerés, qu'il n'y a plus rien qui soit de damnation dans ceux qui
„ ont été ensevelis dans la mort par le Baptême avec Jesus-Christ, en se
„ dépoüillant du vieil homme & en se revêtant du nouveau, qu'ils sont
„ dévenus innocens, sans tache, purs, agréables à Dieu, les héritiers du
„ Royaume de Dieu, les cohéritiers de Jesus-Christ; de sorte qu'il n'y a
„ rien qui retarde en eux l'entrée au Royaume des Cieux. „

Ce sont-là les termes du Concile; qu'on voye s'il y a lieu aprés cela de dire que le peché originel est ou formellement, ou radicalement la cause qui produit le décret que Dieu fait de damner ceux d'entre les fidéles qui ne sont pas prédestinés.

La façon par laquelle il en est la cause ne peut plus être qu'en ce qu'il rend l'homme indigne de la Grace de Dieu; ce qui fait qu'à raison de cette indignité Dieu retire la Grace sanctifiante à ceux qu'il en avoit revêtus, & même leur refuse les secours actuels sans lesquels ils ne peuvent persévérer; autre fausseté dont le contraire est clairement expliqué dans le Concile de Trente.

On sçait bien que l'homme depuis le peché ne mérite point le don de la Grace, encore moins celui de la gloire; mais malgré cette indignité, le Seigneur qui veut le salut de tous les hommes, qui, en conséquence de cette volonté générale qui néanmoins est réelle & effective, leur donne à tous les moyens au moins versatiles & généraux par la vertu desquels ils peuvent, s'ils le veulent, se sauver; leur accorde la grace du Baptême dans la vûë directe & sincére de les conduire à la vie éternelle : Cette grace ne leur est ôtée, & ils n'en sont dépoüillés que quand ils ont abandonné Dieu les premiers par quelque faute actuelle; l'abus qu'ils font de la Grace suffisante leur attire le refus de la Grace efficace : Alors une tentation violente arrivant, ils y succombent, parce qu'ils sont abandonnés; & pourquoi le sont-ils? Parce qu'eux-mêmes ont les premiers abandonné Dieu. Voilà ce qu'enseigne formellement le saint Concile de Trente : *Deus namque suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis priùs deseratur.*

En veut-on un autre témoignage encore à peu prés aussi pressant? Il ne faut qu'entendre les Peres de ce Concile qui disent, " Que la
„ premiere chose que les Fidéles, qui appellés à la Foi, sont obligés
„ de faire pour parvenir à la Grace de la regénération, c'est de croire

(*a*) & de tenir pour véritable ce qui a été revelé & promis, & (que) « c'est de cette disposition qu'il est écrit que pour s'approcher de Dieu, « il faut premierement croire qu'il existe, & qu'il recompensera ceux « qui le cherchent; ils ajoutent qu'il faut esperer en Dieu, qu'il leur « pardonnera leurs fautes par les mérites de Jesus-Christ. »

On voit dans ces paroles que le premier objet proposé aux infidéles, lorsqu'on leur annonce Jesus-Christ, est de croire que Dieu leur prépare la vie éternelle : On leur demande qu'ils en fassent un acte de foi & d'esperance, & ces actes sont les premiers pas qu'ils doivent faire pour obtenir la justice qu'on leur offre de la part de Dieu; sans cela le Baptême leur est refusé, & ils n'arrivent pas au Christianisme.

Le Concile ajoute, (*b*) « Que c'est cette foi que les Cathécuménes, selon la Tradition des Apôtres, demandent à l'Eglise avant « le Sacrement de Baptême, lorsqu'ils demandent la foi qui donne la « vie éternelle. »

Le Rituel Romain dit (*c*) que pour s'assurer de leur foi, on leur fait cette demande jusqu'à trois fois, & qu'ils répondent autant de fois, Je crois. Or si Dieu ne donne pas la Grace baptismale à ceux des fidéles qui ne sont pas prédestinés, dans la vûë de les conduire à la vie éternelle, le Concile de Trente leur fait croire une fausseté, au lieu d'une verité quand il leur propose, comme un objet de leur foi, la vie éternelle; puisque, selon le systéme des Appellans, Dieu ne veut pas réellement les sauver, & qu'il le veut si peu, qu'il leur retire la Grace & qu'il leur refuse les secours sans lesquels ils ne peuvent perséverer. Or, de leur aveu, le Concile de Trente, ou l'Eglise assemblée dans un Concile général, ne peut se tromper de la sorte, ni tromper les fidéles, les Appellans n'oseroient le dire; ils doivent donc avoüer que Dieu ne les dépoüille pas de la Grace à cause du décret absolu de les damner, ni qu'il ne leur refuse pas les secours forts & déterminans qui sont nécessaires dans les choses difficiles, à moins qu'on n'ait méprisé le Seigneur dans les secours foibles, avec lesquels on peut agir dans celles qui sont faciles.

(a) *Disponuntur autem ad ipsam justitiam .... Credentes vera esse quæ divinitus revelata & promissa sunt ..... de hac dispositione scriptum est ... Accedentem ad Deum oportet credere quia est, & quòd inquirentibus se remunerator sit ... fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore.* Conc. Trid. Sess. 6. cap. 6.

(b) *Hanc fidem ante Baptismi Sacramentum ex Apostolorum traditione Cathecumeni ab Ecclesiâ petunt, cùm petunt fidem vitam æternam præstantem.* Conc. Trid. Sef. 6. c. 7.

(c) *Credis vitam æternam? ℟. Credo.* Rituale Rom. Ord. Baptism. adult.

Continuons à faire voir la conformité de nôtre systéme avec la Tradition, & la nécessité par consequent où sont les Appellans d'abandonner le leur pour épouser le nôtre. Par le leur, les vertus chrêtiennes, si nécessaires au fidéle pour se soutenir dans la justice, sont anéanties; il est inutile de l'exhorter à la priere, à la confiance en Dieu, à la défiance de soi-même, à la vigilance, la frayeur, &c. puisqu'il ne peut rien faire sans la Grace, & que la Grace lui sera absolument refusée à cause du décret de réprobation, s'il est du nombre des réprouvés: Par le nôtre au contraire, toutes ces verités sont solidement établies; elles sont regardées du nombre de ces choses faciles qui peuvent s'accomplir avec un secours versatile & indifferent: Et pourquoi la nécessité de ces vertus est-elle si fortement recommandée? C'est parce que ce sont les moyens ausquels est attachée la distribution des Graces fortes sans lesquelles on ne peut jamais remplir tous les préceptes. Et pourquoi cette crainte, dont parle l'Apôtre? Ce n'est pas que Dieu, attentif aux bonnes œuvres que l'homme peut avec une Grace versatile, ne lui accorde les secours nécessaires pour faire ce qu'il ne peut pas; mais c'est que n'y étant pas obligé, & ne les accordant que par miséricorde, il peut les refuser; c'est ce qui fait que même le plus juste tremble, & a lieu de trembler que Dieu ne lui accorde pas avec miséricorde, ce que ce juste ne peut attendre avec justice.

Il est bien certain que Dieu ne doit pas à l'usage des Graces foibles les Graces privilegiées & fortes; jugeons des autres secours singuliers, comme nous jugeons de la persévérance finale: Or ce don est accordé gratuitement au juste, c'est ce qui est marqué assez expressément dans le Concile de Trente. (*a*) Ce Concile déclare deux choses: La pre-

(a) *Similiter de perseverantia munere de quo scriptum est, qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit, quod quidem aliundè haberi non potest, nisi ab eo qui potens est; cùm qui stat, statuere ut perseveranter stet, & eum qui cadit restituere, nemo sibi certi aliquid absolutâ certitudine polliceatur, tametsi in Dei auxilio firmissimam spem collocare & reponere omnes debent: Deus enim nisi ipsi, illius gratia defuerint, sicut cœpit opus bonum ita perficiet, operans velle & perficere: verùm tamen qui se existimant stare, videant ne cadant, & cum timore & tremore salutem suam operentur, in laboribus, in vigiliis, in eleëmosinis, in orationibus & oblationibus, in jejuniis & castitate; formidare enim debent scientes quòd in spem gloria, & nondum in gloriam renati sunt de pugnâ qua superest cum carne, cum mundo, cum diabolo, in quâ victores esse non possunt nisi cum Dei gratiâ, Apostolo obtemperent dicenti: Debitores sumus non carnis ut secundùm carnem vivamus, si enim secundùm carnem vixeritis, moriemini: Si autem spiritu facta carnis mortificaveritis vivetis.* Conc. Trid. Sess. cap. 13.

miere, qu'à quelque dégré de perfection le juste se soit élevé pendant sa vie, il ne peut se promettre avec certitude la persévérance dans la Grace jusqu'à la mort. Ce qu'il pourroit faire, si les Graces fortes étoient dûës à la fidélité, aux foibles; & pourquoi cela ? C'est que l'esprit de Jesus-Christ est un esprit d'humilité qui ne peut s'accorder avec un esprit de présomption. La seconde, que nous devons cependant avoir une humble confiance en nos bonnes œuvres, esperans fermement que si nous ne manquons pas à la Grace, la Grace achevera en nous ce qu'elle y a commencé, en nous donnant & le vouloir & le faire.

Pour détruire ce que nous avons avancé que Dieu a égard à la coopération aux Graces foibles, & que cet égard produit la distribution de celles qui sont fortes; on objectera, peut-être, que St. Augustin dit : *(a)* « Que c'est un secret impénétrable de la sagesse de Dieu « que de deux justes le don de la persévérance soit donné à l'un, & soit « refusé à l'autre. „ Voilà des paroles qui détruisent absolument la liaison prétenduë & morale qu'on suppose entre le bon emploi des secours foibles, & la distribution des autres qui sont plus forts; car que de deux pecheurs Dieu fasse miséricorde à l'un, & qu'il laisse périr l'autre, c'est un mystére qu'il n'est point permis à l'homme d'approfondir, & qui ne touche pas nôtre question; mais de deux justes l'un reçoive le don de la persévérance finale, & que l'autre ne le reçoive pas; l'un comme l'autre est supposé veiller, prier, & s'exercer également dans les vertus chrêtiennes; néanmoins la persévérance est accordée à l'un, & elle ne l'est pas à l'autre. Voilà, ce me semble, un exemple qui détruit entiérement la liaison des Graces dont les unes sont versatiles & les autres déterminantes.

A cela on répond, ou que St. Augustin parle dans cet endroit d'un juste qui, sans avoir encore perdu la Grace sanctifiante, a, peut-être, été infidéle à toutes les Graces suffisantes que Dieu lui avoit accordées pour persévérer. Voilà le juste auquel le Seigneur refuse le don de persévérance; supposons l'autre également coupable : Dieu veut bien faire miséricorde à l'un & ne la pas faire à l'autre; voilà le mystére : A celui-là il donne des Graces efficaces malgré ses infidélités; à celui-ci il les refuse à cause de ses infidélités; voilà cet abîme de secrets du Seigneur où il n'est pas permis de pénétrer. Ou bien St. Augustin

(a) *Ex duobus autem piis, cur huic donetur perseverantia usque in finem, si autem non donetur inscrutabilia sunt judicia Dei, illud autem fidelibus debet esse certissimum, hunc esse ex prædestinatis, illum non esse, &c.* Aug. lib. de dono Pers. cap. 8.

parle de deux justes à qui Dieu donne la justice, & en qui elle s'est conservée par des Graces efficaces; il n'y a eu ni dans l'un ni dans l'autre aucune action de pieté produite par des secours versatiles, Dieu continuë de donner sa Grace efficace à l'un, & il la refuse à l'autre ; jusques-là il n'y a encore rien qui tende à la destruction de nôtre systéme : Mais supposons encore que les deux justes dont il s'agit ayent également été fidéles à la Grace indifferente, ne peut-il pas se faire sans injustice que Dieu en choisisse un, & qu'il laisse l'autre. Selon nôtre systéme Dieu pour l'ordinaire se rend propice à nôtre coopération aux Graces suffisantes, voulant bien y avoir égard, & accorder à ceux qui en profitent, la Grace efficace; mais ne peut-il pas, par une conduite extraordinaire, abandonner le mouvement de sa miséricorde, pour suivre les loix de la justice? Alors que s'ensuivra-t-il contre nôtre Doctrine ? Il s'ensuivra tout au plus que nôtre systéme ne se trouvera vrai que quand Dieu agit selon les loix ordinaires de sa sagesse, que nous devons toujours adorer, & qu'il ne l'est plus, lorsque, pour des raisons qui nous sont inconnuës, il abandonne cette voye ordinaire pour en suivre une autre toute extraordinaire : Mais toujours est-il vrai de dire que dans les régles ordinaires, Dieu accorde des Graces fortes au bon usage des Graces foibles; cette explication est conforme à celle que donne, en parlant de la persévérance finale, le Pere Massillon Prêtre de l'Oratoire, & maintenant Evêque de Clermont en Auvergne, si connu par sa supériorité d'esprit, & sur-tout par les rares talens de la Chaire qu'il a exercés pendant plusieurs années avec tant de gloire & de succés dans le Royaume : " C'est une question dans „ l'Ecole; sçavoir, si la persévérance finale, „ dit ce grand Homme, Sermon du bonheur de la mort des Justes, page 19. ; " c'est-à-dire, „ si le bonheur de mourir actuellement dans l'état de Grace est tellement un don de Dieu qu'on ne puisse le mériter par les bonnes „ œuvres de sa vie; je sçai, dit-il, ce que les Docteurs répondent là-„ dessus; ils disent que la Grace de la persévérance étant au-dessus de „ toutes les œuvres de l'homme, elle doit être aussi au-dessus de tous „ ses mérites : Mais si cela est ainsi, quel est donc l'avantage de „ l'homme de bien au-dessus de l'impie ? Que sert à l'un d'avoir „ mieux vêcu, d'avoir plus travaillé que l'autre à sa sanctification ? „ Voici ma réponse, „ continuë toujours le Pere Massillon, " qui „ est, que Dieu, sans y être obligé, a particulierement égard à la sainteté de la vie de l'homme; d'où je conclus, qu'une vie sainte, dans „ les régles ordinaires, ne peut être suivie d'une mort criminelle. „

Cette

Cette distinction, comme on le voit, de conduite ordinaire & extraordinaire de Dieu dans la dispensation de ses Graces, n'est pas de moi, & elle est trés-juste; car si Dieu ne s'astreint pas tellement aux loix de sa puissance ordinaire, que quelquefois il ne suive celle d'une puissance extraordinaire, ne peut-il pas quitter sa conduite ordinaire qui est celle de sa miséricorde, pour suivre quelquefois les régles de sa puissance & de sa justice ? ç'a bien pû être là le sens de St. Augustin dans l'endroit cité ci-dessus; ce Pere, pour relever davantage la nécessité de la Grace efficace par elle-même & la prédestination gratuite, a bien pû recourir à ce principe, & s'en servir contre les Pélagiens & les Sémipélagiens.

Cette idée est trés-juste & trés-conforme à la verité; Dieu peut bien en agir ainsi, mais le fait-il ? Et St. Augustin a-t-il pensé que Dieu en agit réellement de la sorte dans la pratique ? Voilà de quoi il s'agit, c'est ce qui est décidé dans le Concile de Trente, où il est dit, que Dieu n'abandonne jamais le juste qui moralement parlant fait tous ses efforts pour faire le bien avec la Grace versatile; il n'est d'ailleurs pas croyable qu'un Dieu si bon, qui aime tendrement le dernier des hommes, laisse imparfait l'ouvrage qu'il a commencé, en abandonnant celui qui ne néglige rien pour le servir : Mais une solution plus juste, c'est de dire que cette objection ne fait rien contre nous qui prétendons que quoiqu'on peut, jamais on n'agit avec la Grace versatile. L'Auteur des Exaples dit, que si la prévision de la fidélité à la Grace versatile, entre par maniere de motif dans la formation des décrets de prédestination de ceux qui y sont fidéles, il y aura de deux sortes de prédestinés, les uns indépendenment de tout mérite, tels que sont les petits enfans qui meurent aprés avoir reçu le Baptême, tels sont encore ceux que Dieu sauve par le moyen des seules Graces efficaces; d'autres qui pourvûs de Graces versatiles seront prédestinés, ou réprouvés, selon le bon ou le mauvais usage qu'ils en auront fait : Alors, dit cet Auteur, Tome premier de ses remarques sur les 101. Propositions condamnées, cinquiéme partie de la foiblesse de la volonté, page 189. « Il est vrai de dire qu'il y a de deux sortes de personnes dans le « Ciel, certains prédestinés indépendenment de leurs mérites, & « d'autres prédestinés en conséquence de leurs mérites, d'où il arrive « qu'il y a deux maniéres de glorifier Dieu pendant l'Eternité, deux « maniéres d'être rachetés par le Sang de Jesus-Christ; selon cette idée « il y aura deux voix differentes, qui chanteront dans le Ciel les loüanges de l'Agneau par lequel ils ont été délivrés, qui seront discor- «

„ dantes & contraires à cet accord merveilleux qui est entre les Elûs „ de Dieu dans la Cité sainte de Jerusalem célèste qu'ils habitent. Ce „ systéme, „ continuë cet Auteur, " qui est celui de Catarin, & „ qui est un mêlange de Thomisme & de Molinisme, n'a aucun fon- „ dement ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, & se détruit de „ lui-même. „

Il est aisé de répondre à cette difficulté & de détruire cette objection 1°. Il est faux que nôtre systéme soit celui de Catarin; si celui de Catarin est tel que l'explique l'Auteur des Exaples; suivant l'explication qu'en fait cet Auteur, les uns ne reçoivent que des Graces versatiles, & les autres n'en ont que des efficaces. Dans ce sens-là il a raison de conclure qu'il y aura dans l'Eternité deux maniéres differentes de glorifier Dieu, deux voix, &c. Mais nôtre sentiment sur la prédestination est bien different de celui-là; selon nôtre maniere d'expliquer la prédestination, elle est toujours gratuite, c'est ce qui a été exposé assez au long ci-devant, lorsque l'on a dit qu'en donnant à la Grace suffisante un pouvoir prochain, on ne décidoit pas si avec elle on agissoit : Mais que quand il seroit vrai encore que par son moyen on agiroit quelquefois dans les choses faciles, & que Dieu, en considération de cette correspondance à sa Grace indifferente, accorderoit des secours plus forts, que ne les donnant que par bonté il étoit évident que la prédestination seroit gratuite, d'autant plus que le bien produit par cette sorte de Grace versatile, est en quelque façon un rien en comparaison de celui qu'il faut faire pour être sauvé, qui ne se fait que par la Grace efficace, laquelle Grace est un effet de la prédestination gratuite à la gloire, & de l'élection miséricordieuse à la vie éternelle : Mais quand il seroit encore vrai qu'il y auroit de deux sortes de personnes differenment prédestinées dans le Ciel parmi les hommes pecheurs, il ne s'ensuivroit pas de-là une ridiculité telle que l'Auteur des Exaples veut le dire. Les Anges & les hommes ne forment dans le Ciel qu'un seul & même Corps dont Jesus-Christ est le Chef. Selon les Augustiniens ne sont-ils pas differenment prédestinés ? Voilà ce que les Appellans n'oseroient nier; car il est certain que les Anges sont prédestinés en conséquence de leurs mérites, les hommes depuis le peché de nos premiers parens indépendenment de leurs mérites : S'ensuit-il de-là cette discordance que le Livre des Exaples voudroit dire, qui ne convient pas dans le Ciel ? Mais il s'en manque bien qu'il n'en soit ainsi en suivant nôtre systéme; puisque, quand même on agiroit quelquefois avec la Grace suffisante dans les choses faciles, la

prédestination seroit gratuite en tous ceux qui sont prédestinés, mais elle l'est dans un dégré plus éminent encore; si jamais on n'agit avec ce secours indifferent.

Les Appellans ne voudroient-ils pas que pour rendre parfait l'accord des voix qui chantent dans le Ciel le Cantique de l'Agneau, il fallut que les Prédestinés fussent égaux en tout; voilà l'absurdité de leur Doctrine, puisqu'il est constant que Dieu fait plus de Grace aux uns qu'aux autres. Il suffit donc seulement que tous soient gratuitement Elûs, & qu'ils doivent tous à la miséricorde divine leur élection à la gloire : D'ailleurs où est le Théologien qui niera que la Grace de Jesus-Christ n'ait differentes formes? Il agit toujours avec miséricorde & avec bonté, mais par des voyes differentes & d'une maniére differente; tantôt il effrayera le cœur par la crainte, & il l'ébranlera par les menaces, & tantôt il le touchera par l'amour : Sa Grace qui fut prompte sur l'ame de St. Paul, d'une Magdelaine, fut trés-lente dans celle d'une Samaritaine. Dieu exige des œuvres dans les adultes, il se contente du Baptême dans les enfans; entre les adultes, il demande beaucoup d'années d'épreuve dans les uns; combien de Solitaires, témoin St. Paul l'Hermite qui passa prés de cent années dans les austérités d'une affreuse solitude; dans des autres, il se contente de quelques jours de sainteté; que dis-je? Il est content de quelques heures, témoin le bon Larron qui ne se convertit qu'à la mort.

Qu'on ne dise donc plus que si la Grace suffisante donne un pouvoir complet pour agir dans les choses faciles, il y aura de la dissonance parmi les voix qui chantent dans le Ciel les loüanges de l'Agneau.

On ne manquera pas de répliquer encore, que le don de la persévérance finale ne sera pas gratuit, si on l'obtient par le bon usage de la Grace versatile; mais encore, que ce ne sera plus un mystére que l'un l'ait plûtôt que l'autre, qu'on pourra rendre raison pourquoi celui-ci est prédestiné & a la Grace efficace, & pourquoi celui-là ne l'est pas & ne l'a point; que ce sera en quelque façon l'homme qui se discernera, qu'une telle Doctrine étant contraire à celle de l'Apôtre & de St. Augustin, ne peut être une Doctrine Ortodoxe, par conséquent que le systéme qui l'embrasse est un systéme faux & ruineux.

Ces difficultés, on l'avouë, sont pressantes, & il ne seroit pas aisé d'y donner une juste réponse, si St. Augustin n'y avoit répondu avant nous; c'est donc lui-même qui va y répondre, il n'est question que de l'entendre, & de voir ce qu'il enseigne là-dessus.

On dit d'abord que le don de la persévérance finale n'est pas gratuit, si Dieu l'accorde, & même l'attache au bon usage de la Grace versatile. On a monrré par des preuves solides que St. Augustin prétend que ce don se mérite en quelque façon : *Hoc donum suppliciter emereri potest.* Et comment se mérite-il ? Par le bon usage de la Grace suffisante; c'est ce qui a encore été démonrré : Mais comment donc est-il gratuit ? C'est parce que le juste, si attentif qu'il soit à ses devoirs, & quelque assidu qu'il soit à la priere, n'est jamais sans peché. Pour en être exemt, il auroit besoin d'une Grace singuliere qui jusqu'ici n'a été accordée à personne, excepté à la Ste. Vierge, & à quelques autres comme Jéremie, St. Jean-Baptiste, &c. d'où il arrive que c'est toujours par miséricorde que Dieu donne la persévérance finale; & parce qu'elle n'est point dûë à la nature, & parce qu'on en est dévenu indignes par le peché originel, & qu'on s'en rend encore tous les jours indignes par un grand nombre de pechés actuels : C'est ce que St. Augustin explique fort au long, en marquant que dans l'état d'innocence l'homme avoit, dans sa volonté aidée d'un secours versatile, la force de persévérer jusqu'à la fin s'il le vouloit, mais qu'à présent que cette grande liberté est perduë, que c'est un don singulier de la miséricorde divine qui opére en ceux qui persevérent jusqu'à la fin, & le vouloir & le faire.

On continuë cette objection en disant, que ce ne sera plus un mystére que de deux hommes l'un soit privé de ce don, & que l'autre ne le soit pas; que l'on pourra rendre raison pourquoi il est donné à l'un & il est refusé à l'autre.

Il répond qu'en cela St. Augustin paroît opposé à lui-même: Saint Augustin paroît combattre contre St. Augustin; dans certains endroits il déclare, comme on l'a vû, non seulement que la Grace suffisante donne un pouvoir complet pour agir, mais encore qu'avec elle réellement on agit; il marque de plus que Dieu recompense cette coopération à une Grace foible par la distribution d'une Grace forte telle qu'est la persévérance finale. Voilà, ce semble, exclure ce mystére incompréhensible de la Prédestination, si expressément marqué dans les Epîtres de St. Paul, puisque par-là on peut rendre raison de la conduite que Dieu tient à l'égard & de celui qu'il prédestine & de celui qu'il réprouve. Dans d'autres endroits il s'écrie, comme on l'a vû ci-devant, que de deux hommes pieux, Dieu en choisit un, & réprouve l'autre; & que c'est un mystére des profondeurs divines. Comment donc accorder St. Augustin avec St. Augustin; dira-t-on qu'il se contredit? C'est ce

qu'on ne peut dire de ce Pere sans injustice, & ce qu'on ne doit jamais croire de ce St. Docteur. Que fera-t-on donc? Il faut expliquer sa pensée, & croire que comme la vie de l'homme sur la terre n'est ordinairement si pleine de vertus, qu'elle ne soit mêlée de quelques vices, que dans ceux qu'il appelle pieux il y a assez de défauts pour penser qu'à la rigueur ils méritent d'être délaissés. Pour dire tout en peu de mots, ce n'est pas tant la sainteté de la vie de celui qui reçoit le don de persévérance, qui fait que Dieu le lui donne, que la misericorde divine qui veut le lui accorder; c'est-à-dire, proprement Dieu rend justice à l'un, & fait misericorde à l'autre. Cette façon d'expliquer St. Augustin ne nuit en rien à nôtre Doctrine, tout ce que ses Textes paroissent signifier, c'est qu'avec la Grace versatile on peut agir, mais on n'agit pas; & quand on agiroit, ce seroit si rarement, que l'homme, qui pourroit, s'il le vouloit, engager Dieu par sa fidélité aux Graces suffisantes, à lui en donner des efficaces, ne le fait pas; ce qui est cause que c'est toujours gratuitement que de deux hommes pieux, il en choisit un pour le Ciel par misericorde, & il laisse l'autre par justice. Ceci signifie que dans le sens de St. Augustin la Grace versatile n'a jamais son effet; & que quand elle l'auroit, ce seroit si rarement, que cela ne meriteroit pas l'attention du Seigneur; en sorte que ce seroit toujours par miséricorde qu'il en délivre un plûtôt que l'autre; parce que la coopération de l'homme aux Graces suffisantes n'arriveroit jamais au point où il faudroit qu'elle fût, pour que l'égard que Dieu y auroit, allât jusqu'à la recompenser par la Grace efficace. Cette explication ne ne sert pas peu à la réünion des esprits, & elle est d'autant plus juste, que d'un côté le Dogme de la Prédestination gratuite, & celui de la nécessité de la Grace efficace par elle-même, sont conservés; que de l'autre, l'homme aprend qu'il pourroit, s'il le vouloit, le menager en faisant ce qu'il peut, la force de faire ce qu'il ne peut pas, que c'est de sa faute qu'il ne le fait point. Et comme il arrive qu'aucun ne profite de ces secours généraux, comme il le devroit, il arrive aussi que c'est toujours un effet de la bonté divine, quand de deux hommes pieux elle en choisit un & qu'elle laisse l'autre. Les vûës & les principes de St. Augustin aussi-bien que ses expressions, qui sont conformes à ce sens, confirment la verité de cette explication; aussi voit-on que ce Pere suppose comme un fait constant, que l'homme n'agit jamais assez avec une Grace foible: Supposé encore que ce Pere croye qu'on agisse quelquefois avec un tel secours, pour que Dieu soit déterminé par cet endroit à accorder des Graces plus fortes; il est si éloigné de le

penser, que c'est sur l'idée du contraire qu'il fonde la nécessité d'une Grace efficace par elle-même, & la gratuité de la prédestination à la gloire & à la Grace. Son principe fondamental en raisonnant contre les Pélagiens & contre les Sémipélagiens, a toujours été de s'appuyer sur ce qui est connu par l'expérience d'un chacun, c'est ce que l'on voit par l'exemple qu'il apporte de la chute d'Adam innocent. Il fait servir cette chute de principe contre les Pélagiens & contre les Sémipélagiens, pour leur dire, que si Adam fort n'a pû se soutenir dans la justice, la Grace est donc nécessaire à l'homme dans l'état present où il est foible; & encore que s'il n'a pas perséveré, muni de tant de force avec une Grace indifferente, il a donc besoin maintenant, pour conserver la charité habituelle, d'une Grace actuelle efficace par sa nature. Saint Augustin en agit de même ici, il regarde les choses comme elles sont, & selon le principe qu'il a posé de ne reconnoître d'autre efficacité de la Grace, ou plûtôt d'autre action que celle où la délectation céleste est supérieure. Fondé sur ce principe, qui est confirmé par une expérience sensible, il regarde, comme une verité constante, ceci; sçavoir, que personne ne fait jamais un assez bon emploi de la Grace suffisante, pour obtenir par là l'efficace; (*a*) c'est ce qui lui fait dire, toutes les fois qu'il parle de la Prédestination, qu'elle est purement gratuite; que c'est un mystére renfermé dans les Trésors de Dieu, & qui est tenu caché aux hommes.

Cela supposé, il est aisé d'accorder St. Augustin avec St. Augustin, & plus aisé encore aux esprits partagés sur la Doctrine dont il s'agit, de se raprocher & de se réünir : Mais il faut nécessairement que les ennemis de la Grace suffisante reconnoissent que ce secours est donné aux hommes depuis le peché, qu'il donne un pouvoir complet & prochain de faire le bien, qu'avec ce secours l'homme peut, s'il le veut, perséverer dans la justice quand il l'a, & y parvenir quand il ne l'a pas.

Ils ne manqueront point de repliquer que si cela est, c'est-à-dire, s'il est vrai que l'homme agisse avec cette Grace, il se discernera, &

(a) *Cur illum adjuvet, illum non adjuvet; illum tantum, illum autem non tantum: illum illo, istum isto modo, penès ipsum est & æquitatis secreta ratio, & excellentia potestatis.* Augustinus lib. 2. de peccatorum meritis & remissione, cap. 5.

Idem lib. de correptione & grat. cap. 8. *Si à me quæratur, cur eis dedit perseverantiam, non dedit, quibus eam quâ Christianè viverent, dilectionem dedit, me ignorare respondeo. . . . Non enim arroganter, sed agnoscens modulum meum, audio Apostolum dicentem : O homo tu quis es ?*

que s'il peut agir, il pourra se discerner; ce qui est manifestement contraire à ces paroles de St. Paul: (*a*) " Qui est-ce qui vous discerne? " qu'avez-vous que vous n'ayez reçû? L'homme ne doit se glorifier que " dans le Seigneur. „

Sur ces paroles, voici comme ils raisonnent. Selon l'Apôtre personne ne peut dire qu'il se discerne, autrement il se glorifieroit dans lui-même & non pas dans le Seigneur: Or s'il y a une Grace commune à laquelle de deux hommes l'un obéïsse & à laquelle l'autre n'obéïsse pas; celui qui obéïra pourra se flatter qu'il se discerne de l'autre qui n'obéït pas.

Voilà un des forts argumens dont se servent les Appellans pour rejetter la Grace suffisante; il est donc nécessaire d'y répondre. Voici la réponse que nous y donnons qui est solide; elle est tirée de Saint Augustin, qui dit, que l'homme n'est point reputé se discerner quand sa séparation a pour principe la Grace même versatile; ce St. Docteur enseigne que ces paroles de l'Apôtre *quis te discernit*, regardent les Anges dans l'état d'innocence, comme les hommes dans l'état de peché: Or, de l'aveu des Appellans, s'ils sont Augustiniens, les bons Anges n'ont eu pour persever qu'un secours versatile. Quand donc il seroit vrai que l'homme, dans l'état present, agiroit avec un secours indifferent, on ne pourroit pas encore dire, que c'est là le discernement que l'Apôtre condamne; c'est ce que ce Pere enseigne en ces termes parlant des bons Anges: (*b*) " Par la " parole de Dieu les Cieux ont été affermis, & toute leur vertu pro- " céde de l'esprit de sa bouche, ils n'ont point été leur appui eux- " mêmes, & n'ont point fondé leur propre fermeté; ils ont été affer- " mis par la parole du Seigneur, & toute leur force est venuë de lui; " ils n'ont rien eu d'eux-mêmes, leur secours leur est venu de Dieu; " de lui leur est venuë non point une partie, mais leur force toute entiere: " Il ajoute, par la parole du Seigneur les Cieux sont devenus solides: " Or, continuë ce Pere, qu'est-ce que devenir solides, si ce n'est rece- " voir une vertu qui soit & ferme & stable? „

(a) *Qui gloriatur in Domino glorietur.* Primæ ad Cor. 1. Ibidem cap. 4. *Quis te discernit? quid habes quod non accepisti, si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis.*

(b) *Non à se sibi fundamentum fuerunt, nec ipsi cœli firmitatem sibi propriam præstiterunt, verbo Domini cœli firmati sunt, & spiritu oris ejus omnis virtus eorum, non habuerunt aliquid ex se & tanquam supplementum à Domino perceperunt spiritu oris ejus non pars, sed omnis virtus eorum; verbo Domini Cœli solidati sunt; quid est solidatos esse nisi habere stabilem & firmam virtutem?* Aug. concione secundâ in Ps. 32.

On remarque dans ces paroles que St. Augustin attribuë à Dieu la difference qui est arrivée entre les bons & les mauvais Anges, quoique la Grace qu'ils ont reçûë n'ait été qu'une Grace versatile; c'est ce que ce saint Docteur explique encore plus clairement, lors qu'il dit: (*a*) „ Quand il est marqué que cette premiere lumiere a été faite, on entend que les Anges ont été créés; quand on ajoute que Dieu divisa la lumiere d'avec les ténébres, qu'il appella la lumiere le jour & les ténébres la nuit, on doit entendre que Dieu fit difference des bons Anges d'avec les méchans; car lui seul a pû discerner les choses, qui a pû même avant qu'ils tombassent prévoir ceux qui devoient tomber, & aprés leur chute demeurer dans une éternelle & ténébreuse superbe privés de la lumiere de la verité. „

Le même Pere explique encore clairement cette Doctrine, parlant de la difference qui est entre les bons & mauvais Anges; il l'attribuë à Dieu en ces termes: (*b*) " Que si cette bonne volonté a été faite avec eux, ç'a été, sans doute, par celui qui les a faits avec cette bonne volonté formant en même-tems la nature, & leur communiquant la Grace: Mais ensuite, si les bons Anges ont été d'abord sans aucune bonne volonté, & qu'ils l'ayent produit en eux-mêmes, sans aucune opération particuliere de la part de Dieu, ils se sont donc faits meilleurs eux-mêmes qu'il ne les a faits; ce qu'on ne doit point dire ni croire; s'ils n'ont pû se faire meilleurs que Dieu les avoit faits, puisque personne ne peut rien faire de meilleur, il faut croire qu'ils n'ont pû sans l'aide du Créateur avoir cette bonne volonté, par laquelle ils se seroient rendus meilleurs; il faut donc confesser

(a) *Cùm Lux illa prima facta est, Angeli creati non intelliguntur & inter sanctos & immundos fuisse discretum, ubi dictum est, & divisit Deus inter lucem & tenebras, & vocavit lucem diem, & tenebras noctem, solus quippe ille inter ista discernere potuit qui potuit etiam priusquam cadere præscire casuros & lumine privatos hæreditatis in tenebrosâ superbiâ remansuros.* Aug. lib. 11. de civitate Dei, cap. 19.

(b) *An sancti Angeli quem habent Creatorem naturæ, eundem habeant bonæ voluntatis authorem si facta est bona voluntas, cum ipsis non dubium quod ab illo facta sit, à quo & ipsi simul in eis & condens naturam & largiens gratiam; si autem Angeli boni fuerunt priùs sine bonâ voluntate, eamque in se ipsis Deo non operante fecerunt, ergo meliores à se ipsis quàm ab illo facti sunt, absit: aut si non potuerunt se ipsos facere meliores profectò & bonam voluntatem quâ meliores essent nisi operante adjutorio Creatoris habere non possent. Confitendum est igitur cum debitâ laude Creatoris non ad solos homines pertinere verùm etiam & de sanctis Angelis posse dici quod charitas diffusa sit in eis per Spiritum sanctum qui datus est eis.* Aug. lib. 12. de civit. Dei, cap. 9.

confesser avec la juste loüange qui est dûë au Créateur de l'Univers, « qu'il ne convient pas aux hommes seuls, mais qu'on doit dire des « Saints Anges aussi que la charité a été répanduë dans leurs cœurs « par le St. Esprit qui leur a été donné. »

Sur ce principe supposons donc pour un moment que l'homme avec la Grace suffisante dans l'état present fasse le bien qu'il peut faire, avec un tel secours on ne pourra pas dire qu'il se discerne du discernement dont parle l'Apôtre : Ce qui confirme cette verité, c'est que St. Paul parle aux Juifs qui prétendoient que par les œuvres de la Loi ils méritoient la Grace; celui qui nous l'apprend, c'est St. Augustin. *(a)* Or, mériter la Grace & l'Evangile par les œuvres de la Loi, c'est se discerner sans le secours intérieur & surnaturel de Dieu. Voilà donc le discernement que St. Paul proscrit dans les Juifs quand il dit : *Quis te discernit, quid habes quod non accepisti* ? L'Apôtre ne prétend donc pas parler du discernement qui se fait avec une Grace versatile; quand il seroit vrai que la vie Chrêtienne ne reconnoîtroit d'autre principe que celui-là, on ne pourroit donc pas dire qu'une telle Doctrine est contraire à ce que nous enseigne St. Paul, par ces paroles, *Quis te discernit, &c.* Mais on pourra encore bien moins le dire, puisque nôtre Doctrine est que la Grace efficace par elle même est nécessaire pour l'accomplissement de la Loi de Dieu. Bien plus, nous enseignons que non seulement c'est elle qui nous fait faire le bien dans les choses difficiles, mais encore dans celles qui sont faciles, non pas que la Grace suffisante ne donne à l'ame dans celle-ci un pouvoir complet qui pourroit avoir son effet par le moyen des efforts extraordinaires dont l'homme est capable en vertu du reste des forces qui lui ont été conservées depuis le peché; mais c'est qu'il ne se fait pas une pareille violence ; c'est ce qui fait qu'il n'agit jamais avec cette sorte de secours, ou qu'il agit si peu, que sa fidélité n'est pas telle qu'il le faudroit, pour que Dieu en soit touché assez pour la recompense par les Graces fortes que la miséricorde y a attachée; de sorte qu'il est vrai de dire que c'est la bonté de Dieu qui nous discerne de ce discernement complet & tel qu'il doit être pour que nous soyons associés aux Elûs du Seigneur.

Saint Paul & St. Augustin bien loin de condamner cette fidélité à la Grace suffisante, l'établissent; l'un dans la même Epître aux Corin-

(a) *Verumtamen videtur aliquid interesse quod ibi contentionem ipsam dirimit litemque componit qui inter eos qui ex Judæis & eos qui ex gentilibus crediderant orta erat, cùm illi tanquam ex meritis operum legis, sibi redditum Evangelii præmium arbitrarentur.* Aug. in præfatione Epistolæ ad Galat. tom. 4.

thiens, lorsqu'il dit : (*a*) " Qu'il est par la Grace de Dieu ce qu'il „ est, que la Grace n'a point été inutile en lui, qu'il a plus fait avec „ elle que tous les autres : Non point moi, dit cet Apôtre, comme „ s'il disoit, non pas moi seul sans la Grace, mais la Grace avec „ moi. „

Saint Augustin explique clairement aussi que ce n'est point renverser la Doctrine de l'Apôtre que de se discerner, ou plûtôt d'agir avec une Grace versatile. (*b*) " Lorsque Dieu, „ dit ce Pere, " agit avec „ l'ame raisonnable, pour qu'elle croye, Dieu sans aucun doute, „ produit la Foi dans l'homme; & sa miséricorde nous prévient en „ tout; mais de consentir à la vocation de Dieu, ou de n'y pas con- „ sentir, c'est le propre de la volonté de l'homme, ce qui non seule- „ ment n'infirme pas ce qui a été dit par ces paroles, Qu'avez-vous „ que vous n'eussiez reçu ? mais encore il le confirme, puisque „ l'ame ne peut recevoir ni avoir les dons dont il s'agit, qu'en don- „ nant son consentement; & par conséquent c'est à Dieu à les don- „ ner, mais c'est à l'homme à les recevoir. „

Et ailleurs : (*c*) " Dieu a voulu que le vouloir qu'il produit en „ nous fût à lui & à nous; à lui en nous appellant, à nous en l'é- „ coutant, & en obéïssant. „

Qu'on soutienne aprés cela si on le peut que la Doctrine que nous enseignons est opposée à ces paroles de St. Paul, " Qu'avez-vous „ que vous n'eussiez reçu ? „ puisque, non seulement vouloir qu'en agissant avec une Grace indifferente, ce n'est point être contraire à l'Apôtre; mais que bien plus nous attribuons à la Grace efficace toute la production du bien que fait celui qui est prédestiné.

Si on veut y faire attention, on verra que la Doctrine que nous soutenons est le vrai sentiment de St. Augustin : Ce Pere attribuë à la

(a) *Gratiâ Dei sum id quod sum, & gratia ejus in me vacua non fuit, sed abundantiùs illis omnibus laboravi, non ego autem, sed gratia Dei mecum.* Primæ ad Corinth. 15.

(b) *Quando Deus agit cum animâ rationali ut credat, ei profectò ipsum credere Deus operatur in homine, & in omnibus misericordia ejus prævenit nos; consentire autem vocationi Dei, vel ab eâ dissentire propria voluntatis est, quæ res non solùm infirmat quod dictum est, Quid habes quod non accepisti, verùm etiam confirmat accipere quippè est habere, anima non potest dona de quibus hoc audit, nisi consentiendo, ac per hoc quid habeat & quid accipiat Dei est : accipere autem est habere; utique accipientis & habentis est.* Aug. lib. de spirit. & lit. cap. 33.

(c) *Ut velimus & suum Deus esse voluit, & nostrum, suum vocando, nostrum loquendo.* Aug. lib. 1. ad Simp. quæst. 2.

Grace suffisante le pouvoir de nous discerner en partie quant à l'accomplissement des choses faciles; mais il impute à la Grace efficace par elle-même le discernement actuel. C'est ce qu'on voit au Livre de la prédestination des Saints, où il est dit, (*a*) " Que celui que Dieu " discerne, reçoit de lui quelque chose que celui là n'a point qu'il ne " discerne pas : „ Et ailleurs, même Livre, même Chapitre; " La " Grace qui discerne les bons d'avec les méchans, n'est point com- " mune aux bons & aux méchans. „

Quant à l'autre difficulté que l'on oppose, qui est, si la Grace suffisante a son effet, que l'homme se glorifiera en lui-même & non pas dans le Seigneur, & que si elle peut l'avoir, il pourra se glorifier non dans le Seigneur, mais dans ses propres forces.

Il ne faut pour la résoudre que lire ce que dit St. Augustin, Livre onziéme de la Genése, selon la Lettre, chapitre 8. Ce Pere, comme on l'a déja dit, parle dans cet endroit des Anges & des hommes : Or il est certain que les Anges n'ont eu pour perséverer qu'une Grace versatile; que dit d'eux néanmoins ce St. Docteur ? (*b*) " Qu'ils ne doivent " se glorifier qu'en Dieu, reconnoissans que ce n'est point d'eux-mê- " mes mais de celui de qui ils tiennent l'être, qu'ils ont non seule- " ment l'être; mais encore tout le bien qui est en eux. „ C'est donc " un principe dans St. Augustin, qu'agir avec un secours indifferent, c'est se glorifier non en soi-même, mais dans le Seigneur qui fait agir : Il n'est pas le seul qui pense de la sorte; le vénérable Béde le dit de même : (*c*) " Les bons Anges, „ dit-il, se sont toujours réjoüis en Dieu. „

On va dire que St. Augustin avoüe bien que c'est se réjoüir dans le Seigneur que d'agir avec une Grace suffisante dans l'état d'innocence, comme de se discerner avec un tel secours dans le même état; mais qu'il n'en est pas de même dans celui du peché; que l'idée de ce Pere est, que dans l'état présent on ne peut se glorifier dans le Seigneur,

(a) *Quid habes quod non accepisti ? à quo nisi ab illo qui te discernit, ab alio cui non donavit quod donavit tibi.* Aug. lib. de Prædest. Sanctorum, cap. 5.... Ibidem. *Nihil huic sensui tam contrarium est quàm de suis meritis quemquam gloriari tanquam sibi ea fecerit, non gratia Dei, sed gratia qua bonos discernit à malis, non qua communis bonis & malis.*

(b) *Qui gloriatur non nisi in Domino glorietur, cùm cognoscit non suum sed illius esse, non solùm ut sit, verùm etiam ut non nisi ab illo benè sibi sit, à quo habet ut sit.* Aug. lib. 11. de Genesi ad litteram, cap. 8.

(c) *Angeli semper in Domino gaudent.* Venerab. Beda.

ni se discerner que quand on est excité & déterminé au bien par la Grace des Elûs, qui sûrement est une Grace efficace par elle-même.

On apporte pour le prouver ces paroles de son Livre de la Prédestination des Saints, où il dit : (a) " Il n'y aura rien de si contraire au „ sens de l'Apôtre dans ces paroles, Qui est-ce qui te discerne ? que „ de voir quelqu'un se glorifiet de ses mérites, comme s'il se les étoit „ acquis, & n'eussent pas été produits en lui par la Grace, non par „ la Grace qui est commune aux bons & aux méchans, mais par celle „ qui distingue les bons d'avec les méchans . . . . Quiconque est si „ téméraire de dire, j'ai la foi de moi-même, je ne l'ai point reçûë, „ contredit, sans doute, cette verité manifeste de l'Apôtre, non pas „ qu'il ne soit dans la liberté de l'homme de croire, ou de ne pas „ croire; mais parce que dans les Elûs c'est le Seigneur qui prépare la „ volonté. „

Mais qu'y-a-t-il en cela qui soit opposé à nôtre sentiment ? C'est au contraire la Doctrine même que nous enseignons; dans ce Livre St. Augustin parle non de ce qui peut être ; c'est-à-dire, de ce que la volonté peut faire avec une Grace suffisante, mais de ce qui est réellement : Or c'est la Grace efficace par elle-même qui est la Grace propre aux Elûs, qui fait réellement les Prédestinés, sur-tout lorsqu'on dit, comme nous le disons, que St. Augustin parle de l'accomplissement collectif des Commandemens de Dieu, rassemblant non seulement tous les préceptes, mais encore tous les tems où il est nécessaire qu'un Prédestiné les accomplisse.

Mais, dit-on, pourquoi St. Augustin, combattant contre les Pélagiens & contre les Sémipélagiens dans cet endroit, ne fait-il mention que de la Grace efficace, & qu'il ne dit mot de la Grace suffisante ?

Il en parle tant : (b) Dans le Livre de la Prédestination des Saints, il dit que l'aveuglement des Juifs vient de ce qu'ils n'ont pas voulu croire : Il dit au Livre de la Correption & de la Grace, que l'homme est inexcusable quand il ne persevére pas, qu'il persévéreroit s'il le

(a) *Nihil autem huic sensui tam contrarium est quàm de suis meritis sic quemquam gloriari tanquam sibi ipse ea fecerit, non gratia Dei, sed gratia qua bonos discernit à malis, non qua communis est & bonis & malis . . . . . Ac per hoc ubi dicitur quid habes quod non accepisti. quisquis audet dicere habeo ex me ipso fidem, non ergo accepi, profectò huic contradicit veritati, non apertissimè, quia credere vel non credere non est in arbitrio voluntatis humanæ, sed in electis præparatur voluntas à Domino.* Aug. lib. de præd. Sanctorum, cap. 5.

(b) *Cæteris autem qui excæcati sunt in retributionem factum est quia credere noluerunt.* Aug. lib. de Præd. Sanct. cap. 6.

vouloit; il suppose donc qu'il a la Grace, & quelle Grace ? la Grace avec laquelle il ne persévére pas, mais avec laquelle il pourroit persévérer, s'il le vouloit; donc il a la Grace suffisante : Il est vrai que l'homme ne peut se glorifier dans le Seigneur de cette glorification complete & parfaite qui est propre aux Elûs sans la Grace efficace, ni se discerner comme les Prédestinés le sont des réprouvés; mais il le peut d'une gloire incomplete & imparfaite, en tant qu'il peut dans les choses faciles accomplir quelques-uns des Préceptes du Seigneur; il n'est pas étonnant que St. Augustin parle particuliérement de la Grace efficace, complete & parfaite, & qu'il fasse connoître que c'est la Grace de Jesus-Christ qui est propre aux Elûs ; c'est qu'il étoit question entre lui & les Pélagiens, ou les Sémipélagiens, du salut tel qu'il faut qu'il soit pour entrer au Ciel; c'est ce qui fait connoître qu'il n'a point prétendu parler de la Grace prise séparément & indivisiblement pour le principe particulier qui fait faire chaque action de pieté; mais qu'il a voulu parler de la sanctification prise en général, telle qu'elle est nécessaire pour être du corps des Elûs de Dieu : En ce sens-là personne ne peut être parfaitement discerné sans cette Grace qu'on peut appeller à juste titre la Grace de Jesus-Christ, parce que c'est la seule qui unit parfaitement à Jesus-Christ : En ce sens-là cette Grace est particuliére aux Prédestinés, & elle n'est point commune aux bons & aux méchans.

Qu'on prenne ainsi les Textes qui viennent d'être cités, car on vient de voir que c'est l'esprit naturel qui régne dans les Livres de St. Augustin; alors on remarquera qu'ils n'excluënt pas la Grace suffisante, comme on veut le dire, mais ils ne parlent que de la Grace efficace propre aux Elûs, & non pas de cette Grace efficace qui sanctifie pour un tems. Ceux d'entre les fidéles qui ne persévérent pas, sont du nombre des réprouvés; cela est si vrai, que St. Augustin dit qu'il parle de la Grace qui discerne les bons d'avec les méchans, & qui n'est pas commune aux uns & aux autres; cela supposé, je prends les Appellans par leur propre systéme : Quelle est la Grace qui les discerne, quelle est celle qui est commune aux uns & aux autres, & celle qui n'est pas commune ? Ils ne diront point que celle qui est commune soit la Grace suffisante, puisqu'ils n'en admettent point; donc, selon eux-mêmes, ce n'est pas celle-là que St. Augustin exclud; il reste donc qu'il exclud la Grace efficace, & même la Grace suffisante, qui est pour un tems dans ceux d'entre les Chrêtiens qui ne sont pas du nombre des Prédestinés; de-là résultent deux conséquences; la premiere que le

Texte qu'ils nous objectent ne porte point coup contre la Grace suffisante; l'autre, que la Grace opposée aux Graces communes, aux bons & aux méchans, n'est point un secours surnaturel individuellement consideré, mais la sanctification entiére & finale de l'homme ; car voilà la seule qui est particuliére aux Elûs : *Gratia quæ bonos discernit à malis, non quæ communis est bonis & malis.*

De tous ces raisonnemens il s'ensuit que le Dogme de la Prédestination gratuite & de la Grace efficace par elle-même est trés-compatible avec celui d'une Grace suffisante au sens que nous l'avons expliqué; c'est à dire, donnant à celui à qui elle est accordée, un pouvoir complet, immédiat & prochain de faire l'action pour laquelle elle est donnée; par conséquent, qu'on ne doit, & qu'on ne peut pas rejetter l'existence de cette Grace dans l'état present, sous prétexte de défendre la Prédestination gratuite à la gloire, & l'efficacité par elle-même de la Grace.

Tout ce qui a été dit jusqu'ici tant dans cette Dissertation touchant la Grace suffisante, que dans celles qui ont précedées, est une Tradition si conséquente & si suivie, & en même-tems si conforme à l'Ecriture sainte, aux Conciles, aux Papes, aux Peres, & aux Auteurs Ecclésiastiques, qu'on ne peut s'empêcher de reconnoître que le sentiment mitoyen que je propose & que je défends, est la verité, & qu'à moins de s'écarter de la Tradition, on ne peut se dispenser de l'embrasser. Si ceux qui sont pour les deux extrêmités que je combats veulent y faire attention, ils verront qu'il n'y a point d'autre moyen de réünion que celui-là. Les ennemis de la Bulle en appellent à la Tradition; qu'ils reconnoissent donc que non seulement elle enseigne les Dogmes de l'efficacité par elle-même, de la Grace & de la Prédestination gratuite que les Molinistes rejettent si injustement; mais encore, qu'elle nous apprend qu'avec la volonté particuliére & conséquente que Dieu a de sauver les Prédestinés, il a une volonté générale & antécedente qui est réelle de delivrer les réprouvés; ils y trouveront que Jesus Christ a eu sur la Croix un dessein efficace & absolu de racheter ceux-là, & un désir sincére, général & conditionnel de procurer la vie éternelle à ceux ci; ils y verront encore que Dieu donne aux Elûs des Graces fortes avec lesquelles ils se sauvent, & aux réprouvés des secours foibles mais suffisans avec lesquels ils peuvent, s'ils le veulent, se sauver. Cette Doctrine est non seulement conforme à la Tradition, mais elle est celle encore qui concilie mieux & avec plus de facilité toutes les difficultés. On a vû avec quelle uniformité

elle s'est soutenuë dans ce qui a été dit touchant la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes, touchant le dessein en Jesus-Christ de les délivrer tous par son Sang, touchant les secours éloignés & suffisans où est renfermé le pouvoir prochain & complet de faire le bien : On a vû que cette volonté antécedente en Dieu subsiste avec la volonté particuliére de sauver les Elûs; que le dessein général de racheter les réprouvés subsiste avec la volonté particuliére & absoluë de délivrer les Prédestinés; qu'il y a deux sortes de Graces qui sont accordées aux hommes depuis le peché, l'une efficace & infaillible, l'autre versatile & conditionnelle; que la premiere est pour l'accomplissement des choses faciles, la seconde pour celles qui sont difficiles.

On remarquera encore dans la suite que dans tout ce que dit la Tradition, & sur la possibilité des Préceptes & sur la Prédestination, c'est toujours la même Doctrine qu'elle enseigne. Or on doit reconnoître la verité dans cette conformité, qui étant si vaste & si suivie, est une proprieté qui en est inséparable : Achevons de prouver la Grace suffisante par les Scholastiques, & répondons à toutes les objections qu'on a coutume de faire contre nôtre Doctrine.

CHAPITRE V.

Preuves de la Grace suffisante au sens que nous l'entendons ; c'est-à-dire, avec un pouvoir parfait, prochain, immédiat & complet, tirées des Scholastiques.

UNe preuve décisive contre la Doctrine des Appellans, & à l'avantage de la nôtre, c'est l'accord des Scholastiques à soutenir que Dieu donne aux hommes une Grace intérieure avec laquelle tous ceux qui l'ont, peuvent, s'ils le veulent, faire le bien pour lequel ces secours sont accordés. On sçait qu'ils sont entr'eux assez disposés à se contredire les uns les autres. L'envie d'enchérir sur les productions de ceux qui ont précedés, ou qui sont contemporains; le désir de la gloire qu'il y a à être Auteur d'une nouvelle maniére d'expliquer le Dogme Catholique; tout cela est une source féconde aux Scholastiques d'une division assez ordinaire entr'eux; si donc ils s'accordent sur le point de Doctrine dont il s'agit, étans éloignés & de tems & de lieu, comme ils le sont, on doit croire que c'est l'Esprit Saint qui est le

principe de leur union; par conséquent, que c'est la verité qu'ils enseignent. Voyons donc ce qu'ils disent au sujet de la Grace suffisante quant à l'état présent.

Nous avoüons qu'ils ne s'accordent pas dans la maniere dont elle est distribuée; les uns disent qu'elle n'est point donnée, mais seulement qu'elle est offerte de la part de Dieu, qui est toujours prêt à la donner, & qui la donneroit réellement si on n'y mettoit point d'obstacles; les autres, qu'elle est véritablement donnée à tous, ensorte que tous ont un principe éloigné & médiat de leur félicité; quelques-uns prétendent que la Grace donnée aux infidéles n'a pour objet que l'accomplissement des préceptes naturels & la pratique des vertus morales; mais que cette Grace est surnaturelle quant à sa substance, quant à son principe, & quant à sa fin. D'autres veulent qne la Grace qui est accordée aux infidéles, a en vûë, d'une maniere confuse encore & obscure, l'accomplissement des Loix du Christianisme; jusques-là ils sont divisés entre eux, mais ils conviennent tous, que les secours versatiles & généraux ne manquent à personne; voilà ce qui est à prouver.

Celui dont nos adversaires se prévalent davantage, c'est St. Thomas. Or ce Pere, loin de favoriser leur Doctrine, est entiérement pour la nôtre; voici comme il s'explique là-dessus: (*a*) " Il faut dire, quoi-
„ que la Grace du nouveau Testament aide l'homme pour ne pas
„ pecher, elle ne le confirme cependant pas tellement dans le bien
„ qu'il ne soit capable de pecher: Car cela n'est attaché qu'à l'état de
„ la gloire; voilà pourquoi, si quelqu'un peche aprés avoir reçu la
„ Grace du nouveau Testament, il merite une plus grande peine,
„ étant ingrat de bienfaits plus singuliers, & ne se servant pas d'un
„ secours si puissant qui lui est accordé, & néanmoins on ne peut pas
„ dire pour cela que la loi de Grace opére la colere, comme on le
„ disoit de la Loi ancienne, puisque d'elle-même & par sa vertu pro-
„ pre, elle donne la Grace suffisante pour ne point pecher. „

Le même Pere dit ailleurs : (*b*) " Dieu qui donne abondanment
„ à

(a) *Dicendum quòd gratia novi Testamenti etiamsi adjuvet hominem non ad peccandum, non tamen ita conservat in bono, ut peccare non possit; ideò si quis post acceptam gratiam novi Testamenti peccaverit, majori pœnâ dignus est, tanquam majoribus beneficiis ingratus, & auxilio sibi dato non utens: nec tamen propter hoc dicitur quòd lex nova iram operatur, quià quantum est de se sufficiens auxilium dat ad non peccandum.* Sanctus Thomas primâ secundæ, quæstione 106. ad 2.

(b) *Deus qui dat omnibus abundanter nulli gratiam denegat, qui quod in se est facit ut se ad gratiam preparet, quamdiu manet homini usus liberi arbitrii potest se ad gratiam praparare de peccatis dolendo.* S. Thomas in 4. dist. 2. quæst. 1. articulo 1.

à tous, ne refuse la Grace à personne, l'accordant à quiconque fait " ce qui est en soi pour se préparer à la Grace. „

Cet Ange de l'Ecole dit encore ailleurs: (*a*) " Puisqu'il est au " pouvoir du Libre-arbitre d'empêcher la réception de la Grace, ou " de ne la pas empêcher, c'est à un juste titre qu'on impute à peché " de l'empêcher dans celui qui s'y oppose: Dieu certes, autant qu'il " est en lui, est prêt de donner la Grace, car il veut que tous les " hommes soient sauvés, & viennent à la connoissance de la verité: " Mais ceux-là seulement sont aidés de la Grace qui n'y mettent aucun " obstacle; il en est comme du soleil qui éclaire le monde; celui-là " peche qui ferme les yeux, s'il arrive quelque mal de-là. „

Dans un autre endroit ce St. Docteur dit: (*b*) " Le cœur hu- " main penchant de lui-même vers les choses basses, il ne peut être " élevé en aucune maniere vers les choses célestes, s'il n'y est attiré; " mais s'il n'y est point élevé, ce n'est point de la faute de celui qui " doit le tirer, parce que de son côté il ne manque à personne: Mais " cela vient de l'obstacle que celui qui n'est point attiré y oppose; il " ajoute: Dieu étend sa main pour tirer tout le monde, étant disposé " de donner la Grace à tous, & de les tirer à lui: Ce n'est point à " lui qu'on peut imputer si quelqu'un ne la reçoit pas, mais à celui-là " seul qui ne veut point la recevoir. „

Le même Docteur dit la même chose ailleurs en ces termes: (*c*) " Dieu ne paroîtroit point être fidéle s'il nous appelloit à la société de son Fils, & nous refusoit avec cela autant qu'il est en lui les " moyens par lesquels nous pouvons y parvenir; c'est pour cela qu'il " est dit au premier Chapitre de Josué: „ *Non te deseram, neque derelinquam,* " je ne te délaisserai point, & ne t'abandonnerai pas. „

(a) *Cùm hoc sit in potestate liberi arbitrii impedire divina gratiæ receptionem, vel non impedire, non immeritò in culpam imputatur ei qui impedimentum præstat gratiæ divinæ, Deus enim quantum in se est paratus est omnibus gratiam dare, vult enim omnes &c. Sed illi soli gratiâ juvantur qui in se ipsis gratiæ impedimentum non præstant, sicut sole mundum illuminante.* Sanctus Thomas lib. 3. contra gentes, cap. 159.

(b) *Cor humanum ex se ad inferiora tendens non potest sursum elevari nisi tractum, si verò non elevatur non est defectus ex parte trahentis qui quantum in se est nulli deficit, sed propter impedimentum ejus qui non trahitur.* Sanctus Thomas in cap. 6. Joan. lib. 6. quæst. 3.

(c) *Non videretur esse fidelis Deus, si nos vocaret ad societatem filii sui, & nobis denegaret quantum in eo est ea per qua pervenire ad eum possumus, unde Josue capite primo dicitur &c.* Sanctus Thomas in caput. 1. ad Corinth. lib. 1.

Peut-on mieux marquer que le fait ce Docteur Angelique, qu'il y a une Grace versatile générale qui est donnée à tous? Il explique en cela la liberté de l'homme, qui est le maître de rejetter ou de recevoir la Grace. *Cùm sit in potestate liberi arbitrii impedire divina gratia receptionem vel non impedire..... sicut sole mundum illuminante*: Voilà marquer & que la Grace est offerte à tous comme la lumiere du soleil qui éclaire tout le monde, & que la Grace est versatile, puisque tous ne la reçoivent pas, & que c'est de la faute de l'homme qui ne veut pas la recevoir, & que l'homme a encore depuis le peché quelque force pour agir avec la Grace, & que cette Grace donne un pouvoir non seulement spéculatif, mais practique; c'est ce que dit ce Pere: *Quia quantum est de se sufficiens auxilium dat ad non peccandum.*

Voilà au naturel l'esprit de St. Thomas tel qu'il est, sans qu'on puisse lui donner un autre sens; il ne faut donc plus que les Appellans reclament ce Pere, puisque loin d'être pour eux il est contre eux, & qu'il enseigne la même Doctrine que nous enseignons.

Crainte qu'on ne croye, lorsqu'il parle de la loi nouvelle qu'il dit être suffisante pour empêcher tous ceux qui l'ont de ne pas pecher, que par la loi, il n'entend pas la Grace de Jesus-Christ; je prie qu'on lise ces paroles qui précédent celles-ci; on y trouvera que par la loi dont il parle il n'entend autre chose que la Grace; & quelle Grace? Ce n'est pas la Grace extérieure, mais le St. Esprit qui est la Grace intérieure; c'est ce qu'il dit en ces termes: « Comme la loi Evangelique est la „ Grace du St. Esprit, elle justifie nécessairement l'homme, non pas „ par les choses qui sont écrites, celles-là ne peuvent le justifier: „ *Lex Evangelica cùm sit ipsa Spiritûs sancti gratia necessariò hominem justificat, non autem ea quæ scriptis traduntur, ipsum hominem justificare possunt. Sanctus Thomas, primâ secunda, quæst. 106. artic. 2.*

Saint Bonaventure est du même sentiment que St. Thomas expliquant ces paroles de St. Jean, chap. 6. (a) « Quiconque vient je ne „ le rejetterai point, „ il dit, « Dieu est donc prêt d'embrasser tous

(a). *Omnis qui venit, &c. ergo paratus est Deus omnes complecti; ergo defectus illustrationis non venit ex parte Dei sed ex parte nostra.* Item ad Apocalips. 3. *Ecce sto ad ostium, &c. sed si peregrinus volens hospitari non receptus sit in domo, non est causa ex parte suâ, sed ex parte ostiarii; ergo similiter & obdurationis non est causa, nisi qui non recipit Deum pulsantem: Anselmus ait, non ideò non habet gratiam quia Deus non dat, sed quia homo non accipit.* Sanctus Bonaventura in prim. dist. 4. art. 4. quæst. 2. dist. 47. art. 7. *Deus paratus est juvare, ita quod salus non deficit propter defectum ex parte Dei, sed &c.*

les hommes; c'est pourquoi le défaut d'illustration ne vient pas de " la parr de Dieu, mais de la nôtre; „ c'est pour cela que dans le troisiéme chapitre de l'Apocalypse le Seigneur dit : " Voilà que je suis " à la porte, & que je frappe, si quelqu'un m'ouvre j'entretai chez " lui; que si un Pélerin qui demande à reposer dans une maison, n'y " est pas reçû, ce n'est pas de la faute du Pélerin, mais de celui qui " doit ouvrir la porte, & qui refuse de l'ouvrir : Donc, „ conclud ce Pere, " personne n'est cause de l'endurcissement du pecheur que le " pecheur même qui ne veut pas recevoir Dieu quand il frappe à la " porte de son cœur; „ il continuë en ces termes. " Saint Anselme " dit aussi que la raison pour laquelle l'homme n'a point la Grace, ce " n'est pas que Dieu ne la donne, mais c'est que l'homme ne la re- " çoit pas. „

Ces paroles suffisent déja pour faire connoître que St. Bonaventure reconnoît une Grace versatile, générale, intérieure; elle est, selon lui, versatile, puisqu'il parle d'un pecheur qui ne veut pas la recevoir quand elle frappe; elle est générale, puisqu'il parle de tous les hommes sans exception, lorsqu'il dit que la raison pour laquelle l'homme n'a point la Grace, ce n'est pas que Dieu ne la donne, mais c'est que l'homme ne la reçoit pas; il suppose encore en elle un pouvoir complet avec lequel on peut agir, puisqu'il marque que personne n'est cause de l'endurcissement du pecheur, que le pecheur même qui ne veut pas recevoir Dieu quand il frappe à sa porte.

Ce qui suit le passage cité montre sensiblement qu'il parle d'une Grace intérieure; voici comme il s'explique : " Dieu est prêt de " secourir de telle sorte, que le défaut du salut ne vient point du côté " de Dieu; mais, selon qu'il le dit, parce que les hommes manquent " à sa Grace suivant ces paroles du Prophête Osée : Ta perte vient " de toi. „

Et sur le troisiéme Livre des Sentences répondant au dernier argument d'une question, & parlant des Payens : *(a)* " La Grace " divine leur étoit présente à tous, „ dit ce St. Docteur, " & la " nature même les y pouvoit conduire comme par la main, tant par "

(a) *Divina gratia omnibus præsto erat, & natura ad hoc manuducere poterat consideratione suæ miseriæ, &c. Indubitanter verum est quòd eis præsto erat notitia mediatoris quantum oportuna erat secundùm exigentiam temporis, tum ex dictamine naturæ, tum ex alienâ instructione, tum ex Dei inspiratione quæ se offert omnibus qui eum requirunt humiliter.* Sanctus Bonaventura in 3. D. 25. art. 1. quæst. 2. ad ultimum.

„ la considération de leur misére que par une certaine instruction générale qu'ils pouvoient recevoir des hommes qui étoient fameux dans le culte de Dieu ; du moins ne sauroit-on nier que la connoissance du médiateur ne leur fut comme présente, & en leur pouvoir, autant qu'il étoit à propos & selon l'exigence des tems, tant par la lumiere de la nature que par l'instruction d'autrui, & principalement par l'inspiration de Dieu qui se présente à tous ceux qui le cherchent & qui recourent à lui avec humilité. „

Scot, cet homme respectable à tous les siécles, qui a fait la gloire de son tems, & qui est encore l'admiration du nôtre, fait connoître d'une maniére palpable qu'il reconnoît une Grace suffisante intérieure donnée à tous les hommes : (a) " Dieu veut, „ dit-il, " sauver tous les hommes quant à ce qui est en lui par sa volonté antécedente, entant qu'il donne à tous des dons naturels, & des loix justes & raisonnables, & des secours communs & suffisans au salut. „ Voilà donc le Dogme de la Grace suffisante établi par les anciens Scholastiques ; cette Doctrine n'est pas moins défendue par les nouveaux.

Il est inutile d'entrer dans une discution ample ; il suffit de raporter ce que disent à ce sujet les Thomistes ; cette École n'est pas suspecte au parti des Appellans ; & son autorité est ce qu'il y a de plus pressant contr'eux. Ecoutons-les, & voyons s'ils ne reconnoissent pas non seulement un secours général donné, ou offert à tous les hommes ; mais encore s'ils ne reconnoissent pas dans ce secours un pouvoir d'agir. Nous ne raporterons pas ici leurs Textes qui sont cités dans nôtre premier Tome, dans la Dissertation qui traite du désir sincére en Jesus-Christ de racheter tous les hommes par sa mort ; nous nous contenterons de renvoyer à cet endroit, & nous prions le Lecteur de faire attention à ces Textes ; il y remarquera que ces Auteurs conviennent qu'il y a deux sortes de secours accordés à l'homme ; (on comprend bien qu'ils parlent des secours actuels, puisqu'ils disent que par celui qui est général on obtient celui qui est particulier, & qui est, disent-ils, la Grace efficace) ce qu'ils ajoutent, c'est que par l'un on parvient à l'autre ; sans doute que par celui-là ils entendent une Grace intérieure, puisqu'on ne peut se préparer à la Grace que par une autre Grace ; dire le contraire, ce seroit être Pélagien, ce qu'on ne doit point croire des Thomistes qui viennent d'être cités. La Grace générale dont ils

(a) *Deus vult omnes homines salvos fieri quantum est ex se, voluntate suâ antecedente in quantum dat omnibus dona naturalia & leges rectas & auxilia communia sufficientia ad salutem.* Scotus in 1. Dist. 46. quæst. unicâ.

parlent est donc, selon eux, un secours surnaturel intérieur; selon eux, c'est aussi un secours versatile, puisque tous n'en profitent pas; ils y supposent aussi un pouvoir complet pour agir, puisqu'ils disent que si l'homme ne met point d'obstacles à la Grace que Dieu est prêt de donner, qui est la Grace efficace, il obtiendra celle-ci par le moyen de celle-là, qui est la suffisante: Car qu'est-ce que ne point mettre d'obstacle à la Grace que Dieu est prêt d'accorder? si ce n'est ou faire le bien, ou éviter le mal; l'un & l'autre demandent une action; ces Auteurs pensent donc qu'avec la Grace suffisante dont ils parlent on a un pouvoir réel qui donne la force d'agir.

Voilà toujours la même Doctrine touchant la Grace qui se soutient par tout avec une uniformité parfaite; on trouve dans l'Ecole de St. Thomas, comme dans celle de St. Augustin, deux sortes de volontés réelles en Dieu au sujet du salut des hommes; deux desseins en Jesus-Christ de racheter; deux sortes de Graces, une qui est efficace par elle-même qui est pour les choses difficiles, l'autre suffisante & versatile pour celles qui sont faciles; le bon usage de l'une conduit à obtenir l'autre.

On dira tant qu'on voudra que ces Auteurs font dépendre l'action de la Grace d'une qualité prédéterminante dont la Grace suffisante est privée; d'où il arrive, selon eux, que le pouvoir qu'on attache à ce secours général, n'est pouvoir que de nom, parce que manquant de prédétermination spéciale, avec lui on ne peut jamais agir; ou plûtôt qu'il est pouvoir en genre de puissance, ou quant à l'acte premier, mais non pas en genre d'action & quant à l'acte second.

Voilà un sentiment qu'on ne peut attribuer aux Auteurs dont il s'agit sans leur faire tort; c'est leur faire un tort notable que de croire qu'ils se sont éloignés entiérement de l'esprit de leur Ecole; cet esprit est dans St. Thomas qui en est le Chef: Or le sens de St. Thomas n'a jamais été tel qu'on vient de le dire. St. Thomas a bien pensé qu'il y a dans la Grace efficace une puissance supérieure à la cupidité qui la rend infaillible & infailliblement déterminante; mais il n'a jamais pensé que cette qualité prédéterminante fut telle qu'avec elle l'homme ne puisse pecher, d'un pouvoir réel, effectif & complet; c'est ce que signifient ces paroles raportées ci-devant: *Dicendum quòd gratia novi testamenti etiamsi adjuvet hominem ad peccandum, non tamen ita conservat in bono ut peccare non possit; ideò si quis post acceptam gratiam peccaverit, majori pœnâ dignus est, tanquam majoribus beneficiis ingratus & auxilio sibi dato non utens.* Et ailleurs: *Cùm hoc sit in potestate*

impedire divina gratiæ receptionem, vel non impedire, non immeritò in culpam imputatur ei qui impedimentum præstat gratiæ divinæ.

Peut-on croire aprés cela que St. Thomas a crû dans la Grace efficace une détermination autre que celle qui est morale, lui qui a pénetré mieux que personne le sens de St. Augustin touchant l'efficacité par elle-même de la Grace, qui a sçû par consequent que St. Augustin a reconnu que cette sorte de Grace victorieuse étoit compatible avec la liberté, prise dans le sens des Pélagiens, qui est un pouvoir parfait, réel & réduisible à l'acte de faire le bien, ou de ne le pas faire; lui qui dit (*a*) " Que la liberté est differente de la volonté, que „ pour être libre il faut qu'elle puisse agir, ou ne pas agir : „ Or si la qualité qui fait agir dans la Grace efficace n'est point une puissance physique & antécedente, mais morale seulement, il faut dire, selon St. Thomas, que l'homme, sous l'impression de la Grace efficace, a un vrai pouvoir qu'on appelle réduisible à l'acte de ne pas agir : Or, si avec cette Grace efficace on a un pouvoir réel de ne pas agir, il faut dire (& la consequence en est juste) qu'avec la Grace suffisante on a un vrai pouvoir d'agir.

Voilà l'esprit qui doit régner dans l'Ecole de St. Thomas, autrement ceux qui sont dans un sentiment contraire ne sont point de véritables Thomistes, ce sont des ennemis de leur Maître & des destructeurs de sa Doctrine.

Appliquons maintenant ces principes, & venons aux Thomistes dont les autorités ont été rapportées ci-dessus. Peut-on croire que ces grands hommes, que ces hommes profonds dans l'esprit de la Tradition, & particuliérement dans celui de St. Thomas, se seroient écartés si notablement de sa Doctrine; c'est ce qu'on ne doit point penser d'eux; on doit donc croire que par la Grace suffisante dont ils parlent, ils entendent un secours intérieur qui donne à l'homme des forces avec lesquelles il n'agit jamais, mais avec lesquelles il pourroit réellement agir s'il le vouloit, en faisant, aidé de ce secours, les efforts extraordinaires qui sont nécessaires pour produire l'action de pieté pour laquelle cette Grace est donnée.

Une autre preuve que nous avons là-dessus, & qui confirme ce qui vient d'être dit du sens de ces Auteurs, touchant le pouvoir de la Grace suffisante, de leur Ecole; c'est l'absurdité qu'il y a d'admettre contre le

(a) *Voluntas in quantum voluntas est cùm sit libera, ad utrumlibet se habet agere vel non agere, velle vel non velle, & si respectu alicujus sit determinata hoc non est in quantum voluntas.* Sanc. Thomas in quæst. 2. de potentia art. 3.

bon sens, & sans aucun dessein favorable à la Foi, ni à l'explication du Dogme Catholique, un genre de pouvoir qui est un pouvoir de nom, & qui ne l'est point d'effet, qui peut, & qui ne peut pas, qu'on appelle pouvoir, & qui dans le fond est une vraye impuissance; au moins en admettant un pouvoir qui peut se réduire à l'acte quelquefois, quoique réellement il ne s'y réduise jamais; on justifie la conduite de Dieu, & on remarque l'indignité de celle de l'homme : Mais d'admettre un pouvoir qui ne l'est pas, & qui ne peut l'être, c'est donner un nom faux qui n'est pas conforme à la chose nommée, c'est le rendre ridicule par une invention nouvelle, inconnuë aux Luthériens & aux Calvinistes qui ont parlé des choses comme elles sont; c'est-à-dire, selon leur signification naturelle, prenant le terme de pouvoir pour une puissance véritable à laquelle rien ne manque pour agir; & le terme de liberté pour la faculté d'agir, ou de ne pas agir. On ne doit pas penser des Thomistes, dont il s'agit, qu'ils ayent été dans un sentiment si ridicule; il faut donc dire qu'ils ont admis comme nous une Grace suffisante avec un pouvoir complet.

Une troisiéme preuve, c'est qu'en leur prêtant le sentiment qu'on veut dans le parti des Appellans qu'ils ayent eu, c'est leur faire dire que Dieu, qui ne fait jamais rien d'inutile dans l'ordre de la nature, fait ici dans l'ordre de la Grace ce qui n'est d'aucune utilité; ce qui, bien d'avantage, répugne à sa Sagesse qui aprés avoir créé l'homme pour le Ciel, lui refuse les moyens d'y parvenir; à sa Bonté qui ne fait & ne veut rien faire pour le sauver; à sa Justice qui condamne aux flammes éternelles un homme pour un mal qu'il n'a pû éviter. Voilà le ridicule de ce systéme; il ne faut donc pas croire des Auteurs dont nous parlons, qu'ils l'ayent défendu.

Une autre raison plus particuliére de ceci, c'est l'expression dont ils se servent : Si la Grace suffisante Thomistique étoit insuffisante pour agir, & absolument destituée du pouvoir parfait & prochain, les Thomistes ne diroient pas que si on ne résiste point à la Grace suffisante, on recevra l'efficace; c'est ainsi que l'explique Zumel : *Quamvis homo de facto non recipiat auxilium efficax, ut reipsâ & exercitio pœniteat, tamen per illud sufficiens auxilium gratiæ quod jam in seipso habet & recepit, potest pœnitere, quia si non resistat recipiet gratiam efficacem ad id ad quod invitabatur* : C'est ainsi que parle Navarette. *Nostra propositio asserit quòd collato auxilio sufficienti, si homo non resistat, Deus ex suâ liberalitate confert auxilium efficax tamquam complementum actuale.*

Voilà comme ils parlent tous : Or, diroient-ils que l'homme recevra

la Grace efficace en faisant un bon usage de la Grace suffisante, s'il n'étoit vrai qu'ils pensent qu'on peut agir réellement avec ce secours versatile; s'ils le croyoient privé de ce pouvoir actif, ils devroient dire que sûrement l'homme ne recevra pas la Grace efficace, parce qu'il ne peut jamais agir avec la suffisante; puis donc qu'ils marquent le contraire, il faut croire qu'ils tiennent pour certain que quoiqu'on n'agisse pas avec ce secours, qu'on peut agir d'un pouvoir complet immédiat & parfait.

Cette preuve tirée de leurs expressions est confirmée par une autre plus forte encore qui sort de leurs principes. Pourquoi les Appellans refusent-ils de reconnoître une Grace versatile revêtuë d'un pouvoir complet? c'est parce que leurs vûës sont de rejetter, comme Jansénius, la volonté générale que Dieu a de sauver les hommes, en disant, que loin de vouloir les sauver, il veut positivement les dammer; que le peché d'origine en est la cause, même en ceux à qui ce peché a été remis par le Baptême; ensorte que si Dieu donne des Graces à ceux d'entre les fidéles qui ne sont pas du nombre des Elûs, le peché originel, & le décret absolu qu'il a fait de les reprouver, sont cause qu'il les leur retire aprés un certain tems, & dans le fort de la tentation, sans qu'ils ayent abusé de ses Graces, & avant qu'ils ayent merité d'en être privés par une faute nouvelle.

Les Novateurs qui veulent établir cette Doctrine, ne disent jamais par une suite de ce principe qu'il y a des secours versatiles accordés aux hommes, dont le bon usage conduit à obtenir la Grace efficace, ni que c'est le bon ou le mauvais usage que l'on fait de ce secours général qui est cause que Dieu refuse ou accorde les secours particuliers; ils ne disent jamais que l'abandon que Dieu fait par le refus de ceux-ci, suppose toujours le mauvais emploi de ceux-là.

Or les Thomistes disent tout le contraire; qu'on jette les yeux sur les passages tirés de leurs écrits qu'on a cités, du premier coup d'œil on verra qu'ils enseignent tous que Dieu presente à tous les hommes des Graces suffisantes, qu'en profitant de ces Graces on porte Dieu à en accorder d'autres plus fortes, & que l'abus qu'on fait de celles-là est cause qu'il refuse celles-ci; ils soutiennent donc une Doctrine toute opposée à celle des Appellans, ils ont donc des principes tout opposés, par consequent une idée toute differente de celle que les Appellans ont de la Grace suffisante; c'est-à-dire, que les Thomistes donnent à la Grace versatile le pouvoir complet & prochain que les Novateurs lui refusent; les Scholastiques, aussi-bien que l'Ecriture sainte, les

les Conciles, les Peres & les Papes soutiennent donc & qu'il y a une Grace suffisante, & que cette Grace est revêtuë de tout ce qui est nécessaire pour agir, & qu'elle est donnée sans exception à tous les hommes. Répondons aux objections qu'on fait d'ordinaire contre nôtre Doctrine.

CHAPITRE VI.

C'est faussement qu'on veut s'autoriser dans le parti des Appellans de ce qui est dit dans l'Ecriture de la Prédestination gratuite, pour rejetter la Grace versatile générale au sens que nous l'expliquons; c'est-à-dire, avec un pouvoir complet & des forces prochaines de faire le bien dans les choses faciles.

LA liaison étroite qui est entre le dogme de la Prédestination gratuite & les autres points de Doctrine que nous défendons, comme la verité d'une Grace générale versatile donnée à tous les hommes, revêtuë d'un pouvoir prochain, ne nous permet pas de laisser sans réponse l'objection tirée de ce qui est marqué dans le Texte sacré touchant la gratuité de la Prédestination. Que font d'ordinaire les ennemis de la Bulle contre notre systéme? Ils se prévalent beaucoup & crient fort haut contre nous ces Textes de l'Ecriture qui établissent ce Dogme, particuliérement ce grand nombre de passage de St. Paul où cet Apôtre en parle; ils croyent qu'il ne reste plus rien à dire en faveur de leur Doctrine, que la leur est solidement établie, & que la nôtre est entiérement détruite: Quand ils ont cité ces paroles de St. Paul aux Romains 9. *Cùm nondum nati essent, nec aliquid boni vel mali egissent ut secundùm electionem propositum Dei maneret, non ex operibus, sed ex vocante dictum est quia major serviet minori, sicut scriptum est. Jacob dilexi, Esaü autem odio habui....* Et plus bas: *Moisi enim dixit, miserebor cujus miserebor, & misericordiam præstabo cujus miserebor; igitur non volentis neque currentis, sed Dei miserantis; ibidem ergo cujus vult miseretur, & quem vult indurat..... Dicis itaque mihi, quid adhuc queritur? Voluntati ejus quis resistit? O homo! tu quis es qui respondeas Deo? numquid dicit figmentum ei qui se finxit, quid me fecisti sic? aut non habet facultatem*

figulus luti ex eâdem massâ facere aliud quidem vas in honorem, aliud verò in contumeliam.

Ils alléguent encore plusieurs autres passages: Celui-ci de l'Epître aux Ephésiens, chap. 1. *Elegit nos in ipso ut essemus sancti & immaculati in conspectu ejus in charitate, qui prædestinavit nos in adoptionem filiorum secundùm propositum voluntatis suæ in laudem gloriæ gratiæ suæ.*

Celui-ci 1. *ad Corinth.* 9. *Castigo corpus meum & in servitutem redigo, ne postquam aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar.*

Cet autre de l'Epître aux Romains, chap. 11. *Sic ergo & in hoc tempore reliquiæ secundùm electionem gratiæ salvæ factæ sunt: Si autem gratia jam non ex operibus, alioquin gratia jam non esset gratia.*

Celui de l'Epître aux Romains, chap. 8. *Scimus quoniam diligentibus Deum omnia cooperantur in bonum, iis qui secundùm propositum vocati sunt sancti.*

Ceux-ci de saint Jean, chap. 10. *Oves meæ vocem meam audiunt, & ego agnosco eas & sequuntur me, & ego vitam æternam do eis, & non peribunt in æternum, & non rapiet eas quisquam de manu meâ...* Chap. 13. *Ego scio quos elegerim....* Chap. 15. *Non vos me elegistis, sed ego elegi vos ut eatis, & fructum afferatis, & fructus vester maneat.*

Celui-ci de St. Luc, chap. 12. *Nolite timere pusillus grex quia complacuit Patri vestro dare vobis regnum.*

Cet autre de la Sagesse, chap. 4. *Raptus est ne malitia mutaret intellectum ejus, aut ne fictio deciperet animam illius, placita enim erat Deo anima illius propter hoc properavit educere eum de medio iniquitatum.*

Sur ces Textes & plusieurs autres que j'omets, les Anticonstitutionnaires avancent, que quand Dieu a formé le décret de la prédestination des Elûs à la gloire, il n'y a été porté par aucun autre motif que par celui de sa pure bonté; jusques-là ils ont raison, & nous l'avoüons avec eux, reconnoissans sur tout que l'homme n'agit jamais avec la Grace suffisante, non seulement dans les choses difficiles, puisque selon nôtre systéme elle n'est pas donnée pour celles-là, mais même dans celles qui sont faciles; d'où il s'ensuit que c'est la misericorde divine qui est le principe de la prédestination des Elûs à la gloire, & la source d'où sortent les moyens propres à y conduire, qui sont les Graces efficaces par elles-mêmes.

Mais voici ensuite comme ils raisonnent, & c'est le mal de leur systéme, qui est que, selon eux, la réprobation négative & générale se fait sur le seul peché originel dans tous les hommes, dans ceux-là même qui en ont été lavés par le Baptême, sans que la prévision des pechés

actuels ait aucune part à ce décret général, ni au refus que Dieu leur fait de cette Grace forte qui est nécessaire pour persévérer; ensorte que c'est ce décret absolu de réprobation qui est la seule & unique cause que Dieu refuse à ceux-là même qui ont été baptisés, & qui ne sont pas du nombre des Prédestinés, le secours qui est nécessaire pour conserver la Grace du Baptême.

De cette Doctrine, comme d'une source primordiale, ils tirent ces conséquences qu'ils regardent comme nécessaires, qui sont, qu'il n'y a point de volonté générale si ce n'est de signe seulement en Dieu de sauver tous les hommes, ni en Jesus-Christ de dessein véritable de les délivrer par sa mort; que par conséquent il n'y a aucune de ces Graces que nous appellons suffisantes, dont le pouvoir est tel, que par les forces qu'elles donnent on peut, dans les choses faciles, faire le bien pour lequel elles sont accordées.

De-là ils tirent encore cette autre conséquence qui est une suite nécessaire de leur Doctrine, sçavoir, qu'il n'y a dans l'homme, sous l'impression de la Grace, d'autre liberté que celle qu'on appelle volontaire, ni d'autre indifference que la capacité qui reste dans l'ame de faire le mal aprés qu'elle aura fait le bien avec la Grace; & pourquoi cela? c'est, disent-ils, que par le peché de nos premiers parens, cette sémence de vertu & ces forces qu'ils avoient reçûës pour le bien dans leur formation originelle, ont été tellement éteintes, qu'il ne nous en est plus rien resté pour le bien, & que nous n'avons plus de pouvoir que pour le mal; par conséquent, concluënt-ils, cette premiere liberté ne subsiste plus depuis notre rébellion, pas même quant à la substance; ainsi la Grace doit opérer dans nos cœurs tout le bien qui s'y fait; & quelle Grace? Cette Grace forte & puissante telle qu'il la faut avec une ame qui n'est plus libre d'une liberté d'indifference; c'est-à-dire, une Grace qui agit physiquement & dont l'action est nécessitante; d'où il arrive qu'il n'y a plus de Graces versatiles accordées à l'homme depuis le peché, parce quelles seroient inutiles; par conséquent point de désir sincére & général en Jesus-Christ de racheter, ni en Dieu de volonté réelle de sauver tous les hommes.

Voilà comme raisonnent les Appellans, sans qu'ils puissent se plaindre qu'on leur en impose: On ne croit pas qu'ils doivent démentir l'idée qu'on donne ici de leur sentiment sur la Prédestination & sur la Grace; il est inutile de raporter les endroits de leurs Ecrits où cette Doctrine est expressément marquée, parce que nous nous proposons de les rapporter, lorsque nous viendrons à parler du fait; là nous voulons con-

vaincre les ennemis de la Bulle, par leurs Livres mêmes, d'une conformité parfaite de sentimens, sur la Grace efficace, sur la Prédestination avec Jansénius.

Ici nous nous contentons de réfuter leur systéme, de le confondre, ou plûtôt de le convaincre de fausseté; pour cela il suffit de prendre l'esprit de leurs principes, car c'est par leurs propres armes que nous voulons les combattre. Ils prétendent qu'entre la Prédestination gratuite, & les autres points de Doctrine qui ont rapport à ce Dogme, il y a une connexion essentielle & nécessaire: Nous admettons avec eux ce principe; cela supposé, voici comme nous raisonnons contre eux: Dans l'idée de cette liaison étroite & nécessaire dont ils conviennent eux-mêmes, il faut nécessairement qu'ils avoüent que les Textes de l'Ecriture qu'ils nous opposent touchant la Prédestination, ne s'entendent pas dans le sens qu'ils les expliquent, s'il est certain par la même Ecriture, & sur tout par St. Paul, non seulement qu'il y a en Dieu une volonté véritable & effective de sauver tous les hommes, & en Jesus-Christ un dessein sincére de leur procurer à tous la vie par sa mort; que de suite il y a des Graces suffisantes données à tous sans exception; qu'avec ces secours versatiles & généraux on peut, si on le veut, accomplir les préceptes faciles; que la résolution où Dieu seroit de donner les Graces efficaces à ceux qui profiteroient des suffisantes, suppose en lui, du moins d'un instant de raison, la prévision de l'usage de celles-ci, avant de former le décret d'accorder ou de réfuser celles-là; mais encore (& ceci est une suite nécessaire de notre systéme) qu'il est resté dans l'homme depuis le peché, non pas quant au mode, mais quant à la substance, cette liberté d'indifference que la nature humaine avoit reçûë dans la création originelle; oüi, tous ces articles une fois établis par l'Ecriture sainte, il devient constant, & les Appellans sont obligés d'en convenir, qu'ils donnent aux Textes qu'ils citent touchant la Prédestination gratuite, un sens faux, un sens oblique, & un sens contraire à l'Esprit saint qui les a dictés.

Or qu'on se donne la peine de lire ce grand nombre de passages tirés de l'Ecriture sainte, entr'autres de St. Paul que nous avons raportés, pour prouver & que Dieu veut d'une volonté sincére donner la vie éternelle à tous les hommes, & que Jesus-Christ a eu une véritable intention de les placer tous dans le sein de la gloire de son Pere, & que par une suite de ces principes tous sont suffisanment aidés pour parvenir au Salut; c'est-à-dire, qu'ils peuvent tous faire le bien avec cette sorte de secours dans les choses faciles, & par là obtenir des

secours plus puissans pour la pratique de celles qui sont difficiles: Voilà, si on veut bien récourir aux endroits où il est question de ces points de Doctrine, ce qu'on trouvera; on verra que toutes ces verités sont établies par l'Ecriture sainte d'une maniere si claire & si solide, qu'on ne peut sans téméiité les nier; on verra de plus que la liberté d'indifference est au nombre des articles de notre Foi. Il n'est pas nécessaire que nous opposions aux Textes qu'on objecte contre nous le nombre de ceux dont nous nous sommes servis pour prouver toutes ces differentes verités: Ils ont été suffisanment exposés dans ces endroits differens, comme on peut le voir, c'est ce qui fait que nous nous dispensons ici de les rapporter.

Cela supposé comme une verité inconteslable, il devient évident que les Anticonstitutionnaires donnent aux passages de l'Ecriture sur la gratuité de la Prédestination, & par une consequence nécessaire au systéme de la Grace, des interprétations sinistres, qui étant fausses ne peuvent servir de principes à leur sentiment ni de preuves à leur Doctrine.

Nous leur avoüons volontiers que la misericorde de Dieu est la seule cause de la prédestination à la gloire & à la Grace, au moins à cette Grace qui est efficace & spécifique aux Elûs; mais c'est dans une idée differente: Quand nous le disons, ce n'est pas que nous excluons toutes les verités Catholiques dont on vient de parler qui sont la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes, le dessein en Jesus-Christ de les délivrer tous; la distribution d'une Grace versatile & générale accordée à tous les hommes qui les met en état de pratiquer ce qui est facile, & par là obtenir ce qui est nécessaire pour faire ce qui est difficile; la liberté d'indifference restée dans l'homme depuis notre chute commune, non quand nous disons que la bonté divine est le seul motif de la prédestination des Elûs, ce n'est point que nous nions, comme le font nos adversaires, toutes ces vérités Catholiques; mais, c'est que nous supposons par le principe de la suavité prédominante, que nous avons dit, qui fait l'efficacité par elle-même de la Grace & son infaillibilité, qu'on n'agit jamais avec celle qui n'est que suffisante: Ainsi les hommes sont justement jugés, parce qu'avec ce secours ils ont pû agir; & parce qu'ils n'agissent pas, aucun n'est sauvé que ceux que la pure misericorde divine veut délivrer; c'est ce qui fait que la prédestination est toujours gratuite tant à la gloire qu'à la Grace; c'est-à-dire, à la Grace efficace & nécessaire pour persévérer jusqu'à la fin.

Tout ce qu'on peut inferer des passages qui nous sont objectés ne peut être que ceci, que Dieu par la Grace suffisante donne à l'homme le pouvoir, (qu'on suppose pour la pratique des choses faciles) mais que l'homme par sa malice manque toujours d'agir ; c'est-à-dire, qu'avec cette Grace il n'agit pas ; mais on ne peut jamais en tirer la consequence que les ennemis de la Constitution en tirent contre le Dogme Catholique, pour les raisons qui en ont été exposées ci-dessus.

L'intention du St. Esprit dans tous les endroits qu'on nous oppose, n'est que de faire connoître cette verité que l'homme peut agir, mais qu'il n'agit pas avec la Grace générale ; que n'agissant pas, c'est toujours misericordieusement que Dieu prédestine à la gloire & à la Grace qu'on appelle particuliere ; & si l'Apôtre se sert d'expressions si fortes en faveur de la Prédestination gratuite, c'est qu'outre qu'il veut marquer cette verité, il avoit à combattre les Juifs qui prétendoient que la justice étoit dûë à l'observance de leur loi, comme il a été démontré ci-devant ; c'est St. Augustin qui le dit dans l'exposition de l'Epître aux Galates *in Præfatione*, tome 4. en ces termes : *Verumtamen videtur aliquid interesse quòd ibi contentionem ipsam dirimit litemque componit qui inter eos qui ex Judæis & eos qui ex gentibus crediderant orta erat, cùm illi tanquam ex meritis operum legis sibi redditum Evangelii præmium arbitrarentur, quod premium incircumcisis tanquam immeritis nolebant dari.*

Est-il étonnant aprés cela, que St. Paul dans une telle circonstance ait parlé si avantageusement de la gratuité de la Grace, tant de celle qui est suffisante que de celle qui est efficace, & sur tout dans cette idée qu'avec la Grace suffisante on peut agir, mais qu'on n'agit jamais ; que n'agissant pas, la pure misericorde de Dieu est le seul motif qui le determine à la prédestination, à la gloire & à cette sorte de Grace qui forme les Elûs, & qui est particuliere aux Prédestinés ?

Il ne faut donc plus que les ennemis de la Constitution s'appuyent des textes allegués ci-dessus pour soutenir leur Doctrine & établir leur systéme, puisque d'autres textes, ausquels on ne peut attribuer d'autre idée que celle que nous y avons attachée, détruisent le sens qu'ils y donnent. Examinons maintenant quel est en cela l'esprit de St. Augustin, & par consequent des autres Peres, car ils sont tous comme réünis en lui.

CHAPITRE VII.

On démontre que les Appellans, loin d'avoir pour eux Saint Augustin, l'ont contr'eux au sujet du systéme de la Prédestination & de la Grace, & non seulement lui, mais encore les autres Peres tant Grecs que Latins, tant ceux qui l'ont précedés que ceux qui l'ont suivis.

C'Est une maxime qui est ordinaire aux ennemis de la Bulle, que pour soutenir leur fausse Doctrine, ils s'appuyent des Saints Peres, & particuliérement de St. Augustin; c'est ce qu'ils font ici en faveur de leur systéme sur la Grace & sur la Prédestination, ils portent si loin l'efficacité de celle-là & la gratuité de celle-ci, qu'ils renversent la Foi & anéantissent le Dogme Catholique, voulans que ce soient les principes & la Doctrine de St. Augustin.

Nous avoüons avec eux que ce St. Docteur a reconnu pour un Dogme Catholique la Prédestination gratuite à la gloire, & par consequent à la Grace, nécessaire pour y arriver; la Doctrine que nous avons établie, lorsque nous avons prouvé la nécessité d'une Grace efficace par elle-même, a démontré en même-tems par le rapport essentiel qui est entre l'un & l'autre, la gratuité de la Prédestination dans l'idée de St. Augustin. Jusques là les Appellans ont raison, & il n'y a encore rien qui ne soit conforme à la Foi; mais l'endroit où ils la blessent, c'est de dire que Dieu regardant tous les hommes sous la contagion du peché de nôtre origine, dévenus par cette prévarication indignes de la Grace & de la gloire à laquelle ils avoient été destinés dans leur formation primitive, n'a plus eu de compassion que pour un certain petit nombre; qu'à ceux-ci il a fait part d'une abondante miséricorde, mais qu'à l'égard des autres, il n'a eu que la rigueur d'une sevére justice.

Pour soutenir ce sentiment erroné ils alléguent plusieurs passages de St Augustin, par lesquels ils voudroient dire que ce Pere a crû la Prédestination d'une telle gratuité, qu'il a voulu que Dieu n'eut de volonté réelle de sauver que les seuls Prédestinés, ni Jesus-Christ de dessein de racheter que les seuls Elûs; qu'en punition du peché originel, Dieu n'accordât aucune Grace véritable de salut aux reprouvés,

que ce peché, & le décret absolu de la réprobation qui en est une suite, fussent la cause que le Seigneur retire sa Grace à ceux d'entre les fidéles qui ne sont pas prédestinés, quoiqu'ils ne se soient attirés cette soustraction par aucun crime particulier.

Les Textes qu'ils citent de St. Augustin en faveur de cette fausse Doctrine sont celui-ci d'abord, du Livre de la Correption & de la Grace, chapitre 7. *Quicumque ergo ab illâ originali damnatione, istâ divina gratia largitate discreti sunt, non est dubium quòd procuratur eis audiendum Evangelium, & cùm audierint credunt, & in fide quæ per dilectionem operatur, usque in finem perseverant, & si quando exorbitant, correpti emendantur, & quidam etsi ab hominibus non corripiantur, in viam quam reliquerant redeunt; ex istis nullus perit, quia omnes electi sunt, horum si quisquam perit fallitur Deus : sed nemo eorum perit, quia non fallitur Deus; electi autem sunt ad regnandum . . . . Hæc omnia operatus est in eis qui vasa misericordiæ operatus est eos qui & elegit eos in filio suo per electionem gratiæ . . . Profectò electi sunt, ut dictum est, per electionem gratiæ.*

Celui-ci du Livre du Don de la Persévérance, chapitre 8. *Ex duobus itaque parvulis originali peccato obstrictis, cur iste assumatur, iste relinquatur; & ex ætate duobus jam grandibus impiis, cur iste ita vocetur ut vocantem sequatur, ille autem non vocetur aut non ita vocetur ut vocantem sequatur? inscrutabilia sunt judicia Dei; ex duobus autem piis, cur huic donetur perseverantia, usque in finem illi autem non donetur? inscrutabilia sunt judicia Dei : Illud autem fidelibus debet esse certissimum, hunc esse ex prædestinatis, illum non esse, nam si fuissent ex nobis (ait unus prædestinatorum qui de pectore Domini biberat hoc secretum) mansissent utique nobiscum; non erant ex eis quia non erant secundùm propositum vocati; non erant in Christo electi ante constitutionem mundi, non erant in eo sortem consecuti, non erant prædestinati, secundùm propositum ejus qui universa operatur.*

Cet autre Livre 4. contre Julien : *Illud tamen fidelibus debet esse certissimum, hunc esse ex prædestinatis, illum non esse.*

Le même, Livre 5. *Novit Dominus qui sunt ejus, & in eorum salute atque in suum regnum introductione ejus voluntas.*

Le même : *Ex his electis ante constitutionem mundi nemo perit, quacumque ætate moriatur, absit enim ut prædestinatus ad vitam sine Sacramento Mediatoris, finire permittatur hanc vitam.*

Au même Livre : *Quis prior dedit ei & retribuetur? Nullum elegit dignum, sed eligendo fecit dignum, ipsi ergo electi, & hoc ante constitutionem mundi, sed electi per electionem gratiæ, & ne forte ante constitutionem mundi*

mundi ex operibus præcognitis putarentur electi, secutus'est & adjunxit, si autem & gratia jam non ex operibus, &c.

Celui du Livre de la Prédestination des Saints, chapitre 19. *Elegit nos in ipso ut essemus sancti, ipsi enim putant Pelagiani, acceptis præceptis, jam per vos ipsos fieri, libera voluntatis arbitrio, sanctos & immaculatos, quod futurum quoniam Deus præscivit, ideò nos ante mundi constitutionem elegit & prædestinavit; nos autem (Semipelagiani) dicimus nostrum Deum, non præscisse nisi fidem quâ credere incipimus, & ideò nos elegisse ante mundi constitutionem, ut jam sancti & immaculati, gratiâ atque operâ ejus essemus.*

Celui-ci encore de St. Fulgence, Livre premier à Monime : *Potuit sicut voluit quosdam prædestinare ad gloriam, quosdam ad pœnam; sed quos prædestinavit, prædestinavit ad misericordiam; quos prædestinavit ad pœnam, prædestinavit ad justitiam.*

Voilà les Textes sur lesquels les Anticonstitutionnaires se fondent dans la défense de leur systême : On sçait qu'il n'y a que trois partis à prendre dans l'explication de ces passages, c'est ou de les interprêter comme le font les Molinistes dont le sentiment a été exposé plus haut, ou comme les entendent les ennemis de la Bulle, ou comme nous les entendons nous-mêmes : Or on ne peut pas les entendre, & les Appellans en conviennent avec nous, dans le sens des Molinistes, pour les raisons qui ont été rapportées sur cela ailleurs; il ne reste donc plus d'autre sens à donner à ces paroles que celui, ou que nous y donnons, ou que nos adversaires y donnent.

Le sens que nos adversaires y donnent c'est celui-ci, que le caractére de la gratuité de la Prédestination est tel dans l'idée de St. Augustin & de St. Fulgence son Disciple, qu'il n'y a d'autre liberté sous l'impression de la Grace depuis le peché, que celle qu'on appelle volontaire, ni d'autre indifference que la capacité que l'ame a d'être excitée au mal par la cupidité aprés qu'elle a été émûë au bien par la Grace; que les secours de l'état présent sont prédéterminans d'une prédétermination physique & antécedente; que Dieu n'a plus ni volonté réelle de sauver les réprouvés, ni Jesus-Christ de dessein de les délivrer; qu'étans dévenus indignes de la Grace par le peché originel, ils ne sont pas même suffisanment aidés pour faire leur salut; jusques-là que s'ils ont été baptisés, Dieu, à cause de ce peché, sans aucune autre raison, leur retire la Grace habituelle, & leur refuse l'actuelle, de telle sorte, qu'ils sont dans une impuissance physique de faire le bien, & dans une nécessité véritable de faire le mal.

Ce que ces Novateurs ajoutent c'est, disent-ils, que tous ces points de Doctrine sont autant de suites nécessaires de la gratuité de la Prédestination au sens qu'ils veulent que l'a crû St. Augustin : Mais que faut-il qu'ils fassent pour faire valoir leur opinion ? Il faut d'une nécessité absoluë qu'ils prouvent qu'aucun des articles que nous defendons, qui sont directement opposés à leur Doctrine, ne sont fondés sur les Ecrits & sur les principes de St. Augustin; car si une fois il leur est prouvé par St. Augustin même, que depuis le peché il est resté dans l'homme une véritable liberté d'indifference, sous l'impression de la Grace, quelque forte qu'elle soit; que malgré l'indignité, où le peché a jetté l'homme, Dieu ne laisse pas encore que de vouloir le sauver par sa miséricorde, & Jesus-Christ le racheter par sa Croix; que par une suite de ces vérités il leur donne à tous des secours suffisans pour pratiquer ceux d'entre les Préceptes de la Réligion qui sont faciles; qu'en les observant ils peuvent arriver à obtenir les forces nécessaires pour remplir ceux qui sont difficiles; que bien plus il n'abandonne l'homme en lui refusant les Graces fortes, que quand l'homme l'a abandonné en abusant des secours foibles.

Si cela est, ils sont contraints d'avoüer qu'ils sont fondés sur des principes ruineux, que les points de Doctrine qu'ils soutiennent sont autant d'erreurs condamnables. Or, qu'on lise les passages tirés des Livres de St. Augustin dont nous nous sommes servis pour prouver ces differentes vérités, qu'on en pése les termes, qu'on en examine les principes, la liaison, la force, on verra que tous ces articles differens qui sont renfermés dans nôtre systeme, sont autant de vérités reconnuës, établies, défenduës par St. Augustin, & par conséquent par tous les Peres, puisqu'il n'y a entr'eux qu'une seule & même Doctrine touchant les matiéres de la Prédestination & de la Grace, comme je l'ai fait voir par le témoignage des Auteurs Ecclésiastiques François.

Qu'on ne se flatte donc plus dans le parti des Appellans, que le systéme qu'on embrasse est la pure Doctrine de St. Augustin; qu'on n'allégue donc plus en faveur de ce systéme les passages rapportés cidessus.

Pour que les Novateurs puissent y attacher le sens qu'ils y donnent, il faut qu'ils fassent passer cette vaste, ample, belle & noble Tradition sur tous les points que nous défendons, ou par des Textes qui ne sont point des sources ausquelles on les attribüe, ou s'ils en sont, que les Peres qui nous les ont transmis, que les Conciles qui ont décidé sur ces vérités, que les Papes qui en ont parlé, ou vouloient

nous tromper en nous débitant des fables, en nous donnant le faux pour le vrai, & le mensonge pour la verité; ou bien, qu'ils n'ont sçû alors ce qu'ils disoient; ou enfin qu'ils se sont tous retractés : Or comme pas un d'entre les Appellans, que dis-je tous ensemble, ne peuvent jamais nous montrer que c'est ainsi qu'on doit en penser, ils sont obligés de reconnoître que leur systéme sur la Prédestination gratuite & sur la Grace est une Doctrine fausse, toute contraire & à l'Ecriture sainte, aux Conciles, aux Papes & aux Saints Peres, & que le nôtre est le seul qui y est conforme, & par conséquent celui qu'on doit embrasser.

On ne voit pas au reste quelles raisons les ennemis de la Constitution ont de ne pas l'épouser; craignent-ils qu'on ne blesse le Dogme de la nécessité, de la gratuité & de l'efficacité par elle-même de la Grace, & par consequent celui de la Prédestination gratuite à la gloire? Nôtre Doctrine, bien loin d'être contraire, elle est la même que ces vérités Catholiques; en embrassant nôtre systéme, on est donc bien éloigné de favoriser le Molinisme quant au Dogme, puisqu'au contraire on le combat, qu'on en sape les fondemens, & qu'on l'anéantit de fond en comble : Qu'apréhendent-ils donc en s'unissans à nous? Est-ce de détruire les principes de la Morale Chrêtienne, de la véritable justice & de la solide pieté? Mais des principes serrés que nous avons établis pour le Dogme, on ne peut jamais en tirer des conséquences relâchées pour la Morale; on ne voit pas que le prétexte de zéle à défendre & la Grace efficace par elle-même, & la Prédestination gratuite, & les principes de la Morale Chrêtienne, puisse les autoriser.

Nous soutenons comme eux toutes ces vérités saintes; à la vérité nous ne disons pas que Dieu ne veut point d'une volonté sincére sauver tous les hommes, que Jesus-Christ n'a point eu de dessein sur la Croix de les conduire au Ciel, que tous ne sont pas aidés suffisanment pour faire leur salut, que la liberté d'indifference donnée à l'homme dans sa création a été entiérement détruite, & qu'il n'en est plus rien resté que pour faire le mal depuis le peché : Mais quel interêt peut-on avoir, à moins d'être ennemi juré de l'Eglise Catholique, de nier des Dogmes que la Religion Chrêtienne reconnoît, & que toute la Tradition la plus pure & la plus constante enseigne & établit? Voilà la juste difference de la Doctrine des Appellans d'avec la nôtre; qui est grande comme on le voit; puisque sans aucune vûë qui puisse être favorable ni au Dogme, ni à la Morale, mais, au con-

traire, par des endroits où l'un & l'autre sont détruits, ils épousent & soutiennent une Doctrine qui renverse la Foi, qui en attaque les Dogmes les plus sacrés, & qui sape la Morale par ses fondemens; pour y tendre ils sont obligés de fouler aux pieds un nombre infini d'autorités respectables de la plus pure Tradition qui établit tous les points de Doctrine qu'ils attaquent & qu'ils rejettent.

Pour nous qui prenons pour régle cette même Tradition, nous sommes bien éloignés de ces sentimens erronés qu'ils défendent, & de ces articles faux qu'ils soutiennent. Sans rejetter comme eux cette chaine de passages de l'Ecriture, des Conciles, des Papes & des Peres que nous nous sommes proposés de suivre & d'écouter, nous reconnoissons la gratuité de la Prédestination, & la nécessité de la Grace efficace par elle-même; nous soutenons cependant que Dieu, en conséquence de la volonté générale qu'il a de sauver tous les hommes, & du dessein en Jesus-Christ de les délivrer tous, leur donne à tous des secours suffisans avec lesquels ils peuvent agir, & en agissant dans ce qu'ils peuvent, obtenir la force de faire ce qu'ils ne peuvent pas; comme nous supposons qu'avec un tel secours personne n'agit jamais, le défaut d'action avec cette sorte de Grace générale est cause que les décrets de la prédestination à la gloire, & celui de donner des Graces particuliéres, sont toujours gratuits. Voilà d'un côté comme on sauve le Dogme de la Prédestination gratuite, celui de la nécessité de la Grace efficace par elle-même pour toutes les œuvres de pieté, & en même-tems comme on défend les principes de la Religion : De l'autre côté on sauve les droits de la liberté de l'homme; on soutient & la volonté sincére en Dieu au sujet du salut éternel de tous les hommes, & le dessein réel que Jesus-Christ a eu de les conduire avec lui dans la gloire, & de suite la Grace suffisante donnée sans exception, ou médiatement, ou immédiatement à tous, sans qu'on puisse dire que tous ces Dogmes sont indignes de la grandeur de Dieu & inutiles aux hommes, puisqu'avec ces secours la volonté humaine a un pouvoir prochain, réel & complet pour agir, & pouvant agir, obtenir par-là des Graces plus fortes; mais au contraire n'agissant pas, l'homme est sans excuse dans son crime, & il ne peut se justifier sur son peché; alors le juste Juge fait connoître l'équité de son jugement sur les victimes éternelles de sa vengence : Voilà nôtre systéme tel qu'il est; qu'on voye si outre son ortodoxie & sa conformité avec la Tradition, il n'est pas le plus aisé, le plus conséquent, & le plus raisonnable.

On comprendra sans peine que c'est ainsi que St. Augustin a pensé.

de la Prédestination & de la Grace, quand on considérera que s'il a parlé en des termes si forts de la gratuité de la Prédestination & à la gloire & à la Grace, il y a été déterminé par les circonstances où il a été obligé de traiter de ces matiéres. A l'exemple de St. Paul il fait beaucoup valoir l'indignité où nous sommes de la Grace par le peché de nôtre origine; pourquoi cela ? C'est qu'il a à combattre contre des Hérétiques qui prétendent que la Grace est düë à la nature, à peu prés comme les Juifs contre qui l'Apôtre s'éleve, qui prétendoient qu'elle étoit attachée à l'observance de leur Loi. On sçait que les Pélagiens disoient que l'homme par les seules forces de la nature pouvoit se sanctifier & se sauver, que les Sémipélagiens vouloient que la volonté humaine seule pût former un commencement de foi & de bonne volonté; que dut faire St. Augustin dans cette occasion ? Ce fut de leur prouver que l'homme ne mérite jamais la Grace, sur tout depuis le peché. Voilà l'occasion où ce Pere se trouva dans la nécessité inévitable d'appuyer sur cette indignité causée par nôtre rébellion originelle, en partie parce que c'est comme la source de tous les autres pechés qui nous privent des bienfaits de Dieu, & en partie parce que celui-là principalement mérite que nous en soyons privés; c'est de-là que St. Augustin tiroit contre les Pélagiens un fort argument en faveur de la gratuité de la Prédestination à la gloire & à la Grace, en leur marquant que la gloire qui est la plus grande de toutes les Graces n'est jamais düë à des mérites purement naturels & humains; & contre les Sémipélagiens, en leur montrant que la premiere Grace ne peut jamais être méritée par un commencement de foi & de bonne volonté, produit sans la Grace & par les seules forces du Libre-arbitre.

Personne ne revoque en doute que Dieu n'ait pû, à cause du peché originel seul, refuser à tous les hommes la Grace, & par conséquent la gloire : Voilà le droit dont tout le monde convient; puisque bien plus nous disons que Dieu l'a donnée gratuitement à l'homme innocent, & que sans injustice il a pû la lui refuser; à plus forte raison à l'homme pecheur; mais sçavoir s'il l'a fait, du moins à l'égard de ceux qui ne sont pas du nombre des Elûs : Voilà de quoi il est question entre les Appellans, & nous. Nous ne disons pas que tous reçoivent de Dieu, depuis le peché, un secours tel qu'il le faut pour pouvoir accomplir généralement tous les Commandemens tant difficiles que faciles ; mais nous disons que tous sont suffisanment aidés pour la pratique des choses faciles; non pas que cette Grace générale & versatile soit düë à l'homme; mais parce que Dieu porte sa bonté à l'égard de

tous les hommes, jusqu'à leur accorder par miséricorde ce secours dont il pourroit les priver par justice; c'est ce qui a été suffisanment démontré par la Tradition; & voilà le sens qui régne dans tous ces Textes de St. Augustin, que les Novateurs nous opposent, qui ont été rapportés ci-devant . . . . Aussi ce Pere dit-il, *lib. de Correp. & Grat. cap. 7. Si autem gratia jam non ex operibus, alioqui jam non est gratia.* . . Et plus bas, *Profectò electi sunt per electionem ut dictum est gratiæ, non præcedentium meritorum suorum, quia gratia est omne meritum.*

Certainement ce Pere agit contre les Pélagiens & contre les Sémi-pélagiens : Or quel étoit leur erreur ? C'étoit d'admettre des mérites purement humains; l'intention de St. Augustin qui les combat n'est donc d'abord que d'exclure ces sortes de mérites naturels; on ne peut donc pas inferer des Textes dont il s'agit, que ce St. Docteur exclud ni la Grace suffisante, ni par conséquent la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes, ni en Jesus-Christ l'intention de leur procurer la vie par sa mort.

Il y a plusieurs passages qu'on cite d'ordinaire qui sont tirés des Livres de ce St. Docteur où il est parlé assez clairement de préscience, ce qui a fait dire aux Molinistes que la Prédestination à la gloire se fait en Dieu avec la prévision du bon usage de la Grace; & c'est là l'erreur du Molinisme de prendre une partie pour le tout; c'est celle aussi des Appellans, les uns dans une extrêmité, & les autres dans une autre. Il est certain que St. Augustin réconnoît des Graces générales & versatiles données à tous les hommes dans l'état présent; de la prévision du bon, ou du mauvais usage de ces secours généraux, ce saint Docteur fait dépendre la distribution des secours particuliers qui sont nécessaires pour tous les points généralement pris de la Loi du Seigneur : Que font les Molinistes ? Ils concluënt sur ces Textes où ce Pere ne parle que de la préscience du bon, ou du mauvais usage de ces Graces générales & versatiles, que la prédestination à la gloire se fait aprés la prévision des mérites libres produits avec la Grace.

Une autre erreur des Appellans qui est l'extrêmité toute contraire, c'est de porter la gratuité de la prédestination & à la gloire & à la Grace à un certain point, que de-là, comme d'une source féconde en erreurs, sortent toutes celles qui sont renfermées dans leur systéme, dont nous avons fait le détail plus haut.

Mais les uns & les autres se trompent : Les Molinistes en ne voyant pas qu'outre ces Graces générales qui suffisent pour la pratique des choses faciles, certaines Graces particuliéres sont nécessaires pour

remplir les difficiles; aussi reconnoît-on que St. Augustin aprés avoir établi contre les Sémipélagiens la gratuité de la Grace même générale, & pour la production du commencement de la foi & de la bonne volonté, reconnoissant que des secours plus forts étoient nécessaires pour observer tous les Commandemens de la Loi de Dieu, sur tout sçachant que les Sémipélagiens n'admettoient d'autres Graces que des Graces suffisantes; il s'étudia à établir la nécessité des Graces efficaces par elles-mêmes, parce qu'il étoit convaincu que les secours qu'on appelle généraux & versatiles donnent bien un pouvoir complet & prochain pour agir, mais que cependant avec cette sorte de secours on n'agit pas.

Les Appellans, par une erreur toute opposée, en admettant la prédestination gratuite, excluënt tous ces points de Doctrine qui regardent les secours communs; ce qui est une autre extrêmité que St. Augustin répudie, & qu'il combat.

Que sont-ils donc obligés de faire pour concilier St. Augustin avec St. Augustin ? Il faut d'une nécessité absoluë qu'ils reconnoissent en Dieu une volonté générale, & en Jesus-Christ un dessein général aussi, en l'un de sauver, & dans l'autre de délivrer tous les hommes; & que par une suite nécessaire ils avoüent que tous sont suffisanment aidés pour faire leur salut; que le pouvoir que leur donne la Grace générale & versatile est un pouvoir à la vérité avec lequel on n'agit pas, mais qui est si complet, si réel, si prochain, & si parfait, qu'avec ce secours on peut agir.

Nous avoüons bien aux Anticonstitutionnaires que la prédestination à la gloire & à la Grace dans l'idée de St. Augustin, & par conséquent des autres Peres, est gratuite; mais il faut qu'eux à leur tour avoüent, que Dieu a une véritable volonté, & Jesus-Christ une résolution réelle & sincére de sauver tous les hommes; que tous sont suffisanment aidés pour faire leur salut; que les secours suffisans & généraux qui leur sont accordés, leur donnent un pouvoir prochain pour agir; ensorte que c'est de leur pure faute si dans les choses faciles, pour l'accomplissement desquelles cette sorte de secours leur est distribuée, ils n'agissent pas; autrement on fait combattre St. Augustin contre St. Augustin, & par-là on confond toute la Tradition, au lieu de l'éclaircir: Voilà, ce semble, le sentiment des Peres tel qu'il est, sans qu'on leur donne d'autre sens que celui qui leur est naturel. C'est nôtre pure Doctrine, qui est telle que les Peres enseignent, que c'est-là l'esprit de St. Augustin; pour s'en convaincre il ne faut que faire attention

comme on le voit, par le terme de préscience dont il se sert souvent, & presque dans tous les Textes où il parle de la Prédestination : Mais il établir celui de la Grace efficace nécessaire pour faire le bien dans l'état présent, parce que les Sémipélagiens le nient, & il en parle à tout bout de champ sous le nom de Prédestination.

Raportons des passages qui fassent connoître la vérité de cette explication; en voici plusieurs qui le font voir, entr'autres celui-ci : *Lib. de dono Persev. cap.* 18. *Deum prædestinasse & hoc præscivisse quid fuerat ipse facturus; quid ergo nos prohibet quando apud aliquos verbi Dei tractatores legimus Dei præscientiam, & agitur de vocatione electorum, eamdem prædestinationem intelligere.*

On voit que St. Augustin fait mention dans ce Texte & de préscience & de prédestination; la question est de sçavoir si St. Augustin confond le terme de préscience & de prédestination, & ce qu'il entend par l'un & par l'autre, au cas qu'il les distingue.

Pour répondre à la premiere question, il est nécessaire auparavant d'expliquer la seconde. Pour nous, nous prétendons que par le terme de préscience St. Augustin entend la prévision que Dieu fait de l'usage de la Grace versatile soumise à la liberté de l'homme, & par celui de prédestination, la force & l'infaillibilité de la Grace efficace, & le décret éternel & absolu de la donner dans le tems.

Il est certain que St. Augustin & St. Prosper distinguent ces deux attributs : Voici un passage du Livre de la Prédestination des Saints, chapitre 10. qui va nous en convaincre; mais avant que de le citer, il est à propos de faire remarquer à quelle occasion ce Pere parle dans cet endroit; voici donc à quel sujet il le fait.

Saint Prosper & St. Hilaire lui écrivent que les Prêtres de Marseille, c'est-à-dire, les Sémipélagiens de cette Ville, ont profité de ces paroles de son Livre, *de sex quæstionibus Paganorum*, où il a avancé que Jesus-Christ a voulu se montrer aux hommes, quand il a sçû ceux qui devoient croire en lui, *tunc voluisse hominibus apparere Christum quando sciebat qui in eum erant credituri*, pour soutenir leur Dogme de la préscience, & rejetter celui de la Prédestination.

On voit par-là que le sens dans lequel St. Augustin prend les mots de préscience & de prédestination, c'est celui que nous venons de marquer; puisqu'il les entend comme les Sémipélagiens les entendoient : Or il est clair que les Sémipélagiens les entendoient comme nous venons de le dire; donc St. Augustin a pris la préscience pour la prévision, &c. & la prédestination pour &c.

En effet, que pourroit-on entendre par la prescience dont parle St. Augustin, si ce n'est cela; seroit-ce la connoissance des hommes? Mais ce n'est point-là ce dont il s'agit entre St. Augustin & les Sémipélagiens. Seroit-ce la prévision & du peché originel & des pechés actuels? Mais il n'est pas question de peché, comme on le remarque dans les paroles de ce Pere, *Libri de sex quæstionibus Paganorum*; au contraire, il s'agit de bonnes œuvres, & de bonnes œuvres faites avec la Grace, puisqu'il s'agit de croire en Jesus-Christ : *Tunc voluisse hominibus apparere Christum quando sciebat qui in eum erant credituri* : D'ailleurs, St. Augustin se seroit rangé au nombre des ennemis qu'il avoit à combattre, s'il avoit dit qu'on pouvoit croire en Jesus-Christ sans le secours de la Grace; il parle donc de la connoissance que Dieu a des bonnes œuvres produites avec la Grace : Or quelle est cette Grace? Ce n'est pas la Grace efficace; les Appellans sont bien éloignés de croire que sous l'impression de cette sorte de secours, l'homme soit libre d'agir, ou de ne pas agir, & que Dieu prévoye la libre détermination de la volonté humaine à y consentir, ou à n'y consentir pas. Pour nous, nous avoüons bien que l'ame agissant avec la Grace, & pouvant lui résister quelque forte qu'elle soit, Dieu prévoit en quelque façon le libre consentement de l'homme; mais il prévoit d'une maniere bien differente le consentement que l'homme donne à la Grace efficace, de celui qu'il donne à la suffisante; quant à celle-là, il le voit dans la force de son secours, comme dans la cause premiere & principale de l'action, & dans la volonté humaine, comme dans une cause seconde & moins principale; au lieu que pour celle-ci il ne connoît l'acte de pieté possible que dans les efforts extraordinaires de l'ame, comme la premiere & principale source, du moins si on l'envisage quant à la détermination.

C'est pour marquer la difference que St. Augustin met entre ces secours differens, que ce St. Docteur distingue la prescience d'avec la prédestination; car il ne faut pas croire qu'il les confonde; la difference & la distinction qu'il fait de ces termes va se faire remarquer par la réponse qu'il fait aux Lettres de St. Prosper & de St. Hilaire; mais auparavant il est bon d'observer que le Texte de saint Augustin dont il s'agit, *tunc voluisse hominibus apparere*, *&c.* ne vouloit signifier, comme on l'a dit ailleurs, que le pouvoir prochain que donne la Grace suffisante; ou bien, que s'il s'entend de la Grace efficace, ce Pere veut nous marquer par le terme de prédestination la force de la Grace, & par celui de prescience la force de la volonté d'y résister,

si elle le veut. Que répond donc ce Pere sur ceci que lui écrivent ces Saints Docteurs; sçavoir, que les Sémipélagiens de Marseille s'appuyent de ce qu'il a dit dans le Livre des six questions des Payens : *Christum tunc voluisse apparere quando sciebat qui in eum erant credituri*? Il répond qu'il a parlé de cette préscience, mais que c'est sans préjudice du conseil caché de Dieu : *Hoc dixi sine præjudicio latentis consilii Dei aliarumque causarum*; & il déclare que par ce conseil secret il entend le décret absolu de donner la Foi, ce qu'il appelle prédestination; laquelle prédestination il distingue de la simple préscience, comme il le fait connoître par ces paroles : *Utrum ea tantummodò præsciverit (Deus) an etiam prædestinaverit Deus credituros, quærere ac differere, tunc non putavi.*

Et ce qui prouve encore mieux la difference que ce Pere met entre l'un & l'autre, c'est que St. Prosper lui demandant , *utrum bona opera sint tantùm præscita, an etiam prædestinata* ? il répond, en faisant toujours connoître que l'un est bien different de l'autre. *Lib. de dono perseverantiæ, cap.* 170. *An fortè nec ipsa dicuntur prædestinata.*

C'est ce que le même St. Prosper son Disciple explique clairement, *in responsis ad Gallos* : Il fait remarquer que là où est la prédestination, là se trouve aussi la préscience; mais que là où est la préscience, la prédestination ne se trouve pas toujours : *Potest itaque esse præscientia sine prædestinatione*; *sed prædestinatio non potest esse sine præscientiâ.* Que veut-il dire par-là ? Il veut nous apprendre que là où est la volonté conséquente; c'est-à-dire, la Grace efficace qui donne les bonnes œuvres, & la persévérance, là est aussi la volonté antécedente & la Grace versatile qui en est l'effet; mais qu'il n'en est pas de même de la volonté antécedente, qu'elle n'est pas toujours jointe à l'autre; l'exemple s'en trouve dans ceux qui ne sont pas appellés à la Foi; Dieu a bien à leur égard cette volonté sincére & générale de les sauver, & par une suite de ce dessein véritable il leur donne bien des Graces versatiles ; mais il n'a pas cette volonté conséquente de leur donner le Ciel; c'est ce qui fait qu'il ne leur donne pas ces moyens efficaces & infaillibles qui sont nécessaires pour y parvenir. Ce sens se développe manifestement dans les paroles de St. Augustin quand il dit : *Quid ergo nos prohibet quando apud aliquos verbi Dei tractatores legimus Dei præscientiam, & agitur de vocatione electorum eamdem prædestinationem intelligere.*

On remarque qu'il joint la préscience à la prédestination; mais c'est quand il est question des Elûs; c'est ce qu'énoncent ces paroles : *Quando agitur de vocatione electorum.*

Et celles-ci, *lib. de dono perf. cap.* 14. *Hec prædestinatio Sanctorum nihil est aliud quàm præscientia, scilicet & præparatio beneficiorum quibus certissimè liberantur qui liberantur.*

Et celles du même Livre, chapitre 8. *Deinde aliquando eadem prædestinatio significatur nomine præscientia . . . ibid.* chap. 18. *Non repulit Deus plebem suam, quia præscivit.*

Voilà donc comment doit s'entendre le mot de préscience quand il est joint à celui de prédestination : On ne doit pas croire que ces termes soient synonimes; mais on doit penser que quand, ou l'Ecriture Sainte, ou les Saints Peres les joignent ensemble, ce n'est pas qu'ils ne signifient differentes choses : Mais c'est qu'ils veulent nous marquer que la volonté consequente n'est jamais sans la volonté antécedente; aussi remarque-t-on que ces deux attributs ne sont unis, ou par le Texte sacré, ou par St. Augustin, ou par les autres Peres, ou par les Scholastiques que quand il est question des Elûs, comme on vient de le voir par les Textes qui ont été cités de St. Augustin, & comme on le voit par celui de St. Paul aux Romains 8. *Quos præscivit & prædestinavit conformes fieri imaginis filii sui.*

Ces vérités supposées, voilà le systéme des Molinistes sur la Grace & sur la prédestination qui est détruit d'une part, celui des ennemis de la Bulle est aussi anéanti de l'autre; tout ce que les Molinistes allèguent en faveur de leur sentiment est confondu par ces principes; deux raisons seules font toute la force de leur Doctrine sur cette matiére ; l'une que l'Ecriture, les Conciles, les Peres ne parlent de la Prédestination que comme d'un décret formé aprés les mérites prévûs ; pour cela ils allèguent les Textes qui expriment cette prévision; elle est marquée, disent-ils, par l'Ecriture qui dit, Apocalyp. 2. *Esto fidelis usque ad mortem & dabo tibi coronam vita. . . ibidem : Venite benedicti Patris mei percipite regnum quod vobis paratum est à constitutione mundi : Esurivi enim & dedistis mihi manducare. . .* 2°. *Petri cap.* 1°. *Satagite ut per bona opera vestram vocationem & electionem faciatis . . . Apocal.* 3°. *Tene quod habes ne alius accipiat coronam tuam.*

Il y a plusieurs autres passages de l'Ecriture sainte qui paroissent établir que la prévision des bonnes œuvres, est la cause de l'élection que Dieu fait des hommes prédestinés à la gloire, à laquelle il les destine, comme 1°. *Petri* 1°. *Judicabit sine acceptione personarum secundùm uniuscujusque opus*, comme 2°. *Pet.* cap. 3°. *Patienter agit Deus propter vos nolens aliquos perire, sed omnes ad pœnitentiam reverti.*

La même verité paroît être fondée sur les Conciles, particuliére-

ment sur celui de Trente, par ces paroles, Sef. 6. chap. 13. *In Dei auxilio firmissimam spem collocare omnes debent, Deus enim nisi illi ipsius gratia defuerint sicut cœpit in eis opus bonum, ita & perficiet operans & velle & operari.*

Concilium Valentinum tertium anno 855. *Alii quia noluerunt permanere in salute fidei quam initio acceperunt ad plenitudinem salutis & ad perceptionem beatitudinis nullo modo pervenêre . . . . Concilium Arausicanum, Can.* 25. *Aliquos ad malum prædestinatos esse divinâ potestate, non solùm non credimus, sed etiam eis qui illud credere volunt cum omni detestatione eis anathema dicimus.*

Cette préscience des bonnes œuvres est encore expliquée plus clairement par les Peres tant Grecs que Latins qui ont précedés, ou accompagnés St. Augustin. St. Ignace *ad Magnesianos* : *Quandoquidem actiones ipsa sua habent pramia & obedientia proponitur vita : mors autem inobedientibus, & singuli qui hoc aut illud elegerunt, in ejus quem elegerunt locum abituri sunt, fugiamus mortem & eligamus vitam; si quis pietati studet homo Dei est, si impiè agit diaboli est, non id factus per naturam, sed per animi arbitrium.*

Saint Irené, *lib.* 4. *contra Hæreses, cap.* 56. *Deus omnia præsciens utrisque aptas preparavit habitationes, eis quidem qui inquirunt lumen incorruptibilitatis.*

Saint Chrisostôme, *Hom.* 16. *in Epist. ad Rom. Unde ergo aliqui vasa iræ, alii vasa misericordiæ ? A propriâ voluntate.*

Saint Cirille, *lib.* 1. *Thesauri, cap.* 6. *Non est meum dare supremum honorem vobis petentibus, qui reservatus est in præscientiâ patris.*

Saint Damase, *lib.* 2. *de fide, cap.* 30. *Jam igitur secundùm præscientiam suam prajudicavit omnia Deus.*

Saint Ambroise, *lib.* 5. *de fide ad Gratianum, cap.* 3. *super illa verba*: *Non est meum dare vobis, demque ad Patrem referens addidit quibus paratum est, ut ostenderet Patrem quoque non petitionibus deferre solere, sed meritis, quia personarum acceptor non est; unde & Apostolus ait, quos præscivit & prædestinavit, non enim antequam præsciret, sed quorum merita præscivit eorum pramia prædestinavit.*

Saint Jerôme *in Epist. ad Edibiam* : *Non salvat irrationabiliter Deus & absque judicii veritate.*

Saint Hilaire *in Psalmum* 64. *Non res indiscreti judicii electio est, sed ex meriti delectu discretio facta est.*

Saint Prosper, *Epis. ad Aug. præfixa libro de prædest. Sanctorum* : *Illud etiam qualiter diluatur quæsumus patienter insipientiam nostram ferendo de*

monstres, quod retractatis priorum de hac re opinionibus pene omnium, par invenitur & una sententia quâ propositum & prædestinationem Dei secundùm præscientiam receperunt, ut ob hoc Deus alios vasa honoris, alios contumeliæ fecerit, quia finem uniuscujusque præviderat, & sub ipsâ gratiæ adjutorio in quâ futurum esset voluntate & actione præscierit.

On voit par ces paroles que St. Prosper consulte St. Augustin touchant la prédestination, & qu'il lui dit que presque tous les Peres qui ont précedés l'ont reçu selon la préscience; c'est-à-dire, aprés la prévision des mérites. Qu'auroit dû faire St. Augustin, disent ceux qui sont pour ce sentiment? il auroit dû, répondent-ils, déclarer que les Peres qui l'ont précedés se sont trompés; c'est ce qu'il n'a point fait; d'où ils concluënt que St. Augustin & St. Prosper ont été pour la prédestination aprés les mérites prévûs : Pour confirmer sur cela leur idée, ils citent ces paroles de son Livre premier à Simpl. quæst. 2. sur celles-ci de saint Paul aux Rom. chap. 4. *Cùm nondum nati essent aut quidquam boni aut mali egissent, ut secundùm electionem propositum Dei maneret, non ex operibus, sed ex vocante dictum est major serviet minori; non ergo secundùm electionem*, dit ce Pere, *propositum Dei manet, sed ex proposito electio, id est, non quia invenit bona opera in hominibus quæ eligat, ideo manet propositum justificationis, sed quia illud manet ut justificet credentes, ideo invenit opera quæ jam eligat ad regnum cœlorum; nam si non esset electio non essent electi nec rectè diceretur quis accusabit adversus electos Dei; non tamen electio præcedit justificationem, nemo enim eligitur nisi jam distans ab eo qui rejicitur, unde quod dictum est quia elegit nos Deus ante mundi constitutionem, non video quomodò sit dictum, nisi præscientiam?*

Ils citent ces passages de St. Prosper, *in respons. ad obj. Vincent. resp. 12. in illud Joannis : Ex nobis exierunt sed non erant ex nobis, &c. Voluntate exierunt, voluntate ceciderunt, & quia præsciti sunt casuri non sunt prædestinati, essent autem prædestinati si essent reversuri, & in sanctitate ac virtute mansuri : ac per hoc prædestinatio Dei multis est causa standi, nemini labendi.*

In respons. ad object. Gall. cap. 3°. Quod verò hujusmodi in hæc prolapsi mala sine correctione pœnitentiæ defecerunt, ex eo necessitatem pereundi habuerunt, quia prædestinati non sunt : Sed ideò prædestinati non sunt, quia tales futuri ex voluntariâ prævaricatione præsciti sunt . . . Et chap. 7. *Quia illos rutturos propriâ voluntate præscivit, ob hoc à filiis perditionis nullâ prædestinatione discrevit.*

Lib. 2. de vocatione gentium, cap 35. Deus ergo iis quos elegit sine meritis dat unde ornentur & meritis, & frustrà dicitur quòd ratio operandi

non est in electis, cùm etiam ad hoc operentur ut sint electi.

Saint Fulgence, *lib.* 1. *ad Monimum de duplici prædestinatione*, *cap.* 24. *Prædestinavit illos ad supplicium quos à se præscivit voluntatis suæ malævitio discessuros; & prædestinavit ad regnum quos à se præscivit misericordia prævenientis auxilio reddituros, & in se misericordia subsequentis auxilio esse mansuros . . . Quia misericors est Dominus & justus prædestinavit justos ad gloriam & iniquos ad pœnam.*

Tous ces Textes que nous prenons soin de rapporter sont trés-favorables à nôtre dessein, & ils établissent nôtre Doctrine; les Molinistes ne peuvent en tirer aucun avantage; & pourquoi les Molinistes n'en peuvent-ils tirer avantage en faveur de la prédestination *post prævisa merita*? En voici les raisons qui sont solides, & qui renversent entiérement leur systéme.

Il est certain, & c'est un principe qui a été prouvé par Mr. Bossuet, par Dom Mathieu Petitdidier, par St. Fulgence, & il est inutile d'en raporter les paroles; que telle est la Doctrine de St. Augustin sur la Prédestination & sur la Grace, telle est celle des Peres tant Grecs que Latins, tant de ceux qui l'ont précedés, que de ceux qui l'ont suivis, ou accompagnés. Ce principe est appuyé sur Mr. Bossuet, qui cite les paroles de St. Fulgence; crainte que quelqu'un n'en doute, rapportons les expressions de ce Prélat tirées de son Livre des Variations; les voici mot pour mot.

« Ce fut pour ces raisons que l'Eglise se reposa comme d'un « commun accord sur St. Augustin de l'affaire la plus importante « qu'elle ait peut-être jamais euë à démêler avec la sagesse humaine; « à quoi il faut ajouter qu'il étoit le plus pénétrant de tous les hom- « mes à découvrir les sécrets, & les conséquences d'une erreur; ensorte « que l'hérésie Pélagienne étant parvenuë au dernier dégré de subti- « lité & de malice où peut aller une raison dépravée, on ne trouva « rien de meilleur que de la laisser combattre à St. Augustin durant « 20. ans.

Durant ce fameux combat le nom de St. Augustin n'étoit pas « moins célébre en Orient qu'en Occident: Il seroit trop long d'en « rapporter ici les preuves; je me contente de dire qu'on acqueroit « de l'autorité en défendant sa Doctrine; de-là viennent ces paroles « de St. Fulgence Evêque de Ruspe, dans le Livre où il explique si- « bien la Doctrine de la Prédestination & de la Grace; j'ai inseré, « disoit-il, dans cet écrit quelques passages des Livres de St. Augustin « & des réponses de Prosper, afin que vous entendiez ce qu'il faut «

„ penser de la Prédestination des Saints, & des méchans, & qu'il pa-
„ roisse tout ensemble que mes sentimens sont les mêmes que ceux
„ de St. Augustin ; (voilà ce que Mr. Bossuet raporte des paroles de
„ St. Fulgence.) Ainsi, continuë ce Prélat, les Disciples de St. Au-
„ gustin étoient les maîtres du monde; c'est pour l'avoir si-bien dé-
„ fendu que St. Prosper est mis en ce rang par St. Fulgence : Mais
„ pour la même raison St. Fulgence reçoit bientôt le même hon-
„ neur ; car c'est pour s'être attaché à St. Augustin & à St. Prosper
„ qu'il a été si célébre parmi les Prédicateurs de la Grace; ses répon-
„ ses étoient respectées de tous les Fidéles, quand il revint de l'exil
„ qu'il avoit souffert pour la foi de la Trinité. L'Afrique crut avoir en
„ lui un autre Augustin, & chaque Eglise le recevoit comme son
„ propre Pasteur.

„ Personne, continuë toujours Mr. Bossuet, ne contestera qu'on
„ honorât en lui son attachement à suivre St. Augustin, principale-
„ ment sur la matiére de la Grace : Il s'en expliquoit dans le Livre
„ de la verité de la prédestination, & il déclaroit en même-tems que
„ ce qui l'attachoit à ce Pere, c'est que lui-même il avoit suivi les Pe-
„ res ses prédécesseurs; cette Doctrine, dit-il, est celle que les Saints
„ Peres Grecs & Latins ont toujours tenuë par l'infusion du St. Esprit
„ avec un consentement unanime, & c'est pour la soutenir que saint
„ Augustin a travaillé plus qu'eux tous. Ainsi, dit toujours ce Prélat,
„ on ne connoissoit alors, ni ces prétenduës innovations de St. Au-
„ gustin, ni ces guerres imaginaires entre des Grecs & les Latins, que
„ Grotius & ses Sectateurs tâchent d'introduire à la honte du Christia-
„ nisme. On croyoit que St. Augustin avoit tout concilié, & tout
„ l'honneur qu'on lui faisoit, c'étoit d'avoir travaillé plus que tous les
„ autres, parce que la Divine Providence l'avoit fait naître dans un
„ tems où l'Eglise avoit plus besoin de son travail : Ainsi le systéme
„ de Grotius contre St. Augustin & contre la Grace, tombe dans tou-
„ tes ses parties. „

Voilà comme Mr. Bossuet parle de la conformité des Peres avec St. Augustin : Cette conformité est prouvée plus sensiblement encore par St. Augustin même; j'ai cité ci-dessus un passage de St. Prosper qui est d'une Lettre que ce Pere écrit à ce St. Docteur, placée au commencement de son Livre de la Prédestination des Saints, où il lui dit, en le priant de lui expliquer sa pensée sur la Prédestination, que presque tous les Peres qui l'ont précedés, n'ont eu sur cela qu'un même sentiment, qui est de la prendre selon la préscience; ceux d'entre les

Théologiens

Théologiens qui la disent *post prævisa merita*, disent pour s'autoriser de ce passage, que St. Augustin ne répond rien à cela, que par son silence il paroit faire connoître qu'il en pense de même.

Mais ils se trompent lourdement, car il est constant que saint Augustin déclare que les Peres avant lui qui ont traité de cette matiére, ont été de son sentiment. C'est ce qu'il déclare dans le Livre de la Prédestination des Saints, page 808. aprés avoir raporté un passage du Livre de la Sagesse, & avant d'en raporter un autre de St. Cyprien, il dit : « Qu'est-il besoin que nous discutions les ouvrages des « Docteurs Catholiques qui ont écrit avant la naissance de cette hé- « résie des Pélagiens & des Sémipélagiens ? S'ils s'étoient vûs dans « l'obligation de répondre à de tels gens, ils n'auroient assurément « pas manqué de s'appliquer à résoudre cette difficile question : Mais « ces anciens Docteurs ne se sont pas trouvés dans leurs tems dans « une semblable nécessité; d'où il est arrivé qu'ils se sont contentés « d'expliquer en certains endroits de leurs ouvrages en peu de mots, « & seulement en passant, ce qu'ils pensoient de la Grace de Dieu, au « lieu qu'ils l'entendoient beaucoup plus sur les points contestés par « les ennemis de l'Eglise, & s'attachoient à exhorter les Fidéles aux « differentes vertus, par lesquelles on sert Dieu, & on travaille à ac- « querir la vie éternelle . . . . La force de la Grace que ces Saints « reconnoissoient paroissoit par l'assiduité avec laquelle ils s'appli- « quoient à la priere; car on ne demanderoit pas à Dieu les choses « qu'il nous ordonne, si ce n'étoit pas lui qui donnât la Grace de les « faire : *Non habuerunt necessitatem in hac difficili ad solvendum questione versari, quod procul dubio facerent, si respondere talibus cogerentur; frequentationibus autem orationum simpliciter apparebat Dei gratia quid valeret, non enim poscerent à Deo quæ precipit fieri, nisi ab illo donaretur ut fierent.*

Dom Mathieu Petitdidier, Abbé de Senones & Evêque de Macra, apuye cette conformité de Doctrine entre St. Augustin & les autres Peres qui l'ont précedés : Voici comme il s'en explique dans ses remarques sur la Bibliothéque des Auteurs Ecclésiastiques de Monsieur Dupin, Tome premier, chap. 4. « Quelques Sçavans de nôtre « siécle pour n'y avoir pas fait assez réflexion, se sont imaginés qu'il « y avoit eu deux Traditions dans l'Eglise touchant la Grace; l'une « dans l'Eglise Grecque qui favorise plus la nature, l'autre dans l'E- « glise Latine, qui donne plus à la Grace ; d'où certains ont pris « occasion d'abandonner ouvertement St. Augustin sur cette matiére. »

Par tous ces témoignages il est visible que les Peres ont pensé de la Grace & de la Prédestination, comme en a pensé St. Augustin : Voilà un principe qu'on ne peut contester, aprés des preuves si solides de cette vérité.

Or voici un autre principe qui n'est pas moins certain, qui est que St. Augustin a crû la Prédestination gratuite, ou comme parlent les Ecoles, *ante prævisa merita*; car on ne peut nier, aprés ce que nous avons dit sur cela dans les endroits où nous avons traité ces questions, que St. Augustin n'ait admis la nécessité de la Grace efficace par elle-même, & qu'il n'en ait défendu la gratuité; ces paroles seules qu'on vient de citer le font assez voir : *Frequentationibus autem orationum simpliciter apparebat gratia Dei quid valeret, non enim poscerent à Deo quæ præcipit fieri nisi ab illo donaretur ut fierent.*

On sçait, comme je l'ai déja fait remarquer, que deux raisons forment tout le fond du systéme des Molinistes sur cette matiére.

La premiere est de croire sur ces Textes que nous avons raportés, que la Prédestination se fait selon la préscience, par consequent aprés la prévision des mérites. La seconde c'est de dire, lorsqu'on leur oppose des passages ou de St. Paul, ou de St. Augustin, où est marquée la Prédestination gratuite, que cette prédestination dont il est parlé dans ces endroits, s'entend de la prédestination à la Grace, & non pas à la gloire, pour confirmer cette pensée, & pour éviter ce qui est marqué dans le Livre du don de la Persevérance, chap. 18. qu'on ne peut impugner sans erreur la prédestination dont parle St. Auguin, qui est, dit-il, conforme aux saintes Ecritures : *Hoc scio neminem contra istam prædestinationem quam secundùm scripturas sanctas defendimus nisi errando disputare potuisse.* Pour donc éviter la suspicion de cette erreur, voici ce que disent les Molinistes : Qu'elle ne s'entend point de la gloire, mais de la Grace, que c'est ce qu'explique ce St. Docteur au Livre du don de la Persévérance, chap. 10. par ces paroles : *Inter gratiam porrò & prædestinationem hoc tantum interest quòd prædestinatio est ipsius gratiæ præparatio, gratia verò jam ipsa donatio.*

Or ces deux raisons fondamentales du systéme des Molinistes sont détruites entierement par les principes que nous avons posés : Car s'il est certain 1°. que l'esprit des Peres sur cette matiere soit le même que celui de St. Augustin, 2°. que St. Augustin ait crû la prédestination gratuite & la nécessité de la Grace efficace par elle-même, 3°. que la gratuité, & la nécessité de la Grace efficace par elle-même soient deux Dogmes inséparables, de telle sorte que l'un admis, il soit nécessaire

d'admettre l'autre ; on doit croire pour une verité constante & que les textes cités ci-dessus des Peres ne combattent point nôtre Doctrine de la Prédestination gratuite, & que cette prédestination dans l'idée de St. Augustin est non-seulement à la Grace, mais qu'elle est aussi à la gloire.

Or il a été démontré, & c'est ce qui est hors de tout doute, que la Doctrine de St. Augustin touchant la Prédestination est la même que celle des autres Peres, & que ce St. Docteur a crû la gratuité & la nécessité de la Grace efficace par elle-même. Il ne reste donc plus à prouver que le seul article, sçavoir, que la Prédestination gratuite à la Grace sort nécessairement la Prédestination gratuite à la gloire, ou plûtôt que celle-là suppose celle-ci. Il est facile de le faire voir; c'est ce qu'on aperçoit du premier coup d'œil. N'est-il pas constant que la Prédestination gratuite à la Grace est une suite de la Prédestination gratuite à la gloire, si non-seulement cette Grace forte & puissante n'est accordée qu'à ceux-là seuls à qui Dieu la veut donner; mais encore si cette sorte de secours fait faire infailliblement à l'homme tout le bien qu'il fait, en sorte que par cette Grace ceux-là seuls soient sauvés que Dieu veut sauver d'une volonté consequente & infaillible? Si cela n'est pas, il faudra dire que Dieu agit à l'aveugle, & que ce n'est que par hazard que ceux qui sont délivrés sont délivrés; car si ceux-là sont délivrés infailliblement que Dieu veut sauver, consequenment, & si Dieu suit les regles de sa sagesse qui sont de prédestiner la fin avant les moyens; il faut dire que la Prédestination à la gloire est la source d'où sort la prédestination à la Grace; par consequent que l'une & l'autre sont gratuites, & pour me servir des termes de l'école *ante prævisa merita.*

Aprés tous ces raisonnemens ceux d'entre les Théologiens, s'ils s'en trouvent qui sont pour le Molinisme, sont obligés de reconnoître combien ils sont éloignés de la Tradition, & se trouvent contraints d'avoüer même que quant à la versatilité de la Grace, ils favorisent beaucoup une des erreurs des Sémipelagiens qui étoit de ne reconnoître & de n'admettre qu'une seule sorte de secours dans l'état present qui est la Grace suffisante, versatile & indifferente.

Les défenseurs du Molinisme en voyant détruire cette préscience dont parlent les Peres, qui leur sert de fondement pour dire que la Prédestination se fait *post prævisa merita*, ne vont pas manquer de demander en quel sens se doit donc entendre cette prévision : Voici où les Molinistes & les Jansénistes se trouvent dans des extrêmités toutes opposées. Les Molinistes qui ne reconnoissent qu'une seule sorte de volonté en Dieu, qui

est la volonté antecedente, & qui n'admettent que de nom la volonté consequente, prétendent que cette préscience qui ne tombe que sur les effets de la premiere, regarde encore ceux de la seconde; car voilà selon nous quel en est l'objet, c'est l'usage des Graces versatiles & indifferentes, & non pas celui des Graces fortes & efficaces par elles-mêmes que produit la volonté consequente.

Les Appellans, au contraire, qui ne reconnoissent d'autre volonté réelle & effective en Dieu que la volonté consequente, (car selon eux toutes les Graces sont efficaces de leur nature) & qui n'admettent que pour le nom seulement la volonté antécedente, (car ils rejettent toutes les Graces versatiles dans l'état present) disent que cette préscience, dont parlent les Peres se prend pour l'exécution des décrets de la Prédestination; si on les en croit, cette préscience n'est autre chose que la connoissance qu'il est nécessaire que Dieu ait, des bonnes œuvres que fait celui qui est prédestiné, pour le recompenser en lui donnant des dégrés de gloire proportionnés à ses merites.

Nous avons dit ce qu'il falloit dire contre le systéme des Molinistes, & les raisons que nous avons exposées à ce sujet, qui sont tirées de la plus pure Tradition, sapent cette Doctrine par les fondemens, ensorte que l'opposition que nous avons fait voir qu'elle a avec la Tradition, la détruit entiérement. Ne nous occupons donc plus qu'à confondre le sentiment des Appellans touchant la question dont il s'agit.

Leur raison est donc (ne pouvant nier la préscience dont parlent les Peres, ni la dire sinonyme avec la Prédestination) que les Peres ont voulu parler de la Prédestination quant à l'exécution, & non pas quant à l'intention; mais il est aisé de faire connoître le néant & le ridicule de cette fausse distinction : Prémierement, la raison seule & le bon sens la combattent; n'est-il pas absurde de penser que les Peres ayent voulu donner à Dieu un attribut aussi inutile que celui-là? C'est Dieu, de l'aveu, & selon le systéme des Appellans, qui non-seulement destine le Ciel à ceux qui sont prédestinés, mais encore qui regle par un décret absolu les dégrés de gloire dont ils doivent joüir, & la place qu'ils doivent y occuper; & non seulement c'est lui qui regle tout cela, mais encore qui donne une Grace qui est telle qu'elle fait tout le merite qui y est proportionné; c'est la connoissance ou plûtôt l'idée qu'il a de la place qu'il destine à un chacun des Elûs, qui le conduit tant en formant les décrets de donner & la gloire & la Grace, qu'en les distribuant. Dans ce sens-là, la préscience est la même chose que la Prédestination: Or si elle n'en est pas distinguée, les Peres n'ont donc

pas prétendu que ce que les Novateurs appellent exécution de la Prédestination fut different réellement de l'intention ; & en effet, il est nécessaire que cette connoissance soit en Dieu, lorsqu'il forme le decret d'accorder la Grace, & lorsqu'il l'accorde dans le tems, comme lorsqu'il prévoit les bonnes œuvres pour les recompenser. Cela est nécessaire; pourquoi? Parce qu'il faut que les merites soient conformes à la recompense prédestinée. La préscience prise dans le sens que la prennent les Appellans n'est donc pas differente de la Prédestination ; si elle n'en est pas differente, la distinction qu'on fait dans le parti des Appellans d'intention & d'exécution est donc une distinction absurde, fausse & ridicule. Secondement, il ne convient pas d'admettre une distinction dont ni l'Ecriture ni les Peres ne disent pas un mot; voilà qui suffit pour rejetter le sens que les Novateurs donnent aux Peres touchant la préscience. On doit donc croire que ce n'est pas de cela que l'entendent les Peres, c'est-à-dire, de l'exécution. Nous avons d'autant plus de fondement de penser ainsi, que tout ce qui est attaché au decret de la Prédestination est appellé par St. Augustin prédestination, & est different dans l'idée de ce Pere de la préscience, comme nous l'avons fait voir plus haut.

Or ici (selon que l'expliquent les Appellans) c'est une suite de la prédestination, elle ne peut donc point être appellée préscience par St. Augustin, ni par consequent par les autres Peres, puisqu'ils pensent sur cela l'un comme l'autre.

Donnons donc un autre sens aux passages des Peres, car celui-là est tout-à-fait éloigné de leur intention; or le seul qui reste à donner, & qui est le veritable esprit & de l'Ecriture, & des Conciles, & des Peres, c'est-à-dire, puisqu'il a été démontré qu'il y a en Dieu deux sortes de volontés réelles & effectives au sujet du salut des hommes, & deux sortes de secours; qu'ils ont voulu parler de la prévision de l'usage qu'on fait des Graces générales & versatiles; laquelle préscience, comme nous l'avons dit, précéde, du moins d'un instant de raison, le decret de la Prédestination à la gloire & à la Grace, à cette Grace qui est particuliere & propre aux Elûs.

Tout ce qu'on peut penser sur cela, c'est que l'Ecriture, les Conciles & les Peres ont crû ce qui est vrai ; qu'avec ces secours généraux on peut véritablement agir; ils s'accordent tous sur le pouvoir; mais mais quant à l'acte on peut croire, ce semble, qu'ils en ont parlé differenment. L'Ecriture & les Conciles n'ont voulu marquer autre chose si-non que l'homme aidé de la Grace versatile & générale, a un pouvoir

prochain d'agir, mais non pas qu'il agit réellement. Quant aux Peres il paroit que ceux qui ont précedés St. Augustin ont donné à la Grace suffisante non seulement le pouvoir, mais encore l'acte; c'est ce qui fait qu'ils repetent si souvent le terme de présciencе.

Cette explication paroit d'autant plus juste, qu'alors presque tous les Hérétiques de ce tems-là étoient ennemis de la liberté; c'étoient des Marcionites, des Montanistes, des Prisciliаnistes, des Manichéens; il ne faut donc pas être surpris si on a élevé de la sorte les forces du Libre-arbitre, & si on a crû que l'homme agissoit avec la Grace versatile. St. Augustin, ce semble, le pensoit encore de même, lorsqu'il écrivit son premier Livre à Simplicien pour la même raison, qu'il craignoit d'affoiblir la liberté. Ceci est si vrai, qu'il venoit de combattre contre les Manichéens, & d'ailleurs il faut prendre garde qu'il écrivit ce Livre tout au commencement de son Episcopat qui étoit le tems de la naissance de l'hérésie des Pélagiens environ l'an 410. Il se put faire qu'alors il craignoit encore que l'homme agit réellement avec la Grace versatile & générale; c'est ce qui fit qu'il dit ce qui est marqué en faveur de la présciencе dans le texte tiré de ce Livre, quest. 2e. que nous avons cité ci-dessus: Mais dans la suite quand il n'apprehenda plus tant d'abaisser le Libre-arbitre, qu'il se vit obligé pour confondre la malice des Pélagiens de parler à l'avantage de la Grace, que d'ailleurs il comprit mieux les raisons qu'il y a de croire que la Grace versatile donne bien le pouvoir d'agir, mais que pour cela avec elle on n'agit pas; ce qui lui fit découvrir le défaut d'action dans la Grace suffisante, ce fut la disposition de l'ame dont il remarqua les ressorts & la nature; il comprit que le désir de la felicité qui est naturel à l'ame, qui en est par consequent une proprieté inséparable, a tant d'affinité avec la délectation, que c'est ordinairement celle qui est la plus forte qui l'emporte, & qui la fait agir. L'exemple de nos premiers Peres innocens qui n'avoient pas sçû se conserver dans la justice avec un secours indifferent, lui persuada cette verité qu'à plus forte raison l'homme pecheur d'échû de tous ces titres augustes ne s'éleveroit jamais avec cette Grace au-dessus d'une nature courbée vers la terre. Deux endroits remarquables nous font encore croire que saint Augustin n'a point attaché l'acte à la Grace suffisante, mais le pouvoir seulement.

La premiere chose qui nous le persuade, est, que ce Pere parlant de la prédestination, l'a dit sans merites précédens; c'est ce qu'il explique au Livre de la Correption & de la Grace, chap. 13. par ces paroles:

Non enim sic sunt vocati ut non essent electi, sed quoniam secundùm propositum vocati sunt, profectò electi sunt per electionem, ut dictum est, gratiæ non præcedentium meritorum suorum, quia gratia in illis est omne meritum.

On reconnoît dans ce Texte que ce Pere parle de la prédestination & à la gloire, & à la Grace efficace; or si ce St. Docteur avoit crû que quelquefois on agit avec la Grace suffisante, il n'excluroit pas absolument tout mérite, il admettroit les mérites produits avec les secours généraux; puisque dans nôtre systéme, qui est le sien, comme on l'a assez fait connoître par plusieurs endroits, la volonté antécedente est présupposée exister d'un instant de raison avant la volonté consequente, & par consequent l'usage de la Grace versatile est supposé préceder dans l'idée de Dieu, le décret de la Prédestination à la gloire & à la Grace, propre & particuliére aux Elûs.

Si on veut se convaincre encore mieux que St. Augustin exclud absolument tout mérite, & qu'il suppose qu'il n'y en a aucun qui précéde la prédestination à la gloire, il ne faut que faire attention qu'il apporte pour preuve de la gratuité de ce décret l'exemple de deux enfans, dont l'un qui est né de Fidéles meurt avant que de recevoir le Baptême & est damné, l'autre né d'Infidéles qui le reçoit, qui meurt ensuite, & qui est sauvé : *Quam quæso allaturi sunt causam*, dit ce Pere, Epit. 105. à Sixte, *quòd alius sic gubernetur ut baptisatus sic exeat, alius infidelium manibus traditus, vel etiam fidelium priusquam ab eis baptizandus offeratur expiret . . . . Cur providentia Dei, cui nostri capilli numerati sunt, sine voluntate cujus non cadit passer in terram, quæ nec fato premitur nec fortuitis casibus impeditur, nec ullâ iniquitate corrumpitur, ut renascantur ad beatitudinem cœlestem, non consulit parvulis omnibus filiorum suorum, & nonnullis consulit parvulis etiam impiorum? . . . . .* Livre de la Correp. & de la Grace, chap. 8. *Quid istos introduxit in regnum Dei: quid istos exclusit à regno Dei? Equidem si meritò consideres, non illa pars salvari meruit, sed utraque damnari, quia omnibus in Ada prævaricatione prostrabis, nisi quosdam assumeret, misericors gratia, maneret super universos inculpata justitia.*

Un autre endroit qui prouve encore que St. Augustin n'a point crû que jamais l'acte fut joint au pouvoir que donne la Grace versatile, c'est celui-ci du Livre du don de la Persévérance, chap. 170. Là ce Pere dit que tous les mérites qui se trouvent dans l'homme sont prédestinés; il faut remarquer qu'il est consulté par St. Prosper qui lui demande, si les bonnes œuvres sont préscûës seulement, ou si elles sont prédestinées; que répond St. Augustin? qu'elles sont encore prédesti-

nées : Il confirme sa pensée en disant, que c'est à ce titre qu'elles sont un don de Dieu, qu'autrement Dieu ne sçauroit pas qu'il les doit donner; que s'il les donne, & que s'il a prévû les œuvres qu'il doit donner, que sans aucun doute il les a prédestinés : *Ergo nec dantur à Deo, aut ea se daturum nescivit, quòd si & dantur, & ea quæ se daturum esse præscivit, profectò prædestinavit.*

Nous avons prouvé, & on le voit par St. Prosper, que St. Augustin & lui reconnoissent que la Prédestination, qui n'est autre chose dans l'idée des Peres que le décret absolu de donner aux Elûs & la gloire & la Grace efficace par elle-même, n'est jamais séparée de la préscience; c'est qui a été expliqué & démontré plus haut; mais que la préscience est souvent sans la prédestination; & qu'entendent-ils par la préscience ? Ce n'est pas la connoissance des mérites humains, mais l'usage des Graces versatiles : Deux raisons nous en convainquent.

La premiere c'est que les Sémipélagiens, contre qui ces Saints Docteurs disputent, n'erroient pas seulement en disant que le commencement de foi & de bonne volonté étoit produit sans la Grace; mais ils erroient encore en ce qu'ils ne vouloient admettre d'autres secours dans l'état présent que ceux qui sont versatiles.

La seconde est qu'il y a absurdité de croire que St. Prosper ait jamais consulté St. Augustin sur une pareille question; sçavoir, si les mérites naturels & faits sans la Grace, sont préscûs, ou sont prédestinés; un doute aussi absurde ne peut jamais être attribué à ce St. Docteur; il faut donc dire qu'il a voulu parler des mérites qu'opére la Grace suffisante, ou plûtôt qu'on peut opérer avec cette sorte de secours.

Cela supposé, revenons à la réponse que St. Augustin fait à saint Prosper : Il lui dit que, sans doute, ces bonnes œuvres sont non seulement préscûës, mais encore qu'elles sont prédestinées; & pourquoi, dit-il, que toutes sont prédestinées ? C'est donc, puisque ce St. Docteur n'appelle prédestination que ce qui est l'effet du décret de l'élection à la gloire & à la Grace efficace, qu'il ne croit pas que jamais aucune bonne œuvre soit produite que par cette Grace toute-puissante; d'où il s'ensuit qu'il ne regarde le pouvoir que donne la Grace suffisante, que comme un pouvoir qui n'a jamais son effet, & qui jamais ne passe à l'acte.

Voilà donc dans quel sens St. Prosper parle de la préscience dans les Textes de ce Pere qui ont été cités; ce n'est pas qu'il croye qu'on agisse avec les secours versatiles, mais c'est pour marquer qu'il pense que ces secours donnent des forces complettes & prochaines, avec lesquelles

quelles on pourroit réellement agir. Les Peres se sont servis sur cela d'expressions differentes selon les differentes circonstances de tems, avant la naissance de l'hérésie Pélagienne, où régnoient les hérésies contre la liberté; tous ceux qui parloient de la Grace, soit efficace, soit versatile, la disoient practique sans distinction, ou du moins ils se servoient d'expressions qui paroissoient le signifier; & la circonstance où se trouva St. Prosper aprés la mort de St. Augustin, le mit dans l'obligation de se servir en quelque façon du même langage, & d'user des mêmes termes, parce que les Sémipélagiens, & particuliérement les Prêtres de Marseille, publioient que la Doctrine de saint Augustin anéantissoit le Libre-arbitre, & détruisoit la liberté; ce fut ce qui engagea St. Prosper à expliquer le pouvoir de la Grace suffisante par des expressions qui semblent y attacher l'acte.

De tout cela il résulte contre les Appellans, que non seulement ils sont obligés de reconnoître par la Tradition & par le témoignage des Peres mêmes dont ils autorisent leur Doctrine, que non seulement il y a une Grace suffisante, mais encore qu'avec cette Grace on peut agir, qu'elle donne un pouvoir complet, immédiat & prochain, pour faire l'action de pieté, à la production de laquelle elle est destinée.

Les Novateurs pour combattre ce Dogme veulent s'appuyer sur ce que les Peres ont dit de la Prédestination gratuite, & ils ont vû que tout ce que les mêmes Peres ont avancé sur cela, confirme nôtre Doctrine au lieu de la détruire.

Qu'ils ne publient donc plus que la Bulle, en défendant le Dogme Catholique dont il s'agit, condamne la Tradition, qu'elle anéantit des propositions qui sont en propres termes celles de l'Ecriture, des Conciles & des Peres; qu'elle flêtrit avec les qualifications les plus injurieuses la Doctrine de St. Augustin; qu'admettre avec la Constitution une Grace suffisante donnant le pouvoir d'agir dans la pratique du bien, c'est attaquer la toute-puissance de Dieu, & sur tout les Dogmes de la Prédestination gratuite, & de la necessité de la Grace efficace par elle-même, puisque l'on a vû le contraire par la discution qu'on vient de faire du sens de l'Ecriture sur ces matiéres, & de l'esprit des Saints Peres. Voyons maintenant ce que pensent sur cela les Scholastiques.

CHAPITRE VIII.

Les Scholastiques, particuliérement St. Thomas, & aprés lui les principaux des Thomistes, en défendant les Dogmes de la Prédestination gratuite à la gloire, & de la nécessité de la Grace efficace par elle-même, établissent nôtre Doctrine touchant le pouvoir complet de la Grace suffisante, loin de la détruire.

Les Molinistes ne peuvent se dispenser d'avoüer que St. Thomas a reconnu la gratuité de la Prédestination, & avec elle la nécessité & l'efficacité par elle-même de la Grace; les expressions de ce Pere sont si claires sur cela, & ses principes si connus, qu'il est à peu prés aussi ridicule de dire qu'il n'a pas soutenu ces Dogmes, qu'il le seroit de soutenir qu'à midi il n'est pas jour. Pour juger que le sentiment, que nous avons attribué à St. Augustin touchant le pouvoir prochain attaché à la Grace versatile, est vrai; il suffit que nous trouvions ce même sentiment marqué dans les Ecrits de St. Thomas.

On sçait que St. Thomas a connu mieux que personne le sens & l'esprit de ce Pere; il l'a étudié; disons mieux, il l'a copié pour ce qui regarde les matiéres de la Prédestination, & si bien copié, qu'il le cite comme l'oracle qu'il a écouté & suivi dans tout ce qu'il a dit à ce sujet. Si donc l'un, c'est-à-dire St. Thomas, n'a point crû qu'on n'agit jamais avec la Grace suffisante, il faut dire & croire que l'autre, c'est-à-dire St. Augustin, l'a pensé aussi; il est donc question d'examiner quelle est sur cela la pensée de St. Thomas; il explique nettement qu'il ne croit point que l'acte soit jamais attaché au pouvoir que donne cette Grace, quand il déclare en termes formels, que la prescience des mérites n'est point la cause, ou la raison de la prédestination; que la prédestination n'a aucune cause du côté des actes du Prédestiné; qu'il n'y a point d'autre raison à rendre pourquoi il prédestine celui-ci à la gloire, & qu'il ne prédestine pas celui-là, si ce n'est qu'il le veut ainsi. Ce Pere dit que la prédestination à la gloire est bien la cause de la prédestination à la Grace; mais que jamais le bon usage de la Grace prévûë n'est la cause de l'élection à la gloire. Tout cela se trouve dans sa Somme, premiere partie, quest. 23. article 5. en ces termes :

Dicit Apostolus ad Titum 3°. Non ex operibus justitiæ quæ fecimus nos, sed secundùm suam misericordiam salvos nos fecit; sicut autem salvos nos fecit, ita & prædestinavit nos salvos fieri; non ergo præscientia meritorum est causa vel ratio prædestinationis . . . . Prædestinatio cùm sit æterna, nullà ex parte actûs prædestinati causam habet, sed ex parte effectûs; ita enim nihil prohibet aliquem effectum prædestinationis esse causam alterius sicut est meritum & præmium, gratia & gloria, totus tamen prædestinationis effectus nullam causam habet præter divinam bonitatem . . . . Nullus ergo fuit ita insanæ mentis qui diceret merita esse causam divinæ prædestinationis, ex parte actûs prædestinantis . . . . . Fuerunt alii qui dixerunt quòd merita sequentia prædestinationis effectum, sunt ratio prædestinationis, ut intelligatur quòd ideò Deus dat gratiam alicui & præordinavit se ei daturum, quiā præscivit eum bene usurum gratiâ : sicut si rex dat alicui militi equum, quia scit eo bene usurum; sed illi videntur distinxisse inter id quod est ex gratiâ, & id quod est ex libero arbitrio quasi non possit esse idem ex utroque. Manifestum est autem, quòd id quod est gratia, est prædestinationis effectus, & hoc non potest poni ut ratio prædestinationis cùm hoc sub prædestinatione concludatur. Si igitur aliquid aliud ex parte nostrâ sit ratio prædestinationis, hoc erit præter effectum prædestinationis; non est autem distinctum quod est ex libero arbitrio, & ex prædestinatione sicut non est distinctum quod est ex causâ secundâ & causa primâ . . . . . Quare hos elegit in gloriam & illos reprobavit, non habet rationem, nisi divinam voluntatem ? Unde Augustinus dicit super Joan. Tract. 26. Quare hunc trahat & illum non trahat noli velle dijudicare, si non vis errare ?

Voilà un Texte que nous faisons servir contre les Molinistes, & que les Appellans font servir contre nous : Il nous sert contre les Molinistes; par-là nous leur prouvons que St. Thomas, & par consequent St. Augustin, (puisque personne n'en a mieux approfondi les principes ni mieux découvert le sens que ce Pere) n'a jamais pensé qu'on agit avec aucune Grace qu'avec celle-là seule qui est efficace par elle-même; d'où s'ensuivent la nécessité de ce secours puissant, & la gratuité de la prédestination.

Reprenons les termes de St. Thomas. Pourquoi ce Pere dit-il que rien ne précéde l'élection à la gloire de la part du Prédestiné ? C'est parce qu'il ne croit pas que jamais la Grace versatile produise aucun acte : Aussi déclare-t-il que les bonnes œuvres faites par la Grace, sont un effet de la Prédestination, qui, par consequent, ne peuvent en être la cause, puisque la Grace qui l'a produit en est l'effet. La Grace dont il parle est donc l'effet de la prédestination : Or quelle sorte de

Grace est l'effet de la prédestination ? Nous l'avons amplement exposé; ce n'est pas la Grace versatile & générale, mais la Grace efficace & particuliére; puisqu'il dit qu'il n'y a de mérite que par celle-ci; il pense donc, & il montre que c'est ainsi que St. Augustin l'a pensé, puisqu'il le cite; d'où il s'ensuit que celle-là n'opére jamais aucun acte.

Tout ce que l'on pourroit objecter, ce seroit de dire que St. Thomas ne reconnoît pas de Grace suffisante; que dans tout l'article d'où sont tirées les paroles qui viennent d'être citées, il n'en dit mot; qu'il ne fait mention que d'une sorte de secours; lequel secours, selon ce St. Docteur, est un effet de la prédestination, par consequent une Grace qui est efficace par elle-même.

Nous avoüons que c'est ce qu'on peut nous opposer : Mais qui sont ceux qui peuvent nous le dire ? Ce ne sont pas les Molinistes; puisqu'en cela ils se combattroient eux-mêmes; leur principe est que toutes les Graces sont versatiles & d'une versatilité agissante réellement, qu'il n'y a point même d'autre façon de secours que de ceux-là qui sont généraux & communs à tous les hommes; ils sont donc bien éloignés de nous alléguer que St. Thomas n'admet qu'une seule sorte de Grace, qui est la Grace efficace par elle-même, & celle qui forme les Prédestinés, & qui est particuliére aux Elûs.

Voilà de quelle maniére la Doctrine de St. Thomas est opposée, touchant la Prédestination, à celle des Molinistes.

Ces paroles que nous faisons servir à détruire la Doctrine de l'Ecole de Molina, sont celles dont se servent les Appellans pour combattre la nôtre au sujet de la Grace suffisante & générale; ils disent que St. Thomas est entiérement pour leur systéme, que selon tout ce que ce Pere dit de la Prédestination & de la Grace, il n'y a qu'un secours accordé aux hommes dans l'état present, qui est un secours d'action dont l'effet est infaillible, qui est la Grace efficace par elle-même; que Dieu ne donne cette Grace qu'à ceux qui sont prédestinés; qu'il ne prédestine que ceux qu'il a choisis par sa miséricorde & par sa bonté; que les autres sont délaissés dans la masse de perdition, où ils sont traités selon les loix de sa justice; que s'il a accordé sa Grace pour un tems à ceux qui sans être du nombre des Elûs, ont reçû la Grace par le Baptême; qu'il la leur ôte, & qu'il leur refuse les secours actuels & nécessaires pour persevérer, sans même que, par quelque peché particulier, ils se soient attirés, & le dépoüillement de la Grace habituelle & sanctifiante, & le refus de la Grace actuelle & agissante. Selon eux

St. Thomas est le Docteur qui leur a enseigné non seulement tous ces points de Doctrine, mais il leur apprend encore que sous l'impression de la Grace, l'ame n'a d'autre liberté que d'obéir agréablement & volontairement à ce mouvement qui la fait agir, ni d'autre indifference que de conserver, dans le tems même qu'elle est müë par la Grace, une capacité & des inclinations de la cupidité, qui dans la suite seront capables de la mouvoir & de la faire agir.

Nôtre systéme a été assez bien expliqué dans plusieurs endroits où il a été dit, que selon nôtre Doctrine le décret de la prédestination à la Grace efficace & à la gloire, est supposé suivre d'un instant de raison la prévision de l'usage de la Grace versatile; que cette Grace versatile donne des forces completes pour agir; qu'elle est comme la Grace efficace le fruit du Sang de Jesus-Christ; qu'elle est donnée à tous les hommes; que quoiqu'ils n'agissent pas avec ce secours, s'ils le veulent, ils peuvent agir; que s'ils en profitoient Dieu, par un trait de sa miséricorde, recompenseroit le bon usage qu'ils feroient de cette Grace donnée pour accomplir les choses faciles, par la dispensation d'une autre plus forte telle qu'il la faut pour s'acquiter de leur devoir dans celles qui sont difficiles; que Dieu ne refuse jamais celle-ci à ceux qui ont reçû la Grace sanctifiante dans leur Baptême; que quand ils ont commis quelque peché actuel en abusant de celle-là; & quant à la liberté, que l'homme est toujours libre sous l'action de la Grace, si forte qu'elle puisse être; ensorte qu'il est indifferent, & qu'il peut, d'un pouvoir complet & réel, s'empêcher de faire le bien que la Grace lui fait faire, & même faire le contraire.

Voilà l'état de la question qui est à décider entre les Appellans & nous; ils prétendent avoir St. Thomas & les Thomistes pour eux; nous prétendons qu'ils sont pour nous. Voyons donc par l'examen de la Doctrine de St. Thomas & des Thomistes, pour lequel de ces deux partis ils sont.

Il est aisé d'en juger. Tous les articles de l'un, ou de l'autre de ces deux differens systémes sont tellement attachés entr'eux, de l'aveu des Appellans, qu'en en démontrant une partie on démontre le tout; si donc il est vrai que St. Thomas, & aprés lui les Thomistes, ayent soutenu ce que nous soutenons touchant la Grace & la liberté, l'objection tirée de la gratuité de la Prédestination qu'ils forment contre nous, tombe: Il devient manifeste que St. Thomas & les Thomistes entendent la prédestination gratuite, comme nous l'entendons: Voilà un principe dont les Novateurs sont obligés de convenir; il ne s'agit plus que des preuves.

Il n'y a point de doute que St. Thomas n'ait reconnu en Dieu une volonté sincére de sauver tous les hommes, & en Jesus-Christ une véritable intention de leur procurer à tous la vie par sa mort; qu'il n'ait admis le Dogme d'une Grace versatile & générale offerte à tous les hommes; qu'il n'ait enseigné que si l'homme faisoit un bon usage de ces secours généraux & foibles dans les choses faciles, Dieu lui en donneroit des plus forts pour accomplir les difficiles; qu'il n'ait prétendu par consequent qu'avec cette sorte de Grace l'on peut agir; qu'elle donne des forces completes telles qu'il les faut pour agir réellement; que quant à la soustraction de la Grace sanctifiante dans ceux qui ont été baptisés, & qui ne sont pas prédestinés; & quant à la dispensation de la Grace actuelle nécessaire pour persevérer, il n'ait prétendu que Dieu ne retire & ne refuse ses Graces, qu'aprés quelques fautes actuelles dans lesquelles on a pû ne pas tomber, & non pas à cause du seul peché originel & du décret absolu de les damner; qu'enfin pour ce qui regarde la liberté, sa Doctrine n'ait été, que l'homme est libre lorsqu'il est mû au bien par la Grace efficace; que son indifference est telle, qu'il peut réellement ne pas faire l'action de pieté qu'il fait, & même faire le contraire. Prouvons en détail tous ces differens articles.

Il s'agit donc de sçavoir si St. Thomas a reconnu une volonté sincére en Dieu de sauver tous les hommes; c'est ce qu'il enseigne clairement, Livre 3. contre les Gentils, chap. 159. en ces termes : *Deus quantum in se est paratus est omnibus gratiam dare; vult enim omnes homines salvos fieri & ad agnitionem veritatis venire, ut videtur 1°. ad Timoth. 2°. Sed illi soli gratiâ privantur qui in se ipsis gratiæ impedimentum præstant. Sicut sole mundum illuminante in culpam imputatur ei qui oculos claudit, si ex hoc aliquod malum sequatur, licèt videre non possit nisi lumine solis præveniatur.*

Voilà des paroles qui montrent " Que Dieu, „ selon St. Thomas, „ veut réellement le salut de tous les hommes; qu'en conséquence de „ cette volonté il offre des secours à tous les hommes : Dieu, dit ce „ Pere, autant qu'il est en lui, est prêt de donner la Grace à tous; car „ il veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils parviennent à „ la connoissance de la vérité, comme dit l'Apôtre; mais ceux-là sont „ privés de la Grace, qui y mettent en eux-mêmes un obstacle; de „ même que le Soleil éclairant tout le monde, celui-là est coupable „ qui ferme les yeux, s'il en arrive quelque accident; quoiqu'il ne „ puisse voir, si la lumiere du Soleil ne le prévient. „

On doit croire, quand St. Thomas dit que Dieu, autant qu'il est en lui, est prêt de donner la Grace à tous, que ce Pere suppose que tous ont cette Grace versatile & générale; & que celle que Dieu est prêt de donner à tous, & qu'il leur donneroit véritablement, si en eux-mêmes ils n'y mettoient un obstacle, est la Grace particuliére & efficace; ce qui fait connoître, d'une maniére hors de tout doute, que c'est ainsi qu'il l'entend; c'est d'abord ce qu'il dit, que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés & qu'ils parviennent à la connoissance de la vérité; ce qui suit ne doit pas moins nous en convaincre: Il ajoute que ceux-là sont privés de la Grace qui y mettent en eux-mêmes un obstacle, de même que le Soleil éclairant tout le monde, &c. Pour mettre un obstacle à la Grace, il faut l'avoir, on a donc celle qui est générale: Et de bonne foi peut-on croire de St. Thomas, cet ennemi juré du Pélagianisme & de tout ce qui pourroit le ressentir, ce défenseur déclaré de la Toute-Puissance de Dieu & de la Grace; que ce Pere auroit jamais pensé que l'homme, sans aucun secours surnaturel, peut s'empêcher de mettre obstacle à la Grace, par les seules forces naturelles; c'est-à-dire, éviter le mal & faire le bien naturellement, & mériter une Grace divine. Voilà la pure erreur des Sémipélagiens qu'il ne convient pas d'attribuer à St. Thomas: Ce sera cependant là sa Doctrine, si on ne reconnoît qu'il entend qu'une Grace générale est donnée à tous les hommes, qu'il leur donne un pouvoir complet d'agir, & que par l'abus qu'ils en font, ils sont privés des secours plus forts que Dieu est prêt de leur donner. Ce qui confirme cette explication, c'est qu'il ajoute que celui-là qui abuse de ces secours généraux, est coupable, de même que celui qui ne veut pas profiter de la lumiere du Soleil, s'il en arrive quelque accident. Pourquoi ce Pere fait-il la comparaison du Soleil qui éclaire tout le monde, s'il n'est pas vrai qu'il y ait une Grace générale donnée à tous les hommes, réelle & existante, comme les rayons du Soleil éclairent & existent.

Ce qui prouve que c'est le sentiment de ce Pere, c'est qu'il dit, *in cap. 12. Epist. ad Hab. lectione 3*. (*a*) " Que Dieu par sa volonté " trés-liberale donne la Grace à tout homme qui s'y dispose. „ (Je prie qu'on pése ces termes à tout homme qui s'y dispose.) C'est la pensée

(*a*) *Deus autem voluntate suâ liberalissimâ dat eam (gratiam) omni præparanti se.* Apocalip. 3. *Ecce sto ad ostium & pulso, si quis aperuerit mihi intrabo ad eum.* 1. Timoth. 2. *Qui vult omnes homines salvos fieri, & ideò gratiâ Dei nulli deest, sed omnibus quantum in se est communicat, sicut nec sol deest oculis cæcis.* S. Thom. in cap. 12. Epist. ad Hæb. lectione 3.

la plus absurde du monde, qui est une injure atroce qu'on fait à St. Thomas, & qui est démentie par ses principes, que de penser qu'il a crû que l'homme peut se disposer à recevoir une Grace forte & particuliére sans aucune Grace foible, générale & versatile, & par les seules forces de la nature, ce qui est le pur Sémipélagianisme.

Ce St. Docteur continuë par ces paroles au chap. 3. de l'Apocalypse où il est dit : " Voilà que je suis à la porte, & que je frappe. „ Et dans l'Epître à Timoth. " Il veut sauver tous les hommes ; „ c'est pourquoi la Grace de Dieu ne manque à aucun. (Autre réflexion, la Grace de Dieu ne manque à aucun.) Les Appellans sont bien éloignés de dire que la Grace des Prédestinés ne manque à aucun ; St. Thomas parle donc d'une autre sorte de Grace qui est celle que nous défendons ; mais elle se communique à tous autant qu'il est en elle, de même que le Soleil ne manque pas encore à ceux qui sont aveugles.

On ne peut pas croire que St. Thomas se trompe, ou qu'il veut nous tromper en nous en imposant, qu'il ne croit pas ce qu'il dit, on ne peut pas dire qu'il se soit retracté, on ne dira pas ni que ces Textes ne sont pas de lui, ni qu'il s'est contredit : Ces folles imaginations tomberoient d'elles-mêmes à la honte de celui qui en seroit l'auteur. Il faut donc croire que ce St. Docteur parle comme il pense, & qu'il pense comme il parle ; alors voilà nôtre Doctrine établie par St. Thomas même, & celle des Appellans est entiérement détruite par celui-là même dont ils s'appuyent, suivant le raisonnement qu'on vient de former sur les Textes de ce Pere qui est sans replique ; du moins sans une replique raisonnable & bien fondée.

Saint Thomas a enseigné comme nous que Dieu a une volonté réelle de sauver tous les hommes, que cette volonté est effective, qu'elle détermine Dieu à donner à tous les hommes des secours versatiles & généraux de salut, que ces secours sont tels que par leur moyen l'homme peut agir ; que s'il agit dans ce qu'il peut, Dieu lui donnera des Graces plus fortes pour lui faire accomplir ce qu'il ne peut pas ; que ce n'est que parce qu'il abuse de ces Graces foibles, qu'il lui refuse les Graces fortes, qui forment les Elûs ; d'où il arrive que, selon ce St. Docteur, Dieu ne retire pas la Grace habituelle, & il ne refuse point l'actuelle à ceux d'entre les Fidéles qui ne sont point prédestinés, à cause du seul peché originel, & du décret absolu de les damner ; mais seulement à cause de leurs pechés actuels qu'ils ont pû éviter avec le secours de la Grace générale qui leur avoit été accordée. De cette vérité il s'ensuit cette autre, comme une conséquence nécessaire de son principe, que Jesus-

Jesus-Christ a eu une intention véritable sur la Croix de conduire tous les hommes dans le sein d'Abraham, puisqu'étant Dieu, il a eu la même volonté que son Pere; il s'ensuit encore que l'homme est libre, selon ce Pere, d'une liberté d'indifference, d'agir avec la Grace suffisante, autrement cette Grace seroit non seulement inutile, mais absurde; ce qui ne peut jamais être.

Ce qui confirme la vérité de nôtre systéme, & la fausseté de celui des Appellans, c'est que, selon leurs principes & leur Doctrine touchant la Prédestination & la Grace, l'homme n'est pas libre sous la Grace efficace, de cette liberté d'indifference qui peut agir, ou ne pas agir, & même, si l'homme le veut, faire le contraire.

C'est encore un point de Doctrine combattu par St. Thomas, premiere partie, quest. 19. art. 10. *Dicendum*, dit ce Pere, *quòd liberum arbitrium habemus respectu eorum quæ non necessariò volumus, vel naturali instinctu.*

Il établit encore mieux l'indifference de la liberté sous la Grace, liv. 1. contre les Gentils, chap. 88. par ces termes : *Liberum arbitrium dicitur respectu eorum quæ non necessitate quis vult.*

C'est ce qu'il développe encore lorsqu'il dit, quæst. 6. de malo. *Quidam posuerunt quòd voluntas hominis ex necessitate movetur ad aliquid eligendum, ita tamen ut non cogatur neque enim omne necessarium est violentum, sed solùm id cujus principium est extra : hæc autem opinio est heretica, tollit enim rationem meriti & demeriti in humanis actibus; non enim videtur esse demeritorum vel meritorum quòd aliquis sic ex necessitate agit ut vitare non possit; est etiam annumeranda inter extraneas philosophiæ opiniones, quia non solùm non contrariatur fidei, sed subvertit omnia principia philosophiæ moralis; si enim non sit aliquid liberum in nobis sed ex necessitate movemur ad volendum, tollitur deliberatio, exhortatio, præceptum, punitio, laus, & vituperium.*

Idem in quæst. 2. de pot. art. 3°. Voluntas in quantum voluntas est cùm sit libera ad utrumlibet se habet agere vel non agere, velle vel non velle, & si respectu alicujus sit determinata hoc non est in quantum voluntas.

Une maxime des Appellans c'est de regarder tous ces differens articles comme contraires aux expressions dont se sert St. Thomas lorsqu'il parle de la prédestination à la gloire, lorsqu'il parle de la volonté divine par raport au salut des hommes, lorsqu'il parle encore de la priere de Jesus-Christ & de la volonté qu'il a eu de délivrer le genre humain.

Nous adoptons leurs principes; nous convenons que toutes les vé-

rités qu'on vient d'établir ne s'accordent point avec ce que dit saint Thomas, sur la prédestination, sur la volonté de Dieu, & sur celle de Jesus-Christ, par raport au salut, si on prend les paroles de ce Pere comme les Anticonstitutionnaires les prennent. Le sens qu'ils y donnent leur fait répudier les vérités qui sont renfermées dans nôtre systéme, il leur fait dire que Dieu ne veut point réellement sauver tous les hommes &c. Voilà la consequence que nous rejettons : Nous leur disons, & avec fondement, de ne pas juger de toutes ces vérités par le sens qu'ils attachent aux expressions de St. Thomas sur la prédestination, &c. mais plûtôt de juger du sens dans lequel il faut les prendre, par les autres vérités que ce Pere defend ailleurs, qui sont directement opposées au sens qu'ils y donnent, d'interprêter ses termes sur la prédestination &c. par les principes de ce Pere sur la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes : Voilà ce qu'il faut faire, & comme il faut s'y prendre.

Saint Thomas traitant de la Prédestination, paroit exclure la volonté générale en Dieu de donner la vie éternelle à tous les hommes, & en Jesus-Christ le dessein de les délivrer tous : Il paroit exclure la Grace générale & versatile ; voilà le raisonnement que peuvent faire les Appellans, qui est, qu'il n'en dit mot; qu'il rejette au contraire toute l'élection des Prédestinés sur la volonté misericordieuse & toute-puissante de Dieu.

Il en fait de même lorsqu'il parle de la volonté de Dieu par raport au salut des hommes, comme il paroit *primâ parte quest. 19. art. 6. ad primum.* Là ce St. Docteur explique la volonté divine qu'il distingue de la volonté particuliere *secundùm distributionem accommodatam.* Il en vient à rapporter la division que St. Damascene a fait de la volonté en antecedente & en consequente; sur cela il dit : *Quæ quidem distinctio non accipitur ex parte ipsius voluntatis divinæ, in quâ nihil est prius vel posterius, sed ex parte volitorum.*

Il en agit de même encore lorsqu'il parle de la priere de Jesus-Christ. 3. *parte, quest. 2. art. 4.* Il distingue deux sortes de volonté, l'une de raison & l'autre de nature ; il paroit dire que la premiere est la seule qui soit une véritable volonté, & que la seconde n'est autre chose qu'un mouvement de la chair où la raison n'a point de part.

Tout ce qu'on peut penser de ce Pere à ce sujet, c'est de dire qu'il a parlé de la Grace & de la volonté de Dieu antonomastiquement ; selon l'idée la plus noble, il se persuadoit qu'on ne croiroit point qu'il voulût exclure la volonté générale en Dieu & en Jesus-Christ de

délivrer tous les hommes ; aprés avoir établi ces verités, comme il l'a fait ailleurs, tout ce qu'il a cru qu'il avoit à faire, c'étoit seulement de favoriser plus la Grace que la nature, par cette raison, que de son tems les Scholastiques donnoient beaucoup à la liberté, comme on le voit par leurs écrits. Il falloit donc que St. Thomas en agît ainsi; c'est la raison qui l'a engagé à ne parler que de la volonté toute-puissante & qui agit toujours, sans dire mot de l'autre, dont l'effet est une Grace avec laquelle on n'agit jamais; s'il dit que la distinction de volonté antecedente ne se prend point du côté de la volonté divine, il ne nie pas pour cela que la volonté antécedente ne soit réelle comme la volonté consequente. Ces termes *sed ex parte volitorum* signifient qu'il y a des effets réels de ces differentes volontés. Or tout effet réel suppose nécessairement une cause réelle, dont la volonté consequente, dans l'idée de St. Thomas, est véritablement existente en Dieu.

Voilà donc que St. Thomas loin d'être contre nous, est pour nous, ces expressions mêmes ne sont pas contraires à ce que nous disons; il ne rejette point absolument la distinction de St. Jean Damascéne sur ces deux volontés, mais il les explique seulement, & il dit, que ce que Dieu veut d'une volonté consequente, il le veut simplement, *vult simpliciter*, & que ce qu'il veut d'une volonté antecedente, il le veut *secundùm quid*.

Mais les autres endroits où il parle de ces verités, & où il les établit comme des verités constantes, sont bien plus pressans contre les Appellans; car s'il est vrai, comme on n'en peut douter, qu'il reconnoisse ailleurs cette volonté générale & les autres points de Doctrine dont nous avons parlé; & s'il est vrai encore, ce qu'on n'oseroit ne pas penser, qu'il ne se contredit pas; il faut d'une nécessité absoluë avoüer que les Textes de ce St. Docteur, sur les endroits dont il est question, doivent se prendre dans le sens que nous les prenons, & non dans aucun autre; d'où il s'ensuit, dans la pensée de St. Thomas, que la volonté antécedente est aussi réellement en Dieu que la volonté consequente.

Pour sçavoir maintenant si les Thomistes sont pour nôtre Doctrine comme St. Thomas y est, il ne faut que les entendre. Les Appellans les citent pour eux; ils prétendent particuliérement que les nouveaux Thomistes sont dans leurs principes, & qu'ils soutiennent leurs mêmes sentimens.

L'Ecole de St. Thomas est une Ecole trop respectable pour ne pas

meriter d'être vengée de l'injure atroce que lui font les Novateurs, en lui imputant calomnieusement d'être pour un systéme qu'elle abhorre, dont elle combat les faux principes, & dont elle déteste les pernicieuses consequences. J'ai bien marqué ailleurs la difference qui est entre la la Doctrine des Thomistes & celle des Appellans, mais ce n'a été qu'un simple exposé qui n'a point été accompagné de preuves. On me permettra de les produire ici; je suis obligé de les donner, quand ce ne seroit que par la nécessité qu'il y a de confondre les Novateurs qui s'autorisent de la gloire d'une Ecole célébre par les grands sentimens qu'elle soutient, & par les grands hommes qui ont été, & qui y sont encore ajourd'hui. Son honneur qui est attaqué en cela me détermine à en prendre la défense avec tout le zéle qu'exige de moi, cette ancienne amitié qui regne entre mon Ordre & celui de St. Dominique, d'où est sorti St. Thomas, & aprés lui les principaux Thomistes.

Il est bon de remarquer avant que d'entreprendre la justification, que quand il seroit vrai (ce que je suppose pour un moment) que les Appellans les auroient pour eux, ils ne pourroient tirer de là l'avantage qu'ils se promettent, pour cette raison que la Tradition Thomistique (supposé qu'elle soit differente des Conciles & des Peres) ne peut préscrire contre ces autorités fondamentales, que ce doit être par les Conciles, par les Peres & par les Papes qu'il faut juger des sentimens de l'Ecole de St. Thomas, & non pas par les sentimens de l'Ecole de St. Thomas qu'on doit juger de l'esprit des Conciles, des Peres & des Papes.

Mais il est bien certain que la Doctrine des Disciples de St. Thomas est toute opposée à l'idée systématique qui a été donnée ci-dessus des sentimens des Appellans sur la Prédestination & sur la Grace; selon le systéme des Appellans il n'y a ni volonté réelle en Dieu de sauver tous les hommes, ni en Jesus-Christ d'intention véritable de les délivrer par l'effusion de son Sang, ni de secours suffisans donnés, ou au moins offerts à tous les hommes pour opérer leur salut. Selon eux encore, quand Dieu abandonne le juste même qui a reçû la Grace dans le Baptême, mais qui n'est pas pour cela du nombre des Elûs, ce n'est point à cause du mauvais usage qu'il a fait des Graces générales; mais à cause du décret absolu que Dieu, en consequence de la prévision du peché originel repandu dans tout le genre humain, a formé de le reprouver: C'est, si on en croit les Appellans, ce qu'enseignent les Thomistes sur les matieres dont il s'agit, on veut dire dans

ce parti que ce soit ainsi qu'en ait pensé Silvius, qui *in primâ parte quæst.* 23. *art.* 5. dit : *Cæterum quod Deus permittit hominem cadere in illud primum peccatum, quod ab eo deseritur, sivè quòd non præbeat illi auxilium efficax quo impediatur cadere, hoc non habet causam in homine, ut tradit Medina*, in l. 2. q. 109. art. 10. ad tertium, & Didacus Alvarez lib. 11. de Aux. disput. 110. *Nec enim superbia vel negligentia possunt esse causa permissionis primi peccati; cùm hæc ipsa peccata sint undè adhuc restat quærere, cur Deus hominem justificatum derelinquit sine auxilio efficaci, permittens eum cadere in primam superbiam vel negligentiam : si fortè quis respondeat hujus rationem esse quia homo non fuit benè usus gratiâ sufficienti quam habebat, vel quia simpliciter eâ benè uti noluit : esto, concederetur dari aliquam gratiam sufficientem quæ non sit efficax, quâ de re disputandi locus est primâ secundæ, superest adhuc quærere quare Deus sic poterat, non impedivit istam sivè negligentiam, sivè omissionem aut voluntatem non utendi gratiâ, & quare permiserit ut illâ nollet uti gratiâ vel ut non illa benè uteretur; hujus certè primæ permissionis nulla est in homine causa quandoquidem eam nullum peccatum præcedat; hinc Augustinus inscrutabile dicit cur quibusdam justis non detur perseverantia?*

Ils citent Alvarez, dont voici les paroles, dispur. 110. *Reprobatio non est causa ejus quod est in præsenti scilicet culpæ; sed est derelictionis à Deo; est tamen causa ejus quod redditur in futuro, scilicet pœnæ æternæ, sed culpa provenit ex libero arbitrio ejus qui reprobatur & à gratiâ deseritur.... hanc ergò permissionem comprehendit sanctus Doctor sub nomine substractionis auxilii efficacis; nam permissio divina supponitur ad peccatum propter quod Deus subtrahit auxilium efficax....* Et disput 113. *Voluntas Dei consequens est illa quâ Deus vult aliquod bonum consideratum secundùm omnes circumstantias; antecedens autem Dei voluntas est quæ fertur in aliquod bonum in se consideratum & secundùm se, & ideò voluntate antecedenti Deus vult omnes homines salvos fieri, & conferre illis auxilia ad salutem, quia hoc objectum secundùm se bonum est; quia tamen hoc bonum habet adjunctam privationem alterius majoris boni, scilicet splendoris justitiæ divinæ in reprobis, & majoris misericordiæ in electis; ideò voluntate consequenti non vult Deus omnes homines salvos fieri, sed solùm prædestinatos*, ut 1. part. quæst. 19. art. 5. ad primum docet Sanctus Thomas: *Ergò similiter voluntate quæ est voluntas simpliciter non vult Deus conferre omnibus auxilia efficacia ad supernaturales actus producendos, sed aliquibus dumtaxat illis videlicet qui ea in tempore recipiunt.*

Les Appellans, pour appuyer sur quelque fondemement leur Doctrine, ont grand soin de citer ces expressions des Thomistes qui pa-

roissent en les prenant à la lettre, présenter non pas tout-à-fait les mêmes sentimens qu'ils ont eux-mêmes sur la Prédestination ; mais quelque chose d'aprochant. Il semble qu'ils font leur fort de cette Ecole; sans doute qu'ils sentent bien que voilà tout ce qui peut, avec quelque apparence plausible, les favoriser, & que ce n'est qu'au défaut d'autres endroits tirés, ou de l'Ecriture, ou des Conciles, ou des Peres, qu'ils ont recours à cette ressource comme à la principale, & en quelque façon l'unique dont ils puissent se servir avec quelque confiance pour établir leur systéme sur cette matiére.

On consent encore qu'ils en alléguent d'autres plus forts qui parlent le même langage à ce sujet; qu'ils se prévaillent des termes dont se sont servis & le Cardinal de Noris, & le Cardinal de Laurea, lorsqu'ils en ont traité. Eux, & tous ceux qu'on peut nous opposer, n'ont pû (à moins d'être hérétiques) agir dans d'autres principes que dans ceux de l'Ecole de St. Thomas, qui est le période des systémes Catholiques : Voyons donc quel est le sens de cette Ecole, car ce n'est pas par la lettre qui tuë qu'il en faut juger, mais par l'esprit qui vivifie.

Laissons pour un moment aux Novateurs la consolation de se nourir de l'idée d'avoir pour eux les Thomistes; quand cela seroit, ce que nous supposons pour un instant, ils n'auroient encore qu'un foible sujet de crier victoire, puisque dans cette supposition tout leur appuy ne seroit que d'être attachés à des branches desséchées, plûtôt qu'au tronc de l'arbre, qui est la Tradition des Conciles, des Peres & des Papes. Les Thomistes à juste titre pourroient être regardés comme tels, & non seulement eux, mais encore tout autre qui seroit dans les sentimens que les Appellans leur imputent; puisque dans ce cas-là ils seroient dans des principes tout contraires à ceux de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des Papes & des Peres qui sont tels qu'on les a vû cidessus : Voilà déja une premiere raison qui nous fait dire que quand les Appellans auroient pour eux l'Ecole de St. Thomas, ils n'en seroient pas pour cela plus avancés, puisque cette Ecole, non plus qu'aucune autre, ne pourra jamais prévaloir contre la Tradition.

Une seconde raison qu'anéantit entiérement la ressource des Appellans, quand ils se fondent sur le sentiment des Thomistes, c'est le partage des Thomistes entr'eux; car alors s'ils en alléguent une partie pour eux, nous alléguerons l'autre partie pour nous; d'où il arrivera que ce qui sera leur fort, sera le nôtre en même-tems, & encore aurons-nous cet avantage au-dessus d'eux, que nous avons pour nous

celui qui en est le chef, & par qui on en doit juger, qui est St. Thomas. Ce partage, comme on la vû ci-devant, est prouvé par le Pere Servy qui est un Auteur non suspect au parti : Par ces termes, *hist. de auxiliis, lib. 3. cap. 49. pag. 475. nov. edit. Thomistis aliquibus laxioribus visum est priorem peccatis imputandis necessariam esse, atque adeò induratis ipsis & infidelibus affulgere, ne alias peccato vacarent, si praeceptorum implendorum impotentiâ laborarent; nec satis attenderent, ex sancti Augustini ac divi Thomae principiis nihil peccatorum imputationi impotentiam illam obesse quae propriâ ac liberâ iniquitate contracta est.*

Selon ces témoignages il y a des Thomistes qui soutiennent que la Grace est présente dans tous les hommes, même dans les endurcis & les infidéles quand ils péchent, & ce qui en prouve le pouvoir prochain dans l'idée de ces Thomistes, c'est ce qu'ils disent pour raison de cette dispensation générale de la Grace donnée à tous, que c'est afin que les hommes qui péchent, ne soient point excusés de peché par l'impuissance de ne pas pécher : *Ne alias peccato vacarent si, &c.*

Ces raisons suffisent déja pour détruire l'objection tirée de l'Ecole de St. Thomas, que nous opposent les Appellans; mais une plus forte encore qu'ils ne peuvent répudier, c'est que de l'aveu de tout le monde, on ne peut mieux juger des sentimens des Thomistes, que par ceux de St. Thomas, par ce principe que plus les eaux sont proches de leur source, plus elles sont claires : Voici donc ce que dit ce Pere 2. 2. q. 2. *art.* 5. *ad* 1. Il enseigne absolument le contraire de ce qu'enseignent les Novateurs touchant la Prédestination. Selon eux le peché originel est la cause unique de la soustraction de la Grace, & St. Thomas déclare que ce n'est pas seulement le peché originel, mais que c'est encore le peché actuel : *Ad primum ergo dicendum quòd si in potestate hominis dicatur esse aliquid secluso auxilio gratiae, sic ad multa tenetur homo ad quae non potest sine gratiâ reparante, sicut ad diligendum Deum & proximum, & similiter ad credendum articulos fidei : sed tamen hoc potest cum auxilio gratiae quod quidem auxilium quibuscumque datur, misericorditer datur, quibus autem non datur, ex justitiâ non datur, in poenam praecedentis peccati, & saltem originalis peccati, ut Augustinus dicit, lib. de Correp. & Gratiâ . . . . & in primâ dist. 40. quaest. 4. art. 2. Obduratio est ipsa carentia gratiae . . . Istum carere gratiâ duobus contingit, tum quia ipse non vult recipere, tum quia Deus non sibi infundit vel non vult infundere.* Ces paroles, *ipse non vult recipere*, que St. Thomas dit être la raison pour laquelle Dieu ne donne pas la Grace, ne s'entendent pas du peché originel, autrement le raisonnement de ce Pere seroit absurde;

il parle donc du peché actuel; donc, selon ce St. Docteur, c'est le peché actuel qui est cause que l'homme est privé de la Grace; si c'est le peché actuel, ce que les Appellans alléguent est faux, quand ils avancent que la seule cause de la soustraction de la Grace dans les adultes, est le peché originel.

Ces Textes ajoutés à ceux de ce Pere qui viennent d'être raportés au commencement de ce Chapitre, font connoître qu'il est bien éloigné dans son systéme sur la Prédestination de celui des Appellans, qui veulent que le décret absolu, & le peché originel seuls, soient la cause que Dieu retire la Grace à ceux qui l'ont, & qu'il la refuse à ceux qui ne l'ont pas : Ce St. Docteur au contraire enseigne que Dieu a une véritable volonté de sauver tous les hommes, que cette volonté est effective, qu'elle le porte à donner, ou au moins à offrir à tous les hommes des secours généraux pour faire leur salut, qu'il est prêt de donner des Graces fortes à ceux qui voudroient faire un bon usage des Graces foibles; d'où il s'ensuit que quand Dieu n'auroit d'autre titre que celui du peché originel en refusant la Grace actuelle efficace, qu'il seroit bien fondé même à l'égard de ceux qui sont baptisés & qui ont la Grace du Baptême, mais que sa miséricorde envers les hommes le porte à ne la refuser à ceux-ci que quand ils ont commis quelque peché actuel. Voilà ce que veut dire St. Thomas en faisant mention non seulement du peché originel, mais encore du peché actuel; autrement ce seroit en vain qu'il parleroit de celui-ci, ce qu'on ne peut pas croire de ce Pere; il faut donc dire que le sens de ce St. Docteur est tel que nous l'exposons, & ceci doit nous engager à penser que les Thomistes mêmes qu'on appelle rigides, ne l'ont point enseigné autrement.

Leurs propres expressions qui sont claires, vont nous en convaincre. On y va voir que tous pensent de la Prédestination comme nous en pensons : Voici comme en parle le Pere Massoulie, qui n'est mort que depuis peu de tems, tome 1. diss. 4. de la Grace d'Adam, quest. 3. art. 3. pag. 358. *Neque enim ut Jansenius existimat in solà præcisione mentis putandum est positam esse voluntatem divinam antecedentem. . . . . . Igitur sincerissima est divina voluntas, sincerissimus Dei erga omnes amor, ex quo amore omnibus hominibus, sufficientia auxilia confert & nedum præparat & offert, sed & applicat, & si variis modis, quibus auxiliis majora semper accipere & salutem consequi homo possit, nisi ipse his majoribus auxiliis impedimentum apponat Sed alterum præterea principium errorum Jansenii est . . . . . Et quo infinito penè intervallo à divi Thoma scholà sejunctus est quòd nimirum existimaverit non omnibus offerri gratiam, neque*

aliam

aliam quærendam esse causam cur homo deseratur, nisi quia Deus gratiam nec vult dare, neque etiam offert.

Gonet, tom. 2. disp. 5. art. 6. parag. 4. n. 243. pag. 106. *Non diffiteor quidem Thomistas hæc duo tanquam certâ fide tenenda unanimiter profiteri, omnibus scilicet tam parvulis quàm adultis, media seu auxilia ad salutem sufficientia per voluntatem Dei antecedentem & generalem Christi redemptionem esse divinitùs oblata seu preparata & omnibus justis instante aliquâ gravi tentatione, & alicujus præcepti supernaturalis obligatione, de facto collata & concessa.*

Idem, Theol. Thom. tom. 1°. *tract.* 4. *disp.* 5. *art.* 6. *num.* 133. *pag.* 463. *Ex his constat quòd secundùm doctrinam divi Thomæ imputatur homini quando non operatur, etiamsi non habeat tunc auxilium efficax, quia non habent est ex impedimento quod voluntariè apponit.*

On voit que Gonet reconnoît en Dieu une volonté réelle, antécedente, & une autre qu'on appelle consequente.

Lemos *in Panopliâ*, tom. 4. liv. 4. parag. 2. trait. 3. chap. 6. pag. 501. *Deus tribuens auxilium sufficiens in eo offert efficax; & quia homo resistit sufficienti, privatur efficaci quod sibi offerebatur.*

Alvarez, disp. 33. *de Aux.* nom. 4. pag. 166. *Infertur Deum velle ut omnes salvari possint quod quidem verissimum est, quia quantum est ex parte suâ paratus est omnibus gratiam dare.*

Zumel connu pour un des Thomistes les plus rigides *in* 1*a*. *parte sancti Thomæ*, quest. 23. art. 3. q. 5. pag. 158. *Est certum Deum habuisse voluntatem universalem circà omnes nascituros ex Adam per seminalem propagationem, dandi illis sufficientia media contra peccatum, & sufficientia auxilia ad consequendam salutem & vitam æternam ad quam omnes illos sufficienter ordinavit, ut supra explicuimus, & hæc conclusio est adeò certa, ut negari non possit sine præjudicio fidei & sine magnâ injuriâ redemptionis Christi. . . . . Et imprimis est communis sententia Sanctorum super illud Pauli : Vult omnes homines salvos fieri, &c. . . Quæ voluntas antecedens consistit in hoc quòd vult dare omnia auxilia sufficientia ad salutem sine quibus homines non possint salvari, & consequenter eorum salus non staret per illos . . . . Nam præviso originali voluit Deus dare Christum in Redemptorem omnium hominum . . . . Ergo propter Christum data sunt omnibus hominibus sufficientia remedia contra peccatum.*

Medina *in primam* 2*æ*. *quæst.* 109. art. 10. *Celus.* 3. pag. 1575. *Quamvis Deus universis hominibus non conferat . . . . auxilium efficax, non tamen propriè negat : nam paratus est conferre si homines non contradicant & resistant . . . . . Licèt homines qui pereunt non habeant hoc auxilium*

efficax, nihilominùs possunt salvari, nam possunt habere, & suâ culpâ non habent.

Voilà une Doctrine bien opposée à celle que nous combattons ; aux Dogmes prés de la Prédestination gratuite & de la Grace efficace par elle-même, nécessaire dans l'état présent, qui sont communs aux Thomistes & aux Jansénistes, tous les autres articles en sont differens & quant aux principes, & quant aux conséquences : Voici donc, cela supposé, de quelle maniére nous raisonnons contre les ennemis de la Bulle.

Comme on ne peut nier les vérités marquées dans ces derniers Textes, & que de l'aveu des Appellans ces vérités sont contraires au sens des passages qu'ils nous objectent de Silvius, d'Alvarez, de Medina, &c. il faut donc d'une nécessité absoluë interprêter favorablement d'une maniére conforme aux Conciles, aux Papes, aux Peres & à St. Thomas, à ce qu'ils disent eux mêmes, les paroles qu'on nous oppose contre nôtre Doctrine de qui elles puissent être, pourvû que ce soit d'Auteurs Catholiques ; car il est nécessaire de les accorder avec eux-mêmes ; si donc les expressions de ces Thomistes, & de ceux qui dans leurs principes parlent le même langage, paroissent vouloir signifier qu'à cause du seul peché originel Dieu abandonne, sans qu'aucun peché actuel de la part de l'homme lui ait attiré cet abandon ; ce n'est pas qu'ils enseignent ce qu'on veut leur faire dire ; sçavoir, que Dieu ne veut pas d'une volonté réelle sauver tous les hommes, ni que Jesus-Christ n'a point voulu les délivrer tous par sa mort, ni que tous n'ont pas des secours suffisans pour faire le bien dans les choses faciles, ni que Dieu n'est pas porté à donner la Grace efficace qui est nécessaire pour accomplir les Préceptes difficiles, à tous ceux qui voudroient profiter des secours suffisans : Ensorte que ce ne soit que le seul décret absolu que Dieu a posé de damner ceux d'entre les Fidéles, qui, quoique baptisés, ne sont pas du nombre des Elûs, qui fait que Dieu leur retire la Grace sanctifiante & habituelle, & qu'il leur refuse l'actuelle qui leur seroit nécessaire.

On vient de voir qu'ils déclarent formellement le contraire. Tout leur dessein dans ces endroits qu'on nous objecte, n'est donc que de vouloir établir trois points de Doctrine qui sont les trois principaux articles de cette Ecole sur cette matiére. Le premier est la gratuité de la Prédestination ; le second, la nécessité de la Grace efficace par elle-même ; & le troisiéme, le défaut non pas de pouvoir, mais d'action seulement dans la Grace suffisante : Ces trois points de Doctrine ont

produit tous ces termes dont se prévalent tant les ennemis de la Constitution. C'a été pour défendre la Prédestination gratuite que les Thomistes se sont servis d'expressions qui approchent quant aux termes de celles des Appellans, mais qui en sont bien differentes quant au sens; du défaut d'action dans la Grace suffisante ils ont conclu la néceffité de la Grace efficace par elle-même; & de la néceffité de la Grace efficace par elle-même, la gratuité de la prédestination à la gloire. Il ne doit pas être étonnant aprés cela que pour expliquer le pouvoir de la Grace versatile, ils ayent employé des expressions fortes qui semblent vouloir dire qu'elle ne donne point à l'homme un pouvoir réel, parfait, prochain & complet.

C'est ce que prétendent les Appellans : Pour le prouver ils citent plusieurs Textes tirés des Livres des Thomistes, entr'autres celui-ci de Zumel, disp. 15. sect. 4. concl. 4. *Hoc auxilium sanè non dicitur sufficiens, ut nomen grammaticaliter sonat, quasi se ipso & omni alio repulso, non solùm habeat vim agendi & operandi, sed eam exerceat (nam id videtur terminus ille sufficiens importare grammaticaliter) sed solùm sufficiens Theologicè, quia dat homini ut possit agere, tribuitque ei vim ad volendum, sed non completè omninò.*

Cet autre du Cardinal Laurea, opusc. 3. chap. 18. *Non potui tamen invenire quisnam ex majoribus & antiquis, nomen hoc sufficientis & quâ ratione illi imposuerit*, chap. 14. *Sæpè cum aliis doctis viris miratus sum cur Theologi moderni gratiam illam divinam quâ homo vocatur, & effectum non obtinet, vocare cœperunt sufficientem ad distinctionem efficacis quæ semper habet effectum annexum cùm satis non sit ad eum ponendum sicut efficax, qua in rigore dici deberet sufficiens.*

Celui-ci de Lemos *in Panopliâ*, tom. 4. liv. 4. chap. 1. *Aliqui ex discipulis sancti Thomæ in istâ materiâ satis periti, arbitrabantur minus congruè auxilium istud quod distinguitur contra efficax, vocari sufficiens, sed appellandum vel auxilium generale in ordine gratiæ, vel communem vocationem, vel auxilium sine quo homo non potest rectè operari, & cum quo bene operari potest si vult. Fundamentum illorum est quia istæ voces nunc relatæ & antiquiores sunt, & à sanctis Patribus traditæ, & quæ multò meliùs & sine inconvenienti auxilium illud quod distinguunt contra efficax, exponunt quam vox, Sufficiens, illi auxilio applicata quæ suas patitur difficultates, cùm potissimum sanctus Thomas auxilium sufficiens accipiat pro efficaci . . . . . Cum istis authoribus facile convenirem, nisi scholasticis pluribus contradiceretur . . . . . At postquam tot antiquiores scholastici inter quos sunt Cajetanus Ferrariensis, & plures alii, illâ voce, Sufficiens, utuntur, videtur loquendum esse cum pluribus.*

Il y a plusieurs autres Textes qui sont à peu prés de la même façon qu'on cite contre nôtre Doctrine touchant le pouvoir complet de la Grace versatile : Mais quelle force cette autorité peut-elle avoir contre nous, dés qu'il est vrai que les Thomistes sont partagés entr'eux sur cette matiére; dés qu'il est vrai que s'il y en a qui ne mettent pas le pouvoir complet dans la Grace suffisante, il y en a d'autres qui l'y mettent ? L'autorité des uns contrebalance celle des autres; ce qui fait que l'argument que nous opposent les Appellans, ne conclud rien en leur faveur contre nous.

Si on veut se convaincre du partage des Thomistes sur ce sujet, il ne faut qu'entendre ce que dit là-dessus Ledesma, *Tract. de Aux. quest. unicâ, art. 3.* Voici ses paroles qui l'énoncent formellement : *Quidam viri docti ex discipulis D. Thomæ existimant quòd illud auxilium promovens causam secundam, & quamvis activa complens virtutem operativam causæ secundæ, & constituens eam in ultimâ consummatione actûs primi ut possit statim se explicare in actum secundum.*

Supposons donc maintenant avec nos adversaires que quelques-uns des Thomistes soient opposés au pouvoir prochain que nous donnons à la Grace versatile : Voici des passages tirés des Ecrits des plus distingués d'entr'eux, qui vont faire voir que beaucoup d'autres sont pour le sentiment que nous défendons; voici comme ils en parlent.

Alvarez, resp. liv. 3. chap. 5. n. 27. pag. 698. *Per auxilium gratiæ sufficientis habet . . . . Voluntas potentiam proximam & facultatem expeditam quâ possit converti si velit.*

Lemos, Trait. 3. *de divinis prædefinit*, chapitre 16. page 124. *Non deest habenti auxilium sufficiens aliquid ex parte potentiæ, ad operandum.*

Gonzalez, disp. 58. sect. 2. n. 16. pag. 694. *Auxilium sufficiens..... habet totam illam virtutem intrinsecam quæ sufficit & requiritur ut in actu primo sit ultimatè completa & expedita ad consentiendum Deo vocanti.*

Ledesma, Trait. *de Aux.* art. 14. pag. 298. *Quando homo non habet istud auxilium (efficax) non deest illi aliquid necessarium ex parte potentiæ, sed ipsa potentia est perfecta & completa & non ligata sine illo.*

Bancel, tom. 2. pag. 241. *Maximè ab ipso (Jansenio) dissentirent omnes tam Thomistæ quàm alii, qui asserunt præter gratiam efficacem Dei dari alteram verè sufficientem ad voluntatem perfectam quæ tamen suo caret effectu, non ex defectu gratiæ, sed solius voluntatis humanæ.*

Gonet, tom. 6. *in Manual. tract. 7. de gratiâ*, chap. 10. n. 12. pag. 178. *In ordine supernaturali triplex gratia admittenda est, una quæ debet esse supernaturalis, & hæc gratia sanctificans, alia quæ debet posse, seu com-*

plat potentiam in actu primo, & hac est gratia sufficiens, altera demùm qua potentiam moveat & applicet ad agendum.

Massoulie, tom. 2. dissert. 3. art. 1. pag. 3. *Constat in natura ordine duo distinguenda esse qua in re qualibet agente reperire est potentiam scilicèt agendi ipsamque actionem, seu posse & agere . . . . Ergo etiam & in supernaturali ordine hac duo auxiliorum genera natura superaddita distinguenda sunt, quorum alterum potentia agendi correspondeat, alterum verò actioni, & primum quidem ex consensu Theologorum & usu jam recepta auxilium sufficiens nuncupatur, postremum verò auxilium efficax.*

Si aprés cela on veut se flatter d'avoir contre nous les Thomistes, ces Textes démentiront ceux qui s'en flatteront; & tout ce qu'on pourra dire alors, ce sera ceci; que si quelques-uns sont pour, beaucoup d'autres sont contre, & qu'ainsi on ne pourroit rien inferer de-là à la destruction de nôtre Doctrine, quand il seroit encore vrai qu'une partie des Disciples de St. Thomas ne reconnoîtroient pas un véritable pouvoir, un pouvoir parfait, prochain & complet dans la Grace versatile.

Mais il est faux que ceux qu'on appelle Thomistes rigides n'ayent pas reconnu ce pouvoir. Jugeons des autres par Ledesma que nos adversaires nous opposent sur cette matiére. C'est ce que fait l'Auteur d'un Livre anonime qui a pour tître, Examen du Mandement de Mr. l'Evêque de Meaux : Cet Auteur, page 76. cite le passage de Ledesma qui vient d'être rapporté : Je prie qu'on lise les paroles de ce Thomiste qui sont du même traité *de auxiliis*, article 11. on verra que Ledesma ne veut dire autre chose, si-non, que le pouvoir de la Grace suffisante est tel qu'il ne passe jamais à l'acte ; mais il ne nie pas pour cela le vrai pouvoir que cette Grace a de le produire. Voici comme il s'explique : *Alii verò discipuli D. Thoma qui docent quòd auxilium efficax pradeterminans voluntatem se tenet ex parte actûs primi tanquam constituens illum in ultimo complemento ad operandum, debent dicere quòd hoc auxilium aliquo modo pertinet ad auxilium sufficiens, tanquam ultimum complementum, & ultima actualitas ipsius; undè auxilium sufficiens non est completum, nisi per auxilium efficax & pradeterminans, itaque secundùm istam sententiam non datur auxilium sufficiens completum & consummatum antequam sit conjunctum auxilio efficaci quod pradeterminat voluntatem.*

On voit par ces paroles que Ledesma (& il faut dire la même chose des autres Thomistes même les plus rigides) n'entend par le complement qu'il nie à la Grace suffisante, & qu'il donne seulement à la Grace efficace, que l'acte que celle-ci a toujours, & que l'autre n'a jamais.

Voilà donc tout ce que veulent dire ces Théologiens, que l'acte manque à la Grace suffisante, mais non pas le pouvoir parfait & complet; c'est ce qui est expliqué nettement par le Pere Massoulie, tom. 2. pag. 17. en ces termes : « On appelle secours suffisant celui qui „ donne à la volonté des forces surnaturelles, quoi qu'il soit encore „ besoin d'un autre secours, qui donne à la puissance que la volonté „ a déja par le secours suffisant, sa derniere perfection, ou qui du „ moins l'applique à l'action. „ *Quòd vel sit ultimum complementum potentiæ jam sufficienti auxilio instructa & roborata vel quòd saltem potentiam ad actum applicet & reducat.*

Afin qu'on ne rejette pas cette explication comme une production donnée au hazard & sans fondement, je veux bien citer l'Auteur où je l'ai prise, qui est d'un poids & d'une autorité respectable à tous les siécles; c'est le Sçavant Mr. Bossuet, ce dépositaire de la Tradition, qui nous la fournit.

Voici comme ce Prélat parle dans le Livre qu'il a donné au sujet des réflexions morales sur le Nouveau Testament, en faveur de la Grace efficace, où il explique l'esprit de l'Ecole de St. Thomas : « Cent „ passages, „ dit ce Sçavant Prélat, « justifieroient cette vérité, si „ dans un avertissement il convenoit d'exposer autre chose que des „ principes; c'est par ces principes que l'on doit entendre ces paroles „ de Nôtre-Seigneur, Nul ne peut venir à moi, si mon Pere qui l'a „ envoyé ne le tire. Tirer, suivant St. Augustin & les autres défen„ seurs de la Grace, se doit entendre, de cet attrait victorieux, de cette „ douceur qui gagne les cœurs, & en un mot de la Grace qui donne „ l'effet. Qu'est-il dit de cette Grace qui donne l'effet ? si-non qu'on „ ne peut venir sans elle. Personne, dit Jesus-Christ, ne peut venir : „ Il ne dit pas, personne ne vient, mais personne ne peut venir; mais „ il faut entendre que ce pouvoir est le vouloir même par lequel, „ comme ajoute St. Augustin dans le même lieu, nous avons le pou„ voir d'être enfans de Dieu, entant que nous le voulons, si puissam„ ment, qu'en effet nous le pouvons avec efficace; c'est aussi ce qui „ revient aux explications de l'Ecole de St. Thomas, où l'on recon„ noît, aprés St. Augustin, un secours pour donner au juste un pou„ voir entier & parfait, où soit renfermé l'exercice de l'acte; secours „ qui ne laisse pas d'être appellé nécessaire en sa maniere, encore qu'il „ suppose un pouvoir complet en qualité de pouvoir. „

Mr. Bossuet prétend donc, comme on le voit dans cet endroit, qu'il est dans les mêmes sentimens sur la difference de la Grace suffi-

sante d'avec la Grace efficace, que l'Ecole de St. Thomas: Or, Mr. Bossuet n'y en met d'autre que celle-ci, que la Grace efficace a toujours son effet, & que la Grace suffisante ne l'a jamais; mais que quand au pouvoir que celle-ci a de le produire, il est complet: C'est ce qu'il déclare par les dernieres paroles de son texte, c'est aussi ce qui revient manifestement aux explications de l'Ecole de St. Thomas, où l'on reconnoit aprés St. Augustin un secours pour donner au juste un pouvoir entier & parfait où soit renfermé l'exercice de l'acte; secours qui ne laisse pas d'être appellé nécessaire en sa maniere, encore qu'il suppose un pouvoir complet en qualité de pouvoir.

Ce Prélat ne peut mieux marquer qu'il le fait que son sentiment, & par conséquent celui des Disciples de St. Thomas quelques rigides qu'ils soient, est dans les expressions les plus fortes des passages des Thomistes; que la seule difference qui est entre la Grace suffisante & la Grace efficace n'est autte, qu'avec celle-ci on agit toujours, & qu'avec celle-là on n'agit jamais, mais non pas qu'on ne peut agir avec la Grace versatile, puisqu'il marque expressément que le pouvoir en est complet & parfait.

C'est ce qu'il dit encore ailleurs dans un Ecrit, parag. 10. page 38. " Le juste est supposé secouru d'enhaut pour avoir le pouvoir complet, autrement on tomberoit dans l'inconvénient de supposer dans le juste une impuissance d'obéir à Dieu. „ Et plus bas, " La Grace, dit ce Prélat, est si presente à tous ceux qui tombent qu'ils ne tombent que par leur pure faute, sans qu'il leur manque rien pour pouvoir perseverer, & encore les justes qui tombent ne peuvent se plaindre que le plein & parfait pouvoir de perseverer leur soit soustrait; & il ajoute que cette Grace laisse la volonté sans excuse devant Dieu. „

Suivant le témoignage de ce sçavant Prélat les textes les plus forts, en faveur de la Grace efficace, qui, pour en relever l'efficacité paroissent affoiblir le plein pouvoir de la Grace versatile, n'ont d'autre sens dans l'idée de leurs Auteurs que de marquer qu'ils n'ont jamais l'effet pour lequel elle est accordée; mais que quant au pouvoir de le produire il est plein, parfait & entier.

Passons maintenant à la recherche du sens des passages des Thomistes touchant l'abandon de Dieu, en conséquence du peché originel; il est bien certain que leurs expressions ne peuvent avoir le sens que les Appellans leur donnent. Il est vrai de dire que le peché originel est la cause que les hommes sont abandonnés de Dieu, & qu'il ne leur

donne pas dans la tentation le secours qui leur seroit nécessaire pour se soutenir; voici comment: Si ce sont des gens qui ne soient pas baptisés, & en qui le peché originel ne soit point effacé, on peut dire, & avec verité, que le peché originel, de même que les autres pechés actuels formellement pris, attirent la soustraction de la Grace à celui qui en est privé. Voilà ce que dit expressément St. Augustin & aprés lui St. Thomas; lorsqu'ils parlent de la soustraction de la Grace, ils ne font mention ni du peché originel seul, ni des pechés actuels seuls; mais de l'un & de l'autre ensemble. Si c'est un juste dont le peché originel ait été effacé par le Baptême, on a raison encore de dire que la source de la privation de la Grace est le peché originel; mais dans quel sens? Ce n'est pas en envisageant le peché originel formellement, puisqu'il a été remis par le Baptême, & que Dieu ne haït plus rien dans celui qui a reçu ce Sacrement; mais en le prenant selon ses pénalités, en tant que l'homme étant devenu criminel par ce peché, est devenu en même-tems indigne de la Grace. Voilà déja la raison pour laquelle les Théologiens Catholiques ont dit que la cause de la privation de la Grace est le peché originel, car de-là il est arrivé que Dieu, qui, à cause de ces pechés auroit pû priver tous les hommes de toute Grace par justice, ne leur a plus accordé que des secours généraux & versatiles, & encore par misericorde; & comme avec cette Grace versatile on agissoit, & qu'on accomplissoit toute la loi avant le peché, & que depuis le peché on n'agit plus du tout avec elle, puisque, comme on l'a dit, elle ne produit jamais l'effet pour lequel elle est accordée; il est vrai de dire dans ce sens là que le peché originel est la cause de la réprobation de ceux qui périssent, que c'est par justice que Dieu damne les uns, & par misericorde qu'il sauve les autres.

Voilà dans quel esprit ont parlé tous les Auteurs Catholiques qu'on allégue contre nous, particuliérement ces Disciples de l'Ecole de St. Thomas dont on cite les Textes où ils en parlent.

Il ne faut pas d'autre preuve sur cela que ce passage de Mr. Bossuet qu'on vient de rapporter; où il expose les sentimens de l'Ecole de St. Thomas. Ce Prélat dit, " que le juste est supposé secouru d'en-„ haut pour avoir le pouvoir complet, autrement qu'il tomberoit dans „ l'inconvénient de supposer dans le juste une impatience d'obéïr à „ Dieu.... Et plus bas: La Grace est si presente à tous ceux qui tom-„ bent, qu'ils ne tombent que par leur pure faute, sans qu'il leur „ manque rien pour pouvoir persévérer. . . . . Et plus bas encore: „ Cette Grace laisse la volonté sans excuse devant Dieu; donc, selon „ Mr.

Monsieur Bossuet, tous les justes, malgré le peché originel, ont des " Graces générales & suffisantes pour persévérer; c'est par leur faute " qu'ils ne persévérent pas, ajoute-il; donc ce n'est pas le décret " absolu que Dieu, en consequence du peché d'origine, a posé de les " damner, qui est cause qu'ils sont dépoüillés de la Grace sanctifiante, " & que la Grace actuelle efficace leur est refusée. „

On a vû par les termes de ce Prélat, rapportés il y a un moment, que le sentiment qu'il expose est le même que celui de l'Ecole de St. Thomas; donc les Disciples de St. Thomas ne veulent marquer autre chose que ce que nous disons nous-mêmes.

Une autre raison c'est que les points de Doctrine que ces Thomistes établissent ailleurs sont directement opposés à la Doctrine des ennemis de la Bulle : Or dans le systéme de la Grace efficace par elle-même, nécessaire pour toutes les œuvres de pieté & de la prédestination gratuite, il n'y a que deux sens, ou celui que les Appellans y donnent, ou celui que nous y donnons; or, de l'aveu des Appellans, les articles établis par les Thomistes touchant le Dogme de la Grace suffisante donnée à tous les hommes, de la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes, de la mort de Jesus-Christ pour tous les hommes, sont incompatibles avec l'idée de leur systéme. L'esprit qui régne dans les passages des Thomistes qu'on nous objecte, n'est donc pas le sens que les Anticonstitutionnaires y donnent; c'est donc celui que nous y donnons; les Appellans ne peuvent donc plus dire que St. Thomas & les Thomistes sont pour eux; on a vû clairement qu'ils sont pour nous.

Qu'ils ne disent donc plus qu'on condamne la Tradition en recevant la Bulle, surtout qu'on proscrit le Dogme de la nécessité de la Grace efficace par elle-même & de la Prédestination gratuite; il faudroit pour cela que ces Dogmes fussent inalliables avec l'acceptation de la même Constitution : Or le contraire paroît par Benoît XIII. qu'on ne peut soupçonner d'être Anticonstitutionnaire, & qui en acceptant, ou plûtôt en confirmant la Constitution, défendoit les Dogmes dont il s'agit, comme on le voit par le Bref qu'il donna sur ce sujet aux Peres Dominicains, où il exhortoit ces Religieux à soutenir les Dogmes de la Prédestination gratuite, & de la nécessité de la Grace efficace par elle-même. Voilà donc les Appellans sans excuse sur leur appel. Tandis que nous sommes occupés à rapporter le systéme des Thomistes touchant la Grace & la Prédestination, continuons à l'exposer, & faisons voir ce que cette Ecole pense de la pos-

sibilité des Préceptes qui est une suite de ces principes.

Ce systéme, dans ce point-ci comme dans les autres dont on vient de parler, est tout-à-fait contraire à celui des Appellans; selon leur Doctrine la possibilité des Préceptes si bien établie par la Tradition, n'est autre chose que le pouvoir physique, ou la puissance de se déterminer dans ceux à qui Dieu ne veut pas accorder la Grace. Suivant leur idée la Grace est donnée à peu de personnes, & cependant ceux-là mêmes qui en sont privés ne laissent pas d'avoir le pouvoir, mais éloigné seulement, de faire la volonté de Dieu : Voyons donc si c'est ainsi que le pensent les Thomistes.

Il est visible, par les Textes que nous en avons cités, qu'ils reconnoissent une Grace générale donnée, ou offerte à tous les hommes; il est donc déja faux que la possibilité des Préceptes soit entenduë dans leur idée du seul pouvoir physique, aidé par la Grace sanctifiante.

Nôtre jugement sur la Doctrine des Thomistes touchant la possibilité d'accomplir les Commandemens de Dieu, est encore appuyé sur les passages de Mr. Bossüet, qui ont été raportés plus haut; si on en croit ce Prélat, la Grace est presente dans tous les justes, & c'est par leur faute qu'ils ne persévérent pas; donc le pouvoir n'est pas le Libre-arbitre nud, mais le Libre-arbitre secouru de la Grace & d'une Grace qui renferme un pouvoir complet. Ce n'est pas non plus la seule Grace sanctifiante, il est clair que Mr. Bossuet parle dans ces endroits des secours actuels; & une preuve que c'est des secours actuels qu'il parle, c'est qu'il les croit donnés, ou au moins offerts à tous sans exception; ce qui montre en même-tems que les Thomistes le pensent ainsi, puisque ce Prélat déclare qu'il en explique les sentimens; c'est ce qu'il dit dans un Ecrit, page 64. paragraphe 16. en ces termes : "Que cette volonté de Jesus-Christ pour le salut de tous les hommes „ justifiés, est expressément définie par l'Eglise Catholique en plusieurs „ Conciles, & notanment dans celui de Trente, que c'est la Foi expres„ sément déterminée par la Constitution d'Innocent X. „ Il ajoute "que „ c'est l'ancienne Tradition de l'Eglise Catholique, que St. Cyprien & „ St. Augustin nous ont laissé pour constant que Jesus-Christ a donné „ son Sang pour rendre le Paradis; c'est-à-dire, le salut éternel à cette „ partie de sa famille qui est damnée avec satan & avec ses anges. „

Si aprés cela on objecte ce grand nombre de Textes, tant de St. Thomas que des Thomistes, qui paroissent marquer qu'ils ne font pas dépendre la possibilité des Préceptes de la présence de la Grace suffisante; nous répondrons suivant nos principes, que les passages qu'on

nous oppose, peuvent bien signifier que l'homme a une vraye liberté physique sans la Grace; c'est ce que nous avoüons, & ce que nous regardons comme un article de Foi. Les Appellans nient cette verité, puisqu'ils disent qu'il n'est resté dans l'ame, depuis le peché, aucune puissance de se déterminer au bien; ils le disent si bien, qu'ils prétendent que la volonté est entraînée par une suavité prédominante & déterminée physiquement aux actes de pieté ; mais que ce n'est pas elle qui s'y détermine, que tout au plus elle reçoit agréablement cette détermination; les Textes qu'ils citent pour eux, sont tout-à-fait contr'eux, en cela qu'ils établissent une puissance dans l'ame de se déterminer réellement, elle-même aidée par la Grace, au bien comme au mal; ils nous citent le Cardinal Bellarmin qui dit, liv. 6. *de gratiâ Christi*, chap. 15. *Homo ante omnem gratiam habet liberum arbitrium, non solùm ad opera naturalia & moralia sed etiam ad opera pietatis & supernaturalia docet hoc Augustinus, lib. 1. de spi. & litt. cap. 33. ubi dicit, liberum arbitrium esse vim & mediam qua ad fidem & infidelitatem inclinari potest.*

Voilà le Texte tel qu'il est; qu'on voye si dans le sens naturel qu'il presente à l'esprit il ne dit pas ce que nous disons; sçavoir, qu'il s'entend du Libre-arbitre resté dans l'homme depuis le peché, & si jamais ce Cardinal a prétendu enseigner ce que les Appellans lui font dire; sçavoir, qu'il a entendu que l'homme a une vraye possibilité d'accomplir les Préceptes; mais qu'il n'a pas pour cela la Grace.

On sçait assez que le Cardinal Bellarmin n'a rejetté les Dogmes ni de la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes, ni la Grace suffisante donnée à tous pour faire leur salut; sur ce fondement on doit croire que le Cardinal Bellarmin, comme tous les autres Catholiques, ne veut dire autre chose, si-non, que l'homme est libre d'une liberté d'indifference, en vertu de laquelle il faut le déterminer au bien comme au mal, avec cette difference que pour le bien il a besoin d'un secours actuel sans lequel il ne peut exercer sa puissance, que ce secours ne manque à personne.

Voilà le sens dans lequel on doit prendre tous les autres Textes des Thomistes que les Appellans alléguent contre nous; les raisons qu'on a de le croire viennent d'être exposées il y a un instant; elles sont solides, puisqu'elles sont appuyées sur les passages mêmes des Thomistes & sur le Sçavant Mr. Bossuet qui en explique le sens.

Si ces Auteurs paroissent exclurre la Grace, comme on le remarque dans ce Texte de Contenson, Tome 5. liv. 8. dissert. 2. chapitre 1.

Permanet ergo potentia physica boni malique capax, sed in malum prona, ad bonum autem non satis comparata, nisi adjuvetur ab omni potenti bono: porrò auxilium illud ut ex Augustino docet Angelicus Doctor quibuscumque datur misericorditer datur, quibus autem non datur in pœnam præcedentis saltem originalis peccati, nec propterea ad impossibile Deus nos adstringit ..... liv. 4. chap. 8. *Deum homine solis auxiliis sufficientibus instructo & justificato fructus non edenti justè objicere posse, quid ultra debui, &c. Immò, subjunxit ad hoc ut iste homo reprehendatur & ei peccatum imputetur satis est quòd licèt ei Deus non daret hoc auxilium illud tamen ei denegaret propter aliqua actualia peccata præcedentia vel saltem propter peccatum originale, ut est expressa doctrina sancti Augustini, libri de Correptione & Gratia, cap. 6. & sancti Thomæ secundâ secundæ quæstione secundâ articulo 5. ad primum.*

Et dans celui-ci de St. Thomas, liv. 3. *contra gentes*, chap. 160. *Licèt ille qui est in peccato non habeat hoc in potestate quòd omnino vitet peccatum, habet tamen potestatem vitare hoc vel illud peccatum ut dictum est, unde quodcumque committit voluntariè committit, & ita non immeritò ei imputatur ad culpam.*

Si, dis-je, ces Auteurs paroissent exclurre la Grace, on doit regarder qu'ils ne parlent que de celle qui est efficace & qui a toujours son effet; mais il n'exclut pas pour cela celle qui n'est que suffisante & qui ne l'a jamais, puisque, comme il a été démontré ailleurs par des Textes de saint Thomas, ce saint Docteur reconnoît que la Grace indifferente est accordée, ou au moins offerte à tous les hommes.

Voilà donc toute la force de la Doctrine des Appellans détruite, & sapée par les fondemens : Otons-leur encore la ressource sur laquelle ils s'appuyent; pour cela faisons voir le vuide de leurs raisons, & répondons en détail à toutes leurs objections.

CHAPITRE IX.

Fausseté des principes sur lesquels s'appuyent les Appellans, pour dire que St. Augustin n'a point reconnu d'autre Grace dans l'état present que celle qui est efficace.

AU jugement des Novateurs les plus fortes raisons qui concourent à détruire le Dogme de la Grace suffisante donnée à tous les hommes, sont celles, sans doute, qui se trouvent dans un Livre anonyme,

qui a pour titre : Le Renversement de la Doctrine de St. Augustin sur la Grace, par l'Instruction Pastorale de Messieurs les Evêques de Luçon & de la Rochelle. L'Auteur de ce Livre a assemblé, pour anéantir la Grace générale, tous les Textes qui paroissent signifier ce qu'il veut leur faire dire ; à la façon dont il les raisonne, il surprend la crédulité, ou de ceux qui ne sçavent pas ces matiéres faute de les étudier, ou qui ne les étudians pas ne s'embarassent point de les sçavoir.

Crainte d'être trop diffus, je me contenterai d'exposer les principaux endroits de ce Livre, les autres étans déja détruits par les principes que nous avons posés, ou au moins ils le vont être, par ceux que nous allons établir : Voici donc comment raisonne cet Auteur. La Grace reconnuë par St. Augustin est la Grace non seulement sans laquelle on ne peut, mais par laquelle on fait le bien ; c'est cette Grace qui surmonte les tentations, à laquelle le cœur le plus dur ne résiste jamais ; en un mot, c'est un secours infaillible qui produit infailliblement son effet : Or cette Grace est la Grace efficace & non pas la suffisante ; donc, selon St. Augustin, il n'y a point d'autre Grace que celle-là.

Voilà en substance comment raisonne cet Auteur, sans qu'on puisse se plaindre que je diminuë la force de son raisonnement ; il est tel que je l'expose ; il s'efforce de le prouver par un entassement de passages differens, tant de l'Ecriture que des Conciles, des Papes & des Peres.

Il commence par alléguer des Textes, où nous avoüons qu'il a été fidéle en les citant ; nous convenons aussi qu'ils s'entendent de la Grace efficace, mais en même-tems nous nions qu'ils soient exclusifs de la Grace suffisante. Il est inutile de raporter plusieurs endroits tirés des Conciles, de l'Ecriture, des Papes, des Peres, & surtout des Ecrits de St. Augustin, que nous avons exposés ailleurs, qui prouvent l'existence d'une Grace générale donnée à tous les hommes ; il est donc question pour cet Auteur de montrer par St. Augustin, que par ces endroits ce Pere exclud absolument la Grace sanctifiante ; c'est ce qu'il tâche de faire en disant, page 15. que la dispute qui étoit entre lui & les Pélagiens, étoit de sçavoir si c'étoit ou par la nature, ou par la Grace qu'on vainquoit les tentations, il fut décidé, dit-il, que c'est par la Grace, & par quelle Grace ? par une Grace marquée à ces caractéres.

1. Quelle est telle que par elle Dieu nous justifie, nous tire de l'iniquité, nous éleve au-dessus de nôtre foiblesse.

2. Que ce n'est point une Grace que les impies ayent comme nous,

mais la Grace par laquelle nous sommes Chrêtiens & enfans de Dieu.

3. Que c'est une Grace que la Doctrine Catholique enseigne, comme la Grace particuliére des Chrêtiens.

4. Que c'est une Grace par laquelle nous sommes prédestinés, appellés, justifiés, glorifiés, & qui nous donne droit de dire, Qui sera contre nous si nous avons Dieu pour nous?

5. Que c'est une Grace qui nous sauve, & qui nous justifie par la Foi en Jesus-Christ.

6. Que c'est une Grace à laquelle peu de personnes recouroient dans l'Ancien Testament, où elle étoit cachée comme la rosée qui en étoit la figure, étoit cachée & renfermée dans la toison de Gedeon.

La seconde preuve qu'il apporte, c'est, dit-il, qu'il ne s'agissoit pas proprement de sçavoir entre St. Augustin & Pélage, si le Libre-arbitre avoit besoin de la Grace pour faire le bien. Pélage parloit sur ce point comme les Catholiques, & il les renvoyoit à sa Lettre à St. Paulin, où il prétendoit avoir montré par tout, que sans la Grace de Dieu nous ne pouvons rien faire de bien, *de gratiâ Christi*, n. 38. *nos nihil omninò boni facere posse sine Deo.* St. Augustin en rapporte encore ces autres paroles, que le Libre-arbitre est aidé du secours divin dans toutes ses bonnes œuvres, n. 33. *Quòd in omnibus divino adjuvatur auxilio.*

Saint Augustin, continüe cet Auteur, connoissant les équivoques de Pélage lui demanda d'expliquer de quel secours il entendoit parler, & il vouloit qu'il reconnût la Grace, qui non seulement aide pour pouvoir, mais aussi pour vouloir & pour agir : Or, dit-il, il s'agissoit de la Grace spéciale que St. Augustin dit n'être pas donnée à tous, *epist.* 217. *aliàs* 107. *Scimus gratiam non omnibus hominibus dari .... & de grat. & lib. arbit.* n. 25. La Grace n'est donnée qu'à ceux à qui la Foi est donnée : *Gratiâ per fidem Jesu Christi, eorum tantummodò est quorum est ipsa fides* : Et encore, que la Grace véritable est propre & particuliére aux Chrêtiens, *epist.* 177. *aliàs* 95. *Confiteatur*, disoit-il parlant de Pélage, *gratiam quam Doctrina christiana demonstrat & prædicat esse propriam Christianorum* : Et encore, qu'elle n'est point commune aux Payens & aux Chrêtiens, mais qu'elle est particuliére à ceux-ci, liv. 1. *operis imperfecti*, chap. 83. *Christianis est propria non Christianis gentilibusque communis* : Et encore, qu'elle discerne les bons d'avec les méchans, *bonos discernit à malis, non communis est bonis & malis*; que cette Grace qui a été reconnuë nécessaire par les Conciles d'Afrique,

epist. 186. *aliàs* 106. *Sancti Augustini*, est celle qui fait éviter le mal & faire le bien : *Verùm etiam ad non peccandum rèeque vivendum, eos qui jam uti possunt voluntatis arbitrio, sic adjuvando ut nisi adjuvet nihil pietatis atque justitiæ, sive in opere, sive etiam in ipsâ voluntate habere possimus, Deus quippe operatur in nobis & velle & operari pro bonâ voluntate.* La Grace dont il parle est celle qui discerne, c'est ce que l'Apôtre, *eàdem epist.* n. 4. veut dire quand il demande, qui est-ce qui nous discerne ? Et si l'homme répond, c'est ma foi, c'est ma bonne volonté, ce sont mes bonnes œuvres, qui me discernent ; on lui répondra, & qu'avez-vous qui ne vous ait été donné; pourquoi vous en glorifiez-vous, comme s'ils ne vous avoient pas été donnés ? Cette Grace encore dont parloit St. Augustin, est celle qui paroissoit aux Pélagiens introduire le destin, *lib.* 2. *contra Epist. Pelagii*, n. 17. *Sub nomine gratiæ ita fatum asserunt ut dicant quia nisi Deus invito & reluctanti homini inspiraverit boni & ipsam imperfecti cupiditatem, nec à malo declinare, nec bonum possit arripere.*

Il y a beaucoup d'autres passages qui sont raportés dans ce Livre dont se sert celui qui en est l'Auteur, pour prouver ces caractéres qui sont spécifiques à la Grace efficace seule. Voilà donc, dit-il, la Grace dont il s'est agi entre St. Augustin & Pélage; St. Augustin n'a donc point admis la Grace suffisante donnée à tous les hommes. Portons plus loin ce raisonnement que ne le fait encore cet Auteur; la Grace dont il a été question est celle qui donne le pouvoir & le vouloir, c'est celle que ce St. Docteur a opposée à la nature; c'est-à-dire, que cette Grace est aussi particuliére que la nature est universelle & commune.

On voit que je ne retranche rien de la force des raisonnemens renfermés dans ce Livre, au contraire j'y ajouterai que cette Grace est si peu commune, que St. Augustin dit dans plusieurs endroits, que c'est un mystére caché dans les sécrets de Dieu qu'elle soit donnée à l'un & refusée à l'autre.

On ajoute que non seulement St. Augustin enseigne que la Grace de Dieu n'est pas donnée à tous, mais encore qu'il met cette verité au nombre de celles qu'il sçavoit trés-certainement apartenir à la Foi Ortodoxe & Catholique. Nous sçavons, dit ce Pere, dans sa Lettre à Vital, *Epist.* 217. *aliàs* 107. que la Grace est un secours qui se donne pour chaque action, nous sçavons qu'elle n'est pas donnée à tous les hommes, nous sçavons que c'est par une misericorde de Dieu toute gratuite qu'elle est donnée à ceux à qui elle est donnée, nous sçavons

que c'est par un juste jugement de Dieu, qu'elle n'est pas donnée à ceux à qui elle n'est pas donnée : *Scimus gratiam Dei ad singulos actus dari, scimus non omnibus hominibus dari, scimus eis quibus datur misericordiâ Dei gratuitâ dari, scimus eis quibus non datur justo judicio Dei non dari.*

Par ces paroles l'Auteur du Livre dont je parle prétend renverser la raison que Messieurs de Luçon & de la Rochelle apportent pour expliquer les Textes dont il s'agit, qui est, que quand St. Augustin a dit que la Grace n'est pas donnée à tous, on doit l'entendre de la grace de l'action & non pas de la grace de la priere; qu'on peut aussi l'entendre de la Grace efficace dont Dieu assûre l'effet par la préparation qu'il en fait par sa préscience.

Pour renverser ces deux distinctions, dit cet Auteur, il n'y a qu'à rappeller ce que dit St. Augustin, que la nature est commune à tous, mais que la Grace ne l'est pas, comme on le voit par les Textes qui ont été cités.

Il confirme son sentiment en disant, que la Grace suffisante générale est si éloignée des idées de St. Augustin, que quand l'occasion s'est présentée de recourir à cette Grace, il ne l'a jamais fait; que loin de le faire, il a pris une route toute opposée pour résoudre des objections ausquelles il auroit satisfait en un mot par ce principe.

Il appuye sa pensée sur cet exemple, que c'étoit la réponse qu'il auroit fallu donner à ceux dont il parle dans sa Lettre 194. *aliàs* 105. qui vivans mal pourroient s'excuser de ce qu'ils vivent mal, sur ce qu'ils n'ont point reçû la Grace nécessaire pour bien vivre : *Sed excusabunt se homines qui nolunt rectè & fideliter vivere dicentes, quid nos fecimus, qui malè vivimus, quandoquidem gratiam undè bene viveremus non accepimus ?*

Jamais, dit cet Auteur, St. Augustin n'a payé cette difficulté par cet endroit; mais il a dit que c'est un mystére, & que l'homme ne doit pas s'élever contre Dieu. Que reste-il à nos adversaires, dit ce saint Docteur, *ibidem*, n. 23. qu'ils puissent faire dire aux pecheurs pour s'excuser, si-non ce que l'Apôtre s'est objecté à lui-même, comme s'il l'avoit emprunté d'eux quand il a dit : Vous me direz, peut-être, pourquoi Dieu se plaint il encore de celui qui peche ? Car qui est-ce qui resiste à sa volonté ? c'est-à-dire, pourquoi nous condamne-t-on si nous offensons Dieu par nôtre mauvaise vie, puisque personne ne peut résister à la volonté de celui qui nous a endurci en ne nous faisant pas miséricorde ? Mais s'ils n'ont point de honte de nous contre-dire

dire, ou plûtôt de contredire l'Apôtre même, par cette excuse qu'ils alléguent en faveur des pecheurs, pourquoi nous lasserions-nous de leur dire & de repeter sans cesse avec ce même Apôtre : O homme qui êtes-vous pour contester avec Dieu ? Le vase d'argile peut-il dire à celui qui l'a fait, pourquoi m'avez-vous fait ainsi ? N'est il pas libre à l'ouvrier de faire de la même masse trés-justement condamnée, & des vases d'honneur en les élevant par un effet de sa miséricorde & de sa Grace à une gloire qui ne leur étoit point dûë, & des vases d'ignominie en leur faisant souffrir par un effet de sa colere & de sa justice, le supplice qui leur est dû ; afin de faire éclater par-là les richesses de la gloire sur les vases de miséricorde, & que ceux-ci voyans dans la punition des autres ce que tous avoient également mérité, connoissent la grandeur du bienfait qu'ils ont reçû.

Les ennemis de la Grace suffisante croyent avoir détruit ce Dogme quand ils ont exposé ces principes, & qu'ils ont cité pour les affermir à un nombre inoüi de Textes qui doivent tous être pris dans le sens du Pere qui en est l'auteur.

J'avoüe que le raisonnement des Appellans sur cette matiére est spécieux, que leurs principes sont éblouïssans, & qu'à s'en tenir à l'apparence, ils présentent au premier abord une teinture de vérité qui frappe & qui saisit ; voilà la source malheureuse de l'égarement de tant de gens qui ont dans le monde la réputation d'hommes d'esprit & habiles; c'est cette même réputation qui est cause que plusieurs jeunes gens étudians sous de tels maîtres, déférent trop facilement à la grande idée qu'ils en ont, & que ces maîtres meurtriers, abusans de la confiance que de pareils disciples leur marquent, les entraînent comme eux & avec eux dans l'erreur.

La vûë d'un tel malheur m'engage par le pur zéle de la gloire de Dieu, & du salut éternel de ces ames livrées à la révolte, de démontrer la fausseté des principes qu'on nous oppose, & de répondre aux raisons des Novateurs par d'autres tirées des Ecrits mêmes de saint Augustin qui renversent leur Doctrine, & qui établissent la nôtre : Voici donc leur fort, c'est de dire ce qui a été marqué ci-dessus, que la nature, selon St. Augustin, est commune ; mais que la Grace ne l'est pas.

Toute la force de ce principe capital des Appellans va tomber, si une fois on fait voir par St. Augustin, & même par les Livres qu'il a composés sur la fin de sa vie contre les Pélagiens & contre les Sémipélagiens, que ce Pere distingue deux sortes de Grace, une qui est

ce secours propre aux Elûs qui forme les prédestinés, qui est l'effet spécifique du décret qu'il a formé de leur prédestination, & une autre qui comparée à celle-là, n'est que comme une ébauche, une disposition, un premier germe de la véritable Grace; si on prouve que c'est un principe chez ce Pere de n'appeller Grace que celle-là; on va être obligé d'avoüer que ce St. Docteur admettant réellement celle-ci qu'il nomme d'un autre nom, il reconnoît qu'il y a une Grace suffisante dans l'état present.

Or, voilà quelle est la véritable idée de St. Augustin; il admet ces deux sortes de Grace, & il n'en donne le nom qu'à celle qui est parfaite, qui commence, qui forme, & qui met la derniere main à la perfection de l'homme.

Pour s'en convaincre il ne faut que lire ces paroles du Livre de la Correption & de la Grace, chap. 1. *Desiderare auxilium gratiæ jam initium gratiæ est* : Et celle-ci, *lib. de grat. & lib. arb.* chap. 8. *Aliquid dilectionis, ut addi sibi quærat; unde quod jubeat impleret.*

On voit encore la même chose par ce Texte du Livre de la Correption & de la Grace; chapitre premier où St. Augustin distingue la Grace de la Loi avec cette particularité, qu'il dit de la Loi accompagnée d'un secours intérieur : *Qui ergo legitimâ lege utitur, discit in eâ bonum & malum & non confidens in virtute suâ confugit ad gratiam quâ præstante declinet à malo & faciat bonum; quis autem confugit ad gratiam nisi cum à Domino ejus hominis diriguntur & viam ejus volet ? ac per hoc & desiderare initium gratiæ, est de quo ait ille, & dixi nunc cœpi, hæc mutatio dexteræ excelsi.*

Lib. de grat. & lib. arbit. cap. 18. Cur ergo dictum est diligamus invicem quia dilectio ex Deo est; nisi quia præcepto admonitum est liberum arbitrium ut quæreret Dei donum, quod quidem sine suo fructu prorsus admoneretur nisi prius acciperet & aliquid dilectionis, ut addi sibi quæreret, unde quod jubebatur impleret.

Cette distinction de la Grace parfaite, & proprement dite, & du commencement de la Grace, n'est pas fausse, mais elle est trés-réelle dans l'esprit de St. Augustin, comme on le voit par ces Textes ; ajoutons à cela cette multitude d'autres Textes sur ce sujet que ce Pere n'a jamais retractés, quoi qu'en disent les Appellans, il est bien vrai qu'il déclare qu'il n'a traité qu'en passant de la Grace dans ses Livres du Libre-arbitre : *Transeunter commemorata est*; c'est-à-dire, qu'il n'en a pas expliqué le Dogme dans toute son étenduë : Mais cela ne dit pas que ce qu'il a écrit là-dessus est faux, ou qu'il le retracte; ce grand

nombre de passages qu'il a laissés & sur la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes, & sur l'intention en Jesus-Christ de les délivrer par son Sang, & sur la Grace versatile, qui se trouvent si conformes à l'Ecriture, & aux Conciles, & aux autres Peres, & aux Papes, & qui sont des Livres qu'il a composés contre les Pélagiens, où est marqué si expressément ce Dogme; par exemple celui-ci du Livre de la Correption & de la Grace, chap. 7. *Quoniam potest dici homini in eo quod audieras & tenueras perseverares si velles.* Tout cela nous convainc que St. Augustin reconnoît une autre Grace que la Grace efficace; mais dans l'idée de St. Augustin il n'y a que celle-ci à laquelle il donne ce nom, comme on vient de le prouver, sans doute, pour cette raison dont nous avons déja parlé, que St. Augustin n'a point crû qu'avec la Grace versatile on n'agit jamais.

Ce principe supposé qui est bien certain, tout ce que disent les Appellans dans les passages qu'ils objectent, tombe sans donner aucune atteinte au Dogme de la Grace générale : Dans ce sens-là il est vrai de dire, que la Grace n'est pas commune, qu'il n'y a de vraye Grace appellée telle par St. Augustin que celle qui discerne les Elûs d'avec les impies, que celle qui fait les Chrêtiens par la foi en Jesus-Christ; dans ce sens-là il est vrai de dire, qu'il appartient à la Foi Catholique de croire que tous n'ont pas la Grace; premiere preuve tirée de la distinction que St. Augustin fait des Graces. En voici une seconde qui se tire de la circonstance où ce Pere s'est trouvé, qui nous fait connoître qu'il a été dans une espece de nécessité d'en agir ainsi; & c'est ce qui montre qu'on ne doit pas être étonné si ce St. Docteur n'a pas parlé de la Grace générale quand l'occasion s'est présentée d'en parler; ce Pere avoit à combattre les Pélagiens & les Sémipélagiens; il avoit à prouver à ceux-là la nécessité de la Grace, & de quelle Grace? de celle qui produit toutes les œuvres nécessaires au salut, la Foi par consequent; en un mot, l'accomplissement de toute la Loi, suivant les paroles de l'Evangile : *Si vis salvus esse serva mandata.* Voilà le point qui étoit en contestation entre St. Augustin & les Pélagiens; il avoit à montrer ensuite aux Sémipélagiens deux choses. La premiere, c'est la nécessité de cette même Grace pour produire le commencement de la Foi & de la bonne volonté. La seconde, c'est qu'outre cette Grace générale & versatile, qui, selon eux, étoit dûë aux bonnes œuvres naturelles, & qu'ils croyent égale dans tous, ils reconnussent un secours particulier efficace, & tel qu'avec ce secours on croye, on agisse, on accomplisse tous les Préceptes; une Grace qui a tous ces

caractéres merite par excellence d'être appellée Grace, & comme l'efficace; sur-tout celle de la foi, est telle. Saint Augustin à juste titre & avec raison a dû l'appeller la Grace simplement; & avec d'autant plus de raison que pour convaincre les Pélagiens de la necessité de la Grace, il falloit commencer par leur faire sentir la maladie de l'ame, & le poids des Préceptes qui sont imposés à l'homme, qui est accablant s'il n'est secouru, & de quelle sorte de secours? Ce n'est pas de ce secours versatile seulement dont nos premiers parens dans l'état d'innocence n'ont pas sçû profiter; puisque, s'ils sont tombés malgré ce secours dans cet état florissant, on ne doit pas croire que sans un autre secours plus fort, l'homme se soutiendra au milieu de tant de miséres dont il est accablé aujourd'hui: Mais de cette Grace forte, puissante, qui enleve l'homme au-dessus de sa foiblesse & qui l'arrache du centre de son infirmité; la même raison a engagé St. Augustin à parler de celle-ci plûtôt que de l'autre en disputant contre les Sémipélagiens, parce qu'il étoit question de leur montrer la necessité de la Grace qui donne la foi & le commencement d'une bonne volonté; mais il étoit question encore de leur prouver la gratuité de la Grace, parce qu'ils prétendoient qu'elle étoit dûë aux efforts du Libre-arbitre: Or, si St. Augustin avoit eu recours à la Grace versatile, qu'auroit-il fait? Ces argumens n'auroient été d'aucun poids, & ils n'auroient rien conclu contre les Pélagiens ni contre les Sémipélagiens; ils n'auroient rien conclu contre les Pélagiens, parce que St. Augustin tiroit la force de ces raisonnemens de l'état malade où nous a jetté le peché, de la masse ensuite des devoirs dont l'homme est chargé, & enfin de l'exemple d'Adam fort & robuste qui a peché avec une Grace foible; il falloit donc absolument & d'une necessité indispensable que St. Augustin recourût à la Grace efficace, sans dire mot de la Grace suffisante.

Ses argumens n'auroient point porté coup non plus contre les Sémipélagiens. La foi & le commencement de bonne volonté étans des œuvres surnaturelles & qui sont superieures aux forces de l'homme, il faut necessairement que Dieu les produise: Or par quelle Grace? Si saint Augustin dit que c'est par un secours versatile, l'experience de la chute de nos premiers parens avec ce secours n'aura aucun effet sur l'esprit des Sémipélagiens; il faut donc qu'il parle de la Grace efficace: D'ailleurs il avoit à les convaincre de la Gratuité de la Grace; s'il parle de celle qui est générale, comment fera-t-il pour établir que cette misericorde est purement gratuite, que Dieu ne l'accorde qu'à quelques-uns, selon son bon plaisir? Il faut donc que ce soit la Grace efficace qu'il

établisse, comme celle qui est la seule qui revient à son but & qui favorise son dessein; en ne parlant que de celle-ci il a plus de facilité d'en montrer la gratuité, par la raison d'abord; car qui ne voit que la victoire des tentations, l'élevation de l'ame au-dessus de la nature, est un don particulier de Dieu; ensuite par l'experience qui nous apprend que personne ne devient parfait sans le secours particulier de la Grace, enfin par les saintes Ecritures qui énoncent formellement que la foi, l'esperance, les bonnes œuvres & la charité sont des dons d'un secours celeste. Cette explication est d'autant plus juste que par tout on remarque que St. Augustin fonde la necessité de la Grace dont il parle & sur le poids que Dieu impose, & sur la foiblesse de l'homme qui en est chargé. Saint Augustin se dit (car c'est ainsi qu'il faut croire que ce Pere raisonne) la necessité de la Grace qui forme la foi & les bonnes œuvres une fois établie, l'hérésie des Pélagiens est détruite, celle des Sémipélagiens est anéantie; les uns & les autres sont obligés de reconnoître la Grace versatile générale, car ils n'auront pas de peine d'admettre cette Grace indifferente, s'ils conviennent de la necessité de la Grace efficace, surtout s'ils reconnoissent que celle-ci est necessaire pour toutes les œuvres de pieté: Voilà l'idée dans laquelle S. Augustin insiste tant à établir cette Grace qui donne la foi en Jesus-Christ, qui est propre aux Chrêtiens, qui n'est pas commune à tous, qui discerne les bons d'avec les méchans.

Veut-on se convaincre encore mieux de cette verité, il faut non seulement faire attention à la distinction que St. Augustin fait des Graces, aux circonstances où il parle, aux principes qu'il suit en parlant; mais il faut considerer encore en quoi consiste l'hérésie qu'il combat, & quels sont les détours des ennemis qu'il attaque; en voici le détail qui est d'autant plus necessaire, que c'est l'endroit qui met au fait du tout, & que nos adversaires tâchent d'expliquer les erreurs des Pélagiens & des Sémipélagiens dans tout autre sens que dans celui qu'elles ont. Le dessein des Novateurs c'est de faire passer notre Grace suffisante pour cette Grace de possibilité qu'admettoient les Pélagiens, dans ce cas-là la Grace suffisante loin d'être reconnuë par St. Augustin, auroit été combattuë par ce Pere.

Les ennemis de la Bulle auroient raison sur ce sujet, s'il étoit vrai que les Pélagiens ayent admis un veritable secours interieur necessaire pour toutes les œuvres de pieté, tant pour éclaircir l'esprit que pour mouvoir la volonté; mais si au contraire ces hérétiques n'ont jamais voulu reconnoître la necessité d'une Grace de motion, si même admettans une Grace

d'illustration, ils ne l'ont point crû necessaire, mais seulement pour une plus grande facilité, leurs principes tombent, & ils sont obligés de convenir que c'est mal à propos qu'ils combattent le dogme que nous defendons, en disant faussement que St. Augustin l'a condamné dans les Pélagiens.

Mais crainte que nos adversaires ne se plaignent qu'on leur en impose, ils veulent bien me permettre de leur prouver qu'ils mettent de niveau la Grace suffisante des Catholiques & la Grace de possibilité des Pélagiens; pour cela je les renvoye au livre des Exaples tom. 5. des remarques sur les 101. Prop. partie sixiéme de la force de la Grace; là on trouve que l'Auteur de ce livre le dit dans plusieurs endroits; il ne faut pour s'en convaincre que lire les titres des paragraphes, particulierement au parag. 3. & 36. &c.

Voyons donc si les Pélagiens ont admis la même Grace que nous admettons : Or on remarque tout le contraire dans les Ecrits de saint Augustin. On reconnoit dans les Ecrits de ce Pere que l'erreur de Pélage a été de ne jamais vouloir avoüer que la Grace fût necessaire pour la production des œuvres de pieté; le principe de ces hérétiques étoit, dit St. Augustin, Epist. 106. à Paulin. & Liv. *de gestis Pelag. cap. 13.* " Qu'il n'y a point de Libre-arbitre s'il a absolument besoin „ de l'aide de Dieu : „ *Non est liberum arbitrium si Dei auxilio indiget.*

C'est ce que dit St. Jerôme, *Epist. ad Ctesiph.* Il fait parler un Pélagien en ces termes. " Cette volonté est anéantie qui a besoin du se- „ cours d'un autre : „ *Destruitur voluntas quæ ope alterius indiget.*

Saint Augustin déclare expressément qu'ils ne reconnoissent aucune Grace, *lib. 2. de peccat. meritis, cap. 2.* " Il y en a qui présument de „ telle sorte du Libre-arbitre, qu'ils croyent que nous n'avons pas be- „ soin du secours de Dieu pour nous éloigner du peché : „ *Sunt quidam tantum præsumentes de libero humanæ voluntatis arbitrio, ut ad non peccandum nec adjuvandos nos divinitùs opinentur, semel ipsi naturæ suæ concesso liberæ voluntatis arbitrio.*

Epist. 94. " Au reste ils prétendent que pour garder & accomplir „ les Commandemens de Dieu nous n'avons besoin d'aucun secours „ divin: *Cæterum ad mandata servanda & adimplenda nullo divino adjutorio nos indigere.*

Lib. de *hæresi Pelagian. hæres. 88.* " L'hérésie des Pélagiens qui est „ maintenant la derniere de toutes, a été inventée par le moine Pé- „ lage &c. & ses gens suivans l'esprit de leur maître sont tellement „ ennemis de la Grace de Dieu, qu'ils assurent que sans elle l'homme

peut observer tous les préceptes divins & s'acquitter de tous les devoirs du salut. .... „ *Pelagianorum est hæresis hoc tempore omnium recentissima à Pelagio Monacho exorta; hi Dei gratiæ in tantum sunt inimici, ut sine hac posse hominem credant facere omnia mandata divina.*

Un des endroits qui montre que non-seulement les Pélagiens n'admettoient pas cette Grace parfaite qui forme la foi dans le cœur, mais qu'ils n'en admettoient aucune; c'est la condamnation que le Concile de Diospole en Palestine fit de cette proposition. (*a*) " Qu'il n'y a point de Libre-arbitre, s'il est necessaire qu'il soit secouru de la Grace. „

On ne dira pas que les Peres de ce Concile entendent, s'il est necessaire qu'il soit secouru de la Grace particuliere qui fait les Chrêtiens, outre que l'expression est générale, par conséquent exclusive de toutes sortes de secours & efficace & versatile, c'est que si les Peres Grecs, de l'aveu des Auteurs Ecclésiastiques François, étoient beaucoup plus pour la Grace suffisante que pour la Grace efficace par elle-même, jusques-là que ces Auteurs ont douté si les Peres Grecs ont admis d'autres Graces que celle-là, & qu'on a beaucoup de peine de les accorder avec St. Augustin au sujet de celle-ci; on ne doit pas croire que les Evêques qui composoient le Concile de Diospole ayent été dans des principes differens des Peres de leur Pays; leur dessein en condamnant la proposition dont il s'agit étoit donc, qu'elle étoit condamnable en cela qu'elle excluoit la Grace suffisante comme la Grace efficace, d'où il s'ensuit qu'ils auroient condamné Pélage s'ils l'eussent sçû coupable de cette erreur, puisqu'il conste que cet Hérétique les trompa, il devient visible qu'il ne reconnoissoit necessaire ni la Grace suffisante ni la Grace efficace.

Le Concile de Cartage qui se tint peu de tems aprés, le fait bien connoître en disant " que Pélage attribuoit à la nature le pouvoir d'accomplir les Préceptes divins. Ils disent (les Pélagiens) (*b*) que la nature humaine peut suffire pour éviter tous les pechés & garder tous les Commandemens. „

Les Peres du Concile de Mileve marquent la même chose (*c*)

(*a*) *Non est Liberum arbitrium si Dei auxilio indiget.* Propos. condemnata in Concil. Diosp.

(*b*) Concilium Carthaginense. *Humanam sibi ad vitanda peccata & servanda Dei mandata sufficere posse naturam.*

(*c*) Concilium Milevit. in epist. 92. inter epist. sancti Augustini. *Posse hominem in hac vitâ præceptis Dei cognitis ad tantam perfectionem justitiæ sine adjutorio gratiæ Salvatoris per solum Liberum arbitrium pervenire, ut ei non sit necessarium dicere: Dimitte nobis debita nostra.*

" Ils disent (les Pélagiens) qu'en cette vie l'homme connoissant les
„ Commandemens du Seigneur, peut sans le secours de la Grace du
„ Sauveur, par le seul arbitre arriver à une si haute perfection de justice
„ & de sainteté, qu'il ne lui soit plus necessaire de dire ces paroles de
„ l'Oraison Dominicale, Pardonnez-nous nos pechés. „

Voilà donc d'abord en quoi consistoit l'erreur de Pélage, c'étoit de ne reconnoître d'autre Grace que la nature & le Libre-arbitre; par aprés, pour éviter la condamnation qu'il meritoit, il admit d'autres Graces, mais quelles étoient elles? C'étoit la loi, la doctrine, la révélation de la gloire par une illustration interieure, c'est ce que St. Augustin, au raport de qui on doit s'en tenir, nous aprend, *(a)* " Il dit (Pélage) "
„ que Dieu nous aide par sa doctrine & sa revelation, lorsqu'il
„ éclaire nôtre esprit, qu'il nous montre les choses futures, de peur
„ que nous ne nous arrêtions aux présentes, qu'il nous découvre les
„ piéges du demon, qu'il nous illumine par un don de la Grace cé-
„ leste qui est ineffable en plusieurs manieres, lorsque par la gran-
„ deur de la gloire future & par les promesses des recompenses éter-
„ nelles, il nous enflamme, & que par la révélation de la sagesse, il
„ éveille notre volonté endormie, & qu'il nous exhorte à tout ce qui
„ est bon; „ St. Augustin nous aprend que par ces expressions captieuses, Pélage est toujours dans le même éloignement de la véritable Grace de Jesus-Christ; c'est ce qu'il marque par ces paroles: *(b)* " Il
„ ne s'éloigne point (Pélage) de son premier sentiment, (dit ce St.
„ Docteur,) il ne veut point confesser la Grace de Dieu plus spé-
„ ciale que celle de la Doctrine par laquelle Dieu nous enseigne &
„ nous revéle ce que nous devons faire, sans nous donner la force
„ de le faire. „

On

(a) Refert, sanctus Augustinus lib. de gratia Christi cap. 7. *Adjuvat nos, inquit, Deus per doctrinam & revelationem suam dum cordis nostri oculos aperit, dum nobis ne præsentibus occupemur futura demonstrat, dum diaboli pandit insidias, dum nos multiformi & ineffabili dono gratiæ cœlestis illuminat.*

Cap. 10. *Dum futuræ gloriæ magnitudine & præmiorum pollicitatione succendit, dum revelatione sapientiæ in desiderium Dei stupentem suscitat voluntatem.*

(b) Augustinus de gratiâ Christi cap. 7. *Postquam retulit verba Pelagii dicit, in his omnibus non recessit à commendatione legis & doctrinæ, hanc esse adjuvantem gratiam diligenter inculcans.*

Cap. 8. de gratiâ Christi. *Hinc itaque apparet eum gratiam confiteri quâ demonstrat & revelat Deus quid agere debeamus, non quâ donat & adjuvat ut agamus.*

†† Cap. 9.

On est obligé de reconnoître sur ces témoignages qui sont clairs, que jamais Pélage n'a étendu la Grace de Jesus-Christ jusqu'à la volonté; il est donc faux que St. Augustin ait combattu la Grace suffisante dans cet hérétique, & que ce soit là le Dogme qui étoit en contestation entre eux. Les Appellans ne doivent donc plus en imposer, en disant que c'est ressusciter le Pélagianisme que d'admettre une Grace suffisante au sens que nous l'entendons dans l'état present, puisqu'il est évident par les paroles de saint Augustin, que ce Pere ne reproche autre chose à ces hérétiques, que de dire que le vouloit & l'action sont produites par la nature seule sans aucun secours de la Grace.

Les Novateurs se rabattent sur l'hérésie Sémipélagienne; ils disent que c'est dans les Sémipélagiens particuliérement que St. Augustin a attaqué le Dogme de la Grace suffisante donnée à tous les hommes. Pour donner à leur raisonnement toute la force qu'ils veulent qu'il

†† Cap. 9. *Quid enim juvat Pelagium quia diversis verbis eamdem rem dicit ut non intelligatur in lege atque doctrinâ gratiam constituere, quâ possibilitatem naturæ asserit adjuvari.*

Cap. 10. *Quid manifestius nihil aliud eum dicere gratiam, quam legem & doctrinam.*

Cap. 41. *Ut nullo modo à verborum ambiguitate discedat quam discipulis suis possit exponere ut nullum auxilium gratiæ credat nisi in lege & doctrinâ.*

Lib. de gratiâ Christi cap. 2. *Adjuti non aliquâ sub ministratione virtutis, sed viribus propriæ voluntatis.*

Cap. 30. *Illam quippè gratiam quâ justificamur, id est, quâ Christus diffunditur in cordibus nostris per Spiritum sanctum in Pelagii & Cœlestii scriptis quacumque legere potui, nusquam eos inveni quemadmodum confitenda est confiteri.*

Cap. 3. *Nam cùm tria constituat atque distinguat quibus divina mandata dicit impleri possibilitatem, voluntatem & actionem, possibilitatem scilicet quâ potest homo esse justus, voluntatem quâ vult homo esse justus, actionem quâ justus est.*

Cap. 4. *Nos (inquit Pelagius) sic tria ista distinguimus primo loco posse constituimus, secundo velle, tertio esse: posse in naturâ, velle in arbitrio. esse in effectu locamus, primum illud, id est, posse ad Deum propriè pertinet qui illud creaturæ suæ contulit: duo verò reliqua hoc est velle & esse ad hominem referenda sunt, quia de arbitrii fonte descendunt.*

Cap. 5. *Scire quippè debemus quòd nec voluntatem nostram nec actionem divino adjuvari credit auxilio, sed solam possibilitatem voluntatis atque operis, ideò non adjuvet ut velle & agere valeamus.*

Cap. 3. *Nam gratiam Dei & adjutorium quo adjuvamur ad non peccandum aut in naturâ & libero arbitrio, aut in lege atque doctrinâ ut videlicet eum adjuvat Deus hominem ut declinet à malo & faciat bonum revelando & ostendendo quid fieri debeat adjuvare credatur, non etiam cooperando & dilectionem inspirando, ut id ad quod faciendum esse cognoverit faciat.*

ait, ils voudroient faire croire que les Sémipélagiens ont admis la necessité d'une Grace interieure suffisante accordée à tous les hommes pour commencer les premieres démarches du salut, disans, que comme St. Augustin a combattu ces hérétiques sur cela, il devient manifeste qu'il a impugné cette Doctrine, & qu'elle est opposée aux principes de ce St. Docteur.

Voilà quel est le sentiment que les ennemis de la Constitution voudroient qu'on eût de l'erreur des Sémipélagiens touchant la Grace, & voici quel est le nôtre là dessus.

Nous disons que les Sémipélagiens ont erré sur deux articles. 1°. En ce qu'ils n'ont pas voulu reconnoître que la Grace est necessaire pour produire le commencement de la foi & de la bonne volonté, ils ont prétendu que par les seuls efforts de la volonté, l'homme puisse commencer son salut, désirer la vie éternelle, embrasser la foi, se convertir à Dieu. 2°. Que par ces essais naturels il merite la Grace. Voilà les erreurs principales que St. Augustin a reproché aux Sémipélagiens. On peut ajouter que ce St. Docteur les a encore combattu sur ce qu'ils ne reconnoissent qu'une seule sorte de secours, qui est la Grace versatile donnée à tous les hommes, & qu'il les a obligé d'admettre une autre sorte de secours plus puissant qui est la Grace efficace.

La difficulté est donc d'examiner si les Sémipélagiens ont admis la necessité de la Grace pour operer dans l'homme un commencement de foi & de bonne volonté, & si ce n'est pas ce que St. Augustin a établi contre ces hérétiques.

Pour sçavoir que c'est là l'erreur sur laquelle ce St. Docteur les a attaqué, il suffit d'entendre St. Prosper: On doit croire que ce Pere n'a pas ignoré de quoi il s'agissoit; or il declare dans plusieurs endroits que c'est en cela que les Sémipelagiens ont erré, c'est ce qu'il dit Epist. ad August. de reliquiis Pelagianorum: *Labori humano* (dit ce Pere) *subjungi Dei gratiam priorem volunt esse obedientiam humanam, quam gratiam ut initium salutis ex eo qui salvatur, non ex eo credendum sit stare qui salvat & voluntas hominis divinæ gratiæ sibi pariat opem, non sibi humanam subjiciat voluntatem, ut ideò quis juvetur quia voluit, non ideò quia adjuvatur velit.*

Contra Collatorem, cap. 28. *Sine ullo opere gratiæ, naturaliter omni animæ semina esse virtutum, & ex istis seminibus quædam germina præcedentium Dei gratiam pullulare meritorum velle; initium esse ex eo qui salvatur, perfectionem ex eo qui salvat.*

On ne peut mieux marquer que c'est là l'erreur des Sémipélagiens que le fait le même Pere, Epist ad sanctum Augustinum de reliquiis Pelag. præfixâ lib. prædestinat. Sanctorum sancti Augustini: *Ut per discretionem boni & mali, & ad cognitionem Dei & ad obedientiam mandatorum ejus suam possit dirigere voluntatem atque ad hanc gratiam quâ in Christo renascimur pervenire per naturalem scilicet facultatem, petendo, quærendo, &c. ut idem accipiat & quia bono naturæ benè usus ad istam salvantem gratiam initialis gratiæ ope meruerit pervenire; itaque quantum ad Deum pertinet omnibus paratam vitam æternam quantum in arbitrii libertatem ab illis apprehendi qui Deo fonte crediderint & auxilium gratiæ merito credulitatis acceperint.*

– Lib. contra Collatorem, cap. 40. *Definitionem eorum esse quòd possit qui voluerit judicio naturali ad Dei gratiam pervenire.*

Saint Prosper n'est pas le seul qui nous aprend que c'est ainsi que les Sémipélagiens ont pensé de la Grace. Saint Augustin le dit de même, lib. de Prædest. Sanctorum cap. 1°. & ultimo. *Instituimus* (dit ce Pere) *quantum potuimus ut etiam ipsum initium fidei donum Dei esse ostenderemus.*

Et Cap. 3°. *Quo testimonio, scilicet, quid habes quod non accepisti etiam ipse convictus cùm similiter errarem putans fidem quâ in Deum credimus non esse Dei donum, sed à nobis esse in nobis, & per illam nos impetrare dona quibus temperatè & piè & juste vivamus in hoc sæculo; neque enim fidem putabam Dei gratiâ prævenir, nisi quia credere non possemus si non præcéderet præconium veritatis; ut autem prædicato nobis Evangelio consentiremus, nostrum esse proprium & nobis ex nobis esse arbitrabar.*

Souhaite-t-on d'autres témoignages encore sur ce sujet, il ne faut que lire ce que disent les Sémipélagiens eux-mêmes. Cassien, *lib. 12. de institutione renunciantium*, declare bien que la Grace est nécessaire pour la perfection de la justice, mais non pas pour le commencement; il l'attribuë à un effort purement humain: *Sine adjutorio Dei* (dit-il) cap. 11.

C'est ce qu'il explique clairement, chap. 14. où il parle de cet effort naturel, & il dit (*a*) " qu'il ne suffit pas de lui même à la perfection, & qu'il n'est pas tout-à-fait proportionné à la recompense de " la Grace, mais qu'il renferme je ne sçais quel merite du premier "

Ff 2

(a) *Sicut conatus humani non sufficiunt per se ad perfectionem capescendam, ita laborantibus ac desudantibus tantum misericordiam gratiamque conferre misericordia Dei præsto est occasione sibi tantummodò bonæ voluntatis à nobis oblatâ.*

„ secours de la Grace, que c'est l'occasion que Dieu a coutume d'at-
„ tendre de nous pour commencer en nous les profusions de la
„ Grace. „

Fauste, Evêque de Riez, qui aprés Cassian fut un des principaux d'entre les Sémipélagiens, en pense ainsi au Livre premier du Libre-arbitre, chap. 17. il explique ces paroles du Sauveur, qui dit dans l'Evangile que le Pere attire les hommes à son fils. Sur cela Fauste assure que Dieu pour attirer l'homme, désire quelque chose en lui, afin, dit-il, que celui qui est appellé de Dieu puisse être pris & tiré par sa propre volonté comme par une anse favorable: *Ut per quamdam voluntatis ansulam comprehendi & attrahi valeat qui vocatur.*

Voici des Textes que nous allons rapporter dont s'appuyent les Novateurs pour dire que les Sémipélagiens reconnoissoient la Grace necessaire pour toutes les œuvres de pieté qui paroissent le signifier, c'est ce que dit St. Augustin, qui assure (*a*) " que les Sémipélagiens
„ en étoient venus jusques-là qu'ils confessoient que la volonté hu-
„ maine est prévenuë de la Grace divine, & qu'ils avoüoient que
„ personne ne suffit de soi-même pour commencer aucune bonne
„ œuvre, ou pour l'achever. „

Pour répondre à ce passage, nous avoüons que ce seroit mal-à-propos que nous attribuërions aux Sémipélagiens l'erreur que nous leur imputons, s'ils reconnoissoient, & s'ils rangeoient au nombre des bonnes œuvres, le commencement de la foi, le désir de se sauver, la volonté d'être guéri, l'oraison; mais c'est ce qu'ils ne faisoient pas, ils separoient les œuvres d'avec la foi & d'avec les premiers mouvemens de vertu qui d'ordinaire la précedent dans le cœur de l'homme, & ils n'appelloient bonnes œuvres que les observations parfaites de la loi de Dieu: celui qui nous en assure c'est St. Hilaire, qui, aprés avoir raporté les paroles de St. Augustin qu'on vient d'exposer, déclare (*b*) " que les Sémipélagiens ne comptoient pas pour bonnes
„ œuvres de vouloir être guéris &c. „

(a) *Pervenerunt etiam ut præveniri voluntates hominum Dei gratiâ fateantur, atque ut ad nullum opus bonum vel incipiendum vel perficiendum sibi quemquam sufficere posse consentiant.* Augustinus lib. de prædest. sanct. cap. 1.

(b) Hilarius Episcopus ad Augustinum, postquam retulit verba superius relata sancti Augustini dicit: *Neque enim alicui operi curationis eorum annumerandum putant unumquemque ægrotum velle sanari, quod enim dicitur Crede & salvus eris, unum horum exigi afferunt, aliud offerri ut propter id quod exigitur si redditum fuerit, id quod offertur deinceps tribuatur.*

On repliquera sans doute encore que les Sémipélagiens publioient que les hommes étoient appellés gratuitement par la Grace, par consequent que selon eux la vocation n'étoit précedée d'aucune œuvre purement humaine par laquelle on la meritât; que c'est ce que dit Cassian par ces paroles : (*a*) " Nous disons suivant cette expression " du Sauveur, qu'on donne à ceux qui demandent, & qu'on ouvre à " ceux qui frappent ; mais que notre demande, & notre recherche " n'est point assés digne s'il ne plaisoit à la misericorde de Dieu de " nous donner ce que nous lui demandons. „

A cela on répond qu'à la vérité les Sémipélagiens nommoient le terme de misericorde, mais sous cette expression ils renfermoient le titre de justice; ensorte qu'ils prétendoient que les efforts humains exigeoient que Dieu accordât la premiere Grace à titre de justice, ou plûtôt, selon eux, Dieu ne manque jamais de recompenser ces essais naturels par la concession de la Grace qui étoit nécessaire pour achever avec l'homme, ce que l'homme avoit commencé sans le secours de Dieu; c'est ce qui est assez expliqué par les Textes qui ont été raportés & de St. Prosper, & de St. Augustin, & de Cassian, & de Fauste, où on reconnoît qu'une des erreurs des Sémipélagiens, c'étoit de vouloir que l'homme eût de lui-même sans la Grace, un commencement de bonne volonté, & même de foi, auquel étoit dû le secours de Jesus-Christ.

Voilà donc les Appellans convaincus de dissimuler l'erreur qu'ont soutenu les Sémipélagiens, & à quel dessein ? C'est afin de dire que ces Hérétiques ont admis la même Grace générale que nous admettons, & en l'admettant ils ont été combattus par St. Augustin; que ce sentiment n'est donc point celui de ce Pere; que loin de l'être, ce St. Docteur les a condamnés pour n'avoir pas voulu dire que toutes les Graces que Dieu accorde dans l'état present, sont des secours efficaces d'une efficacité physique & antécedente.

Cette erreur des Appellans a déja été refutée amplement, lorsque nous avons parlé de la liberté. Je me contenterai d'exposer ces deux réflexions : La premiere est celle-ci : que quand les Conciles condamnent une hérésie, ils établissent toujours la Doctrine opposée à l'erreur qu'ils proscrivent; c'est une verité que personne n'ose nier sans

(a) Cassianus, lib. 12. de inst. renunciantium, cap. 14. *Dicimus secundùm sententiam Salvatoris dari quidem petentibus & aperiri pulsantibus, sed petitionem & inquisitionem nostram non esse condignam, nisi misericordia Dei id quòd petimus dederit.*

contredire l'Histoire Ecclésiastique, & sans être démentis par l'exemple de tous les tems : Or qu'on examine les Canons des Conciles qui ont condamné les erreurs des Sémipélagiens, & qu'on voye s'il est dit un mot de la prétenduë erreur que les Novateurs imputent à ces Hérétiques. On y trouve bien que dans ces Conciles il est dit que la Grace est nécessaire pour le commencement, comme pour l'accroissement de la foi; que quiconque dit qu'on peut croire naturellement sans le secours du Saint Esprit est anathême, comme contraire aux Saintes Ecritures & aux Dogmes Apostoliques; mais il n'y est jamais parlé de cette distinction de la Grace de suffisante & d'efficace comme d'une erreur, le Concile assemblé à l'occasion des Sémipélagiens, c'est le second Concile d'Orange; c'est dans celui-là qu'ils ont été condamnés en 529. Jusques-là ce n'étoit point encore un point de foi decidé par l'Eglise, qui rendît hérétiques ceux qui en étoient les défenseurs. Voici les Canons de ce Concile tels qu'ils sont : Qu'on voyent s'ils parlent de l'erreur que les Appellans prêtent aux Sémipélagiens. Il est dit, Can. 5. (*a*) " Si quelqu'un assûre que ce n'est „ pas par le don de la Grace; c'est-à-dire, par l'inspiration du Saint „ Esprit, mais naturellement que nous avons l'augmentation, ou le „ commencement de la foi, ou comme l'affection à croire, il est „ contraire à la Doctrine des Apôtres qui disent que c'est Dieu qui „ commence en nous le bien . . . . „ Et au Can. 6. (*b*) " Si „ quelqu'un dit que la misericorde de Dieu nous est accordée à cause „ que sans le secours divin nous avons crû, voulu, désiré, essayé, „ travaillé, demandé, cherché, frappé, & que tout cela ne se fait pas „ par l'inspiration de l'Esprit Saint, il résiste à l'Apôtre qui dit : Qu'as-„ tu que tu n'aye reçû . . . . „ Au Canon 7. " (*c*) Si quelqu'un „ soutient que par les forces de la nature l'on puisse penser comme „ il faut, ou choisir & vouloir quelque bien qui ait raport à la vie

(a) *Si quis sicut augmentum ita etiam initium fidei, ipsumque credulitatis affectum non per gratia donum, id est, per inspirationem Spiritûs Sancti, sed naturaliter nobis inesse dicit, Apostolicis dogmatibus adversarius approbatur, beato Paulo dicente, qui cœpit in vobis opus bonum ita & perficiet.* Concil. Arausicanum 2. Can. 5.

(b) Can. 6. *Si quis sine gratia Dei credentibus, volentibus, desiderantibus, laborantibus, petentibus, quærentibus, pulsantibus, nobis misericordiam dicit conferri divinitùs, resistit Apostolo dicenti : Quid habes quod non accepisti?*

(c) Concilium Arausf. Can. 7. *Si quis per naturæ vigorem bonum aliquid quod ad fidem pertinet vitæ æternæ cogitare ut expedit aut eligere, sivè salutari, id est, evangelicæ prædicationi consentire posse confirmat : hæretico fallitur spiritu non intelligens vocem Dei in Evangelio dicentis, Sine me nihil potestis facere.*

éternelle, ou consentir à la Prédication salutaire & évangelique, « sans les lumieres & l'inspiration du Saint Esprit, il est conduit par « un sens hérétique, n'entendant point la voix de Dieu qui dit dans « l'Evangile : Vous ne pouvez rien faire sans moi. „

Voilà la condamnation de l'hérésie Sémipélagienne : Y trouve-t-on un seul mot de ce que disent les Novateurs ? Il n'y est parlé que de ce que les Sémipélagiens prétendoient, que par les seules forces du Libre-arbitre, on pouvoit commencer de croire & de choisir le Ciel; il n'y est rien dit de la distinction de la Grace en versatile & en efficace. Selon le Concile d'Orange, ce n'est donc pas pour cela que les Sémipélagiens ont été condamnés.

On me va repliquer, sans doute, que dans cette condamnation il n'est point fait mention de ce que ces Hérétiques n'admettoient pas avec la Grace suffisante ou générale, la Grace efficace ou la Prédestination gratuite, qui est cette volonté conséquente & particuliere que St. Augustin dit appartenir à la Foi Catholique & Orthodoxe, que ce n'est cependant pas moins une erreur, quoique le Concile n'en parle pas; que c'est donc mal conclure du silence du Concile que de dire, que ce qu'avancent les Appellans n'est pas une erreur, parce que le Concile n'en dit mot.

Sur cela nous répondons que les deux principaux articles où ont erré les Sémipélagiens, & sur lesquels l'Eglise a prononcé, en établissant le contraire comme article de Foi, que tout Fidéle est obligé de croire, sous peine de damnation; c'est d'abord qu'on ne peut commencer de croire sans le secours de la Grace, & ensuite qu'on ne peut mériter ce secours par aucune bonne œuvre naturelle; voilà ce que le Concile d'Orange second a condamné, & c'est ce qui est expressément marqué dans les Canons de ce Concile.

On ne doit donc attribuer d'autres erreurs aux Sémipélagiens que celles que leur a attribué le Concile second d'Orange : Ce Concile ne fait mention que des deux que nous avons expliqué, du nombre desquelles n'est pas celle dont parlent les Appellans : Premiere réflexion qui les convainc de fausseté à ce sujet. Une seconde qui n'est pas moins forte contr'eux, c'est celle-ci, que si c'est une erreur de ne pas croire que tous les secours de l'état present sont efficaces par eux-mêmes, d'une efficacité antécedente & physique, (car les ennemis de la Bulle n'en reconnoissent point que de cette nature) il faut dire, & ce sera la verité, que tous les Conciles où il a été parlé de la Grace & de la liberté, & particuliérement le Concile de Trente, tous les Peres

& St. Augustin même, les Papes, les Scholastiques sont hérétiques, puisque, comme on l'a fait voir, tous sans aucune exception ont enseigné qu'il y a une véritable Grace suffisante, telle que nous l'enseignons; que même sous l'action de la Grace efficace, la volonté est libre d'une liberté d'indifference. Les Luthériens & les Calvinistes, dont le témoignage ne doit pas être suspect aux Appellans, le marquent bien clairement à l'occasion des Peres du Concile de Trente, quand ils s'en plaignent comme d'une assemblée de Sémipélagiens; c'est ce qu'ils repetent assez, comme on l'a vû ailleurs: Or ils ne les accuseroient pas d'être Sémipélagiens, s'ils eussent admis dans la Grace cette qualité physiquement prédeterminante qu'eux-mêmes y admettent. Il est donc certain que les Peres de ce Concile veulent que la Grace suffisante soit donnée à tous les hommes, & que la volonté, sous l'impression de la Grace efficace, soit libre d'une liberté d'indifference.

Or les Appellans oseroient-ils dire des Peres du Concile de Trente, & par consequent de toute la Tradition, avec les Luthériens, & comme les Luthériens & les Calvinistes, que l'Eglise assemblée dans ce Concile s'est trompée; & de même, par consequent, tous les Peres & tous les Scholastiques qui ont précedé, en ne reconnoissant pas que tous les secours de l'état present sont efficaces & physiquement déterminans?

L'exposition qu'on vient de faire des erreurs des Pélagiens & des Sémipélagiens, qui sont telles que nous le disons, confirme le principe que nous avons posé, qui est, que St. Augustin distingue deux sortes de secours, & qu'il n'appelle Grace que ce qui sort de cette volonté particuliére qu'on nomme consequente dans l'Ecole qui fait les véritables Chrêtiens, & qui forme les Elûs: Quoique nous ayons déja assûré ce principe, & par des passages tirés des Ecrits de saint Augustin, qui l'établissent clairement, & par la découverte des circonstances où s'est trouvé ce Pere, qui l'ont obligé d'en user ainsi; il est à propos, comme c'est le point capital qui tend à renverser entiérement la Doctrine des ennemis de la Bulle sur le Dogme de la Grace suffisante, d'entrer dans un détail plus particulier de la nécessité où a été St. Augustin de ne parler dans la plûpart des Livres qu'il a composés contre les Pélagiens, que des Graces qui entrent dans l'ordre de la Prédestination des Elûs, & de n'appeller Grace que ce qui sort de cette source de miséricorde, ou au moins que celle qui forme les justes.

Voici

Voici ce que nous allons établir par cinq endroits convainquans, qui vont le démontrer. Le premier se tire de la liaison étroite que les Sémipélagiens mettoient entre les efforts humains, produits par les forces du Libre-arbitre, & la Grace, dont la concession, selon eux, étoit attachée à ces bons commencemens naturels, comme la recompense l'est au mérite. Il faut remarquer, & les Appellans l'avoüent, puisqu'ils disent qu'en défendant ce Dogme, nous sommes Sémipélagiens, que ces Hérétiques n'admettoient d'autre Grace que celle qui est versatile & générale : Cela supposé, il a été nécessaire que St. Augustin distinguât la Grace veritable ; c'est-à-dire, celle qui est l'effet de la volonté particuliére & consequente, de celle qui est produite par la volonté générale & antécedente. Pourquoi cela ? C'est parce que ce Pere n'auroit pû arriver à prouver à ces Hérétiques la gratuité de la Grace qui étoit la principale de leurs erreurs ; il eût confondu celle qui est générale avec celle qui est particuliére, prise dans le sens que nous venons de le dire ; l'une pour la production de la volonté consequente, & l'autre pour la production de la volonté antécedente. La raison en est claire ; ces Hérétiques mettoient en quelque façon de niveau la Grace qu'ils reconnoissoient avec les efforts humains & naturels, puisqu'ils la faisoient sortir de ces efforts comme un effet sort de son principe. Prévenus de cette idée ils étoient bien éloignés de croire qu'elle fut donnée gratuitement. Or s'il eût lié ces deux sortes de secours, & qu'il n'eût fait entre l'une & l'autre aucune distinction, il ne seroit jamais parvenu à combattre les Sémipélagiens avec le succés qu'il a remporté sur ces ennemis, parce qu'ils auroient regardé la Grace véritable & parfaite, sur le même pied que la Grace générale & moins parfaite ; & comme celle-ci étoit, selon eux, l'effet du mérite humain, ils auroient envisagé celle-là sous la même idée. Il a donc été obligé pour cette raison de séparer l'une de l'autre, n'appellant Grace que celle qui discerne les bons d'avec les méchans ; & qualifiant l'autre de quelqu'autre titre, qui, quoique moins relevé, ne laisse pas que de faire connoître que c'est un bienfait que la pure miséricorde de Dieu distribuë aux hommes. Par cette maniere d'agir St. Augustin confondoit dans les Sémipélagiens le fondement de leur perverse Doctrine : Comment cela ? C'est en ce que dans l'idée des Sémipélagiens, toute Grace qui est accordée à l'homme, lui étoit donnée à titre de justice : Or qu'est-ce que St. Augustin a été obligé de faire pour mieux renverser ce principe ? Il lui a fallu le combattre par l'endroit le plus sensible, qui est celui de la Grace efficace. Et de-là on

ne peut pas conclure que St. Augustin n'a point reconnu ni l'existence, ni la gratuité de la Grace suffisante. La consequence en seroit fausse 1°. Parce que les Sémipélagiens, dans l'idée de la Grace, renfermoient celle qui forme les Elûs & qui fait agir. Or celle qui forme les Elûs, & qui fait agir, c'est celle, suivant St. Augustin, qui est efficace: Il ne faut donc pas être étonné que ce soit de celle-là dont il ait plus souvent parlé. 2°. Saint Augustin établit si solidement la gratuité de la Grace en général, lorsqu'il traite en particulier de la Grace efficace, & il fait voir d'une maniere si palpable, dans cette occasion, que toute Grace est gratuite; qu'il s'ensuit que ce Pere loin de répudier le Dogme de la Grace suffisante, & de la volonté générale en Dieu, la prouve, si ce n'est pas d'une maniere si précise, c'est du moins indirectement & implicitement, d'autant plus qu'il étoit question entre lui & les Sémipélagiens, non de la Grace suffisante, mais de cette sorte de Grace qui fait agir, qui est la Grace versatile.

Un endroit qui établit la nécessité de distinguer ces deux Graces, & qui fait voir que c'est-là le véritable esprit des Ecrits de St. Augustin, dans la Lettre à Vital, dont il s'agit : C'est qu'il n'étoit pas question entre lui & les Sémipélagiens de la volonté antécedente, mais de la volonté consequente; car il s'agissoit du principe qui forme les Prédestinés, tant pour ce qui regarde la gloire, que pour ce qui concerne la Grace. Or, selon St. Augustin, (les Appellans sont bien éloignés de nier cette vérité) le principe qui discerne les bons d'avec les méchans, qui forme par la Foi en Jesus-Christ les enfans de Dieu; c'est cette volonté consequente & particuliére, toute miséricordieuse, par laquelle Dieu choisit un certain nombre de personnes pour la gloire, & forme ensuite le décret de leur donner la Grace qui est nécessaire pour les y conduire: Seconde raison par laquelle on prouve que St. Augustin n'a dû parler que de la Grace prise pour tous les effets de l'élection gratuite à la gloire.

Un troisiéme endroit sur lequel nous appuyons cette vérité, c'est ce qui a déja été prouvé dans l'article de la Prédestination, que les Saints Peres, entr'autres St. Augustin & St. Prosper, mettent une grande différence entre préscience & Prédestination, disans que où se trouve la Prédestination, là se trouve aussi la préscience; mais qu'il n'en est pas de même de la préscience, qu'elle est souvent sans la Prédestination : *Potest itaque esse prascientia sine prædestinatione, sed prædestinatio non est sine prascientiâ*, dit St. Prosper, *in responsis ad Gallos*.

Saint Augustin dit la même chose. St. Hilaire, comme je l'ai déja

expliqué, écrit à St. Augustin, que les Sémipélagiens se sont servis pour établir leur préscience ; de ces paroles qu'il a avancé dans son Livre, *de sex quæst. Paganorum* : Que Jesus-Christ a voulu aparoître aux hommes, quand il a sçû qu'ils devoient croire en lui. Sur cela St. Augustin, *lib. de prædest. Sanctorum*, *cap.* 9°., s'explique en ces termes, qui sont voir qu'il met une difference entre la préscience & la Prédestination : *Utrum ea tantummodò præsciverit an etiam prædestinaverit credituros, quærere ac differere tunc non putavi* : Et ce qui marque encore mieux non seulement cette difference, mais encore que ce St. Docteur n'appelle Prédestination que ce qui regarde la volonté consequente que Dieu a de sauver les Elûs, c'est ce qu'il marque au Livre du don de la Perseverance, chap. 18. *Deum prædestinasse & hoc præscivisse quid fuerat ipse facturus ; quid ergo nos prohibet quando apud aliquos verbi Dei tractatores legimus Dei præscientiam, & agitur de vocatione electorum eamdem prædestinationem intelligere.*

Suivant ce principe St. Augustin n'appelle Prédestination que ce qui entre dans l'œconomie du salut des Prédestinés, & tout ce qui n'y entre pas qui ne sort point de cette volonté consequente, qui en est la source, n'est que préscience ; cette idée paroîtra juste quand on considerera que les Sémipélagiens admettoient une Grace versatile, qui, selon St. Augustin, n'étoit qu'une simple préscience, qui n'avoit pour principe que la volonté antécedente & générale que Dieu a de sauver tous les hommes. Or autant St. Augustin étoit interessé à faire valoir la volonté consequente, parce que les Sémipélagiens la nioient, autant il étoit éloigné de parler de la volonté antécedente ; & pour cette raison il étoit nécessaire qu'il distinguât l'une d'avec l'autre, & qu'il ne donnât le nom de Grace qu'à celle qu'il a voulu établir & relever : Troisiéme raison qui a obligé ce Pere d'en agir ainsi.

Un quatriéme endroit qui assure nôtre sentiment, c'est ce que St. Augustin dit en faveur de la Grace générale ; dans combien d'endroits ne dit-il pas qu'elle est donnée à tous ? N'alléguons point d'autres Textes que ceux-ci, où ce St. Docteur déclare nettement qu'il croit une Grace générale accordée à tous les hommes. Au Traité 36. *in Joannem*, il dit, (*a*) « Jesus-Christ est venu premierement pour « sauver & ensuite pour juger, ajugeant la peine à ceux qui n'ont «

(*a*) Sanctus Augustinus, tractatu 36. in Joannem : *Venit Christus sed primò salvare posteà judicare, eos judicando in pœnam qui salvari noluerunt, eos perducendo ad vitam qui credendo salutem respuerunt.*

„ pas voulu être sauvés, conduisant à la vie ceux qui aprés avoir „ embrassé la Foi n'ont point rejetté le salut. „

Et au Sermon 67. *de tempore* : (*a*) “ Je me suis chargé de tes „ douleurs pour te procurer la gloire ; j'ai souffert ta mort pour te „ faire vivre éternellement : O ingrat, tu as refusé les bienfaits de „ ta rédemption ! „

Et au 26. chap. du Livre de l'Instruction des Rustiques, il s'explique ainsi : (*b*) “ Dieu plein de miséricorde a envoyé au monde „ son Fils unique, voulant délivrer les hommes de la perte éternelle, „ s'ils ne sont point ennemis d'eux-mêmes, & s'ils ne résistent point „ à la miséricorde de leur Créateur. „

Nous nous contenterons de citer un passage de St. Prosper, où ce Pere marque en propres termes qu'il y a une Grace générale qui est distribuée à tous. On doit croire que St. Prosper, qui est un fidéle Disciple de St. Augustin, qui en a connu mieux que personne les principes, qui lui a survêcu, qui a écrit ceci depuis la mort de ce St. Docteur, n'auroit pas assuré que la Grace, du moins versatile, ne manque à personne, que personne n'en est privé, s'il n'avoit sçû que c'étoit la Doctrine de St. Augustin, & une Doctrine sur laquelle il ne s'étoit point retracté. Pour assurer le contraire il faut dire que St. Prosper, ou est un ignorant qui n'a pas compris le sens des écrits de St. Augustin, ce qui est faux; ou qu'il en a trahi les sentimens; & qu'il en a renversé la Doctrine, ce qui est absurde. Il n'est donc plus question que de sçavoir si St. Prosper reconnoît cette Grace générale de rédemption dont il s'agit : Ecoutons comme il s'explique au Livre second de la Vocation des Gentils, chap. 17. (*c*) “ Il se trouve „ encore maintenant aux extrêmités du monde certaines Nations à „ qui la Grace du Sauveur n'a point encore éclaté, à qui néanmoins

(a) Idem Serm. 67. de tempore : *Suscepi dolores tuos ut tibi gloriam darem ; suscepi mortem tuam ut in æternum viveres ; cur ingrate redemptionis tuæ munera renuisti ?*

(b) Idem, cap. 26. lib. de Cathechisandis rudibus : *A quo interitu hoc est pœnis æternis, Deus misericors volens homines liberare, si sibi ipsis non sint inimici & non resistant misericordiæ Creatoris sui, misit unigenitum filium suum*.... & lib. 83. quæst. q. 68. *Qui non venerunt vocati alteri tribuere non debent, quoniam ut venirent vocati erat in eorum liberâ voluntate.*

(c) Sanctus Prosper, lib. 2. de vocatione gentium, cap. 17. *In extremis mundi partibus sunt aliquæ nationes quibus nondum gratia Salvatoris illuxit, quibus tamen illa mensura generalis auxilii quæ desuper omnibus, semper hominibus est præbita non negatur.*

cette mesure de secours générale, qui a toujours été distribuée à tous les hommes, de la bonté du Ciel, n'est point refusée. „

Chapitre 18. aprés avoir dit *(a)* " que dans les premiers siécles la Grace de Jesus-Christ a été cachée aux Gentils, mais non pas aux Prophêtes, „ il ajoute au chap. 23. " Qu'une certaine portion de la Grace a été de tout tems distribuée à toutes les Nations de la terre : „ Et plus bas. " Qu'outre cette Grace générale qui touche le cœur de tous les hommes, plus foiblement & plus obscurement, la vocation spéciale & particuliére est manifestée, dans quelques-uns par un ouvrage plus excellent, par un bienfait plus abondant, & par une vertu plus puissante. „

Et au chap. 25. aprés avoir posé pour tître *(b)* " que Dieu par une Grace générale veut sauver en tout tems tous les hommes, mais que par une particuliére il en veut sauver seulement quelques-uns ; „ il ajoute ; " Soit que nous considérions les derniers tems, ou les premiers, ou ceux du milieu, nous devons croire raisonnablement & pieusement que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'il l'a toujours voulu, ce qui ne se peut mieux connoître que par ces bienfaits, & cette providence qu'il a toujours accordé communément & indifferenment à toutes les générations du monde : Car ces dons ont toujours été, & sont encore si généraux, que par eux les hommes peuvent être aidés à chercher le vrai Dieu, ceux qui, secourus de ces dons, ont protesté & reconnu leur Créateur dans tous les siécles, & ont été favorisés de la

(a) Sanctus Prosper, lib. de vocat. gentium, cap. 18. *Prioribus sæculis absconditam fuisse gentibus gratiam Christi non tamen Prophetis.*

Cap. 23. *Ad illam gratiæ partem quæ semper universis est impensa nationibus præter illam generalem gratiam parcius atque occultius omnium hominum corda pulsantem excellentiore opere, largiore munere, potentiore virtute vocatio specialis exercetur.*

(b) Cap. 25. *Deus ob generalem gratiam velle omni tempore omnes salvos fieri : at peculiari gratiâ quosdam tantum ; sive novissima contemplemur sæcula sive primordia rationabiliter & piè creditur omnes homines salvos fieri, Deum velle semperque voluisse, & hoc non aliundè demonstratur quàm Dei beneficiis eâque providentiâ Dei quam universis generationibus communiter atque indifferenter impendit ; fuerunt enim ac sunt hujusmodi dona generalia ut per ipsorum testimonia ad quærendum Deum verum possint homines adjuvari, quibus donis authorem suum per omnia sæcula protestantibus, specialis gratiæ largitas semper effusa est, Deo autem placuit & hanc multis tribuere, & illam nemini submovere ; ut ex utrâque appareat non negatam universitati, quòd collatum est portioni, sed in aliis prævaluisse gratiam, in aliis resiliisse naturam.*

„ Grace spéciale. „ Il conclut, parlant de ces deux sortes de Graces, en disant “ qu'il a plû à Dieu de donner celle-ci (la spéciale) à plu-
„ sieurs, & de ne pas refuser celle-là (la générale) à personne; afin
„ de faire voir par l'une & l'autre, que ce qui a été donné seulement
„ à une partie des hommes, n'a pas été refusé à l'universalité; mais
„ que la Grace prévalut en quelques-uns, & que la nature a résisté
„ aux autres. „

Ces Textes énoncent visiblement nôtre Doctrine, ils confirment en même-tems ce que nous avons dit de St. Augustin, non seulement qu'il reconnoît une véritable Grace générale; mais encore que saint Prosper & lui n'appellent Grace que celle par laquelle sont formés, par la foi en Jesus-Christ, les Elûs de Dieu. C'est ce qu'on remarque dans ces paroles de St. Prosper, où on voit qu'il nomme cette Grace donnée à tous, une providence : *Eaque providentia Dei quam universis generationibus communiter atque indifferenter impendit.*

Les Appellans voudroient bien faire passer ce secours pour un don de la nature, & pour une Grace du Créateur, & non pas du Rédempteus : Mais il leur est impossible, & ils sont démentis en cela par les propres paroles de St. Augustin d'abord, & ensuite par celles de saint Prosper. St. Augustin dit : *Venit Christus primò salvare, posteà judicare eos judicando qui salvari noluerunt.* On sçait bien que St. Augustin qui a combattu les Pélagiens, ne l'a pas été lui-même; il n'a donc pas crû que les dons de la nature & les Graces de la création puissent sauver : Mais ces autres paroles énoncent clairement que cette Grace à laquelle on résiste, est une Grace de rédemption : *Cur ingrate redemptionis tuæ munera renuisti?*

Saint Prosper nous fait connoître avec la même sensibilité qu'il veut parler d'une Grace de rédemption, & non pas de création, & que c'est ce qu'il entend par la Grace générale dont il parle : Il dit, ces dons ont toujours été, & sont encore si généraux, que par eux les hommes peuvent être aidés à chercher le vrai Dieu; & il ajoute : Ceux qui secourus de ces dons ont protesté & reconnu leur Créateur dans tous les siécles, ont été favorisés de la Grace spéciale.

Sur ces paroles voici comme je raisonne contre les ennemis de la Bulle: St. Prosper ne distingue que de deux sortes de secours, l'un qui est une Grace générale, & l'autre qui est une Grace spéciale & particuliére : Si celle qui est générale est une Grace de création, comme le prétendent les Appellans, voilà St. Prosper cet ennemi juré du Sémipélagianisme tombé dans l'erreur qu'il combat & devenu

lui-même Sémipélagien ; il dit que par ces dons généraux les hommes peuvent chercher Dieu, & que la Grace spéciale a été accordée à ceux qui avec ces dons communs ont reconnu leur Créateur. N'est-ce pas là enseigner formellement ce qu'enseignoient les Sémipelagiens ? Or attribuer à St. Prosper une telle Doctrine, & avoir de ce Pere cette folle & fausse pensée, c'est contredire les sentimens que l'Eglise dans tous les tems a toujours eu de lui : Il faut donc dire qu'il parle d'une véritable Grace de rédemption, qui est le fruit du Sang de Jesus-Christ, quoique moins parfaite.

Nos raisonnemens sur cela sont d'autant plus pressans, qu'on voit dans les Textes, dont il s'agit, qu'avec les secours dont nous parlons, on peut chercher le vrai Dieu. Or ces secours qui font chercher le vrai Dieu, ne sont autre que des Graces intérieures. Suivant le principe que nous avons dessein d'établir, & que l'on trouvera dans la Dissertation que nous ferons touchant les actions des infidéles, où nous ferons voir, suivant les principes de St. Augustin, que quoique l'homme puisse faire encore quelque action bonne moralement dans l'ordre de la nature de lui-même, il ne s'y porte néanmoins jamais que par le secours de la Grace : Or St. Prosper, comme on l'a vû, dit que ces dons sont généraux, ils sont donc accordés à tous les hommes, non pas qu'avec eux ils agissent, quoiqu'ils puissent agir, mais du moins tous les hommes ont ces sortes de secours ; & voilà la volonté générale établie par les Peres, particuliérement par ce Texte de St. Prosper.

Voici un passage de St. Augustin qui en prouvant cette verité, prouve aussi invinciblement que la Grace de Jesus-Christ est donnée à tous les hommes sans exception ; c'est ce qu'il dit sur ces paroles du Pseaume 18. *Nec est qui se abscondat à calore ejus :* Personne ne peut se cacher de la chaleur du Soleil, dit ce Pere ; il n'a laissé à aucun des mortels sujet de s'excuser, d'être demeuré dans l'ombre de la mort, parce que la chaleur de cet admirable Soleil du Verbe fait chair, l'a pénetré : *Cùm autem Verbum etiam caro factum est, & habitavit in nobis, mortalitatem nostram suscipiens non permisit ullum mortalium excusare se de umbrâ mortis, ipsum enim penetravit Verbi calor.*

Voilà, ce semble, une conviction pleine & entiére qui nous apprend que St. Augustin a admis une véritable Grace générale de rédemption. Les passages, tant de lui que de St. Prosper, qui viennent d'être cités, ajoutés à ce grand nombre d'autres, par lesquels on a prouvé ailleurs que ce Pere a enseigné cette Doctrine, ne laissent aucun doute sur cette vérité.

Cela supposé & reconnu pour certain, que dira-t-on, & que pourra-t-on dire de St. Augustin, lorsque dans certains endroits il assure que la Grace est donnée à tous les hommes, & que dans d'autres, comme dans cette Epître à Vital, il dit qu'elle n'est pas donnée à tous? Que penser & que dire sur cela ? Quoi! dira-t-on, qu'il parle juste quand il avance que la Grace n'est pas accordée à tous les hommes, & qu'il ne sçait ce qu'il dit quand il soutient qu'elle est donnée à tous ? Quoi encore, qu'il n'a pas dit qu'elle soit accordée à tous, ou qu'il s'est retracté là-dessus ? Un jugement semblable est si faux & si absurde, que je défie les ennemis de la Constitution d'oser l'avancer. Que doit-on donc faire pour accorder St. Augustin avec lui-même ? Le seul parti qui reste à prendre à tous ceux qui en voudront juger sainement, c'est de dire qu'il ne veut parler dans les endroits qu'on nous objecte, que de la volonté consequente que Dieu a de sauver les Prédestinés; & quoiqu'il sçache & qu'il pense que la volonté antécedente, avec ses effets, soit une véritable Grace, de ne donner ce nom de Grace qu'à celle-là: Quatriéme preuve du principe que nous établissons.

Un cinquiéme endroit qui confirme cette idée, c'est qu'on voit que les Pélagiens & les Sémipélagiens mettoient St. Augustin dans la nécessité de traiter des effets de la volonté consequente, & non pas de ceux de la volonté antécedente : C'est donc de cette sorte de Grace-là & non pas de celle-ci que ce Pere a dû parler; la preuve en est visible. Les Pélagiens attribuoient à la nature seule, & les Sémipélagiens à la nature, & à une Grace versatile, le principe effectif du salut. (Il faut remarquer que dans l'idée de St. Augustin, ce principe est la volonté consequente toute gratuite que Dieu a de sauver ceux qui sont sauvés; les Appellans n'ont garde de le nier, c'est leur pure Doctrine) Qu'a dû faire St. Augustin ? Il a été obligé de leur faire voir qu'ils se trompoient, que ce principe est la pure misericorde de Dieu & non autre chose; il a donc fallu qu'il se bornât à cette volonté consequente, qui par excellence merite le titre de Grace. Il n'est pas étonnant aprés cela que par le nom de Grace il ait entendu celle des Elûs, cette Grace qui prédestine à la gloire, qui appelle, qui donne la foi, les bonnes œuvres, la perséverance; en un mot, qui donne le commencement, l'accroissement & la perfection : Cinquiéme raison sur laquelle est fondée l'établissement de nôtre Doctrine.

Ce principe une fois admis toutes les objections des Appellans s'évanoüissent & tombent d'elles-mêmes; il devient évident que ce

que St. Augustin dit de la Grace dans la Lettre à Vital, à Sixte & ailleurs, ne contredit point le Dogme de la Grace générale, pour les raisons qu'on en vient de donner. Si, par exemple, on nous objecte les paroles de ce Pere au Livre de la Correption & de la Grace, chap. 11. *Quamque si non habuissent non utique suâ culpâ cecidissent, defuisset utique auxilium sine quo permanere non possent: nunc autem quibus deest tale auxilium jam pœna peccati est.*

Nous répondons que le secours dont il parle, qu'il assure avoit été commun dans l'état d'innocence, & qu'il suppose être refusé à quelques-uns dans celui du peché, est cette Grace véritable telle qu'on l'a expliquée ci-dessus, prise pour la volonté consequente, qui est le principe qui forme les Elûs & qui fait les Prédestinés; & nôtre réponse se rend sensible à quiconque veut faire attention que St. Augustin parle de la source effective & practique, qui produit d'une maniere complette les véritables enfans de Dieu, tant dans l'innocence que depuis le peché. Ce Pere reconnoît dans l'innocence que c'est la volonté aidée d'un secours versatile & indifferent qui est le principe total de la sainteté ; mais depuis le peché il ne regarde plus la liberté secouruë d'une Grace générale, comme la source entiére & parfaite d'où le salut puisse découler. Selon ce St. Docteur elle émane d'un autre principe qui est cette miséricorde que Dieu a pour l'homme, qui va jusqu'à le destiner pour le Ciel, & ensuite lui donner les secours particuliers dont il a besoin pour y arriver, & à la fin de sa vie le mettre en possession de la gloire, pour laquelle il a été formé. Voilà la Grace particuliére dont parle St. Augustin lorsqu'il dit, que quand elle est accordée, elle est accordée par miséricorde, & que quand elle est refusée, elle est refusée par justice.

L'opposition que St. Augustin met entre les deux états fait bien voir que c'est-là le sens de ce Pere, & par consequent que la Grace qu'il dit être refusée, est cette Grace particuliére qui fait les Elûs, & non pas la Grace versatile qui est commune à tous les hommes.

Que peuvent encore opposer à nôtre Doctrine les ennemis du Dogme que nous défendons; allégueront-ils l'exemple des enfans morts sans Baptême, en disant qu'il n'y a pour eux aucune Grace suffisante, que leur état les rend incapables de profiter des lumieres & des motions du secours divin?

Nous leur répondrons qu'il y a une autre sorte de Grace conforme à leur état, qui est offerte à ces enfans, si ce n'est pas immédiatement, du moins médiatement qui est le Baptême. Ce Sacrement est institué

pour tous, & nous avons fait voir par St. Prosper que ce n'est pas de la faute de Dieu, mais que c'est la faute des peres & meres de l'enfant mort sans Baptême; que ce sont eux qui sont cause qu'il n'a pas été régeneré dans les eaux de ce bain salutaire : Ce n'est pas que les parens ayent manqué de soin ni de vigilance pour le faire baptiser, mais que c'est parce qu'ils ont dérangé le cours de la nature de telle sorte qu'il n'a pû vivre assez long-tems, pour recevoir la grace de ce Sacrement. Dieu à la verité pourroit en prolonger la vie, mais il laisse agir les causes secondes, & il n'est point obligé de faire un miracle en faveur de cet enfant. Voilà ce que dit presque mot pour mot St. Prosper, dans le texte qui a été raporté tout entier dans la Dissertation touchant la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes.

Nos adversaires peuvent encore nous objecter l'exemple des Juifs & celui des Payens, en marquant qu'ils n'ont aucune Grace. Nous ne disons rien là-dessus, si ce n'est qu'à en juger par la Tradition que nous avons déja exposée en général, sans parler en détail ni des Juifs, ni des Infidéles, il conste clairement par le grand nombre de témoignages que nous avons raportés à ce sujet, que tous les hommes, sans exception, sont secourus de Dieu, qu'il n'y en a aucun qui ne reçoive quelque Grace. Nous traiterons plus amplement cette matiére ailleurs; nous parlerons en particulier des Juifs, lorsque nous agiterons la question des deux alliances; & nous parlerons des Payens lorsque nous ferons voir qu'il y a des premieres Graces qui précedent la Foi claire, distincte & explicite en Jesus-Christ.

Tout ce qui nous reste à faire pour confondre l'obstination des Appellans, & pour détruire toutes leurs ressources, c'est de montrer par des témoignages convainquans, que les grands pecheurs, tels que sont les endurcis, ne sont pas privés de toute sorte de secours, & qu'ils reçoivent encore la Grace au moins versatile. C'est ce qu'on fera voir lorsqu'on examinera si la Grace accompagne toujours l'obligation d'accomplir le commandement.

La liaison que la possibilité des Préceptes a avec le Dogme de la Grace suffisante, est si étroite, que pour traiter l'une à fond, l'on ne peut se dispenser d'entrer dans la discution de l'autre : Voyons donc, & toujours par la Tradition, non pas si les Préceptes sont possibles à tous les hommes, c'est ce dont les Appellans conviennent ; mais dans quel sens ils le sont. Voilà ce qui demande une recherche exacte; c'est ce que nous nous proposons d'examiner & d'exposer avec toute la précision & la netteté qui nous sera possible dans la Dissertation suivante.



DISSERTATION
TOUCHANT LA POSSIBILITE' DES PRE'CEPTES DANS TOUS LES HOMMES.

CHAPITRE PREMIER.

Diversité de sentiment touchant la possibilité des Commandemens. Deux extrêmités contraires à la Tradition. Sentiment mitoyen établi sur la même Tradition.



Ersonne n'ignore que tous les hommes sont obligés à garder la loi naturelle. Les Préceptes renfermés dans cette loi, qui sont en grand nombre, sont indispensables & nul n'en est exempt. A ces obligations de la loi naturelle, il faut ajouter celles de la positive : Or de combien de sortes n'y en a-t-il pas ? Il y en a une qui est divine differente en ceci de la loi naturelle, que celle-ci est comme inséparablement liée avec l'homme à qui elle fait connoître par les lumieres naturelles, & à qui elle commande sans exception tout ce qui est essentiellement attaché à la droite raison, & défend tout ce qui lui est directement contraire. L'autre, c'est-à-dire, la loi positive, n'est point absolument une proprieté de la raison, mais elle est librement imposée & ajoutée à la premiere selon la volonté du Législateur. Cette loi positive divine renferme encore un grand nombre de Préceptes, de même que la loi positive humaine qui se divise en loi Ecclésiastique, & en loi civile & politique; ce sont-là les devoirs auſ-

quels l'homme est tenu. Combien de Préceptes Ecclésiastiques ? Combien de loix civiles & politiques ? Mais quand il n'y auroit que ce que nous impose la Loi divine, tant naturelle que positive, c'en est assez pour nous faire connoître de quel poid l'homme est chargé. Il faut remarquer que toutes les vertus sont de Précepte, & que personne, s'il lui en manque une seulement, ne peut avoir part au Royaume de Dieu : Oüi la foi, l'esperance, & la charité sont essentielles pour arriver au salut; d'abord pour être sauvé il faut connoître Jesus-Christ. 1°. Il faut croire tout ce qu'il nous enseigne, ce n'est que par lui que nous devenons les enfans de Dieu & les héritiers de sa gloire. C'est ce qui est assez bien marqué dans ces paroles des Actes des Apôtres, chap. 4. *Nec est aliud nomen sub cœlo datum hominibus in quo oporteat nos salvos fieri*. . . 2°. Il faut esperer en lui, c'est sur lui qu'est fondée nôtre confiance, dit l'Apôtre, 1ª. *ad Thimotheum* 3°. *Multam fiduciam in fide qua est in Christo Jesu* . . . 3°. Il faut vivre de son esprit qui est l'esprit de charité : *Deus charitas est, & qui manet in charitate in Deo manet & Deus in eo.* La connoissance de Jesus-Christ est donc nécessaire au salut : Car comment croire & esperer en lui, comment vivre de son esprit sans le connoître ? Mais ce n'est pas assez de le connoître, il faut encore imiter ses actions. La foi, dit le Texte Sacré, qui est sans bonnes œuvres est une foi morte; c'est ce qui fait que les autres vertus ne sont pas moins nécessaires au salut; il est question d'être uni au Fils de Dieu dans le sein de la gloire de son Pere, comme des membres le sont à leur Chef; c'est avec lui que les Elûs composent l'édifice éternel du Royaume de Dieu; de sorte que Jesus-Christ & les Prédestinés ne forment qu'un même corps. Il n'en faut pas davantage pour nous faire comprendre, qu'aux dégrés prés de la sainteté qui sont differens, tous ceux qui aspirent à la gloire doivent pour y arriver être humbles comme Jesus-Christ; ils doivent être pauvres, charitables, crucifiés, &c.

De ce principe il résulte cette verité qui en est une consequence nécessaire, que ceux-là seulement seront sauvés qui representent la vie de Jesus-Christ dans leur conduite, qu'il faut d'une nécessité absoluë pour aspirer au salut avec une ferme confiance, être membre de Jesus-Christ & l'avoir pour Chef; par consequent qu'il faut être animé de son esprit, en suivre les maximes, en recevoir les impressions, être dans sa pensée, dans ses sentimens & dans sa même disposition. Dés lors ce n'est point apartenir à Jesus-Christ que de mener une vie toute naturelle, que d'avoir des vertus de temperament, produites

par la nature, & où la Grace n'a point de part.

A ces traits il n'est personne qui ne puisse voir quelle est la difficulté de la loi de Dieu, & quelle est l'étenduë des obligations essentielles du salut; on voit qu'il faut contredire toutes les inclinations de la nature & les conformer aux mouvemens de la Grace; qu'il faut mortifier sa chair, humilier son ame, combattre sans cesse ses passions, reduire en servitude ses sens, ne rien aimer que selon les regles & dans l'ordre de la charité, être humble dans l'élevation, pauvre dans les richesses, mortifié parmi les plaisirs, charitable dans l'occasion de vengeance; toutes ces loix sont indispensables à quiconque aspire au Ciel & tend à la possession du Royaume de Dieu.

Voilà une legere teinture des obligations ausquelles l'homme est astreint sur l'affaire du salut. A cette idée il n'est personne qui n'entrevoie la difficulté des devoirs qui accompagnent l'état d'élevation à une fin surnaturelle.

Dans l'état d'innocence la nature humaine avec les forces qu'elle avoit reçûë dans sa création, aidée d'un secours versatile, pouvoit, d'un pouvoir complet & total, accomplir tous ses devoirs; mais depuis qu'elle est tombée dans le peché qui l'a dégradé de ces titres augustes dont Dieu l'avoit enrichi en la formant, il s'agit de sçavoir si l'homme peut encore de la même maniere obéïr à tous les Préceptes.

Les Molinistes prétendent que l'homme secouru d'une Grace indifferente dans l'état present, peut depuis le peché comme avant le peché accomplir tous les Commandemens. Crainte qu'on ne croie que c'est moi qui leur attribuë cette Doctrine, dont on a fait voir l'opposition manifeste à la Tradition, je vais rapporter ces paroles du livre des Exaples tom. 2. des remarques sur les 101. Propositions partie 8. de la Grace d'Adam, paragraphe premier, qui marquent que c'est ce qu'enseigne cette Ecole; voici comme en parle ce livre: « Les Disciples de St. Augustin accorderoient assés aisément aux Molinistes » la permission de conserver leur sentiment sur la nature de la Grace, » pourvû qu'ils se renferment dans les bornes de l'état d'innocence; » que les Molinistes admettent pour cet état une Grace versatile foible, soumise au Libre-arbitre. Les Disciples de St. Augustin ne formeront pas contre eux les mêmes plaintes, que lors qu'ils introduisent une pareille Grace dans notre état; il est vrai même que les » Augustiniens ne donneront point d'autre idée du secours appellé » *sine quo*, propre à l'état d'innocence, que celle que donnent les Molinistes de leur Grace versatile.

„ Mais ce que les Augustiniens trouvent trés-mauvais & trés dan-
„ gereux, c'est que les Molinistes étendent à l'état de corruption où
„ nous vivons ce qui n'avoit lieu tout au plus que dans l'état d'inno-
„ cence; ils regardent comme une impieté de confondre l'état de l'hom-
„ me malade avec celui de l'homme joüissant d'une parfaite santé, &
„ enrichi de tous les dons naturels dont son Créateur l'avoit orné;
„ les deux Ecoles des Augustiniens & des Thomistes divisées sans cha-
„ leur par raport à l'état d'innocence, se réünissent ici pour combat-
„ tre comme une erreur pernicieuse la Doctrine des Molinistes qui
„ soumet à l'homme tombé, l'usage de la Grace, & qui mettant entre
„ nos mains le pouvoir souverain de décider de notre sort, nous
„ enfle d'orguëil & fait secher par la racine l'humilité, la confiance,
„ la priere & toutes les autres vertus Chrêtiennes. „

Il est manifeste par ces paroles du livre des Exaples, que dans l'E-cole des Molinistes l'on enseigne que dans l'état present comme dans l'état d'innocence, l'homme a en sa disposition le pouvoir plein de remplir tous les Commandemens du Seigneur, s'il le veut, qu'il le peut avec la Grace versatile.

Cette Doctrine, comme il a été démontré, est pernicieuse, & tout-à-fait contraire à l'Ecriture, particulierement à St. Paul, aux Conciles, aux Peres, sur-tout à St. Augustin & à St. Thomas; & j'ai peine à croire (je l'ai déja dit) qu'il se trouve dans l'Eglise de Dieu quelques Théologiens qui épousent ce sentiment si opposé aux sources de la veritable Doctrine: Mais supposé que quelques-uns en soient les défenseurs, je ne veux pour les détromper qu'alleguer deux passages, dont l'un est de St. Augustin & l'autre du Concile de Trente; ces autorité leur doivent être respectables, ou aucune ne merite leur respect; ils y verront, mais d'une maniere claire, que comme il y a de deux sortes de Préceptes, dont les uns sont faciles & les autres difficiles; de même il y a de deux sortes de Grace, & qu'elles ne sont pas toutes versatiles; que l'une qui est donnée à tous est indifferente, ou comme l'appellent les Théologiens, suffisante; que l'autre qui n'est donnée qu'à quelques-uns est forte & efficace par elle-même. Voilà ce qu'énoncent ces deux textes; le premier est de St. Augustin au livre de la Grace & du Libre-arbitre, chap. 15. où ce Pere dit: " Que
„ celui qui voudra & qui ne pourra, reconnoisse qu'il ne peut point
„ encore d'une volonté pleine & parfaite: mais qu'il prie pour qu'il
„ ait une telle volonté qu'il la faut pour accomplir tous les Précep-
„ tes; „ *Qui voluerit & non potuerit nondum se plenè velle cognoscat, &*

aret ut habeat tantam voluntatem quanta sufficit ad implenda omnia mandata.

Le second est du Concile de Trente, session 6. chap. 11. où il est dit: " Dieu ne commande pas des choses impossibles; mais il vous " avertit de faire ce que vous pouvez, de demander ce que vous ne pou- " vez pas, & qu'il aide afin que vous puissiez. „ *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.*

On reconnoit sensiblement dans ces passages les deux Graces dont on vient de parler, elles y sont marquées en termes clairs. 1°. Qu'il y ait une Grace générale, cela est évident, puisqu'il est dit que l'homme peut certaines choses, & qu'il y en a d'autres qu'il ne peut; car il ne peut être en état de faire certaines choses dans l'ordre du salut que par la Grace: Or, suivant ce texte, pouvoir faire le bien surnaturel, & avoir la Grace, c'est la même chose; donc l'homme a quelque sorte de Grace. 2°. Qu'il y ait une Grace plus forte, par conséquent efficace par elle-même, c'est ce qui est certain; autrement ce seroit envain (ce qu'on ne doit pas croire) que St. Augustin & le Concile de Trente préscriroient de prier & de demander la seconde Grace, si la premiere suffisoit.

Un autre point de Doctrine que le livre des Exaples reproche encore aux Molinistes, c'est d'enseigner que la Grace, c'est-à-dire, que cette Grace qui est necessaire pour l'accomplissement total de tous les Commandemens de la loi sans aucune exception, n'est gratuite que dans l'élevation de l'homme à un ordre & à une fin surnaturelle; c'est-à-dire, selon eux, que supposé cette destination, Dieu est obligé de donner immédiatement le secours complet & toute la force entiere telle qu'il la faut pour satisfaire à tous les points de la loi.

Si on croit que j'impute cette Doctrine aux Molinistes, je prie encore qu'on lise le livre des Exaples, tom. 2. des remarques sur les 101. Prop. condamnées, partie 8. de la Grace d'Adam, paragraphe 2. pag. 6. On verra (s'il en faut croire cet Auteur) que c'est ce qu'enseignent les Molinistes: " Dieu doit, „ dit-il " à l'homme (selon " les Molinistes) des secours versatiles pour remplir tous ses devoirs; " s'il les lui refuse, il n'y a plus proprement de devoir.... Il y a donc " sur ce point cette difference entre les Molinistes & les Augustiniens, " que les derniers croyent que l'engagement où Dieu se trouve à l'é- " gard de sa créature, lorsqu'elle est encore innocente, de lui donner " des forces & des secours versatiles pour accomplir tous les devoirs qu'il " exige d'elle; que cet engagement, dis-je, peut cesser & cesse en effet "

„ lorsque la créature tombe dans l'état du peché, au lieu que selon „ les Molinistes cet engagement ne cesse jamais: C'est pourquoi les „ Molinistes soutiennent contre les Augustiniens que le peché d'A- „ dam n'a pû apporter aucun changement par raport à ce point, & „ que depuis le peché d'Adam comme auparavant Dieu doit des se- „ cours versatiles relativement à chaque devoir qu'il lui plait exiger „ de l'homme. . . Les Molinistes disent deux choses, & ils étendent „ ces deux choses à tout état où l'homme peut se trouver, & par con- „ sequent à l'état de nature, tombée où nous nous trouvons depuis „ le peché d'Adam. La premiere chose c'est que la Grace est gratuite, „ en ce sens que Dieu n'étant pas obligé de nous élever à un état „ surnaturel, pouvoit en ne nous y élevant pas, ne nous pas donner la „ Grace. La seconde c'est que la Grace n'est pas gratuite, en ce sens que „ Dieu peut ne nous la pas donner, supposé notre destination à la fin „ surnaturelle, & supposé de notre part l'obligation d'y tendre .... „ Et un peu auparavant cet Auteur dit; " Mais il ne faut pas oublier „ que les Molinistes supposent en même-tems, que s'il avoit plû à „ Dieu, soit avant, soit depuis le peché, de ne pas donner une telle „ Grace, il en resulteroit, il est vrai, que l'homme ne pourroit donner „ l'aumône par un motif surnaturel; mais il en resulteroit aussi qu'il ne „ seroit pas tenu de la donner par un tel motif, & il ne seroit cou- „ pable d'aucun peché en n'agissant pas par ce motif. „

Il est donc constant, si le livre des Exaples dit vrai, qu'il y a des Molinistes, & que cette Ecole veut qu'il n'y ait qu'une seule sorte de Grace, qui est la Grace versatile; c'est-à-dire, que l'homme & même tous les hommes sans exception ont dans tous les tems toutes les forces immédiates & prochaines dont ils ont besoin pour satisfaire généralement à tous les points de la loi.

Voilà des principes qui sont, comme on l'a vû, tout-à-fait éloignés de l'esprit de la Tradition qui enseigne que la Grace est gratuite dans l'état d'innocence, qu'elle est doublement gratuite dans celui du peché. On passe aux Molinistes de dire, que la Grace suffisante est donnée gratuitement à tous les hommes & dans tous les tems où elle est nécessaire; on leur passera encore volontiers qu'ils rendent la Grace versatile non seulement commune à tous, mais encore qu'ils l'étendent sur tous les momens: *Ubi instat necessitas precepti adimplendi*: Mais qu'ils prétendent que la disposition prochaine & totale du salut & de l'accomplissement de tous les Préceptes, soit remise à l'homme secouru de ce secours suffisant, ensorte qu'outre ce secours général il n'ait pas besoin d'une

Grace

Grace particuliere qui soit forte, puissante & l'effet d'une misericorde particuliere de la part de Dieu; voilà un point de Doctrine si opposé à St. Paul, à St. Thomas & à St. Augustin que celui-ci declare dans l'Epître à Vital, qu'il regarde la Doctrine contraire comme un Dogme qui apartient à la foi Ortodoxe & Catholique.

Sur ce principe les Molinistes sont dans des sentimens contraires au sens de l'Ecriture & à l'esprit des Peres, s'ils enseignent ce que l'Auteur des Exaples leur attribuë de défendre & de soutenir; voilà déja d'une part ce que les Molinistes, dans une extrêmité qu'il étoit à propos de faire connoître & de refuter, pensent de la possibilité des Préceptes; voyons de l'autre quel est sur cela le sentiment des ennemis de la Bulle, & considerons s'ils en pensent mieux.

Si d'un côté les Molinistes introduisent dans le sein de la Religion un Dogme & des principes de morale dans la matiere presente, qui paroissent opposés aux bonnes mœurs & à la Tradition, de l'autre les Appellans s'efforcent d'établir, sur le même sujet, une Doctrine toute contraire à la foi; voici de quelle maniere ils expliquent que les Préceptes sont possibles: Comme ils ne peuvent en nier la possibilité, puisque c'est une verité décidée par les Peres du Concile de Trente qui disent, que Dieu ne commande rien d'impossible, selon ces paroles session 6. chap. 11. *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet facere quod possis & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.* Et dans la même session can. 18. *Si quis dixerit Dei pracepta homini etiam justificato & sub gratiâ constituto, esse ad observandum impossibilia, anathema sit.* Comme dis-je ils ne peuvent nier cette possibilité des Préceptes, voici comme ils l'expliquent; ils disent qu'il y a plusieurs manieres de dire que l'homme peut faire une chose: Il le peut, disent-ils.

1°. D'un pouvoir trés-éloigné en tant que la faculté du Libre-arbitre est flexible au bien & au mal.

2°. D'un pouvoir moins éloigné donné par la foi, lorsqu'elle n'est pas accompagnée par la charité, ni par les autres Graces interieures qui fortifient la volonté.

3°. D'un pouvoir encore plus étendu que les deux précedens, provenant de la charité habituelle, qui justifie l'homme.

4°. Enfin, d'un pouvoir trés-complet, lorsque l'esprit de Dieu prépare tellement par son inspiration la volonté, qu'elle peut & qu'elle veut le bien, desorte que cette Grace l'aide non seulement à pouvoir le faire, mais encore à le faire.

Voilà, selon les Novateurs, de quelle maniere les Préceptes sont possi-

bles à tous les hommes: Ensuite ils distinguent deux sortes d'impuissances de les observer; il y en a une qu'on ne peut surmonter, quelque forte envie que l'on en ait, telle qu'est l'impuissance de donner l'aumône quand on manque de tout: Ils avoüent que cette impuissance excuse de peché. Ils disent ensuite qu'il y en a une autre qui vient du défaut de la volonté, non pas en ce sens qu'elle puisse s'en délivrer, si elle le veut, mais parce qu'elle aime & qu'elle veut faire tout le mal qu'elle fait dans cette impuissance, & qu'elle en sortiroit si elle vouloir aussi fortement accomplir la loi de Dieu qu'elle le devroit, quoiqu'elle ne puisse le vouloir avec toutes les forces qu'elle a eu en cet état. Ils reconnoissent sans déguisement que c'est là l'impuissance qui se trouve dans tous les hommes justes ou pecheurs qui manquent d'observer quelque Commandement par le défaut de la Grace efficace; & comme selon eux cette impuissance n'excuse pas de peché, parce qu'elle n'empêche pas de vouloir le mal que l'on commet, & que pour faire une chose librement, il suffit de la vouloir faire, ils concluënt de-là que tous ces hommes se rendent criminels, quoiqu'ils ne puissent s'empêcher de faire ce qui les rend coupables.

Voici la source de ces deux sortes d'impuissances. La premiere vient de la nature, par exemple, d'un homme qui n'a pas d'aîles à qui il est impossible de voler. La seconde vient du peché originel; celle-ci dans l'idée des Appellans n'excuse pas de peché, parce qu'elle n'empêche pas que l'on ne fasse le mal que l'on commet avec une pleine volonté.

Voici où se réduit le sens de la Doctrine des Appellans au sujet de la possibilité des Préceptes, elle consiste à dire que les Justes mêmes n'on aucun secours versatile pour perseverer, & que tout le pouvoir qu'ils ont d'accomplir les Préceptes, leur vient de la volonté d'abord qui est flexible au bien ou au mal, ensuite de la foi, de la charité habituelle, & enfin de la Grace efficace; qu'il n'y a point d'autre principe de perseverance que ceux-là, avec cette différence que les trois premiers ne donnent qu'une impuissance impatfaite, & que la Grace efficace est le seul principe qui donne le pouvoir complet.

Il est bon de remarquer deux caractéres renfermés dans l'impuissance d'observer les Préceptes, qui se trouve dans les Justes qui font ce qu'ils peuvent pour persévérer. 1°. Elle est physique & antécedente. 2°. Elle n'est que passagére & que rélative à l'état où se trouvent ces Justes dans le tems qu'ils tombent. Elle est physique, puisqu'elle est fondée sur le défaut d'une Grace qui est l'efficace, sans laquelle, selon

selon eux, on n'a jamais tout ce qu'il faut pour pouvoir réellement observer les Préceptes. Elle est antécedente, puisqu'ils la supposent dans ces Justes avant qu'ils donnent aucun consentement au mal, & dans le tems même qu'ils font tout ce qu'ils peuvent pour l'éviter. Elle n'est que passagére & rélative à l'état où se trouvent ces Justes dans le tems qu'ils pechent, puisqu'elle n'est appuyée que sur l'absence d'une Grace superieure en suavité, qui, si elle étoit presente, triompheroit de la mauvaise volonté de l'homme ; mais comme au contraire cette Grace est absente, il arrive, du moins dans ce moment-là, que necessairement la cupidité prédominante emporte l'homme & le précipite inévitablement dans le crime qu'il commet ; c'est à-dire, selon les Novateurs, qu'il n'y a en quelque façon que deux sortes d'impuissances ; une qui est naturelle telle qu'est celle de marcher, quand on manque de pieds & de jambes, de donner l'aumône quand on manque de tout ; l'autre qui est passagére & rélative qui naît du peché originel.

Il est aisé sur ces notions d'entendre le sens des ennemis de la Bulle sur la question presente, quand on leur demande comment ils accordent ces propositions contraires qui sont deux : La premiere, que les Préceptes sont possibles à tous les hommes : La seconde, qu'ils sont impossibles aux Justes mêmes qui font tout ce qu'ils peuvent pour les observer, quand la Grace, qui les rend possibles, manque ?

Ils repondent qu'ils ne sont pas impossibles de la premiere sorte d'impuissance qui est naturelle, permanente & involontaire ; mais qu'ils sont impossibles de la seconde sorte d'impossibilité seulement. Ils ajoutent que si les Préceptes étoient impossibles de la premiere maniere, que l'homme ne pecheroit pas ; mais que n'étans impossibles que de la seconde, il peche, quoiqu'il manque du secours necessaire pour l'empêcher de pecher.

A la verité ils reconnoissent une espece de pouvoir tel que Jansenius l'a reconnu, que donnent les Graces actuelles, qu'ils appellent inefficaces ; mais selon eux ces Graces actuelles inefficaces étant moins fortes que la concupiscence, laissent toujours l'homme dans une espece d'impuissance absoluë d'observer les Préceptes divins.

Ils veulent dire que c'est ainsi que toute la Tradition a entendu la possibilité des Préceptes, qu'il n'y a point d'autre sens à lui donner que celui là. Voyons donc si, quand les Conciles, les Peres & les Papes ont declaré que l'homme, & même que tous les hommes ont le pouvoir d'accomplir les Préceptes du Seigneur, ils n'ont pensé

autre chose si-non que nous avons un Libre-arbitre flexible au bien ou au mal, que nous avons la foi, la charité habituelle; ou si au contraire ils n'ont pas voulu dire que tous les hommes sont aidés d'un secours versatile, qui leur donne à tous des forces completes non pas pour accomplir tous les Préceptes, sans distinction, mais pour faire ce qu'ils peuvent, & par-là obtenir de la misericorde divine le pouvoir de faire ce qu'ils ne peuvent pas. Voilà ce dont il s'agit, & voici ce que nous pensons sur cela.

Nous disons que les Conciles, les Peres & les Papes n'ont reconnu d'autre possibilité des Préceptes que dans ce sens-ci; que tous les hommes sont secourus de la Grace suffisante, qu'avec ce secours éloigné l'homme peut obéïr à la loi dans ce qui est facile, & par là arriver à avoir les forces de faire ce qui est difficile; que cette Grace générale ne manque à aucun des hommes; que la difference qu'on peut mettre entre les Justes & les pecheurs ou plûtôt les Prédestinés & les réprouvés est celle-ci, que les pecheurs & les reprouvés, en punition de l'abus qu'ils ont fait de ce secours versatile par le peché actuel, sont sevrés des Graces efficaces accordées aux Prédestinés.

Pour comprendre sur cela l'état de la question, il faut remarquer que les Appellans se persuadent, & veulent le persuader aux autres, que la Tradition, les Conciles, les Papes & les Peres n'ont entendu la possibilité d'observer les Préceptes que dans ce sens-ci; que l'homme sans la Grace conserve toujours le pouvoir physique de ne point pecher, & de faire le bien, lequel pouvoir n'est autre chose que le Libre-arbitre flexible au bien & au mal.

On ne doit pas croire que je leur prête cette Doctrine; tous leurs Ecrits sur cette matiére le disent ouvertement; je me contente d'en citer un qui est un livre anonime, qui a pour titre: „Les nouveaux articles de foi de Monsieur le Cardinal de Bissy refutés; reponse générale „à ses Mandemens.„ Personne n'explique mieux les sentimens des ennemis de la Bulle, & ne dit mieux que le fait l'Auteur de ce livre, que dans l'esprit de la Tradition la possibilité d'observer la loi de Dieu c'est le Libre-arbitre nud, destitué de toute Grace, qui se porte au vice ou à la vertu; c'est c'est qu'il dit expressément, page 238. & suivantes; pour le prouver il cite plusieurs Auteurs, entr'autres le Cardinal Bellarmin, qui dit liv. 6. *De gratiâ Christi*, chap. 15. ***Homo ante omnem gratiam habet liberum arbitrium, non solùm ad opera naturalia & moralia, sed etiam ad opera pietatis & supernaturalia; docet hoc Augustinus lib. de spiritu & litterâ, cap. 33. ubi dicit: Liberum arbitrium.***

esse vim naturalem & mediam quæ ad fidem & infidelitatem inclinari potest &c.

Il ne tient pas aux Anticonstitutionnaires que l'on ne croye sur quelques passages semblables à celui du Cardinal Bellarmin, qui ne s'entendent que du Libre-arbitre en lui-même, & non pas de la possibilité des Préceptes dont il n'est pas dit un mot, comme on le fera voir dans la suite; que la Tradition ne reconnoît point d'autre pouvoir plus prochain que celui-là dans tous les hommes. Je prie qu'on fasse attention à deux choses.

La premiere, que nos adversaires qui se disent les défenseurs zélés de la Grace de Jesus-Christ & les ennemis jurés des Pélagiens, sont les destructeurs cruels de cette même Grace, puisqu'ils rejettent & qu'ils anéantissent le Dogme de la Grace suffisante donnée à tous les hommes, & deviennent Pélagiens eux-mêmes en tenant le même langage que les Pélagiens, qui consiste à dire, qu'on peut observer toute la Loi sans la Grace.

La seconde chose à laquelle on doit faire attention, c'est que loin que la Doctrine des Conciles, des Papes & des Peres sur laquelle les Appellans s'appuyent, dépose pour eux, elle dépose contr'eux. Outre le Libre-arbitre qu'ils ont reconnu dans l'homme depuis le peché, entendant par le Libre-arbitre une puissance qui se détermine librement ou pour le bien, ou pour le mal; ils ont reconnu de plus que pour pratiquer le bien veritable, c'est-à-dire, celui qui a rapport au salut, il est necessaire que ce Franc-arbitre soit secouru de la Grace, sans laquelle il n'a qu'un pouvoir imparfait, pouvoir qui n'est point ce veritable pouvoir prochain qu'ils ont admis dans tous les hommes. Il est si certain que les Conciles, les Papes & les Peres qui ont combattu les Pélagiens ont reconnu un pouvoir plus prochain que le Franc-arbitre, que c'est sur cela qu'ils ont fondé la necessité de la Grace contre Pélage, qui ne vouloit pas qu'elle fût necessaire au salut.

Peut-être les Novateurs vont-ils dire qu'ils conviennent de tout cela, qu'ils avouënt que c'étoit-là le point qui formoit la difficulté qui étoit entre l'Eglise & Pélage; c'est pour cela aussi qu'ils ne reconnoissent d'autre puissance prochaine & complete d'observer les Préceptes que celle qui est formée par la Grace; mais que cette Grace qui rend cette possibilité complete, n'est pas donnée à tous.

Voilà ce que repliquent les Appellans quand on leur demande quelle est la Grace, selon eux, qui produit cette possibilité parfaite?

Ils disent, que ce n'est que celle qui est efficace. Voilà donc la difficulté dont il est question entr'eux & nous, qui est de sçavoir, comme la Grace efficace n'est donnée qu'à peu de gens, si le pouvoir que les autres ont d'observer les Commandemens, n'est autre chose que le seul Libre-arbitre sans un secours actuel, qui rende les Préceptes possibles. Voici donc ce que nous allons leur montrer, & c'est nôtre Doctrine là-dessus que l'Eglise, en combattant les Pélagiens, a établi dans tous les hommes une possibilité de garder les Préceptes, differente en ceci de celle des Novateurs; qu'outre le Libre-arbitre elle a reconnu dans tous une Grace qui les leur rend possibles, du moins médiatement, en donnant le pouvoir complet de faire ce que l'on peut, & par-là d'obtenir la force de faire ce qu'on ne peut pas; & comme tous n'ont pas la Grace efficace, car autrement tous les Justes persévéreroient & tous les pecheurs endurcis, Juifs, infidéles se convertiroient, ce qui est faux & contraire à l'expérience; il s'ensuit delà nécessairement que tous ont au moins la Grace suffisante: Voilà la consequence qui résulte de-là, & qui est, comme on le voit, une consequence nécessaire.

Pour donner plus de jour à nôtre systême, il est à propos de faire remarquer sur la possibilité des Préceptes, suivant ces paroles, *Deus impossibilia non jubet*, que tous les hommes, même les Fidéles, n'ont pas un pouvoir complet d'observer prochainement certains Commandemens; qu'ils ne l'ont que remotement, entant qu'ils ont la Grace suffisante, qui leur donne un pouvoir complet, immédiat & prochain d'accomplir les Préceptes faciles; & par-là arriver à avoir la Grace plus forte necessaire, s'ils observent les choses faciles, qui fait accomplir celles qui sont difficiles.

On ne peut pas dire que la Grace forte & efficace auroit été absolument necessaire, parce que la Grace suffisante qui donne le pouvoir complet pour les Préceptes faciles, étant toujours presente, conduit (si avec elle on fait le bien) à avoir un secours puissant tel qu'il le faut pour observer toute la Loi, & par consequent pour faire ce qu'il y a de difficile.

Mais, dira-t-on, si les Préceptes difficiles sont les premiers qui se presentent à observer, & que l'homme manque du secours puissant, voilà l'homme dans une véritable impuissance d'observer les Commandemens de Dieu.

A cela on répond, sur l'idée que les Saintes Ecritures nous donnent de la bonté de Dieu, que dans pareil cas Dieu donneroit le

secours puissant dont il s'agit, & qu'il ne le refuse qu'aprés que l'homme a abusé du secours suffisant dans les choses faciles.

C'est une suite de ce principe que Dieu ne manque jamais le premier à l'homme; il n'est donc question que de faire voir que le dessein des Conciles, des Papes & des Peres qui ont proscrit l'Hérésie des Pélagiens, a été d'établir la necessité de cette Grace générale, & qu'ils n'ont entendu autre chose par la possibilité des Préceptes qu'ils ont admis, que celle qui est formée par la Grace au moins versatile. Ce point de Doctrine une fois prouvé, voilà que les Appellans vont encore être démentis par la Tradition sur le sujet dont il s'agit, & contraints d'avoüer que non seulement ils n'ont pas pour eux la Tradition, comme ils le publient & qu'ils s'en flattent, mais qu'ils l'ont contr'eux. La discution de cet article va se faire dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Les Conciles, les Papes & les Peres qui ont prononcé contre l'Hérésie Pélagienne, ont entendu la possibilité des Préceptes dans le sens que nous l'expliquons, c'est-à-dire, prise pour le pouvoir complet de produire une œuvre de pieté; par consequent produite par une Grace au moins versatile, & non pas pour le simple Libre-arbitre, ou pour la puissance physique, comme l'entendent les ennemis de la Constitution.

VOilà ce qui est en contestation entre nous & les Novateurs. Nous pretendons leur prouver que l'esprit de l'Eglise en combattant les Pélagiens, est tel que nous venons de le dire. Pour les en convaincre il ne faut que rappeller l'état de la difficulté dont il étoit question entre l'Eglise & les Pélagiens. On sçait, & personne raisonnablement ne peut le nier, qu'il s'agissoit d'établir la necessité de la Grace que les Pélagiens rejettoient. Or, les Pélagiens, comme l'Histoire de l'Eglise nous l'apprend, disoient que le Libre-arbitre étoit suffisant par lui-même sans le secours de Jesus-Christ, pour accomplir tous les points de la Loi. Que firent & que dûrent faire sur cela les défenseurs de la Foi Orthodoxe ? Ce fut de faire connoître la foiblesse de

la volonté depuis le peché, & en même-tems le poids des obligations qu'il est necessaire de remplir pour être sauvé.

Ces deux endroits étoient pressans pour obliger les Pélagiens à reconnoître la Grace necessaire pour toutes les œuvres de pieté. Il n'est personne qui ne voye dans ce récit que les Peres qui ont eu à combattre ces Hérétiques, ont dû en agir de la sorte par l'obligation où ils se sont vûs de faire beaucoup valoir & l'étenduë des devoirs que Dieu a imposés à l'homme, & la foiblesse de l'homme qui en a été chargé: Ce qui nous apprend que les défenseurs de la Foi Catholique n'ont jamais pensé de dire, que le Libre-arbitre seul fût le principe qui sans la Grace rendît les Préceptes possibles à l'homme. Il s'agissoit d'établir le besoin absolu d'un secours fort sur l'état present de l'homme dévenu foible; pour cela il falloit déprimer le Libre-arbitre autant qu'il mérite de l'être, pour détromper ceux qui, faute d'en connoître la maladie, refusoient de reconnoître le rémede dont il a besoin pour être guéri; car il faut considerer que si les Peres qui sont entrés en lice contre les Pélagiens, avoient dit de la volonté de l'homme ce que les Novateurs veulent leur faire dire, ils auroient favorisé ces Hérétiques au lieu de les combattre; ils auroient appuyé leur principe loin de le détruire : Effectivement, ç'auroit été relever le Libre-arbitre loin de l'abaisser; ç'auroit été le faire passer pour sain, loin de le faire connoître pour malade, pour blessé & accablé de playes. Les ennemis des Pélagiens ont donc été dans un sentiment tout contraire à celui que leur attribuënt les Novateurs touchant la possibilité des Préceptes appuyés sur le Franc-arbitre privé de la Grace.

Ce n'est point assez de dire que ces Peres ont dû abaisser les forces de l'homme, & relever le besoin du secours de Jesus-Christ; ajoutons, pour confirmer cette preuve, que c'est ce qu'ils ont fait. Pour le sçavoir il suffit de les entendre : Ecoutons d'abord comment en parle St. Augustin dans le Livre de la Perfection de la Justice, chapitre 4. (*a*) " La volonté, „ dit ce Pere, " vaincuë par le vice où elle a „ succombé, a été privée de la liberté de la nature. „

Dans son Epître à Vital : (*b*) " Nous avons perdu la liberté „ d'aimer Dieu par l'énormité du premier peché. „

Dans

(a) Augustinus lib. de perfectione justitiæ, cap. 4. *Victa vitio in quod cecidit voluntas, caruit libertate naturæ.*

(b) In Epist. ad Vitalem : *Liberum arbitrium ad diligendum Deum primi peccati granditate perdidimus.*

Dans ſon Manuel : (*a*) « L'homme uſant mal de ſon Libre-arbitre, il s'eſt perdu, & il a perdu ſa liberté; car pechant avec le Franc-arbitre il s'en eſt dépoüillé. »

Ces Textes nous apprennent bien le contraire de ce que diſent les Novateurs; ils nous apprennent que les Peres loin de loüer le Libre-arbitre, ſe ſont étudiés tant qu'ils ont pû à l'abaiſſer, ils ont été ſi convaincus de ſa foibleſſe, & ſi peu portés à le préconiſer en le diſant propre de lui-même à rendre poſſibles les Préceptes, qu'ils ont établi ſur ſa caducité la neceſſité d'une Grace forte & efficace par elle même; & qu'on ne diſe pas qu'ils ne l'ont dit capable de rendre poſſible la practique de la Loi que de nom, & dans le ſens que l'expliquent nos adverſaires; ſçavoir, qu'il a été perdu entiérement, & qu'il n'en eſt reſté qu'une puiſſance déterminable au bien ou au mal.

La raiſon que nous avons de dire que les Peres qui ont combattu le Pélagianiſme n'ont point agi ainſi, c'eſt que, comme de part & d'autre ils ont penſé differenment, de part & d'autre auſſi ils ont parlé differenment. Quel ſujet de diſpute ſeroit-il reſté entre St. Auguſtin, par exemple, & Pélage, ſi St. Auguſtin eût dit que depuis le peché l'homme, ſans la Grace, pouvoit accomplir toute la Loi : Pélage n'en diſoit pas davantage, dés-lors ils auroient été d'accord entr'eux & St. Auguſtin dans ce cas auroit été un veritable Pélagien. Voilà où le principe des Appellans les conduit.

Mais, dira-t-on, cela ſeroit vrai ſi St. Auguſtin & les autres Peres de ſon tems avoient entendu cette poſſibilité comme l'entendoit Pélage, mais ils ont été dans des ſentimens fort differens ſur cela. Pélage vouloit que réellement l'homme pût arriver à la perfection ſans d'autres forces que celles de ſon Libre-arbitre, & St. Auguſtin n'entendoit par la poſſibilité des Préceptes fondée ſur la liberté, qu'une diſpoſition dans l'ame à être emporté par une ſuavité prédominante, ou vers le bien, ſi la délectation eſt céleſte, ou vers le mal ſi elle eſt terreſtre.

Mais avec quel front les ennemis de la Bulle oſent-ils avancer que ce St. Docteur auroit loüé le Libre-arbitre par cet endroit qui n'eſt qu'un être de raiſon, ſorti de l'imagination des Janſéniſtes; & dans quelle circonſtance ? Dans un tems où il étoit neceſſaire de le faire connoître tel qu'il eſt pour une puiſſance foible, languiſſante, malade.

(a) In Enchiridio, cap. 30. *Libero arbitrio malè utens homo & ſe perdidit & ipſum, nam cùm libero peccaret arbitrio, victore peccato amiſſum eſt liberum arbitrium.*

Quoi, il auroit élevé la liberté jusqu'à la dire capable d'elle-même de rendre les Préceptes possibles à l'homme, lui qui la déprime jusqu'au point de publier qu'elle ne vaut d'elle-même que pour pecher! *Liberum arbitrium non nisi ad peccandum valet*; voilà ce qu'aucun homme de bon sens ne croira jamais, & ce qu'il ne doit & ne pourra jamais croire.

Alors les Pélagiens lui auroient immanquablement reproché d'appuyer un titre si grand & des loüanges si éclatantes sur un rien, sur une chimére. N'est ce pas là une belle pensée que de dire que tous les Préceptes sont possibles à l'homme, parce qu'il a une ame capable d'être déterminée au bien, & de recevoir les impressions salutaires de la Grace, comme un vase peut recevoir une liqueur, avec cette seule difference que l'une est animée & suit avec joye les mouvemens de la Grace, & que l'autre est inanimée & n'a aucun sentiment?

Cette Doctrine auroit encore quelque apparence de verité si saint Augustin avoit expliqué de cette sorte le Libre-arbitre depuis le peché; mais ce Pere le dit (à l'étenduë prés de ses forces qui sont diminuées & presque entiérement éteintes) tel qu'il étoit avant la chute de nos premiers parens; c'est ce qu'il declare assés nettement, *Lib. 2.* de nuptiis & concup: *Liberum in hominibus est arbitrium, utrique dicimus, non hinc estis Pelagiani & Celestiani.* Selon ces paroles il convient donc sur l'idée de la liberté avec les Pélagiens, qui la croyoient telle aprés le peché qu'auparavant; tout cela prouve qu'on ne peut donner aux Peres qui ont détruit le Pélagianisme touchant la possibilité des Préceptes, le sens que les ennemis de la Constitution leur donnent.

Ceci est si vrai que par tout où St. Augustin parle du Libre-arbitre de l'homme, il en fait connoître les foiblesses; ce qui est contraire à ce qu'on veut qu'il ait dit du pouvoir d'observer les Préceptes. Si on dit que ce Pere en parle dans cette idée-ci, que la Grace efficace est necessaire pour guérir la liberté, & qu'il n'y a que cette Grace-là que ce St. Docteur trouve propre à rendre possible d'une possibilité complete la pratique de la loi:

On répond à cela qu'il reste toujours là même difficulté à payer qui est une suite de ce que nous venons de dire; sçavoir, comme la Grace efficace de l'aveu des Appellans n'est pas donnée à tous; que St. Augustin qui dit au livre de la nature & de la Grace, chap. 43. « Que Dieu ne commande rien d'impossible „ (car c'est de lui que le Concile de Trente emprunte ces paroles) prétendroit que les autres qui sont privés de cette Grace, n'ont le pouvoir de les observer que

parce que leur Libre-arbitre est flexible au bien comme au mal; ce qui est faux, pour les raisons qui ont été raportées ci-devant, qui sont, que ce St. Docteur auroit donné dans les idées des Pélagiens, loin de les combattre; qu'il auroit favorisé leur Doctrine, loin de la détruire, & qu'au lieu de renverser leurs sentimens, il les auroit adopté, si ce n'est pas dans le même sens, du moins dans quelque chose d'aprochant.

Mais voici une autre preuve qui anéantit tout-à fait l'idée des Appellans, qui est, que St. Augustin & les autres Peres qui ont travaillé contre l'hérésie des Pelagiens, n'ont appellé possibilité d'accomplir les Préceptes, que celle du Libre-arbitre aidé de la Grace; personne n'ose nier, aprés ce qui a été raporté de St. Augustin il y a un moment, que ce Pere ne soit convenu avec Pélage dans l'idée de la liberté; il n'étoit donc question entr'eux que de l'exercice: L'un & l'autre vouloient que pour le mal, l'homme de lui-même eût une pleine puissance. Il s'agissoit de sçavoir s'il en étoit de même pour le bien; les Pélagiens le prétendoient, les Catholiques le nioient, assûrans que pour former ce pouvoir compler de produire des bonnes œuvres surnaturelles, le Libre-arbitre ne suffit pas seul, qu'il a un besoin absolu du secours de Jesus-Christ & d'un secours actuel; car c'est de celui-là dont il s'agit entr'eux.

Voilà une verité qui une fois établie obligera nos adversaires d'avoüer que les Peres ont entendu la possibilité des Préceptes comme nous l'entendons, c'est-à-dire, prise pour le Libre-arbitre secouru de la Grace actuelle; d'où il s'ensuivra que la Grace sera aussi étenduë que l'est, selon St. Augustin, la puissance d'observer les Commandemens; & comme dans l'idée de ce St. Docteur les Préceptes sont possibles à tous les hommes sans exception, & que la Grace efficace n'est pas donnée à tous, il résultera de-là qu'au moins tous ont la Grace suffisante. Ecoutons donc les Peres qui ont écrit contre les Pélagiens; ils ne reconnoissent tous d'autre puissance de garder la loi de Dieu que celle qui est fondée sur le Libre-arbitre aidé de la Grace.

C'est ce que marque St. Augustin par ces paroles du premier livre des mérites des pechés & de la remission, chap. 2. (*a*) " Il y en " a qui présument de telle sorte du Libre-arbitre, qu'ils croyent que "

(a) Augustinus lib. 1. de peccatorum meritis & remiss. cap. 2. *Sunt quidam tantum præsumentes de libero humanæ voluntatis arbitrio ut ad non peccandum nec ad juvandos nos divinitùs opinentur, semel ipsi naturæ concesso liberæ voluntatis arbitrio.*

„ pour ne point pecher il ne nous est point nécessaire d'être secourus „ extraordinairement de Dieu, le Libre-arbitre étant accordé à „ l'homme. „

Epist. 48. (*a*) “ Ce qu'ils avancent qu'il suffit à l'homme d'avoir „ le Libre-arbitre pour accomplir les Préceptes divins, quoiqu'il ne „ soit point aidé de la Grace ni du don du St. Esprit pour faire les „ bonnes œuvres, doit être anathématisé de tout le monde & détesté „ avec toutes les exécrations possibles. „

Le même Docteur au livre de la Grace de Jesus-Christ: (*b*) “ Ote, dit ce Pere à Pélage, “ ce mot de plus aisément, & le sens de ta pro„ position ne sera pas seulement plein & accompli, mais il sera trés „ sain & Catholique, si tu dis, de cette sorte; afin que ce que les hom„ mes sont obligés de faire par le Libre-arbitre, ils le puissent accom„ plir par la Grace; mais quand on ajoute, plus aisément, on signi„ fie par là tacitement que l'accomplissement des Préceptes se peut „ aussi faire sans le secours de la Grace, quoique moins facilement; „ un tel sens condamne celui qui dit dans l'Ecriture sainte: Sans moi „ vous ne pouvez rien faire. „

Ces passages font bien voir que St. Augustin n'a jamais crû d'autre possibilité des Préceptes que celle qui est fondée sur le Libre-arbitre, mais aidé de la Grace; d'où il faut conclure que ce Pere a crû que les Préceptes sont possibles dans tous les hommes, puisqu'il a dit que Dieu ne commande rien d'impossible; que de même il a pensé que tous sont aidés de la Grace necessaire pour les accomplir; si ce n'est point immédiatement, du moins médiatement.

Il est vrai que ce Pere insiste beaucoup à parler de la Grace efficace; mais on a marqué les raisons qu'il a eu de le faire, & sur tout qu'en établissant cette Grace, il n'a pas exclu pour cela celle qui est générale, comme on vient de le voir par ces textes derniers.

Epist. 48. *Illud verò quod dicunt sufficere homini liberum arbitrium ad omnia præcepta implenda, etiamsi Dei gratiâ & Spiritûs sancti dono ad opera bona non adjuvetur, omninò anathematizandum est & omnibus execrationibus detestandum.*

(b) Aug. lib. de gratiâ Christi, cap. 29. *Pelagius Deum gratia sua auxilium subministrare, ut quòd per liberum homines facere jubentur arbitrium, faciliùs possent implere per gratiam* (Augustinus respondet) *Tolle faciliùs, & non solùm plenus, verùm etiam sanus est sensus; si ita dicatur, ut quòd per liberum facere jubentur homines arbitrium, possint implere per gratiam, cùm autem faciliùs additur impletio boni operis etiam sine Dei gratiâ posse fieri tacitâ significatione suggeritur, quem sensum redarguit qui dicit: Sine me nihil potestis facere.*

Saint Augustin n'est pas le seul qui ne reconnoit les Préceptes possible que lorsque le Libre-arbitre est aidé de la Grace; ce sont encore les Conciles qui ont été assemblés contre les Pélagiens, ce sont les Peres du Concile de Cartage dans leur Lettre au Pape Innocent I. qui est la 90. parmi celles de St. Augustin. (*a*) " Ils disent (parlans " des Pélagiens) ces hérétiques assurent qu'il n'y a point d'autre Grace, " si-non que Dieu a créé une nature qui par sa propre volonté " peut accomplir la loi divine, observer tous les Commandemens, & " parvenir elle seule à une justice parfaite: " Quiconque, „ disent les Peres de ce Concile, " dogmatise ou affirme que la nature " humaine est suffisante d'elle-même pour vaincre le peché & garder " les Commandemens de Dieu, qu'il soit tenu pour anathéme. „

Le Pape Innocent I. en répondant à cette Lettre, fait reconnoître par sa réponse qu'il a pensé de même; il suffit d'entendre ses paroles; (*b*) " Celui qui consent, dit ce Pape, à cette proposition " qui dit, que nous n'avons pas besoin du secours divin, se montre " ennemi de la foi Catholique, & ingrat en même-tems des bienfaits " de Dieu. „

Les Peres du Concile de Mileve en parlent dans ces termes: (*c*) " Une nouvelle hérésie, „ disent-ils, " plus pernicieuse que toutes " les autres, tâche de s'introduire dans l'Eglise, qui est celle des ennemis de la Grace de Jesus-Christ; ils tiennent qu'il est en notre pou- " voir de ne point pecher, quelque forte tentation qui nous arrive, " & que pour cela la seule volonté de l'homme suffit. „

C'est ainsi que s'expliquent quelques Evêques particuliers, Aurelius à leur tête, dans une Lettre qu'ils écrivirent à peu prés dans ce même-tems au Pape Innocent I. qui est la 95. entre les Epîtres de St. Augustiu, suivant l'ancienne édition : " Ils disent (les Pélagiens) "

(a) Patres concilii Cartaginensis in Epist. ad Innocentium I. quæ apud. August. 90. *Isti asserunt in eo Dei gratiam deputandam quòd talem homini insevit creavitque naturam qua per propriam voluntatem legem posset implere. . . . ad operandam perficiendamque justitiam & Dei mandata complenda solam sibi humanam sufficere naturam quicumque dogmatizat & affirmat, anathema sit.*

(b) Innocentius respondet: *Quisquis huic assentiens videtur esse sententia, quòd dicat adjutorio nobis non opus esse divino, inimicum se Catholica fidei & Dei beneficiis profitetur ingratum.*

(c) Patres Concilii Milevitani ad Innocentium: *Nova quippe haresis & niminm perniciosa tentat surgere, inimicorum gratia Christi.*

„ (*a*) que la nature humaine est si puissante qu'en vertu des forces qui „ lui ont été données dans sa création, elle peut avec le Libre-arbi- „ tre, sans être aidée de la Grace de celui par qui elle a été formée, „ dompter & vaincre tous les efforts de la cupidité, surmonter tou- „ tes les convoitises, & résister à toutes les tentations...... „ Saint Jérôme fait bien connoître qu'il ne croit d'autre possibilité d'observer les Préceptes que par le Libre-arbitre secouru de la Grace; quand il parle aux Pélagiens de cette sorte: (*b*). " Le Libre-arbitre, comme „ nous avons déja dit, est appuyé sur le secours de la Grace de Dieu, „ & il a besoin d'être aidé en toutes choses, ce que vous autres vous „ ne voulez pas, disans, que celui qui a une fois reçû le Libre-arbitre, „ n'a plus besoin d'autre secours de la part de Dieu, „ Et un peu avant ces paroles, ce Pere dit celles-ci: " Ils assûrent qu'étans accom- „ pagnés de la liberté, ils n'ont plus besoin que Dieu les aide davan- „ tage, & ils ignorent ce qui est écrit: Qu'as-tu que tu n'ayes reçû? „

Le Vénérable Bede parle de même de la possibilité des Préceptes: Il ne les dit possibles que par la Grace: Parlant de Julien dont il raporte l'erreur, il s'explique de cette sorte: (*c*) " Il enseigne (Julien) „ que par le Libre-arbitre de la volonté nous pouvons faire le bien que „ nous voulons, & que le secours de la Grace ne nous sert que pour „ le faire plus aisément; de même qu'on peut faire un voyage à pied, „ mais qu'on le fait plus facilement à cheval; en cela il (Julien) a

(a) Aurelius & alii Episcopi Epist. 95. apud Augustinum secundùm edit. antiquam: *Naturam humanam tantum dicunt valentem, ut suis viribus in origine suæ creationis acceptis possit per liberum arbitrium nihil ulterius adjuvante illius gratiâ qui creavit, donare & extinguere omnes cupiditates tentationesque superare.*

(b) Hieronymus in Epist. ad Cresiph. *Ipsum liberum, ut diximus, arbitrium Dei nititur auxilio illiusque per singula opera ope indiget, quòd vos non vultis ut qui semel habet liberum arbitrium, Deo adjutore non egeat.... Paulò antè asserunt se per liberum arbitrium nequaquam ultrà necessarium habere Deum, & ignorant scriptum: Quid habes quod non accepisti?*

(a) Venerabilis Beda lib. 1. in cantica cap. 1. *Docet nos per liberum arbitrium liberæ voluntatis posse bona facere quæ possumus, quamvis per auxilium gratiæ Dei faciliùs ea perficere queamus; quomodò viantes iter & pedibus quidem peragere valeamus, sed minore absque dubio labore cùm nobis equi quibus vehamur affuerint; immemor Apostolicæ admonitionis quâ dicit cum metu & tremore vestram salutem operamini, Deus est enim qui operatur in nobis velle & perficere, & quod est gravius, impugnator ejus qui non ait sine me modicum quid potestis: sed sine me nihil potestis facere.*

oublié cet avertissement de l'Apôtre : Operez votre salut avec crainte «
& tremblement, car c'est Dieu qui opére en vous & le vouloir & «
le parfaire ; & ce qui est plus insuportable, c'est qu'il combat celui «
qui ne dit pas simplement dans l'Ecriture, Sans moi vous ne pou- «
vés faire que peu de chose : Mais, Sans moi vous ne pouvez rien «
faire. »

Saint Thomas qui fait mention de l'hérésie des Pélagiens dans la 24. quest. du Libre-arbitre, art. 12. declare de même, qu'il n'y a de possibilité d'observer les Commandemens, que lorsque le Libre-arbitre est secouru de la Grace ; c'est ce qu'il enseigne encore au troisiéme livre des Gentils, chap. 155.

Qu'on dise aprés cela dans le parti des Appellans, si on le peut, que les Préceptes sont possibles à tous les hommes, que c'est un article de foi ; mais que ce n'est point dans ce sens-ci, que tous ont des secours suffisans pour pouvoir les observer, mais dans cet autre, que tous les hommes ont reçû de Dieu le Libre-arbitre ; qu'à la verité il ne peut rien faire de bien sans la Grace, mais que c'est assez qu'il soit susceptible des impressions de cette Grace quand elle viendra, & qu'il soit capable d'en suivre les mouvemens, que c'est ainsi que le pense, la Tradition, que c'est ce qu'enseignent (disent les ennemis de la Constitution) Bellarmin, Silvius, Contenson, & quelques autres, dont les Textes sont rapportés dans l'Anonyme dont nous avons parlé, qui est intitulé : « Les nouveaux articles de la foi de Mr. de Bissy « refutés, ou réponse générale à ses Mandemens. »

Comme si Bellarmin étoit contraire à Sr. Augustin, aux autres Peres, aux Conciles & aux Papes. Quant à Silvius, Contenson & les autres, il a été démontré invinciblement, lorsqu'on a parlé de la Prédestination, & par les propres paroles de ces Thomistes, & par Mr. Bossuet, que cette Ecole admet une Grace suffisante offerte à tous les hommes ; & reconnoit non-seulement la possibilité des Préceptes formée par la Grace & par le Libre-arbitre, mais ils asûrent encore que la Grace ne manque à personne, & que c'est toujours de la faute de l'homme, à cause de l'abus qu'il fait du secours de Dieu, qu'il ne les observe pas.

Les textes que l'Anonyme raporte ne signifient donc pas que cette possibilité des Commandemens de Dieu doive s'entendre du Libre-arbitre seul ; tout ce qu'ils signifient, c'est qu'il y a un Libre-arbitre demeuré dans l'homme depuis le peché ; c'est pour défendre cette verité que ces Thomistes se sont expliqués comme ils l'ont fait.

dans ces endroits que citent les Novateurs, & dont ils se servent pour établir leur Doctrine.

Voilà le sens dans lequel on doit prendre les paroles du Cardinal Bellarmin. Tout ce que ce Cardinal dit dans ce passage ne tend qu'à faire connoître qu'il y a un Libre-arbitre, qu'à montrer qu'il n'est détruit ni par le peché, ni par la Grace.

C'est ce qui paroit assez quand il parle en ces termes au même Livre 6. de la Grace de Jesus-Christ, chap. 15. *Idem etiam probatur ratione : nam liberum arbitrium non potest dari nec tolli per gratiam neque per peccatum, manet igitur antè gratiam & post peccatum; non dari per gratiam certum est, quia libero arbitrio possumus benè & malè uti, & non nisi per ipsum peccamus quando peccamus. . . . . . non tolli per gratiam, intra controversiam est, quoniam gratia perficit non destruit naturam; non tolli etiam per peccatum; deindè constat quòd peccatum lædere potuit naturalia bona, non tamen extinguere.*

On ne voit pas en cela qu'il y ait autre chose que la défense de la liberté, & il n'y a aucun fondement de penser, que la Tradition enseigne qu'en vertu du seul Libre-arbitre, les Préceptes sont possibles sans la Grace; puisque, comme on l'a vû, la même Tradition ne les croit possibles qu'avec la Grace. Raportons ce que la Tradition enseigne en particulier des Justes au sujet de la possibilité des Préceptes.

CHAPITRE III.

Quoique la Tradition dise de tous les hommes qu'ils sont toujours suffisanment secourus pour pouvoir observer les Préceptes du Seigneur, néanmoins il est vrai de dire qu'elle enseigne d'une maniere plus expresse que le Juste ne manque jamais du veritable pouvoir qui est necessaire pour les accomplir.

IL est inutile de repeter ici ce qui a été dit au sujet de la Prédestination, touchant le sentiment de St. Thomas & celui des Thomistes. On a vû par une preuve complete qu'ils enseignent que la Grace n'abandonne jamais le Juste, que le Juste n'ait abandonné le premier la Grace.

Si

Si à ces témoignages nous ajoutons ceux des Saints Peres qui en ont parlé, celui du Concile de Trente qui a traité de cette matiere, & la décision des Papes qui ont déclaré cette verité ; cette Tradition paroîtra, sans doute, suffisante à nos adversaires, & immanquablement ils avoüeront que la Grace est presente dans les Justes, toutes les fois qu'elle leur est nécessaire pour conserver la justice ; s'il est vrai que ce soit la Doctrine établie par les Peres, marquée par le Concile de Trente & enseignée par les Papes ; puisque c'est des preuves que dépend la discution de cette difficulté qui est là-dessus entre les Catholiques & les Appellans. En voici le détail, où nous allons voir que les Peres enseignent cette possibilité que nous disons être dans le Juste par la Grace pour accomplir le Précepte dont l'obligation est presente. Ils déclarent tous non seulement que les Commandemens de Dieu sont possibles à l'homme, & surtout au Juste par la Grace, mais même que cette Grace les leur rend faciles & trés faciles. Voilà comme en parle St. Chrisostôme, Hom. 18. *in Math. Valdè facilia*, dit ce Pere. Saint Athanase enseigne la même chose : *(a)* " Les Commandemens de Dieu, " dit-il, " ne sont pas difficiles à ceux qui le " craignent. "

St. Hilaire s'explique de même : *(b)* " Le Commandement de " Dieu est spécieux, & il n'est pas difficile de lui obéïr . . . . " Tous les Peres parlent de la même sorte.

(c) " Par le secours de la Grace, " dit St. Cyrille d'Alexandrie, " nous surmonterons aisément les forces du Démon . . . . " Les Peres n'ont parlé qu'aprés les Saintes Ecritures.

(d) " Les Commandemens ne sont pas pesans, " dit St. Jean.

(e) " Mon joug est doux & mon fardeau est leger, " dit Jesus-Christ.

Plusieurs réflexions appuyées sur ces Textes, vont faire connoître que les Peres expliquent la possibilité des Préceptes comme nous l'en-

(a) *Siquidem timentibus Dominum præcepta Domini difficilia non sunt.* Athanasius de virg. tom. 2. edit. novæ, pag. 123. n. 23.

(b) *Latum igitur mandatum Dei est ut non difficile sit si voluntas adsit præcepto Dei obtemperare.* Hilarius tract. in Psal. 118. edit. novæ, pag. 316. num. 15.

(c) *Cujus auxilio facilè diaboli vires superabimus.* Cirillus Alexand. lib. 11. in Joan. cap. 21.

(d) *Mandata ejus gravia non sunt.* Joan. 5.

(e) *Jugum meum suave est.* Matthæi 11.

tendons, & non pas comme l'expliquent les Quênellistes. La premiere, c'est qu'il faudroit, pour donner gain de cause à nos adversaires, que les Peres entendissent par possibilité ce qui est une vraye impuissance; car au fond dans le sens que les Appellans disent les Préceptes possibles, ils sont véritablement impossibles; puisque l'homme, selon Jesus-Christ, ne peut rien faire qui ait raport au salut sans la Grace, & que sans ce secours divin l'homme est comme enchaîné dans le mal : Or qui dira qu'un langage aussi barbare, aussi éloigné du bon sens & du sens naturellement attaché au terme de possibilité & de pouvoir, aura été le langage des Peres ? Premiere réflexion.

Une seconde réflexion qui combat la Doctrine des Appellans, c'est que tous les Peres ont dit ailleurs; que Dieu veut réellement sauver tous les hommes, & que la Grace ne manque à personne, c'est ce qui a été démontré amplement dans les endroits où il convenoit d'en parler : Seconde réflexion.

Une troisiéme c'est que, selon Monsieur Bossuet, qui cite sur cela St. Fulgence, dont le témoignage a été exposé plus d'une fois, les Peres n'ont entr'eux qu'une même & seule Doctrine sur la Grace : Or on vient de voir que les Peres qui ont combattu les Pélagiens, particuliérement St. Augustin, ne reconnoissent d'autre possibilité des Préceptes, que celle du Libre-arbitre, aidé de la Grace : Troisiéme réflexion.

Une quatriéme, c'est celle-ci, que les Peres ne peuvent raisonnablement appeller faciles des Préceptes qui non seulement sont difficiles, mais qui réellement sont impossibles, sans le secours de Dieu : Quatriéme réflexion.

Une derniere qui anéantit le sens que les Novateurs attachent aux passages des Peres, c'est que les Saints Peres assurent si bien que la Grace ne manque pas au Juste, qu'ils avancent que la distribution que Dieu en fait, est un effet de sa justice, de sa bonté & de sa fidélité à remplir ses promesses : C'est ainsi qu'ils en parlent.

(a) « Sans doute, » dit St. Basile, « il n'eût pas commandé, » lui qui est bon & qui est juste, s'il n'eût encore donné le pouvoir » de faire ce qu'il ordonne. »

(a) *Sine dubio autem non præcepisset hoc (dilectionem inimicorum) qui bonus ac justus est, nisi etiam facilitatem, quâ id faceremus, fuisset largitus.* Basilius in reg. [illegible] interlig. 176. tom. 2. pag. 684.

(*a*) " Par le secours de Dieu , „ dit St. Cyrille d'Alexandrie , " nous surmonterons facilement les forces du Démon, à moins que " les voluptés ne nous engagent à obéïr au tentateur : Car si par " nôtre propre négligence, nous nous jettons dans ses filets, qui en " accuserons-nous que nous-mêmes ? C'est ce que dit Salomon. Les " voyes de l'homme sont ravagées par sa propre folie, & il en accuse " Dieu ; en effet, si le traitre n'avoit pas été secouru comme les au- " tres Disciples par le Sauveur, ce seroit en vain que nous vous " exhorterions ainsi. „

(*b*) " Vous ne pouvez dire, je ne sçaurois, „ dit St. Chrisostô-me, " ni accuser le Créateur, si en nous formant il nous a laissé sans " pouvoir, & qu'ensuite il nous commande, la faute en est à lui : " Comment donc, me direz-vous, y en a-t-il tant qui ne peuvent, " & comment y en a-t-il tant qui ne veulent pas ? Car si tous vou- " loient, tous pourroient ; en effet, nous avons Dieu même pour aide " & pour coopérateur. „

" Dés-là, „ dit St. Augustin, " que l'on croit trés-parfaitement " que Dieu juste & bon, n'a pû nous commander l'impossibilité ; " c'est un avis pour nous de faire ce qui est facile, & de demander " ce qui est difficile. „

Le même Pere dit ailleurs, que le secours donné au Juste pour con-server la santé de son ame, est un secours qui lui est dû par justice en conséquence de la Loi que Dieu s'est imposée à lui-même ; que c'est la difference qui est entre la Grace donnée au Juste, & celle qui est accordée au pecheur : " Celle-ci, „ dit ce Pere, " est un secours " de misericorde, & celle-là est un secours qui est dû par justice. „

L'auteur de la Vocation des Gentils, marque la même chose : " La bonté ineffable de Dieu, „ dit-il, " a toujours pourvû & " pourvoit en tant de manieres à l'universalité des hommes, qu'il ne "

(a) *Cujus auxilio facilè diaboli vires superabimus ; nisi ei obsequamur ad voluptates . . . . Nam si ad ejus laqueum sponte ac negligentiâ nostrâ venimus , quem alium potiùs quàm nos ipsos criminabimur ? Nonnè hoc est quod Salomon scribit, amentia viri vias ejus devastat & Deum incusat in corde ; quòd si proditor æqualiter aliis discipulis Salvatoris auxilium non habuisset, frustrà hæc à nobis diceretur.* Cirillus Alex. lib. 11. in Joan. cap. 21.

(b) *Non potes dicere non possum neque accusare Conditorem ; si enim impotentes nos facit deinde imperat, culpa ejus est. Quomodò ergo inquis multi non possunt , quomodò ergo multi nolunt ? Si enim omnes voluerint omnes potuerint. . . . Habemus quippè cooperatorem & adjutorem Deum.* Sanctus Chrisostomus, Hom. 16. in Epist. ad Hæbræos.

„ reste aucune excuse à aucun de ceux qui périssent, qu'ils ne peuvent
„ dire que la lumiere de la verité leur ait été refusée ; & cependant
„ il n'est pas libre à celui qui est juste, de se glorifier de sa justice. „

C'est ainsi que parle sur cela St. Thomas; il semble que Dieu ne seroit pas fidéle, si nous appellant à la societé de son Fils, il nous refusoit le moyen de pouvoir parvenir à lui. Ce langage des Peres ne peut absolument s'accorder avec la Doctrine des Appellans; il y est tout-à-fait contraire, puisque tous les Peres disent que la Grace est donnée au Juste à titre de bonté, de justice & de fidélité.

Sur cela les Appellans forment cette objection, qui en apparence est forte, mais qu'il est cependant facile de payer : Ils disent, qu'il est de foi que Dieu ne doit sa Grace à personne, autrement qu'elle ne seroit pas gratuite; que c'est librement que Jesus-Christ s'est incarné & qu'il nous a racheté; que Dieu a pû nous traiter aprés le peché, comme il a traité les Anges rebelles. Sur cela voici comme ils raisonnent : " Si, „ disent-ils, " Jesus-Christ ne s'étoit pas incarné, ou
„ s'il ne donnoit pas sa Grace, l'homme ne seroit pas moins obligé
„ d'aimer Dieu, de ne point aimer la créature, de ne point suivre
„ ses mauvais désirs, ainsi du reste. „ Dans ce cas-là, Dieu ne seroit donc ni juste, ni sage, ni fidéle : Or, s'il est vrai, que ce soit à titre de justice, de fidélité & de bonté que Dieu l'accorde, voilà que la Grace n'est plus gratuite, & même voilà une contradiction ; car le caractére de gratuité attaché à la Grace est opposé à celui de fidélité & de justice; ce qui est gratuit se donne par pure bonté, & celui qui donne est indifferent à donner; au lieu que si c'est par justice, Dieu étant nécessairement juste & fidéle, il n'est pas maître de refuser ce qu'il est obligé de donner à titre de justice & de fidélité.

Ils fondent ce raisonnement sur plusieurs passages, & ils l'appuyent entr'autres sur celui de St. Augustin, *de peccato orig.* chapitre 24. *Gratia non erit gratia ullo modo, nisi fuerit omni modo.*

A cela nous répondons conformément à nos principes, que la Grace est donnée gratuitement au Juste, & que cependant elle est donnée par justice. 1°. Parce que ç'a été par pure bonté que Dieu a formé le dessein de la donner à l'homme, particuliérement au Juste... 2°. Parce que la justice & la fidélité avec laquelle nous disons que Dieu l'a donnée, ne sont point des droits stricts & essentiels, qui engagent nécessairement le Seigneur à l'accorder; mais des titres seulement accidentels, qui n'obligent Dieu que de la même maniere qu'il s'est imposé la loi de donner la Grace : Or il veut bien l'ac-

corder ; mais il s'est reservé le droit de la donner, ou de la refuser, selon sa volonté.

Pour expliquer ceci, il faut considerer qu'il n'y a aucune des actions que nous voyons en Dieu à l'égard des hommes, qui ne répondent à quelqu'un de ses attributs ; ou c'est un trait de sa justice, ou c'est un effet de sa miséricorde, de sa toute-puissance, de sa providence, &c. Toutes ces actions sont accidentelles en Dieu ; qu'il punisse ou qu'il ne punisse pas, il n'est pas moins juste essentiellement, ainsi du reste. Des effets pareils peuvent être des traits de miséricorde & de justice tout ensemble, sous differentes faces ; par exemple, Dieu châtie un pecheur en cette vie, dans la vûë de le préserver du supplice éternel en l'autre ; Dieu en cela n'agit-il pas par miséricorde & par justice ? Par justice en le punissant ; par miséricorde en lui faisant éviter des châtimens éternels par des peines passagéres. Il en est de même ici pour la Grace que Dieu accorde au Juste pour persévérer ; il l'accorde par miséricorde, parce qu'il peut absolument la refuser sans injustice, s'il ne considére que l'homme qui en est indigne ; mais il fait attention à sa bonté qui a daigné former le dessein de la donner, à sa fidélité qui l'engage à suivre ce dessein miséricordieux, & à sa justice qui pourroit à la rigueur en priver l'homme ; mais qui pour le mettre dans un fort manifeste, veut bien lui donner tous les secours dont il a besoin.

Voilà ce que l'on doit considérer, & aprés cela on verra qu'il n'y a rien à chicaner sur les expressions des Peres, surtout si on ajoute ce que nous disons dans nôtre systéme, que la Grace versatile donne bien le pouvoir, mais qu'avec elle on n'agit pas. On remarquera que dans ce sens-là tous les Peres, particuliérement St. Augustin, ont eu raison de s'expliquer comme ils l'ont fait dans les endroits que les Appellans nous opposent, parce qu'il n'est parlé dans ces endroits que de la Grace qui fait agir, & de cette Grace qui est propre aux Prédestinés, qui fait accomplir tous les Commandemens, & qui forme les Elûs.

Avec ces principes on sappe par le fondement ce grand raisonnement fourni d'un si grand nombre de Textes, que fait l'Auteur du Livre qui a pour titre : « Réponse à l'Instruction Pastorale de « Messieurs de Luçon & de la Rochelle, page 613. & suivantes. » Cet Auteur, pour anéantir la Grace suffisante dans le Juste, dit que cette Grace ne peut s'entendre que du pouvoir d'observer tous les Préceptes, ou du pouvoir de prier, & par-là d'obtenir les forces nécessaires,

pour faire accomplir toute la Loi. Il commence par faire connoître sur des témoignages tirés de l'Ecriture & des Peres, que le Juste n'a pas toujours présentes toutes les forces requises immédiatement pour l'accomplissement entier des Commandemens; il continuë à prouver par d'autres textes que la Grace de priere est une Grace efficace. Voilà où aboutit son raisonnement qui paroît convainquant, mais qui n'est contraire en rien à nôtre Doctrine.

En voici la raison, qui est, que nous avoüons que le Juste n'a pas toujours presente la Grace complette qu'il faut pour l'accomplissement immédiat de toute la loi; mais nous disons qu'il a un pouvoir prochain de faire ce qu'il peut, & d'obtenir par-là la Grace de faire ce qu'il ne peut pas. Et pourquoi les Peres marquent-ils que c'est la Grace toute-puissante de Dieu qui fait faire & ce qui est facile, & ce qui est difficile; c'est que, quoi qu'on puisse agir avec la Grace suffisante, on n'agit pas; & voilà pourquoi les Peres disent toujours, que c'est un mystére que de sçavoir pourquoi l'un est prédestiné & & l'autre ne l'est pas: Ainsi tout ce que dit l'anonyme dont il s'agit, ne porte point coup contre nous.

Voilà qu'il est certain par les Peres que la Grace suffisante ne manque point au Juste: Cette Doctrine est encore expressément marquée dans le saint Concile de Trente. Il ne faut pas d'autres preuves sur cela que ces paroles de la session 6. chap. 11. *Deus namque suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis prius deseratur.* Si une fois on fait voir que cela s'entend de la Grace actuelle, les Appellans seront dans l'obligation d'avoüer que le Juste a toujours la Grace, & qu'elle ne lui manque point dans toutes les occasions où elle lui est nécessaire, à moins qu'il n'ait abusé de la Grace suffisante, & que pour punir l'abus qu'il en a fait, Dieu ne lui refuse la Grace efficace.

L'explication que Jansénius donne à ce texte, Lib. 3. *De gratiâ Christi*, cap. 19. c'est de dire, que Dieu ne délaisse point les Justes quant à la Grace sanctifiante qui les rend justes, avant qu'il en soit délaissé par le peché mortel: “ Mais avant cela, „ dit-il, “ il peut bien „ les délaisser, & même quelquefois il les délaisse en ne leur donnant „ point la Grace actuelle qui seroit nécessaire pour les empêcher de „ pecher. „

Voilà aprés lui comment les Novateurs expliquent cet abandon dont il est parlé dans ce texte du Concile de Trente. Leur gloire c'est de ne pas abandonner Jansénius en rien; aussi voit-on qu'ils se font un devoir indispensable de le suivre en tout; ils citeront quelle auto-

rité ils voudront en faveur de leur Doctrine ; mais jamais ils n'arriveront à prouver que ce soit là l'esprit du Concile de Trente. Nous allons faire voir que les Peres de ce Concile pensent tout le contraire. Cette seule raison que dans tout le Chapitre il s'agit de la possibilité d'observer les Commandemens, le fait suffisanment connoître, & on peut l'asûrer avec d'autant plus de fondement, que le Concile n'auroit jamais rien décidé en cela, ou plûtôt que sa décision auroit été inutile; car qui a jamais douté qu'aprés le peché mortel Dieu ne retire la Grace sanctifiante. Pour rapeller la chose de plus loin, & prendre la question dans son principe, il faut considerer quelles étoient les erreurs des Luthériens & des Calvinistes contre qui le Concile s'est assemblé; car on doit croire que ce Concile a prononcé contre ces erreurs, & qu'il a établi la Doctrine contraire: Voilà le moyen de pouvoir juger sainement de l'esprit des Peres du Concile de Trente. Or les erreurs des Luthériens & des Calvinistes n'a jamais été qu'aprés le peché mortel le pecheur n'ait perdu la Grace habituelle ; mais ils ont erré en ceci; & voici leur premiere & principale erreur, sçavoir, que les Précepres sont tellement impossibles aux Justes, que jamais ils ne peuvent les accomplir parfaitement, & qu'ils pechent dans toutes leurs actions, quoique ces pechés ne leur soient pas imputés. Voilà au juste quelle a été la Doctrine que les Luthériens défendoient, & que les Peres du Concile de Trente ont condamné ces Hérétiques.

De cet article sort cet autre qui est inséparable de celui-là, qui est, que les Justes pechent nécessairement, & qu'ils sont entraînés dans le crime par la nécessité qui est la même erreur que celle que les Appellans soutiennent aujourd'hui. Il n'est question à présent que de montrer que ce sentiment a été proscrit par le Concile; plusieurs raisons nous en convainquent, & il ne peut y avoir que des esprits prévenus par un attachement à l'erreur, qui n'en seront pas convaincus.

La premiere est que les Peres du Concile asûrent que l'opinion qu'ils condamnent a été anathématisée il y a long-tems par les Saints Peres, session 6. chap. 11. en ces termes: *Nemo autem quantumvis justificatus liberum se esse ab observatione mandatorum putare debet : nemo temerariâ illâ & à Patribus sub anathemate prohibitâ voce uti; Dei præcepta homini justificato ad observandum esse impossibilia, nam impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis, &c.*

Or quelle est l'opinion condamnée par les saints Peres depuis long-

tems? Ce n'est pas celle dont on a parlé, par laquelle les Lutheriens & les Calvinistes ont dit que les Justes pechent dans toutes leurs actions; car jamais personne avant Luther & Calvin ne l'a dit. L'opinion dont parle le Concile de Trente, qui a été anathématisée par les saints Peres; c'est donc celle-là, que le Juste peche necessairement faute de secours actuels. Les Peres de ce Concile établissent donc la Doctrine contraire, & déclarent que la Grace actuelle nécessaire pour observer les Commandemens, ne manque point au Juste: Premiere preuve.

La seconde se tire des expressions du Concile. Je défie qu'on trouve un seul mot dans tout le Chapitre onziéme où il soit parlé de la Grace sanctifiante: c'est ce qu'on ne peut produire, & au contraire on voit clairement qu'il n'y est parlé que de la Grace actuelle; il n'y a d'autres termes que ceux qui marquent l'observance de la loi, la pratique des bonnes œuvres. Je prie le Lecteur de le lire & d'y faire attention; en voici les paroles. Le Concile aprés avoir dit ce qui vient d'être rapporté plus haut, continuë en ces termes: *Cujus mandata gravia non sunt, cujus jugum suave est, & onus leve. Qui enim sunt filii Dei Christum diligunt, qui autem diligunt eum ut ipse testatur, servant sermones ejus, quod utique divino auxilio præstare possunt. Licèt enim in hac mortali vitâ quamtumvis sancti & justi in levia saltem & quotidiana, quæ etiam venialia dicuntur, peccata quandoque cadant, non propterea desinunt esse justi. Nam justorum illa vox est & humilis & verax: Dimitte nobis debita nostra. Quò fit ut justi ipsi eò magis se obligatos ad ambulandum in viâ justitiæ sentire debeant, quò liberati jam à peccato, servi autem facti Deo sobriè, justè & piè viventes proficere possint per Christum Jesum, per quem accessum habuerunt in istam gratiam. Deus namque suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab eis priùs deseratur. Itaque nemo sibi in solâ fide blandiri debet, putans fide solâ se hæredem esse constitutum, hæreditatemque consecuturum, etiamsi à Christo non compatiatur, ut & glorificetur. Nam & Christus ipse, ut inquit Apostolus, cùm esset Filius Dei, didicit ex illis quæ passus est, obedientiam; & consummatus factus est omnibus obtemperantibus sibi causa salutis æternæ. Propterea Apostolus ipse monet justificatos, dicens: Nescitis quòd ii qui in stadio currunt, omnes quidem currunt, sed unus accipit bravium? Sic currite ut comprehendatis. Ego igitur sic curro, non quasi in incertum; sic pugno non quasi aërem verberans, sed castigo corpus meum, & in servitutem redigo; ne fortè, cùm aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. Item, Princeps Apostolorum Petrus: Satagite, ut per bona opera certam vestram vocationem & electionem faciatis.*

factatis. Hac enim facientes non peccabitis aliquandò. Undè constat eos orthodoxa Religionis Doctrina adversari, qui dicunt, justum in omni bono opere saltem venialiter peccare, aut, quod intolerabilius est, pœnas æternas mereri; atque etiam eos qui in omnibus operibus justos peccare, si in illis suam ipsorum socordiam excitando, & sese ad currendum in stadio cohortando, cum hoc ut inprimis glorificetur Deus, mercedem quoque intuentur æternam, cùm scriptum sit: Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes tuas propter retributionem, & de Mose dicat Apostolus, quòd respiciebat in remunerationem.

La troisiéme raison est fondée sur le témoignage de ceux qui ont assisté à ce Concile, qui asûrent que l'intention du Concile de Trente a été de prélcrire le sentiment qui prétend que la Grace est refusée aux Justes, & que l'observance des Préceptes leur est impossible. Ceux qui nous rendent ce témoignage c'est le Cardinal Osius, Président du Concile, *in confessione Fidei*, chap. 65.... *Vega*, Lib. 11. *de justificatione*, cap. 13. *Dominicus Soto* lib. 3. *de nat. & grat.* cap. 3.... Bellarmin lib. 4. *de Justif.* cap. 13.

Voici ce que dit là-dessus ce Cardinal qui établit nôtre Doctrine, & qui renverse celle des Appellans: *Si præcepta essent impossibilia, neminem obligarent; ac per hoc præcepta non essent, neque enim fingi potest quomodò aliquis peccet in eo quod vitare non potest, quòd si non peccat qui legis transgressionem vitare non potest, profectò nec legem transgreditur, nec legem ullam habet; non enim fieri potest ut legis transgressio non sit peccatum, cùm nihil sit aliud peccatum nisi transgressio legis.*

Une quatriéme raison est celle-ci que les Luthériens & les Calvinistes ont accusé plusieurs fois, comme il a été prouvé ailleurs, les Peres du Concile de Trente de ressusciter le Pélagianisme, en les appellant Pélagiens: Or le Pélagianisme, comme tout le monde le sçait, ne regardoit pas la Grace habituelle mais l'actuelle; c'est donc de celle-ci & non pas de l'autre que parlent les Peres de ce Concile.

Une cinquiéme raison qui détruit ce qui fait l'appui de Jansénius, qui se fonde sur ce que St. Augustin dit au livre de la Correption & de la Grace, chap. 16. " Que le Medecin du corps abandonne la " santé quand il l'a rétablie, & que Dieu n'en fait pas de même de la " santé de l'ame qui est la Grace sanctifiante; „ c'est que le Concile fait connoître au chap. 16. de la session 6. que c'est de la Grace actuelle dont il veut parler: Peut-on mieux le marquer qu'il le fait par ces paroles? *Cùm enim ille ipse Christus Jesus tanquam caput in membra & tanquam vitis in palmites, in ipsos justificatos jugiter virtutem influat quæ*

virtus bona eorum opera semper antecedit & comitatur, & subsequitur & sine quâ nullo pacto Deo grata & meritoria esse possent; nihil ipsis justificatis amplius deesse credendum est.

Il est bien certain que Jesus-Christ, pour être comme le tronc de l'arbre par raport aux branches, ne communique pas sans cesse la vie habituelle, mais la nourriture & l'entretien quotidien qui est la Grace actuelle. Le Concile dit ensuite que cette vertu précede, accompagne, & suit les bonnes œuvres: Voilà ce qui fait le secours actuel; & pour confirmer que c'est là sa pensée, il ajoute, qu'il faut croire que rien ne manque de la part de Dieu à ceux qui sont justifiés: Cinquiéme preuve de nôtre Doctrine.

Une sixiéme, c'est ce qui a déja été expliqué au Traité de la volonté générale en Dieu de sauver tous les hommes. Le Concile marque, parlant de ceux qui sont admis au Baptême, ce que Dieu leur commande, si-tôt qu'ils sont revêtus par les merites de Jesus-Christ (*a*) de la robe d'innocence; c'est de la conserver jusqu'à la mort, par la pratique constante de sa loi, & Dieu leur fait le commandement de perseverer dans le dessein de leur donner la vie éternelle, s'ils sont fidéles à l'accomplir.

Comment le Concile pourroit-il dire que c'est pour donner la vie éternelle à tous les Baptisés que Dieu leur commande de perseverer dans la justice, s'il y en avoit parmi eux à qui il ne voulût pas accorder sa gloire; & comment peut-il avoir le dessein de leur donner sa gloire, s'il manque de celui de leur accorder sa Grace; cette Grace sans laquelle il leur est impossible de perseverer?

Le Concile dit encore: (*b*) « Personne ne doit se promettre d'une » certitude absoluë, d'avoir le don de la perséverance, quoique tous » (ce qu'il faut entendre au moins des Justes) « soient obligés de mettre » une confiance entiere dans les secours que Dieu leur donne; car, conti- » nuë le Concile, s'ils ne manquent pas à y repondre, Dieu achevera » & perfectionnera l'ouvrage qu'il a commencé en eux, en les justi- » fiant. »

(a) *Primam stolam.... per Christum Jesum illis donatam & immaculatam jubentur statim renati conservare, ut eam perferant antè tribunal Domini nostri Jesu Christi, & habeant vitam æternam.* Concilium Trident. sess. 6. cap. 7.

(b) Concil. Trid. sess. 6. cap. 13. similiter de perseverantiæ munere..... *Nemo sibi certi aliquid absolutâ certitudine polliceatur, tametsi in Dei auxilio firmissimam spem collocare & reponere omnes debent. Deus enim (nisi ipsi illius gratiæ defuerint) sicut cœpit opus bonum ita perficiet.*

Le Concile pourroit-il assurer tous les hommes justifiés que Dieu achevera l'ouvrage de leur salut, à moins qu'ils n'y mettent un empêchement, s'il n'étoit persuadé que Dieu ne commence cet ouvrage que dans le dessein de le finir? Le Concile pourroit-il leur ordonner à tous de se confier entierement aux dons de Dieu, & de leur promettre, pourvû qu'ils y soient fidéles, que Dieu consommera en eux l'ouvrage de leur salut, si les secours leur étoient refusés?

(*a*) Le Concile décide que ce n'est pas pour faire le bien avec plus de facilité, mais simplement pour nous mettre en état de faire le bien, & de meriter la vie éternelle, que la Grace est donnée.

Par ce canon il paroit que l'Eglise suppose comme une verité constante que la Grace est donnée de Dieu à l'homme, afin qu'il puisse vivre saintement & meriter la vie éternelle, & que ce qu'elle a décidé, est, que la Grace n'est pas seulement nécessaire pour pouvoir plus facilement, mais pour pouvoir bien vivre & meriter le Ciel.

Le Concile asûre (& ceci regarde non seulement les Justes mais encore les pecheurs, & prouve que les uns & les autres ont la Grace nécessaire au moins suffisante) (*b*) « que ceux qui se disposent à la « justification, doivent avoir une esperance & une confiance certaine « que Dieu leur sera propice par les merites de Jesus-Christ. „ Ces pecheurs ne peuvent avoir une telle confiance, sans croire que la Grace leur est accordée, & le Concile ne peut nous donner cela à croire, s'il n'est vrai qu'elle est donnée aux pecheurs; donc les pecheurs ont des Graces au moins suffisantes.

Le Concile ajoute, « que comme nul homme pieux ne doit se « défier de la misericorde de Dieu, des mérites de Jesus-Christ & de « la vertu des Sacrements, nul aussi ne peut s'asûrer d'être justifié, s'il « réflechit sur ses mauvaises dispositions. „ Par ces paroles le Concile

Mm 2

(a) Can. de justifi. sess. 6. *Si quis dixerit ad hoc solum divinam gratiam per Jesum Christum dari ut faciliùs homo justè vivere ac vitam æternam promereri possit: quasi per liberum arbitrium sine gratiâ utrumque, sed agrè tamen & difficulter possit, anathema sit.*

(b) Idem Concil. Trid. sess. 6. cap. 6. *Disponuntur ad ipsam justitiam &c. Et tamen peccatores se esse intelligentes à divina justitia timore quo utiliter concutiuntur ad considerandam Dei misericordiam se convertendo in spem eriguntur, fidentes Deum sibi propter Christum propitium fore.*

† Cap. 9. *Sicut nemo pius de Dei misericordiâ, de Christi merito, deque Sacramentorum virtute & efficaciâ dubitare debet, sic quilibet dum seipsum suamque propriam infirmitatem & indispositionem respicit, de suâ gratiâ formidare ac timere potest.*

ne nous aprend-il pas que la Grace ne manque point à celui qui s'exerce dans les œuvres de pieté, qu'il a tous les secours nécessaires pour pouvoir être agréable à Dieu ?

Le Concile de Trente est, comme on le voit, pour nôtre Doctrine, qui est, que la Grace au moins suffisante ne manque point au Juste pour persévérer.

Les Papes ne sont pas moins pour cette verité; si on veut le sçavoir, il ne faut que rechercher quel est le sens que l'Eglise a proscrit dans la premiere des cinq Propositions de Jansénius; où il est dit, « que quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux Justes „ qui ont la volonté & qui s'efforcent de les observer, suivant les „ forces qu'ils ont lorsqu'ils les violent, parce qu'ils manquent de la „ Grace nécessaire pour les pouvoir observer : „ *Aliqua Dei præcepta hominibus volentibus conantibus secundùm præsentes quas habent vires impossibilia sunt, deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant.*

Deux regles sont établies par l'Eglise, comme on l'a déja marqué, pour en juger. La premiere est, que le sens hérétique des Propositions est celui dans lequel Jansénius les a enseigné.

La seconde est, que le sens hérétique est celui qui se presente d'abord à l'esprit de tous ceux qui entendent la force des termes qui composent les Propositions. Sur ces deux regles voici le sens hérétique de la Proposition dont il s'agit : Ce sens est que les Justes, lors même qu'ils s'efforcent autant qu'ils peuvent d'observer des Commandemens, sont toutes les fois qu'ils pechent dans une impuissance véritable de les accomplir.

Comme l'Eglise, en condamnant une Hérésie, établit la Doctrine contraire ; le sens de cette Doctrine contraire renfermé dans les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. est donc, que les Justes qui s'efforcent autant qu'ils peuvent d'observer les Préceptes, ne sont dans aucune impuissance véritable de les accomplir, & qu'ils ne manquent d'aucun secours nécessaire pour les pouvoir observer, ou pour pouvoir obtenir, s'ils le veulent, ce qui leur manque pour cela.

Les Papes reconnoissent donc une vraie possibilité d'observer les Préceptes, dans le Juste : Peut-être les Appellans voudront-ils chicaner sur le sens condamné de la Proposition dont il est question. On répondra à tout ce qu'ils peuvent dire là-dessus dans la suite, lors qu'on fera voir par une Dissertation particuliére que les Appellans enseignent la même Doctrine sur la Grace que Jansénius, & que celle de Jansénius est la même, ou differente en peu de chose de celle de Luther & de Calvin.

Voilà donc que les ennemis de la Bulle ne peuvent plus se flater d'avoir pour eux la Tradition, puisqu'elle est tout-à-fait contraire à leur Doctrine, & qu'elle renverse leurs principes. La difficulté ne peut plus être qu'à l'égard des Juifs, des Payens & des endurcis. On examinera dans la suite si les Juifs & les Infidéles ont des Graces au moins versatiles & générales; il n'est question ici que des endurcis, sçavoir, s'ils sont secourus suffisanment pour faire leur salut.

CHAPITRE IV.

Les Appellans se flâtent faussement de la Tradition, pour dire que les aveugles & les endurcis sont privés de cette Grace. La même Tradition enseigne que les endurcis sont encore secourus au moins de la Grace suffisante.

LEs Théologiens sont partagés touchant ce point de Doctrine; il y a parmi eux deux sentimens differens sur cette question : Les uns asûrent qu'il ne reste aucune Grace aux endurcis, qu'ils sont privés de tout secours; c'est le sentiment de Tostat, sur le quatriéme chapitre de l'Exode, quest. 17. *de Medina*, lib. 3. *de rectâ fide*, cap. 1. *de Catarin opuscul. de Pradest. & reprobatione, de Rofensis*, art. 27. *contra Luther. de Driedo opere de captivitate generis humani*, tract. 5. cap. 3. Les Théologiens qui sont pour cette Doctrine se fondent sur plusieurs d'entre les Peres qui paroissent le dire ouvertement.

Saint Isidore : (*a*) " Quelques-uns, dit-il, sont tellement méprisés " de Dieu, qu'ils ne peuvent pas même pleurer leurs pechés encore " qu'ils le veüillent. "

Saint Gregoire le Grand : (*b*) " Il y a des hommes qui enten- " dent la voix de Dieu, c'est-à-dire, la prédication, qui ne sont aucu- " nement touchés au-dedans par la Grace. "

Eusebe (*c*) " Dieu entend quelques-uns jusqu'à un certain nom- "

(a) Sanctus Isidorus, lib. 2. de summo bono, cap. 5. *Nonnulli ita despiciuntur à Deo ut non possint mala plangere etiamsi velint.*

(b) Gregorius magnus. lib. 11. moralium, cap. 5. *Licèt hujusmodi vocem Dei exteriùs audiant, interiùs gratiâ Dei non tanguntur.*

(c) Eusebius, lib. 8. de demonstrat. evangelicâ, cap. 1. *Deum aliquos expectare usque ad certum terminum peccatorum, & posteà illos omninò deserere.*

„ bre de pechés, aprés cela il les abandonne tout-à-fait. „

Ajoutons aux textes que l'on vient de citer en faveur du sentiment de ceux qui prétendent que les endurcis sont sevrés de tout secours, d'autres témoignages qui paroissent favoriser cette opinion; & ensuite nous ferons voir qu'ils sont contrebalancés par un grand nombre d'autorités qui détruisent celle-là.

Un passage qui paroît assez fort pour la Doctrine des Appellans, c'est celui-ci de l'Ecclésiaste, chap. 7. où il est dit: " Considéres avec „ frayeur les œuvres de Dieu, & fais attention que personne ne peut „ corriger celui que Dieu a méprisé. „ Beaucoup d'autres textes énoncent la même chose, comme celui-ci qui parle des Juifs, Joan. 2. " Ils ne pouvoient croire, parce que le Prophéte Isaïe avoit dit d'eux, „ que Dieu avoit aveuglé leurs yeux & endurci leurs cœurs, afin „ qu'ils ne voyent point de leurs yeux, & qu'ils n'entendent point, „ de peur qu'ils ne se convertissent, & qu'il ne fût par là obligé de „ les guérir. „

Saint Augustin paroit établir cette Doctrine dans plusieurs endroits, particuliérement, lib. 5. *contra Julianum*, num. 12. parlant d'un pecheur livré à un sens reprouvé, qu'il dévient par là criminel, parce que Dieu l'abandonnant il se laisse aller à ses mauvais désirs, y consent, en est vaincu, lié, entrainé, possedé: *Cùm ergo dicitur homo tradi desideriis suis, indè fit reus quià desertus à Deo cedit eis atque consentit, vincitur, rapitur, trahitur, possidetur.*

Et au Livre de la nature & de la Grace, chap. 22. n. 24. " C'est avec „ justice, dit ce St. Docteur, que la lumiere de la vérité abandonne „ le prévaricateur de la loi, & par cet abandon il dévient aveugle, & il se trouve dans une nécessité de tomber: „ *Nec cogitat* (*Pelagius*) *prævaricatorem legis quam dignè lux deserat veritatis, quâ desertus utique fit cæcus, & plus necesse est offendat.*

Bellarmin enseigne la même chose, lib. 2. *de gratiâ & libero arbitrio*, cap. 6. Il dit, " que la Grace n'est pas toujours présente: „ *Non adest omnibus momentis*; & parlant des Juifs il dit: *Excæcati non solùm non vident, sed etiam durante excæcatione videre non possunt.*

Ceux qui soutiennent ce sentiment font cette réflexion qui n'est pas peu pressante en faveur de la Doctrine, qui porte, que les endurcis & les aveuglés sont privés de toutes sortes de Graces; il est certain, selon eux, qu'il y a quelque difference entre les endurcis & les pecheurs ordinaires: Or les pecheurs ordinaires sont privés des Graces spéciales; les endurcis sont destitués non seulement de celles-là, mais encore de toute autre.

Ils tempérent cette opinion en ajoutant que cet abandon n'eſt pas perpétuel, qu'il n'eſt que pour un tems, que Dieu n'abandonne les endurcis que pour un tems, non pas pour toujours. Ils diſent que la ſouſtraction de la Grace dans ceux que Dieu abandonne, anéantiroit le Dogme de la Grace verſatile & générale, ſi en marquant qu'ils ſont ſevrés pour quelque tems ils ne diſoient deux choſes : La premiere, que le refus que Dieu en fait n'eſt qu'une ſuite de l'abus que le pecheur a fait de la Grace par le peché actuel ; ce qui ſuppoſe qu'elle lui a été accordée ; & cela ſuffit, diſent-ils, pour juſtifier nôtre ſyſtême : La ſeconde, que les endurcis ne ſont pas privés de ſecours pour toujours, que de tems en tems la Grace éclaire leur eſprit & remuë leur cœur.

Voici comment ils juſtifient ces deux verités. Il eſt bien certain, ajoûtent-ils, que Dieu d'abord donne la Grace ſuffiſante à tous, & que cette Grace n'eſt refuſée qu'aprés qu'on en a abuſé pluſieurs fois ; il ſuffit pour en être convaincu de faire attention à cette chaîne de témoignages ſur leſquels ont été établis ces Dogmes, qui ſont, que Dieu veut ſauver tous les hommes, que Jesus-Christ les a racheté tous, & que ſa Grace ſans exception eſt donnée à tous.

La ſeconde preuve qu'ils donnent ſur cela eſt de St. Auguſtin, qui parlant de l'aveuglement & de l'endurciſſement, déclare toujours que c'eſt en conſequence des pechés actuels ; c'eſt ce qu'il marque, liv. 5. contre Julien, chap. 3. n. 8. par ces paroles : *Fiunt eadem peccata & peccatorum ſupplicia præteritorum, & ſuppliciorum merita futurorum.* Et au livre des queſtions ſur St. Mathieu, queſt. 14. n. 2. *Cogimur fateri aliis quibuſdam peccatis, ita eos excæcari meruiſſe quâ tamen excæcatione non poterant credere.*

Il eſt évident que ce Pere attribuë l'aveuglement des Juifs à leurs crimes, & ce qui marque qu'il ne parle pas du peché originel, mais des pechés actuels, ce ſont ces mots : *Aliis quibuſdam peccatis ita eos excæcari meruiſſe.* Or il eſt viſible que ce St. Docteur ſuppoſe que quand ils ont commis ces pechés, ils avoient la Grace propre à les éviter, puiſqu'il apelle la ſouſtraction de la Grace d'où proviennent pluſieurs crimes, le châtiment de ceux qui ont précedés : *Peccatorum ſupplicia præteritorum :* Car ſans cela il n'y auroit aucune difference entre l'aveuglement & les crimes précedens, dans l'eſprit de St. Auguſtin, ce qui eſt faux, puiſqu'il nomme cet abandon une punition.

Voilà le premier ſentiment ; l'autre, qui eſt le nôtre, eſt, que la Grace ſuffiſante ne manque pas même aux endurcis ; de ſorte que pour concilier les Peres, il faut dire que par l'abandon dont ils parlent ;

s'entend non le refus de toute Grace, mais de celle seulement qui est efficace. La difference qui est entre les endurcis & les pecheurs ordinaires, est celle-ci, qu'ordinairement Dieu n'accorde plus aux endurcis la Grace efficace, & qu'il est toujours prêt de la donner au commun des pecheurs. Une autre raison qui a pû déterminer les Peres à dire des pecheurs endurcis qu'ils sont entiérement abandonnés de Dieu, ce n'est pas qu'ils ne croyent qu'ils ont encore la Grace suffisante; mais c'est qu'ils pensent qu'avec cette sorte de secours on n'agit jamais, quoique réellement on puisse agir.

Il est question maintenant de prouver que les endurcis ne sont pas délaissés entiérement, qu'ils sont encore reconnus par la Grace, au moins suffisante : Nous en avons plusieurs preuves dans les Saintes Ecritures. Les Juifs qui occupoient la Ville ingrate de Jerusalem au tems de l'Incarnation du Verbe, étoient dans l'aveuglement & dans l'endurcissement; c'est ce qu'explique manifestement St. Augustin, lorsque répondant pourquoi la Grace que le Fils de Dieu leur offroit, qui auroit opéré la conversion des Tyriens & des Sidoniens, ne fut point assez forte pour produire celle des Juifs rebelles; il dit que c'est parce que les Tyriens & les Sidoniens n'étoient ni si aveuglés ni si endurcis que les Juifs : Ce sont ses propres termes, Livre du don de la Persévérance, chap. 14. *Non ergo erant sic excæcati oculi nec sic induratum cor Tyriorum & Sidoniorum, quoniam credidissent si qualia viderunt isti signa vidissent.* Or il est hors de tout doute que dans leur endurcissement ils ont encore été excités par la Grace; c'est ce qui est exprimé dans ces paroles de St. Matthieu, chap. 23. *Jerusalem Jerusalem quæ occidis Prophetas & lapidas eos qui ad te missi sunt, quoties volui congregare filios tuos quemadmodum gallina congregat pullos suos sub alas, & noluisti ?* Et dans celle-ci d'Isaïe, chap. 5. *Quid est quod debui ultra facere vineæ meæ & non feci ?* . . . . Dans celles des Actes des Apôtres, chap. 7. où St. Etienne adresse ces paroles aux Juifs : *Durâ cervice & incircumcisis cordibus & auribus, vos semper Spiritui Sancto resistitis.*

On ne peut pas dire que ces paroles s'entendent de la Grace extérieure, puisque St. Etienne nous apprend que les Juifs résistent au Saint Esprit; & d'ailleurs St. Augustin les entend de la Grace intérieure, puisqu'il enseigne que, si les Juifs ne se sont pas convertis avec ce secours, qui auroit opéré la conversion des Tyriens & des Sidoniens, c'est parce que ceux-ci étoient moins endurcis & moins aveuglés que ceux-là.

La

La parabole de l'Enfant prodigue où est representée la conduite de Dieu à l'égard des pecheurs, montre encore que les endurcis ne sont pas privés entiérement du secours de la Grace. Le pecheur marqué par l'Enfant prodigue est un pecheur endurci : Or, il n'est pas tout-à-fait délaissé, puisqu'il est dit qu'il revient à son Pere, & qu'il rentre en Grace; c'est ce qui ne se peut faire que par le secours de Dieu. Les pecheurs aveuglés sont donc encore secourus, au moins de tems en tems, pour travailler à leur conversion, s'ils le veulent. Ces exemples sont confirmés par plusieurs Textes qui démontrent cette verité.

Le Seigneur exhorte la Synagogue endurcie par la bouche du Prophête Jéremie, de retourner à lui, en ces termes : (a) « Tu as eu « le front d'une femme débauchée, & tu as perdu toute pudeur ; « mais au moins désormais appelles-moi ton Pere, & me reconnois « pour le conducteur de ta virginité, retournes à moi, & je te rece- « vrai. » Voilà comme le Seigneur excite le Peuple Juif à sortir de son endurcissement & à se convertir : Or, il ne lui parleroit pas de la sorte, s'il ne lui donnoit la force de pouvoir le faire, puisque ce seroit exhorter ce Peuple à une chose impossible. La Grace n'est donc pas absolument refusée aux plus grands pecheurs.

La seule expérience de ceux qui languissent dans ce malheureux état, ne laisse sur cela aucun doute; je suis persuadé qu'il n'en est aucun qui de tems en tems ne se sente touché, saisi, ébranlé, par quelque moment salutaire sur sa conversion, & qui ne s'apperçoive qu'il n'est point encore entiérement oublié de Dieu. J'ajoute à cela une autre verité que la même expérience apprend, qui est, que l'on se convertiroit, si on le vouloit, & que c'est parce qu'on ne veut pas qu'on ne se convertit point.

Si nous voulons un exemple sensible de ce trouble que la Grace excite dans l'ame du pecheur endurci, il ne faut que faire attention à la conduite de Judas, que les Peres nous representent comme un pecheur endurci au moment de sa Communion sacrilége : St. Augustin dit de cet Apôtre apostat, que ce terme d'ami dont l'honora le Fils de Dieu, n'étoit que l'expression de la Grace qu'il avoit encore dans ce moment, qui étoit telle, qu'il auroit pû se convertir avec ce secours, s'il eût voulu.

(a) *Frons meretricis facta est tibi, noluisti erubescere ; ergo saltem amodò voca me, pater meus, dux virginitatis meæ, revertere ad me & suscipiam te.* Jeremiæ 3.

Ces paroles de l'Apôtre assurent, que le secours de Dieu est encore accordé quelquefois aux pecheurs aveugles : (*a*) " Méprises-tu les „ trésors de la bonté, de la patience & de la longanimité de ton „ Dieu ? Ignores-tu que sa clémence en te supportant si long tems „ dans tes désordres, veut t'amener à la pénitence ? Mais que par ta „ dureté & par ton cœur impénitent, tu t'amasses des trésors de „ colére pour le jour de la vengeance & de la révélation du juste „ jugement de Dieu. „

Les Conciles établissent cette Doctrine. Le Concile de Latran, cap. *firmiter, de summâ Trinitate*, enseigne, " que ceux qui pechent „ aprés le Baptême, peuvent recouvrer la Grace par la pénitence. „ Celui de Cologne : (*b*) " Il faut établir pour certain, „ disent les Peres de ce Concile, " que Dieu veut tellement sauver les hommes, „ qu'il ne retire sa Grace de personne, quelque criminel qu'il puisse „ être. „

Ecoutons encore sur cela les Saints Peres; ils tiennent le même langage : (*c*) " Quand on est sorti de cette vie, „ dit St. Cyprien, „ il n'y a plus lieu de faire penitence; mais ici le cours de la vie „ est arrêté ou au bien ou au mal, & personne ne doit être empê„ ché de venir aux remedes du salut ni par la multitude de ses pe„ chés, ni par le nombre de ses années. „ St. Augustin : (*d*) " La „ patience de Dieu amene chaque pecheur à la pénitence, tant qu'il „ est en ce monde . . . . . „ Le même Pere dit ailleurs, (*e*) " Que „ pour exhorter chaque pecheur à la pénitence il suffit de lui dire „ qu'il est encore en cette vie. . . . . „ Et dans un autre endroit parlant des Juifs, voici comme il s'explique : (*f*) " Ils ne pou-

(a) *An divitias bonitatis & patientiâ & longanimitatis Dei contemnis? ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit? secundùm autem duritiem tuam, & impænitens cor thesaurisas tibi iram in die iræ & revelationis justi judicii Dei.* Ad Rom. 2.

(b) Concil. Coloniense sexto : *Statuendum est quòd Deus adeò vult omnes homines salvos fieri, ut quantumvis scelerato suam gratiam subtrahat.*

(c) Sanctus Cyprianus, epist. ad Demetriad. *Quando istinc exitus fuerit nullus jam pœnitentiæ locus est, hic vita aut amittitur aut tenetur : nec quisquam aut peccatis retardetur aut annis.*

(d) Sanctus Augustinus; Serm. 11. de verbis Domini, cap. 131. *Dei patientiam adducere quemlibet peccatorem dum ad huc in vita est.*

(e) Idem, lib. de medicina pœnit. cap. 5. *Illi potest dici, adhuc in vitâ es.*

(f) Tract. 55. in Joan. *Non poterant credere quia hoc Isaïas Propheta prædixit, quia hoc Deus futurum esse præscivit quare autem non poterant, si à me quæratur; citò respondeo, quia nolebant.*

voient croire, & le Prophéte Isaïe l'avoit prédit, parce que Dieu « avoit prévû que cela devoit être ; or, si on me demande pourquoi « ils ne pouvoient croire, je répondrai au même moment que c'est « à cause qu'ils ne vouloient pas ; car Dieu avoit prévû leur mau- « vaise volonté..... „ Et ailleurs encore : (*a*) Ils rébutoient la Grace, « & pour cela ils ne croyoient point en Jesus-Christ. . . . „ Et dans un autre endroit : (*b*) parce qu'ils n'ont pas voulu ils n'ont point « crû. . . . „ Ce St. Docteur explique encore la même Doctrine dans ce passage, *in Psal.* 6. n. 8. par ces paroles : ***Ea est cacitas mentis in eam quisquis immittitur ab interiore Dei luce secluditur ; sed nondum penitùs cùm in hac vitâ est.*** Ce qui prouve que ces termes ***sed nondum penitùs*** montrent que le pecheur aveuglé n'est pas privé pour toujours de la participation des fruits de la mort du Fils de Dieu, c'est ce qui suit, ***cùm in hac vitâ est*** ; ce qui marque que c'est la difference que ce St. Docteur met entre cette vie & l'autre.

On le peut voir encore par ce texte de son Epître 140. qui montre que la Grace est presentée de la part de Dieu, mais qu'elle n'est pas reçûë de la part de l'homme : ***Ubique præsens..... ubique totus atque ita non absens etiam mentibus impiorum, quamvis eum non videant sicut nec ista lux videtur oculis præsentata cæcorum.***

Il explique la même pensée, lib. ***1. de peccator. meritis & remis.*** cap. 25. n. 37. ***Sicut sol iste à cæcis non videtur, quamvis eos suis radiis quodammodò vestiat, sic à stultitia tenebris non comprehenditur.***

Les Appellans aprés cela ne peuvent plus se prévaloir de ce qui est marqué au sujet des endurcis dans la Tradition, pour détruire le Dogme de la Grace versatile donné à tous les hommes, puisque la même Tradition enseigne le contraire.

On ne doit pas croire que St. Augustin se contredit en cela, mais on est obligé pour l'accorder avec lui-même de convenir, que quand ce Pere a dit, que le pecheur endurci est destitué de la Grace, il entend qu'il est privé de toute Grace efficace qui donne l'action même, & que quand ce Docteur marque ailleurs que la Grace est encore accordée aux pecheurs aveuglés, il entend que la Grace suffisante leur est accordée dans tous les momens, où ils en ont besoin.

Aprés les témoignages que l'on a vû de ce Pere, où on reconnoit

(a) Lib. de. lib. arbit..... cap. 12. ***Gratiam repellebant & in Christum propterea non credebant.***

(b) Lib. de prædest. sanctorum, cap. 6. ***Illi quia noluerunt non crediderunt.***

qu'il enseigne que la Grace est donnée à tous les hommes, que même elle n'est pas refusée aux plus grands pecheurs; on est obligé d'avoüer que la Grace ne manque pas aux pecheurs endurcis, avec cette difference entre les pecheurs abandonnés & les pecheurs ordinaires, qu'il y a lieu de croire que Dieu ne donne que trés-rarement la Grace propre aux Elûs, à ceux-là; (c'est-à-dire, la Grace efficace par elle-même) & que plus souvent il l'accorde à ceux-ci.

On ne doit pas douter que ce St. Docteur, pour établir la nécessité & la gratuité de la Grace, n'ait beaucoup appuyé sur l'état miserable de l'homme, surtout quand il est délaissé de Dieu; voilà ce qui prouve la soustraction de la Grace efficace dans certains tems: Mais d'une autre part, il fait connoître aussi l'étenduë de la bonté de Dieu & la justice des jugemens sur les hommes, qui paroit beaucoup davantage quand on fait voir que la Grace spéciale n'a manqué à l'homme, qu'aprés que l'homme a manqué à la Grace commune & générale. Voilà ce qui a engagé St. Augustin à défendre la Grace générale; c'est ce qui l'a porté à marquer ce qu'il dit dans les textes qu'on vient d'entendre, où il assure que la Grace est accordée aux plus grands pecheurs. Examinons en détail la Tradition sur les pechés d'ignorance & de nécessité.



CHAPITRE V.

La Tradition combat la Doctrine des Appellans qui prétendent qu'il y a des véritables pechés d'ignorance invincible ou de nécessité, dont la premiere & principale source est le défaut de secours. Le véritable esprit de la Tradition sur cela.

IL n'y a rien de plus spécieux que les raisonnemens que font les Novateurs contre le Dogme Catholique qui enseigne, qu'il y a une Grace versatile donnée à tous les hommes; si on les croit, elle n'est pas accordée à tous: Pourquoi? Parce que, disent-ils, un des effets de cette Grace, c'est d'instruire l'homme de tous ses devoirs: Or tous ne sont point instruits des obligations du Christianisme, puisqu'il est certain que ceux à qui l'Evangile n'a point été annoncé n'ont aucune connoissance de la Religion Chrêtienne; donc ils n'ont

pas la Grace même suffisante; donc elle n'est pas donnée à tous sans exception.

Un autre raisonnement qui est une suite du précedent qu'ils forment contre ce même Dogme, c'est-à-dire, que depuis comme avant la prévarication, l'homme dans l'état où il se trouve, est tenu à tous les devoirs qui lui ont été imposés dans cet état; d'où ils concluënt, que la transgression de la moindre des obligations dont il est chargé, est un crime: Or, disent-ils, l'homme est dans une inévitable necessité de violer la loi de Dieu, & de manquer à ses devoirs, par consequent de pecher. La raison en est qu'il ne peut pratiquer ce qu'il ne connoit pas: Or il ne connoit pas toutes ses obligations (ils le prouvent par l'exemple des Payens qui sont obligés de se conformer à l'Evangile, & qui ne le connoissent pas) donc ces Infidéles sont dans une véritable nécessité de pecher.

Les Novateurs portent plus loin encore ce principe; ils prétendent que dans le sein du Christianisme même, toutes les loix positives ignorées invinciblement, sont des véritables crimes pour ceux qui les transgressent, faute, non seulement de les connoître: Ensorte que, sélon le droit positif, les faits mêmes qui tombent sous l'ignorance invincible, rendent l'homme véritablement coupable quand il est obligé de s'y conformer, & que les ignorant invinciblement, il n'a pû ne pas pecher.

Une autre source d'une nécessité inévitable encore de pecher, c'est celle-ci, qui est, disent-ils, une conséquence naturelle de nôtre systême, que, suivant nôtre Doctrine, Dieu n'accordant qu'une Grace versatile à tous, que cette Grace ne donnant que le pouvoir d'accomplir d'entre les Préceptes ceux qui sont faciles; il s'ensuit de-là qu'au moins les Préceptes difficiles sont impossibles à observer pour tous ceux qui n'ont que la Grace générale & suffisante, à qui manque celle qui est particuliére & éfficace.

Qu'on lise le livre des Exaples & des autres Auteurs du parti; on verra que nous n'en imposons pas aux ennemis de la Bulle, qui disent dans cent endroits, que les mêmes devoirs sont restés à l'homme depuis le peché, que ses obligations sont telles aprés le peché qu'elles étoient auparavant; mais qu'il n'a plus les mêmes forces. C'est ce qui est marqué dans les remarques sur les 101. Propositions condamnées; paragraphe sur l'état de la nature pure: Or, avant le peché où l'homme avoit une connoissance plus étenduë qu'il ne l'a à present, ses obligations étoient telles sur certaines choses, qu'il ignore aujour-

d'hui qu'il auroit peché s'il avoit transgressé certains devoirs; donc aujourd'hui, dans le système des Appellans, l'ignorance de certains devoirs est réputée criminelle & peché.

Voilà les raisonnemens que forment contre nous les Appellans.

Repondons y exactement; voici quelles sont sur cela nos reponses qui sont solides. Ils disent donc, que suivant nôtre Doctrine, Dieu n'accordant pas la Grace efficace, ce secours qui fait accomplir les choses difficiles à tous, & ne leur donnant qu'une Grace générale, qui ne fait pratiquer que ce qui est facile; il arrive nécessairement qu'au moins à l'égard des Préceptes difficiles il y a dans ceux qui n'ont que la Grace versatile, une necessité absoluë de pecher.

Nous leur avoüons volontiers cette consequence qui sort de nos principes, qui ne sont autre chose que la plus pure Tradition; car il a été solidement prouvé par une ample exposition de cette même Tradition, que depuis le peché, il est arrivé ceci, qui est la difference des deux états, que dans celui-là l'homme avec un secours versatile & général avoit un pouvoir complet, prochain, entier & parfait à l'égard de tous les Préceptes sans aucune distinction; au lieu que dans celui-ci, on ne peut plus, d'un pouvoir immédiat & complet, avec cette Grace commune obéïr qu'aux seules loix faciles. En accordant ceci à nos adversaires, nous ne leur accordons rien qui tende à la destruction de nôtre Doctrine, puisque nous n'avons en vûë que de sauver le Dogme de la Grace versatile donnée à tous les hommes. Or, qu'y-a-t'il dans ce qu'on nous objecte qui y soit contraire? On ne peut pas dire encore qu'il y a necessité absoluë de pecher; pourquoi? Parce qu'en cela l'homme peche non seulement volontairement, mais librement, en ce qu'il a pû, par le moyen de la Grace versatile générale, faire ce qui est facile, & par-là obtenir la force d'accomplir ce qui est difficile; en sorte qu'il est vrai de dire, sur la liaison que la Tradition nous apprend, qu'il y a entre l'accomplissement des Préceptes faciles avec la Grace commune, & l'obtention du secours particulier necessaire pour faire ce qu'ordonnent les difficiles; que l'homme peche librement, parce qu'il est cause par un effet libre de sa volonté, que la Grace lui manque, & qu'il n'a tenu qu'à lui qu'elle ne lui ait pas manqué.

Il ne s'ensuit pas néanmoins de nôtre Doctrine cette erreur Jansénienne, qui est cette impuissance absoluë d'accomplir les Préceptes. Pourquoi? C'est 1°. Que les Jansénistes n'admettent pas comme nous, que l'homme, & généralement tous les hommes ont des secours

généraux qui leur donnent un pouvoir complet, immédiat & prochain d'obſerver les Cammandemens faciles, & par-là d'arriver aux forces neceſſaires pour accomplir ceux qui ſont difficiles. C'eſt 2°. que nous ne diſons pas comme eux que quant aux choſes difficiles l'homme ſoit dans l'impuiſſance abſoluë même conſequente de les accomplir; parce que nous admettons des forces naturelles reſtées dans l'homme depuis le peché, en vertu deſquelles il pourroit, par des efforts extraordinaires, qu'il ne fait cependant pas, opérer le bien dans ce qui eſt facile avec la Grace ſuffiſante qu'il a; c'eſt, ce ſemble, ce qu'énoncent ces paroles de St. Aug. que nous avons citées ailleurs, où ce Pere reſout la queſtion; ſçavoir, ſi l'homme peut abſolument être ſans peché; il dit qu'il le pourroit, mais que cela n'arrive point, parce qu'il y a des efforts à faire qu'il ne fait pas. *Non attendunt quòd ad nonnulla ſuperanda, vel quæ malè metuuntur vel quæ malè cupiuntur, opus eſt totis viribus voluntatis quas quidem non adhibituros prævidit Deus, de quo veridicè per Prophetam dicitur : non juſtificabitur in conſpectu tuo omnis vivens.*

Suivant ce texte, l'homme pourroit prier & demander les forces qui lui manquent pour accomplir ce qu'il y a de difficile daus la loi; alors le Seigneur les lui accorderoit : C'eſt ce qu'enſeignent ces paroles du Concile de Trente: *Deus impoſſibilia non jubet, ſed jubendo monet facere quod poſſis, & petere quod non poſſis, & adjuvat ut poſſis.* Ces dernieres paroles montrent que le Seigneur eſt diſpoſé à accorder à l'homme toutes les forces neceſſaires pour obſerver toute la loi; ce qui eſt la même choſe que de dire, que les ſecours divins tels qu'il les faut pour faire ce qui eſt difficile ſont offerts à l'homme.

Dans cette ſuppoſition il eſt cenſé, quand il tranſgreſſe la loi dans un point difficile, avoir eu de la part de Dieu la Grace neceſſaire pour ne la pas tranſgreſſer; par la raiſon, que s'il avoit eu recours au Seigneur, le Seigneur l'auroit ſecouru, & que s'il a été privé de ſecours, ç'a été en punition de ſon peché, pour n'avoir pas voulu faire ce qu'il a pû; comme le dit St. Auguſtin en ces termes: *Nunc autem quibus deeſt tale adjutorium jam pœna peccati eſt.* Cette Doctrine, comme on le voit, eſt bien differente de celle des Janſéniſtes, qui n'admettent ni les forces naturelles reſtées dans l'homme pour faire le bien avec la Grace commune, ni la liaiſon que nous admettons entre le bon uſage de cette Grace générale & la conceſſion des Graces particulieres.

Venons maintenant aux autres raiſons que nous objectent les Appellans; ils diſent donc qu'il ne peut point y avoir de Grace verſatile

générale, parce que son effet seroit d'instruire les hommes des devoirs de la Religion, & que comme l'expérience nous enseigne d'une maniere sensible, que ceux à qui l'Evangile n'a point été annoncé, n'ont aucune connoissance du Christianisme, il est évident qu'au moins ceux-là n'ont pas la Grace; d'où il arrive que cette Grace n'est pas donnée à tous.

Nous repondons sur cela aux Anticonstitutionnaires, qu'ils concluënt mal à propos, du défaut de la connoissance des loix du Christianisme dans ceux à qui l'Evangile n'a point été annoncé, le défaut de la Grace versatile. Il faut auparavant qu'ils prouvent que l'effet propre & immédiat de cette Grace, c'est de donner une idée claire & distincte des verités de la foi; car il faut remarquer qu'on ne sçait précisément en quoi consiste la Grace donnée aux Infidéles qui n'arrivent jamais à la loi: Mais autre chose est de dire qu'on ne sçait en quoi elle consiste, & autre chose de dire, qu'il n'y en a point. La Tradition n'explique pas le premier, mais assûre le second.

Tout ce qu'on peut croire, c'est que ces secours ont pour fin, dans l'idée de celui qui les donne, d'aider ceux qui les reçoivent à pratiquer toutes les vertus marquées par la loi naturelle, en leur donnant une connoissance plus particuliere de Dieu, comme Créateur, en leur inspirant pour lui un amour singulier, & en leur fournissant outre cela une idée confuse de Dieu comme Rédempteur.

Voilà, ce semble, ce que veut dire St. Thomas par ces paroles: (*a*) « Il est de la providence divine de pourvoir de tout ce qui est necessaire au salut de chaque homme en particulier, pourvû que de sa » part l'homme ne mette pas d'obstacles à l'œuvre de cette même » providence; si quelqu'un donc nourri dans les forêts ou parmi les » bêtes se conforme à la droite raison dans la poursuite du bien & » dans la fuite du mal, il faut croire trés-certainement que Dieu lui » revéleroit par une inspiration secrete ce qu'il faut croire pour être » sauvé, ou qu'il lui envoyeroit un Prédicateur pour lui annoncer » les verités du salut, comme il envoya St. Pierre à Corneille. »

Saint

(a) *Hoc.... ad divinam providentiam pertinet ut cuilibet provideat de necessariis ad salutem, dummodò ex parte ejus non impediatur; si enim aliquis taliter nutritus (in silvis vel inter bruta animantia) ductum naturalis rationis sequeretur in appetitu boni & fugâ mali, certissimè est tenendum quòd ei Deus vel per internam inspirationem revelaret ea quæ ad credendum sunt necessaria, vel aliquem fidei Prædicatorem ad eum dirigeret sicut misit Petrum ad Cornelium.* S. Thomas in quæst. disputatis de verit. q. 14. de fide art. 11. ad primum, pag. 822.

Saint Thomas, comme on le voit, parle de l'accompliſſement de toute la loi naturelle, non ſeulement quant à la ſubſtance, mais encore quant à la maniere; c'eſt ce qu'il explique aſſez par cet endroit où il fait remarquer qu'il ne ſepare pas l'un de l'autre: (*a*) " Ce que " Dieu commande n'eſt point impoſſible à l'homme, dit ce Pere, " parce que quant à la ſubſtance de l'action humaine commandée, " il la peut exercer par la force du Libre-arbitre, & quant au mode " qui eſt de la produire par le motif de la charité, afin de la rendre " méritoire, il la peut accomplir par le ſecours de la Grace. „

Mais pour ſe convaincre encore mieux que ſaint Thomas a pour principe qu'il n'y a aucune action qui ne doive être rapportée à Dieu par un motif de charité, il n'y a qu'à l'entendre lorſqu'il parle de l'étenduë de ce Précepte; il dit qu'il faut que l'amour de Dieu en nous ſoit la cauſe que nous rapportions tout à Dieu comme à nôtre derniere fin: *Quòd omnia virtute referantur ad Deum, hoc pertinet ad perfectionem charitatis ad quam omnes tenentur*, dit ce ſaint Docteur.

Revenons à nôtre ſujet, & parlons de cet homme nourri dans les forêts que ſaint Thomas ſuppoſe ne manquer à aucun des devoirs de la loi naturelle; il eſt déja certain par le Texte qui vient d'être cité de ce Pere, que quand ce ne ſeroit que pour la maniere avec laquelle ſe doit accomplir le Précepte du Seigneur, qui eſt par le motif de la charité, que pour cela ſeul ſaint Thomas penſe que la Grace eſt neceſſaire; mais il la croit neceſſaire encore pour accomplir toute la ſubſtance de la loi. On ſçait que ce ſaint Docteur met cette difference entre l'état de la nature ſaine & celui de la nature malade, que l'homme dans celui-là auroit pû s'exercer & pratiquer diſtributivement toutes les œuvres morales de l'ordre naturel, parce que les forces dans cet état étoient proportionnées aux obligations; mais qu'aujourd'hui il peut bien, dit ce Pere, ſatisfaire encore à quelques-uns, mais qu'il ne peut plus obéïr à tous les points de la loi ſans le ſecours de la Grace: Pour cette raiſon qu'à preſent le Libre-arbitre eſt fort affoibli, comme le marque le ſaint Concile de Trente. Ces principes ſuppoſés, nous trouvons dans ſaint Thomas tout ce que j'ai avancé ci-deſſus touchant la Grace générale accordée à ceux qui n'ont pas la loi.

Il eſt certain, dans l'idée de ce Pere, que cet homme qu'il ſuppoſe élevé

(a) Idem de verit. q. 24. art. 14. *Quod præcipit Deus non eſt impoſſibile homini ad obſervandum, quia & ſubſtantiam actûs poteſt ex libero arbitrio ſervare, & modum prout ſcilicet fit ex charitate poteſt ſervare ex dono gratiæ.*

dans les forêts est aidé de Dieu ; il a donc la Grace ; mais cette Grace ne lui découvre encore point, du moins d'une maniere distincte, les obligations du Christianisme ; par conséquent, elle n'est point accordée pour les accomplir ; elle n'a donc pour objet que l'accomplissement des Préceptes de la loi naturelle.

Que cette Grace ne découvre point les obligations de l'Evangile, c'est ce qui est visible par saint Thomas, puisque ce Pere dit que si l'homme qu'il suppose nourri parmi les bêtes sauvages étoit assez heureux que de faire tout ce qui est préscrit, Dieu envoyeroit un Ange ou un Prédicateur pour l'instruire, comme il envoya autrefois saint Pierre à Corneille : Or, si le propre de cette Grace générale étoit de faire connoître les Préceptes de l'Evangile de Jesus-Christ, saint Thomas ne diroit pas que Dieu envoyeroit &c. Ce saint Docteur pense donc que la Grace donnée aux Infidéles ne leur est accordée que dans la vûë de leur donner des idées plus hautes de la grandeur de Dieu, de leur inspirer de l'aimer, & de leur fournir les forces necessaires pour remplir tous ces devoirs qui sont enfermés dans l'ordre de la nature.

Mais je veux encore croire que cette Grace fasse connoître l'état de la rédemption, il paroît que c'est ce que saint Augustin veut nous apprendre quand il dit, parlant de Corneille au Livre de la Prédestination des Saints, chap. 7. " que les bonnes œuvres de Corneille " qui étoient montées au Trône de Dieu, & qui lui en avoient attiré " la misericorde, n'étoient pas faites sans quelque foi, " *Non sine aliquâ fide donabat & orabat*. Cette foi peut s'entendre de la foi en Dieu Créateur, comme l'explique l'Instruction Pastorale des 40. page 21. Supposons donc encore qu'elle s'entende de la foi dans le Messie, qui ne peut être qu'une foi implicite & obscure, comme le disent ces 40. Prélats au même endroit ; quelle consequence les Appellans prétendront-ils tirer de là contre nous ? Ils en inféreront sans doute que les Payens sont obligés, si cela est, à tous les points de l'Evangile, & qu'ils pechent en ne les observant pas, quoique l'Evangile ne leur ait jamais été annoncé, & que l'ignorance qu'ils ont soit en quelque façon invincible. Je ne veux sur cela rien décider ; je prie seulement le Lecteur de faire attention, que saint Augustin, que les Appellans citent pour eux, paroît contre eux : Ce Pere paroît faire connoître par plusieurs endroits qu'il pense que les Infidéles à qui l'Evangile n'a point été prêché, ne pechent point par la transgression de tous les Préceptes qui y sont renfermés ; d'où il arrive que l'homme n'est entrainé au crime par aucune necessité qu'il ne puisse abso-

lument éviter ; ce n'eſt pas que les devoirs impoſés à l'homme ne ſoient de véritables devoirs, mais c'eſt que Dieu n'en impute point à peché la negligence, quand il n'y a point de la faute de l'homme de ne les pas obſerver.

Voilà ce que ſaint Auguſtin ſemble dire dans ce paſſage du Livre de la Nature & de la Grace, rappellé dans ſon premier Livre des Retractations, chap. 9. (*a*) « On ne t'impute point à peché ce que tu « ignores contre ton gré, mais on te fait un crime de ce que tu ne- « gliges de chercher ce que tu ignores ; voilà quels ſont tes propres « crimes ; mais ignorer ce que tu ne peux apprendre, ou ſouffrir ce « que tu ne peux éviter, cela ne s'appelle peché, qu'à cauſe que c'eſt « la peine du peché, auſſi-bien que tous les deſordres qui en arrivent. „ Tout de même que nous appellons langue non ſeulement ce membre qui remûë dans nôtre bouche quand nous parlons ; mais auſſi ce qui provient de ce mouvement, ſçavoir, la forme & la teneur des paroles, d'où vient qu'on dit une langue Grecque & une Latine ; ainſi appellons-nous nos pechés non ſeulement ce qui eſt proprement peché, parce qu'il ſe fait par une volonté libre & par un homme qui ſçait ce qu'il fait, mais auſſi ce qui ſuit neceſſairement de ce peché.

Il faut remarquer que Saint Auguſtin ne dit ceci qu'en conſequence de ce qu'il a avancé auparavant, qu'il y a des pechés d'ignorance qui ſont à improuver ; comme on auroit pû croire ſur ces paroles que nous ſommes néceſſités à pecher, & que les hommes auroient pû ſe plaindre d'être damnés pour des crimes qu'il n'eſt pas en nôtre pouvoir d'éviter ; ce ſaint Docteur s'applique à faire connoître dans quel ſens il avoit aſſuré qu'il y a des pechés d'ignorance, dont le principe eſt le peché originel, qui ſont les ſuites de cette rébellion héréditaire qui ſont à improuver. Ce fut à ce ſujet qu'il dit ce qui vient d'être rapporté : *Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras &c.*

On voit dans ce Texte que ſaint Auguſtin n'appelle peché cette ignorance qui eſt ſortie de la prévarication de nos premiers parens, qu'à cauſe que ſon principe eſt un peché, & qu'elle en eſt le ſupplice & la juſte punition ; mais il fait remarquer dans ce paſſage, qu'il ne croit point que cette ignorance qu'on ſuppoſe invincible, ni tout ce qui s'enſuit, ſoit un veritable peché.

(*a*) *Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, ſed quòd negligis quærere quod ignoras. Iſta tua propria ſunt peccata, nam illud quod ignorans quiſque non rectè facit, & quod rectè volens facere non poteſt &c.* Aug. lib. 3. de lib. arb. cap. 19. lib. de naturâ & gratiâ, cap. 67.

Ce qui est certain, c'est que St. Augustin n'a rien oublié pour établir la necessité de cette Grace à laquelle il a donné ce nom par excellence, qui est celle qui forme les Prédestinés, & celle proprement dont il s'agissoit entre lui & les Pélagiens. Il a fait sentir, & avec raison, que pour être sauvé, l'homme qui avoit reçû la rectitude dans sa création, devoit la réprésenter telle qu'elle lui avoit été confiée; que depuis sa chûte, il étoit dans un grand éloignement de cette justice originelle; qu'il lui étoit resté dans l'esprit, des tenébres qui sont les suites de ce malheureux peché qui l'entrainent vers sa perte, qui ne pouvoient être dissipées que par cette lumiere divine qui nous a été meritée par le sang de Jesus-Christ; que de même il étoit demeuré, en consequence du crime d'Adam dans nôtre volonté, un maudit panchant vers le mal dont on ne peut être affranchi que par la Grace de nôtre Rédemption.

Cela supposé, il n'est pas étonnant que ce Pere appuyé sur ce fondement, ait insisté à faire sentir par la force de ses raisons le besoin absolu que l'homme a du secours de Jesus-Christ; il le faisoit avec d'autant plus de sujet qu'il est vrai de dire, que si ces playes ne sont guéries, & que si ce mal n'est reparé par celui-là seul qui est le véritable medecin, nous sommes comme asfûrés de nôtre perte; non pas que ce Pere pense qu'il y ait dans les Infidéles qui n'ont pas la foi, d'autres crimes que le peché originel, & d'actuels d'autres que ceux qui sont contre la loi naturelle, & la négligence qu'ils ont à chercher Jesus-Christ. Voilà ce que signifient ces mots: *Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, sed quòd negligis quærere quod ignoras.* Ce Pere marque que ce n'est point un peché de ne pas obéir à une loi qu'on ignore, contre son gré; mais que c'en est un de negliger de chercher à sçavoir cette loi dont on sçait, quoique d'une maniere confuse, l'existance. On remarque en cela que St. Augustin suppose que la Grace générale qui est donnée aux Infidéles, leur donne non seulement la force d'accomplir la loi naturelle; mais qu'elle leur apprend encore, à la verité confusément, qu'il y a une autre loi superieure à celle-là; & voilà leur crime qui est de ne la pas chercher, & de ne pas s'en faire instruire pour l'accomplir.

Ce que les Appellans nous opposent de plus fort pour tâcher de prouver que toutes les suites du peché originel sont autant de crimes, qui pour être inévitables ne sont pas pour cela moins imputés à peché, ce sont ces Textes. Celui-ci du Livre de St. Augustin, lib. *de gestis Pelagii* n. 44. *Oblivionem & ignorantiam non subjacere peccato, quo-*

niam non secundùm voluntatem eveniunt sed secundùm necessitatem. Ce sont là les paroles rapportées par ce Pere, qu'on avoit trouvées dans les Livres de Celestius, & qu'on objecta à Pélage dans le Concile de Diolpole; la lecture en fut faite à Pélage, dit St. Augustin, & il les anathématisa, parce qu'elles étoient anathématisées par les Peres de ce Concile; d'où il s'ensuit, disent les Appellans, que ce n'est pas entrer dans les sentimens de l'Eglise que de dire comme Celestius, que l'oubli & l'ignorance ne sont pas sujetes à peché.

Mais la réponse en est facile; il est aisé de voir que Pélage & Celestius nians le peché d'origine dont l'ignorance est une suite, ils refusoient de croire en même-tems que l'oubli & l'ignorance fussent dépendantes du peché; c'est dans ce sens-là que les Peres du Concile de Palestine proscrivirent cette Proposition. Mais dans quel sens la condamnerent-ils; ce ne fut pas dans celui-ci, que c'est un veritable peché, & que tout ce qui en provient est crime; mais dans cet autre, que nous naissons tous avec le peché originel, & que l'ignorance & la concupiscence en sont les malheureux effets.

Les Novateurs alléguent encore contre nôtre Doctrine ces passages du Livre de la Grace & du Libre-arbitre, chap 5. n. 5. *Nec ipsi sine pœnâ erunt qui legem Dei nesciunt; qui enim sine lege peccaverunt, sine lege peribunt.... Nec tamen confugiendum est ad ignorantia tenebras ut in eis quisque requirat excusationem.*

Si on les en croit, tout ce qui se fait par ignorance est criminel; ainsi non-seulement l'infidélité est négative, mais encore elle est positive.

Nous repondons à cela que St. Augustin dans ces endroits appellè peché tout ce qui sort du peché, ou tout ce qui en est une juste punition, comme il le déclare dans ce passage qui commence par ces mots: *Non tibi deputatur &c.* où il rapporte cet exemple qu'on appelle Langue, non-seulement le membre qui sert à parler, mais encore la teneur des mots. Un autre sens qu'on peut encore donner aux paroles de ce Pere, c'est celui-ci, que la raison pour laquelle l'homme ou n'accomplit pas, ce qu'il peut & ce qu'il sçait, & ne cherche point ce qu'il ne sçait pas, & ne demande point ce qu'il ne peut; c'est parce que le peché originel l'a réduit dans un état triste qui est cause qu'il transgresse la loi de Dieu; d'où il s'ensuit qu'en faisant ce qu'il auroit pû & ce qu'il a sçû, il eût obtenu des graces plus fortes; il s'ensuit aussi par un principe tout contraire que Dieu le laisse dans son infidélité; & quelle est la source de tout cela? c'est le peché d'origine &

ses suites qui dans ce sens-là rendent l'homme inexcusable ; c'est ce qui fait dire à St. Augustin ces paroles : *Nec tamen ideò confugiendum est ad ignorantiæ tenebras ut in eis quisque requirat excusationem.*

Et celle-ci du même Livre de la Grace & du Libre-arbitre, chap. 12. *Sed & illa ignorantia quæ non est eorum qui scire nolunt, sed eorum qui tanquam simpliciter nesciunt, neminem sic excusat ut sempiterno igne non ardeat. Non enim sine causâ dictum est, Effunde iram tuam in gentes quæ te non noverunt ; & illud quod ait Apostolus, Cùm venerit in flammâ ignis dare vindictam in eos qui ignorant Deum.*

Et enfin celles de l'Epître 194. n. 27. *Dei justum judicium nec illis parcit qui non audierunt ; quicumque enim sine lege peccaverunt, sine lege peribunt. . . . . Inexcusabilis est omnis peccator, sivè qui novit, sivè qui ignorat, quia & ipsa ignorantia in eis qui intelligere nolunt, sine dubitatione peccatum est : in eis autem qui non potuerunt pœna peccati ; ergò in utrisque non est justa excusatio ; sed justa damnatio.*

On voit que ce St. Docteur distingue le véritable crime d'avec ce qui n'en est que la peine. Au Livre premier de l'ouvrage imparfait, chap. 105. Il dit : *Qui autem hoc nesciunt ipsa boni appetendi, malique vitandi ignorantia, patiuntur peccati necessitatem ; necesse est enim ut peccet qui nesciendo quid facere debeat, quod non debet facit. De quo genere malorum Deus rogatur, ubi dicitur, Delicta juventutis & ignorantias meas ne memineris. Quod genus delictorum, si non imputaret Deus justus, non ea sibi dimitti posceret homo fidelis.*

Ces paroles paroissent signifier qu'il y a des véritables pechés d'ignorance, qui rendent l'homme coupable ; mais il est facile de remarquer que St. Augustin parle dans cet endroit des pechés d'ignorance mais d'une ignorance vincible, où il y a de la négligence à se faire instruire & à apprendre ses devoirs ; c'est là un véritable crime selon St. Augustin, qui le marque dans ce Texte : *Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras, sed quòd negligis quærere quod ignoras* ; autrement il y auroit de la contradiction dans ce St. Docteur, comme on le voit par ces paroles : *Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras*, où il assure que l'on ne peche pas dans ce que l'on ignore contre son gré.

Outre ce passage nous avons plusieurs autres témoignages par lesquels ce Pere marque, que toutes les transgressions qui se font avec une ignorance invincible ne sont point pechés ; la preuve qu'on en donne est, que St. Augustin n'auroit pas manqué, pour établir la nécessité de la Grace de Jesus-Christ contre les Pélagiens, d'exprimer toute la misére de l'homme, & de dire, en faisant l'énumération des crimes des Infidéles, que celui-ci en est un : Mais point du tout, il

se contente de marquer que c'est la peine du peché ; & aussi personne ne doute que ce n'en soit une suite ; il le distingue du véritable crime. On va voir par les Textes suivans que ce Pere ne compte jamais l'ignorance invincible au nombre des pechés pour lesquels l'homme infidéle est réprouvé ; voici comme il s'explique, Epître 105. contre les Pélagiens : (*a*) " Dans les âges avancés on peut dire " justement, ceux-ci n'ont point voulu entendre pour faire le bien ; " & ceux-là, ce qui est plus grief, ont entendu & n'ont pas obéi. „

Il est visible que St. Augustin ne connoit d'autre crime actuel que le peché de ceux qui ne veulent pas entendre, & de ceux qui aprés avoir entendu n'ont pas voulu obéir ; c'est ce qu'il explique encore trés-nettement dans les paroles suivantes : (*b*) " Personne n'est " délivré du peché qu'on tire d'origine, ni de ceux que chacun fait " en son particulier ou avec pleine connoissance en ne voulant pas " connoître, ni de ceux qui par l'instruction parfaite d'une loi qui est " préscrite, les rend plus coupables par l'addition de la prévarication, " & de la désobéïssance commune ; personne, continuë ce Pere, n'est " délivré de tous ces pechés, si ce n'est pas par la Grace de Jesus-Christ. „

Il est donc certain que St. Augustin ne connoit que les deux sortes de pechés actuels dont on vient de parler : Or, pourquoi, s'il avoit crû que l'ignorance invincible fût un crime, ne le diroit-il pas, surtout dans un tems où c'étoit l'occasion de le faire ? Ce qui auroit été pour lui un endroit de presser les Pélagiens, & de leur persuader le besoin de la Grace du Sauveur.

Il est vrai qu'il dit dans le même endroit, (*c*) "que le juste juge-

(a) Sanctus Augustinus Epist. 105. contra Pelagianos : *In majoribus ætatibus meritò dici potest, hi noluerunt intelligere ut benè agerent ; hi, quod gravius est &c.*

(b) Sanctus Augustinus Epist. 105. contra Pelagianos : *Sed neque ab illo quod originaliter contrahitur, neque ab his, quæ unusquisque in vitâ propriâ, vel intelligendo vel nolendo intelligere mala congregat, vel etiam instructus, ex lege additamento.*

(c) August. ibidem : *Dei tamen justum judicium, nec illis parcit qui non audierunt : quicumque enim sine lege peccaverunt sine lege peribunt, & quamvis seipsi excusare videantur, non audivimus ideò non credidimus, non accepit tamen excusationem qui scit se fecisse hominem rectum ; eique obedientia dedisse præceptum ; nec nisi ejus quò malè usus est libero voluntatis arbitrio, etiam quod transiret in posteros, manasse peccatum, neque enim damnabuntur qui non peccaverunt, quandoquidem illud ex uno in omnes pertransierit in quo antè propria in singulis quibusque peccata omnes communiter peccaverunt : ac per hoc inexcusabilis est omnis peccator vel reatu originis vel additamento etiam propria voluntatis, sivè qui novit, sivè qui ignorat, quia & ipsa ignorantia in eis qui intelligere nolunt sinè dubitatione peccatum est, & in eis autem qui non potuerunt pœna peccati ; ergò in utrisque non est justa excusatio, sed justa damnatio.*

„ ment de Dieu ne pardonne pas ceux-là mêmes qui n'ont pas oüi;
„ c'est-à-dire, continuë ce Pere, qui n'ont point été instruits; car,
„ dit l'Ecriture, ceux qui ont peché sans la loi périront également
„ sans la loi, & quoiqu'ils semblent s'excuser, Dieu ne reçoit point
„ leur excuse.

Il est vrai, dis-je, qu'il déclare, conformément à l'Ecriture sainte, " que Dieu ne fera pas Grace à ceux mêmes à qui l'Evangile n'a pas „ été annoncé, „ & qu'il marque " qu'ils ne seront pas pour cela „ excusables devant Dieu. „

Mais pourquoi périront-ils? Il vient de le dire, " c'est à cause du „ peché originel & à cause des autres pechés actuels qu'ils auront „ commis. „ On sçait bien que tout le tems que ce peché d'origine n'est pas effacé, on est digne de la damnation; c'est encore à cause des prévarications actuelles ajoutées à celles-là; & quelles sont ces prévarications? Le voici; c'est, dit ce Pere, en ne voulant pas connoître; ou bien quand l'on a connu, en ne voulant pas faire ce que l'on connoit. Ce St. Docteur lorsqu'il dit, en ne voulant pas connoître, suppose pour certaine cette verité, qu'il n'est point d'homme qui dans les commencemens de sa vie n'ait des secours avec lesquels il pourroit, s'il le vouloit, avancer dans la voye du salut, & arriver par-là à être délivré du peché originel, à éviter les pechés énormes actuels, à être revêtu de la Grace sanctifiante, & dans cet état de Grace à s'exercer dans la pratique des bonnes œuvres, & acquerir un trésor de merite pour la vie éternelle; il prouve qu'il n'y a point d'homme qui ne reçoive dans les commencemens de sa vie des Graces avec lesquelles il pourroit avancer dans le sentier du Ciel: Il le prouve par l'exemple de Pharaon, dans ce Texte où il en parle: (a) " Il ne fut point „ imputé à Pharaon, „ dit ce Pere, " de n'avoir point alors obéï à „ Dieu, parce qu'ayant le cœur endurci il lui étoit impossible d'obéir; „ mais il lui a été imputé de s'être attiré cet endurcissement par sa pre- „ miere infidélité. „

Si on vouloit dire aprés cela, que Dieu peut, en conséquence de la rébellion originelle, priver de tout secours l'homme, qui alors seroit dans une necessité inévitable de faire le mal comme il le fait, en conséquence du peché actuel, en ne donnant point la Grace efficace à celui

(a) *Non ergo illi imputatur, quòd non obtemperaverit, quandoquidem obdurato corde obtemperare non poterat, sed quia dignum se prabuit cui cor obduraretur priori infidelitati.* Sanctus Augustinus in expositione propositionum, Epist. ad Rom.

celui qui a abusé de la Grace suffisante; & qu'il a le même sujet de croire que Dieu endurcit & aveugle ceux qu'il lui plaît d'endurcir & d'aveugler, en leur refusant la Grace à cause du seul peché d'origine, & qu'il leur impute à peché toutes les transgressions qu'ils font de la loi. Comme il y a sujet de dire ce que nous avons avancé ci-dessus sur le témoignage des Peres, que Dieu prive du secours particulier ceux qui se sont attirés ce châtiment pour leurs fautes actuelles, & que néanmoins tout le mal qu'ils font leur est imputé à peché; si, dis-je, on nous opposoit cette difficulté, en faisant cette parité, voici ce que nous repondrions; nous avoüerions que la parité est juste en ce que Dieu peut, selon les regles de sa justice, agir en consequence d'un crime, comme il agit en consequence d'un autre; parce que l'homme est également indigne de sa Grace, de quelque nature que soit sa rébellion, soit qu'elle soit originelle, soit qu'elle soit actuelle: Mais nous ajoutons qu'il y a cette difference, sçavoir, que sa miséricorde intervient de telle sorte, que Dieu n'en agit jamais sur le seul peché originel, comme il en agit envers le pecheur qu'il endurcit à cause des pechés actuels; qu'il refuse la Grace particuliere à cause de ceci; mais qu'il ne la refuse pas à cause de celui-là, comme on le voit par cet exemple de Pharaon dont St. Augustin se sert pour prouver cette verité.

Retournons à nôtre sujet. Les paroles de St. Augustin rapportées ci-dessus montrent assez que ce St. Docteur ne regarde pas comme crime, proprement dit, l'ignorance invincible. Ce Pere, en disant que Dieu ne pardonnera pas ceux qui n'ont point oüi l'Evangile, prévient l'objection & en même-tems l'excuse de ceux que Dieu laisse dans l'infidélité, qui pour s'excuser voudroient dire au Seigneur pourquoi il ne les a pas appellés à la foi comme tous les autres, que s'il leur avoit donné les mêmes secours, ils ne seroient pas damnés.

Voilà ce que St. Augustin prévient en leur disant, qu'ils sont sans excuse sur leur perte, parce qu'ils sont coupables de differens pechés, du peché originel d'abord, ensuite du peché actuel en differentes manieres, & il les détaille; c'est de ne pas vouloir entendre, & aprés avoir entendu de ne pas obéir; mais qu'ils ne peuvent se plaindre de la conduite de Dieu à leur égard, parce qu'ils sont coupables du peché originel, que par ce peché ils sont dévenus indignes de la Grace de Dieu, qu'ils s'en sont rendus plus indignes encore par l'abus du secours général qu'ils avoient reçu; qu'à cela ils ont ajouté plusieurs autres transgressions contre la loi naturelle, & qu'ainsi ils sont sans

excuse legitime, que l'arrêt de damnation prononcé contre eux est juste. Je prie qu'on suive de prés St. Augustin dans tout ce qu'il dit à ce sujet, & on verra que c'est là sa pensée.

Ce qui prouve encore que ce St. Docteur ne regarde pas comme un crime, tout ce qui se fait par une ignorance invincible, c'est que dans le même endroit où il parle des Infidéles voulant faire connoître que les Payens à qui l'Evangile n'a point été annoncé, ne sont pas coupables de n'avoir pas observé ce qu'ils n'ont pû sçavoir; il applique à ce sujet ces paroles du Fils de Dieu aux Juifs: " Si je ne fusse „ venu, & si je ne leur eusse parlé, ils n'auroient point de peché; „ mais maintenant ils sont sans excuse; „.

Tout ce qu'on peut dire de St. Augustin, au sujet de l'ignorance; c'est que ce Pere l'a regardée comme un mal, mais elle n'est peché dans son idée, comme on l'a vû, que quand elle est vincible & inexcusable; & c'est envain (pour prouver que ce St. Docteur regarde comme criminelle toute sorte d'ignorance tant du droit positif que du fait) qu'on allégue qu'il s'est servi dans ses ouvrages contre les Pélagiens de plusieurs traits marqués dans la sainte Ecriture, qu'il donne pour des véritables pechés.

Nous avoüons de bonne foi, que ce Pere a produit dans ses Ecrits plusieurs faits qui paroissent excusables, où il déclare néanmoins qu'il y a peché, quoiqu'ils soient arrivés par ignorance, comme quand „ il dit à Julien liv. 3. contre cet Hérétique, chap. 19. " Qu'Abimelec pecha en voulant prendre Sara pour l'une de ses femmes, dans „ l'ignorance qu'elle fut la femme d'Abraham: „ Et quand il marque au premier Livre de ses Rétractations " que St. Paul a peché en „ persecutant les Chrêtiens; „ ce qu'il prouve par ces paroles de l'Apôtre: *Misericordiam consecutus sum quia ignorans fui.*

Saint Jerôme en fait de même dans le premier Livre qu'il a écrit contre les Pélagiens: Il semble que ce Pere prétend que l'ignorance même du fait, est un peché, puisque pour le prouver il cite ce qui est marqué dans l'Exode, chap. 21. où il est dit, " que celui qui „ tuë par ignorance est puni par l'exil: „ *Qui occiderit per ignorantiam, exilio condemnatur.*

Pour répondre sur cela conformément à nos principes, il faut considerer que les faits dont parlent St. Augustin & St. Jerôme, ne sont point du rang de l'ignorance invincible; & ainsi il n'est pas étonnant que ces saints Docteurs les appellent des veritables pechés. Jugeons des autres par l'ignorance où étoit St. Paul, lorsqu'il persecutoit les

Chrêtiens; on ne peut pas dire que l'ignorance de cèt Apôtre sur cela fut excusable, parce qu'il avoit oüi prêcher les Apôtres, qu'il avoit vû mourir St. Etienne, & il est à croire qu'il avoit entendu parler des prodiges operés par le Fils de Dieu, qui en publioient la Divinité: C'en étoit assez pour le rendre inexcusable, & pour l'engager à rechercher la verité; aussi reconnoit-il lui-même qu'il étoit blasphemateur, persécuteur, contumélieux à l'Eglise, ne respirant que les supplices & le sang des Disciples du Seigneur; ce qui marque qu'il ne se croyoit pas tout-à-fait excusable à titre d'ignorance: Il est vrai qu'il dit que Dieu lui a fait misericorde, parce que ce qu'il a fait, il l'a fait avec ignorance, mais cette ignorance qui étoit excusable en partie, ne l'étoit pas en tout; à la verité il n'avoit pas encore trouvé une occasion favorable d'apprendre pleinement la verité, mais comme il avoit beaucoup d'endroits qui l'engageoient à s'en instruire, il étoit blâmable en cela qu'il manquoit de la chercher.

Voilà ce que nous devons penser des autres faits cités par St. Augustin & par St. Jerôme que ces Peres appellent des pechés, quoique ce soient des choses faites par ignorance; ils sont excusables en un sens, en ce qu'il n'y a pas eu une connoissance entiere de la verité; mais cependant il y a du peché en un autre, en ce qu'il y a de la négligence à la rechercher & à s'en instruire.

On ne peut rien conclure de tout cela contre notre Doctrine en faveur de la nécessité de pecher, laquelle nécessité est entiérement contraire à la possibilité des Préceptes que nous défendons. Voyons encore ce qu'on peut nous objecter qui anéantisse cette possibilité des Préceptes.

Mais, disent les Appellans, supposé encore que Dieu accorde aux Infidéles, comme aux pecheurs qui ont la foi, la Grace versatile, ce secours n'étant pas proportionné aux obligations dont l'homme est chargé; c'est-à-dire, que ne lui donnant pas toutes les forces nécessaires pour l'observance de tous les points de la loi; il reste toujours pour certain que l'homme n'a point tout le pouvoir d'accomplir les Préceptes du Seigneur, qu'il est par consequent, tant pour l'esprit qui n'est pas suffisanment éclairé, que quant au cœur qui n'est pas assez aidé, dans une espece de nécessité de pecher. Voilà qui est spécieux, & ce raisonnement est vrai, sans néanmoins qu'il donne la moindre atteinte à nôtre Doctrine touchant la possibilité des Commandemens du Seigneur. Nous y avons déja repondu; nous ne disons pas que cette possibilité comparée à tous les devoirs imposés à l'homme

soit complete, nous disons seulement que tous les hommes ont des secours généraux & versatiles avec lesquels ils peuvent faire le bien, s'instruire de ce qu'ils ne sçavent pas; & en faisant ce qu'ils peuvent, obtenir la force de faire ce qu'ils ne peuvent pas. Cela supposé, (car rien n'est plus certain que si on agissoit avec ce secours foible dans ce qui est facile, Dieu accorderoit la Grace nécessaire pour accomplir toute la loi, & faire ce qui est difficile; ce point de Doctrine a été suffisanment démontré.) cela, dis je, supposé, de qui vient la faute si tous ne sont pas sauvés? N'est-ce pas de l'homme seul qui n'a pas voulu se convertir; c'est sur ce principe qu'il est dit dans l'Ecriture: *Perditio tua ex te, ô Israël.*

Voilà quelle est la Tradition touchant la Grace versatile, cette Tradition est ample & solide, mais sur tout elle est constante & uniforme sur tous les differens points de Doctrine qui ont rapport à cette matiére; comme la Prédestination, la possibilité des Préceptes; elle enseigne que cette Grace versatile donne un pouvoir non seulement complet de faire l'action de pieté, à laquelle elle est destinée: mais encore qu'elle est distribuée à tous les hommes sans exception.

Que les Novateurs ne se prévaillent donc plus de la Tradition; qu'ils ne crient donc plus si haut que St. Augustin & St. Thomas sont condamnés dans le Pere Quesnel; puisque la Doctrine de ces saints Docteurs, qui est celle de la Bulle, est diamétralement opposée à celle qu'on attribuë à l'Auteur des Réflexions Morales; la question de droit est prouvée. Il est certain que la Tradition enseigne qu'il y a une Grace versatile accordée à tous les hommes, qui donne un pouvoir entier & parfait d'agir, à laquelle on résiste, ensorte que c'est de la pure faute de l'homme qu'il n'agit pas avec ce secours; voilà le droit: Voyons le fait; c'est de sçavoir si le Livre des Reflexions Morales, & par consequent le Pere Quesnel qui en est l'Auteur, détruit ce Dogme Catholique, c'est ce qui va être examiné.



CHAPITRE VI.

Le Livre des Reflexions Morales n'admet aucune Grace suffisante; & par consequent c'est avec justice que le Pere Quesnel, qui rejette ce Dogme Catholique, est condamné.

POur sçavoir si le Pere Quesnel enseigne, touchant la Grace suffisante, la Doctrine qu'on lui attribuë, pour laquelle son Livre des Reflexions Morales est proscrit, il ne faut que lire la Bulle *Unigenitus* & l'entendre sur ce sujet. Ce decret declare que le Livre des Reflexions Morales contient une mauvaise Doctrine, qu'il y a entr'autres 101. Propositions dont chacune merite d'être qualifiée ou d'héréfie, ou d'erronée, ou de suspecte, ou de captieuse, ou de malsonnante &c. que de toutes ces qualifications énoncées dans la Bulle il n'y en a aucune qui ne puisse être justement appliquée à une ou plusieurs de ces cent & une Propositions.

Il est vrai que la Bulle ne fixe point à chaque Proposition sa qualification particuliere, par consequent qu'elle ne désigne pas en particulier le sens mauvais dans lequel elle condamne chacune de ces Propositions; mais quel peut être, par exemple, sur les Propositions qui regardent la Grace, le sens que l'Eglise proscrit; si ce n'est celui-ci, qu'elles excluënt la Grace versatile & générale ? Ce témoignage est donc déja une preuve contre le Pere Quênel, que son Livre des Réflexions Morales est condamnable par cet endroit; car auquel des deux croire ? La Bulle dit ce Livre mauvais, les Appellans le disent bon : Ne doit-on pas penser (si on a pour l'autorité d'où émane ce Décret, le respect qui lui est dû) que les ennemis de la Constitution se trompent, & que la Constitution dit vrai: D'ailleurs peut-on, sans blesser la soumission qui est dûë à l'Eglise, refuser de regarder son jugement comme une décision infaillible, auquel tous les Fidéles doivent être soumis; car c'est ainsi que doit être regardée une Bulle reçûë de tout le Corps des Evêques du monde, telle qu'est celle dont il s'agit.

Une autre que nous avons du mauvais sens qu'on attribuë au Pere Quênel sur la matiére presente, c'est le témoignage que rendent Li-

dessus les 40. Evêques assemblés à Paris par l'ordre de feu Loüis le Grand, dans l'Instruction Pastorale qui fut faite dans cette assemblée: Voici comme ils s'expliquent à ce sujet, page 8. « Aprés vous avoir „ instruit qu'il est de foi qu'on peut résister à la Grace intérieure, „ il est necessaire de vous dire encore qu'il est également de foi qu'on „ y résiste quelquefois; c'est-à-dire, qu'il y a des Graces intérieures „ avec lesquelles on ne fait pas tout ce dont elles donnent le vrai „ pouvoir, & qu'elles n'ont pas tout l'effet pour lequel elles sont „ données. „

(*a*) Les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. sur le Livre de Jansénius, acceptées par toute l'Eglise, ont décidé de cette verité; l'Ecriture & les Peres nous l'apprennent, & une funeste expérience pour nôtre salut ne nous le fait que trop sentir. Nous ne pouvons nous refuser de nous rappeller les preuves que l'ancien Auteur des Livres de la Vocation des Gentils rapporte sur nôtre résistance à la Grace. (*b*) « Dieu, „ dit-il, « donne le vouloir, ensorte qu'il „ n'ôte pas à ceux qui doivent perseverer dans la justice, cette mu„ tabilité par laquelle ils peuvent refuser leur consentement à la „ Grace : Sans cela, „ ajoute ce Pere, « (*c*) aucun Fidéle n'abandonneroit la Foi, la concupiscence ne surmonteroit personne, on „ ne seroit plus sujet aux passions; la charité seroit fervente dans „ tous les cœurs, la patience des hommes seroit supérieure aux éve„ nemens; nous mettrions toujours à profit les Graces qui nous „ sont données; mais comme nous pouvons faire autrement, il „ faut, „ conclut ce même Auteur, « que cette parole de Jesus„ Christ, Veillez & priez, de crainte que vous n'entriez en tenta„ tion, rétentisse sans cesse aux oreilles des Fidéles. „

C'est ainsi que les Peres ont parlé sur nôtre résistance à la Grace; Est-ce le langage de l'Auteur des Réflexions ? La Grace de Dieu, dit-il, n'est autre chose que sa volonté toute-puissante. La vraye idée de la Grace est que Dieu veut que nous lui obéïssions, & il est obéï.

(a) *Gratia interiori in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.* 11. prop. Jansen.

(b) *Ipsum velle sic donat, ut etiam a perseveraturis ipsam mutabilitatem quæ potest nolle non auferat.* Lib. 11. de vocat. gent. cap. 28.

(c) *Alioquin nemo fidelium recessisset à fide, neminem concupiscentia vinceret; neminem tristitia aliderer, neminem iracundia debellaret, nullius charitas refrigesceret, nullius patientia frangeretur ut collatam sibi gratiam nemo negligeret, sed quia hæc possunt ...... Non nunquam debet in auribus fidelium vox illa non sonare, vigilate & orate ne intretis in tentationem.* Ibidem.

Parler de la sorte, c'est ne connoître d'autre Grace dans l'état present que celle qui a toujours son effet.

On ne peut combattre les deux principes sur la Grace, que nous venons de vous exposer, sans attaquer toutes les Ecoles Catholiques, & nommément celle de St. Thomas, qui suffitoit seule pour confondre la Doctrine des Propositions condamnées ; quoique les défenseurs de Jansénius osent souvent abuser de l'autorité de ce St. Docteur : Ces Ecoles se réünissent ensemble pour reconnoître qu'il y a une Grace à laquelle on résiste, qu'ils nomment suffisante, & qu'il y en a une autre à laquelle on peut résister, quoiqu'on n'y résiste jamais, qui est cette Grace forte & victorieuse qu'ils nomment efficace.

Il est évident par ces paroles qu'au jugement de l'Eglise le Pere Quênel est non seulement accusé, mais encore qu'il est convaincu de combattre le Dogme Catholique, en rejettant la Grace qu'on appelle suffisante, à laquelle on résiste, qui donne le pouvoir d'agir, avec laquelle néanmoins on n'agit pas. Seconde preuve de l'erreur imputée au Livre des Réflexions Morales.

Une troisiéme & plus particuliére que nous avons là-dessus, c'est l'expression dont se sert l'Auteur de ce Livre, pour marquer sur cela sa pensée. Les seuls termes avec lesquels il s'explique manifestent le sens condamnable que l'Eglise a frappé de ses anathêmes dans la Bulle. Nous ne parlons pas encore ici du sens de l'Auteur ; nous ne parlons que des Propositions telles qu'elles sont en elles-mêmes prises *in sensu obvio*, dans le sens qu'elles presentent naturellement à l'esprit. On doit regarder comme une verité dont personne ne peut raisonnablement disconvenir, que toute proposition, qui, dans l'idée qui s'offre d'abord à tout homme qui connoît la force des termes, presente naturellement un mauvais sens comme un bon, est non seulement condamnable, mais même qu'il est absolument nécessaire de la condamner, pour la raison que nous avons déja donnée ailleurs, que la République Chrêtienne pouvant être empoisonnée par le mauvais sens, comme être édifiée par le bon, il est nécessaire de fermer les voyes par lesquelles le venin peut se glisser. Si donc les Propositions extraites du Livre des Réflexions Morales touchant la Grace, sont telles qu'elles presentent au premier abord à l'esprit, selon la force des termes dans lesquels elles sont conçûës, le sens mauvais que l'Eglise a répudié, comme le bon qu'elle adopte, voilà qu'on sera contraint d'avoüer que la condamnation que l'Eglise en a

fait, va paroître non seulement juste & raisonnable, non seulement utile, mais encore nécessaire.

Pour être convaincu que cela est, il faut les raporter : Les voici donc telles qu'elles sont.

I I. Proposition condamnée du Pere Quênel.

La Grace de Jesus-Christ, principe efficace de toute sorte de bien, est nécessaire pour toute bonne action, grande ou petite, facile ou difficile pour la commencer, la continuer & l'achever; sans elle non seulement on ne fait rien, mais on ne peut rien faire.

I I I.

Envain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.

I V.

Oüi, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible en le faisant en lui.

V.

Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction intérieure de sa Grace, les exhortations & les Graces extérieures ne servent qu'à l'endurcir davantage.

I X.

Ce n'est que par la Grace de Jesus-Christ que nous sommes à Dieu; Grace souveraine sans laquelle on ne peut jamais confesser Jesus-Christ, & avec laquelle on ne le renie jamais.

X.

La compassion de Dieu sur nos pechés, c'est son amour pour le pecheur; cet amour la source de la Grace; cette Grace une opération de la main toute-puissante de Dieu que rien ne peut empêcher ni retarder.

X I.

La Grace peut tout reparer en un moment, parce que ce n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu qui commande & qui fait tout ce qu'il commande.

X I I.

Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tous lieux l'indubitable effet suit le vouloir de Dieu.

X I I I.

Quand Dieu veut sauver une ame & qu'il la touche de la main intérieure de sa Grace, nulle volonté humaine ne lui résiste.

XXIV.

XIV.

Quelque éloigné que soit du salut un pecheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa Grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.

XV.

Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole extérieure de l'onction de son esprit, & de la force intérieure de sa Grace, elle opére dans le cœur l'obéïssance qu'elle demande.

XVI.

Il n'y a point de charmes qui ne cédent à ceux de la Grace, parce que rien ne résiste au Tout-Puissant.

XVII.

La Grace est donc cette voix du Pere qui enseigne intérieurement les hommes & les fait venir à Jesus-Christ. Quiconque ne vient pas à lui aprés avoir entendu la voix extérieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere.

XVIII.

La semence de la parole que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit.

XIX.

La Grace de Dieu n'est autre chose que sa volonté toute-puissante; c'est l'idée que Dieu nous en donne lui-même dans toutes les Ecritures.

XX.

La vraye idée de la Grace est, que Dieu veut que nous lui obéïssions, & il est obéï; il commande & tout se fait; il parle en maître & tout est soumis.

De bonne foi peut-on nier qu'à la simple lecture de toute ces Propositions, on comprend qu'il n'y a qu'une seule sorte de Grace, dans l'état present qui est la Grace efficace : Tout autre que l'Auteur des Réflions Morales qui voudroit le dire, quelque riche qu'il soit en expressions, en pourroit-il trouver de plus propres que celles-là & qui soient plus naturelles? Les termes seuls dont s'est servi le Pere Quênel, sont donc contre lui un témoignage que son Livre est justement condamné, & que la condamnation en étoit nécessaire : Troisiéme preuve.

Une quatriéme plus forte encore, c'est celle qui se tire de l'intention de l'Auteur du Livre d'où ont été extraites les Propositions cen-

surées. Nous sommes bien fondés quand nous assûrons que le dessein du Pere Quênel a été de dire qu'il n'y a point d'autre Grace suffisante que cette Grace Jansénienne, avec laquelle on fait toujours le bien qu'on peut faire, & que Dieu veut qu'on fasse : Grace, qui à la verité est souvent foible, qui ne produit que de simples désirs; mais qui n'est point donnée pour d'autre effet que pour celui-là. Les raisons que nous avons de l'avancer sont claires; je ne veux que celle-ci pour la prouver.

C'est une verité bien assûrée dont les Appellans ne disconviendront pas, que tous les points de Doctrine dont est composé leur systéme sur la Grace actuelle, sont tellement enchainés & attachés l'un avec l'autre, que quiconque est convaincu d'en défendre un, l'est en même-tems de soutenir tous ceux qui sont unis. Voilà un principe qui est certain & auquel je prie qu'on fasse attention; c'est par-là qu'on pourra juger sainement de l'esprit de l'Auteur des Réflexions Morales, dans les Propositions qui traitent des secours actuels. Suivant cette regle on ne peut nier que le Pere Quênel n'ait rejetté la Doctrine de l'Eglise, touchant le Dogme de la Grace suffisante ; il a les mêmes principes, les mêmes raisonnemens, il soutient les mêmes sentimens sur les autres articles qui ont un rapport essentiel à celui-ci, que ceux qui rejettent la Grace versatile au sens que nous l'entendons.

Si on prend la peine de suivre de prés cet Auteur, on verra qu'il n'admet d'autre liberté dans l'état présent que celle des Jansénistes, qui n'est autre chose que la capacité de l'ame à recevoir les differentes impressions de la suavité prédominante, sans d'autre action de sa part que de suivre les mouvemens, ou de la Grace, ou de la cupidité. Il a été démontré dans la Dissertation sur la liberté d'indifference que c'est là la Doctrine du Pere Quênel. Cela supposé, on ne doit plus douter que cet Auteur n'ait rejetté le Dogme de la Grace suffisante dans l'état présent; l'un est une conséquence nécessaire de l'autre; car si l'ame n'a plus aucune de ses forces naturelles qui lui avoient été données dans sa création, si elle n'est plus capable que d'être déterminée, qu'elle n'ait plus le pouvoir de se déterminer; c'est une suite necessaire de ce principe, qu'il n'y a plus de Grace versatile dans l'état du peché, parce que cette Grace seroit non-seulement inutile, mais encore ridicule; & comme Dieu est incapable d'inutilité & d'absurdité, il s'ensuivroit qu'il n'y auroit plus d'autres secours que celui qui a toujours tout l'effet que Dieu veut qu'ils ayent. Si la Grace est foible elle ne produit que des désirs foibles; si elle est forte & supérieure à

la délectation terrestre, elle surmonte la cupidité, & attache l'ame à ses passions. Voilà la Doctrine du Pere Quênel prouvée par ses principes: Il est vrai qu'il ne les développe point tant que ses défenseurs l'ont fait depuis lui; il avoit en cela ses vûës qui étoient d'échaper à la censure de l'Eglise, une Doctrine qui est digne de tous les anathémes dont elle frappe & doit frapper les plus monstrueuses hérésies: Mais quoiqu'il se soit moins étendu sur les principes que sur les pernicieuses conséquences qui en proviennent & qui sont clairement exprimées dans son Livre, il n'est pas moins vrai pour cela, & personne ne peut en douter, aprés les témoignages que nous en donnent ses Apologistes, qu'il n'enseigne, sur la liberté, & par conséquent sur la volonté en Dieu de sauver tous les hommes, sur le dessein sincére en Jesus-Christ de les délivrer tous par sa Passion, & enfin sur la Grace versatile donnée à tous, les erreurs qu'on lui attribuë, & pour lesquelles il est condamné.

Veut-on encore sur cela quelque témoignage convainquant? Il ne faut que lire le livre des Exaples. On remarquera dans tout le premier tome des remarques que cet Auteur a fait sur les 101. Propositions condamnées, qu'il est dans les mêmes principes, & qu'il défend les mêmes sentimens que Jansénius sur la Grace & sur la liberté. Il n'est plus question de la liberté; c'est ce qui a été prouvé invinciblement dans l'endroit où il en a été traité: Il ne s'agit plus que de la Grace. Si on veut bien lire entierement la sixiéme partie de ce Tome, on y trouvera en termes formels que cet Auteur ne reconnoit qu'une seule sorte de Grace, qui est celle qui a toujours son effet, tel qu'il puisse être, grand ou petit; il y découvre si bien le dessein où il est de proscrire le Dogme Catholique touchant la Grace versatile, que cette sixiéme partie toute entiere est employée à donner toute l'opération du bien qui se fait dans l'homme à la force toute-puissante de la Grace de Dieu, à l'exclusion de la véritable coopération de la part de l'homme que la foi exige & que la Réligion reconnoit; il exclut si expressément cette coopération active du côté de la volonté libre dans l'homme, qu'il met en titre, partie sixiéme de la force de la Grace, section 1. parag. 1. pag. 273. Ces paroles: « Que ceux-là sont ennemis de la Grace efficace par elle-même, & opposés au systéme « véritable, qui font pour la production du bien un partage entre « Dieu & l'homme; » comme s'il disoit que Dieu seul agit, & que l'ame ne sert comme un vase, qu'à recevoir le bien produit, à cette seule difference prés, qu'un vase est inanimé & ne ressent aucune joye

à la réception de ce qu'il contient; mais que l'ame est animée, qu'elle agit non pas en se déterminant, mais parce qu'elle est déterminée, & qu'elle sent du plaisir à suivre les mouvemens de la délectation qui la remuë, & qui la fait agir. Dans tout le Livre entier il n'y a point d'autres sentimens que ceux-là, ni d'autres idées de la Grace & de la liberté; & l'Auteur qui l'a fait, seroit bien fâché qu'on donnât d'autre sens à ses pensées; car sans doute il ne voudroit pas qu'on détruisît ses desseins, qui sont de défendre la pernicieuse Doctrine que le Pere Quênel s'efforce de répandre & d'établir.

Voilà donc que le Pere Quênel convaincu d'enseigner que Dieu ne veut point réellement sauver tous les hommes; que Jesus-Christ n'a eu sur la Croix aucune intention veritable de les délivrer tous, & que la misericorde divine ne donne point généralement à tous des secours suffisans pour opérer leur salut éternel; puis donc que cette Doctrine, comme on l'a vû dans les Dissertations précedentes, est directement contraire à l'esprit de l'Eglise, répandu dans cette Tradition vaste, solide, uniforme, qui a été exposée ci-dessus; voilà son Livre des Refléxions Morales reconnu pour un Livre pernicieux, veritablement condamnable, qui non-seulement mérite d'être proscrit, mais qu'il a été necessaire d'une nécessité indispensable de condamner. La seule autorité de l'Eglise qui a parlé, autoit dû assujettir à sa décision tous les Fidéles. " Rome prononce, Rome cette Chaire uni-
„ que que St. Cyprien dit, *lib. de unitate Ecclesiæ*, avoir été établie de
„ Dieu dans l'Eglise, pour y former & y mettre l'unité, dont le mi-
„ nistére est principal & fondamental dans l'Eglise, dit ce Pere;
„ Rome que nous sommes obligés de reconnoître par nôtre confes-
„ sion de foi pour la mere & la maîtresse des autres Eglises, dit Mr.
„ Nicole; Rome qui, dit Mr. Bossuet, Sermon prêché à l'ouverture de l'Assemblée de 1685. est prédestinée à être le Chef de la Reli-
„ gion & de l'Eglise, qui enseigne par St. Pierre & par ses Succes-
„ seurs, ne connoît point d'hérésies, dont la foi est toujours la foi de
„ l'Eglise. „ Damande-t-on une idée plus étenduë des prérogatives du St. Siége, il ne faut qu'entendre le même Mr. Bossuet dans l'endroit qui vient d'être cité: " Cette Eglise est toujours Vierge, dit
„ ce grand Prélat, „ on y croit toujours ce qu'on a crû; la même voix rétentit par tout, & Pierre demeure dans ses Successeurs le fondement des Fidéles: " C'est Jésus-Christ qui l'a dit, continuë Mr. Bos-
„ suet; le Ciel & la terre passeront plûtôt que sa parole. „

Mr. Nicole nous aprend la même chose du St. Siége (2. instruct.

sur le Symbole, inst. 10. chap. 10. pag. 467.) il dit " que l'E- " glise devant toujours avoir un Chef, & n'en pouvant avoir d'autre " que le St. Siége & l'Eglise de Rome qui est le centre de l'unité, " il s'ensuit que le St. Siége ne sera jamais dans un état où il ne puisse " plus être reconnu pour Chef. „

C'est le témoignage qu'en rend Mr. Launoy (pag. 5. Epist. 2. ad Anton. Varill.) La priere, dit-il, " que fit Jesus-Christ pour saint " Pierre, a été si efficace que jamais sa foi n'a manqué, & ne manquera " jamais dans son trône. „

C'est de cette Eglise, dit-il, que le sçavant Pape Innocent III. " a dit, qu'en vertu de la priere de Jesus-Christ pour que la foi de " Pierre ne manquât point, on porte au Siége de Pierre les causes " majeures, & principalement celles qui touchent les articles de foi. „

C'est de l'Eglise de Rome, selon lui encore, que S. Pierre Crysologue a dit, " qu'on doit obéïr à ce qui est écrit par le St. Pere de Rome, parce " que Pierre vit dans son siége, qu'il y préside, & qu'il presente la verité " à ceux qui la cherchent. „

C'est de l'Eglise de Rome, selon le même Mr. Launoy, que saint Bernard a dit, " qu'il faut porter au Pape les causes de la foi, parce " que la foi doit être reparée dans le lieu même où elle n'a pû dé- " faillir; car à qui est-ce qu'il est dit, continuë le même Pere, J'ai " prié pour toi, afin que ta foi ne défaille point. „

Lucius primus in Epist. 1. ad Episcopos Hispaniæ: *Ecclesia Romana Apostolica est & mater omnium Ecclesiarum quæ à tramite Apostolicæ Traditionis nunquam errasse probatur; nec hæreticis pravitatibus depravata succubuit, secundùm ipsius Domini pollicitationem dicentis: Ego rogavi pro te.* Mr. Launoy répond: *Lucius loquitur de Privilegio quod Romana Ecclesia in credendo, non in docendo conveniat.*

Leo IX. Epist. ad Petrum Antiochenum: *Solus est* (Petrus) *pro quo ne deficeret fides ejus, Salvator asseruit se rogasse dicens: Rogavi pro te &c. quæ venerabilis efficax oratio, obtinuit quòd hactenùs fides Petri non defecit, nec defectura creditur in throno illius.*

Ne cherchons pas d'autres preuves sur les caractéres éclatans du St. Siége, surtout sur son infaillibilité, que ce qu'en a dit le Clergé de France dans differentes Assemblées.

Ecoutons celle de Melun en 1579. *(a)* qui propose à tous les Fidéles la regle de leur croyance, ce que croit & professe la sainte Eglise de Rome, qui est la maîtresse, la colonne & l'appui de la verité, parce que toute autre Eglise doit s'accorder avec celle-là, à cause de sa principauté.

(a) *Tome 1. des Memoires du Clergé:* antiqua edit. pag. 478.

(*a*) En 1653. les Evêques de France assemblés au nombre de 31. écrivent au Pape Innocent X. ils lui rappellent les sentimens de l'Eglise des premiers siécles, & ils lui disent: " Elle sçavoit bien que „ les jugemens rendus par les Papes pour affermir la regle de la foi, „ sur la consultation des Evêques, (soit que leurs avis y soient inserés, ou qu'ils ne le soient pas, selon qu'ils le jugent plus à propos) „ sont animés de l'autorité souveraine que Dieu leur a donnée dans „ toute l'Eglise; de cette autorité à laquelle tous les Chrêtiens sont „ obligés par le devoir que leur impose leur conscience, de soumettre „ leur esprit, & cette connoissance ne lui venoit pas seulement de la „ promesse que Jesus-Christ a faite à St. Pierre, mais aussi de ce qu'avoient ordonné les Papes précédens. „

L'Assemblée de 1660. écrivant au Pape Alexandre VII. est si persuadée du respect & de la soumission qui est dûë au St. Siége, qu'elle le compare à la montagne sainte vers laquelle tous les Fidéles doivent tourner leurs yeux. Voici les propres termes de ces Prélats: (*b*) " C'est sur cette montagne que, „ comme l'a dit St Augustin, parlant à son peuple, " nous vous donnons la pâture, & nous la recevons nous-mêmes; & puisque c'est en ce lieu que le Seigneur „ enseigne, c'est là aussi que nous avons résolu, selon le langage de „ Tertulien, de fixer nôtre croyance, de finir nos recherches, sans „ vouloir rien trouver au-delà. „

Nous trouvons le même langage & le même esprit dans la Lettre Circulaire des Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés à Paris en 1663., aux Archevêques & Evêques du Royaume, du 2. Octobre de ladite année; voici comme ils y parlent: " La soumission que „ nous avons accoutumé de rendre au St. Pere, est comme l'héritage „ des Evêques de France.... C'est le point solide de nôtre gloire qui „ rend notre foi invincible & notre autorité infaillible, (Ils parlent „ de l'infaillibilité qui résulte du concert des Evêques avec le saint „ Siége) lorsque nous tenons l'une & l'autre inséparablement attachées au centre de la Religion, en nous liant au Siége de saint „ Pierre pour la croyance & la discipline dans l'unité de l'esprit de „ l'Eglise, les portes de l'enfer ne sçauroient prévaloir contre une „ force si rédoutable à toutes les puissances des ténébres. „

C'est ainsi que s'explique à la gloire de l'Eglise de Rome, l'Assemblée de 1682. en établissant les Propositions qui en firent en partie le sujet, n'oubliant point ces justes sentimens de respect pour cette

(a) *Procès verbal de l'Assemblée du clergé en 1653.* pag. 727.
(b) *Procès verbal de l'Assemblée de 1660. pag.* 591.

Chaire dont les Assemblées précedentes avoient donné de si illustres témoignages: Les Evêques se plaignent même de ceux qui abusent des libertés légitimes de l'Eglise Gallicane, en ces termes : " Ils " affoiblissent nos libertés sous prétexte de les défendre; ils diminuënt " la primauté donnée par Jesus-Christ à St. Pierre & aux Souverains " Pontifes ses Successeurs, & l'obéïssance qui leur est dûë par tous les " Chrêtiens; ils diminuent la Majesté du Siége Apostolique par la- " quelle l'unité de l'Eglise se conserve, & dans laquelle la foi est " annoncée. „

L'Assemblée de 1700. s'explique de même; cette Assemblée jugea à propos d'inserer dans le Procés Verbal une rélation de ce qui s'étoit passé auparavant dans la condamnation du Livre des Maximes des Saints; dans cette rélation, aprés le Mandement de feu Mr. l'Archevêque de Cambray (Mr. de Fenelon) qui est raporté, on lit ces paroles: " Les ennemis de l'Eglise parurent surpris d'un chan- " gement si soudain. . . . Mais l'Eglise qui sçait la Grace attachée à " l'obéïssance reconnut dans la soumission de cet Archevêque un effet " de l'humilité Chrêtienne & de la subordination Ecclésiastique; il y " a un premier Evêque; il y a un Pierre préposé par Jesus-Christ " même à conduire tout le troupeau; il y a une mere Eglise qui est " établie pour enseigner les autres, & l'Eglise de Jesus-Christ est " fondée sur cette unité comme sur un roc immobile & inébran- " lable. „

Si nous consultons les Auteurs Ecclésiastiques, ceux mêmes qui ont été les plus zélés défenseurs des Libertés de l'Eglise de France, nous trouverons que tous parlent de même du St. Siége; nous nous bornons à deux des plus célébres. Le premier c'est Nicolas de Cusa: Il enseigne (*a*) que la Chaire Romaine, que la Chaire de Pierre ne " peut manquer; „ il dit d'abord que c'est une des propriétés de l'Eglise d'avoir une Chaire premiere, & que c'est celle de Pierre.... " Cette Chaire, dit-il, est demeurée sans tache, & elle doit durer " immanquablement jusqu'à la consommation des siécles. „

Le second c'est le Cardinal Pierre Dailly, si celébre défenseur des libertés Gallicanes au tems du Concile de Constance; on ne peut mieux marquer l'indéfectibilité de l'Eglise de Rome, qu'il le fait dans l'Ecrit qu'il a composé contre les erreurs de Montesson; voici ses propres paroles : " Il appartient au premier Siége Apostolique de prononcer "

(*a*) Lib. de concord Catholicâ, cap. 14.

„ en dernier ressort sur les points qui regardent la foi, parce que la „ foi du premier Siége ne manquera jamais; c'est ce Siége saint dont „ dont il a été dit dans la personne de Pierre qui y présidoit, J'ai „ prié pour toi afin que ta foi ne défaille point. „

On remarque par Charlemagne & par Hincmar que c'est ainsi qu'on a pensé dans tous les tems en France; il suffit de les entendre: Charlemagne parle de cette sorte dans les Livres qui portent son nom, tom. 1. chap. 6. " L'Eglise Romaine élevée au-dessus de toutes les „ autres Eglises, doit être consultée par tous les autres Fidéles, d'au- „ tant plus qu'on ne reconnoit pour l'Ecriture Canonique que celle „ que cette Eglise reçoit, & qu'on ne reconnoit de Docteurs que „ ceux dont les ouvrages ont été reçus par Gelase & par tous les au- „ tres Souverains Pontifes; c'est elle qui, munie des armes de la foi, „ a résisté aux monstres de l'hérésie, & presente à toutes les Eglises „ Catholiques la coupe salutaire de la Doctrine par le ministére de la „ Prédication; c'est de cette Eglise que toutes les autres Eglises Catho- „ liques doivent attendre du secours pour fortifier leur foi, puis- „ qu'elle n'a ni tache ni ride, qu'elle foule aux pieds l'erreur, & „ qu'elle fortifie la Foi dans l'esprit des Fidéles. Si beaucoup se sont „ separés da sa Communion, nôtre Eglise (de France,) ne s'en est „ jamais écartée &c.

Hincmar Archevêque de Reims, ce Défenseur zélé de la Souveraineté de nos Rois, de leur indépendance & de nos libertés, ne déclare pas moins que tous les autres, que l'Eglise de Rome est indéfectible dans sa Foi; c'est ce qu'il marque dans son Livre de la Prédestination, tom. 1. chap. 4. pag. 124. " Il suffit, dit ce Prélat, aux „ personnes pieuses & Catholiques, de s'en tenir à ce qu'enseigne „ l'Eglise de Rome, Eglise sainte, Catholique, Apostolique & la „ mere des autres Egliles; & un peu auparavant il dit: Nous suivons „ ce qu'enseigne la sainte Eglise de Rome; c'est elle qui nous a en- „ gendrés dans la foi, qui nous a nourri du lait de la Catholicité, qui „ nous a fortifié par cette solide nourriture qui vient du Ciel, qui nous „ a perfectionné par sa discipline salutaire qui nous a formé à instruire „ les autres; & qui avec l'aide de Dieu nous a élevé au ministére de la „ parole & sur la Chaire de verité. „

Si nous y faisons attention nous remarquerons que ce sentiment est tiré des saints Peres, ce seul témoignage qui ne doit pas être désagréable au parti, puisqu'il est du Pere Quênel, doit nous en convaincre; il se trouve dans son septiéme Memoire, pag. 137. qu'il donne

pou

pour sa justification ; il s'explique de cette sorte: « Qui doute, « dit-il, parlant du St. Siége, qu'on ne trouve la Tradition Aposto- « lique dans ces Eglises primitives. Il ne faut pas douter, dit Tertu- « lien que toute Doctrine qui s'accorde avec ces Eglises Apostoli- « ques qui sont les Eglises matrices & originales de la foi, ne doive « être crûë veritable, comme contenant ce que les Eglises ont reçû « des Apôtres, les Apôtres de Jesus-Christ, & Jesus-Christ de son « Pere; „ & comme l'Eglise Romaine a été fondée par les deux premiers Apôtres, il est certain, selon ces paroles si respectables du grand saint Irené qui nous a apporté la Tradition des Eglises matrices & originales de l'Orient, que toute Eglise doit convenir avec l'Eglise Romaine (dans la Doctrine de la foi) à cause de l'excellence, de l'autorité, de la grandeur, de son origine au-dessus des autres Eglises: ***Ad quam Romanam Ecclesiam propter potiorem principatum, necesse est omnem convenire Ecclesiam***; elle est sans doute la principale des Eglises matrices & originales de la foi fondée par les Apôtres, d'où les ruisseaux de la foi & les sentimens de la vraye Doctrine sont venus aux autres Eglises, & d'où les autres les reçoivent de jour en jour pour devenir des Eglises: ***A quibus traducem fidei & semina Doctrinæ, cæteræ exinde mutuatæ sunt & quotidiè mutuantur ut Ecclesiæ fiant.***

Voilà, par ces témoignages qui sont de tous les tems, que les Appellans ne peuvent ni méconnoître ni répudier cette verité, que l'Eglise de Rome est reconnuë pour indéfectible dans sa croyance: Or, voilà l'Eglise qui condamne les Propositions du Pere Quênel, qui par consequent défend ce que nous défendons. Si à cette autorité nous ajoutons l'acceptation universelle, du moins moralement, de tous les Evêques de France, ne nous trouverons-nous pas dans le cas de ce jugement infaillible & définitif dont parle St. Augustin dans ses Livres contre les Pélagiens?

Les Appellans objectent cette disparité, que dans la cause des Pélagiens la cause étoit claire, & qu'ici elle est obscure ; quelle pitoyable défaite! Quoi de plus clairement connu que ces erreurs du Pere Quênel, qui sont d'anéantir la vraie liberté prise pour le pouvoir de se déterminer sous l'impression de la Grace ; & par une suite nécessaire de ce faux principe, de nier en Dieu cette volonté générale de sauver tous les enfans d'Adam, en Jesus-Christ le désir de les racheter ; & ce qui en est une autre conséquence, de rejetter cette Grace générale versatile que la Religion nous enseigne. La parité est donc juste entre la cause des Pélagiens & celle des Appellans, & la con-

damnation qui est faite de leurs erreurs est légitime.

Qu'ils nient, s'ils le peuvent, l'indéfectibilité du St. Siége, mais c'est ce qui ne leur est pas possible: S'ils ne le peuvent pas, ils sont donc obligés d'avoüer qu'eux-mêmes sont dans des sentimens erronés: Car il est constant que l'Eglise de Rome est dans une Doctrine toute opposée à la leur, sans qu'ils puissent dire le contraire: Mais si à cette indéfectibilité nous ajoutons le suffrage de toutes les autres Eglises, particulierement de celle de France, où est née l'erreur proscrite par la Bulle; car on peut dire moralement que tous les Evêques de ce vaste Royaume sont acceptans; désiors voilà l'affaire jugée par les Evêques du Pays où l'erreur a pris naissance. Ce jugement joint à celui de Rome, la cause est finie, *causa finita est.*

La décision qui d'elle-même est infaillible & suffisante pour soumettre tous les esprits, auroit pû les rappeller au respect & à l'obéïssance qui sont dûs à ce Décret; les Appellans se sont écartés de cette soumission sous ce prétexte faux, & néanmoins spécieux, que la Tradition est condamnée par la Constitution; on fait voir au contraire que cette même Constitution est appuyée sur la Tradition, & que la Doctrine des Appellans l'anéantit sous prétexte de la défendre; les voilà donc sans ressource dans leur appel, & il ne leur en reste qu'une seule, c'est de se reconnoître dans l'égarement; de revenir dans le sein de la Réligion avec autant de soumission, qu'ils s'en sont éloignés avec scandale, de souscrire à la condamnation qui a été faite du Livre pernicieux du Pere Quênel, & de lui dire anathême avec toute l'Eglise.

On peut demander quelles qualifications il convient de donner aux Propositions qui regardent cette matiere; on va satisfaire ceux qui le demandent. Appliquons-les en détail à chaque Proposition.

La seconde Proposition dit: « La Grace de Jesus-Christ principe „ efficace de toutes sortes de bien, est nécessaire pour toute bonne „ action grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la „ continuer & l'achever; sans elle non seulement on ne fait rien, „ mais on ne peut rien faire. „ Dans cette Proposition sont differentes parties qu'il est nécessaire d'expliquer: Si cette Proposition s'entendoit de la Grace sanctifiante, elle seroit hérétique, condamnée dans Baïus; mais il est certain que le Pere Quênel y parle de la Grace actuelle, puisqu'il parle du principe qui fait agir; cela supposé, selon son systême il ne reconnoît d'autre Grace de Jesus-Christ qui donne un pouvoir prochain & complet, que la seule Grace

efficace, puiſque, comme on l'a fait voir, il ne reconnoît qu'une ſeule ſorte de Grace qui eſt celle-là.

La premiere partie de ſa Propoſition où il dit, que cette Grace eſt néceſſaire, que ſans elle on ne fait rien, eſt aprochant de l'héréſie, en cela qu'elle approche de la premiere Propoſition de Janſénius; car ſi la Grace efficace eſt tellement néceſſaire que ſans elle on ne faſſe rien de bon; donc quiconque manque de ce ſecours, eſt dans l'impuiſſance d'obſerver les Commandemens de Dieu, & la Grace qui lui eſt néceſſaire pour cela, lui manque.

L'autre partie qui eſt, que ſans elle on ne peut rien faire de bien, eſt fauſſe dans la rigueur des termes, parce que ce n'eſt pas un ſentiment univerſellement reçû parmi les Théologiens, qu'aucune action morale ne puiſſe être bonne ſans la Grace. Cette opinion eſt contredite des uns comme elle eſt défenduë des autres.

2°. Elle eſt erronée en ce qu'elle fait entendre que ſans la Grace efficace, on n'a ni la puiſſance remote naturelle qui eſt le Libre-arbitre, ni la puiſſance prochaine ſurnaturelle qui eſt le même Libre-arbitre aidé de la Grace ſuffiſante; elle eſt contraire en cela à l'Ecriture, qui dit, Actuum 7. *Vos ſemper Spiritui ſancto reſiſtitis* : aux ſaints Peres, ſurtout à St. Auguſtin, qui dit au Livre de la foi contre les Manichéens, chap. 9. *Quis non clamet ſtultum eſſe præcepta dari ei cui liberum non eſt quod præcipitur facere, & iniquum eſſe eum damnare cui non fuit poteſtas juſſa complere* : aux Conciles, à ce canon du ſecond Concile d'Orange, can. 25. *Omnes baptizati Chriſto auxiliante & cooperante quæ ad ſalutem pertinent poſſunt & debent, ſi fideliter laborare voluerint, adimplere* : aux ſouverains Pontifes, à cette Conſtitution d'Innocent X. qui condamne cette premiere Propoſition de Janſénius : *Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis, volentibus & conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires ſunt impoſſibilia, deeſt quoque gratia quâ poſſibilia fiant* : aux Scholaſtiques, à feu Mr. le Cardinal de Noailles qui en 1696. aſſûra que dans ce Livre de Gerberon, qui a pour titre: « L'expoſition de la foi, » il avoit remarqué tout le venin du Dogme Janſénien, en ceci que ce Livre dit, que les Juſtes qui tombent, manquent de la Grace ſans laquelle nous ne pouvons rien : aux Univerſités, à la Sorbonne qui en 1656. cenſura comme impie, blaſphématoire & hérétique, par les ſuffrages de 127. Docteurs, cette Propoſition de Mr. Arnauld : *Defuit Petro tentato gratia ſine quâ nihil poterat*; enfin à la raiſon, puiſque ſi nous ne pouvons rien faire de bien ſans la Grace efficace, donc il n'y a pas de Grace ſuffiſante qui

donne sur cela un pouvoir complet; s'il n'y a pas de Grace suffisante qui donne sur cela &c. donc les Préceptes sont inutiles, les menaces ridicules, les promesses illusoires, les châtimens injustes, ce qui repugne au bon sens & à la droite raison : Or il est certain, & c'est qui a été prouvé ci-devant, que voilà le sens du Pere Quênel dans cette Proposition.

Proposition troisiéme. " Envain vous commandez, Seigneur, si „ vous ne donnez vous-même ce que vous commandez. „

Le sens Catholique de cette Proposition est, que le Précepte du Seigneur ne s'accomplit jamais, si Dieu ne donne la Grace de l'accomplir; c'est ce qu'enseigne St. Augustin, lib. *de gratiâ & libero arbitrio*, cap. 4. *Homo ergo gratiâ juvatur ne sinè causa voluntati ejus jubeatur.* Libri operis imperfecti, cap. 157. *Praceptum frustrà fit nisi Deus intus operatur & velle per investigabiles vias suas.* Lib. 6. cap. 41. *Quidquid lex Dei jubet non nisi eo qui jubet adjuvante, inspirante, donante, completur.* Sanctus Gregorius Magnus super Psalmum. 7. *Quicumque plantat aut rigat, incassum vox correptionis exteriùs perstrepit, nisi ille incrementum dederit sinè quo nihil possumus facere.*

Voici quel est l'esprit de l'Auteur; ce n'est pas que le Précepte de Dieu qui n'est point accompagné de la Grace efficace soit incongru, injuste, imprudent, lequel sens est impie, blasphématoire & hérétique; ce n'est pas non plus qu'on ne peut l'accomplir sans la Grace : Mais son sens est, qu'il ne peut l'être que par ceux-là seulement qui ont la Grace efficace; & le fondement qu'on a de le dire, c'est que dans son idée il n'y a que ce seul secours, (& encore n'est-il donné qu'à peu de gens) qui donne la force d'agir. Cette Proposition dans ce sens-là, merite les mêmes qualifications que la précedente, elle est erronée, fausse, captieuse, approchant de l'hérésie & du blasphême, pour les mêmes raisons qui en ont été rapportées.

Proposition IV. " Oüi, Seigneur, tout est possible à celui à qui „ vous rendez tout possible en le faisant en lui. „

Deux sens se presentent naturellement à l'esprit dans cette Proposition; l'un qui est Catholique, est celui-ci, que ceux-là ont une puissance complete de garder les Commandemens à qui Dieu accorde la Grace efficace; c'est le sentiment des Peres, comme on le voit par St. Augustin, lib. de *nat. & grat.* cap. 42. *Certum est nos facere cùm facimus, sed ille facit ut faciamus prabendo vires efficacissimas.*

L'autre sens, & qui est celui du Pere Quênel qui ne peut pas être autre suivant ses principes, est, qu'il n'y a de possibilité prochaine des

Préceptes que dans ceux qui ont la Grace efficace; par conséquent, il n'y a point de Grace suffisante qui donne sur cela un pouvoir complet. Dans ce sens là elle est suspecte d'hérésie, & elle approche dans le sens de l'Auteur de la premiere Proposition de Jansénius; & selon cette idée, elle est contraire, comme la seconde Proposition du Livre des Réflexions Morales, à l'Ecriture, aux Peres, aux Conciles, aux Scholastiques, & à la raison.

Proposition V. « Quand Dieu n'amollit pas le cœur par l'onction interieure de sa Grace, les exhortations & les Graces extérieures ne « servent qu'à l'endurcir davantage. »

Cette Proposition a également deux sens; l'un qui est, que par occasion, c'est-à-dire, par l'abus qui se fait des Graces exterieures telles que sont les miracles, l'Incarnation du Verbe, les exhortations &c. Les Graces exterieures contribuënt à l'endurcissement du pecheur, c'est l'esprit de St. Augustin dans l'Epître à Vital, autrefois 107. à present 215. où ce Pere dit: *Opus est gratiæ quam qui accipiunt Doctrinæ salutaris Scripturarum sanctarum, & si fuerint inimici fiunt amici, non opus ejusdem Doctrinæ quam qui audiunt & legunt sine gratiâ Dei pejores fiunt inimici; non ergò gratiam dicamus determinatam, quæ gratia si deest videmus etiam abesse Doctrinam.* . . . . Lib. de spiritu & litterâ, cap. 14. *Littera prohibens peccatum, non justificat hominem: sed potiùs occidit augendo concupiscentiam & iniquitatem prævaricatione cumulando, nisi liberet gratia.* . . . Lib. operis imperf. cap. 94. *Per seipsam littera occidit quia jubendo bonum, & non largiendo charitatem eos prævaricatores facit.* . . . . Sanctus Gregorius Magnus, hom. 30. in Evangelia: *Nisi ejusdem spiritus cordi adsit audientis otiosus est sermo Doctoris, nisi intùs sit qui doceat Doctoris lingua exteriùs invanum laborat; ipse conditor non ad eruditionem hominis loquitur, si eidem homini per unctionem spiritus non loquatur.* . . . Sanctus Thomas 2. 2. q. 98. art. 1. ad secundum: *Lex dicitur occidisse non quidem effectivè, sed occasionaliter ex suâ imperfectione in quantum scilicet gratiam non conferebat per quam homines implere possent quod mandabat & vitare quod vitabat.*

L'autre sens qui est celui du Pere Quênel, c'est que Dieu, de la volonté absoluë duquel dépend la destinée de l'homme, refusant sa Grace efficace au pecheur, & ce pecheur manquant de la Grace suffisante, il arrive que les Graces exterieures, selon son idée, sont destinées de Dieu à l'endurcissement de l'impie; voilà un sens qui est d'autant plus naturel à la Proposition dont il s'agit, que c'est une conséquence nécessaire du systéme de l'Auteur; ce qui le confirme, c'est,

ce qu'il dit lui-même dans ses nottes sur l'Epître aux Romains, chap. 12. par ces paroles: *Lex ipsamet Incarnatio & mysteria omnia sunt gratia, sed exteriores quibus non nisi abuti possumus; nisi spiritus Dei ut benè utamur, efficiat.* Dans ce sens-là cette Proposition est erronée, elle est contraire au sentiment des Fidéles, elle est pernicieuse, parce qu'elle diminuë l'estime des Graces exterieures; elle est offensive des oreilles pieuses qui ont horreur d'entendre dire, que les Graces exterieures sont des occasions directes qui produisent necessairement l'endurcissement; elle est blasphématoire, parce qu'elle attribuë à Dieu un caractére qui ne convient pas à sa bonté; cette Proposition prise dans ce sens-là est contraire à saint Thomas, qui dit, in 4. dist. 17. q. 1. art. 1. *Vocatio exterior quæ fit per prædicatorem disponit ad justificationem.*

Le propre, comme on le sçait, du mensonge, c'est la contradiction, comme l'uniformité est le caractére de la verité; aussi voit-on que le Pere Quênel se contredit dans cette Proposition; il dit que les Graces exterieures contribuënt à l'endurcissement du pecheur, & sont par consequent mauvaises; & dans la Proposition 79. il dit, qu'il est necessaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes sortes de personnes, d'en étudier (de l'Ecriture sainte) & d'en connoître l'esprit, la pieté & les mystéres.

Proposition IX. « Ce n'est que par la Grace de Jesus-Christ que „ nous sommes à Dieu; Grace souveraine sans laquelle on ne peut „ jamais confesser Jesus-Christ, & avec laquelle on ne le renie „ jamais. „

Le sens Catholique de cette Proposition est, que la Grace efficace par elle-même est nécessaire dans l'état present, & que celle qui est versatile ne suffit pas. Cette necessité de la Grace efficace par elle-même a été prouvée ailleurs; on a fait voir que c'est l'esprit de l'Ecriture sainte, des saints Peres, & que cette Doctrine est fondée sur la plus pure Tradition: Mais ce n'est point là le sens du Pere Quênel; son dessein dans cette Proposition, comme dans toutes les autres qui regardent cette matiere, (& voici le sens pernicieux qui est condamné) c'est de dire, qu'il n'y a point d'autre Grace que celle qui est efficace par elle-même; qu'il n'y en a point de suffisante dans le sens que nous l'entendons: Cette Proposition est hérétique, condamnée dans la seconde Proposition de Jansénius; elle est contraire d'abord à l'Ecriture, ad Rom. 2. *Benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit, secundùm autem duritiem tuam & impœnitens cor thesaurisas tibi iram in die iræ....*

secundæ ad Corinth. 6. *Exhortamur ne invacuum gratiam Dei recipiatis....* aux saints Peres, sanctus Prosper, lib. 2. de vocatione gentium, cap. 28. *Multi gratia suâ pertinaciâ reluctantur; multi acceptam rejiciunt*, inquit sanctus Anselmus de Conc. q. 3. cap. 5.

Proposition X. « La compassion de Dieu sur nos pechés c'est « son amour pour le pecheur; cet amour, la source de la Grace, cette « Grace, une opération de la main toute-puissante de Dieu que rien « ne peut empêcher ni retarder. »

Cette Proposition, dans le sens de l'Auteur, suivant ses principes, a pour but de rejetter la Grace suffisante, & de rendre l'efficace d'une efficacité physique & contraire à la libre détermination de l'homme; elle est hérétique, comme proscrite dans la seconde & dans la troisiéme des Propositions de Jansénius: Prise dans ce sens-là elle est contraire à ces paroles de St. Augustin, lib. de *spiritu & litterâ*, cap. 34. *Misericordia Dei pravenit nos, consentire autem vocationi Dei, vel ab eâ dissentire propria voluntatis est.....* à celles de St. Thomas 1. p. q. 62. art. 3. ad secundum: *Habens gratiam potest eâ non uti & peccare. . . .* à celle-ci du Concile de Sens, *decreto fidei* 15. *Non est tale trahentis gratia auxilium cui resisti non possit.*

Proposition XI. « La Grace peut tout réparer en un moment, » parce que ce n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu « qui commande & qui fait tout ce qu'il commande. »

1°. Cette Proposition est fausse en ce qu'elle dit que la Grace est la même chose que la volonté de Dieu, puisque l'Ecriture, les Conciles, les Peres & les Papes appellent la Grace une voix, une lumiere, un secours. 2°. Elle est hérétique pour les raisons marquées ci-dessus.

Proposition XII. « Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, « en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir de Dieu. »

1°. Cette Proposition est suspecte d'hérésie; parce que dans les circonstances du tems où nous sommes, parler du désir sincére de Dieu de sauver tous les hommes, & faire mention seulement de la volonté particuliere qui est en Dieu de sauver les Elûs, c'est donner une juste suspicion, qu'on n'admet pas de volonté générale en Dieu touchant le salut de tous les hommes.

2°. Prise dans le sens de l'Auteur, elle est hérétique, parce que son dessein est de dire que Dieu ne veut sauver que les seuls Prédestinés; elle est opposée à la sainte Ecriture, 1. Joannis 2. *Ipse est propitiatio pro peccatis nostris, non pro nostris autem tantum, sed etiam pro totius mundi*: aux saints Peres: Sanctus Prosper ad objectiones Vincentii

object. primâ: *Sincerissimè credendum atque confitendum Deum velle ut omnes homines salvi fiant.* . . . Sanctus Gregorius Nazian. orat. 25. *Omnes citra ullam exceptionem instaurati sumus qui ejusdem Adam participes fuimus.* . . . Sanctus Thomas in illud primæ ad Timothæum 2. *Deus vult omnes homines salvos fieri, Jesus-Christus mediator Dei & hominum, non quorumdam, sed inter Deum & omnes homines, & hoc non fuisset nisi vellet omnes salvos fieri.*

Proposition XIII. " Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il „ l'a touchée de la main intérieure de sa Grace, nulle volonté humaine ne lui résiste. „

Le sens de cette Proposition est, qu'il n'y a d'autre Grace que celle qui est efficace. Dans ce sens-là elle est hérétique; c'est la seconde Proposition de Jansénius; elle veut signifier encore une impression physiquement déterminante; elle est opposée aux saintes Ecritures: Job. 9. *Quis resistit ei (Deo) & pacem habuit?* . . . aux saints Peres, saint Augustin de Cathe. rud. nu. 52. *A pœnis sempiternis Deus misericors volens homines liberare si ipsi non resistant misericordiæ Creatoris sui.* . . . Sanctus Thomas quodlib. 1. a. 7. *Sic Deus movet voluntatem humanam ad bonum, quòd tamen potest huic motioni resistere*: Sanctus Prosper, lib. 2. de vocatione gentium, cap. 28. *Ipsum velle sic donat ut etiam à perseveraturis ipsam mutabilitatem quæ potest nolle non auferat, alioquin collatam gratiam nemo negligeret.*

Proposition XIV. " Quelque éloigné que soit du salut un pecheur „ obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de „ sa Grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, „ & qu'il adore son Sauveur.

Cette Proposition veut dire qu'il n'y a point de Grace suffisante. Dans ce sens-là elle est hérétique, proscrite dans Jansénius. Qui est-ce qui peut dire qu'il n'y a point de Grace à laquelle on résiste? Ces paroles de l'Ecriture, Actuum 9. *Durum est tibi contra stimulum calcitrare*, nous aprennent que St. Paul avant sa conversion a eu des Graces ausquelles il a résisté..... St. Augustin nous avoüe de même qu'avant la sienne il a rejetté les inspirations de Dieu, lib. 6. Confess. cap. 5. *Fluctuabam & gubernas me, ibam per viam sæculi latam, nec deserebas me*, & lib. 10. cap. 27. *Intus eras & ego foris.* . . . . *Mecum eras & tecum non eram.*

Proposition XV. " Quand Dieu accompagne son commandement „ & sa parole extérieure de l'onction de son esprit & de la force intérieure de sa Grace, elle opére dans le cœur l'obéïssance qu'elle demande. „ C'est

C'eſt le même ſens dans celle-ci que dans les précèdentes; elle eſt hérétique comme les autres; elle eſt oppoſée à ces paſſages de l'Ecriture ſainte, Pſal. 94. *Hodiè ſi vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda veſtra*; Proverb. 1°. *Vocavi & renuiſtis* : à ceux-ci des ſaints Peres: Auguſtinus, lib. 83. quæſt. 68. *Non omnes qui vocati ſunt venire voluerunt*: Sanctus Proſper, lib. 2. de vocat. gent. cap. 26. *Opitulatio (gratia) omnibus adhibetur & quod à multis refutatur, ipſorum nequitia eſt.*

Propoſition XVI. « Il n'y a point de charmes qui ne cedent à « ceux de la Grace, parce que rien ne réſiſte au Tout-Puiſſant. »

Cette Propoſition qui eſt dans les mêmes principes que les précédentes, eſt hérétique, comme elles; elle renouvelle la Doctrine de la ſeconde & de la troiſiéme Propoſition de Janſénius.

Propoſition XVII. « La Grace eſt donc cette voix du Pere qui « enſeigne intérieurement les hommes, & les fait venir à Jeſus-Chriſt: « Quiconque ne vient à lui aprés avoir entendu la voix extérieure du « Fils, n'eſt point enſeigné par le Pere. »

Le ſens de l'Auteur eſt le même dans cette Propoſition que dans celles qui précedent. Dans ce ſens-là elle eſt hérétique, comme proſcrite dans la ſeconde Propoſition de Janſénius: On doit dire la même choſe, & donner la même qualification à ces trois Propoſitions ſuivantes pour les mêmes raiſons.

Propoſition XVIII. « La ſemence de la parole que la main de « Dieu arroſe, porte toujours ſon fruit. »

Propoſition XIX. « La Grace de Dieu n'eſt autre choſe que ſa « volonté toute-puiſſante, c'eſt l'idée que Dieu nous en donne lui- « même dans toutes ſes Ecritures. »

Propoſition XX. La vraye idée de la Grace eſt, que Dieu veut « que nous lui obéiſſons, & il eſt obéï; il commande & tout ſe fait; « il parle en maître, & tout eſt ſoumis. »



CHAPITRE VII.

La Doctrine du Pere Quênel sur la Grace & sur la Prédestination, est la même que celle de Jansénius, qui a été proscrite par les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII.; & celle de Jansénius est la même que la Doctrine de Luther & de Calvin, qui a été condamnée dans le Saint Concile de Trente.

IL n'est rien que les ennemis de la Bulle ne cherchent, & n'employent pour éviter la juste censure qui a été portée contre leur Doctrine, qui étoit si nécessaire, & que l'Eglise a si sagement prononcé contre le Livre des Réflexions Morales. Ils sentent bien que leur Doctrine deviendroit odieuse si elle paroissoit ce qu'elle est ; c'est-à-dire, la même que l'Eglise a anathématisée dans Jansénius par ses Constitutions; & dans les Luthériens & les Calvinistes, par les décisions de ses Conciles : C'est ce qui fait qu'ils ont un grand soin de donner aux Décrets de l'Eglise contre ces anciennes erreurs, tout un autre sens que celui dans lequel ils ont été faits ; parce qu'ils s'apperçoivent bien qu'à moins qu'ils n'en détournent l'esprit, & qu'ils ne le fassent retomber sur des sens étrangers, ils vont se trouver enveloppés dans la même condamnation, & frappés des mêmes anathêmes. Il ne s'agit donc que de sçavoir si les sentimens des Appellans sur la matiére présente sont ceux que l'Eglise a condamnés dans Jansénius, & si c'est dans ce sens là que les cinq Propositions de Jansénius ont été frappées des foudres de l'Eglise. Voilà ce que je veux prouver, & pour nous en convaincre examinons sur ces cinq Propositions les differens sens qu'on peut donner, & quel est celui qui a été censuré.

La premiere Proposition de Jansénius est celle-ci : « Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes Justes, qui veulent „ & qui s'efforcent de les observer, suivant les forces qu'ils ont „ alors ; ils manquent aussi de la Grace par laquelle ils deviennent „ possibles. ».

La question est maintenant d'établir des regles ; & d'avoir des principes par lesquels on puisse démêler au juste quel est le sens non seulement de cette premiere Proposition; mais encore des quatre autres suivantes, qui a été proscrit, que l'Eglise a eu intention de proscrire, & qui doit être regardé comme hérétique.

Si nous nous proposons d'établir des regles pour juger du sens des cinq Propositions, ce n'est pas que nous pensions que ces cinq Propositions soient ni obscures ni équivoques ; les croire telles, ce seroit contredire le St. Siége, qui nous déclare expressément qu'elles sont hérétiques, selon le sens que les termes présentent d'eux-mêmes à l'esprit : *In sensu obvio quem ipsamet propositionum verba præ se ferunt.* Parler de la sorte, c'est supposer clairement qu'elles présentent un sens à l'esprit, mais un sens unique & déterminé : Or si elles étoient obscures, elles ne présenteroient d'abord aucun sens, & si elles étoient équivoques, elles en présenteroient plusieurs dont elles seroient également susceptibles. Nôtre dessein en ceci n'est que de faire connoître les regles que l'Eglise a données par une sage précaution, afin que par ce moyen les Fidéles puissent se prémunir contre la mauvaise foi des Jansénistes qui tâchent d'écarter de leur Doctrine la censure de l'Eglise, en la faisant tomber sur des sens imaginaires, dans la vûë de sauver le véritable sens hérétique qui est dans chaque Proposition. Ces regles données par l'Eglise pour connoître le véritable sens des cinq Propositions de Jansénius, sont ces deux-ci.

La premiere, que le sens hérétique est celui dans lequel Jansénius a enseigné les cinq Propositions. La seconde, que le sens hérétique est celui qui se présente d'abord à l'esprit de tous ceux qui entendent la force des termes qui composent les Propositions.

Il n'y a rien que les Jansénistes ne fassent pour tâcher d'écarter ces deux regles, comme elles supposent le fait constant; c'est-à-dire, qu'il est défini, que les cinq Propositions condamnées le sont dans le sens contenu dans le Livre de Jansénius. Ils s'efforcent d'anéantir cette verité : Voici, pour autoriser leur opinion, les preuves qu'ils apportent ; ils disent que feu Monsieur l'Archevêque de Malines fit autrefois une addition au Formulaire d'Alexandre VII., touchant la question de fait, conçûë en ces termes : *Juro secundùm intentionem Alexandri VII. non tantùm in reverentiam eorum de quibus in secundâ formulâ, sed etiam in veritatem eorum quæ in istis spectant ad jus, sed etiam eorum quæ, ut loquuntur, spectant ad factum, ab Alexandro VII. definitum, hoc est, me damnare quinque Propositiones, non solùm. . . .*

sed etiam specialiter ut excerptas ex Cornelii Jansenii libro cui titulus, Augustinus, in sensu ab eodem Cornelio, intento, sed in prædicto ejus libro expresso.

« Cette addition, „ disent-ils, « fut presentée aux Docteurs de „ la Faculté de Louvain, qui refuserent de souscrire le Formulaire „ avec cette addition: L'affaire fut portée à Rome au Pape Innocent „ XII., ce Pape décida la dispute en faveur des Docteurs. L'addition „ de l'Archevêque fut proscrite; enfin on reconnut pour indubita- „ ble que jamais Alexandre VII. n'avoit pensé à décider la question „ de fait. „ Ils confirment leur sentiment par ces paroles du Cardinal Laurea qui étoit Ponant ou Raporteur de l'affaire & qui en parle de cette sorte dans son Votum : *Dico nullatenus admitti posse formulam istam quoad illam totam additionem ad Formularium Alexandri VII.; ratio evidens est, quià statuit novum objectum fidei divinâ fide credendum, & proponit populo, obligans ad jurandum quòd ut tale credatur; & quod pejus est, asserit Alexandrum VII. illud definiisse, quod falsissimum est . . . . . Major quod additio illa formulæ sic novum objectum fide credendum, huc usque nunquam fuit divinâ fide creditum, aut ab Ecclesiâ vel Romano Pontifice propositum ad credendum aliquod ex factis Jansenii*, v. g. *Quòd Jansenius scripserit propositiones, quòd excerpta sint ex libro Jansenii, vel qualis fuerit internus sensus Jansenii cùm illas scriberet; ista, inquam, nunquam à Romanis Pontificibus definita sunt, nec aliquod eorum, quià nullum eorum est revelatum nec explicitè, nec implicitè, sed sunt res naturaliter notæ, ideoque non sunt objectum fidei; sed definierunt illum hæreticum sensum, quem exprimunt verba illa propositionum naturaliter cognita, ut de omnibus Ecclesiæ defintionibus dicam.....*
« Donc, disent les Appellans, il est faux que la question de fait „ ait été décidée à Rome par Alexandre VII.; ce qui a trompé Mon- „ sieur l'Archevêque de Malines, ajoutent-ils, c'est qu'il l'a crû „ décidée. „

Voilà comme parlent les Novateurs; c'est ainsi que s'explique l'Auteur du Livre anonyme qui a pour titre : « Les nouveaux articles „ de Foi de Mr. le Cardinal de Bissy, refutés, page 176., „ Cet Auteur dit bien que la difficulté arrivée entre Mr. l'Archevêque de Malines & les Docteurs de Louvain, au sujet de l'addition faite au Formulaire par cet Archevêque, fut décidée par Innocent XII. en faveur des Docteurs, mais il ne le prouve pas; que n'en raporte-t-il la décision ? Il seroit bien embarassé de le faire, car il n'y en a point; il cite ces paroles du Cardinal Laurea qui viennent d'être rapportées ,

mais ce n'est que le sentiment d'un particulier. Ce Cardinal (supposé encore que ce passage soit de lui) dira ce qu'il voudra, mais il ne s'ensuit pas de-là que ce soit le sentiment de l'Eglise; des endroits plus considérables nous marquent le contraire. Pour détruire tout ce qu'avancent là-dessus les Novateurs, surtout pour les convaincre de fausseté, lorsqu'ils disent que le Pape Innocent XII. a jugé la dispute qui étoit entre Mr. l'Archevêque de Malines & les Docteurs de Louvain, en faveur des Docteurs, & qu'en la jugeant il a déclaré, qu'il est indubitable que l'Eglise n'a point pensé à décider la question du fait; il ne faut autre chose que ceci, qui est, que le Pape Innocent XII. auroit été directement opposé en cela aux Papes ses Prédécesseurs, ce qui est absolument faux; car bien loin qu'il leur ait été contraire, il a confirmé tout ce qu'a dit sur cela le Pape Alexandre VII... On sçait qu'Alexandre VII. donna en 1656. une Constitution expresse, par laquelle, pour retrancher tous les doutes qui pourroient naître à l'avenir au sujet des cinq Propositions, & pour réünir tous les Fidéles dans l'unité d'une même foi, il déclara, en confirmant la Constitution d'Innocent X. que les cinq Propositions étoient tirées du Livre de Jansénius; qu'elles étoient condamnées dans le sens que cet Auteur y avoit donné; qu'en les condamnant derechef dans le même sens, il appliquoit à toutes la même censure que la Constitution d'Innocent X. attache à chacune d'elles en particulier; qu'il condamnoit avec le Livre de Jansénius, tous ceux qui étoient faits, ou qu'on feroit à l'avenir pour sa défense, & qu'il défendoit à tous les Fideles, sous peine d'être punis comme hérétiques, de soutenir ou de favoriser en quelque maniere que ce fut la Doctrine de cet Auteur: Voici ses propres termes.

Quamcumque dubitationem super præmissis inposterum auferre volentes ut omnes Christi fideles in ejusdem fidei unitate sese contineant . . . . . Præinsertam Innocentii prædecessoris nostri Constitutionem. . . . Harum serie confirmamus, & quinque illas propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii Episcopi Yprensis cui titulus est; Augustinus, excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio intento damnatas fuisse, damnatas declaramus & definimus, & ut tales injusta scilicet eadem singulis nota quæ in prædictâ declaratione & definitione unicuique illarum sigillatim innutritur iterum damnamus: ac secundùm librum, sæpè dicti Cornelii Jansenii, cui titulus est, Augustinus, omnesque alios tam manu scriptos quàm typis editos, & si quos forsan inposterum edi contigerit, in quibus prædicta Cornelii Jansenii doctrina ut suprà damnata defenditur vel astruitur, aut defen-

ditur, damnamus itidem atque prohibemus. Mandantes omnibus Christi fidelibus, ne prædictam doctrinam teneant, prædicent, doceant, verbo vel scripto exponant, vel interpretentur publicè vel privatim, palam vel occultè imprimant, sub pœnis & censuris contra hæreticos in jure expressis.

Voilà, comme on le voit par cette Constitution, que l'Eglise reconnoît pour premiere regle, que le sens hérétique des cinq Propositions dont il s'agit, est celui dans lequel Jansénius les a enseigné; ces termes le montrent assez : *Quinque illas propositiones ex libro præmemorati Cornelii Jansenii Episcopi Yprensis cui titulus est, Augustinus, excerptas, ac in sensu ab eodem Cornelio intento damnatas fuisse declaramus.*

On ne peut douter aprés des expressions si claires que ce Pape n'ait décidé la question de fait comme la question de droit, puisqu'il dit : « Nous déclarons & nous définissons que ces cinq Proposi-„ tions ont été extraites du Livre de Cornelius Jansénius, Evêque „ d'Ypre, qui a pour titre *Augustinus*, & qu'elles ont été condam-„ nées dans le sens dans lequel ledit Jansénius les a enseignées. „

Voici une autre Constitution du même Pape, qui est du 15. Fevrier 1665. qui confirme cette premiere regle. Cette seconde Constitution fut faite & publiée quelques années aprés la premiere à la priere de feu Roy Loüis le Grand, & sur les remontrances du Clergé de France; voici dans quelle vûë : Ce fut dans le dessein d'obliger les Fidéles à croire non seulement le droit, mais encore le fait; & c'est ce qui prouve que ce Pape a décidé l'un & l'autre; Alexandre VII. ordonna à tous les Chrêtiens de souscrire au Formulaire qui étoit joint à la Constitution ; le Formulaire porte en termes précis, qu'on rejette & qu'on condamne sincérement les cinq Propositions tirées du Livre de Jansénius, dans le propre sens du même Auteur comme le St. Siége les a condamné, & qu'on atteste la sincérité de cette condamnation par un serment fait sur les Saints Evangiles : *Ego Constitutioni Apostolicæ X. datæ die 31. Maii 1653. & Constitutioni Alexandri VII. datæ 16. Octobris 1656. summorum Pontificum me subjicio, & quinque propositiones ex Cornelii Jansenii libro cui nomen, Augustinus, excerptas, & in sensu ab eodem authore intento prout illas per dictas Constitutiones Sedes Apostolica damnavit, sincero animo rejicio ac damno, & ita juro; sic Deus me adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia.*

Qu'on dise aprés ces preuves, si on le peut, que la question de fait n'a pas été décidée par Alexandre VII. & que ce Pape n'a pas eu dessein de la décider : Pourquoi donc ces deux Bulles qui énoncent

formellement cette décision ? Pourquoi donc, & à quoi sert le Formulaire auquel il oblige tous les Fidéles de souscrire avec serment sur les Saints Evangiles, de croire que les cinq Propositions sont extraites du Livre de Jansénius, & que l'Eglise les a condamnées dans le sens dans lequel Jansénius les a enseignées. Mais une preuve décisive sur cela, c'est cette soumission de la part de l'Eglise de France, qui aprés avoir accepté les Bulles & d'Innocent X. & d'Alexandre VII. signa le Formulaire dont il est question, & obligea tous les particuliers de le signer : Le Clergé de l'Eglise de France ne se soumit de cette sorte, qu'en conséquence de la décision qu'il sçavoit qui avoit été faite de la question de fait par Alexandre VII. Cette question a donc été décidée par ce Pape.

Ajoutons à cela, pour un témoignage qui ne laisse là-dessus aucun doute, que l'on obligea tous les Ecclésiastiques en France de souscrire au Formulaire, en croyant, *eâdem fide*, la question de droit & la question de fait; jusques-là que quelques Evêques de France voulans faire une distinction entre l'une & l'autre, en marquant qu'ils croyent d'une foi divine le droit; mais que pour le fait on ne devoit le croire que d'une foi humaine, furent regardés comme rebelles à la voix de l'Eglise, & furent contraints de signer le Formulaire, sans faire aucune difference entre la question de droit & la question de fait. Voilà ce que personne n'ignore pour peu qu'il soit versé dans l'Histoire; c'est ce qui c'est passé de nos jours; il n'est plus possible aprés cela aux Appellans de dire que le fait n'a pas été décidé par l'Eglise, ni de répudier cette premiere regle que nous donnons, pour juger du sens condamné des cinq Propositions.

On veut dire dans le parti des Novateurs qu'Innocent XII. a déclaré que cette question n'avoit pas été jugée, & que ce n'avoit jamais été le dessein du St. Siége de dire, que les Fidéles étoient obligés de croire que les cinq Propositions étoient de Jansénius, & qu'elles étoient condamnées dans le sens dans lequel Jansénius les avoit enseignées.

Voilà ce que les ennemis de la Bulle *Unigenitus* seroient bien embarrassés de prouver, si on les obligeoit de le faire; il est vrai que ce Pape fournit, pour démêler le véritable sens qui a été condamné, une seconde regle; mais il ne s'ensuit pas de-là qu'il abolisse la premiere établie par Alexandre VII.; au contraire, s'il n'en parle pas, c'est qu'il la regarde comme un principe certain auquel tous les Chrêtiens doivent s'attacher pour connoître sûrement le venin renfermé

dans les cinq Propositions. A cette premiere regle il en ajoute une seconde; pourquoi ? C'est pour confirmer la premiere par la liaison que ces deux regles ont entr'elles, & afin que les Fidéles soient plus sûrs du sens qu'on doit regarder comme hérétique dans les cinq Propositions : Outre qu'on ne trouve pas le moindre vestige dans tout ce qu'a fait à ce sujet Innocent XII. qui marque qu'il ait dit ce que les Novateurs veulent lui faire dire, c'est que le Clergé de France assemblé, nous fait connoître que ce Pape est entré dans les sentimens des Papes ses Prédécesseurs; c'est ce qui paroît dans ce qui s'est fait en l'Assemblée de 1700. Cette Assemblée raporte quatre Propositions extraites du Livre qui a pour titre : *Augustiniana Ecclesia Romana doctrina.*

Il est dit dans la seconde de ces Propositions qu'Innocent XII. a marqué encore moins clairement le sens condamné des Propositions en déclarant que c'est celui qui se presente d'abord à l'esprit, *in sensu obvio*, qu'Alexandre VII. n'avoit fait, en disant que c'est celui qui est conforme à la Doctrine du Livre de Jansenius, *in sensu à Jansenio intento.*

L'Assemblée condamne ensuite ces quatre Propositions, & dans sa censure elle declare que les Brefs d'Innocent XII. sont trés-équitables & approuvés de tout le monde, & que les quatre Propositions sont fausses, téméraires, scandaleuses, injurieuses au Clergé de France, aux Souverains Pontifes, & à toute l'Eglise, qu'elles sont schismatiques, & qu'elles favorisent les erreurs condamnées. Voici comme s'explique l'Assemblée.

Innocentius quoque XII. cùm ex officio teneretur claram proferre sententiam generalibus æquivocisque verbis adhibitis dat locum existimandi, sed non ausum esse clarius loqui tanquam errare metuentem. . . . atque illud in sensu obvio ejusdem Pontificis majus adhuc generale est, & vagum quàm verba Alexandri VII. in sensu à Jansenio intento.

Censura. *Hæ quatuor propositiones quibus inquieti homines Innocentii X. & Alexandri VII. Constitutiones Innocentii quoque XII. Brevia æquissima & ab omnibus approbata apertè contemnunt, Episcopos Gallicos rebus judicatos adhærentes incessunt maledictis, & causam hanc de integro retractari postulant tanquam tot Constitutionibus Apostolicis etiam accidente Ecclesiarum consentione, causa nondum finita fuerit, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ in Clerum Gallicanum, summos Pontifices & in universam Ecclesiam schismaticæ, & erroribus condemnatis faventes.*

En même-tems que nous montrons par l'Assemblée de 1700. que le

le Pape Innocent XII. en établissant une seconde Regle, n'est pas contraire à la premiere, qu'au contraire il la confirme, nous prouvons l'établissement fait par l'Eglise de cette seconde Regle, qui est, que le sens hérétique est celui qui se presente d'abord à l'esprit de ceux qui entendent la force des termes qui composent les Propositions; voilà ce que dit l'Assemblée de 1700. par ces paroles: *Atque illud in sensu obvio, ejusdem Pontificis* (Innocentii XII.) *magis adhuc generale est & vagum, quàm verba Alexandri VII. in sensu à Jansenio intento.*

Cette Assemblée, en marquant qu'elle a adopté la premiere Regle préscrite par Alexandre VII. fait connoître qu'elle reçoit aussi la seconde marquée par Innocent XII.

Il faut remarquer qu'Innocent XII. propose cette seconde Regle à tous les Fidéles dans son Bref du 6. Fevrier 1694. & dans un autre Bref du 24. Novembre 1696. adressé aux Evêques de Flandres; là il declare, que ce que chacun conçoit d'abord en lisant les Propositions tirées du Livre de Jansénius, est précisément l'hérésie que l'Eglise a prétendu condamner.

Cette regle avoit été presentée auparavant aux Fidéles par les Evêques de France assemblés à Paris en 1654. dans la Lettre Circulaire qu'ils adresserent à tous les Diocéses du Royaume. « Ces cinq „ Propositions, disent ces Prélats, sont vraiment de Jansénius, & „ elles sont condamnées dans le propre sens des paroles qui les com- „ posent; lequel sens est celui-là même auquel cet Auteur les en- „ seigne, & dans lequel il les explique. „ *Propositiones verè esse Jansenii, & damnatas esse in vero ac proprio verborum sensu, & eo planè quo à Jansenio traduntur, & explicantur; quare pracipiunt ut quemadmodùm si qui adjuramentum adigendi sunt, illud prestare debeant sincerè absque ullâ distinctione, restrictione, seu expositione, damnando eas propositiones ex libro Jansenii excerptas, in sensu obvio, quem ipsamet propositionum verba pra se ferunt.*

Clement XI. par sa Constitution de 1705. expose la même Regle par ces termes: & dit, « que le sens naturel du Livre de Jansénius « condamné dans les cinq Propositions, & que les termes dont elles « sont composées portent d'eux-mêmes, doit être non-seulement de « bouche, mais aussi de cœur rejetté & condamné, comme hérétique « par tous les Fidéles Chrêtiens: *Sed damnatum in quinque prafatis propositionibus, Janseniani libri sensum quam illarum verba pra se ferunt, ab omnibus Christi fidelibus ut hereticum non ore solùm sed & corde rejici ac damnari debere.*

Toutes les Eglises se sont soumises à ces Constitutions; d'où il résulte que les deux régles dont nous parlons sont des régles constantes & généralement reconnuës par toute l'Eglise pour discerner le sens véritable dans lequel les cinq Propositions de Jansénius ont été censurées.

Sur ces principes il est aisé de montrer que la Doctrine des Appellans est la même que celle qui est contenuë dans les cinq Propositions de Jansénius. Le détail va nous en convaincre. Qu'enseignent-ils, touchant la possibilité des Préceptes? Ils disent que les Justes qui pechent en s'efforçant d'observer le Commandement de Dieu, sont dans ce moment où ils pechent dans une impuissance véritable de les garder, en ce qu'ils manquent de la Grace efficace, qui est la seule qui donne le pouvoir parfait, ou tout ce qu'il faut pour les pouvoir accomplir.

On ne leur en impose pas quand on leur attribuë cette Doctrine; eux-mêmes ne le nieront pas; mais si de nom seulement ils venoient à le nier, ils seroient démentis sur cela par leurs propres Auteurs; il ne faut que lire le premier Tome du Livre des Exaples dans ses remarques sur les 101. Propositions condamnées, sixiéme partie de la force de la Grace.

On remarque en toute occasion que cet Auteur n'admet que deux principes déterminans dans l'ame qui la font agir, qui sont, la Grace par sa suavité céleste, & la Cupidité par sa suavité terrestre. Dans combien d'endroits ne dit-il pas que l'efficacité dans l'un ou dans l'autre est rélative; c'est ce qu'il dit, pag. 408. parag. 1. « Il y a, dit-il, „ deux principes, la loi de Dieu & la loi du peché. Il ne s'agit que de „ démêler ces deux principes contraires qui subsistent dans le même „ homme : Ces deux principes se peuvent combattre, ils peuvent „ remporter des victoires l'un sur l'autre, ils peuvent éprouver des „ diminutions & des accroissemens; mais tant qu'ils subsistent, ils „ sont ce qu'ils sont; la nature de l'un ne change pas la nature de „ l'autre; la bonté de la charité n'influë pas sur la concupiscence pour „ la rendre moins mauvaise, & la malignité de la concupiscence „ n'influë point sur la charité pour en corrompre la bonté: C'est „ l'homme qui devient plus ou moins bon, plus ou moins mauvais, „ selon que la cupidité ou la charité occupe une plus grande place „ dans sa volonté, selon qu'ils tirent plus pleinement sa naissance de „ Dieu ou du diable. „

Il est necessaire de faire attention que l'Auteur de ce Livre ne s'est

pas arrêté à parler précisement de l'observance des Préceptes; il s'est contenté d'établir son principe; d'où il s'ensuit nécessairement, qu'il n'y a de vrai pouvoir complet de les garder que dans ceux qui ont une délectation d'amour de Dieu supérieure à la cupidité. Ce principe consiste à dire (ce qui est marqué clairement dans les paroles de cet Auteur qui viennent d'être rapportées) qu'il n'y a que deux principes de nos actions bonnes ou mauvaises; que c'est ou l'amour celeste ou l'amour terrestre qui fait agir nôtre ame; & ce qui est à remarquer, c'est qu'il prétend ce qui a été prouvé dans la Dissertation de la toute-puissance de Dieu sur les volontés libres, que l'homme a perdu le pouvoir de se déterminer au bien & au mal, & qu'il ne peut faire le bien qu'autant qu'une Grace l'y détermine physiquement; d'où il il arrive 1°. Que le Juste qui n'a pas la Grace efficace est dans une impuissance physique d'accomplir les Commandemens. 2°. Que l'action est inséparable du pouvoir complet que donne chaque Grace; & qu'on fait toujours, quand on a la Grace, tout le bien qu'on peut faire.

Voilà ce que l'Auteur des Exaples marque assez dans l'endroit qui vient d'être cité, pag. 410. où on voit qu'il n'admet qu'une seule sorte de Grace: « Le consentement, dit-il, qui fait la bonne œuvre, « est la supériorité du bon amour; le bon amour pris dans ce sens ne « produit donc les bonnes œuvres, que lorsqu'il plaît à Dieu de le « donner à l'homme dans un degré supérieur. »

Saint Augustin se sert souvent, continuë cet Auteur, du terme de « bonne volonté pour exprimer la même chose; la bonne volonté « alors est conçuë comme le principe opposé à la mauvaise volonté, « & de ces deux principes c'est le plus puissant qui l'emporte; la pro- « duction de l'œuvre suit celle des deux volontés qui se trouve la plus « forte..... La bonne volonté n'a donc alors qu'une efficacité rélative; « quoiqu'on sache que l'homme a la bonne volonté prise dans « ce sens, on ignore encore s'il fera le bien, parce qu'il se peut faire « que la volonté contraire ait plus de force. »

Voilà quels sont les principes des Appellans, & par consequent quelle est la Doctrine du Pere Quênel. Il n'y a personne qui ne voye que cette Doctrine consiste à dire, que quiconque n'a pas la Grace efficace, est dans l'impuissance physique d'observer les Préceptes, & que dès qu'il manque de cette Grace, il manque de tout ce qui est necessaire pour en rendre l'observance possible.

Telle est donc la Doctrine des Appellans. Examinons si c'est celle

qui a été proscrite dans la premiere Proposition de Jansénius : Or c'est la même que l'Eglise a condamnée dans cette Proposition: *Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia; deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant.* Si le sens de la premiere partie de cette Proposition qui a été censurée, est celui-ci, que le Juste qui, privé de la Grace efficace & supérieure en dégrés de délectation à la cupidité, est dans une impossibilité rélative & passagere de les observer, & si le sens condamné de la seconde partie est cet autre, que les Justes qui pechent manquent d'une Grace, par laquelle les Commandemens leur soient rendus possibles ; si une fois on montre que c'est dans ce sens-là que la premiere Proposition de Jansénius a été censurée ; voilà (& c'est ce qui est évident) que les Appellans se trouvent dans les mêmes principes sur ce point que Jansénius même. Nos adversaires ne peuvent alléguer entre lui & eux aucune difference qui puisse leur faire éluder cette condamnation.

La premiere régle établie par l'Eglise pour démêler le sens condamné des cinq Propositions, c'est donc que le sens hérétique des Propositions est celui dans lequel Jansénius les a enseigné. Quelle est donc la Doctrine que Jansénius a enseigné dans la premiere? La voici au juste. Il enseigne 1°. Que les Justes qui transgressent les Commandemens de Dieu sont dans une impossibilité passagere qui les prive du pouvoir entier & parfait de les observer; c'est-à-dire, qu'il y a quelques Préceptes qui sont impossibles à l'homme, eu égard à l'état où il se trouve & aux forces qu'il a alors; & 2°. Que nous n'avons pas toujours la Grace qui nous suffise pour accomplir ces mêmes Préceptes.

Aprés avoir marqué dans le second & dans le troisiéme Livre de la Grace du Sauveur, qu'il n'y a point de Graces purement suffisantes, il se forme ces deux objections pour prouver qu'il y en a: (a) L'une, « que Dieu ne commande rien d'impossible, d'où il s'ensuit » qu'il donne à tous les hommes un secours qui suffit pour faire » les choses qu'il commande. L'autre, qu'on peche autant de fois qu'on

(a) *Primum omnium tanquam inexpugnabile munimentum afferunt, quòd Deus jubeat omnes credere, pœnitere. . . . . Deus autem non jubet impossibilia, ergo dat omnibus sufficiens auxilium ad ea facienda quæ jubet. Deindè peccant homines etiam infideles quandò fidei & pœnitentiæ præcepta, legesque naturales violant, ergò sufficiens auxilium habent ad vitanda illa peccata*: Jansenius tom. 3. lib. 3. cap. 13. pag. 134.

qu'on viole un commandement ; & que par conſequent le ſecours " ſuffiſant pour éviter un tel peché, ne manque pas à celui qui le " commet. „

Voici la reponſe que fait Janſénius, où il enſeigne la premiere Propoſition dans le ſens hérétique que nous avons marqué qu'on doit lui donner.

Il dit d'abord " que par cette maxime Dieu ne commande rien " d'impoſſible. St. Auguſtin n'a jamais entendu que Dieu ne puiſſe " commander à l'homme des choſes qu'il ne ſçauroit accomplir par " ſes propres forces ; mais ſeulement qu'il ne peut lui rien comman- " der de tellement impoſſible, que l'homme ne le puiſſe accomplir, " ni par ſes propres forces, ni par celles d'autrui, s'il les appelle à " ſon ſecours.. . . Ibidem. *Reſpondetur primam illam ſententiam quâ dicitur Deum non jubere id quod homini eſt impoſſibile, nunquam ſic intellexiſſe Auguſtinum, ut Deus non poſſit hominem præcipere id quod propriis ſuis viribus implere non poteſt, ſed ſolùm quòd ita impoſſibile eſt, ut neque propriis neque alienis viribus, ſi illas in auxilium advocaverit, poſſit implere.*

On voit par ce paſſage que Janſénius établit dans l'homme une impuiſſance non pas abſoluë, mais paſſagere & rélative aux forces qu'il a alors d'accomplir les Préceptes.

Il dit enſuite : " De cette Doctrine qui eſt indubitable on déduit " pluſieurs points de Doctrine : „ *Ex hac indubitatâ* (inquit, pag. 135.) *Doctrinâ quædam inferuntur & clareſcunt.*

Le premier, " qu'il y a quelques Préceptes qui ſont impoſſibles " à l'homme eu égard à l'état où il ſe trouve, & aux forces qu'il a " pour lors : " *Primum quidem eſſe quædam homini præcepta, ſecundùm ſtatum & vires in quibus conſtitutus eſt, impoſſibilia.*

Le ſecond, " que nous n'avons pas toujours la Grace qui nous " donne le pouvoir, c'eſt-à-dire, une Grace qui nous ſuffit pour " accomplir ces mêmes Préceptes : " *Secundum, non adeſſe ſemper gratiam quâ poſſimus, hoc eſt, quâ illa eadem præcepta implere ſufficiamus.*

Le troiſiéme, " que cette impuiſſance ſe trouve non ſeulement " dans les aveuglés, endurcis, & dans les Infidéles ; mais encore " dans les Fidéles & dans les Juſtes, „ ... : *Tertium, hanc impotentiam reperiri non ſolum in excæcatis & obduratis & infidelibus, ſed etiam fidelibus & juſtis.*

Le quatriéme, " que cette impoſſibilité ſe trouve dans les Fidéles " non ſeulement lorſqu'ils ne veulent pas accomplir les Préceptes, "

„ mais même quand ils le veulent : „ *Quartum, hanc impossibilitatem fidelibus accidere non tantùm quandò nolunt præcepta facere, sed etiam quandò volunt.*

„ De là vient, ajoute-t-il, que St. Augustin dit plus d'une fois de „ St. Pierre, lorsque malgré sa bonne volonté il renia Jesus-Christ, „ que les forces de cet Apôtre étoient invalides & infirmes ; il ne put „ endurer la mort pour Jesus-Christ, quoiqu'il en eut la volonté, & „ qu'il crut en avoir le pouvoir : „ *Hinc ergò fit ut non semel de sancto Petro etiam volente dicat Augustinus, cùm Christum negaret invalidas infirmasque fuisse ejus vires ; imò non potuisse mortem ferre pro Christo, quamvis hoc & velle & se posse judicaret.*

„ Tout cela montre donc clairement, poursuit Jansénius, pag. 138. „ qu'il n'y a rien dans la Doctrine de St. Augustin de mieux établi ni de „ plus certain que ce sentiment, qu'il y a quelques Préceptes qui sont „ impossibles non seulement aux Infidéles, mais même aux Fidéles, & „ aux Justes qui ont la volonté, & qui s'efforcent de les garder, „ selon leurs forces presentes, & qu'ils manquent de la Grace qui „ les leur rende possibles : „ *Hæc igitur omnia plenissimè demonstrant nihil esse in sancti Augustini Doctrinâ certius ac fundatius quàm esse quædam præcepta quæ hominibus non tantùm infidelibus excæcatis, sed fidelibus quoque & justis volentibus conantibus secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia, deesse quoque gratiam quâ possibilia fiant.*

Il dit, « que cela est évident par l'exemple de St. Pierre, & de „ plusieurs autres qui tous les jours sont tentés au-dessus de leurs „ forces : „ *Hoc etiam sancti Petri exemplo multisque aliis manifestum esse qui quotidiè tentantur ultrà quàm possint sustinere.*

Pour répondre à cette objection, que les hommes ne peuvent pas pecher librement si les Commandemens ne leur sont possibles par le défaut de cette Grace ; il dit, « que dans ce qui regarde la bonne vie „ il y a plusieurs manieres de dire que l'homme peut faire une chose. „ 1°. D'un pouvoir trés-éloigné, en tant que la faculté du Libre- „ arbitre est fléxible au bien & au mal..... „ 1°. *Remotissimè per solam liberi arbitrii facultatem ad bonum & ad malum.*

„ 2°. D'un pouvoir moins éloigné donné par la foi, lorsquelle „ n'est point accompagnée par la charité, ni par les autres Graces „ intérieures qui accompagnent la volonté.... „ 2°. *Paulò propinquiùs dicimur posse benè vivere per fidem, quamvis dilectione Dei & actuali Dei adjutorio, internisque viribus voluntatis careamus.*

„ 3°. D'un pouvoir encore plus étendu provenant de la charité

habituelle. „ 3°. *Dicimur multò plenius posse per charitatem.* „

“ 4°. D'un pouvoir trés-complet, lorsque l'esprit de Dieu pré- “ pare tellement par son inspiration la volonté, qu'elle peut & qu'elle “ veut le bien : „ 4°. *Completissimè dicimur posse quandò sancti Spiritûs inspiratione sic voluntas preparatur, ut non modò possit sed etiam velit.*

Enfin, pag. 148. il se forme cette objection : “ Comment, puis- “ qu'il n'y a que la seule Grace efficace qui donne le pouvoir com- “ plet, il se peut faire que les Infidéles ne soient pas excusés comme “ tous les autres qui pechent ; parce que cette Grace venant à manquer, “ il n'est pas plus possible d'observer le Précepte, qu'il est possible de “ voler sans aîles. . . . „ *Sed quomodò, inquies, sivè fideles sivè infideles qui illo postremo sufficienti adjutorio carent, quandoquidem sine illo preceptum absolutè implere non possint. . . . si non adfuerit, non magis hic & nunc & absolutè fieri posse preceptum dici potest, quàm si sinè alis volare posse diceretur; quomodò igitur non excusat tanta implendi precepti impotentia.*

Voici sur cela comme il répond ; il dit, “ qu'il y a deux sortes “ d'impuissance, qu'il y en a une qu'on ne peut surmonter quelque “ forte envie que l'on en ait, comme de donner l'aumône quand “ on manque de tout ; cette impuissance, dit-il, excuse de peché ; “ qu'il y en a une autre qui vient du défaut de la volonté, non pas “ qu'elle pourroit s'en délivrer, si elle le vouloit, mais parce qu'elle “ aime & qu'elle veut tout le mal qu'elle fait dans cette impuissance ; „ c'est ce qu'il marque en propres termes, page 145. “ Voilà, dit-il, “ l'impuissance où est le Juste qui peche, d'observer les Préceptes qui “ ne le justifient pas. „

Voilà donc la Doctrine de Jansénius, & voilà sans rien dire de trop ce qu'enseignent les Appellans, sans qu'il y ait entre l'un & l'autre aucune différence.

On sçait maintenant quelle est la Doctrine de Jansénius dans cette premiere Proposition ; on ne doute plus qu'elle ne soit telle que nous l'avons marquée, & telle que les Appellans l'enseignent : Or, suivant la premiere regle établie par l'Eglise, la Doctrine que Jansénius a enseignée est celle-là même que l'Eglise a condamnée ; donc le sens condamné dans la premiere Proposition est celui-ci, que les Justes qui pechent manquent du pouvoir complet & de tout ce qu'il faut avoir pour garder les Préceptes, & encore que la Grace qui donne ce pouvoir leur manque.

Les Novateurs n'ont rien oublié pour détourner de leur Doctrine la censure de l'Eglise, ils ont substitué au sens veritable qui est con-

damné un sens imaginaire. Ils ont dit que le sens proscrit dans cette premiere Proposition est celui ci, que les Commandemens sont impossibles, d'une impossibilité absoluë & invariable, à tous les Justes durant le cours de leurs vies, quelques efforts qu'ils fassent avec la Grace la plus efficace, pour les accomplir. Mais, comme on l'a fait voir, ce n'est point là ce que Jansénius a enseigné, ni par conséquent le sens que l'Eglise a condamné; il a si peu enseigné cette Doctrine, qu'il dit: " Eu égard aux forces qu'ils ont alors: „ *Secundùm presentes quas habent vires.*

La seconde régle confirme, que c'est dans ce sens-là que la premiere Proposition a été censurée. Ne tombe-t-il pas d'abord dans l'esprit, que les Commandemens sont impossibles aux Justes qui pechent d'une impossibilité passagere & relative aux forces qu'ils ont alors, & que la Grace qui donne le véritable pouvoir de les accomplir, leur manque?

Les Novateurs diront, comme l'ont déja dit tant de fois les Jansénistes, qu'il y a deux sortes d'impuissance, l'une qui est absoluë & involontaire, l'autre qui est passagére, rélative & volontaire; que c'est celle-là & non pas celle-ci qui est condamnable & condamné; mais je demande si l'une comme l'autre ne presente pas à l'esprit au premier abord l'idée d'une impossibilité veritable, volontaire ou non volontaire. Il y a toujours une vraie impuissance de garder les Préceptes; il y a une néceßité intrinseque par laquelle on est entrainé de telle sorte, que quoiqu'on agisse volontairement, on agit & on fait nécessairement le mal. Je veux bien que la premiere Proposition ne s'entende pas, dans l'idée de Jansénius, de tous les Justes, & qu'elle ne regarde que les Justes qui pechent; mais il n'est pas moins vrai, que dans ceux qui pechent, parce qu'ils manquent de la Grace capable de les empêcher de pecher, il y a une impuissance proprement dite ou physique d'observer les Préceptes; il leur est aussi impossible de les garder, qu'il est impossible à un boiteux de marcher droit avant qu'il soit guéri, ou de passer une riviere sans bateau, de courir la poste sans cheval.

Pour juger du sens hérétique de la premiere Proposition par la seconde regle qui enseigne, qu'il faut s'attacher au sens propre & naturel qui se presente d'abord à l'esprit, il faut en rappeller aux principes de la Grammaire: Quand on dit qu'une chose est impossible, ne conçoit-on pas non seulement qu'elle est trés-difficile & moralement impossible, mais qu'elle l'est absolument, & de telle maniere, qu'on

qu'on ne peut absolument la faire ? On ne pense pas si en faisant le contraire, on le fait volontairement ou involontairement, si ce qui est impossible ne l'est que pour un tems, ou s'il l'est pour toujours. Par exemple, je dis de l'homme qu'il lui est impossible de passer toute sa vie sans pecher : Cette impuissance est volontaire & passagére, & même rélative aux forces presentes. L'idée qui se presente là-dessus à l'esprit, n'est-ce pas que l'homme ne peut s'exemter de commettre quelque faute ? Une terre est à vendre 300000. livres & argent comptant ; un homme a de grandes esperances pour la suite par des successions riches qui lui tomberont, mais actuellement il n'a rien, & personne ne veut lui prêter cette somme : Qu'on dise qu'il lui est impossible de l'acheter, ne comprend-on pas qu'il ne le peut, & qu'il est dans une veritable impuissance de le faire ? Ces notions sont certaines & conformes au langage ordinaire & commun à tous les hommes. Voilà ce qui en est de la premiere Proposition de Jansénius. Suivant cette seconde régle on reconnoit donc que le sens condamné est, non pas celui-ci que l'Eglise a proscrit, l'impossibilité absoluë, permanente & involontaire ; mais cet autre qu'elle a condamné, l'impuissance rélative passagere & volontaire ; & que le Juste manque du secours qui donne tout ce qui est nécessaire pour observer les Préceptes.

Venons à la seconde Proposition ; elle dit, que dans l'état de la nature corrompuë on ne résiste jamais à la Grace interieure : *Gratiæ interiori nunquam resistitur.* Les Appellans, comme tout le monde le sçait, disent que dans l'état de la nature corrompuë on fait toujours avec la Grace actuelle intérieure tout le bien qu'elle donne le pouvoir de pratiquer, & qu'elle produit en nous tout l'effet pour lequel elle est donnée de Dieu.

Pour éviter la censure que l'Eglise a fait d'une telle Doctrine, ils détournent tant qu'ils peuvent la condamnation de cette seconde Proposition ; ils y donnent deux sens, un sens qui est imaginaire, & qui est celui disent-ils, que l'Eglise a condamné, qui, si on les en croit, est celui-ci, que la Grace fait toujours tout en nous, sans que nous agissions aucunement avec elle, & sans que nous lui résistions, quand même nous le voudrions : Mais ce n'est pas cela que Jansénius a enseigné, ni ce que l'on conçoit à la simple lecture de la Proposition.

Voici ce qu'a enseigné Jansénius ; il enseigne qu'il n'y a point de Grace qui ne soit efficace : « Si quelqu'un, dit-il, tom. 3. liv. 2. « chap. 24. pag. 80. veut encore mieux connoître la nature de la Grace «

„ médicinale de Jesus-Christ, comme St. Augustin l'a conçuë & l'a „ exprimée, il verra que St. Augustin parle d'une Grace qui brise les „ portes en même-tems qu'elle y frappe: *Si quis adhuc luculentiùs naturam gratiæ medicinalis Christi prout intellecta descriptaque fuit, audire expressum videbit talem quæ simul ac pulsat fores rumpit ostia.* Et plus bas: *Quod est perindè ac si apertissimè diceret Augustinus, nunquam illa caret effectu suo*: Et ailleurs, *titulo*, cap. 1. lib. 3. tom. 3. pag. 102. *Cujus rei si quis radicem scire velit meminisse debet nullam gratiam actualem ab Augustino pro illâ verâ Christi gratiâ agnosci, quàm tanquam medicus infirmæ voluntati attulit, nisi quæ agit, & peragit effectum, ostenditur nullum dari post lapsum adjutorium sufficiens, quin sit simul & efficax.*

Selon la premiere regle de l'Eglise le sens condamné de la seconde Proposition est donc celui-ci, qu'il n'y a aucune Grace dans l'état present, quelque foible qu'elle soit, avec laquelle on ne fasse tout le bien auquel elle excite.

La seconde regle ne nous l'apprend pas moins. A la simple lecture de cette seconde Proposition on entend naturellement, & c'est le sens naturel qui se presente à l'esprit, qu'on fait toujours avec chaque Grace autant de bien qu'on peut en faire dans les circonstances dans lesquelles elle est donnée, & qu'elle a toujours tout l'effet que Dieu veut qu'elle ait.

Passons à la troisiéme Proposition, qui est, que pour meriter & démeriter dans l'état de la nature corrompuë, il n'est pas requis d'être exemt de néceſſité; qu'il suffit d'être exemt de contrainte: *Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.*

Les ennemis de la Bulle *Unigenitus* ne nieront pas qu'ils ne soutiennent, que pour meriter & démeriter dans l'état present, il suffit que l'homme agisse volontairement, & qu'il ne soit pas contraint; voilà leur Doctrine, c'est de dire, que l'homme mû par la suavité la plus forte, fait volontairement ce qu'il fait, mais non pas librement, si par liberté on entend le pouvoir de se déterminer à agir où à ne pas agir, & même à faire le contraire de ce que l'on fait.

Les Novateurs, pour mettre cette Doctrine à l'abri de la censure portée contre la troisiéme Proposition de Jansénius, veulent qu'on croye que cette Proposition n'a été censurée que dans ce sens-ci, que pour meriter & démeriter dans l'état present, il n'est pas requis d'être exemt de la néceſſité intrinseque, permanente & immuable.

Il faut remarquer qu'il y a deux sortes de neceſſités; l'une extrinseque, qui est la coaction ou la contrainte; l'autre qui est intrinse-

que, qui est la nécessité simple. Celle-ci se divise en nécessité physique & antécedente; & en nécessité morale & consequente; par la nécessité physique & antécedente on entend celle à laquelle on ne peut résister; la necessité morale, est celle au contraire à laquelle on a un plein pouvoir de résister. La necessité physique est fondée sur le défaut de pouvoir s'abstenir de ce que l'on fait, ou sur un empêchement mis à l'exercice du pouvoir que l'on a; & elle différe de la necessité morale en ce que celle-ci ne vient que de la difficulté qu'on a de vouloir ce qu'on a le plein pouvoir de faire. La necessité antecedente est celle qui précede le consentement de la volonté, & elle est opposée à la necessité consequente, en ce que celle-ci n'est que l'effet & la suite de ce même consentement.

Les Appellans prétendent que la troisiéme Proposition est censurée dans le sens de la necessité physique, intrinseque: mais de quelle necessité? De celle seulement, disent-ils, qui est absoluë, permanente, immuable, qui est celle dont on ne peut jamais être délivré; & non pas de celle qui est passagere, volontaire & rélative à l'état où l'on est, qui est celle qui peut cesser en changeant d'état.

Si on les en croit, voici les deux sens dans lesquels la Proposition dont il s'agit a été condamnée. Le premier, qu'on ne peut meriter & démeriter sans être exemt de la nécessité naturelle, c'est-à-dire, de la necessité qui vient de la nature: Le second, qu'on peut meriter & démeriter en faisant le bien & le mal avec une necessité volontaire, quoiquelle soit absoluë & immuable: Mais suivant les deux regles établies par l'Eglise, ce n'est point là le sens qui a été condamné.... 1°. Parce que ce n'est point ce que Jansénius a enseigné: Il est certain que Jansénius a enseigné qu'on peut meriter & démeriter dans l'état present, quoiqu'on soit entrainé par la necessité intrinseque, pourvû qu'elle soit volontaire; c'est ce qui paroît par ces paroles, tom. 3. liv. 6. chap. 12. pag. 128. « Saint Chrisostôme, dit Jansénius, n'appréhende jamais qu'aucune chose puisse détruire la liberté « que la necessité causée par la violence; celle-là mise à part, il lui « suffit que les pechés se commettent ou que les bonnes œuvres se « fassent volontairement & de plein gré: „ *Nunquam interitum libertati timet Chrisostomus, nisi à necessitate violentiæ atque coactionis, quâ absente satis est ei quòd spontè volentesque peccant & bene faciunt.*

Voici un autre Texte où il fait connoître qu'il enseigne que la necessité immuable exclut le merite & le démerite; d'où il devient évident que la veritable Doctrine de Jansénius consiste à dire, que

l'homme peut meriter ou démeriter, quoiqu'il agisse nécessairement, pourvû que cette nécessité soit volontaire, rélative & passagére; c'est ce qu'il dit, lib. 4. de *statu naturæ lap.* cap. 24. pag. 269. " Les démons pechent, dit-il, en blasphémant contre Dieu, en trompant „ les hommes, quoiqu'ils soient necessités à mal faire; que s'ils ne „ démeritent pas en pechant de la sorte, ce n'est pas parce qu'ils pe„ chent necessairement, mais parce que le démerite ne peut subsister „ avec l'état d'immutabilité où ils se trouvent. „ Et il conclut de tout cela, que la necessité fait pecher tous ceux en qui la cupidité domine, & n'empêche pas qu'ils ne pechent & qu'ils ne soient coupables: *Nam quamvis novarum pœnarum demeritum, ratio & stabilitas illius status (dæmonum) impediat, eos tamen verè peccare & malè facere sæpius Augustinus & ipsa veritas clamat.*

La seconde regle découvre que le sens condamné de la Proposition troisiéme est celui qu'on vient de marquer. Les Appellans soutiennent que le sens qui se presente d'abord à l'esprit dans cette Proposition est celui-ci, que pour meriter & démeriter dans l'état de la nature corrompuë, il n'est pas necessaire d'être exemt de la necessité naturelle, ou de la necessité volontaire qui est en même-tems immuable. Nous soutenons au contraire que la signification naturelle est, que pour meriter & démeriter il n'est pas necessaire d'être exemt de toute sorte de necessité proprement dite, ou physique & antecedente, telle que seroit celle qui ne seroit que volontaire, & qui ne dureroit qu'autant de tems qu'elle feroit agir.

Voici un raisonnement court qui va nous en convaincre. Il est certain que toute Proposition générale ou plûtôt tout terme qui est universel, renferme toutes les especes particulieres qui sont comprises sous ce terme, lorsqu'il n'y a aucune exception marquée, ni aucun fondement d'en excepter une. Dans la troisiéme Proposition le terme de necessité s'étend & s'entend de toutes les especes de necessités proprement dites: Or la nécessité volontaire, rélative & passagére est une vraye nécessité comme la nécessité naturelle, absoluë & immuable; voilà le langage ordinaire parmi toutes les nations & commun à tous les hommes. Suivant cette seconde regle le sens condamné dans la troisiéme Proposition est donc celui-là, qu'elle est proscrite dans le sens de la nécessité passagére, volontaire & rélative.

Passons à la quatriéme Proposition où il est dit: Les Sémipélagiens admettoient la nécessité d'une Grace intérieure pour chaque bonne action, même pour le commencement de la foi, & ils étoient héré-

tiques en ce qu'ils vouloient que cette Grace fût de telle nature que la volonté humaine pût y résister ou y consentir: *Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus etiam ad initium fidei & in hoc erant heretici, quòd vellent eam gratiam talem esse cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.*

Nous ne parlons que de la seconde partie de cette Proposition; nous laissons là la premiere qui n'est qu'un fait; c'est de la seconde dont il s'agit. Comme la Doctrine des Appellans sur cette matiere est de prétendre que l'homme sous l'action de la Grace fait bien volontairement ce qu'elle lui fait faire, mais qu'il n'a point un pouvoir plein & entier, exemt de tout empêchement de s'abstenir d'agir & de faire tout le bien pour la production duquel elle est donnée; ils tâchent de substituer à ce sens-là, qui est le sens condamné dans la quatriéme Proposition, un autre sens qu'ils inventent, & sur lequel ils s'efforcent de faire tomber la censure.

Selon eux il y a deux sens condamnés & condamnables dans cette Proposition: Le premier est, que l'homme ne pourroit refuser son consentement à la Grace efficace, quand il voudroit le refuser, & qu'ainsi elle le fait agir avec contrainte; le second, que la nécessité qui fait agir ne détruit point le volontaire, mais qu'elle est permanente, comme la vision béatifique agit dans les Bienheureux. Si la premiere regle établie par l'Eglise est veritable, comme on ne doit pas en douter, ce n'est pas là le sens condamné, mais celui-ci, qu'on est dans une impuissance volontaire, passagére & rélative de résister à la Grace quand elle est presente. Voilà ce qu'a enseigné Jansénius; il suffit de l'entendre pour le sçavoir à n'en pas douter; il dit d'abord, lib. 8. de *heresi Pelagianorum*, cap. 6. pag. 188. « Que c'est une erreur des « Sémipélagiens de soutenir que le bon ou le mauvais usage de la « Grace dépend du Libre-arbitre, & qu'elle lui est soumise pour « agir ou pour ne pas agir: » *In hoc propriè Massiliensium error situs est quòd aliquid primævæ libertatis reliquum putant.... cujus (gratiæ) usus vel abusus relictus esset in uniuscujusque arbitrio & potestate.*

On a vû qu'il enseigne, que l'homme est necessité d'une necessité volontaire à suivre de deux plaisirs celui qui est le plus fort, mais que cette necessité est passagére; c'est ce qu'il marque, lib. 8. cap. 20. pag. 168. par ces paroles: *Quemadmodùm igitur qui sub gratiâ ad bonum opus determinante operatur, simùl etiam peccare potest; ita quoque è contrario qui istâ gratiâ destituitur potest benè facere..... quamdiu hic vivitur mutari in utramlibet partem potest.*

Voilà, comme on le voit, que Jansénius n'enseigne pas la Doctrine que les Appellans renferment dans la quatriéme Proposition, mais celle que nous disons que l'Eglise a censurée; d'où il s'ensuit, suivant la premiere regle donnée par l'Eglise, que le sens qu'elle a censuré dans cette Proposition quatriéme, est le même que celui que soutiennent les Anticonstitutionnaires.

Confirmons nôtre sentiment par le sens naturel. Il faut commencer par dire, qu'on entend & qu'on doit entendre par Résister à la Grace, ne pas faire tout ce qu'on à le pouvoir de faire; de cette notion il résulte que le sens naturel de ces paroles, on ne peut resister à la Grace, est, qu'on a tout ce qu'il faut pour pouvoir sans aucun empêchement, se déterminer à ne pas faire la bonne action à laquelle la Grace excite, & qu'elle donne le plein pouvoir de faire. Suivant cette interprétation Grammaticale, le sens qu'on apperçoit aussitôt dans la seconde partie de la quatriéme Proposition, est, qu'avec la Grace interieure on a, sans aucun empêchement, tout ce qu'il faut pour pouvoir se déterminer à ne pas faire ou à faire la bonne action que cette Grace donne le plein pouvoir de pratiquer. C'est donc en cela que consiste précisément le sens que l'Eglise a condamné, puisqu'il est clair que ce sens est tout à la fois & la Doctrine que Jansénius a enseignée, & ce que la quatriéme Proposition exprime naturellement dans sa seconde partie.

Parlons encore de la cinquiéme Proposition qui dit: C'est être Sémipélagien de dire que Jesus-Christ soit mort, ou qu'il ait répandu son sang pour tous les hommes sans exception: *Semipelagianum est dicere Christum pro omnibus omninò hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse.*

Cette Proposition que l'Eglise a declarée impie, blasphématoire & hérétique, considérée en elle-même ne signifie pas seulement que c'est être Sémipélagien de dire que Jesus-Christ ait merité par sa mort des Graces à tous les hommes; mais elle signifie encore que c'est une erreur des Sémipélagiens de prétendre que Jesus-Christ soit mort pour le salut de tous les hommes sans en excepter aucun, & qu'il ait merité à tous des Graces suffisantes pour y parvenir.

Comme l'Eglise veut qu'on prenne cette Proposition dans le sens qui est conforme à la Doctrine de Jansénius, il ne sera pas difficile de démêler quel est celui qui est condamné dans cette cinquiéme Proposition.

Les Appellans qui soutiennent cette Doctrine dans le sens que nous

venons de le marquer, & qui est celui qui a été censuré, (car voilà le sens hérétique, Jesus-Christ n'est mort pour le salut d'aucun homme en particulier que des Elûs, & ils sont les seuls qu'il a voulu sauver) les Appellans, dis-je, qui soutiennent cette Doctrine, disent, pour éviter la condamnation qui a été faite de cette cinquiéme Proposition, que le sens hérétique est celui-ci, que Jesus-Christ n'a merité par sa Passion ni la veritable foi, ni la justice qu'aux seuls Elûs.

Jansénius dément tout cela lui même tom. 3. lib. 3. cap. 21 pag. 166. par ces termes. *Sicut ergò non voluit Augustinus voluntatem Dei ad salutem omnium omninò hominum extendi, sed illorum dumtaxat qui ex omni gente & linguâ, ex omni hominum genere prædestinati sunt, ita non voluit effectus istius voluntatis, hoc est, mortem, redemptionem, propitiationem, orationem Christi ad omnes homines dilatari, sed vel ad solos illos qui prædestinati sunt quatenus pro æternâ & totali ipsorum salute offeruntur, vel certè aliquatenùs quoque ad illos, qui ratione temporalis fidei aut charitatis effectus aliquos assequuntur* . . . Et tom. 3. lib. 3. cap. 21. pag. 165. *Nullo modo principiis ejus* (*Augustini*) *consentaneum est ut Christus Dominus vel pro infidelium in infidelitate morientium, vel pro justorum non perseverantium, æternâ salute mortuus esse, sanguinem fudisse, semetipsum redemptionem dedisse, Patrem orasse sentiatur; scivit enim quo quisque jam ab æterno prædestinatus erat, scivit hoc decretum, neque ullius pretii oblatione mutandum esse, nec se ipsum velle mutare; ex quo factum est ut juxtà sanctissimum Doctorem, non magis Patrem pro æternâ liberatione ipsorum, quàm pro diaboli deprecatus fuerit, sed si quid pro illis rogavit Patrem, pro temporalibus quibusdam justitiæ effectibus rogavit, & pro iisdem obtinendis obtulit pretium fuditque sanguinem suum.*

La seconde regle de l'Eglise n'établit pas moins que la premiere, que le sentiment de Jansénius est, que Jesus-Christ n'est mort pour le salut éternel d'aucun homme en particulier que des Elûs; ce qui est clair dans cette cinquiéme Proposition, est, qu'il y a de certains hommes pour le salut desquels Jesus-Christ n'est point mort, & qu'il n'est mort pour le salut éternel que de ceux-là seulement qui sont prédestinés : Voilà le sens qui se presente d'abord à l'esprit de tous ceux qui entendent la force des termes des Propositions : Mais ce qui fait mieux reconnoître encore que c'est ce sens-là que l'Eglise a proscrit, c'est la Doctrine même de Jansénius, qui est celle que nous faisons remarquer. Voilà donc quel est le sens de cette cinquiéme Proposition.

Nous avoüons volontiers que si le sens condamné dans les cinq

Propositions consistoit dans les sens forcés & étrangers que nos adversaires y donnent, le Jansénisme seroit, comme ils le disent, une hérésie imaginaire : Mais il est faux qu'il consiste dans ces sens-là, mais bien dans ceux que nous y donnons; & c'est ce qui fait que le Jansénisme n'est point une hérésie chimérique, mais une hérésie bien réelle, & trop réelle au scandale de l'Eglise, & au malheur du grand nombre de ceux qui défendent cette funeste Doctrine, & qui soutiennent avec opiniâtreté ces pernicieux sentimens: Aussi le saint Siege dans la Constitution d'Alexandre VII. du 16. Octobre 1656., traite-il d'enfans d'iniquité & de perturbateurs du repos public, ceux qui assurent que les Propositions ont été forgées à plaisir : Et le Clergé de France dans l'Assemblée de 1700. page 10. condamne aussi tous ceux qui soutiennent, que le Jansénisme est un phantôme.

Une remarque qui se presente à l'esprit dans tout cela, & qui est tout-à-fait contraire aux Appellans, c'est celle-ci : Ils veulent que pour qu'une Bulle vaille en matiere de foi, elle ait un sens fixé & un objet précis; mais, de leur aveu même, les Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre les cinq Propositions de Jansénius sont reconnuës dans l'Eglise pour des Loix Dogmatiques, & pour des regles de foi; elles sont si bien reconnuës pour telles, que l'Auteur d'un anonyme qui a pour titre, « Reponse au premier avertissement de „ Monsieur l'Evêque de Soissons, „ que l'on croit être Monsieur Petitpied, se sert de la Bulle d'Innocent X. pour dire, que Jesus-Christ est mort pour procurer le salut aux Prédestinés seuls. Arrêtons-nous à cette réflexion : Elle est décisive contre ce faux principe des Appellans; car, selon eux, la Bulle d'Innocent X. est regle de foi; Elle n'a cependant point de sens fixe ni d'objet précis, puisqu'il a été necessaire qu'Alexandre VII. qui lui a succedé donnât une regle certaine pour en juger; & l'Eglise dans la suite en a encore établi une seconde pour le même sujet : Mais ce que les Appellans ne peuvent contester, c'est qu'ils donnent aux cinq Propositions des sens étrangers, qui sont, disent-ils, ceux que l'Eglise a condamnés, tout autres que ceux que nous disons qui ont été proscrits; & exceptés ceux de leur parti, tous les autres jugent comme nous du sens condamné. On est donc partagé sur cela; le sens des cinq Propositions, au moins selon eux, n'est donc pas fixe; il n'est donc pas absolument necessaire pour qu'une Bulle devienne regle de foi; que l'objet en soit déterminé.

Mais revenons à la Bulle d'Innocent X. dont s'autorise Monsieur

ſieur Petitpied; pour ſoutenir que Jeſus-Chriſt n'eſt mort pour le ſalut d'aucun autre que des ſeuls Prédeſtinés, il ſe ſert de ces paroles : *Intellectum eo ſenſu ut Chriſtus pro ſalute dumtaxat prædeſtinatorum mortuus ſit.*

Selon lui le *dumtaxat* tombe ſur *ſalute* qui précede, & non pas ſur *prædeſtinatorum* qui ſuit; alors le ſens en eſt tout different; car tombant ſur *ſalute*, il ſignifie que Jeſus-Chriſt n'eſt mort pour aucune autre fin que pour le ſeul ſalut des Elûs, qu'ainſi il n'a merité par ſa mort aucune des Graces qui ſont accordées aux reprouvés; tombant au contraire ſur *prædeſtinatorum*, il ſignifie qu'il n'eſt mort pour le ſalut que des ſeuls Prédeſtinés. Monſieur Petitpied prétend que le ſens que l'Egliſe a condamné, c'eſt celui du *dumtaxat*, tombant ſur *ſalute* qui précede, & non pas ſur *prædeſtinatorum* qui ſuit.

Pour repondre à cela il faut obſerver que dans ces paroles, *intellectum eo ſenſu* &c. Innocent X. rapporte l'erreur qu'il condamne ; & ſoit que le *dumtaxat* tombe ſur *ſalute*, ſoit qu'il tombe ſur *prædeſtinatorum*, l'un & l'autre ſens ſont hérétiques ſuivant les deux regles établies par l'Egliſe. 1°. Parce qu'il eſt faux que Jeſus-Chriſt ſoit mort pour d'autre fin que pour procurer le ſalut éternel aux hommes.... 2°. Il eſt faux auſſi qu'il n'ait eu deſſein de mourir que pour procurer le ſalut aux ſeuls Prédeſtinés.

Tout ce que Monſieur Petitpied allégue ne fait rien contre nous; il allégue que dés que la Conſtitution d'Innocent X. parut en France en 1653. ces mots *pro ſalute* &c. furent traduits ſimplement pour le ſalut ſeulement des Prédeſtinés, & que cette traduction fut autoriſée par l'Aſſemblée de 1656., de l'aveu de Meſſieurs les Cardinaux de Rohan & de Biſſi. Il dit encore qu'en 1654. huit Prélats commis par l'Aſſemblée du Clergé pour examiner cette affaire voulurent expliquer de cette ſorte pour le ſalut des ſeuls Prédeſtinés, & que ce projet ne fut pas reçû.

Il ajoute que Monſieur Hallier & les autres qui pourſuivoient à Rome la condamnation des cinq Propoſitions, l'expliquerent dans le ſens que lui-même y donne; que voilà quel fut le ſens des Conſulteurs ſur le ſuffrage deſquels la Bulle fut dreſſée.

Il ne tient pas à Monſieur Petitpied, comme on le voit, qu'on ne croie que le ſens qui a été condamné dans la cinquiéme Propoſition, eſt celui-ci, ſçavoir, que Jeſus-Chriſt n'eſt mort que pour le ſalut ſeulement des Prédeſtinés, & qu'il n'a eu en mourant d'autre fin que celle-là, c'eſt-à-dire, que ſi l'Egliſe a proſcrit cette Propoſition,

c'est à cause qu'elle exclut la vûë qu'a eu le Fils de Dieu, outre le salut des Prédestinés, de procurer encore des Graces passageres aux reprouvés.

Nous commençons par dire au sujet de ceux qui poursuivoient à Rome la condamnation des cinq Propositions, & des Consulteurs sur le suffrage desquels la Bulle fut dressée, que cette autorité doit être rejettée absolument : Pourquoi ? Parce que ce fait n'est connu que par un Auteur suspect qui est Monsieur de Saint-Amour dans son Journal, lequel s'avoüe Janséniste : Mais supposé encore que ce qu'il dit soit vrai, on ne peut rien conclure de là contre nôtre Doctrine; car il est certain que l'Eglise n'a point suivi le sentiment de ces Consulteurs, ni de ceux qui poursuivoient à Rome la censure des cinq Propositions, puisqu'elle a décidé que les cinq Propositions étoient condamnées dans le sens de Jansénius qui se trouve conforme à sa Doctrine.

Il en est de même de l'esprit de Monsieur Hallier ; il est raporté également dans le Journal de Monsieur de Saint-Amour, & il est démenti par l'Eglise, qui donne pour regle certaine du sens condamné, que c'est celui que Jansénius a enseigné : Or, elle est plus croyable & elle est préférable à l'écrit de Monsieur Hallier; son jugement est un jugement solide qui doit l'emporter sur tous ces témoignages foibles qui sont ramassés de tous côtés & tirés de mauvaises sources ; car voilà ce que c'est de ces autorités que nous objecte ici l'Auteur de la Réponse au premier Avertissement de Monsieur de Soissons.

Venons aux Assemblées du Clergé de France que cet anonyme nous oppose. Si c'est Monsieur Petitpied qui en soit l'Auteur, comme ceux de son parti le publient sans doute pour lui faire l'honneur de cet amas d'insultes accumulées, & aussi imprudemment qu'injustement proferées contre un Prélat respectable à tous les siécles; si, dis-je, l'Auteur de ce Livre c'est Monsieur Petitpied, il veut bien me permettre de lui dire en passant, qu'il ne lui est pas honorable d'attaquer par des satyres continuelles l'Eglise & ceux qui la défendent, mais particulierement ce Prélat dont je viens de parler, qui est Monsieur l'Evêque de Soissons, dont le merite n'est aucunement blessé aux yeux de tous les honêtes gens, qui feront toujours retomber la honte de ces piquantes satyres, non sur celui qui en est l'objet, mais sur celui qui en est le principe & la source. Monsieur Petitpied, ou tout autre tel qu'il puisse être qui ait composé ce livre, me permettra encore de lui dire, que ce n'est pas rendre croyable, ni même plausi-

ble tout ce qu'il avance dés qu'il n'ose se nommer. Le public est trop prévenu que la verité ne rougit de rien, & qu'il n'y a que le mensonge qui dans la crainte d'être démenti, rougit de tout jusqu'à de son propre nom, pour ajouter quelque foi à un anonyme.

Montrons combien les Appellans donnent dans le faux quand rélevans le merite de ce Livre à la gloire de celui qui l'a fait, ils l'appellent un emporte-piéce. Voilà de grands éloges ou plûtôt de pompeux mensonges qu'on donne là à un écrit qui en merite peu, disons mieux, qui n'en merite point du tout. La cause qu'il défend suffit déja pour le rendre odieux à ceux qui aiment la verité, & qui se rendent dociles à l'Eglise; mais il ne doit pas moins paroître indigne des loüanges aux yeux des Appellans, s'ils ont, je ne dis pas de la soumission aux décisions de l'Eglise, mais s'ils ont seulement de la bonne foi & de l'équité. Voici l'endroit qui va les en convaincre. Ce Livre assûre que le Clergé de France dans differentes Assemblées a approuvé le *dumtaxat* comme affectant *pro salute*, & non pas comme affectant *prædestinatorum*; & que c'est une preuve que la cinquiéme Proposition n'a été censurée que parce qu'elle dit, que Jesus-Christ n'a point eu l'intention en mourant de meriter des Graces passagéres dont la fin est toute autre que le salut éternel, aux reprouvés, & qu'il n'a eu en vûë que le salut seul des Prédestinés.

En cela l'Auteur marque ou de l'ignorance, ou de la mauvaise foi; d'où il s'ensuit qu'il ne merite pas les faux éloges que lui donnent injustement les lâches adulateurs de son parti; car que ce soit ignorance, ou que ce soit mauvaise foi, l'un & l'autre sont également des caractéres bas qui rendent toujours méprisables ceux en qui ils se trouvent.

Cet Auteur croit-il que l'Eglise de France dans ses Assemblées a pensé que le sens condamné de la cinquiéme Proposition est tel qu'il le dit, ou ne le croit-il pas? S'il le croit, il faut qu'il soit bien aveugle & bien ignorant; ne sçait-il pas que le Clergé de France, comme nous l'avons marqué ci-dessus lorsque nous en avons rapporté les paroles, a adopté universellement la premiere regle qui a été établie par Alexandre VII. pour discerner le sens condamné des cinq Propositions, où il est marqué, que ce sens est celui qui a été enseigné par Jansénius, & qui est conforme à sa Doctrine; il ne doit pas croire de l'Eglise de France, ce Clergé si recommandable, qu'il se soit contredit; c'est une injure qu'il n'oseroit faire à ce Corps illustre composé de tant de grands hommes; il reste donc qu'il ignore ce qu'enseigne

Jansénius sur la matiere qui fait l'objet de la cinquiéme Proposition. Or, Jansénius enseigne (c'est ce que nous avons vû plus haut) que Jesus Christ a merité par sa mort des Graces de salut aux Prédestinés, & aux autres qui ne le sont pas, des secours passagers dont la fin est toute autre que le salut éternel : C'est ce que marquent ces paroles de son troisiéme tome, liv. 3. de la Grace de Jesus Christ, chap. 21. *Non magis Patrem pro æternâ liberatione ipsorum (reproborum) quàm pro diabolo deprecatus fuerit, sed si quis pro illis rogavit Patrem pro temporalibus quibusdam justitiæ effectibus rogavit, & pro iisdem obtinendis obtulit pretium fuditque sanguinem suum.*

Comment aprés cela peut-on dire que la cinquiéme Proposition a été censurée, parce qu'elle dit que Jesus Christ ne s'est proposé que le salut éternel des Prédestinés, qu'il n'a point eu en vûë de procurer des Graces temporelles aux réprouvés; & comment peut-on assurer que le Glergé de France l'a pensé de la sorte, dès qu'il est certain que le Clergé a adopté cette regle, qui dit, que le sens condamné est celui que Jansénius a enseigné? Comment le Clergé mesurant la cinquiéme Proposition sur cette regle, auroit-il crû qu'elle exclut dans Jesus-Christ toute autre vûë que celle de procurer le salut éternel aux Elûs, lui qui a sçû si parfaitement que Jansénius a enseigné qu'à l'égard des Elûs Jesus-Christ a eu dessein de les sauver, & qu'à l'égard des reprouvés il a eu intention de leur procurer des Graces passagéres, mais pour toute autre fin que pour leur salut.

Mr. Petitpied dira peut-être que cette cinquiéme Proposition n'est pas de Jansénius, que par consequent on ne doit pas être étonné que le sens de cette Proposition soit different de la Doctrine qui se trouve dans son Livre.

Mais on lui répond, qu'il est question de ce que pense là-dessus le Clergé de France, puisque c'est l'autorité du Clergé qu'il allégue pour lui, & qu'il objecte contre nous; dès-là que le Clergé a reçu la premiere regle, on doit dire qu'il a crû que la cinquiéme Proposition a été condamnée, pour prétendre que Jesus-Christ n'a eu la volonté que de sauver les Elûs seulement, sans aucune intention de procurer le salut éternel aux reprouvés.

Si l'anonyme dont il s'agit a ignoré tout cela, on a grand tort de lui prodiguer si mal-à-propos les loüanges fausses qu'on lui donne d'être un Livre plein d'esprit & de solidité; puisque, comme on le voit, il ignore les premiers principes sur lesquels il devoit s'appuyer dans ses raisonnemens: Voilà ce qu'on doit dire de lui, s'il a crû de

bonne foi que l'Eglise de France a pensé que la cinquiéme Proposition a été censurée dans le sens pour lequel il veut qu'elle ait été condamnée: S'il ne le croit pas, c'est une autre extrêmité plus méprisable encore que la premiere; dans ce cas-là c'est un fourbe qui parle contre son sentiment propre, qui cherche à tromper & à faire croire aux autres ce qu'il ne croit pas lui-même, & dès-lors il est digne de tout mépris.

Il ne faut donc plus qu'il s'autorise des Assemblées du Clergé de France, puisque, loin qu'elles lui soient favorables, elles lui sont contraires, comme on vient de le voir; d'où il s'ensuit, que si le projet des huit Evêques commis par l'Assemblée de 1654. fut rejetté, à cause de la traduction qu'ils firent de la Bulle, qui étoit differente du texte, ce ne fut point quant au sens qui est celui que nous défendons, mais quant aux termes seulement, par la crainte de choquer le Souverain Pontife, en ne raportant point assez exactement le texte que ces termes devoient exprimer.

Ce que l'anonyme allégue pour lui est manifestement contre lui; il allégue ces paroles du premier Septembre 1656. adressées à la Reine d'Autriche, Mere du feu Roi Loüis XIV. dans une Lettre que ces Evêques lui écrivirent: " Vôtre Majesté croira, Madame, que bien loin " que ce soit une erreur d'enseigner que Jesus-Christ soit mort pour " tous les hommes généralement, l'on ne peut même sans témérité " soutenir que c'en est une, & que ce seroit une hérésie de dire, que " Jesus Christ n'ait donné son Sang que pour le salut des seuls Pré- " destinés, étant certain qu'il l'a versé aussi pour les réprouvés qui " résistent à sa Grace. „

Que conclut de-là l'anonyme? Il conclut que le Clergé marque d'abord que Jesus-Christ n'a eu dessein quant au salut que de sauver les seuls Elûs; que quant aux réprouvés ils ont des Graces ausquelles ils résistent; mais que ce ne sont point des Graces de salut, mais des Graces passagéres seulement, & dont la fin est toute autre que celle-là.

Or il est aisé de détruire ce raisonnement; il se détruit, 1°. En ceci, que le Clergé de France adoptant la regle dont il a été parlé, n'a pû prendre la cinquiéme Proposition que dans le sens que nous le disons. 2°. En ce que la Reine conformément aux saintes Ecritures n'a pas crû que Jesus-Christ se soit incarné, & soit mort pour autre chose que pour le salut seulement des hommes; elle a pensé, comme le pensent tous les Fidéles, que quant aux Prédestinés & quant aux répron-

vés, Jesus-Christ a eu dessein de les sauver tous, à la verité par differens moyens; c'est-à-dire, par des secours plus forts ou plus foibles, mais toujours par des véritables Graces de salut; & aussi si le Clergé avoit fait entre les Graces données aux Elûs & aux reprouvés la distinction que font les Appellans, il auroit été necessaire d'expliquer cette difference à la Reine: Or, c'est ce qu'on ne voit pas dans cette Lettre; il faut donc dire, que le sens de ces paroles de la Lettre dont il s'agit ne doivent pas s'entendre dans le sens que l'anonyme les entend.

Voilà, quoi qu'en disent les ennemis de la Bulle, que leur Doctrine est la même que celle des cinq Propositions de Jansénius; il n'est plus question que de sçavoir si celle de Jansénius est la même que celle de Luther & de Calvin. Justifions-en la conformité par le détail.

L'erreur de Jansénius sur la matiere qui fait le sujet de la premiere Proposition consiste donc en ceci, que les Commandemens sont impossibles aux Justes qui s'efforcent de les observer, d'une impossibilité physique & antécedente, au moins pour le tems qu'ils pechent & qu'ils manquent à les accomplir.

Les Luthériens & les Calvinistes disent la même chose en substance; c'est ce qui se voit par ces paroles de Calvin, in *Antidoto* ad sess. 5. Concil. Trid. *Vetus illud anathema renovant, ne quis Dei precepta homini justificato ad observandum impossibilia dicat.*

La seule difference qui est entre Luther & Calvin d'une part, & Jansénius de l'autre, c'est que ceux-là disent l'impossibilité des Préceptes absoluë & permanente, au lieu que Jansénius ne la dit que rélative & passagere seulement.

Mais s'ils différent en cela, ils conviennent en ceci, qu'au moins pour le tems où le Juste peche, l'impossibilité de garder les Préceptes est en lui une vraie impossibilité qu'on appelle antécedente & physique, qui en genre d'impuissance est la même chose que ce qu'enseignent Luther & Calvin.

Passons à la matiere de la seconde Proposition. Jansénius dans cette Proposition enseigne que dans l'état de la nature corrompuë, on fait toujours avec la Grace actuelle intérieure tout le bien qu'elle donne le pouvoir de pratiquer; & qu'elle produit en nous tout l'effet pour lequel elle a été donnée de Dieu; c'est à-dire, que toutes les Graces sont efficaces.

Les Luthériens & les Calvinistes en disent de même: On le peut

voir par ces paroles de Calvin, lib. 2. *Institutionum*, cap. 2. *Freneticos nihil moror, qui gratiam pariter & promiscuè expositam esse garriunt...* Et lib. 5. de libero arbitrio: *Nego igitur gratiam sic nobis offerri, ut nostræ posteà sit optionis vel obtemperare vel refragari....* Et lib. 3. & 5. *Gratiam hanc quæ illis benè agendi potestatem conferat si velint, ut in eorum posteà optione sit velle vel non velle, sed efficaciter eos promovere, ut velint imò voluntatem ex malâ in bonam facere ut necessariò benè velit, proindè (inquit) voluntatem nostram efficaciter moveri constituo, ut Spiritûs sancti ductum sequatur necessariò.*

Les Jansénistes disent qu'il y a entre leur Doctrine & celle de Calvin cette difference, que, selon Calvin, la Grace fait toujours tellement tout en nous que nous n'agissons aucunement avec elle; mais on va voir que c'est la même chose dans l'un & dans l'autre. Selon Jansénius l'action de l'homme, sous l'impression de la Grace, est une action volontaire, ensorte que la volonté est libre de coaction, mais non pas de nécessité simple.

Voilà au juste ce que dit Calvin, lib. 2. in Pighium: *Si coactioni opponitur libertas liberum esse arbitrium & fateor & constanter assevero, & pro heretico habeo si quis secùs sentiat, si hoc inquam sensu liberum vocetur quià non cogatur, sed suâ sponte agatur.*

Les uns & les autres enseignent donc la même chose, à cette petite difference prés, que les Calvinistes & de même les Luthériens, disent l'impuissance de résister à la Grace permanente & absoluë, & que Jansénius ne la dit que passagére & rélative seulement; mais au moins ils conviennent dans le genre d'irrésistibilité.

La liaison qui est entre cette seconde Proposition & les deux suivantes, est si étroite, que ce que l'on vient de dire sur celle-là suffit pour faire connoître la conformité de la Doctrine de Calvin avec ce que dit Jansénius dans les deux autres; il y a seulement ceci à remarquer de different entre Calvin & Jansénius dans ce qu'il dit dans la quatriéme Proposition, que Calvin admettant une impuissance permanente de résister à la Grace, & Jansénius ne l'admettant que passagere; les Appellans prétendent à cause de cette transitoriorité, qu'il est vrai de dire de l'homme qu'il peut résister à la Grace, que même il reste en lui, sous l'impression du secours divin, une indifference qu'ils entendent dans le sens qui convient à leur systéme, & qui a été expliqué ailleurs; mais à cette difference prés, ils conviennent de part & d'autre dans ce point-ci, qu'ils enseignent tous les deux que dans le moment que la Grace superieure en délectation fait agir la volonté,

l'homme est entraîné à la verité volontairement ; mais toujours est-il vrai qu'il est emporté par une nécessité si réelle, qu'il n'est pas maître dans ce moment-là de s'abstenir d'agir. Calvin & Jansénius ne sont pas moins conformes entr'eux sur la matiere renfermée dans la cinquiéme Proposition ; Jansénius prétend donc dire dans cet endroit que Jesus-Christ n'a eu en vûë de procurer le salut éternel qu'aux seuls Prédestinés.

Voilà la pure Doctrine de Calvin ; c'est ce qu'il dit, in cap. 17. Joan. *Christus propriè gregis sollicitus fuit, & pro electis dumtaxat oravit.*

Et lib. contrà Hebbusium : *Carnem Christi pro impiis non esse crucifixam, nec sanguinem ejus pro eorum peccatis expiandis effusum esse.*

Le parallele de la Doctrine des Appellans avec celle des Luthériens & des Calvinistes, ces monstres d'horreur, ces ennemis jurés de l'Eglise Romaine, est donc juste ; il est donc vrai que les Anticonstitutionnaires sont dans les mêmes principes & renouvellent ces sentimens que l'Eglise a proscrits autrefois dans Jansénius, & qu'elle avoit condamnés auparavant dans Luther & Calvin ; & néanmoins on ne veut pas dire anathême aux Propositions du Pere Quênel, qui ressuscitent cette erreur anathématisée dans les plus cruels ennemis de l'Epouse de Jesus-Christ. Que dis-je, on s'opiniâtre à s'opposer à la Bulle, & sous quel prétexte ? Sous le spécieux & faux prétexte, que de la recevoir, c'est condamner le Pere Quênel, qui, dit-on, est un Saint & un Saint persécuté pour la justice. Pitoyable zéle, & encore plus pernicieuse charité ! C'est donc que pour défendre un homme livré avec opiniâtreté à la Doctrine de Jansénius, disons plus à la Doctrine de Luther & de Calvin, on ne craint pas de déchirer impitoyablement le sein de l'Eglise de Dieu, & de persécuter l'Epouse de Jesus-Christ ; qu'on ne dise plus que cela est zéle & charité ; à moins qu'on ne veüille dire en même-tems que ce zéle est semblable à celui des Juifs qui en faisant mourir les Prophêtes, croyoient rendre un service signalé à la Religion & à Dieu ; la seule difference qui est entre l'un & l'autre, c'est que les Juifs étoient moins instruits de leurs devoirs que les Appellans ne le sont aujourd'hui de leurs obligations.

Les Appellans sçavent, & ils le sçavent par le témoignage des Ecrivains François qui ne leur doivent pas être suspects, qui sont Messieurs Nicole & Launoy, que l'Eglise de Rome est indéfectible : Or, ils sçavent que cette Eglise de Rome est dans des sentimens contraires à leur Doctrine ; c'est donc déja un puissant motif pour les faire revenir dans le sein de l'unité ; ils sçavent de plus que St. Augustin & toute

toute la Tradition reconnoissent une autorité infaillible dans l'Eglise dispersée comme dans l'Eglise assemblée, qu'il suffit que l'Eglise du Pays où l'erreur a pris naissance ait prononcé de concert avec le saint Siége, qu'alors les autres Eglises ne reclamant pas, la cause est finie, *Causa finita est.*

Les Novateurs disent que cela est vrai quand la matiere dont il s'agit est claire, comme étoit l'erreur des Pélagiens dont St. Augustin parle dans cet endroit.

On peut répondre d'abord que cette raison ne vaut pas, parce que St. Augustin ne parle point ni d'obscurité ni de clarté; il ne fait point cette distinction: Mais supposé encore que ce que disent les Appellans soit vrai, ils se trouvent encore condamnés par la Bulle, sans qu'ils puissent en décliner la condamnation, parce que la cause dont il s'agit est claire; leur erreur est manifeste; c'est l'erreur clairement marquée dans Jansénius, proscrite par les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre XII., c'est l'erreur, quant aux matieres de la Grace, de Luther & de Calvin condamnée dans le saint Concile de Trente; autre motif de réünion. Suivons-les, & écoutons ce qu'ils disent.

Ils disent que toute la Tradition, particuliérement St. Augustin & St. Thomas sont condamnés par la Bulle; autre fausseté sur laquelle ils ont été démentis comme d'une fausseté la plus palpable. Il leur a été démontré que la Doctrine de la Tradition, sur tout celle de St. Augustin & de St. Thomas sur la Grace & sur la Prédestination, est la même Doctrine que la Constitution adopte, & qu'elle défend; la démonstration qui leur en a été faite n'est pas fondée seulement comme leur opinion sur quelques endroits obscurs, ni sur quelques passages détachés, ensorte qu'à la faveur de cette obscurité nous fassions dire à l'Ecriture, aux Conciles, aux Peres & aux Papes ce qu'ils n'ont jamais dit ni pensé: Car voilà tout le fondement des ennemis de la Constitution: Mais il n'en est point ainsi de la nôtre, elle est appuyée sur une Tradition claire, vaste & universelle; la Tradition sur laquelle nous sommes fondés est uniforme, constante & consequente dans tous les points de Doctrine qui ont rapport les uns aux autres, ce qui est un caractére notoire de la verité.

Les Appellans n'ont donc d'autre parti à prendre aprés cela que celui de revoquer leur Appel, & d'avoüer humblemment qu'ils ont été jusques-là dans l'erreur, & que maintenant ils veulent rendre à la verité l'hommage qu'elle merite, & au St. Siége & à toute l'Eglise toute la soumission qui leur est dûë.



DISSERTATION

TOUCHANT LES DEUX ALLIANCES.

CHAPITRE PREMIER.

On distingue trois sortes de sentimens sur les deux Alliances. Deux sont extrêmes, par consequent à rejetter; le troisiéme est un sentiment mitoyen trés-propre à réünir les esprits dans l'acceptation de la Bulle.



CE sont toujours les Molinistres que les Appellans accusent de renverser la Doctrine de la Tradition; il ne tient pas à eux que cette Ecole ne passe pour hérétique, comme ressuscitant les erreurs de Pélage & renouvellant le pur Pélagianisme. A la verité la Doctrine des Molinistes touchant la difference de la loi ancienne & de la loi nouvelle est telle, qu'elle paroit peu conforme à l'Ecriture, aux saints Peres, aux Papes & aux Scholastiques. Leur principe sur ce sujet est, que dans la loi ancienne & dans la nouvelle tout est égal du côté de Dieu; c'est ainsi qu'en parle le Livre des Exaples que je cite, crainte que l'on ne m'accuse de leur imputer cette Doctrine; cet Auteur, Tome premier de ses remarques sur les 101. Propositions, quatriéme partie de l'ancienne & nouvelle Alliance, parag. 9. pag. 105. leur reproche, « qu'ils prétendent qu'il „ n'y a dans l'économie de la grande Rédemption aucune difference „ ni de tems, ni des personnes; que quant à Dieu il fait dans tous les „ tems une distribution des secours necessaires pour accomplir la „ loi qui est telle, que tous les hommes ont un pouvoir si plein & „ si parfait de remplir tous les Préceptes, qu'il ne tient qu'à eux „

qu'ils en ont non seulement le pouvoir éloigné, c'est-à-dire, la « force d'obéïr à Dieu dans les choses faciles, & par là obtenir celles « de lui obéïr dans celles qui sont difficiles; mais encore qu'ils en « ont la puissance immédiate & prochaine, non seulement par rapoit « à quelques points de la Loi, mais encore par rapoit à toute « la loi entiere; & dans quel tems? Ce n'est pas seulement dans la « loi de Grace, mais encore dans la loi de crainte. „

Voilà, si on en croit l'Auteur des Exaples, quelle est la Doctrine des Molinistes sur la question dont il s'agit: « Ils mettent, dit- « il, parlant des ces Théologiens, dans la main de tous les hommes « l'accomplissement de la loi de Dieu; d'où il s'ensuit que Dieu ne peut « plus faire le discernement des tems & des nations; ce sont les nations « qui se distinguent elles-mêmes les unes des autres; dans chaque nation « ce sont les particuliers qui se discernent. Tout est égal de la part de Dieu; « il regarde tous les hommes de même œil; il n'y a plus à propre- « ment parler qu'une seule alliance qui renferme tous les descendans « d'Adam, depuis le Paradis Terrestre jusqu'au jour de la Résurrection « des morts. Dieu propose ses loix, promet les recompenses, donne « des Graces à tous, exige de tous par raport à ces Graces le bon « usage qu'il ne donne à aucun; ceux qui en useront bien auront part « aux recompenses. Voilà l'Alliance universelle, Dieu ne pouvoit se « dispenser de la faire,... La raison en est, que ces nouveaux Péla- « giens regardent comme un principe inviolable, que Dieu doit à « l'homme des secours suffisans & versatiles à proportion des obli- « gations dont l'homme est chargé; mais c'est un autre principe qui « n'a pas moins d'autorité parmi eux, que Dieu ne donne à personne « des secours efficaces & déterminans; tous les hommes sans excep- « tion se trouvent donc placés de la main de Dieu entre l'accom- « plissement & le violement de leurs devoirs. Dieu les laisse dans « cette situation jusqu'à ce qu'ils s'en tirent eux-mêmes; c'est à leur Li- « bre-arbitre aidé d'un secours équivoque de tourner du côté qu'il « lui plaît; Dieu ne traite point autrement avec les hommes, de « peur de blesser leur liberté, ou bien il ne pouvoit imposer d'obli- « gations aux hommes, ou bien il devoit tous les mettre dans l'équi- « libre pour les accomplir. „

Voilà, suivant ce qu'en dit l'Auteur des Exaples, quelle est la Doctrine des Molinistes qui est telle qu'il n'y a plus de difference entre l'ancienne Alliance & la nouvelle. Ce systême a déja été refuté en partie, lorsqu'il s'est agi de prouver la necessité de la Grace efficace par elle-

même depuis le peché, & une autre verité inséparable de celle-là qui est la prédestination gratuite. On a fait voir que tous les hommes dans tous les états ont des secours versatiles & généraux, par le moyen desquels ils peuvent quelque chose prochainement, mais non pas observer toute la loi immédiatement. C'est ce qui est manifeste par ces textes, par celui-ci du Concile de Trente sess. 6. chap. 11. *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet facere quod possis, petere quod non possis, & adjuvat ut possis.*

Par cet autre de saint Augustin lib. de nat. & grat. cap. 69. *Eo ipso quo firmissimè creditur Deum justum & bonum impossibilia non potuisse præcipere, hinc admonemur & in facilibus quid agamus & in difficilibus quid petamus.* Par cet autre encore du même Pere, lib. de grat. & lib. arb. cap. 15. *Qui voluerit & non potuerit nondum se plenè velle cognoscat, & oret ut habeat tantam voluntatem quanta sufficit ad implenda omnia mandata.*

Venons maintenant à l'explication de la difference des deux Alliances.

Il n'est pas croyable que ce que les Appellans disent des Molinistes soit vray; quand ils leur reprochent de ne mettre entre ces deux Alliances aucune difference, on a peine à croire qu'ils soient bien fondés dans ce reproche. Quoi, seroit-il possible que des Théologiens, pour peu qu'ils puissent être instruits des principes de la Religion, ignoreroient la supériorité de la nouvelle Alliance au-dessus de l'ancienne; s'il s'en trouve quelques uns qui l'ignorent, ils peuvent l'apprendre de Monsieur du Luc Archevêque de Paris; ce Prélat, dont la Doctrine est l'écho de la plus pure Tradition, le declare nettement dans l'Instruction Pastorale qu'il a donnée au sujet de la Constitution page 5. par ces paroles: « Nous relevons avec saint „ Paul l'excellence de la nouvelle Alliance qui est autant au-dessus „ de l'ancienne que Jesus-Christ est au-dessus de Moïse, & nous „ ne laissons pas ignorer aux Fidéles, que la loi par elle-même ne „ donnoit pas la Grace & ne justifioit pas le pecheur : Cependant „ nous sommes bien éloignés de dire ou de penser que du tems de „ l'ancienne Alliance Dieu ne donnât aucun secours au Juifs pour „ accomplir ce qu'il leur prescrivoit, & qu'à l'exception des Prophêtes, & de quelques saints illustres & parfaits de l'ancien Testament, „ il n'y eût point de justes parmi le peuple de Dieu. Qui seroit assez „ téméraire pour avancer, qu'on soit jamais parvenu au salut sans la „ foi du Médiateur, ou qu'il soit sous le Ciel un autre nom que

celui de Jesus-Christ par lequel nous puissions être sauvés ? Mais «
doit-on enseigner en consequence, que toutes les œuvres des In- «
fideles à qui Jesus-Christ & l'Evangile n'ont point été annoncés, «
soient autant de pechés, & que les Payens ni les Hérétiques «
n'ayent été favorisés d'aucune Grace qui précéde la foi. »

Les principaux caractéres distinctifs de la loi nouvelle d'avec la loi ancienne sont ceux-ci. Le premier regarde les choses commandées. L'ancienne loi donnée sur le Mont Sinaï renfermoit deux sortes de Préceptes. 1°. Ceux du Décalogue qui n'étoient qu'un renouvellement de la loi naturelle. 2°. Les Préceptes de la loi cérémoniale figurative ; sçavoir, les Ordonnances touchant les Sacrifices & le Culte du Tabernacle, l'obligation d'éviter les souillures légales, & de se purifier aprés qu'on les avoit encouruës, la distinction des animaux purs & impurs, & toutes les autres observances semblables. Dans la loi Evangelique cela est changé, non pas quant à la loi naturelle, mais quant à la loi cérémoniale. Jesus-Christ en publiant la loi nouvelle nous a dispensé de toutes ces observances, mais en même-tems il a confirmé la loi morale qui n'est autre chose que le Décalogue ; c'est ce qu'il marqua lorsque repondant à ce jeune homme qui demandoit ce qu'il falloit faire pour acquerir la vie éternelle, il lui dit en saint Mathieu chap. 19. Si vous voulez entrer dans la vie, gardez les Commandemens. Bien loin de diminuer ou d'affoiblir en quelque chose l'obligation d'observer la loi naturelle, il en a marqué l'observance d'une maniere plus particuliere, il l'a expliquée plus clairement, il en a mieux fait sentir l'étenduë, soit en declarant que le Précepte d'aimer le prochain s'étend à tous les hommes, soit en déterminant que la loi ne regle pas seulement les œuvres exterieures, mais encore les désirs & les sentimens du cœur. Voilà donc déja une premiere difference entre ces deux loix qui consiste en ceci, que la loi cérémoniale a été abolie ; que l'Evangile qui avoit été figuré par cette loi y a été substitué ; que quant à la loi naturelle elle est la même en substance, qu'elle ne differe dans la loi nouvelle de ce qu'elle étoit dans l'ancienne qu'en ce qu'elle est proposée avec plus de force & d'évidence dans celle-ci que dans celle-là.

Une seconde difference qui se trouve entre l'ancienne & la nouvelle Alliance, c'est celle du caractére propre à chacune de ces Loix. Celui qui est propre à l'Evangile c'est la Grace ; cette loi nouvelle est considerée sous deux faces, dit saint Thomas. q. 109. art. 1. *Ex novâ principaliter est ipsa gratia Spiritûs Sancti in corde fidelium scripta ; secun-*

dariò autem est lex scripta prout in eâ traduntur illa quæ vel ad gratiam disponunt vel ad usum gratiæ spectant.... Id quod est potissimum in lege novi Testamenti & in quo tota virtus ejus consistit, est gratia Spiritûs sancti quæ datur per fidem Christi, & ideò principaliter lex nova est ipsa gratia Spiritûs sancti quæ datur Christi-fidelibus, & hoc manifestè apparet per Apostolum qui ad Rom. 3°. dicit: *Ubi est ergò gloria tua? Exclusa est: per quam legem? Factorum? Non, sed per legem fidei, ipsam enim fidei gratiam legem appellat, & expressiùs* ad Rom. 8°. dicitur: *Lex Spiritus vitæ in Christo Jesu liberavit me à lege peccati & mortis*; undè Augustinus dicit in lib. de spiritu & litt. cap. 17. & 26. *Quòd sicut lex factorum scripta fuit in tabulis lapideis, ita lex fidei scripta est in cordibus fidelium.*

Le même Pere reconnoît tellement que la Grace est intrinseque à l'Evangile, que dans l'article second il assure que la loi Evangelique justifie l'homme, du moins prise selon son être principal & premier. *Lex Evangelica cùm sit ipsa Spiritûs sancti gratia, necessariò hominem justificat, non autem ea quæ scriptis traduntur ipsum hominem justificare possunt. . . . Ad legem Evangelii duo pertinent, unum quidem principaliter, scilicèt ipsa Spiritûs sancti gratia interiùs data, & quantùm ad hoc lex nova justificat*; undè Augustinus dicit in libro de spiritu & lit. cap. 17. *Scilicèt in veteri Testamento lex extrinsecùs est posita, quâ injusti terrerentur, hic scilicèt in novo Testamento intrinsecùs data est quâ justificarentur*; *aliud pertinet ad legem Evangelii secundariò, scilicèt documenta fidei & præcepta ordinantia affectum humanum & humanos actus, & quantùm ad hoc lex nova non justificat*; undè Apostolus dicit 2. ad Corinth. 3°. *Littera occidit, Spiritus autem vivificat*; & Augustinus exponit libro de spiritu & litterâ, cap. 14. *Quòd per litteram intelligitur qualibet scriptura extrà homines existens, etiam moralium præceptorum qualia continentur in Evangelio, undè etiam littera Evangelii occideret, nisi adesset interiùs gratia fidei sanans.*

Par ces paroles de saint Thomas il est visible qu'une des differences essentielles qui est entre la loi ancienne & la loi nouvelle, c'est que la Grace est intrinseque à celle-ci, & qu'elle ne l'est pas à celle-là, par cette raison, qui est de saint Thomas, que la loi nouvelle considerée selon son être moins principal & selon sa seconde idée, ne justifie pas & ne fait autre chose que de regler le cœur humain dans ses actions, en lui apprenant à les conformer à la volonté de Dieu; & qu'ainsi à plus forte raison la loi ancienne qui n'est qu'un assemblage de documens & de Préceptes qui enseignoient à l'homme à obéir à Dieu dans ce qu'il exigeoit de lui, alors ne justifioit pas

par elle-même, & par conſequent que la Grace ne lui étoit point intrinſeque, mais étrangere & extrinſeque ſeulement.

Ce n'eſt point que cette loi n'eut été bonne, elle venoit de Dieu, c'eſt tout dire; ſortant de cette ſource elle ne pouvoit être mauvaiſe, c'eſt ce qui a été aſſez démontré par ſaint Auguſtin contre les Manichéens. L'ancien Teſtament étoit donc déja bon dans ſon principe, il ne l'étoit pas moins en lui-même, c'eſt-à-dire, dans ſes Préceptes qui ne renfermoient rien que de juſte & de conforme aux nobles idées que tous les hommes doivent avoir de la Divinité; il étoit bon encore dans ſa fin, toutes les vûës de cette loi étoient de conduire l'homme à Dieu. Ce qu'il y a à remarquer, c'eſt que la nouvelle loi conduit d'une maniere prochaine, complete & efficace; d'une maniere prochaine, c'eſt-à-dire, qu'elle donne à l'homme toute la perfection neceſſaire pour être admis dans le Ciel; complete, elle ne le laiſſe manquer de rien ſur ſon ſalut; efficace, elle le ſanctifie par elle-même, au lieu que la loi ancienne ne menoit au Seigneur que rémotement, incompletement, & inefficacement; rémotement, c'eſt-à-dire, qu'elle ne faiſoit qu'inſtruire l'homme de ſes devoirs ſans avoir par elle-même la force de les lui faire accomplir; incompletement, en ce qu'elle ne donnoit pas la Grace; inefficacement, c'eſt-à-dire, qu'elle ne ſanctifioit pas l'homme ſans un ſecours qui lui étoit étranger & propre à la loi nouvelle.

Donnons une idée plus étenduë de la difference des deux Alliances. Saint Thomas dit que la principalité (c'eſt le terme dont ſe ſert ce Pere) de la loi nouvelle conſiſte dans la Grace répanduë dans nos cœurs par le Saint Eſprit: Or, dit-il, cette Grace ne tend qu'à des promeſſes ſpirituelles & éternelles; d'où il arrive que le propre de cette loi, c'eſt de faire aimer & de faire rechercher les biens inviſibles, c'eſt-à-dire, Dieu & ſon Royaume; c'eſt pour cela qu'elle eſt appellée une loi d'amour, *Lex amoris.* Parlant enſuite de la loi ancienne, il dit que le caractére principal de cette loi, étoit de faire obſerver les Préceptes par la crainte de certaines peines, & par l'eſperance de quelques promeſſes temporelles ſeulement.

Voilà, dit-il, pourquoi elle eſt appellée une loi de crainte: *Lex timoris, ideò lex vetus*, dit ce Pere, 1. 2. q. 107. art. 1. *quæ dabatur imperfectis, id eſt, nondum conſecutis gratiam ſpiritualem; dicebatur lex timoris, in quantum inducebat ad obſervationem præceptorum per comminationem quarumdam pœnarum, & dicitur habere temporalia quædam promiſſa. . . . Lex nova cujus principalitas conſiſtit in ipſâ ſpirituali gratiâ inditâ cordibus; dicitur,*

lex amoris & dicitur habere promissa spiritualia & æterna quæ sunt objecta virtutis, præcipuè charitatis.

Saint Thomas continuë de marquer dans toute son étenduë la difference des deux loix; il insiste toujours à dire qu'elles différent entre elles, en ce que l'une renferme la Grace & que l'autre en est vuide; c'est ce qu'il explique de cette sorte: *Fuerunt tamen aliqui in statu veteris Testamenti habentes charitatem & gratiam Spiritûs sancti, qui principaliter expectabant promissiones spirituales & æternas, & secundùm hoc pertinebant ad legem novam; similiter etiam in novo Testamento sunt aliqui carnales nondum pertingentes ad perfectionem novæ legis, quos oportuit etiam in novo Testamento induci ad virtutis opera per timorem pœnarum & per aliqua temporalia promissa; lex autem vetus etsi præcepta charitatis daret, non tamen per eam dabatur Spiritus sanctus per quem diffunditur charitas in cordibus nostris, ut dicitur ad Rom.* 5.

Une troisiéme difference assez bien exprimée dans ces paroles de St. Thomas, qui est entre la loi ancienne & la nouvelle, & qui est une suite de la précedente, c'est celle-ci, que le veritable esprit de la loi ancienne étoit la crainte; mais que l'esprit veritable de la loi nouvelle c'est l'amour: Cette verité est clairement marquée par ces textes de l'Ecriture & des Peres, ad Galatas 5. *Si spiritu ducimini non estis sub lege, sunt ergò sub lege qui non spiritu charitatis, sed timore reducuntur.* Ad Rom. 8. *Non accepistis spiritum servitutis iterùm in timore, sed accepistis spiritum adoptionis filiorum in quo clamamus abba Pater.*

Les saints Peres disent la même chose; St. Augustin le dit en ces termes, lib. contrà Adimantum, cap. 17. *Hæc est brevissima & apertissima differentia duorum Testamentorum, timor & amor, illud ad veterem, hoc ad novum hominem pertinet.* Lib. de nat. & grat. cap. 57. *Sub lege est qui timore supplicii quod lex minatur, non amore justitiæ, se sentit abstinere ab opere peccati*; & sermone de Agar, *Interrogentur Christiani, si modò nulli sunt tales carnaliter sperantes de Domino, & propter hoc Domino servientes, tales ad vetus Testamentum pertinent.*

Saint Thomas s'explique de même, voici comme il en parle, commentar. in caput 3. Joannis, lect. 7. *Duplex est spiritus scilicèt vetus & novus, vetus quidem est spiritus servitutis, novus autem spiritus amoris; ille generat servos, hic filios adoptionis.*

Aprés des verités si clairement marquées dans l'Ecriture & dans les Peres, il n'est plus possible aux Molinistes de dire, que tout est égal dans les deux loix, & qu'il n'y a entre les deux Alliances aucune difference. Nous ne nous étendrons pas davantage à faire voir ici,

qu'être

qu'être une loi de crainte & être une loi d'amour, ce sont deux choses bien differentes, nous nous proposons de le faire lorsque nous aurons à parler de la crainte; il n'est pas besoin non plus de nous arrêter davantage à montrer en quoi ces deux loix différent du côté des choses commandées; on sçait assez qu'il n'y a personne qui ne convienne parmi les Catholiques, que la loi naturelle est dans la nouvelle Alliance la même qu'elle étoit dans l'ancienne, & que la loi cérémoniale figurative a cedé la place à la loi de l'Evangile.

Tout ce qu'il est question pour nous de faire à present, c'est de démontrer plus amplement encore que nous ne venons de le prouver, que quant aux deux loix considerées en elles-mêmes, elles différent en ceci, que l'une qui est l'ancienne ne renferme point absolument la Grace, au lieu que cette Grace est la partie principale qui constituë l'essence de la nouvelle.

On ne peut pas concevoir dans quelle erreur se sont jettés quelques Théologiens quand ils ont avancé, que la Grace a été aussi naturelle & aussi intrinseque à la loi de Moïse dans l'ancienne Alliance qu'elle l'est à l'Evangile dans la nouvelle; il est presqu'incroyable que parmi des Théologiens Catholiques, il s'en soit trouvé qui ayent tenu ce langage; on ne peut comprendre dans quel sens ils ont parlé de la sorte; c'est cependant ce que dit le Pere Loüis Cellot dans son Livre de la Hiérarchie, liv. 3. chap. 3. parag. 6. pag. 122. édition de Paris de l'an 1641. voici mot pour mot ses paroles. « Vous voyez, mon cher « Lecteur, avec combien d'éloges St. Augustin parle avec l'Apôtre « de la foi de Moïse, & qu'il enseigne que ce n'a pas été par aucun « vice de la loi, mais par celui de la concupiscence que cette loi a « nui aux méchans, & même que cette loi s'accomplissoit par la Grace « de Dieu, non par une Grace qui lui fût étrangere, ou qu'elle empruntât de quelque autre loi, c'est-à-dire, de la loi nouvelle; mais « par une Grace qui ne lui étoit pas moins propre qu'à l'Evangile: » *Perfici autem Dei gratia, non ab ipsâ lege alienâ ex aliâ quâdam lege, mutuò sumpta, sed ipsi non minùs quàm Evangelio intrinseca.*

Cette expression qui révolte tous ceux qui l'entendent merite d'être refutée par la Tradition. Voyons donc si l'Ecriture, les Peres & les Scholastiques enseignent cette Doctrine: On y trouve tout le contraire; c'est ce que marque l'Apôtre dans la seconde aux Corinthiens, chap. 3. lorsqu'il appelle l'ancienne Loi une Lettre qui tuë: *Littera occidit, spiritus autem vivificat.*

On lit la même chose dans le chap. 1. de l'Evangile de St. Jean.

" La loi a été donnée par Moïse, mais la Grace & la verité ont été „ apportées par Jesus-Christ. „

Saint Augustin s'explique de même au Livre de spir. & litt. n. 8. *Legis littera, si spiritus vivificans desit, occidit*, & encore n. 32. *Lex sine adjuvante spiritu proculdubiò est littera occidens.* . . . Sermone 155. n. 7. aliàs 6. de *verbis Apostoli*, de crainte qu'on ne blamât la loi, l'Apôtre ajoute ces mots: " La chair la rendant foible & impuissante, „ car la loi commandoit & ne faisoit pas qu'on l'accomplît, parce „ que la Grace n'étant pas donnée alors, la chair résistoit invinci- „ blement: „ *Ne lex culparetur, quid subjunxit? in quo infirmabatur per carnem, lex enim jubebat & non implebat, quià caro, ubi non erat gratia, invictissimè resistebat*.... Lib. de spiritu & litt. cap. 19. " De ce qu'on „ n'accomplir pas la loi, il ne faut pas s'en prendre à elle, mais à la „ prudence de la chair, que la loi nous fait remarquer en nous, & „ dont la Grace est le remede: „ *Neque suo vitio quòd non implebatur lex, sed vitio prudentiæ carnis quòd vitium per legem demonstrandum, per gratiam sanandum fuit.* Lib. 19. contrà Faustum, cap. 7. " La loi a „ rendu les superbes plus coupables en commandant ce qu'ils ne pou- „ voient accomplir. „ *Lex superbos etiam prævaricationis reatu devinxit augendo peccatum cùm jubet quod implere non possunt.* In expositione epist. ad Galat, *Illa quæ ad bonos mores pertinent implere omninò non poterant, non enim implet ea nisi charitas.*

Saint Thomas q. 98. 1. 2, art. 6. " Il falloit que la loi ancienne „ fût donnée pour convaincre l'homme de son orgueil: Or, l'homme „ se glorifioit de deux choses, de sa connoissance & de sa puissance; „ il se glorifioit de sa connoissance en ce qu'il croyoit que la raison „ naturelle lui pouvoit suffire pour son salut; pour convaincre son „ orgueil en ce point, Dieu a permis qu'il fut laissé à la conduite de „ sa raison naturelle, sans le secours de la loi écrite; & il a pû „ connoître par expérience combien sa lumiere étoit défectueuse, en „ ce que vers le tems d'Abraham, les hommes se laisserent aller jusqu'à „ l'Idolatrie & à des vices trés-infâmes & trés-honteux; aussi il étoit „ nécessaire qu'aprés ce tems-là Dieu donnât la loi écrite pour re- „ médier à l'ignorance des hommes, selon ce que dit St. Paul, que „ la loi donne la connoissance du peché; mais aprés que l'homme a „ été instruit par la loi, son orgueil a encore été confonduë par sa „ foiblesse, en ce qui regarde la puissance qu'il croyoit avoir, son „ expérience lui ayant appris qu'il ne pouvoit pas faire le bien dont „ il avoit la connoissance: „ *Sed postquam est instructus per legem, con-*

victa est ejus superbia de infirmitate dum implere non poterat quod cognoscebat.

Saint Fulgence dans la Lettre de *incarnatione & gratiâ ad Petrum Diaconum*, à laquelle souscrivirent 15. Evêques d'Afrique, chap. 16. pag. 304. « Ni la nature ni la loi, mais la foi seule en Jesus-Christ nous délivre du peché que nous contractons par nôtre naissance.... Et pour ce qui regarde la loi publiée sur le mont Sina, bien loin qu'elle ait pû délivrer personne de la puissance des ténébres, elle a au contraire mis le comble aux prévarications des hommes pecheurs. »

Theodoret expliquant ces paroles du chap. 6. de l'Epître aux Romains: Vous n'êtes plus sous la loi, mais sous la Grace, tom. 3. pag. 48. « L'Apôtre, dit-il, enseigne par là qu'avant la Grace, la loi ne fait que montrer ce qu'il faut faire, mais elle ne donne aucun secours à ceux à qui elle est imposée. »

L'Auteur du Traité de la Vocation des Gentils, lib. 1. cap. 8. pag. 4. « La loi montre ce qu'on doit ou ce qu'on ne doit pas faire; mais elle ne donne ni la force d'accomplir ce qu'elle ordonne, ni d'éviter ce qu'elle défend: » *Lex quod fieri aut quod non fieri jubet non præstat ut aut fiat aut non fiat.*

Le Cardinal Bellarmin dans sa premiere Controverse de la parole de Dieu, lib. 1. cap. 3. « La nouvelle Alliance, à considerer ce qui lui appartient proprement & par soi-même, n'apporte pas la loi, mais la Grace. » Et dans l'ouvrage qu'il a fait pour refuter les erreurs de Luther: « La loi dit-il, est venuë toute seule, mais l'Evangile est venu avec la Grace. » Et plus bas: « La loi de Moïse n'avoit pas la force de justifier; elle n'avoit pas été donnée pour justifier, mais pour montrer la maladie de l'homme & l'exciter à chercher le medecin, au lieu que la loi de Jesus-Christ a la force de justifier, & a été donnée pour le faire. »

Le Maître des Sentences, lib. 3. dist. 40. pag. 408. « Si l'on demande quelle est cette lettre qui tuë selon l'Apôtre, c'est certainement le Décalogue; non pas que la loi soit mauvaise, mais parce qu'en défendant le peché elle augmente la concupiscence, & ajoute la prévarication si la Grace ne délivre. »

Denis le Chartreux dans son Commentaire sur l'Epître aux Romains, chap. 5. « La loi a donné lieu à la multiplication du peché, parce qu'elle ne donnoit point la Grace pour faire éviter le peché: » *Quoniam non præstabat auxilium gratiæ, quâ vitantur peccata.*

C'est ainsi qu'en parle Mr. l'Evêque de Soissons dans son premier Avertissement, pag. 27. " Comme vous, nous dirons anathême à „ ceux qui transporteront à la loi ancienne le privilege de la loi nou- „ velle; qui oseront dire que la Grace n'étoit pas moins intrinseque „ à cette loi qu'elle l'est à l'Evangile; qui avanceront que sous la loi, „ la crainte inspirée par cette loi suffisoit seule pour tirer les Juifs du „ peché, & pour en faire des enfans de Dieu, par la sincére conver- „ sion, la Constitution n'autorise point ces erreurs. „ Et un peu auparavant, il dit, " Vous dites, mes chers freres, que c'est la Doctrine de l'Egli- „ se, que la loi de Moïse n'étoit pas capable de donner par elle-même la Grace & la justice; que ce n'est que par Jesus-Christ qu'on est parvenu „ à l'adoption; que Jesus-Christ même dans l'ancien Testament étoit „ la seule voye du salut; vous le dites avec raison, & nous le disons „ avec vous. „

De toutes ces autorités il résulte contre les Molinistes, que la Grace n'est point une proprieté de la loi ancienne; car il faut que ces textes s'entendent ou du défaut de Grace dans la loi considerée en elle-même, ou du défaut de la même Grace dans ceux qui ont vêcu du tems de la loi & sous la loi. Or, tous ces textes ne peuvent s'entendre du second comme nous le ferons voir maintenant contre les Appellans; & les Molinistes sont bien éloignés de le dire, puisque ce seroit renverser tous leurs principes; ils sont donc obligés d'avoüer que la loi ancienne est par elle-même incapable de justifier, qu'elle ne renferme point la Grace dans sa nature.

Voilà ce que dit formellement l'Instruction Pastorale des 40. Evêques assemblés à Paris en 1713. pag. 33. " La loi de Moïse, disent „ ces Prélats, étoit une loi de crainte; elle n'est pas traitée d'une ma- „ niere plus ortodoxe que la crainte salutaire des peines dans la loi „ d'amour; selon les Propositions censurées, Dieu exigeoit des Juifs „ l'accomplissement de la loi, & les laissoit dans l'impuissance de „ l'accomplir: Il est vrai que la loi ancienne considerée en elle-même „ étoit impuissante, bien differente en cela de la nouvelle; c'est ce „ que l'Ecriture & les Peres nous enseignent, & c'est en ce sens que „ St. Paul disoit, que si la loi avoit été donnée pour justifier, la justice „ viendroit de la loi: Mais l'Ecriture & les Peres ne disent jamais que „ tous ceux qui étoient dans l'ancienne loi, fussent dans l'impuissance „ de l'accomplir. „

On voit sensiblement par ce texte deux verités; l'une, que la loi ancienne n'a point donné la Grace par elle-même, que la Grace n'étoit

n'étoit point intrinſeque à cette loi; celle-là eſt oppoſée aux Moliniſtes; l'autre, que ceux qui ont été ſous la loi & qui ont vecû du tems de la loi ont reçu de Dieu des ſecours divins pour accomplir les Préceptes du Seigneur; celle-ci eſt contraire aux Appellans.

Voilà le juſte milieu où les deux partis extrêmes qui ſe font la guerre au ſujet de la difference des deux Alliances, peuvent ſe réünir. Les Moliniſtes d'une part viennent de voir par la Tradition qu'ils ſont dans une erreur manifeſte, quand ils diſent, comme le Pere Cellot qui a été cité ci-devant, que la Grace n'étoit pas moins propre à la loi ancienne qu'à la nouvelle; puiſqu'il eſt certain, comme on l'a vû, que la loi en elle-même préſcrivoit les devoirs, ſans donner les ſecours neceſſaires pour les remplir. Les Appellans vont être contraints de reconnoître de l'autre, qu'ils ſont tout-à-fait contraires à l'eſprit de l'Egliſe, de vouloir que les Juifs, à l'exception de quelques Juſtes, ont été abſolument privés de tout ſecours; enſorte qu'ils n'ont eu aucune Grace intérieure néceſſaire pour l'accompliſſement des Commandemens divins.

Voici donc en quoi conſiſte la difficulté qui eſt entre nôtre Doctrine & l'opinion des ennemis de la Bulle. Nous avoüons avec eux, contre le ſentiment des Moliniſtes, l'inſuffiſance de la loi ancienne conſiderée en elle-même pour donner la Grace; mais en même tems nous leur diſputons qu'il ſoit vrai, comme ils le diſent, que les Juifs, à quelques Juſtes prés, ayent été privés de toutes les Graces de Jeſus-Chriſt, deſorte qu'ils n'ayent eu aucun moyen d'acquerir la juſtice par le Redempteur, & de ſe ſauver en accompliſſant la loi & les Commandemens de Dieu.

C'eſt toujours à la Tradition que nous en appellons, comme au Tribunal Souverain où ils en appellent eux-mêmes; non pas que de nôtre côté nous penſions que nous ayons beſoin d'autre endroit pour le croire, que de la déciſion de l'Egliſe qui le déclare par la Bulle; mais c'eſt parce que du leur ils rendent ce moyen neceſſaire, en refuſant de ſe ſoumettre au decret de cette Egliſe infaillible dans ſes jugemens en matiere de foi: Leur rébellion à ſes déciſions fait que la Tradition eſt l'unique reſſource qui nous reſte pour les convaincre ou pour les confondre. Voyons donc ce qu'elle penſe ſur la matiere preſente.

CHAPITRE II.

On ne peut prendre la Tradition sur le sujet dont il s'agit que dans le sens que nous l'entendons; c'est-à-dire, qu'elle nous apprend que les Juifs du tems de la loi ancienne ont reçû non pas de la loi considerée en elle-même, mais de Jesus-Christ ou par Jesus-Christ, des secours spirituels & des Graces intérieures avec lesquelles ils auroient pû, s'ils eussent voulu, accomplir les Préceptes.

LA Tradition, comme on le sçait, consiste dans l'Ecriture; dans les saints Peres, dans les Conciles, dans les Papes & dans les Scholastiques: Or, il est certain par toutes ces autorités, que les Juifs sous la loi ont reçu de Dieu des secours intérieurs avec lesquels ils ont pû faire leur salut. Premiérement, l'Ecriture nous l'enseigne. Nous n'aurions pas besoin d'autres preuves sur cela que de ce que l'Apôtre dit de tous les hommes sans exception, par conséquent de tous les tems & de toutes les nations, de toutes les differentes Réligions, que Dieu veut les sauver tous, *Deus vult omnes homines salvos fieri*, & que Jesus-Christ s'est donné redemption pour tous.

Cette verité a été confirmée par les Conciles, par les Papes, & établie par les Peres & par les Auteurs Ecclésiastiques. Nos Dissertations précedentes en font foi; on y trouve une chaine d'autorités qui déposent en faveur de nôtre Doctrine, sans qu'on puisse les interprêter autrement; c'est ce qui a été démontré amplement dans les endroits où il s'est agi de traiter de cette matiere. La possibilité des Préceptes dans tous les hommes a été prouvée ensuite avec la même clarté & la même solidité, que la volonté en Dieu de leur procurer le salut à tous, & en Jesus-Christ de les racheter tous par l'effusion de son sang. On a vû par l'Ecriture & par une Tradition constante des Conciles, des Papes, des Peres, & des Scholastiques, que les Commandemens sont possibles à tous les hommes, & qu'ils ne sont impossibles à personne.

Les Appellans qui sentent combien ces autorités les pressent, se sont rabattus à dire, que la possibilité des Préceptes ne s'entend dans l'esprit de la Tradition que du seul Libre-arbitre nud, qui a le pouvoir de recevoir la foi, la charité &c. comme quand saint Augustin dit, lib. de gratiâ Christi cap. 50. n. 55. *Posse habere fidem, & posse habere charitatem natura, est hominum.*

On avoüe bien que la Tradition appelle le Libre-arbitre un pouvoir éloigné de garder les Préceptes, comme on en peut juger par ces paroles du Cardinal Bellarmin, lib. 6. de gratiâ & libero-arbitrio: *Denique intelligi non potest quomodò ad opera pietatis activè voluntas humana concurrat, si non habeat ex se potentiam activam saltem remotam*; mais on nie que quand elle parle de la possibilité des Préceptes, elle l'entende dans un autre sens que celui dans lequel nous l'entendons.

Il est constant que c'est dans ce sens-ci que les Conciles, les Papes, les Peres & les Scholastiques prennent le terme de possibilité; c'est-à-dire, qu'ils le distinguent du Libre-arbitre physiquement consideré, & qu'ils le prennent pour le Libre-arbitre aidé d'une Grace qui le met en état d'agir pour la pratique du vrai bien.

On a fait voir tout cela par les Peres & sur tout par saint Augustin; on a exposé un endroit de ce Pere qui merite d'être repeté ici pour l'établissement du point de Doctrine dont il est question; on a vû que ce saint Docteur n'a eu aucune contestation avec les Pélagiens touchant l'idée du Libre-arbitre; c'est-à-dire, qu'en substance il l'a admis de même que l'admettoient les Pélagiens; c'est ce qu'il declare de cette sorte, lib. 2. de nupt. & concup. cap. 3. *Liberum in hominibus esse arbitrium, utrique dicimus, non hinc estis Calestiani & Pelagiani.*

Or il est certain que ce Pere n'a pas entendu par le pouvoir d'observer les Préceptes, le Libre-arbitre seul; il est si certain que par cette possibilité des Commandemens il a entendu la liberté secouruë de la Grace de Jesus-Christ, que c'étoit sur cela qu'il disputoit contre les Pélagiens, & qu'il les traitoit d'hérétiques, en ce qu'ils ne vouloient pas reconnoître que c'est la Grace qui donne le veritable pouvoir d'accomplir les Préceptes; c'est ce qu'il manifeste assez au même endroit en ajoutant: *Liberum autem quemquam esse ad agendum bonum sine adjutorio Dei, hinc estis Pelagiani.*

Il est vrai qu'il n'admettoit point une possibilité égale dans tous les hommes; dans les uns il reconnoissoit une possibilité complete, c'est-à dire, un pouvoir d'observer tous les Commandemens, telle qu'est

celui que la Grace efficace donne au juste; dans d'autres, le pouvoir de faire ce qui est facile, & par là obtenir la force de pratiquer ce qu'il y a de difficile dans la Religion, tel qu'est le pouvoir qui se trouve dans les pecheurs qui ont reçu le Baptême; & enfin dans les Juifs & dans les Payens, la possibilité de faire le bien qu'ils connoissent, & de faire dans la suite ce qu'ils ne connoissent pas. Voilà comme saint Augustin a regardé dans les hommes la possibilité des Préceptes; mais toujours est-il vrai qu'il n'a pris cette possibilité que pour ce que nous la prenons; c'est-à-dire, pour le Libre-arbitre secouru de la Grace, & secouru assez suffisanment pour faire le bien, en sorte que c'est de la faute de l'homme quand il ne le fait pas.

Ce sont là des verités générales qui suffisent déja pour établir la verité dont il s'agit. A cela nous ajoutons d'autres preuves plus particulieres tirées de l'Ecriture & des saints Peres. On doit porter le même jugement à légard de tous les autres tems de la loi de Moïse que de celui de l'Incarnation du Verbe, & penser que ce que le Fils de Dieu a fait à l'égard des Juifs de Jerusalem, de la Galilée & de la Judée &c. il l'a fait dans tous les tems à l'égard des Juifs de toutes les autres nations; car pourquoi croiroit-on qu'il a été moins favorable, du moins quant à ses secours intérieurs, envers les uns, qu'à l'égard des autres. Bien davantage, on doit dire, que si sa misericorde avoit été resserrée pour quelques-uns, ç'auroit dû être plûtôt pour ce peuple que l'Ecriture nous répresente sous l'idée d'une prostituée, qui a abandonné son Dieu, d'une nation ingrate qui en a méprisé les bontés, que pour les Juifs qui avoient précedés, dont il n'est point dit ce qui est dit de ceux qui ont méconnu le Fils de Dieu dans sa vie mortelle.

Or on ne peut nier que ceux-ci n'ayent reçu des Graces avec lesquelles ils auroient pû se convertir s'ils l'eussent voulu; c'est ce qui est assez clairement marqué dans les saintes Ecritures par ces Textes; Matthæi 23. *Jerusalem Jerusalem quæ occidis Prophetas & lapidas eos qui ad te missi sunt, quoties volui congregare filios tuos quemadmodùm gallina congregat pullos suos sub alas & noluisti* . . . . Isaiæ 65. & ad Rom. 10. *Totâ die expandi manus meas ad populum non credentem & contradicentem*. . . . Actorum 7°. ubi S. Stephanus Judæos sic alloquitur: *Durâ cervice & incircumcisis cordibus & auribus vos semper Spiritui sancto restitistis* . . . . Joannis 15. *Si non venissem & locutus fuissem eis peccatum non haberent, nunc autem excusationem non habent de peccato suo*. . . Mathæi 11. *Væ tibi Corosaim, væ tibi Betsaida quia si in tiro & sidone facto*

facta fuissent virtutes quæ factæ sunt in vobis, olim in cinere & cilicio pœnitentiam egissent. . . . Oseæ cap. 13. *Perditio tua ex te, ô Israël.*

Les saints Peres vont nous apprendre que les Juifs ont été secourus suffisanment pour faire la volonté de Dieu & opérer leur salut.

L'Auteur du Sermon sur la Passion de Jesus-Christ recüeilli entre les ouvrages de saint Cyprien : *Mediator inter nos & Patrem oras pro his qui ad dolorem vulnerum tuorum opprobria addiderunt & pro inimicis impetras veniam, supplicas & obsecras ut hæc eis iniquitas dimittatur, & à morte tuâ habeantur innoxii, ipsi qui sanguinem tuum super se & super filios suos manere precantur, usque adeò excæcati ut scelus suum intelligant, nec odium Christi, ipsa mors Crucifixi extinguat. . . Hæc orans ut aperiantur oculi eorum & agnoscant quæ sit virtus crucis.*

Saint Ambroise lib. de Paradiso, cap. 8. tom. 1. edit. novæ. pag. 161. *Venerat Dominus Jesus omnes salvos facere peccatores : etiam circà impios ostendere suam debuit voluntatem, & ideò nec proditorem debuit prætermittere, ut adverterent omnes quòd in electione etiam proditoris sui servandorum omnium insigne prætendit.*

Le même Pere in Lucam, lib. 10. cap 22. n. 62. tom. 1. novæ edit. pag. 1519. *Nec illud distat à vero si tristis erat pro persecutoribus suis quos sciebat immanis sacrilegii pœnas daturos; & ideò dixit, Pater transfer hunc Calicem à me, non quia Dei Filius mortem timebat, sed quià vel malos perire nolebat, denique ait: Domine, ne statuas hoc peccatum, ut passio sua omnibus esset salutaris.*

Saint Augustin tract. 8. in Joan. *Crucifixerunt Salvatorem suum & fecerunt damnatorem suum.* Saint Leon Serm. 2. de Passione, tom. 1. edit. quesnel, pag. 245. Parisiis. *Mors Christi nos liberat. Vos (Judæos) accusat . . . & tamen tanta est bonitas nostri Redemptoris ut etiam vos possitis veniam consequi, si Christum Dei filium confitendo illam parricidalem malitiam relinquatis; non enim Dominus in cruce frustrà oravit dicens, Pater dimitte illis; quod remedium nec te Juda transiret si ad eam pœnitentiam confugisses, quæ te revocaret ad Christum, non quæ te instigaret ad laqueum.*

Saint Bonaventure Serm. 2. de Mathia : *Quòd si quæras quare vocavit Judam ex quo sciebat eum periturum & traditurum? Dicendum est quod in hoc ostendere voluit quòd quantum in se est omnibus dare gratiam paratus sit, quòd nemo perit nisi qui salutem suam negligit.*

Aprés des témoignages si évidens, les uns parlans en général de la possibilité des Préceptes dans tous les hommes, les autres disans ouvertement en particulier des Juifs, même de ceux qui ont crucifié

Jesus-Christ, qu'ils ont eu des secours intérieurs avec lesquels ils eussent pû, s'ils eussent voulu, se convertir & accomplir les Commandemens du Seigneur; aprés, dis-je, des témoignages si clairs, il n'est pas possible aux Appellans de soutenir leur Doctrine & de dire, qu'à un certain petit nombre prés de Justes dans l'ancienne loi, tous les autres Juifs ont été délaissés de Dieu, abandonnés à eux-mêmes, sans aucun secours intérieur pour observer la loi divine.

Ils nous citent pour autoriser leurs sentimens cette foule de Textes qui se trouvent dans le second Tome des grands Exaples, partie quatriéme, Traité de l'ancienne & de la nouvelle Alliance.

Ils croyent que la privation de toute Grace dans les Juifs sous la loi est prouvée quand ils ont entassé un grand nombre de passages tant de l'Ecriture que des Peres & des Auteurs Ecclésiastiques, qui ne peuvent jamais s'entendre que de l'impuissance de la loi ancienne considerée en elle-même & comparée à la nouvelle loi, & non pas d'un abandon total dans les Juifs tel qu'ils le prétendent; plusieurs raisons vont justifier ce sens, & démontrer que c'est là le veritable esprit de l'Eglise.

La premiere est cette ample Tradition qui prouve, que tous les hommes sans exception sont aidés de Dieu suffisanment pour faire leur salut; que les Préceptes ne sont impossibles à aucun; que tous sont secourus de la Grace autant qu'il le faut pour cela. Voilà un principe que nos adversaires ne peuvent contredire sans témérité, ni combattre sans attaquer ouvertement les verités les mieux marquées de la Religion.

A ce premier principe nous en ajoutons un second qu'ils n'oseront sans doute impugner, à moins de nier une verité aussi certaine qu'il est vrai qu'il est jour à midi, qui est, que la Tradition enseigne (c'est ce qu'on vient de voir il n'y a qu'un moment, c'est-à-dire, dans la page précedente) que les Juifs les plus indignes des Graces du Seigneur, ceux-là même qui sont marqués dans le Texte Sacré au coin de la réprobation, ont été secourus assez pour pouvoir faire leur salut s'ils l'eussent voulu, par consequent que tous les Juifs ont eut des Graces suffisantes telles qu'il les faut pour faire le bien & arriver au salut; voilà encore une chose dont les ennemis de la Bulle ne peuvent disconvenir: Cela supposé, que feront-ils? S'ils prétendent qu'il n'y a eu que quelques Justes pendant tout le tems de la loi ancienne, qui ont reçû du Ciel les secours necessaires pour obéir à Dieu comme on le doit, & que tous les autres Juifs, ce peuple qui étoit le peuple

chéri, la nation sainte, la race choisie, l'héritage du Trés-Haut, qui par un droit spécial & une prééminence au-dessus de toutes les autres nations portoit par excellence le titre auguste de peuple de Dieu, ont été miserablement délaissés, destitués de tout secours, abandonnés à eux-mêmes, & réduits dans une impuissance absoluë de s'élever vers le Seigneur, & par là dans une fatale necessité de se damner sans pouvoir faire autrement.

Voilà quel est le sentiment des Appellans, sentiment qu'ils ne peuvent soutenir; car pour défendre cette opinion, que faut-il qu'ils fassent? Il faut absolument qu'ils disent de l'Esprit Saint, qui est auteur de l'Ecriture, des Saints Peres & des Scholastiques qui se sont manifestement contredits; qu'ici ils ont parlé d'une façon, & que là ils ont parlé d'une autre; voilà ce qu'il faut que les ennemis de la Constitution disent; dans le parti qu'ils prennent, rien n'éprouva jamais mieux la fausseté, comme la nouveauté de leur Doctrine là-dessus. Ajoutons à cela qu'ils se trouvent réduits à l'obligation de prendre ceux des Textes de la Tradition qui paroissent les favoriser, & de laisser-là les autres, comme si jamais ils n'avoient été, se trouvans en quelque façon dans l'impuissance de les expliquer: Ils ne voyent pas aparemment où ils se jettent alors; leur principe, comme on le sçait, c'est de se flater d'être appuyés sur la Tradition. Or, que peut-il arriver du langage contradictoire qu'ils font tenir à l'Ecriture Sainte & aux Peres? Ce sera de ne pouvoir s'autoriser ni dans un parti ni dans l'autre de la Tradition, en ce qu'au sens des Appellans elle dit pour, & en même-tems contre; ce qui doit faire regarder son autorité comme nulle & de nul poids: Voilà où conduit leur systéme. Jugez si à ce prix leur Doctrine est soutenable; ils ne peuvent, sans doute, traiter la Tradition de la sorte, ils n'oseroient jamais dire de cette source sacrée qui est le trésor où sont renfermées les verités éternelles, ni qu'elle se contredit, ni qu'une partie dit vrai & l'autre faux, ni qu'il est permis aux uns de l'entendre d'une façon, & aux autres d'une maniere tout-à-fait opposée. Ils sont donc obligés d'avoüer, en appliquant ce principe au sujet dont il s'agit, que le sens qu'ils donnent à la Tradition ne peut s'entendre comme ils l'entendent, & que pour cette raison il est nécessaire d'une necessité absoluë de l'expliquer autrement.

Une seconde raison qui détruit l'idée des Appellans sur la matiere presente, c'est celle-ci; que les Peres dont s'autorisent nos adversaires pour établir leur Doctrine, disent manifestement le contraire de ce

que les Anticonstitutionnaires veulent leur faire dire dans les Texte dont ils s'appuyent & qu'ils nous objectent.

Justifions ceci par le détail; jugeons de tous les autres par ceux-ci. Les Textes les plus forts qu'ils ayent pour eux, ce sont ceux-ci de St. Augustin, Serm. 155. " La loi commandoit & ne faisoit pas qu'on „ l'accomplît, parce que la Grace n'étant pas donnée alors, la chair „ résistoit invinciblement : *Lex enim jubebat & non implebat, quià caro ubi non erat gratia invictissimè resistebat.* Et Livre 19. contre Fauste, chap. 7. " La loi a rendu les superbes plus coupables en comman„ dant ce qu'ils ne pouvoient accomplir. „ *Lex superbos etiam prævaricationis reatu devinxit augendo peccatum cùm jubet quod implere non possunt.*

Les Appellans fondés sur ces passages, veulent que ce Pere ait dit, " que les Juifs, à l'exception d'une petite poignée de Justes, „ ont été sevrés de tout secours de salut, & dans une impossibilité „ réelle d'accomplir les Commandemens. „ Or, à moins qu'ils ne disent de St. Augustin, ou qu'il s'est contredit, ou que les Textes où il marque le contraire ne sont point de lui, ou qu'il ne sçavoit ce qu'il disoit dans ces endroits, ou qu'il s'est retracté depuis (ce qu'ils ne peuvent alléguer) car ce sont-là autant de faussetés notoires ; il faut qu'ils conviennent qu'ils attribuënt à ce St. Docteur une Doctrine qu'il n'a jamais défendu.

Pour en juger il ne faut que lire ces passages en grand nombre tirés de ses Livres, où il dit clairement en général, " Que Jesus„ Christ a racheté tous les hommes, qu'il leur donne à tous, sans „ exception, des moyens suffisans de se sauver : „ Et d'autres où il dit des Juifs en particulier ; " qu'il n'a tenu qu'à eux de faire leur „ salut, qu'ils ont été secourus suffisanment pour cela... „.

On le peut voir dans les passages de ce Pere que nous venons de citer ci-devant.

Cette raison oblige les ennemis de la Constitution de reconnoître que ce n'est point là l'esprit de la Tradition.

Ils nous citent St. Ambroise qui dit, Serm. 21. sur le Pseaume 118. tome 1. page 1245. " La loi n'a jamais pû donner la paix... „ Livre 2. de l'exposition sur St. Luc, tome 1. pag. 1303. " La loi a „ bien pû faire connoître le peché, mais elle n'a pû en donner la „ rémission .... „ Et dans le Livre de Noé & de l'Arche, tome premier, page 245. " A quoi serviroit aux Juifs d'avoir les tables „ d'une loi dont ils ne peuvent garder les Préceptes. „

Voilà ce que nous opposent les Appellans; nous avons un grand nombre de passages de ce St. Docteur, où il marque tout le contraire. Ceux que nous avons raportés dans ce Chapitre doivent suffire pour donner une conviction pleine & entiere de ce que je dis.

Qu'on ne vienne donc plus à s'autoriser de ces Textes, puisqu'il est certain que cette Doctrine n'a jamais été celle des Peres.

Les Novateurs font bien voir le foible de leurs sentimens en faisant tout servir à leur dessein; ils citent pour eux St. Chrisostôme, ce St. Docteur est cité dans plusieurs endroits du Livre des Exaples, comme le peuvent voir tous ceux qui se donneront la peine de les lire, & cela en faveur du pernicieux sentiment de l'auteur de ce Livre.

Qui ne sçait que c'est la plus grande de toutes les bévûës que cellé d'attribuer à St. Chrisostôme le sens qu'on veut donner à ces Ecrits? Ce Pere a été dans des principes si opposés à une telle Doctrine, que de l'aveu de tous les Auteurs Ecclésiastiques François, (c'est ce qu'on a vû ailleurs) il a été dans des sentimens non pas Sémipélagiens touchant la Grace donnée à tous les hommes, mais aprochans beaucoup du Sémipélagianisme. Qu'on juge des autres Auteurs allegués par les Appellans sur la question présente par ceux-ci, & on verra le faux de la Doctrine que nous combattons.

Voilà où on en est réduit quand on défend une mauvaise cause, on est obligé de se servir de tout; mais au moins devroit-on pour sa propre gloire prendre garde de ne rien avancer qui n'eût au moins une apparence de verité, & dont la fausseté ne fût point exposée à être reconnuë au premier coup d'œil: Il faut croire que les défenseurs de pareils sentimens sont réduits à un aveuglement si grand, & emportés par une prévention si forte, que rien ne les frappe que ce qui les favorise.

De ces principes on doit conclure qu'il est d'une necessité indispensable d'interprêter autrement que ne le fait l'Auteur des Exaples, la multitude des Textes qu'il allégue contre nous. Quel en est donc le sens? Car il faut nécessairement que ces passages veüillent signifier quelque chose. Le voici: Ils veulent marquer non pas que les Juifs ont été abandonnés à leur propre foiblesse sans aucun secours surnaturel; car il est certain que tous ont été secourus suffisanment pour garder les Préceptes; mais que le secours qu'ils ont eu, leur est venu de Jesus-Christ & non de la loi.

Voici encore ce que veulent dire ces passages, (seconde explication qu'on doit donner à la Tradition, & qui est une suite naturelle

de la premiere) ils veulent dire que dans un sens les Juifs sous la loi ont été laissés à eux-mêmes en comparaison de nous sous la Grace; non pas que la foiblesse des Juifs ait été une foiblesse absoluë, mais une foiblesse rélative. Je parle ici de ceux dont parlent les Appellans eux-mêmes; c'est-à-dire, de ceux qui n'ont pas été de ce petit nombre privilegié des Justes de la loi ancienne : Leur foiblesse a été telle qu'on peut dire d'eux avec verité qu'ils ont été délaissés & abandonnés à eux-mêmes, non pas d'une privation totale & entiére, qui emporte la soustraction de toute Grace surnaturelle & une impuissance universelle à tout bien; mais seulement partiale, qui consiste à n'avoir que des secours foibles, c'est dans ce sens qu'elle peut être appellée foiblesse.

Premierement, en ce que la loi étant stérile & impuissante d'elle-même pour justifier l'homme, & ne renfermant point comme la loi nouvelle des Sacremens qui lavent les hommes de leurs crimes, & qui leur communiquent par eux-mêmes la Grace habituelle & sanctifiante; il est déja vrai de dire dans ce sens-là que du côté du paralléle des deux loix, l'homme a été en quelque façon délaissé dans celle-là, en comparaison de ce que nous sommes dans celle-ci. La foiblesse des Juifs dans cet état peut être appellée une véritable foiblesse, si on la compare à nous depuis la manifestation de l'Evangile. Dans celui-là les Sacremens figuroient seulement la Grace; mais dans celui-ci ils la contiennent & ils la donnent; ils contiennent toute Grace & l'Auteur même de la Grace. Or, en comparaison de cette abondance & de cette plénitude de l'Esprit Saint, de cette facilité que la loi nouvelle donne pour pouvoir acquerir le salut, tout ce qui étoit donné dans le tems de la loi ancienne au commun des Juifs, ne peut être appellé que délaissement & foiblesse.

Une seconde raison pour laquelle les Juifs sont reputés délaissés de Dieu dans l'ancienne loi, est celle-ci; qu'il y a deux sortes de secours, comme nous l'avons fait voir ailleurs, un qui est un secours général & versatile, qu'on appelle un secours éloigné, par raport à l'accomplissement universel des Préceptes tel qu'il le faut pour être sauvé. L'autre est ce secours particulier & propre aux Elûs, ou au moins aux Fidéles, qui ont la foi claire & distincte en Jesus-Christ, qui est le seul que les Saints Peres appellent proprement la Grace, qui n'est autre chose que la sanctification de l'homme, soit qu'elle soit pour toujours, soit qu'elle ne dure que pendant un certain tems. Cela supposé, voici pourquoi les Peuples de la loi de Moïse, comparés à

ceux de la loi de Grace, sont appellés par la Tradition abandonnés de Dieu, en ce que cette Grace qui sanctifie, soit pour un tems, soit pour toujours, est répanduë dans la nouvelle Alliance avec beaucoup plus d'étenduë qu'elle ne l'a été dans l'ancienne; c'est-à-dire, qu'elle a été distribuée à un plus grand nombre de personnes, & communiquée à differentes Nations.

Cette explication est d'autant plus juste qu'elle est parfaitement conforme aux principes que nous avons établis ci-devant sur la Tradition, qui sont; l'un, que ces secours généraux & versatiles donnent bien le pouvoir d'agir, mais qu'avec eux on n'agit jamais : C'est ce que nous avons fait voir ailleurs. Un autre que nous avons exposé encore, & que nous avons prouvé par des témoignages convainquans, c'est que dans le langage ordinaire des Saints Peres, on remarque qu'ils n'appellent Grace que ce secours privilegié qui forme les Justes en leur donnant l'esperance, la charité, & toutes les autres vertus nécessaires au salut.

Si le Lecteur, pour se convaincre que tel est l'esprit des Saints Peres & particuliérement de St. Augustin, veut recourir aux endroits où ces deux principes ont été exposés, il trouvera le premier amplement démontré & par des raisons solides, à la fin du Chapitre 7. de la Dissertation qui a été faite sur l'idée du pouvoir de la Grace suffisante; & le second, il se trouvera également bien fondé sur la fin du neuviéme Chapitre de la même Dissertation.

Suivant ces principes il est aisé de voir en considerant chacun de ces hommes qui ont vêcu sous la loi, & qui n'ont pas été favorisés de la Grace sanctifiante, que l'on a raison d'appeller délaissement l'état où chacun d'eux s'est trouvé; car quels secours dans cet état l'homme a-t-il eu ? Du côté de la loi il n'en recevoit pas, puisqu'elle étoit impuissante, qu'elle figuroit la Grace sans la donner. Si nous envisageons maintenant le Peuple Juif en général, la Grace de sanctification a été communiquée à si peu de gens, qu'on peut assurer avec raison que ce Peuple a été délaissé : Car s'il est vrai qu'avec la Grace versatile, & ce secours éloigné on peut agir, mais que néanmoins on n'agit pas, le langage de l'Ecriture & des Peres n'est-il pas justifié? N'ont-ils pas eu raison de dire, que Dieu a laissé les hommes à leur foiblesse, & qu'ils ont manqué de la Grace qui fait connoître les devoirs, & qui en même-tems les fait accomplir; c'est-à-dire, de cette Grace particuliére qui fait les Justes & qui donne la foi.

Voilà quel est le vrai sens de la Tradition reconnu par un grand

nombre de témoignages convainquans. Pour peu qu'on veüille bien entrer dans ces principes, on verra qu'il est aisé de concilier l'Ecriture, les Peres & les Scholastiques. C'est dans ce sens qu'ils ont dit ce qui est marqué dans ces beaux passages que l'Auteur des Exaples a recueilli, & qu'il objecte contre nous ; mais ils n'ont voulu parler que d'un délaissement mitigé, & non point d'un abandon total & universel.

Si on veut se convaincre mieux encore, que c'est ainsi qu'on doit entendre la Tradition, & que les Peres n'ont jamais prétendu que Dieu ait absolument manqué aux Juifs dans l'ancienne loi, ensorte que faute de secours, le salut leur ait été impossible, tant à ceux à qui le peché originel étoit remis, qu'aux autres à qui il ne l'étoit pas; il ne faut que lire leurs Ecrits, on leur entendra dire que la Grace a été accordée aux Juifs, qui de leur côté lui ont été infidéles; mais que Dieu du sien ne leur a pas manqué. C'est ce que nous enseigne St. Augustin, *lib. 2. quæstionum in Exod. q. 51. tom. 3. edit. nova pag. 438.* par ces termes : ***Eodem spiritu Dei quo lex in tabulis lapideis conscripta est, timor est incussus eis qui gratiam nondum intelligebant, ut de suâ infirmitate atque peccatis per legem convinceretur, & lex illis fieret Pedagogus, à quo perducerentur ad gratiam quæ est in fide Christi Jesu.***

Le même Pere marque encore mieux cette verité au Pseaume 101. Serm. 2. n. 6. tom. 4. pag. 1104. ***Ille vocat, nos respondemus non voce sed fide, non linguâ sed vitâ; si enim vocat te Deus & præcipit ut benè vivas, & tu malè vivis vocationi ejus non respondes . . . . De vocatis & sanctis ejus respondebit & Jerusalem, vocata est enim & Jerusalem; & prima Jerusalem noluit audire . . . . Pluit desuper, & pro fructu spinæ proferuntur.***

Sanctus Athanasius, lib. de Incarnatione Verbi Dei : ***Potuerunt quoque (Judæi) ex legis institutione à sceleribus averti & vitam secundùm virtutem vivere.***

Voilà donc déja que d'un côté les Peres reconnoissent dans le commun des Juifs, sous la loi, des secours avec lesquels ils auroient pû, s'ils eussent voulu, se convertir. Si à ce premier principe nous ajoutons ce second, qui est, que dans l'idée des Peres, quand ils parlent de la Grace, ils entendent la Grace de sanctification qui renferme la foi, l'esperance, la charité, & les autres vertus par lesquelles on arrive au salut; nous trouverons qu'ils ont eu raison dire dans ce sens que la Grace a manqué aux Juifs, que la loi leur a bien montré leurs obligations ;

obligations; mais que la Grace ne leur a point donné la force de les accomplir.

Que ce soit là l'esprit des Peres, c'est ce qui se connoît par leurs termes; quand ils nomment la Grace, ils ajoutent toujours quelque chose qui fait connoître qu'ils parlent de la Grace qui justifie, par exemple, *Serm. 11. de verbis Apostoli, cap. 4. Gratiam justificationis & adoptionis quâ sumus populus ejus & oves pascua ejus, non esse omnibus communem quià scilicet non omnes justificantur, & adoptantur reipsa & hanc esse propriè gratiam. . . .* & chap. 5. *Hac est melior gratia quâ facti sumus populus ejus & oves pascua ejus per Jesum Christum.*

On voit qu'il suppose qu'il y a deux sortes de secours, puisqu'il dit que la Grace par laquelle nous devenons les oüailles du pâturage du Seigneur, est la plus grande. On sçait qu'ailleurs il établit la Grace générale par plusieurs passages; celle-là, selon ce Pere, est commune; mais celle qui fait arriver immédiatement à la vie éternelle, est particuliére; c'est ce qui se voit par ce Texte cité plus haut: *Eodem spiritu Dei quo lex in tabibus lapideis conscripta est, timor est incussus eis qui gratiam nondum intelligebant.*

On reconnoît dans ce passage que St. Augustin n'appelle Grace que celle qui donne une foi claire & distincte en Jesus-Christ; car il suppose par ces paroles que les Juifs dont il parle, ont quelques secours surnaturels, puisqu'il dit : *Eodem spiritu Dei timor est incussus*, cependant il ajoute, *Qui gratiam nondum intelligebant.* Et de quelle Grace veut-il parler ? Les paroles suivantes le font connoître; c'est de celle qui est fondée sur la foi de Jesus-Christ : *A quo perducerentur ad gratiam qua est in fide Christi Jesu.*

Saint Prosper distingue de même deux sortes de secours, & fait remarquer qu'il entend par la véritable Grace, celle qui renferme une foi claire en Jesus-Christ, qui est habituelle & sanctifiante; c'est ce qu'il explique, *lib. 2. de vocatione gentium, cap. 17.* par ces paroles: *In extremis mundi partibus sunt aliquæ nationes quibus nondum gratia Salvatoris illuxit : quibus tamen illa mensura generalis auxilii quæ desuper omnibus semper hominibus est prabita non negatur . . . .* cap. 23. *Ad illam gratiæ partem quæ semper universis est impensa nationibus, prater illam generalem gratiam parciùs atque occultiùs omnium hominum corda pulsantem, excellentiore opere, largiore munere, potentiore virtute, vocatio spiritualis exercetur.*

Il est visible par ces Textes que quand les Peres disent que la Grace n'a pas été donnée au commun des hommes, ils entendent la foi

claire en Jesus-Christ; c'est-à-dire, la Grace qui forme les Elûs & qui fait les Justes, & ainsi que c'est de cette Grace-là que la Tradition doit s'entendre au sujet des Juifs dans la loi ancienne.

Les Appellans citent St. Thomas en faveur de leur Doctrine, ils allèguent que ce Pere dit l. 2. q. 106. art. 3. *In corpore oportuit quòd homo relinqueretur sibi in statu veteris legis ut in peccatum cadendo, suam infirmitatem cognoscens recognosceret se gratiâ indigere* . . . . Et in Commentario in Epist. ad Galat. cap. 3. lect. 7. *Lex data est ad infirmitatem manifestandam.*

Voilà donc le fort des Appellans; noüs avoüons de bonne foi que ces expressions presentent en apparence l'idée de la Doctrine des ennemis de la Bulle, mais ce n'est pas par la lettre, mais par l'esprit qu'il faut en juger. Recherchons donc quel est le sens naturel des paroles de ce Pere.

Saint Thomas, comme les autres qui l'ont précedé, reconnoît deux sortes de secours, un qui est général & versatile, l'autre qui est particulier & efficace; c'est du second & non pas du premier que ce St. Docteur prétend que le commun des Juifs a été privé.

Plusieurs raisons nous le font connoître démonstrativement; il est certain que St. Thomas n'a point ignoré le sens des Peres ses prédécesseurs, sur tout de St. Augustin; il est certain encore qu'il ne s'est point éloigné de l'esprit de St. Augustin. Or St. Augustin a reconnu les deux sortes de secours dont nous parlons; St. Thomas en a donc fait de même aussi. Et pourquoi ne semble-t-il parler que de celle qui forme les Justes? C'est à cause d'abord que celle qui mérite le titre de Grace par excellence, est ce secours efficace qui forme Jesus-Christ en nous, & qui nous rend les vrayes copies de Jesus-Christ; c'est à cause ensuite que dans les principes de St. Augustin que ce Pere adopte, avec la Grace suffisante on n'agit point, quoi qu'avec elle on puisse agir. Qu'on suive de prés ce St. Docteur & bientôt on remarquera que c'est pour ces raisons qu'il parle, comme il le fait, de l'abandon des Juifs; on verra qu'il ne prétend parler que de la Grace qui forme les Justes; cela est si vrai que dans toute cette question où il traite de la Grace de la loi ancienne, toutes les fois qu'il nomme la Grace, il l'appelle la Grace qui justifie. C'est ce qu'il marque, art. 2. par ces paroles : *Lex Evangelica cùm sit ipsa Spiritûs Sancti gratia necessariò hominem justificat*, c'est ce qu'il fait connoître au même endroit, comme quand il dit : *Ad legem Evangelii duo pertinent, unum quidem principaliter, scilicèt ipsa Spiritûs Sancti gratia inte-*

rius data & quantum ad hoc lex nova justificat. Et plus bas : *Littera Evangelii occideret, nisi adesset interius gratia fidei sanans.*

Il n'est pas étonnant dès que c'est de cette sorte de Grace que parle saint Thomas, qu'il ait dit du commun des Juifs, qu'ils n'ont point eu cette Grace, & cela parce que celle-là seule est la veritable Grace qui fait agir réellement, & qu'il a sçû que celle-là seule avoit été appellée du nom de Grace par saint Augustin dans plusieurs endroits de ses Ecrits. Ce qui confirme que c'est là l'idée veritable de ce Pere, c'est qu'il reconnoit un secours versatile accordé à tous les hommes en général. C'est ce qu'on a vû assez ailleurs, & on va voir qu'il en reconnoit un en particulier donné aux Juifs qui ont vêcu sous la loi.

Deux endroits nous le font connoître manifestement, l'un est ce qu'il dit dans le commentaire su l'Epître aux Galates, chap. 3. lect. 7. " que la loi a été donnée afin que l'homme placé sous la loi fit l'ex- " périence de ses forces & reconnût sa foiblesse, & que trouvant que " sans la Grace il ne peut éviter le peché, il cherchât la Grace avec " plus d'ardeur : „ *Ut sit homo sub lege constitutus ut vires suas experiretur, & infirmitatem suam recognosceret, inveniens se sine gratiâ, peccatum vitare non posse, & sic avidiùs quæreret gratiam.*

Selon saint Thomas, l'homme a donc été laissé à lui-même dans l'idée de Dieu, afin qu'il sentît sa foiblesse, qu'il reconnût le besoin de la Grace, & qu'il la cherchât, *avidiùs*, avec plus d'ardeur.

Si les Apellans ne conviennent pas que saint Thomas suppose que les Juifs avoient ce secours versatile & éloigné avec lequel ils pouvoient agir s'ils l'eussent voulu, il faut qu'ils fassent de ce Pere le plus insigne Sémipélagien qui ait jamais été au monde; ce qui est tout-à-fait éloigné des principes de ce saint Docteur. Outre que l'homme ne peut connoître sans la Grace ni sa foiblesse, ni le besoin qu'il a du Médiateur, c'est que saint Thomas dit, que Dieu laissoit l'homme à lui-même, afin qu'il cherchât la Grace & qu'il la trouvât.

Si on veut qu'absolument l'homme dans cet état soit privé de tout secours, n'est-ce pas là faire tenir à saint Thomas le même langage que tenoient autrefois les Sémipélagieus, qui vouloient que par des efforts purement naturels l'homme commençât son salut, & que Dieu en recompense lui accordât la Grace : Le sentiment ridicule qu'il faudroit attribuer à saint Thomas, si on suivoit l'idée des Novateurs, fait connoître sensiblement que ce n'est point la pensée de ce Pere.

Un autre endroit qui le prouve encore mieux, c'est que ce saint

Docteur dit en propres termes, que le commun des Juifs, quoique délaissé n'étoit point sans secours, qu'outre la loi ces hommes avoient un autre secours, par lequel ils pouvoient être sauvés; c'est-à-dire, la foi du Médiateur; que Dieu ne manquoit point aux hommes, qu'il leur donnoit les secours propres pour faire leur salut; c'est ce qu'il enseigne l. 2. q. 98. art. 2. ad 4. *Dicendum quòd quamvis lex vetus, non sufficeret ad salvandum homines, tamen aderat aliud auxilium à Deo hominibus simul cum lege per quod salvari poterant, scilicèt fides Mediatoris per quam justificati sunt antiqui Patres, sicut etiam nos justificamur, & sic Deus non deficiebat hominibus, quin daret eis salutis auxilia.* Or, si les Préceptes de Dieu (ce sont les propres termes de l'Assemblée des 40. page 37. de leur Instruction Pastorale) n'ont point été au-dessus des forces de ceux qui vivoient dans l'ancienne loi, si la Grace du nouveau Testament a été donnée dans l'ancien, afin que l'homme connût son Dieu & pût renaître en lui par la Grace, si Jerusalem a eu des secours spirituels pour prévenir sa chute & son apostasie, si les Patriarches ont été sauvés par la Grace, c'est-à-dire, par la foi du Médiateur & si Dieu n'a pas manqué de donner aux hommes dans l'ancienne loi le moyen de faire leur salut; on est forcé de reconnoître qu'il y avoit des Graces quoique moins abondantes qui ont été accordées à ceux qui vivoient dans la loi, & qu'ils n'étoient pas dans l'impuissance de l'accomplir.

Un peu auparavant ces mêmes Prélats disent: « Il y avoit dans » cette loi un remède pour effacer le peché originel, il s'ensuit de-là » que tout Juif à qui ce remède étoit appliqué, conservoit la justice » jusqu'au moment qu'il parvenoit à l'usage de la raison; il pouvoit » perseverer dans la justice; l'accomplissement de la loi ne lui étoit » pas impossible; s'il ne perseveroit pas, c'est qu'il négligeoit de re» pondre aux Graces qui lui étoient données, & de demander celles » qu'il n'avoit pas. »

C'est ce que dit expressément le Concile de Trente quand, parlant des justes en général, & par consequent de ceux de l'ancienne loi aussi-bien que de ceux de la nouvelle, il déclare, (a) « que » Dieu ne commande pas des choses impossibles aux Justes, mais » qu'il les avertit par ses Préceptes de faire ce qu'ils peuvent, & » de demander ce qu'ils ne peuvent pas, & qu'il les aide afin qu'ils » puissent. »

(a) *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis & petere quod non possis, & adjuvat ut possis,* Conc. Trid. ss. 6. cap. 11.

Ce sont deux choses bien differentes, continuë cette Assemblée, « de dire, que la loi est impuissante par elle-même, ou que Dieu « laisse dans l'impuissance ceux qui sont sous la loi, le dernier lan- « gage est celui de l'Auteur des Propositions, aussi conforme à la ma- « niere de s'expliquer de Jansénius qu'opposé à l'Ecriture & à la « Tradition; l'autre langage est celui de l'Ecriture & de la Tradition, « qui en même-tems qu'elles reconnoissent que la loi étoit impuis- « sante, nous marquent que ceux qui étoient dans la loi avoient « des Graces qui pouvoient les conduire au salut éternel. »

Dieu disoit aux Juifs dans le Deuteronome, (*a*) « Le Pré- « cepte que je vous donne n'est pas au-dessus de vos forces... »

Nous lisons dans saint Augustin Epître 140. à Honoré, chapitre 3[me.] n. 9. (*b*) « que la Grace du nouveau Testament a été ca- « chée dans l'ancien, que cependant on n'a pas laissé de l'annoncer « & de la prophétiser sous les ombres & sous les figures, afin que « l'ame connoisse son Dieu & renaisse en lui par sa Grace.... » (*c*) Saint Cyrille expliquant ces paroles d'Isaïe : *Quomodò meretrix facta est Sion* ? Nous apprend qu'elles se doivent entendre comme si le Prophête disoit que cette Sion, cette Jerusalem qui a eu tant d'occasions pour s'instruire, qui a reçû en abondance des secours spirituels, est tombée dans l'apostasie.

Voilà comme s'explique le Clergé de France dans cette Assemblée; ces Prélats en appuyant de leurs suffrages nôtre Doctrine, nous apprennent en même-tems, en inserant dans leur Instruction Pastorale, le texte de saint Thomas qu'on nous objecte, & en l'expliquant comme nous l'expliquons, qu'on doit l'entendre comme ils l'entendent & comme nous l'entendons.

Les Novateurs veulent chicaner sur ce texte, mais mal-à-propos, comme le fait remarquer Monsieur l'Evêque de Soissons dans sa quatriéme Lettre Pastorale, page 100. & suivantes, où il refute les faux principes des Appellans; il leur fait connoître que le peuple Juif

(a) *Mandatum hoc quod ego præcipio tibi non est supra te.* Deuteronomii cap. 30.

(b) *Hæc est gratia novi Testamenti quòd in vetere latuit, nec tamen figuris obumbrantibus prophetari, prænuntiarique cessavit, ut intelligat anima Deum suum, & gratia ejus renascatur illi.* Augustinus Epist. 140. ad Honoratum cap. 3. n. 9.

(c) *Perinde est ac si diceret, Sion, quæ tot ad intelligendum occasiones accepit, imò verò quæ spiritualibus adjumentis abundavit in defectionem & apostasiam deflexit.* Stus. Cyrillus lib 1. super Isaiam Serm. 1.

qui étoit le peuple choisi auroit été le plus malheureux de tous les peuples si, chargé comme il l'étoit d'une foule de Préceptes onereux dont Dieu exigeoit à la rigueur l'accomplissement de la part de ce peuple, il n'avoit point eu les forces d'y obéïr, & s'il eût été damné pour n'avoir pas accompli des devoirs qu'il lui étoit impossible de remplir.

Voilà déja un endroit qui revolte la raison, & qui détruit les idées qu'on a de Dieu à l'égard des hommes & sur tout d'un peuple qu'il appelle le sien par préférence à tout autre. Les prérogatives dont il a honoré ce peuple, ces prérogatives que nous voyons nous assurent de celles que nous ne voyons pas: Le reméde de nature, de même que la Circoncision avoient été accordés à tout ce peuple, c'en est assez pour sçavoir que Dieu n'a pas favorisé ce peuple de ses Graces d'un côté, pour l'abandonner entiérement de l'autre, comme le prétendent les Quênellistes.

Un autre endroit dont se sert Monsieur de Soissons contre eux, « c'est, dit ce Prélat, que parler le langage des Appellans, c'est renverser tous les principes & fouler aux pieds tous les élemens de la langue & même de toutes les langues. »

Dans le texte de saint Thomas qui vient d'être cité il est dit, « qu'avec la loi les Juifs avoient un autre secours par lequel ils pouvoient être sauvés. » Qui dit qu'on peut une chose, entend & fait entendre aux autres qu'on a tout ce qui est necessaire pour rendre cette chose possible; d'où il s'ensuit que les Juifs avoient la Grace par laquelle ils pouvoient accomplir les Préceptes.

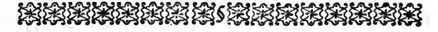
Une idée qui se presente à l'esprit sur la façon de s'expliquer dans les Anticonstitutionnaires, c'est que pour vouloir détruire la Religion, ils renversent encore toute la raison. Il n'en faut pas être étonné; qui est capable de l'un est bien capable de l'autre. Selon eux, pouvoir une chose, c'est être dans une impuissance physique de la faire; la vouloir, c'est n'en avoir aucun dessein; être libre, c'est être emporté par une necessité antécedente qui réduit à un tel état qu'on ne peut faire autrement. Voici des preuves de tout cela. Ils reconnoissent que ces mots sont de saint Thomas: *Aderat aliud auxilium à Deo hominibus simul cum lege, per quod salvari poterant.* Voilà le terme de Pouvoir bien clairement marqué; néanmoins dans le sens des Novateurs cela signifie qu'ils ne pouvoient pas; tout au plus, selon leur Doctrine, c'est dire que les Juifs avoient un Libre-arbitre flexible au bien & au mal, capable de recevoir les impressions de l'un

& de l'autre ; de sorte qu'ils auroient pû faire leur salut si la Grace leur avoit été accordée pour cela ; mais que la Grace manquant dans le commun des Juifs, comme ils l'enseignent, ces Juifs étoient nécessairement obligés de faire le mal, & il leur étoit impossible de faire le bien. On voit que le terme de Pouvoir, *poterant*, veut dire qu'ils ne pouvoient pas ; que celui d'indifference & de liberté signifie une nécessité, suivant ce Dictionnaire de Messieurs les Appellans, qui revolte la raison comme il tend à detruire la Religion, qui est aussi ridicule qu'impie, qui n'est propre qu'à eux seuls ; (car s'ûrement il faut avoir étudié dans leur Ecole, & avoir apris leur langue pour y entendre quelque chose ;) quand en lisant l'Ecriture, les Conciles & les Peres l'on trouve que l'homme est libre pour le bien, on doit entendre qu'il ne l'est pas, qu'au contraire il est dans la nécessité de faire le mal, mais qu'il est seulement capable de l'être, & qu'il le seroit réellement si Dieu lui en accordoit la Grace ; quand on lit qu'il peut pratiquer la vertu, c'est dire, qu'il ne le peut pas absolument, mais seulement qu'il le pourroit si une Grace efficace l'y déterminoit ; mais que faute d'avoir ce secours, il est dans la nécessité d'opérer l'iniquité & de se porter au vice.

Voilà les suites absurdes de la chicane que nos adversaires font sur ce que saint Thomas dit dans ce texte Latin, *quin daret eis salutis auxilia*, & que l'Assemblée des 40. & d'aprés eux Monsieur l'Evêque de Soissons, traduisent ces paroles de cette sorte, « Dieu donnoit « aux hommes les secours necessaires au salut ; „ ils disent que le mot, *necessaire*, n'est point exprimé dans le Texte, comme si saint Thomas, qui parle comme parlent tous les hommes de bon sens & selon l'idée ordinaire, avoit entendu, ou eût voulu dire autre chose si non, que rien n'avoit manqué aux hommes de la part de Dieu, par consequent qu'ils avoient eu tous les secours necessaires qu'il faut avoir pour agir. Voilà une cause bien mal fondée que celle des Novateurs quand elle ne l'est que sur des chicanes aussi puériles & aussi creuses que celles-là. Un fond de charité que j'ai pour eux & pour leur gloire ne me permet pas de souffrir sans leur faire connoître qu'ils se déshonorent par des idées aussi basses, & qu'ils dégénérent de ce titre pompeux de gens d'esprit & même d'un esprit sublime & distingué du commun ; ne doivent-ils pas voir que saint Thomas en disant que Dieu ne manquoit pas aux hommes, qu'il leur donnoit des moyens de salut, *Deus non deficiebat hominibus quin daret eis salutis auxilia*, est bien éloigné de dire qu'il les laissoit a eux-mêmes ? Car

dire, du moins selon nous & dans la langue ordinaire que je crois commune à tous les hommes, à tous les pays & à toutes les nations, que l'on ne manque pas à une personne, c'est dire qu'on lui prête les secours qu'elle attend & dont elle a besoin. Les Jansénistes qui sont particuliers en tout, ont aussi une langue qui est toute singuliére; par malheur pour eux c'est qu'étant aussi nouvelle & aussi fausse que leur Doctrine, peu de gens veulent la sçavoir & la suivre : Mais pour nous qui ne nous flatons pas de pouvoir atteindre là, nous ne la connoissons pas, & nous nous faisons gloire de l'ignorer. Toujours est-il vrai dans le langage ordinaire & conforme au bon sens & à la droite raison, que ce que nous entendons par ces mots : " Dieu ne man„ quoit point aux hommes, „ *Deus non deficiebat hominibus*, est ce qu'on doit entendre; & sûrement saint Thomas ne l'a pas entendu autrement : Ces paroles qui suivent *quin daret eis salutis auxilia*, le marquent assez; mais une raison qui confirme ceci, c'est qu'alors la langue des Appellans n'étoit point encore connuë, ni leur nouveau Dictionnaire n'avoit point encore paru; mais d'ailleurs quand il auroit été dès ce tems-là, il n'y avoit rien à craindre du côté de saint Thomas qui avoit trop de raison & de religion pour épouser une langue aussi ridicule, & pour adopter une Doctrine aussi fausse.

Voilà donc que toute la Tradition se trouve contraire au sentiment qu'on attribuë au Pere Quênel touchant les deux Alliances; voyons s'il est véritablement coupable d'enseigner cette pernitieuse Doctrine.



CHAPITRE III.

On reconnoit visiblement dans les Propositions du Pere Quênel touchant les deux Alliances la mauvaise Doctrine qu'on lui attribuë sur ce sujet, par consequent son Livre est condamnable, & merite à juste titre d'être condamné.

C'Est assez que la Bulle énonce qu'il n'y a aucune des 101. Propositions extraites du Livre des Reflexions Morales, qui ne contienne une mauvaise Doctrine & qui ne merite d'être qualifiée ou d'hérétique

d'hérétique ou d'erronée, ou de suspecte, ou de captieuse, ou de malsonnante &c. & que de toutes ces qualifications énoncées dans la Bulle il n'y en a aucune qui ne puisse être justement appliquée à une ou plusieurs de ces 101. Propositions, pour que nous reconnoissions (pour peu que nous soyions soumis aux jugement de l'Eglise) que les Propositions qui regardent les deux Loix, renferment un venin qu'il est necessaire de proscrire, & comme ce venin de Doctrine ne peut être autre que celui que nous attachons au Livre des Reflexions Morales, c'est déja pour nous une preuve que le Pere Quênel est coupable de la fausse Doctrine pour laquelle on le condamne.

L'Assemblée des 40. nous en fournit un autre dans son Instruction Pastorale page 35. où les Prélats declarent, « que l'Auteur du « Livre des Reflexions Morales a enseigné que Dieu a laissé dans « l'impuissance sans Grace, ceux qui ont vêcu sous la loi.

De là il est aisé de conclure que la Doctrine du Pere Quênel est telle, qu'il a prétendu que l'homme sous cette loi a été privé de tout secours; car il n'y en a que de deux sortes, l'un qui est efficace & particulier, qui forme les Justes & qui enfante les veritables enfans de Dieu; l'autre, qui est un secours versatile avec lequel on peut agir, mais avec lequel on n'agit pas. Or par ces paroles, Dieu a laissé l'homme à lui-même & dans l'impuissance, on n'entend pas dans le parti des Appellans, que Dieu lui a refusé seulement cette Grace singuliére & privilégiée : On sçait assez que le commun des Juifs n'a pas eu cette Grace, & les ennemis de la Bulle n'avoüeront jamais que c'est là ce qu'ils entendent; il reste donc, qu'ils prétendent que l'homme dans la loi ancienne a été sevré de tout secours, même versatile & indifferent.

Examinons maintenant si c'est dans cet esprit que parle le Pere Quênel: Ce qui est trés-certain & que nous devons envisager comme tel, c'est que quand le sens de l'Auteur ne seroit point celui que nous disons, ce que nous supposons pour un moment, encore seroit-il vrai que le Livre du Pere Quênel auroit merité d'être proscrit, & qu'il auroit été justement condamné; la raison en est, qu'un Livre qui presente dans plusieurs Propositions, *in sensu obvio*, au premier abord & naturellement un mauvais sens & directement contraire à la Tradition, doit être necessairement condamné: Combien de personnes n'est-il pas capable, d'empoisonner? Il a un bon sens qui est naturel & qui se presente de lui-même à l'esprit, je le veux; mais il en

a aussi un mauvais qui s'y presente de même; si les uns le prennent du beau côté, d'autres ne le prendront ils pas du laid; & tandis que les uns recueilleront & se nourriront d'une Doctrine ortodoxe, d'autres ne suceront & ne se nourriront-ils pas d'une science perverse & hérétique.

Or, que les Propositions du Pere Quênel soient telles, c'est-à-dire, qu'elles ayent naturellement un bon & un mauvais sens, c'est ce qui se fera remarquer par la simple lecture; mais auparavant montrons que l'esprit de l'Auteur est tel qu'on le lui impute. Pour le sçavoir il suffit de considerer ses principes. Selon lui, il n'y a plus de liberté depuis le peché, du moins il n'y a plus d'autre liberté que celle que l'on appelle volontaire; c'est ce qui a été prouvé ailleurs; de ce principe s'ensuit, comme une consequence necessaire, qu'il n'y a plus de Grace suffisante qui en même-tems ne soit efficace; c'est-à-dire, qu'il n'y a pas de Graces versatiles & indifferentes parce qu'elles seroient inutiles & même ridicules dans un sujet où il n'y a point de liberté. De là il arrive cette autre consequence qu'il n'y a de veritables secours de salut qui soient accordés qu'à ceux-là seulement qui sont prédestinés; d'où il arrive encore (car c'est ce que les Appellans inferent de là) que ceux des Juifs qui ont vêcu sous la loi, & qui n'ont pas été de ce nombre privilegié des Justes, ont été entiérement délaissés, destitués de tout secours, & privés de toute Grace. Voilà quelles sont les consequences qui naissent des principes du Pere Quênel. Tous ces points de Doctrine ont une liaison étroite & une connexion necessaire entre eux; l'un posé & prouvé, on déduit de là tous les autres.

Puisque l'Auteur des Reflexions Morales enseigne, comme on l'a vû, & que la seule liberté qui reste à l'homme depuis le peché, est un pur volontaire, & qu'il n'y a point de Grace versatile, & que Dieu ne veut sauver que les Elûs, que ne voulant sauver que les Elûs il ne donne des secours de salut qu'à ceux-là seulement; il est donc certain aussi qu'il prétend dans ses Propositions sur les deux Alliances que le commun des Juifs a été entiérement délaissé de Dieu & réduit à l'impuissance d'observer la loi & d'accomplir les Préceptes.

L'enchainement de ses principes & le but naturel où tendent ses preuves fournissent sur cela une pleine & entiere conviction; quiconque voudra se donner la peine de les examiner & de suivre de prés cet Auteur, reconnoîtra qu'on ne lui en impose pas, & que le sens qu'on lui attribuë est celui-là même qu'il a eu en vûë.

Si on juge du Pere Quênel par les Apologistes, on connoîtra encore mieux que cet Auteur a enseigné l'erreur pour laquelle on le condamne : Rapportons-nous-en à l'Auteur des Exaples dans le premier tome de ses Remarques sur les 101. Propositions, partie 4. de l'ancienne & de la nouvelle Alliance, page 118. L'Auteur de ce Livre sûrement n'ignore pas le sens des Propositions condamnées, & il n'en déguise pas le veritable esprit, on doit croire qu'il le fait connoître tel qu'il est. Or voci ce qu'il en dit, (ce qui montre que la Doctrine du Pere Quênel est celle qu'on lui impute.) " Il n'est pas question " de sçavoir, dit-il, si la loi elle-même n'est pas un peché, mais si " l'état où est homme, qui n'a que ce que lui donne la loi, n'est pas " un état de peché.

Voilà comme parle là-dessus le Livre des Exaples; ces seules paroles : " Où est l'homme qui n'a que ce que lui donne la loi, „ prouvent déja assez que les Juifs sous la loi, selon ce Livre, est destitué de tout secours; ce qu'il ajoute marque visiblement que c'est le sentiment de l'Auteur de ce Livre, par consequent, que c'est la Doctrine du Pere Quênel. Il dit : " On parle de la même sorte " de la Sinagogue comme Sinagogue, & il s'agit par consequent de " sçavoir quel est l'état & la disposition d'un homme tombé, en ne " considerant que ce qu'il a de son propre fond, avec ce que l'ancienne " Alliance pouvoit lui donner. „

On ne doit pas douter aprés cela que le Pere Quênel ne soit coupable de l'erreur pour laquelle son Livre des Reflexions Morales est proscrit, quant à la matiere dont il s'agit.

Les termes seuls dont sont composées les Propositions où il parle des deux Alliances, sont une preuve sensible du mauvais sens pour lequel on les a censuré. Il dit, Proposition VI. " Quelle difference, " ô mon Dieu, entre l'Alliance Judaïque & l'Alliance Chrêtienne; " l'une & l'autre a pour condition le renoncement au peché & l'ac- " complissement de vôtre loi : Mais là vous l'exigez du pecheur en le " laissant dans son impuissance, ici vous lui donnez ce que vous lui " commandez en le purifiant par vôtre Grace. „

Proposition VII. " Quel avantage y a-t il pour l'homme dans " une Alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui imposant " sa loi : Mais quel bonheur n'y a-t-il pas d'entrer dans une Alliance " où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous. „

Proposition VIII. " Nous n'appartenons à la nouvelle Alliance " qu'autant que nous avons part à cette nouvelle Grace qui opére en " nous ce que Dieu nous commande. „ Ccc 2

Ce sont là les Propositions telles qu'elles sont. Je demande si quelqu'un, voulant dire que Dieu a abandonné les Juifs sous la loi, exceptés quelques Justes, & qu'il leur a refusé toute sorte de Graces intérieures surnaturelles, pouvoit se servir de termes qui présentassent mieux & plus sensiblement à l'esprit cette pensée. Ces Propositions ont donc merité avec raison d'être censurées.

Considerons maintenant de quelles qualifications elles peuvent être marquées. La Proposition VI. dit donc: " Quelle difference, ô mon „ Dieu entre &c. „ Cette Proposition est fausse en ce sens-ci, que Dieu n'a donné aucun secours au commun des Juifs pour garder les Préceptes. Dans ce sens elle est non seulement fausse, en ce qu'il est faux qu'ils n'ayent pas été secourus suffisanment; mais elle est encore suspecte d'hérésie, en ce qu'elle enseigne une Doctrine opposée à la Tradition. Il y a deux sens dans cette Proposition; l'un, que la loi par elle-même a été impuissante pour justifier l'homme; celui-là est bon & conforme à l'Ecriture & au Peres; l'autre est celui dont nous venons de parler qui est mauvais, c'est celui qui a fait que cette Proposition a été censurée comme fausse & suspecte d'hérésie.

La Proposition VII. dit: " Quel avantage y a-t-il pour l'homme „ dans une Alliance &c. „ Cette Proposition comme la précedente a deux sens; l'un bon & l'autre mauvais: Ce sont ceux qu'on vient d'expliquer & dont on vient de donner les differentes idées; celui qui est condamné est le même que celui qui est censuré dans la sixiéme Proposition, & elle est qualifiée des mêmes titres, & pour les mêmes raisons.

Une fausseté que cette Proposition paroit renfermer qui n'est pas dans la précedente, c'est qu'elle semble dire que l'Alliance ancienne n'a procuré aux Juifs aucun avantage, mais seulement qu'elle leur a été au contraire un sujet continuel & une occasion inévitable de peché. Ce sens qui est assez l'esprit naturel de l'Auteur, (car c'est ainsi à peu prés que le Livre des Exaples en parle au traité des deux Alliances, dans ses remarques sur les 101. Propositions, tom 1. page 118.) merite d'être appellé faux. Nous en avons déja donné plusieurs raisons en marquant la difference qui est entre ces deux Loix; nous nous proposons encore de l'expliquer plus au long dans la suite, lorsque nous aurons à traiter de la crainte. Continuons d'exposer les qualifications que meritent les Propositions où le Pere Quênel parle de la loi de Moïse. Venons à la huitiéme Proposition.

La Proposition VIII. dit: " Nous n'appartenons à la nouvelle

Alliance &c. „ Il y a deux parties differentes dans cette Propofition; la premiere, que nous n'appartenons à la nouvelle Alliance qu'autant que nous avons part à la nouvelle Grace. Si cette Propofition fignifie que nous n'appartenons point à la nouvelle Alliance, c'eft-à-dire, aux Rites externes, ni à la foi, & à la charité qui eft le propre de la nouvelle loi dès que la Grace actuelle ceffe d'agir en nous; cette Propofition eft hérétique, injurieufe au Sacrement de Baptême; puifque c'eft par le Baptême que nous fommes faits Chrêtiens.

Cette Propofition, du moins quant à cette premiere partie, ne paroit pas avoir d'autre fens, & dans ce fens-là elle eft hérétique. La raifon qui nous fait croire que c'eft là le fens de cette Propofition, eft, qu'il ne s'en prefente point d'autre naturellement à l'efprit; voilà donc le fens qui a été condamné par la Bulle.

La feconde partie, qui dit: « Cette nouvelle Grace qui opére « en nous ce que Dieu nous commande. „ Cette feconde partie eft vraye dans ce fens, que l'efprit & le caractére diftinctif de la nouvelle Alliance c'eft la Grace de Jefus-Chrift; ~~mais dans cet autre fens~~, qu'on n'y appartient qu'autant qu'on a la Grace actuelle, & quelle Grace? La feule Grace efficace, qui opére en nous ce que Dieu nous commande; en cela elle eft fauffe; elle eft encore erronée en ce que contre l'opinion des Fidéles, elle établit la Grace efficace pour le caractére diftinctif de la loi nouvelle.

De cette Doctrine fortent la plûpart des Dogmes profcrits dans Janfénius; il s'enfuit de là que celui qui n'a pas la Grace efficace, ne peut obferver les Préceptes; il s'enfuit qu'il n'y a point de Graces fuffifantes; il s'enfuit encore que le pecheur qui manque de la Grace efficace, & le Jufte qui peche faute de fecours, font exclus de la nouvelle Alliance. Une autre confequence auffi fauffe, c'eft que les enfans & les fols perpétuels qui font baptifés n'appartiennent pas à cette Alliance nouvelle, parce qu'ils ne font pas en état de profiter de la Grace efficace. Ne font-ce pas là des fentimens indignes? Ce font cependant les confequences naturelles de la Doctrine des Appellans, encore ne veuton pas recevoir la Bulle qui profcrit des principes fi mauvais, qui ont tant de rapport avec ceux de Janfénius & bien davantage avec ceux de Luther & de Calvin, qu'il eft honteux pour un Chrêtien d'imiter.

Fin de la premiere Partie du Tome fecond.

TABLE

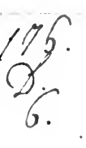
Des Matieres contenuës dans la premiere partie du second Tome du MOYEN FACILE &c.

DISSERTATION PREMIERE.

DEUXIE'ME DISSERTATION.

TROISIE'ME DISSERTATION.

Fin de la Table des Matieres de la premiere Partie du Tome second.


175.
D.
6.





